162e Année — N° 11

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

14 Mars 2013

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 162 N° 11	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 14 no Mati 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE **Pages**

Arrêté n° HC 267 OAC du 28 février 2013 relatif au fonctionnement du conseil pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation et de ses commissions afférentes en Polynésie française 3080

Arrêté n° HC 281 SGAP du 6 mars 2013 portant organisation des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement d'officiers de la police nationale, session 2013. 3081

Arrêté n° HC 282 CAB/DDPC du 6 mars 2013 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen de rattrapage SSIAP 2 à la date du 7 mars 2013 pour des candidats présentés par Formation Poly sécurité 3082

Arrêté n° HC 283 CAB/DDPC du 6 mars 2013 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 14 mars 2013 pour des candidats présentés par Formation Poly sécurité 3082

EXTRAITS

Arrêté n° HC 1 SAIA du 4 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° HC 13 SAIA du 5 septembre 2012 relatif au financement par l'Etat du projet "Acquisition d'une pelle hydraulique sur chenille" à Tubuai au titre du programme 123, conditions de vie outre-mer, du ministère des outre-mer 3083

Arrêté n° HC 2 SAIA du 4 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° HC 4 SAIA du 21 juin 2010 relatif au financement par l'Etat du projet "Construction d'une salle polyvalente à Vaiuru" à Raivavae au titre du programme 123, conditions de vie outre-mer, du ministère des outre-mer 3083

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

Avenant n° 26-13 du 1er mars 2013 à la convention d'application n° 1-12 du 4 janvier 2012 entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Punaauia finançant l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "Schéma directeur d'alimentation en eau potable (phase II)" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet environnement. 3084

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente

Avis n° 2013-5 A/APF du 28 février 2013 sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse. 3085

Délibération n° 2013-26 APF du 28 février 2013 portant approbation des comptes administratifs de l'exercice 2011 de l'établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française (budget général), de l'école de sages-femmes (budget annexe), du centre de transfusion sanguine (budget annexe), du service d'aide médicale urgente (budget annexe), du département de la psychiatrie (budget annexe), de l'incinérateur de Nivee (budget annexe) et de l'hôtel des familles (budget annexe) et affectation des résultats de chacun de ces budgets 3085

Délibération n° 2013-27 APF du 28 février 2013 modifiant la délibération n° 2010-70 APF du 19 novembre 2010 créant le compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour le développement du tourisme de croisière" 3150

Délibération n° 2013-28 APF du 28 février 2013 portant approbation de la convention relative au partenariat conclu entre la Polynésie française et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC). 3150

Délibération n° 2013-29 APF du 28 février 2013 portant approbation du compte financier de l'exercice 2011 du Fonds de développement des archipels et affectation de son résultat 3179

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 263 CM du 28 février 2013 portant agrément du projet présenté par la SARL Mahana Ora Production pour l'installation de panneaux photovoltaïques, d'une puissance totale de 129,2 kWc. 3219

Arrêté n° 264 CM du 28 février 2013 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances de la Polynésie française, les dispositions de l'accord de salaires du 4 décembre 2012 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2013 . . 3219

Arrêté n° 265 CM du 28 février 2013 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française, les dispositions de l'accord de salaires du 7 décembre 2012 à la convention collective dudit secteur d'activité applicable à compter du 1er janvier 2013 3220

Arrêté n° 269 CM du 28 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 327 CM du 17 mars 2011 fixant le calendrier de l'année scolaire 2013-2014 des écoles publiques et privées du premier degré et des CJA de la Polynésie française 3221

Arrêté n° 270 CM du 28 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 332 CM du 17 mars 2011 fixant le calendrier de l'année scolaire 2013-2014 des collèges et lycées publics et privés de la Polynésie française. 3221

Arrêté n° 271 CM du 28 février 2013 modifiant l'arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service des parcs et jardins 3222

Arrêté n° 272 CM du 28 février 2013 fixant les tarifs et modalités de cession des plantes produites par les pépinières du service des parcs et jardins 3222

Arrêté n° 273 CM du 1er mars 2013 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux études pour la construction d'une plateforme logistique 3226

Arrêté n° 274 CM du 1er mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié, portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française. 3239

Arrêté n° 275 CM du 1er mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique de la Polynésie française "Te Fare Upa Rau" 3239

Arrêté n° 276 CM du 1er mars 2013 autorisant la location d'une emprise de 1 ha à détacher de la terre domaniale dénommée "Anakoe", référencée PVB n° 374, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit de la SARL Marquises Concassage 3240

Arrêté n° 277 CM du 1er mars 2013 portant affectation du remblai cadastré commune de Raivavae, section de commune de Rairua, section AC n° 101, au profit de la commune de Raivavae 3241

Arrêté n° 278 CM du 1er mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 2053 CM du 12 novembre 2009 portant affectation du remblai maritime cadastré commune de Raivavae, section de commune de Rairua, section AC n° 102, d'une superficie de 1 323 m2, au profit de la commune de Raivavae 3242

Arrêté n° 279 CM du 1er mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 895 CM du 21 juillet 2008 portant affectation de cinq emplacements du domaine public maritime remblayé sis au droit du quai de Rairua, référencés commune de Raivavae, au profit de la commune de Raivavae 3242

Arrêté n° 280 CM du 1er mars 2013 autorisant le déplacement du poteau électrique implanté sur la limite Nord de la parcelle domaniale cadastrée section CE n° 112, sise commune de Mataiea 3243

Arrêté n° 285 CM du 4 mars 2013 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour l'acquisition d'un broyeur de déchets verts 3243

Arrêté n° 286 CM du 4 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Moeava Didier Tehina 3244

Arrêté n° 287 CM du 4 mars 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 164 CM du 20 janvier 2004 modifié, portant autorisation de transfert d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, aux îles Tuamotu, au profit de Mme Marcelle Teahio Pepe Lee Tam épouse Howard 3246

Arrêté n° 288 CM du 4 mars 2013 portant transfert d'autorisation d'occupation temporaire de trois (3) emplacements du domaine public maritime sis à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest, de M. Heimanu Andrew Smidt, au profit de la société civile aquacole Socamarine 3247

Avis n° 289 CM du 4 mars 2013 sur le projet de décret modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale 3249

Arrêté n° 290 CM du 7 mars 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2013 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 3250

Arrêté n° 292 CM du 8 mars 2013 portant virement de crédits au sein du chapitre 968 "Culture et patrimoine" 3254

Avis n° 300 CM du 8 mars 2013 relatif au projet de décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 21 avril et 5 mai 2013 3254

Avis n° 301 CM du 8 mars 2013 relatif au projet de recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision diffusés en Polynésie française en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 21 avril et 5 mai 2013 3254

Arrêté n° 304 CM du 8 mars 2013 portant nomination de Mme Chantal Hacques en qualité de chef du service Tahiti Tourism Authority par intérim du 11 au 15 mars 2013 inclus 3255

EXTRAITS

Erratum au N° NOR de l'arrêté n° 184 CM du 15 février 2013 modifiant l'arrêté n° 1701 CM du 22 novembre 2012 approuvant l'attribution d'une aide financière (APAC) en faveur de la SARL Tahiti Vidéo Production pour la réalisation d'un clip-vidéo, paru au JOPF n° 8 du 21 février 2013 page 2527 3255

Arrêté n° 266 CM du 28 février 2013 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-13 CFPA du 29 janvier 2013 portant modification des prix de vente des objets ou ouvrages fabriqués et vendus par le Centre de formation professionnelle des adultes 3255

Arrêté n° 267 CM du 28 février 2013 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-13 CFPA du 29 janvier 2013 portant adoption du budget primitif du Centre de formation professionnelle des adultes pour l'exercice 2013 3261

Arrêté n° 268 CM du 28 février 2013 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-13 CFPA du 29 janvier 2013 portant adoption des dispositions des avenants n° 13, n° 14, n° 15 et n° 16 de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration 3289

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 93 PR du 28 février 2013 portant désignation des suppléants des membres du conseil des arts et des lettres nommés à raison de leurs compétences dans l'une des disciplines concernées par le dispositif d'aide individuelle à la création artistique et littéraire 3306

Arrêté n° 107 PR du 1er mars 2013 modifiant l'arrêté n° 230 PR du 29 mars 2012 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome du service d'assistance et de sécurité 3306

Arrêté n° 110 PR du 4 mars 2013 portant désignation et indemnisation du commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête de commodo et incommodo relative à la réalisation et à l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de catégorie 2, sur l'île de Nuku Hiva, archipel des Marquises 3307

Arrêté n° 111 PR du 4 mars 2013 portant désignation de membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Centre des métiers d'art de la Polynésie française" 3308

Arrêté n° 112 PR du 4 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine 3308

Arrêté n° 120 PR du 6 mars 2013 portant nomination de Mlle Vanessa Moeata Lydia Chin et M. Manutea Patrick Leroi, affectés à la direction de l'environnement, en tant qu'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement 3308

Arrêté n° 122 PR du 6 mars 2013 portant délégation de signature à Mme Liliane Sienne en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim 3309

Vice-présidence du gouvernement

Arrêté n° 1261 VP du 4 mars 2013 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radioélectrique indépendant et assignation de fréquences au profit de la société Tahiti Nui Télévision 3310

Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi

Arrêté n° 1178 MEF du 28 février 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2011 (régularisation) 3310

Arrêté n° 1211 MEF/DGRH du 1er mars 2013 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service, pour l'exercice d'une activité syndicale, auprès du syndicat territorial des instituteurs(trices) professeurs et agents de l'éducation publique (STIP-AEP), au bénéfice de Mme Tiare Olga Le Gayic, adjoint d'éducation de classe supérieure, 2e échelon, en fonction à la direction des enseignements secondaires 3311

Arrêté n° 1214 MEF/DGAE du 1er mars 2013 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de mars 2013 3311

Arrêté n° 1316 MEF du 7 mars 2013 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque de Tahiti dans le cadre du salon de l'habitat 2013 à Toa'ta 3314

Arrêté n° 1317 MEF du 7 mars 2013 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque SOCREDO dans le cadre du salon de l'habitat 2013 à Toa'ta 3314

Arrêté n° 1385 MEF du 8 mars 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie 1re classe, au titre de l'année 2011 (régularisation) 3315

Arrêté n° 1386 MEF du 8 mars 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur divisionnaire principal, au titre de l'année 2011 (régularisation) 3315

Ministère de l'équipement et des transports terrestres

Arrêté n° 1172 MET du 28 février 2013 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé en faveur de l'entreprise Irvin Transports 3315

Arrêté n° 1263 MET du 4 mars 2013 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 306 (plan 8) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes 3319

Arrêté n° 1264 MET du 4 mars 2013 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Fakahaga ou Fakahanga (plan 8) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu 3319

Arrêté n° 1265 MET du 4 mars 2013 portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti de M. Patrick Mao-Huaatua 3320

Arrêté n° 1266 MET du 4 mars 2013 portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti de M. Vincent Ovete Tinomoe 3320

Arrêté n° 1267 MET du 4 mars 2013 portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Nuku Hiva de M. Ernest Tata 3321

Arrêté n° 1301 MET/DTT du 6 mars 2013 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-129, délivrée à M. Samuela Peehi pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti 3321

Arrêté n° 1318 MET du 7 mars 2013 portant autorisation d'empiétement de prospect sur le domaine public routier, sis à Opoa, dans la commune deTaputapuatea, au profit de ladite commune 3322

Arrêté n° 1370 MET du 8 mars 2012 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea délivrée à Mme Nella Taerea épouse Millecam 3322

Arrêté n° 1371 MET du 8 mars 2012 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora délivrée à Mme Wendy Maiterai épouse Hebert 3323

EXTRAITS

Arrêté n° 1314 MET du 6 mars 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu 3324

Arrêté n° 1315 MET du 6 mars 2013 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu 3324

Ministère des ressources marines

Arrêté n° 1250 MRM du 4 mars 2013 accordant à M. André Poehina Koheatiu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 3324

Arrêté n° 1251 MRM du 4 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 9549 MRM du 21 décembre 2011, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Joselito Tuia Teriihaunui sis à Mopelia, commune de Maupiti (exploitant n° 189) 3325

Arrêté n° 1252 MRM du 4 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 6744 MRM du 7 décembre 2012, portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Victor Apeang sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 519) 3326

Arrêté n° 1253 MRM du 4 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 3859 MRM du 18 mai 2012 modifié, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Puea sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 346) 3327

Arrêté n° 1254 MRM du 4 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 3859 MRM du 15 juin 2010 modifié, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Gambier Pearls sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 339) 3328

Arrêté n° 1255 MRM du 4 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Cédric Sébastien Herenui Lehartel sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 318) 3329

Arrêté n° 1256 MRM du 4 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Albert Tetoka sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 76) 3330

Arrêté n° 1257 MRM du 4 mars 2013 accordant à M. Manutea Jean-Marc Boosie le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 3331

Page LEXPOL 6 sur 378

Arrêté n° 1258 MRM du 4 mars 2013 accordant à M. Albert Larson le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 3331

Arrêté n° 1323 MRM/DRM du 7 mars 2013 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 612 MPI/PRL du 18 décembre 2008 modifié, relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Ruben Tevaitaihani Mati à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 384) 3332

Arrêté n° 1324 MRM/DRM du 7 mars 2013 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 703 MRM/PRL du 8 février 2011, relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Haapeuarii Tamu Mai à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 281) 3333

Arrêté n° 1325 MRM/DRM du 7 mars 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Lydie Vahineura Parker épouse Moe à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 268) 3333

Arrêté n° 1326 MRM/DRM du 7 mars 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mlle Sylvie Roragi Pang Fat à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 408) 3334

Arrêté n° 1327 MRM/DRM du 7 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 9544 MRM du 21 décembre 2011, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Nelson Yee On sis à Mopelia, commune de Maupiti (exploitant n° 233) 3335

Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports

Arrêté n° 1180 MEJ du 28 février 2013 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française 3335

Arrêté n° 1311 MEJ du 6 mars 2013 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française 3336

Ministère de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 1141 MAA du 28 février 2013 autorisant la location du lot n° 14 cadastré section HS n° 18 dépendant d'un remblai déclassé attenant à la terre "Tamarufenua 2" sis à Haapu, commune de Huahine, île de Huahine, au profit de M. Milton Mai 3337

Arrêté n° 1142 MAA du 28 février 2013 autorisant la location de la parcelle de terre domaniale dénommée "Paima", cadastrée section AA n° 142, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit de M. César Joseph Teikipainu Stin 3337

Arrêté n° 1143 MAA du 28 février 2013 autorisant la location d'une emprise (lot 5) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura : lot B du lot 7", cadastrée section H n° 406, sise commune de Faa'a, au profit de Mlle Julia Urana Vane 3338

Arrêté n° 1144 MAA du 28 février 2013 autorisant la location d'une emprise (lot 6) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura : lot B du lot 7", cadastrée section H n° 406, sise commune de Faa'a, au profit de M. Kehuatua Grégoire Kaiha et Mme Catherine Vaiho épouse Kaiha 3339

Arrêté n° 1145 MAA du 28 février 2013 autorisant la location de la parcelle de terre "Sans nom", cadastrée section E n° 151, sise à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Jean Matohi Tapu 3340

Arrêté n° 1321 MAA du 7 mars 2013 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Tematahoa, cadastrée commune de Papeete, section AE n° 21, et du bâtiment CGM y édifié, au profit du ministère en charge des ressources marines 3340

Arrêté n° 1322 MAA du 7 mars 2013 autorisant le prêt d'une fabrique de glace paillette au profit de la coopérative des pêcheurs Huahine Ravaai 3341

Arrêté n° 1359 MAA du 7 mars 2013 autorisant la location d'une emprise de 20 000 m2 à détacher de la parcelle de terre dénommée "Havahava : partie", cadastrée section PH n° 3, sise commune de Makemo, au profit de M. Bernard Tuarue 3344

Arrêté n° 1360 MAA du 7 mars 2013 autorisant la location d'une emprise de 1,66 ha à détacher de la terre domaniale dénommée "Baie du contrôleur", référencée PVB n° 202, sise à Taipivai, commune de Nuku Hiva, au profit de M. William Arai Tauira 3345

Arrêté n° 1361 MAA du 7 mars 2013 autorisant la location d'une emprise de 1,06 ha à détacher de la terre domaniale dénommée "Baie du contrôleur", référencée PVB n° 202, sise à Taipivai, commune de Nuku Hiva, au profit de M. Teoturo Révi Falchetto 3345

Arrêté n° 1363 MAA du 7 mars 2013 modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 8484 MAA du 12 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis commune de Uturoa, à Raiatea, au profit de Mlle Christine Ariti Neuffer 3346

Arrêté n° 1364 MAA du 7 mars 2013 autorisant le renouvellement et la location des emprises à détacher des parcelles dépendant des terres Tenaue partie, cadastrée section KA n° 15, et Omaofiri 1 et 2, cadastrée section KA n° 16, sises commune de Taiarapu-Est, commune associée de Faaone, au profit de M. Teraa Vaitu 3347

Arrêté n° 1365 MAA du 7 mars 2013 autorisant la location d'une emprise de 660 m2 à détacher de la parcelle dépendant du domaine Pamatai : lot 22 partie, cadastrée commune de Faa'a, section T n° 268, au profit de Mlle Joséphine Teapuaoteani 3347

Arrêté n° 1366 MAA du 7 mars 2013 autorisant le renouvellement de la location des parcelles dépendant de la terre Anaua partie, cadastrée section AV n° 52 et n° 54, sises à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Faaone, au profit de Mlle Charline Teriitemataua 3348

Arrêté n° 1388 MAA du 8 mars 2013 autorisant le renouvellement de la location d'une emprise à détacher de la parcelle dépendant de la terre Omaofiri 1 et 2, cadastrée section KA n° 16, sise à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Faaone, au profit de M. Henri Tatarata 3349

Arrêté n° 1389 MAA du 8 mars 2013 autorisant la location d'une emprise de 2 330 m2 à détacher de la terre domaniale dénommée "Maarei", référencée PVB n° 744, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit de M. Patrick Falchetto 3350

Arrêté n° 1390 MAA du 8 mars 2013 autorisant la location d'une emprise à détacher de la terre domaniale dénommée "Baie du contrôleur", référencée PVB n° 202, sise à Taipivai, commune de Nuku Hiva, d'une superficie de 5 390 m2 au profit de Mme Apolline Taupotini épouse Teto 3351

Arrêté n° 1391 MAA du 8 mars 2013 autorisant la location d'une emprise de 500 m2 à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Pouau", cadastrée section AS n° 20, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit de Mlle Mélina Teupokooteiinui Haiti 3351

Arrêté n° 1392 MAA du 8 mars 2013 autorisant la location d'une emprise de 7 080 m2 de la terre domaniale dénommée "Baie du contrôleur", référencée PVB n° 202, sise à Taipivai, commune de Nuku Hiva, au profit de Mme Pauline Gendron épouse Haiti 3352

Arrêté n° 1393 MAA du 8 mars 2013 autorisant la location de la parcelle cadastrée section MY n° 40 à détacher du lot n° 8 dépendant du domaine de Faaroa, sise à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, au profit de M. Ariinui Temaiana 3353

Arrêté n° 1394 MAA du 8 mars 2013 autorisant la location d'une emprise de 1 ha à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Hoonui", cadastrée section AR n° 39, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit de Joselito Tiahono Ah Scha 3354

Arrêté n° 1395 MAA du 8 mars 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 4916 VP du 11 août 2009 et autorisant la résiliation du bail en date du 4 septembre 2009 entre la Polynésie française et M. Richard Tetuanui relatif à la location d'une parcelle dépendant de la terre domaniale dénommée "Huauri" référencée section de Vaiaau PV n° 66, commune de Tumaraa, sise à Raiatea 3354

Arrêté n° 1396 MAA du 8 mars 2013 autorisant la location de la parcelle de terre dénommée "Maru" cadastrée section AB n° 14 sise à Katiu, commune de Makemo, au profit de Mlle Annie Mere Williams 3355

Ministère de l'environnement, de l'énergie et des mines

Arrêté n° 1328 MEM/ENV du 7 mars 2013 autorisant M. Long Auguste dit Faty Wong Kui à exploiter un élevage de poules au domaine Amo, commune de Papara (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement) 3356

Arrêté n° 1329 MEM/ENV du 7 mars 2013 autorisant la SA SNA Tuhaa Pae à installer et exploiter un entrepôt de stockage sur la zone portuaire en digue Ouest, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement) 3360

Page LEXPOL 8 sur 378

Arrêté n° 1330 MEM/ENV du 7 mars 2013 autorisant le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports à installer et exploiter dans la commune de Hitia'a O Te Ra, les équipements techniques du CJA de Papenoo (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement) 3366

Ministère de la santé et de la solidarité

Arrêté n° 1173 MSS du 28 février 2013 fixant le nombre de bourses des élèves aides-soignants de l'IFPS Mathilde-Frébault au titre de l'année scolaire 2013 (du 14 janvier au 13 décembre 2013). 3372

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt

Arrêté n° 1224 MAE du 4 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Severino Teriiura Anania 3372

Arrêté n° 1225 MAE du 4 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Tauraa Opuu 3373

Arrêté n° 1226 MAE du 4 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Tepaiaha Ravatua 3374

Arrêté n° 1227 MAE du 4 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Tamaturia Anania 3375

Arrêté n° 1228 MAE du 4 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Christophe Ravatua 3376

Arrêté n° 1229 MAE du 4 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Claude Tarina épouse Taharia 3377

Arrêté n° 1230 MAE du 4 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Hatai Tematahotoa 3378

Arrêté n° 1231 MAE du 4 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Avelina Mere Sandford veuve Teiho 3379

Arrêté n° 1232 MAE du 4 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Patrick Clark 3380

Arrêté n° 1233 MAE du 4 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Marie Luc Taputu Tehio. 3380

Arrêté n° 1234 MAE du 4 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Tiaremao'ae Tepuai épouse Anania 3381

Arrêté n° 1235 MAE du 4 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Joséphine Utia épouse Papara 3382

Arrêté n° 1236 MAE du 4 mars 2013 abrogeant l'arrêté n° 7035 MAA du 4 octobre 2010 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 23 du lotissement agricole Faahue sis à Tahaa, au profit de M. Lucien Teinauri-Patere. 3383

Arrêté n° 1319 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Joséphine Teaaupokonatuane Falchetto épouse Louveau. 3384

Arrêté n° 1320 MAE du 7 mars 2013 portant agrément de l'établissement Ranch de l'étalon blanc pour la garde de chevaux 3385

Arrêté n° 1331 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide à la production de café au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Timi Christophe Peehi. 3385

Arrêté n° 1332 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide à la production de café au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Teratoa Tamata épouse Make 3386

Arrêté n° 1333 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide à la production de café au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Ah Siu Tchang. 3386

Arrêté n° 1334 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide à la production de café au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Tera Tinomoe épouse Maihuri 3387

Arrêté n° 1335 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mlle Taria Patricia Faatau. 3387

Arrêté n° 1336 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mlle Hilda Tetu Teriiteporouarai 3388

Arrêté n° 1337 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Nathalie Hombrados épouse Taroaitehaihai 3389

Arrêté n° 1338 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Vaihere Poetai épouse Tumarae. 3390

Arrêté n° 1339 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Marie-Madeleine Vaite Otto. 3391

Arrêté n° 1340 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Adrienne Rupea épouse Raioho 3392

Arrêté n° 1341 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Miriama Anania épouse Papara 3393

Arrêté n° 1342 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Arieta Viviane Delord. 3394

Arrêté n° 1343 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Mélodie Heiarii Atai épouse Nauta 3395

Arrêté n° 1344 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Heiarii Natacha Temarohirani épouse Pihaatae 3395

Arrêté n° 1345 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Jeanine Poareu 3396

Arrêté n° 1346 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Vaitiare Moearii Noëla Vaetua Punaa épouse Roomataaroa 3397

Arrêté n° 1347 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Erita Emmanuel Mohi 3398

Arrêté n° 1348 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Daniel Aurilio 3399

Arrêté n° 1349 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Marius Tu Teriimiro 3400

Arrêté n° 1350 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Axel Metu Shan 3401

Arrêté n° 1351 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Lucky Taurua. 3402

Arrêté n° 1352 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Mareto Atuahiva. 3403

Arrêté n° 1353 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Léon Mohi 3404

Arrêté n° 1354 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Denis Erietera Taroaitehaihai 3404

Arrêté n° 1355 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Jacques Teaotea 3405

Arrêté n° 1356 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Louis Nauta 3406

Arrêté n° 1357 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Stéphane Pahuiri 3407

Arrêté n° 1358 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Joselito Tepea 3408

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 11-2013 APF/SG du 8 mars 2012 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 3409

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 141 du 27 février 2013 sur le projet de loi du pays relatif à la responsabilité élargie du producteur 3410

Avis n° 142 du 27 février 2013 sur le projet de loi du pays portant réglementation des coopératives agricoles. 3412

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret n° 2013-174 du 27 février 2013 portant relèvement du plafond du livret A en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna. (JORF du 28 février 2013) 3415

Décret n° 2013-178 du 27 février 2013 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2013. (JORF du 1er mars 2013). . . . 3416

Décret n° 2013-181 du 27 février 2013 relatif à la mise en œuvre en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction du 3 mars 1973. (JORF du 1er mars 2013) 3416

Décret n° 2013-183 du 28 février 2013 relatif aux obligations de vigilance en matière de services de paiement en ligne pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. (JORF du 2 mars 2013). 3419

Recommandation n° 2013-02 du 26 février 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision diffusés en Polynésie française en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 21 avril et 5 mai 2013. (JORF du 3 mars 2013) 3420

Arrêté du 14 février 2013 fixant le nombre de chambres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. (JORF du 6 mars 2013). 3420

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 22 février 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre d'emplois à pourvoir aux premier concours internes de recrutement de professeurs des écoles et par listes d'aptitude pour l'intégration d'instituteurs dans le corps des professeurs des écoles (y compris Mayotte et la Polynésie française). (JORF du 28 février 2013) 3421

Arrêté ministériel du 22 février 2013 portant répartition entre les départements, la Polynésie française et Mayotte des emplois à pourvoir aux premier concours internes de recrutement de professeurs des écoles pour l'année 2013. (JORF du 28 février 2013). 3421

Arrêté ministériel du 22 février 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre de postes à pourvoir au concours externe de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française. (JORF du 28 février 2013) 3421

Arrêté ministériel du 22 février 2013 portant répartition entre les départements, la Polynésie française et Mayotte des emplois ouverts en 2013 pour l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur des listes d'aptitude. (JORF du 28 février 2013). 3421

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme. — 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Papeete pour les périodes du 17 novembre 2012 et du 27 décembre 2012 (additif) 3421

Page LEXPOL 11 sur 378

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 3422

Annonces diverses 3430

Page LEXPOL 12 sur 378

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 267 OAC du 28 février 2013 relatif au fonctionnement du conseil pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation et de ses commissions afférentes en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 14 ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L. 517, L. 519, D. 431, D. 432 et D. 472-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-122 du 7 février 2008 relatif à la création des services des anciens combattants et victimes de guerre en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1091 du 27 septembre 2012 instaurant des conseils pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 12 OAC du 7 janvier 2013 ;

Vu la délibération du conseil pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation et de ses commissions afférentes en Polynésie française du 25 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation en Polynésie française sera présidé en cas d'absence du haut-commissaire de la République par le vice-président.

Vice-Président : M. Alain Boyer, ancien combattant représentant les anciens combattants d'Afrique du Nord et l'armée de l'air.

Art. 2.— La commission permanente du conseil pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation en Polynésie française est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vice-président : M. Alain Boyer, ancien combattant représentant les anciens combattants d'Afrique du Nord et l'armée de l'air ;

Représentant des communes de Polynésie française : Ronald Tumahai, maire de la commune de Punaauia ;

Membres :

- M. Armand Belli, ancien combattant représentant les anciens combattants d'Afrique du Nord et l'armée de l'air ;
- M. Alain Carion, titulaire du titre de reconnaissance de la Nation, représentant les anciens combattants de la quatrième génération du feu, les titulaires du titre de reconnaissance de la Nation, l'armée de terre et les troupes coloniales ;
- M. André Bailles, ancien combattant, représentant les associations patriotiques et la marine nationale.

En cas d'empêchement du président, la commission est présidée par le vice-président du conseil.

Art. 3.— La commission "Mémoire et solidarité et de délivrance des diplômes d'honneur de porte-drapeau" du conseil pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation en Polynésie française est fusionnée avec la commission permanente.

La commission permanente assure les missions de la commission "Mémoire et solidarité et de délivrance des diplômes d'honneur de porte-drapeau".

Art. 4.— Le comité d'honneur du conseil pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation en Polynésie française est composé des membres qui, au moment de leur départ du conseil départemental, ont exercé au moins trois mandats (12 ans).

Membres :

- M. Jean-Marie Frébault, ancien combattant des forces navales françaises libres ;
- M. Tamu Peter Brothers, ancien combattant des forces navales françaises libres ;
- M. Guy Brault, ancien combattant des forces navales françaises libres.

Art. 5.— Le directeur du service des anciens combattants et victimes de guerre de Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 28 février 2013.
Jean-Pierre LAFLAQUIERE.

ARRETE n° HC 281 SGAP du 6 mars 2013 portant organisation des épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement d'officiers de la police nationale, session 2013.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2003- 239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2005- 843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âges applicables aux recrutements par concours interne, dans le corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaire d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005- 716 du 29 juin 2005 modifié portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administrative donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1250 du 16 octobre 2009 modifié portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 1997 portant application de l'article 9 du décret n° 95- 654 du 9 mai 1995 relatif à l'engagement de servir l'Etat et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs des services actifs de la police ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 2005 modifié par l'arrêté interministériel du 3 janvier 2013, fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitude physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture du recrutement d'officiers de police de la police nationale par concours interne et externe ;

Vu les instructions n° 3807 du 27 août 1987, n° 78-94 du 26 août 1994 et note DAPN/FORM/SFR/BR n° 97-299 du 9 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;

Vu l'instruction DRCPN/SDFDC/DREC/DOCEP/N°D/ 2013-605 du 27 février 2013 relative aux concours externe et interne d'officier de la police nationale, session 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration de la police,

Arrête :

Article 1er.— Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'officier de la police nationale, session 2013, se dérouleront les 18, 19 et 20 mars 2013 ainsi qu'il suit :

Centre d'examen	Lieu	Date	Epreuves et horaires	
Gendarmerie nationale Camp de Faa'a	Faa'a	Lundi 18 mars 2013	Appel à 17 h 30 Externes : Epreuve obligatoire à option de 18 h à 21 h (durée 3 heures - coefficient 3)	
		Lundi 18 mars au mardi 19 mars 2013	Mise en loge de 21 h à 6 h	
		Mardi 19 mars 2013	Appel à 6 h 30 Externes et internes Epreuves de dissertation de 7 h à 11 h (durée 4 heures - coefficient 4)	
			Appel à 17 h 30 Externes Epreuve de droit pénal et/ou procédure pénale de 18 h à 21 h (durée 3 heures - coefficient 4)	Appel à 19 h 30 Internes Epreuve de QCM de 20 h à 21 h (durée 1 heure - coefficient 3)
		Mardi 19 mars au mercredi 20 mars 2013	Mise en loge de 21 h à 6 h	
		Mercredi 20 mars 2013	Appel à 6 h 30 Externes et internes Epreuves de note de synthèse de 7 h à 11 h (durée 4 heures - coefficient 4)	

Art. 2.— Le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police et le chef du secrétariat pour l'administration de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
pour l'administration de la police,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 282 CAB/DDPC du 6 mars 2013 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen de rattrapage SSIAP 2 à la date du 7 mars 2013 pour des candidats présentés par Formation Poly sécurité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 8 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Un examen de rattrapage, pour des candidats présentés par Formation Poly sécurité, prévu pour l'obtention du diplôme de chef d'équipe de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2) aura lieu le 7 mars 2013 à l'Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- à partir de 8 h 30 pour l'épreuve orale ;
- à partir de 13 h pour l'épreuve pratique.

Art. 3.— Le jury d'examen sera composé comme suit :

Président : Lieutenant de vaisseau Guillaume Scailteux, officier au sein de la direction de la défense et de la protection civile ;

Membres :

- M. Roger Mahinui, chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes au Centre hospitalier de Polynésie française ;
- M. Ronald Tumg, chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes à l'aéroport de Tahiti ;
- M. Léon Maihuti, chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes à la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 283 CAB/DDPC du 6 mars 2013 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 14 mars 2013 pour des candidats présentés par Formation Poly sécurité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 8 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er.— Un examen, pour des candidats présentés par Formation Poly sécurité, prévu pour l'obtention du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) aura lieu le 14 mars 2013 à l'Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 7 h 30 à 8 h 30 pour les épreuves théoriques ;
- à partir de 8 h 30 pour les épreuves pratiques.

Art. 3.— Le jury d'examen sera composé comme suit :

Président : lieutenant de vaisseau Guillaume-Alexandre Scailteux, officier au sein de la direction de la défense et de la protection civile ;
Membre : M. Roger Mahinui, chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes au Centre hospitalier de Polynésie française.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2013.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

Par arrêté n° HC 1 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 mars 2013.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 13 SAIA du 5 septembre 2012 modifié relatif au financement de l'opération "Acquisition d'une pelle hydraulique sur chenille" dans la commune de Tubuai, en ce qui concerne les délais d'exécution et de production des justificatifs pour le solde de cette opération.

Le 4e point de l'article 5 de l'arrêté n° HC 13 SAIA du 5 septembre 2012 modifié relatif au délai d'exécution de l'opération, est modifié comme suit :

- *au lieu de :* "- exécuter cette opération au plus tard le 28 février 2013 ;" ;
- *lire :* "- exécuter cette opération au plus tard le 31 mai 2013" ;

L'article 8 de l'arrêté n° HC 13 SAIA du 5 septembre 2012 modifié relatif au délai de production des justificatifs pour le versement du solde de la subvention, est modifié comme suit :

- *au lieu de :* "....., dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 27 août 2013, faute de quoi..." ;
- *lire :* "....., dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 novembre 2013, faute de quoi...".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent valables.

.

Par arrêté n° HC 2 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 mars 2013.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 4 SAIA du 21 juin 2010 modifié relatif au financement de l'opération "Construction d'une salle polyvalente à Vaiuru" dans la commune de Raivavae, en ce qui concerne le délai de production des justificatifs pour le solde de cette opération.

L'article 8 de l'arrêté n° HC 4 SAIA du 21 juin 2010 modifié relatif au délai de production des justificatifs pour le versement du solde de la subvention, est modifié comme suit :

- *au lieu de :* "....., dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 mars 2013, faute de quoi (...)."
- *lire :* "....., dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 septembre 2013, faute de quoi (...).".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent valables.

.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT
(ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

AVENANT n° 26-13 du 1er mars 2013 à la convention d'application n° 1-12 du 4 janvier 2012 entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Punaauia finançant l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "Schéma directeur d'alimentation en eau potable (phase II)" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "environnement".

.

Entre :

- L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

- La Polynésie française, représentée par le vice-président de la Polynésie française,

Et :

- La commune de Punaauia,

Il est convenu de ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de l'avenant*

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3, alinéa 2 de la convention d'application n° 1-12 du 4 janvier 2012 finançant l'opération d'adduction d'eau potable dénommée "Schéma directeur d'alimentation en eau potable (phase II)".

Art. 2.— *Exécution de la convention*

L'article 3 alinéa 2 de la convention d'application n° 1-12 du 4 janvier 2012, relatif au commencement d'exécution de l'opération est modifié par les dispositions suivantes :

Au lieu de :

"La commune de Punaauia s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement" ;

Lire : "La commune de Punaauia s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement".

Art. 3.— Les autres articles de la convention n° 1-12 du 4 janvier 2012 restent sans changement.

.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

AVIS n° 2013-5 A/APF du 28 février 2013 sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse.

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1366 DRCL du 18 décembre 2012 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse ;

Vu la lettre n° 564-2013 APF/SG du 21 février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 3-2013 du 25 janvier 2013 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 28 février 2013,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi autorisant l'approbation de l'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse recueille un avis favorable de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Ismaël TUAHU.

Le président,
Benoît KAUTAI.

DELIBERATION n° 2013-26 APF du 28 février 2013 portant approbation des comptes administratifs de l'exercice 2011 de l'établissement public dénommé "Centre hospitalier de la Polynésie française" (budget général), de l'école de sages-femmes (budget annexe), du centre de transfusion sanguine (budget annexe), du service d'aide médicale urgente (budget annexe), du département de la psychiatrie (budget annexe), de l'incinérateur de Nivee (budget annexe) et de l'hôtel des familles (budget annexe) et affectation des résultats de chacun de ces budgets.

NOR : CHP1201549DL

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1228 CM du 21 août 2012 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 564-2013 APF/SG du 21 février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 8-2013 du 30 janvier 2013 de la commission de la santé et de la médecine traditionnelle ;

Dans sa séance du 28 février 2013,

Page LEXPOL 18 sur 378

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte administratif de l'établissement public dénommé "Centre hospitalier de la Polynésie française" (budget général) pour l'exercice 2011 est arrêté à la somme de *vingt milliards cent vingt-huit millions neuf cent quatre-vingt-onze mille sept cent soixante-douze francs* (20 128 991 772 F CFP) se décomposant comme suit :

Section I de fonctionnement	19 518 521 461 F CFP
Section II d'investissement	610 470 311 F CFP
Total	*20 128 991 772 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte administratif de l'établissement public dénommé "Centre hospitalier de la Polynésie française" (budget général) pour l'exercice 2011 est arrêté à la somme de *vingt milliards quatre cent dix-huit millions deux cent quatre-vingt-seize mille cent quarante-neuf francs CFP* (20 418 296 149 F CFP) se décomposant comme suit :

Section I de fonctionnement	19 575 146 069 F CFP
Section II d'investissement	843 150 080 F CFP
Total	*20 418 296 149 F CFP*

Art. 3.— Le compte administratif de l'établissement public dénommé "Centre hospitalier de la Polynésie française" (budget général) pour l'exercice 2011 annexé à la présente délibération, est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	19 518 521 461	610 470 311	20 128 991 772
Dépenses	19 575 146 069	843 150 080	20 418 296 149
Résultats	- 56 624 608	- 232 679 769	- 289 304 377

Art. 4.— Le compte administratif de l'école de sages-femmes (budget annexe) pour l'exercice 2011 annexé à la présente délibération, est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section I fonctionnement
Recettes	33 090 239
Dépenses	35 676 524
Résultat	*- 2 586 285*

Art. 5.— Le compte administratif du centre de transfusion sanguine (budget annexe) pour l'exercice 2011 annexé à la présente délibération, est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section I fonctionnement
Recettes	377 102 647
Dépenses	406 840 483
Résultat	*- 29 737 836*

Art. 6.— Le compte administratif du service d'aide médicale urgente (budget annexe) pour l'exercice 2011 annexé à la présente délibération, est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section I fonctionnement
Recettes	201 006 270
Dépenses	198 061 881
Résultat	*2 944 389*

Art. 7.— Le compte administratif du département de la psychiatrie (budget annexe) pour l'exercice 2011 annexé à la présente délibération, est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section I fonctionnement
Recettes	888 967 458
Dépenses	860 336 295
Résultat	*28 631 163*

Art. 8.— Le compte administratif de l'incinérateur de Nivee (budget annexe) pour l'exercice 2011 annexé à la présente délibération, est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section I fonctionnement
Recettes	117 945 392
Dépenses	82 311 376
Résultat	*35 634 016*

Art. 9.— Le compte administratif de l'hôtel des familles (budget annexe) pour l'exercice 2011 annexé à la présente délibération, est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section I fonctionnement
Recettes	19 161 300
Dépenses	47 125 181
Résultat	*- 27 963 881*

Art. 10.— Le résultat d'exploitation de l'exercice 2011 est affecté comme suit :

Budget principal CHPF :

Résultat à affecter	- 56 624 608 F CFP
Affectation au c/110 : report à nouveau	- 56 624 608 F CFP

(Soit un solde créditeur au c/110 après affectation de 197 016 154 F CFP)

Budget annexe Ecole des sages-femmes :

- Résultat à affecter	- 2 586 285 F CFP

(Soit un solde créditeur au c/110 après affectation de 759 123 F CFP)

Budget annexe Centre de transfusion sanguine :

Résultat à affecter	- 29 737 836 F CFP
Affectation au c/106862 :	
réserve de compensation	- 29 737 836 F CFP

(Soit un solde créditeur au c/106862 après affectation de 137 197 362 F CFP)

Budget annexe SAMU :

Résultat à affecter	2 944 389 F CFP
Affectation au c/110 : report à nouveau	2 944 389 F CFP

(Soit un solde créditeur au c/110 après affectation de 3 330 168 F CFP)

Budget annexe département de psychiatrie :

Résultat à affecter	28 631 163 F CFP
Affectation au c/110 : report à nouveau	28 631 163 F CFP

(Soit un solde créditeur au c/110 après affectation de 37 774 399 F CFP)

Page LEXPOL 19 sur 378

Budget annexe incinérateur Nivee :

Résultat à affecter	35 634 016 F CFP
Réserve à affecter c/10686	14 365 984 F CFP
Affectation au c/10682 :	
excédent affecté à l'investissement	50 000 000 F CFP

(Soit un solde créditeur au c/10686 après affectation de 10 378 432 F CFP et 50 000 000 F CFP au c/10682)

Budget annexe hôtel des familles :

Résultat à affecter	- 27 963 881 F CFP
Affectation au c/119 :	
report à nouveau déficitaire	- 27 963 881 F CFP

Après affectation des résultats de l'exercice 2011, l'excédent cumulé du Centre hospitalier de la Polynésie française s'élève donc à :

110 : report à nouveau (solde créditeur)	271 445 796 F CFP
119 : report à nouveau (solde débiteur)	27 963 881 F CFP
1068 : réserves (solde créditeur)	691 356 642 F CFP

Art. 11.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Ismaël TUAHU.

Le président,
Benoît KAUTAI.

CHPF - Finances

ETAT D'EXECUTION DU BUDGET 2011 - CHPF

CHAP	DEPENSES	BUDGET GENERAL		% de réalisations
		PREVISIONS 2011 (Après DM's)	REALISATIONS 2011	
60	ACHATS (sans stock)	4 628 333 000	4 627 128 932	99,97%
61	SERVICES EXTERIEURS	1 122 239 000	1 100 406 482	98,05%
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	947 848 055	895 015 351	94,43%
64	CHARGES DE PERSONNEL	11 040 324 000	11 034 171 599	99,94%
65	CHARGES DE GESTION COURANTE	38 940 762	38 502 010	98,87%
66	CHARGES FINANCIERES	18 500 000	14 156 368	76,52%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	233 374 000	232 080 060	99,45%
68	DOT AUX AMORT ET PROVISIONS	815 133 000	745 810 436	91,50%
000	REPORT DEFICITAIRE			
TOTAL GENERAL DEPENSES hors op d'ordre		18 844 691 817	18 687 271 238	99,16%
603	Variation de stock Charges sur exercice précédent Produits sur exercice précédent	887 874 831	887 874 831	100,00%
TOTAL GENERAL DEPENSES avec op d'ordre		19 732 566 648	19 575 146 069	99,20%
			-157 420 579	

CHAP	REGETTES	BUDGET GENERAL		% de réalisations
		PREVISIONS 2011 (Après DM's)	REALISATIONS 2011	
70	PRODUITS	18 050 104 000	18 129 217 774	+ 100,44%
	Dont :			
	Dotation globale	14 491 000 000	14 490 000 000	+ 99,99%
	Hors dotation	3 559 104 000	3 639 217 774	+ 102,25%
74	SUBV D'EXPL ET PARTICIPATION	10 000 000	10 000 000	+ 100,00%
75	PRODUITS DE GESTION COURANTE	247 172 000	130 813 857	+ 52,92%
76	PRODUITS FINANCIERS	0	206 891	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	113 664 000	165 593 974	+ 145,69%
78	REPRISES SUR PROVISIONS	170 111 055	170 111 055	+ 100,00%
002	EXCEDENT AFFECTE AUX MESURES D'EXPLOITATION	253 640 762		+ 0,00%
	TOTAL GENERAL REGETTES	18 844 691 817	18 605 943 551	+ 98,73%
603	Variation de stock Charges sur exercice précédent Produits sur exercice précédent	887 874 831	912 577 910	+ 102,78%
TOTAL GENERAL REGETTES avec op d'ordre		19 732 566 648	19 518 521 461	98,92%
			-214 045 187	

DEFICIT BUDGET GENERAL : -56 624 608 -0,29%

Annexe 1a

ANNEXE 1 - COMPTE ADMINISTRATIF 2011 - CHPF

CHPF - Finances

ETAT D'EXECUTION DU BUDGET 2011 - CHPF

CHAP	DEPENSES	BUDGET GENERAL		% de réalisations
		PREVISIONS 2011 (BP)	REALISATIONS 2011	
60	ACHATS (sans stock)	4 270 520 000	4 627 128 932	108,35%
61	SERVICES EXTERIEURS	1 039 352 000	1 100 406 482	105,87%
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	895 237 000	895 015 351	99,98%
64	CHARGES DE PERSONNEL	10 979 824 000	11 034 171 599	100,49%
65	CHARGES DE GESTION COURANTE	30 000 000	38 502 010	128,34%
66	CHARGES FINANCIERES	53 500 000	14 156 368	26,46%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	291 374 000	232 080 060	79,65%
68	DOT AUX AMORT ET PROVISIONS	815 133 000	745 810 436	91,50%
000	REPORT DEFICITAIRE			
TOTAL GENERAL DEPENSES hors op d'ordre		18 374 940 000	18 687 271 238	101,70%
603	Variation de stock Charges sur exercice précédent Produits sur exercice précédent	0	887 874 831	
TOTAL GENERAL DEPENSES avec op d'ordre		18 374 940 000	19 575 146 069	106,53%

CHAP	RECETTES	BUDGET GENERAL		% de réalisations
		PREVISIONS 2011 (BP)	REALISATIONS 2011	
70	PRODUITS	18 004 104 000	18 129 217 774	+ 100,69%
	Dont :			
	Dotation globale	17 302 814 000	14 490 000 000	+ 83,74%
	Hors dotation	701 290 000	3 639 217 774	+ 518,93%
74	SUBV D'EXPL ET PARTICIPATION	10 000 000	10 000 000	+ 100,00%
75	PRODUITS DE GESTION COURANTE	247 172 000	130 813 857	+ 52,92%
76	PRODUITS FINANCIERS	0	206 891	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	113 664 000	165 593 974	+ 145,69%
78	REPRISES SUR PROVISIONS	0	170 111 055	
002	EXCEDENT AFFECTE AUX MESURES D'EXPLOITATION	0		
	TOTAL GENERAL RECETTES	18 374 940 000	18 605 943 551	+ 101,26%
603	Variation de stock Charges sur exercice précédent Produits sur exercice précédent	0	912 577 910	
TOTAL GENERAL RECETTES avec op d'ordre		18 374 940 000	19 518 521 461	+ 106,22%

DEFICIT BUDGET GENERAL *56 624 608* *-0,29%*

GHPF Finances

BALANCE RECAPITULATIVE DES COMPTES DE STOCKS DE L'ANNEE 2011

2011											
CH. ART		STOCK INITIAL 01.01.2011	MANDATS 2011 (réalisés)	RESTE A MANDATER (charges à val)	ANN ATT	TOTAL ENTREES (mandats 11 - annul 11)	S.I. + TOTAL ENTREES	SORTIES DE STOCKS	STOCK INVENTAIRE 31.12.11	VARIATIONS DE STOCK déstockage	VARIATIONS DE STOCK stockage
3211	spécialités pharmaceutiques	317 525 352	1 567 079 949	13 362 831	7 400 630	1 559 679 319	1 877 204 671	1 562 041 727	315 162 944	- 2 362 408	+ 0
32112	greffes de cornée		0	0	0	0	0	0	0	+ 0	+ 0
3216	fluides médicaux	12 432 641	149 142 432	0	0	149 142 432	161 575 073	154 064 843	7 510 230	- 4 922 411	+ 0
3218	autres produits dialyse	71 704 843	231 078 679	23 119 236	23 119 236	207 959 443	279 664 286	216 410 501	63 253 785	- 8 451 058	+ 0
3221	ligatures	8 066 889	18 274 511	0	0	18 274 511	26 341 400	21 301 173	5 040 227	- 3 026 662	+ 0
32221	petit matériel non stérile (PH)	26 051 493	96 431 120	14 611	14 611	96 416 509	122 468 002	94 065 690	28 402 312	+ 0	+ 2 350 819
32222	petit matériel non stérile (SE)	19 160 231	37 644 475	29 510	29 510	37 614 965	56 775 196	34 421 772	22 353 424	+ 0	+ 3 193 193
3223	mat médico-chir usage unique	139 489 929	314 918 896	2 146 551	2 146 551	312 772 345	452 262 274	334 374 169	117 888 105	- 21 601 824	+ 0
32231	coronarographie	11 103 039	82 719 816	511 924	511 924	82 207 892	93 310 931	82 456 591	10 854 340	- 248 699	+ 0
3224	fournitures labo	79 610 449	254 788 159	208 911	208 911	254 579 248	334 189 697	258 152 325	76 037 372	- 3 573 077	+ 0
3225	fournitures imagerie	4 125 145	3 107 206	0	0	3 107 206	7 232 351	3 529 330	3 703 021	- 422 124	+ 0
3227	pansements	15 002 223	48 290 860		0	48 290 860	63 293 083	44 197 480	19 095 603	+ 0	+ 4 093 380
3251	petit matériel hotelier	382 933	4 452 337		0	4 452 337	4 835 270	2 219 750	2 615 520	+ 0	+ 2 232 587
3252	habillement	13 322 680	14 704 512		0	14 704 512	28 027 192	10 413 423	17 613 769	+ 0	+ 4 291 089
3253	linge	2 085 796	7 965 465		0	7 965 465	10 051 261	2 816 852	7 234 409	+ 0	+ 5 148 613
3254	produits entretien	3 014 692	25 119 330		0	25 119 330	28 134 022	21 335 213	6 798 809	+ 0	+ 3 784 117
3258	autres fournit hotelières	8 302 878	47 215 958	27 165	27 165	47 188 793	55 491 671	45 780 096	9 711 575	+ 0	+ 1 408 697
3271	ateliers généraux	22 898 191	90 997 836	628 243	628 243	90 369 593	113 267 784	7 498 725	105 769 059	+ 0	+ 82 870 868
3281	fournitures de bureau	3 507 139	19 003 326	41 400	41 400	18 961 926	22 469 065	18 358 271	4 110 794	+ 0	+ 603 655
32261	prothèses	107 694 047	230 210 813	25 921 994	25 921 994	204 288 819	311 982 866	251 092 966	60 889 898	- 46 804 149	+ 0
32262	orthèses	5 626 352	15 290 223	897	897	15 289 326	20 915 678	15 613 539	5 302 139	- 324 213	+ 0
3284	imprimés et fournitures informatiques	8 031 513	2 862 843	0	0	2 862 843	10 894 356	-4 503 036	15 397 392	+ 0	+ 7 365 879
3286	maintenance biomédicale				0	0	0			+ 0	+ 0
3228	autres fournitures médicales	8 736 376	66 451 815	36 934	36 934	66 414 881	75 151 257	67 318 074	7 833 183	- 903 193	+ 0
		887 874 831	3 327 750 561	66 050 207	60 088 006	3 267 662 655	4 155 537 386	3 242 959 476	912 577 910	- 92 639 818	+ 117 342 897

L'ordonnateur
M. Louis ROLLAND

Annexe 2

CHPF - Finances

SYNTHESE PAR GROUPES FONCTIONNELS DE L'ANNEE 2011

Groupe	DEPENSES	PREVISIONS 2011	REALISATIONS 2011	% s/total	Groupe	RECETTES	PREVISIONS 2011	REALISATIONS 2011	% s/total
I	Charges relatives au personnel	11 178 814 210	11 171 499 075	57,4%	I	Dotation Globale de financement	14 491 000 000	14 490 000 000	74,2%
II	Charges à caractère médical	4 595 208 234	4 579 358 427	23,5%	II	Produits de l'activité hospitalière	2 857 814 000	3 012 755 783	15,4%
	dont stock initial								
III	Charges à caractère hôtelier et général	3 009 609 893	2 949 131 658	15,2%	III	Autres produits	2 130 111 886	2 015 765 678	10,3%
	dont stock initial					*dont stock final*	*887 874 831*	*912 577 910*	
IV	Charges financières, exceptionnelles, d'amortissements et de provisions	833 811 998	760 145 802	3,9%	IV	Transferts de charges	0	0	0,0%
	CONSOMMATIONS	19 617 444 335	19 460 134 962	100,0%		RECETTES	19 478 925 886	19 518 521 461	100,0%
non inc	charges rattachées à l'exercice précédent	0	0		non inc	charges rattachées à l'exercice précédent	0	0	
non inc	Annulation titres d'exercices précédent	115 122 313	115 011 107		77211	produits rattachées à l'exercice précédent	0	0	
non inc	produits rattachées à l'exercice précédent	0	0		002	Report à nouveau excédentaire	253 640 762	0	
non inc	report déficitaire	0	0		6718	Autres charges - Titres sur exercices antérieurs	0	0	
	TOTAUX	19 732 566 648	19 575 146 069			TOTAUX	19 732 566 648	19 518 521 461	98,9%
Solde			-56 624 608			Solde			
	TOTAUX EQUILIBRES	19 732 566 648	19 518 521 461			TOTAUX EQUILIBRES	19 732 566 648	19 518 521 461	98,9%

CHPF Finances

DETAIL PAR GROUPES FONCTIONNELS / DEPENSES

			BUDGET 2011	cpte admin réel 2011	% de réalisation
		CHARGES D'EXPLOITATION			
1	6223	Médecins (consultants exceptionnels)	49 558 156	49 558 156	100,0%
1	641	Rémun. personnel non méd.	6 151 076 491	6 150 943 747	100,0%
1	642	Rémun. personnel médical	2 688 896 250	2 688 846 704	100,0%
1	645	Charges sociales	2 111 224 892	2 111 158 994	100,0%
1	647	oeuvres sociales	15 931 269	14 288 826	89,7%
1	648	Autres(collog, format°, soins, divers)	73 195 098	68 933 328	94,2%
1	67281	charges relatives personnel	88 932 054	87 769 320	98,7%
		Groupe1	11 178 814 210	11 171 499 075	99,9%
2	60211	Spécialités pharmaceutiques	1 559 735 779	1 559 679 319	100,0%
2	602111	Spécialités pharmaceutiques : greffe cornée	0	0	
2	60216	Fluides et gaz médicaux	149 142 432	149 142 432	
2	60218	Dialyse	231 078 679	231 078 679	
2	60221	Ligatures	18 274 511	18 274 511	
2	602221	Petit matériel médico-chirurgical non stérile (PH)	96 376 056	96 410 703	
2	602222	Petit matériel médico-chirurgical non stérile	37 644 475	37 644 475	100,0%
2	602223	Petit matériel médico-chirurgical non stérile - Biomed	6 552 845	6 552 845	
2	60223	Matériel medico-chirurgical à usage unique stérile	311 544 127	311 523 199	
2	602231	Matériel medico-chirurgical à usage unique coronaro	82 517 385	82 503 778	
2	60224	Fournitures pour laboratoires	251 659 967	250 777 209	
2	602243	Fournitures pour laboratoires : préanalytique	37 878 281	38 007 874	
2	602244	Fournitures pour laboratoires : hygiène	2 076 497	2 076 497	
2	602245	Biologie délocalisée	18 323 500	18 323 500	
2	602246	Réactifs et consommables judiciaires	98 687	98 687	
2	60225	Fournitures d'imagerie médicale	3 954 426	3 954 426	
2	60226	Fournitures HLA	16 561 180	16 561 179	
2	60227	Pansements	48 290 861	48 290 860	
2	60661	Produits sanguins	192 200 603	192 200 603	
2	606621	Prothèses	224 250 629	224 246 604	
2	606622	Orthèses	15 253 457	15 253 457	
2	60668	Autres fournitures médicales	63 556 942	63 555 533	100,0%
2	606841	Maintenance Biomédicale	49 726 671	49 341 229	
2	606842	Maintenance Biomédicale	10 446 484	10 446 483	100,0%
2	6113	Laboratoires	132 286 076	123 045 384	93,0%
2	6115	Consultations spécialisées	11 541 884	11 541 884	100,0%
2	6118	Autres prestations	3 559 510	3 559 510	100,0%
2	615511	Matériel et outillage médicaux - Biomed.	54 217 000	50 210 563	
2	615512	Matériel et outillage médicaux - C&M	118 004 530	117 437 579	99,5%
2	615513	Matériel et outillage médicaux - Technique	600 000	85	0,0%
2	615514	Matériel et outillage médicaux - Economique	300 000	84 580	
2	67282	charges sur exercices antérieurs : charges carac médical	22 125 751	22 105 751	99,9%
	60321	Variations de stocks	401 662 836	401 662 836	
	60322	Variations de stocks	424 666 173	424 666 173	
		Groupe 2	4 595 208 234	4 579 358 427	99,7%
3	60251	Petit matériel hôtelier	4 427 543	4 427 543	100,0%
3	60252	Habillement	14 704 512	14 704 512	100,0%
3	60253	Linge	7 965 465	7 965 465	100,0%
3	60254	Produits d'entretien	24 237 097	24 237 097	100,0%
3	60258	autres fournitures hôtelières	45 452 764	45 452 764	100,0%
3	60271	Ateliers généraux	89 512 825	89 509 365	100,0%
3	60281	Fournitures de bureau	18 838 236	18 838 236	100,0%
3	60282	Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs	0	0	#DIV/0!
3	60288	Autres fournitures diverses	0	0	
3	60611	Eau et assainissement	25 441 306	25 441 306	
3	60612	Energie - Electricité	792 673 017	792 673 017	100,0%
3	60618	Achats de denrées alimentaires	6 295 026	6 295 026	
3	60631	Fournitures - petit matériels et outillage : techn	2 888 408	2 888 408	100,0%
3	60632	Fournitures - petit matériels et outillage : éco	3 110 496	3 110 496	100,0%
3	60641	Imprimés et fournitures informatiques	1 300 264	1 300 048	100,0%
3	606421	Fourniture d'imprimés et divers éco	15 829 580	15 829 580	
3	606422	Consommable informatique eco	27 121 321	27 121 321	
3	60681	Fuel	112 568 396	112 568 396	100,0%
3	60682	Gaz	0	0	
3	606831	Carburant	2 789 713	2 789 713	100,0%
3	606832	Carburant et fournitures Garage	2 831 084	2 831 084	100,0%
3	60685	Fournitures scolaires	35 014	35 014	100,0%
3	606881	Autres achats div. : technique	54 752	54 752	
3	606882	Autres achats div. : économique	4 490 147	4 490 147	100,0%
3	606886	Autres fournitures diverses : logement	21 560	21 560	
3	613	Locations	26 077 968	25 669 364	
3	61521	Entretien des jardins & espaces verts	13 582 672	13 486 000	
3	615221	Bâtiments : technique	27 412 606	27 190 031	99,2%
3	615222	Bâtiments : économique	14 952 000	14 224 227	95,1%
3	615223	Bâtiments : contrats & marchés	395 332 335	395 332 335	100,0%
3	615224	Batiments : gardiennage	64 778 917	64 778 917	

CHPF Finances

DETAIL PAR GROUPES FONCTIONNELS / DEPENSES

			BUDGET 2011	cpte admin réel 2011	% de réalisation
3	615231	Voies et réseaux : technique	660 000	0	0,0%
3	615232	Voies et réseaux : contrats et marchés	1 303 000	530 514	
3	61552	Matériel de transport	11 000 000	9 841 858	89,5%
3	615531	Matériel et mobilier de bureau : contrats & marché	571 108	103 985	18,2%
3	615532	Matériel et mobilier de bureau : contrats & marché	4 721 000	3 745 792	79,3%
3	61554	Matériel informatique	23 130 694	23 031 428	
3	615581	Autres matériels et outillages : éco	6 648 000	6 670 730	100,3%
3	615582	Autres matériels et outillages : technique	200 000	7 565	
3	616	PRIMES D'ASSURANCES	198 070 000	198 065 536	100,0%
3	617	ETUDES ET RECHERCHES	6 090 700	5 503 304	
3	6181	Concours divers	669 000	661 457	98,9%
3	6182	Documentation générale et technique	2 974 517	2 283 567	76,8%
3	6183	Documentation générale et technique	3 105 483	3 068 854	98,8%
3	61881	Autres frais divers	100 000	0	
3	61882	Autres frais divers	350 000	331 433	
3	6226	honoraires	16 398 268	12 256 177	
3	623	Information, publications, relations publiques	5 418 000	4 676 688	
3	62511	Déplacements, missions,réception : formation	9 000 000	6 655 138	73,9%
3	62513	Déplacements, missions,réception : RII	0	0	
3	62514	Déplacements, missions,réception : Congés admin.	24 994 000	23 454 537	93,8%
3	625141	Congés admin. Personnel non médical	1 962 000	1 763 568	89,9%
3	625142	Congés admin. Personnel médical	4 062 576	4 062 576	100,0%
3	62515	Déplacements, missions,réception : recrutements	16 900 000	14 570 973	86,2%
3	625152	Déplacements, missions,réception : Internes	18 810 000	15 919 563	84,6%
3	625153	Déplacements, missions,réception : personnel non médic	509 000	0	
3	62516	Déplacements, missions,réception : formation PH	28 230 000	26 070 884	92,4%
3	62517	Déplacements, missions,réception : missions	4 717 000	3 181 376	67,4%
3	62551	Frais de déménagement	21 830 000	19 150 000	87,7%
3	62553	Frais de déménagement : Internes	2 600 000	2 340 347	90,0%
3	62561	Missions	1 810 000	1 455 000	80,4%
3	62562	Missions : RII	4 500 000	4 436 179	98,6%
3	62563	Missions : formation professionnelle	7 594 000	4 890 976	63,6%
3	62565	Missions : formation professionnelle médicale	41 510 000	38 455 784	92,6%
3	6257	Réception	1 810 000	1 531 455	84,6%
3	626	Frais postaux et télécommunications	66 487 031	63 975 368	96,2%
3	627	Frais bancaires	436 327	436 327	
3	6281	Blanchisserie	80 530 000	79 363 434	98,6%
3	6282	Alimentation	320 561 957	319 153 534	99,6%
3	6284	Informatique	14 829 100	9 431 172	
3	62871	Traitement des déchets : contrats	26 848 266	24 528 031	
3	62872	Traitement des déchets : technique	12 011 055	12 011 055	
3	62873	Traitement des déchets : économique	114 982 319	114 982 319	
3	62881	Prest. Service non med : éco	21 551 000	16 011 336	74,3%
3	62882	Prest. Service non med : RII	11 979 000	11 150 885	93,1%
3	62883	Prest. Service non med : personnel	2 321 000	1 370 798	59,1%
3	62884	Prest. Service non med : technique	3 655 000	2 375 801	65,0%
3	62885	Prest. Service non med : recrutements	9 343 000	5 796 014	62,0%
3	654	Pertes sur créances irrécouvrables	37 940 762	37 502 010	
3	657	Subventions	1 000 000	1 000 000	
3	67283	charges sur exercices antérieurs : hôtelier et général	7 014 884	7 014 884	100,0%
3	80328	Variations de stocks	61 545 822	61 545 822	
		Groupe 3	3 009 609 893	2 949 131 658	98,0%
4	661	intérêts des emprunts et dettes	17 000 000	13 207 166	
4	666	intérêts des emprunts et dettes	800 000	770 874	
4	668	AUTRES CHARGES FINANCIERES	700 000	178 328	
4	681	dotation amort et provisions	815 133 000	745 810 436	91,5%
4	67284	charges sur exercices antérieurs : structure	0	0	
4	675	Valeurs d'éléments d'actifs cédés	0	0	
4	678	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES	178 998	178 998	
		Groupe 4	833 811 998	760 145 802	91,2%
		TOTAL D'EXPLOITATION	19 617 444 335	19 460 134 962	99,2%
non incorp	672	charges sur exercice précédent			
	673	Annulation titres d'exercices préc/antér.	115 122 313	115 011 107	99,9%
non incorp	77211	produits sur exercice précédent			
	119	Report à nouveau déficitaire			
		COMPTE ADMINISTRATIF 2011	19 732 566 648	19 575 146 069	99,2%

ANNEXE 4a

CHPF Finances DETAIL PAR GROUPES FONCTIONNELS / RECETTES

Gpe fx	LIGNE	INTITULE	BUDGET 2011	EMISSIONS 2011
1	706211	Dotation globale de fonctionnement	14 346 000 000	14 345 000 000
1	706212	Dotation globale COM	145 000 000	145 000 000
1	706214	Tarification à l'activité	0	0
		Total 1 Dotation globale	14 491 000 000	14 490 000 000
2	70622	Journées d'hospitalisation complète	967 824 000	1 082 498 457
2	70623111	hospitalisations de jour forfait hébergement	0	51 124 100
2	70623112	hospitalisations de jour : produits pharmacie	380 272 000	539 161 791
2	7062318	dialyse	103 447 000	123 158 880
2	706241	journées hospitalisations à domicile	4 792 000	7 028 800
2	70651	consultations	404 695 000	275 444 293
2	70654	gros appareillage	23 135 000	37 746 171
2	70655	interruption volontaire de grossesse	25 909 000	20 640 000
2	70656	prestations smur & évasan	27 707 000	23 840 000
2	706581	soins	3 429 000	3 582 396
2	706582	kinésithérapie	1 701 000	1 303 842
2	706583	examens de laboratoire	580 654 000	490 954 650
2	706584	examens de radiologie	310 797 000	303 184 498
2	706585	produits sanguins	23 452 000	34 250 905
2	706586	radiothérapie	0	18 837 000
		Total 2 Produits de l'activité hospitalière	2 857 814 000	3 012 755 783
3	7071	Retrocession de médicaments	697 792 000	580 562 810
3	7082	Prestations délivrées aux accompagnants	951 000	647 700
3	7083	Prestations aux tiers	54 000	202 665
3	7084	Mise à disposition de personnel facturé	0	36 000 000
3	7088	Autres produits d'activités annexes	0	40 950
3	70881	Autres prod d'act annexes : ambulance	87 000	73 838
3	70882	Autres prod d'act annexes : autopsies	1 024 000	2 603 720
3	70888	AUTRES PRODUITS	1 382 000	6 330 308
3	7418	Subventions d'exploitations	10 000 000	10 000 000
3	758	produits divers de gestion courante	247 172 000	130 813 857
3	766	Gain au change	0	206 891
3	7718	rentrées sur créances amorties	0	895 692
3	772	produits sur ex antérieurs	0	126 260 489
3	773	Mandats annulés sur exercices clos	0	0
3	775	Produits de cessions d'éléments d'actifs	0	0
3	777	QUOTE PART SUBVENTION	112 640 000	37 007 426
3	778	AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 024 000	1 450 367
3	7815	Reprises sur prov pour risques et charges d'exploit	170 111 055	170 111 055
3	603	Variation de stocks	887 874 831	912 577 910
		Total 3 Autres produits	2 130 111 886	2 015 765 678
4	79	Transferts de Charges	0	0
		Total 4 transfert de charges	0	0
		TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	19 478 925 886	19 518 521 461
Non Inc	67211	Charges rattachées à l'exercice précédent		
Non Inc	77211	Produits rattachées à l'exercice précédent		
Non Inc	002	Report à nouveau excédentaire	253 640 762	0
3	6718	Autres charges - Titres sur exercices antérieurs		
		Compte Administratif 2011	19 732 566 648	19 518 521 461

ANNEXE 4b

Janvier-2012 12/012:17:47	BP 2011	Budget 11 Mon/Révision	Budget 11 Mon/Réalisé	Budget 10 Mon/Réalisé	Variation Réalisé 2011 / 2010	Ecarts 2011 - 2010	Budget 11 Cum/Révision	Budget 11 Cum/Réalisé	Budget 10 Cum/Réalisé	Var. Cum/Réalisé 2011 / 2010	Ecarts 2011 - 2010
CE_SYN Objectifs suivi mensuel											
Date: mardi 1 mars 2011 11:53	13 491 000 000	2 550 149 729	3 584 745 000	1 625 825 007	2,51%	+40 380 007	13 491 000 000	14 490 000 000	13 691 739 998	4,31%	+598 260 002
	2 857 814 000	265 801 790	284 585 114	257 501 165	2,83%	+27 083 949	2 857 814 000	3 012 755 783	2 981 366 574	1,05%	+31 307 209
Produits/Années	5 498 000	706 959	1 452 182	1 022 224	-79,32%	+5 570 062	5 498 000	45 859 181	75 852 848	-39,57%	+30 053 664
Subventions d'Exploitation et autres:	1 151 515 593	1 139 609 973	914 244 577	889 641 497	2,76%	+24 703 080	1 151 515 593	922 577 910	898 711 331	2,66%	+23 866 579
RECETTES D'EXPLOITATION	16 503 827 593	3 954 720 503	3 485 026 853	3 479 689 893	####	+5 336 960	18 503 827 593	18 471 232 874	17 647 772 748	4,68%	+823 460 126
Achat médicaux	3 616 327 305	1 227 382 999	910 048 701	897 892 308	1,38%	+12 156 393	3 616 327 305	3 732 356 100	3 703 080 459	0,79%	+29 275 644
Autres achats	1 202 088 526	240 207 215	179 148 555	221 964 185	-19,29%	-42 815 630	1 202 088 526	1 202 084 850	927 791 083	29,58%	+274 293 767
Services Extérieurs	1 122 239 000	93 494 440	42 508 941	76 038 082	-44,09%	-33 527 141	1 122 239 000	1 100 486 482	857 440 230	28,34%	+242 858 252
Autres services extérieurs	947 848 055	63 181 087	63 182 182	122 929 883	-48,58%	-59 647 681	947 848 055	895 015 351	906 113 585	-1,15%	-101 098 234
Valeur ajoutée	11 615 324 707	2 930 484 766	2 290 138 474	2 161 788 855	5,97%	+128 971 619	11 615 324 707	11 543 370 039	11 193 043 427	3,57%	+177 942 597
% du Chiffres d'Affaires	125,5%	121,4%	131,4%	124,2%	5,81%		125,5%	125,0%	127,3%	-1,88%	
Personnel	11 040 324 000	3 389 297 079	922 389 409	1 207 022 229	-23,58%	-284 632 821	11 040 324 000	11 034 171 599	10 894 918 343	1,28%	+139 255 256
Autres produits	417 283 055	4 181 773	23 199 877	76 583 787	-69,72%	-53 384 110	417 283 055	300 924 912	268 893 852	11,92%	+32 030 060
Autres charges	216 940 762	58 940 762	194 333 074	0			216 940 762	398 502 010	20 000 000		
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	775 343 000	2 924 428 687	1 196 615 663	950 728 413	25,86%	+245 887 256	775 343 000	911 621 391	917 405 000	-1,75%	-16 783 609
% du Chiffres d'Affaires	6,4%	99,8%	58,7%	54,5%	25,07%		6,4%	6,8%	8,0%	-17,62%	
Dot. amortissements exploitation	637 133 000	1 200 000	-207 022 564	0			637 133 000	587 810 436	755 865 091		
RESULTAT D'EXPLOITATION	138 210 000	1 923 228 687	1 403 638 233	950 728 413	47,67%	+452 909 820	138 210 000	23 810 955	-38 261 091	-162,23%	+62 072 046
% du Chiffres d'Affaires	1,5%	99,8%	80,6%	54,5%	47,44%		1,5%	0,3%	-0,4%	-180,13%	
Résultat Exceptionnel hors opérations s	113 664 000	112 097 432	865 063	101 720 855	-99,15%	-100 855 672	113 664 000	39 833 585	105 991 145	-62,42%	-66 157 560
Résultat Exceptionnel opérations sur tiers	-233 374 000	-7 335 745	-1 042 377	-19 353 958	####	+20 398 333	-233 374 000	-105 819 671	-109 984 187	-94,18%	+4 164 516
RESULTAT APRES RESULTAT EXCEPTIONNEL	18 500 000	2 077 389 374	1 403 645 693	1 033 095 412	35,86%	+372 550 281	18 500 000	-42 675 131	-132 264 133	-67,73%	+89 589 002
Résultat financier	-18 500 000	-6 945 584	28 850 687	-4 539 959			-18 500 000	113 849 477	-17 005 430		
RESULTAT NET	0	2 070 423 790	1 432 496 380	1 028 555 453	39,55%	+406 940 927	0	56 624 608	-149 269 543	-137,93%	+206 894 151

708211	Dotation Globale de fonctionnement	14 940 000 000	2 547 884 737	3 572 170 000	3 313 058 337	10,85%	+258 751 663	14 940 000 000	14 940 000 000	10 992 739 998	35,91%	+3 952 260 001
708212	Dotation Globale - contrats d'objectifs	145 000 000	2 464 993	12 635 000	16 833 326	-32,91%	-8 198 326	145 000 000	145 000 000	174 999 999	-17,14%	-29 999 999
708214	Dotation d'facilités	0	0	0	202 833 344	-100,00%	-202 833 344	0	0	2 724 000 000	-100,00%	-2 724 000 000
70832	Journées d'hospitalisation complète	667 524 000	668 422 998	335 839 559	279 712 265	20,07%	+56 127 294	667 524 000	1 082 498 457	900 623 421	20,15%	+181 875 036
708231	Hôpital de jour : forfait d'hébergement	0	0	32 242 000	56 799 700	-43,24%	-24 557 700	0	51 124 100	309 423 255	-83,48%	-258 299 155
708231	Hôpital de jour : Pole Pharmacie	380 272 000	72 848 971	294 480 283	302 800 758	-2,74%	-8 311 473	380 272 000	330 161 701	416 294 220	-12,52%	-77 132 429
708233	Dialyse	105 447 000	4 004 276	23 430 832	29 831 360	-21,46%	-6 400 728	105 447 000	425 158 680	334 219 680	8,24%	+11 060 800
708241	Hospitalisation à domicile	4 702 000	587 681	1 637 600	1 821 600	-10,10%	-184 000	4 702 000	7 029 600	6 936 800	1,33%	+92 000
708311		0	0	0	0			0	0	0		
70851	Consultations	404 695 000	15 810 439	119 077 105	314 100 394	-4,36%	-5 478 711	404 695 000	475 444 263	392 943 228	-6,67%	-17 498 833
708541	Gros appareillage	23 135 000	3 088 725	9 027 050	13 266 363	-25,17%	-3 338 707	23 135 000	37 748 171	55 018 511	-7,79%	+2 727 660
708551	Interruption Volontaire de Grossesse	25 000 000	3 823 348	13 560 000	8 235 500	135,02%	+5 324 500	25 000 000	295 400 000	18 955 000	21,44%	+4 344 500
708556	EMUR-EVASAN	27 707 000	6 241 850	3 056 000	5 443 800	-35,15%	-2 372 800	27 707 000	21 540 000	25 268 400	-14,75%	-3 728 400
708581	Soins	3 429 000	484 815	3 215 788	1 568 438	122,81%	+354 652	3 429 000	3 562 398	3 525 435	1,82%	+36 961
708582	Kinésithérapie	1 701 000	4 938 545	751 215	1 298 555	-282,10%	+554 884	1 701 000	1 303 842	681 770	-194,05%	+842 072
708583	Examens de laboratoire	580 854 000	455 453 552	74 597 718	91 999 402	-18,93%	-17 411 884	580 854 000	490 954 850	543 709 433	-9,70%	-52 754 583
708584	Examens de radiologie	310 797 000	169 810 570	30 554 544	41 785 877	-26,88%	-11 231 333	310 797 000	303 784 498	265 955 949	14,00%	+37 828 549
708585	Produits Banque	23 452 000	2 981 860	19 818 612	11 899 555	84,07%	+7 710 057	23 452 000	34 250 905	29 502 994	16,09%	+4 747 911
708586	Radiothérapie	0	0	17 199 000	0		+17 199 000	0	18 837 000	0		+18 837 000
	Hors Dotation Globale (chp 708)	2 857 814 000	285 801 790	284 585 114	257 501 165	2,83%	+27 083 949	2 857 814 000	3 012 755 783	2 981 366 574	1,05%	+31 382 209
7082	Prestations délivrées aux usagers & accu	951 000	1 216 732	0	255 000		-255 000	951 000	547 700	1 122 000	-42,27%	-474 300
7083	Prestations délivrées à d'autres tiers	54 000	19 851	74 685	19 670		+54 995	54 000	202 865	99 730	103,21%	+102 935
7084	Mise à disposition de personnel facturée	0	0	0	6 000 000			0	58 000 000	71 524 222	-49,67%	-35 524 222
7088	Autres produits d'activités annexes	0	0	0	0		+0	0	40 000	0		
70881	Produits - Ambulance	87 000	48 711	49 259	15 200	184,73%	+25 039	87 000	75 638	55 000	31,85%	+17 838
70882	Produits - Autopsie	1 024 000	975 042	970 050	0			1 024 000	2 603 720	1 259 230	102,77%	+1 344 490
70885	Autres produits	1 282 000	150 745	359 508	732 364	-50,91%	-372 856	1 282 000	6 330 308	3 891 883	234,64%	+2 438 645
	R1 - RECETTES LIÉES AUX SOINS	17 352 312 000	2 213 050 531	2 570 782 276	2 590 148 396	-0,75%	-19 366 120	17 352 312 000	17 548 634 984	16 049 661 417	9,34%	+1 498 973 567
2	Excédent à incorporer au budget	253 640 782	253 640 782	0	0			253 640 782	0	0		
60221	Variat° stocks-prod.pharm.&usage médi	401 662 836	-401 662 836	385 925 059	401 662 836			401 662 836	385 928 959	401 662 836		
60222	Variat° stocks-prod.tiss.spl.méd&lab	424 666 173	424 666 173	357 396 624	424 666 173			424 666 173	357 396 624	424 666 173		
60228	Variat° stocks-aut. fournitures stock	61 545 822	61 545 822	169 251 327	61 545 822			61 545 822	169 251 327	61 545 822		
7418	Autres Subventions d'Exploitation	10 000 000	-1 845 621	1 760 007	1 858 886	0,00%	+1	10 000 000	10 000 000	10 836 500	-7,72%	-836 500
	R2 - RECETTES - SUBVENTIONS	1 151 515 593	1 139 609 973	914 244 577	889 641 497	2,76%	+24 703 080	1 151 515 593	922 577 910	898 711 331	2,66%	+23 866 579
TOTAL RECETTES		18 503 827 593	3 354 720 503	3 485 026 853	3 479 689 893	0,15%	+5 336 960	18 503 827 593	18 471 232 874	17 647 772 748	4,68%	+10 718 377 827
60211	Spécialités pharmaceutiques	1 559 735 779	513 712 067	473 487 354	450 224 430	105,00%	+84 555 924	1 559 735 779	1 048 323 011	884 306 071	6,30%	+452 017 940
60211	Spécialités pharmaceutiques : grelle com	0	0	0	0		+0	0	0	0		+0
60216	Fluides et gaz médicaux	149 142 432	11 895 426	16 870 399	23 234 546	-26,99%	-6 364 147	149 142 432	149 142 432	210 568 073	-38,34%	-61 425 641
60218	Autres produits pharm : Dialyse	231 078 676	12 681 931	3 898 426	24 788 067	-18,50%	-4 889 671	231 078 676	231 078 676	221 244 169	4,45%	+9 834 510
60221	Ligatures	18 274 511	2 711 899	718 498	85 484	930,99%	+604 980	18 274 511	18 274 511	18 685 008	-2,20%	-410 497
602221	Petit matériel medico-chirurgical non stér	96 378 056	10 751 996	2 892 223	1 330 225	266,57%	+3 442 448	96 378 056	96 410 703	94 020 248	2,53%	+2 390 457
602231	Matériel medico-chirurgical à usage unic	311 544 127	31 374 592	15 375 225	5 009 978	202,07%	+10 365 247	311 544 127	311 539 373	310 538 870	0,32%	+1 000 503
602291	Matériel medico-chirurgical (coronaro)	82 517 365	3 414 054	10 745 533	5 453 810	122,12%	+5 291 723	82 517 365	82 543 778	73 144 018	12,29%	+9 399 760
60226	Fournitures pour bloc	18 581 170	14 414 555	2 822	0		+2 822	18 581 170	18 581 170	0		+18 581 170
60227	Pansements	48 290 881	5 375 978	980 595	71 320	1 334,70%	+951 905	48 290 881	47 820 652	47 820 652	0,98%	+469 909
606521	App.& Fournitures Prothèses	224 250 829	15 576 481	37 780 376	1 744 414 417	-955,84%	+42 194 793	224 250 829	224 246 604	173 485 894	29,26%	+50 760 720
606522	App.& Fournitures Orthèses	15 253 457	2 408 814	38 292	1 135 654	-113,48%	+953 946	15 253 457	15 253 457	13 250 642	15,11%	+2 002 815
	S/TOTAL SERVICES PHARMACEUTIQ	2 753 025 096	1 042 017 649	92 831 583	57 965 027	259,89%	+150 947 010	2 753 025 096	2 239 609 313	2 180 079 934	3,98%	+59 529 379
602222	Petit matériel medico-chirurgical non stér	37 644 475	4 904 633	477 300	1 130 835	-142,21%	+1 608 135	37 644 475	37 644 475	35 888 469	4,66%	+1 756 007
602223	Petit matériel medico-chirurgical non stér	6 552 845	5 710 000	141 187	516 502	-72,66%	+375 315	6 552 845	6 552 845	5 692 498	15,11%	+860 347
60224	Fournitures pour laboratoires	251 659 967	1 672 404	13 818 157	3 792 175	259,11%	+9 825 982	251 659 967	250 777 209	239 989 564	4,50%	+10 787 645
602243	Fourni labos : analyses délocalisées bloc	37 678 281	6 847 767	80 764	907	8804,52%	+79 857	37 678 281	38 007 674	35 724 026	6,39%	+2 283 648
602244	Fourni labos : hygiène	2 076 497	1 184 083	45 194	413 758	-89,08%	-368 564	2 076 497	2 076 497	1 386 249	49,79%	+690 248
602245	Biologie délocalisée	18 323 500	3 318 810	5 809	121 020	-95,21%	-115 229	18 323 500	18 323 500	21 548 195	-14,95%	-3 222 695
602246	Réactifs et consommables laboratoire	98 687	98 687	23 053	0		+23 053	98 687	98 687	0		+98 687
60225	Fournitures pour imagerie médicale	3 064 428	35 212	21 420	2 284 467	-99,06%	+342 758	3 064 428	3 064 428	2 721 753	12,59%	+342 675
60228	Autres fournitures médicales	83 556 942	5 884 897	4 876 104	4 904 745	-575,80%	+9 370 615	83 556 942	83 556 942	71 272 818	17,25%	+12 284 124
606541	Maintenance Biomédicale : Biomédicale	39 726 571	46 097 195	11 802 394	11 194 767	11,01%	+1 407 627	39 726 571	49 341 229	50 760 401	-2,85%	-1 419 172
606542	Maintenance Biomédicale : technique	10 448 484	10 448 483	1 048 548	1 528 578	-123,00%	-847 894	10 448 484	10 448 483	12 803 747	-18,41%	-2 355 264
60681	Produits congelés	192 200 603	78 971 312	24 761 144	19 335 111	-58,79%	-54 573 857	192 200 603	192 200 603	176 581 194	7,83%	+13 819 409
	S/TOTAL SERVICES ECONOMIQUES	673 219 378	54 611 975	46 550 502	18 723 554	-49,06%	+38 572 952	673 219 378	672 078 361	681 421 152	-1,37%	-9 341 831
Essi PH	Spécialités pharmaceutiques : rétrocession	0	0	0	804 206 536		-104 206 536	0	513 355 408	504 167 755	-12,12%	-70 812 347
7073	Rétrocession de médicaments	697 782 000	161 120 859	310 659 705	328 384 432	-13,91%	-17 725 727	697 782 000	565 562 810	823 894 599	-8,02%	-43 131 889
	S/ TOTAL RETROCESSION	697 782 000	161 120 859	310 659 705	34 177 296		-36 480 809	697 782 000	67 207 402	39 528 844	70,03%	-27 680 453
60221	Variat° stocks-prod.pharm.& usage médi	401 662 836	401 662 836	401 662 836	400 822 200	0,21%	+840 636	401 662 836	401 662 836	400 822 200	0,21%	+840 636
60222	Variat° stocks-prod.tiss.spl.méd&labo	424 666 173	424 666 173	424 666 173	436 586 211	-2,73%	-11 920 038	424 666 173	424 666 173	436 586 211	-2,73%	-11 920 038
60228	Variat° stocks-aut. fournitures en stock	61 545 822	61 545 822	61 545 822	63 703 888	-3,39%	-2 158 044	61 545 822	61 545 822	63 703 888	-3,39%	-2 158 044
	01 - ACHATS MÉDICAUX	3 616 327 305	1 227 382 999	910 048 701	897 892 308	1,38%	+12 156 393	3 616 327 305	3 732 356 100	3 703 080 459	0,79%	+29 275 644
60251	Petit matériel hôtelier	4 427 543	191 094	14 737	147 528	-90,01%	-132 791	4 427 543	4 427 543	3 163 305	39,99%	+1 264 238
60252	Habillement	14 704 512	11 373 259	1 504 810	1 779 078	-126,51%	+2 278 488	14 704 512	14 704 512	25 757 648	-42,91%	-11 053 136
60253	Linge	7 965 465	1 058 151	209 250	373 628	-127,05%	+982 878	7 965 465	7 965 465	7 128 153	11,75%	+837 312
60254	Produits d'entretien	24 237 097	4 023 042	151 582	1 474 446	-310,28%	+1 829 028	24 237 097	24 237 097	20 857 770	16,20%	+3 379 327
60258	Autres fournitures hôtelières	45 452 764	14 943 595	1 672 188	167 315	1 018,98%	+1 704 873	45 452 764	45 452 764	64 857 398	-30,02%	-19 498 634
60271	Ateliers généraux	80 512 825	39 853 802	2 854 241	13 009 775	-91,05%	-11 155 534	80 512 825	80 509 365	51 158 248	74,97%	+38 351 118
60281	Fournitures de bureau	16 338 236	851 875	981 900	2 045 843	-52,01%	-1 063 943	16 338 236	16 338 236	17 575 600	-4,34%	-762 356
60611	Eau et assainissement	25 441 306	722 633	1 674 695	2 853 261	-39,71%	-2 776 396	25 441 306	25 441 306	29 480 496	-37,45%	-4 039 190
60612	Energie - Electricité	792 873 017	178 789 687	159 048 343	197 424 140	-19,44%	-38 377 796	792 873 017	792 873 017	603 702 851	82,50%	+189 170 166
60618	Achats de denrées alimentaires	6 295 028	54 939 355	2 420 104	0		+2 420 104	6 295 028	6 295 028	0		+6 295 028
60631	Fournitures - petit matériel et outillage	2 889 408	402 117	8 588	730 116	-98,82%	-721 528	2 889 408	2 889 408	3 048 175	-5,21%	-158 767
60632	Fournitures - petit matériel et outillage	13 110 496	615 593	47 700	859 891	-94,45%	-811 191	13 110 496	13 110 496	14 912 411	-12,09%	-1 801 915
60641	Imprimés et fournitures informatiques	1 300 264	1 322 448	-137 086	1 552 805	-108,83%	-1 689 891	1 300 264	1 300 048	1 952 679	-33,42%	-652 631
606421	Fournitures d'imprimés et divers : econom	15 829 580	18 047 000	530 347	652 474	-18,72%	-122 127	15 829 580	15 829 580	13 744 485	15,17%	+2 085 115
606423	Consommables informatiques économiq	27 121 321	27 767 000	918 949	964 573	-4,94%	-47 624	27 121 321	27 121 321	21 330 616	27,15%	+5 790 705
60681	Fuel	112 568 396	1 181 878	7 514 393	670 754	1216,57%	+8 943 639	112 568 396	112 568 396	38 147 202	195,06%	+74 421 194
60682	Gaz en bout de ligne	0	0	0	1 211 676	-100,00%	-1 211 676	0	0	12 265 208	-100,00%	-12 265 208
60683	Carburant ecpn	2 789 713	270 293	482 365	406 272	18,73%	+76 093	2 789 713	2 789 713	2 539 991	9,85%	+249 722
606832	Fournitures garage techni	2 831 084	211 733	-223 276	0		-223 276	2 831 084	2 831 084	1 134 488	149,56%	+1 696 596
606835	Fournitures scolaires	35 014	32 735	11 014	6 982	58,20%	+4 032	35 014	35 014	71 142	-50,78%	-36 128
606881	Autres fournitures diverses : technique	54 752	5 291	0	24 633		+24 633	54 752	54 752	279 624	-80,42%	-224 872
606882	Autres fournitures diverses : economique	4 490 147	581 194	257 433	565 350	-54,46%	-292 917	4 490 147	4 490 147	4 386 182	2,37%	+103 965
606883	Autres fournitures diverses : logements	21 560	0	0	0		+0	21 560	21 560	314 965	-93,15%	-293 405
	S/TOTAL SERVICES ECONOMIQUES	1 202 088 526	240 207 215	17 981 445 55	221 964 185	-19,29%	-42 815 630	1 202 088 526	1 202 084 850	927 791 083	29,58%	+274 293 767
	02 - AUTRES ACHATS	1 202 088 526	240 207 215	179 148 555	221 964 185	-19,29%	-42 815 630	1 202 088 526	1 202 084 850	927 791 083	29,58%	+274 293 767
TOTAL ACHATS	4 818 415 831	1 467 590 214	1 089 197 256	1 119 856 493	-2,72%	-30 459 237	4 818 415 831	4 934 440 953	4 630 791 542	6,56%	+303 649 411	

CONTROLE BUDGETAIRE MENSUEL 2011

Janvier 2012 12/01/12 17:47		BP 2011	Budget 11 Ajust/Prévision	Budget 11 Mois/Réalisé	Budget 10 Mois/Réalisé	Variation Réalisé 2011/2010	Ecarts 2011 - 2010	Budget 11 Cum/Prévision	Budget 11 Cum/Réalisé	Budget 10 Cum/Réalisé	Dec. Comptables 2011 / 2010	Ecarts 2011 - 2010
6113	Laboratoires	132 268 076	65 232 104	41 876 878	65 983 688	-36,53%	- 24 106 820	132 268 076	123 045 384	130 850 586	-13,94%	- 7 814 202
6135	Cotisations spécialisées	11 541 884	-413 052	5 769 454	3 685 776	285,74%	+ 4 274 076	11 541 884	11 541 884	11 089 030	4,08%	+ 452 854
6138	Autres prestations	3 559 510	-1 695 607	703 070	719 467	-199,42%	+ 1 427 537	3 559 510	3 559 510	1 392 674	155,56%	+ 2 166 836
S/ TOTAL "EXAMENS EXTERNES"		147 387 470	63 749 345	48 354 802	68 788 909	-27,57%	- 18 405 207	147 387 470	138 146 778	143 341 290	-3,62%	- 5 194 512
6132	Location immobilière	25 956 000	-2 333 140	2 132 873	2 638 417	-108,11%	- 3 771 290	25 956 000	25 547 390	42 796 939	-40,31%	- 17 249 543
6135	Location mobilière	121 958	-385 316	-109 084	-253 000	-21,32%	+ 53 939	121 958	121 958	1 002 102	-87,83%	- 880 144
S/ TOTAL "LOCATIONS"		26 077 958	-2 718 457	-331 937	1 385 417	-123,96%	- 1 717 354	26 077 958	25 669 364	43 799 041	-41,39%	- 18 129 677
615211	Entretien des jardins & espaces verts	33 582 872	-2 357 562	132 100	-519 200		+ 651 300	13 582 672	13 488 000	10 500 800	28,43%	+ 2 985 200
615221	Bâtiments : technique	27 412 606	1 062 097	26 031	5 204 770	-100,50%	- 5 230 801	27 412 606	27 180 031	32 298 512	-15,82%	- 5 118 481
615222	Bâtiments : économique	14 052 000	5 029 236	304 608	3 942 085	-99,59%	+ 8 637 478	14 052 000	14 224 227	24 158 604	-47,24%	- 9 934 377
615223	Bâtiments : contrats et marchés	385 332 335	50 052 401	4 378 310	4 951 438	-11,62%	+ 576 128	385 332 335	385 332 335	142 317 419	177,08%	+ 263 014 922
615224	Bâtiments : jardinnage	64 778 917	66 839 000	0	0		+ 0	64 778 917	64 778 917	43 635 054	48,46%	+ 21 143 863
615231	Voies et réseaux : technique	1 000 000	286 772	0	302 888			1 000 000	0	648 881		- 648 881
615232	Voies et réseaux : contrats et marchés	1 303 000	-1 555 216	-147 304	2 290 168	-84,10%	- 1 251 884	1 303 000	330 514	16 091 195	-97,70%	- 15 560 681
615511	Matériel et outillage médicaux : blo	54 217 000	10 999 285	-3 877 350	3 889 360	-2,81%	- 112 010	54 217 000	50 210 583	50 006 316	0,41%	+ 204 247
615512	Matériel et outillage médicaux : contrat et	138 004 530	20 757 899	24 164 941	15 028 055	282,52%	+ 9 192 098	138 004 530	117 437 579	94 420 551	24,38%	+ 23 017 028
615513	Matériel et outillage médicaux : technique	600 000	0	15 853	0			600 000	85	8 008 000	-100,00%	- 8 007 915
615514	Matériel et outillage médicaux : eco	300 000	121 814	34 340	152 900			300 000	84 580	363 006	-76,70%	- 278 426
615521	Matériel de transport	11 000 000	3 184 008	1 583 789	1 702 150	-122,71%	+ 881 639	11 000 000	9 841 858	12 725 940	-22,66%	- 2 883 082
615531	Matériel et mobilier de bureau econo	571 108	0	26 285	0		+ 26 285	571 108	103 985	719 201	-85,54%	- 615 216
615532	Matériel et mobilier de bureau contrats et	4 721 000	1 770 557	804 527	2 083 209	-143,42%	+ 2 957 736	4 721 000	3 745 792	5 466 666	-31,48%	- 1 720 874
615541	Matériel informatique	23 130 694	-1 934 428	8 390 517	2 050 274	-410,48%	+ 8 448 791	23 130 694	23 031 428	19 417 351	18,61%	+ 3 614 077
615581	Autres matériels et outillages econo	8 648 000	-5640 695	365 946	108 880	243,00%	+ 259 256	8 648 000	5 870 750	3 922 123	70,08%	+ 2 748 607
615582	Autres matériels et outillages techn	200 000	0	0	0		+ 0	200 000	7 565	4 725	60,11%	+ 2 840
S/ TOTAL "ENTRETIEN"		737 413 862	-53 371 995	54 672 569	50 705 318	143,55%	+ 16 377 827	737 413 862	726 676 189	464 764 138	56,37%	+ 261 912 051
616	PRIMES D'ASSURANCES	198 070 000	-8 856 200	19 768	0		+ 19 768	198 070 000	198 065 535	195 164 123	1,49%	+ 2 901 413
S/TOTAL "ASSURANCES"		198 070 000	-8 856 200	19 768	0		+ 19 768	198 070 000	198 065 535	195 164 123	1,49%	+ 2 901 413
617	ETUDES ET RECHERCHES	6 090 700	16 543 730	-667 306	3 265 961	-32,03%	+ 2 881 565	6 090 700	5 303 304	1 732 769	47,43%	+ 1 770 535
Concours divers		669 000	0	0	0		+ 0	669 000	661 457	661 456	0,00%	+ 1
6181	Documentation générale et technique	2 974 517	180 537	-273 787	645 001	-142,44%	- 918 848	2 974 517	2 283 587	4 039 415	-43,46%	- 1 755 548
6183	Documentation technique & médicale	3 105 483	186 599	0	0			3 105 483	3 068 854	1 867 027	62,63%	+ 1 181 827
61881	Autres frais divers pour les usagers	100 000	100 000	0	173 880			100 000	0	173 880		
61882	Autres frais divers Eco	350 000	2 536 258	0	365 842		+ 365 842	350 000	331 433	62 409	431,07%	+ 269 024
03 - SERV. EXTERIEURS		1 122 239 000	-43 464 449	42 505 941	76 036 082	-44,09%	- 33 521 741	1 122 238 000	1 100 406 482	857 440 230	28,34%	+ 242 966 252
6223	Médecins (consultants disciplinaire)	49 858 156	2 649 281	7 464 500	5 719 000	30,51%	+ 1 745 000	49 858 156	49 358 156	42 823 500	15,73%	+ 6 734 656
6228	Honoraires	18 398 288	-5 642 874	-5 000 272	1 543 243	-424,01%	- 6 543 515	18 398 288	12 258 177	36 488 737	-66,40%	- 24 230 560
622	S/TOTAL "REMUNERATIONS INTERIM	68 256 444	3 192 935	2 464 228	7 262 243	-66,07%	- 4 798 515	68 256 444	61 616 333	79 322 237	-22,27%	- 17 705 904
6231	Information, publications, relations publiq	2 305 000	-3 167 252	-197 800	-1 128 211	-117,52%	+ 1 325 910	2 506 000	2 484 777	892 869	356,74%	+ 1 591 908
62321	Information, publications, pers.	3 000	3 000	0	0		+ 0	3 000	0	0		+ 0
6236	Information, publications : brochures	2 909 000	2 909 000	449 845	2 072 639	-102,50%	+ 2 122 484	2 909 000	2 191 911	13 986 083	-84,33%	- 9 794 152
S/TOTAL "ANNONCES RELATIONS PU		5 418 000	-7 255 452	-3 347 954	944 428	-454,34%	- 4 302 382	5 418 000	4 676 688	12 878 672	-63,68%	- 8 201 984
6251	Voyages et déplacements (congés form	9 000 000	-421 030	-693 058	968 518	-171,21%	- 1 659 586	8 000 000	6 855 138	3 773 980	-31,90%	- 3 118 842
62513	Voyages et déplacements congés admin	24 994 000	2 800 347	1 597 850	5 724 508	-79,14%	+ 14 788 658	24 994 000	23 454 537	30 440 234	-22,97%	- 6 985 697
625142	Congés administratifs pers. Non médical	1 962 000	1 962 000	0	0		+ 0	1 962 000	1 763 586	2 188 972	-17,34%	- 385 598
625162	Congés administratifs pers. médical	4 092 576	4 092 576	1 200 000	0			4 092 576	4 092 576	800 322	407,62%	+ 3 292 254
6251	Voyages et déplacements (recrutements)	16 900 000	-4 166 170	1 086 303	-2 812 537	-137,92%	+ 3 978 930	16 900 000	14 570 973	20 166 740	-27,75%	- 5 595 767
62512	Voyages et déplacements : internes	16 810 000	-1 413 771	174 574	309 748	-52,79%	- 135 174	16 810 000	15 919 863	11 745 820	35,56%	+ 4 204 043
625153	Voyages et déplacements : Personnel ac	500 000	500 000	0	0		+ 0	500 000	0	0		+ 0
6253	Voyages et déplacements formations PH	26 230 000	-1 447 907	483 532	2 048 980	-77,87%	- 1 565 448	26 230 000	26 070 884	22 082 028	17,53%	+ 3 988 859
62537	Voyages et déplacements : Missions	4 717 000	-1 992 129	-1 257 150	-1 021 521	23,07%	- 235 629	4 717 000	3 181 178	3 222 820	-1,29%	- 41 644
62581	Frais de déménagements	21 850 000	-2 182 535	1 005 000	-160 000	-728,13%	+ 1 165 000	21 850 000	20 116 150	22 219 750	-13,62%	- 3 069 750
62585	Frais de déménagements(interne)	2 600 000	557 004	428 918	381 498	19,91%	+ 45 418	2 600 000	2 340 347	1 737 384	34,71%	+ 602 963
62584	Missions : Formation professionnelle	1 810 000	-1 553 869	0	1 370 275		- 1 370 275	1 810 000	1 455 000	6 841 573	-78,73%	- 5 186 571
62582	Frais de déplacement des experts	4 500 000	-2553 802	59 700	-143 910	-141,48%	+ 203 610	4 500 000	4 438 179	4 107 894	8,00%	+ 328 285
62583	Missions : Formation professionnelle	7 894 000	-3647 844	1 177 000	253 000	354,21%	+ 1 640 000	7 894 000	6 890 976	10 917 728	-52,80%	- 5 426 752
62585	Missions : formation professionnelle méd	41 510 000	41 510 000	-415 000	7 420 000	-105,59%	- 7 835 000	41 510 000	38 455 784	35 700 000	7,72%	+ 2 755 784
6257	Réceptions	1 810 000	18 524	1 052 852	6 765	15562,42%	+ 1 056 088	1 810 000	1 531 455	388 334	294,40%	+ 1 165 121
S/TOTAL "DEPLACEMENTS MISSIONS		190 938 576	43 646 552	2 931 101	3 164 329	-84,79%	- 26 195 430	190 938 576	167 938 256	180 687 677	-7,06%	- 12 749 421
6263	Affranchissements	10 840 389	1 299 016	1 583 358	1 316 499	20,27%	+ 266 857	10 840 389	8 710 569	8 087 818	7,70%	+ 622 751
6265	Téléphone - télégrammes - télex	55 380 762	12 120 854	4 142 580	13 459 539	-69,22%	- 9 316 959	55 380 762	54 799 409	50 802 728	7,85%	+ 3 996 229
62651	Rembst abonnement téléphonique gardes	485 000	261 865	43 200	104 400	-58,62%	- 61 200	485 000	485 300	1 199 950	-59,55%	- 725 650
S/TOTAL "FRAIS POSTAUX ET TELEC		66 487 031	13 357 005	5 769 138	14 880 438	-61,23%	- 9 111 302	66 487 031	63 975 368	60 081 296	6,49%	+ 3 895 928
6272	SERVICES BANCAIRES	436 327	171 420	58 696	126 048	-53,72%	- 71 352	436 327	436 327	281 060	55,24%	+ 155 267
S/TOTAL "SERVICES BANCAIRES (an		436 327	171 420	58 696	126 048	-53,72%	- 71 352	436 327	436 327	281 060	55,24%	+ 155 267
6281	Blanchisserie	60 530 000	-8 505 444	8 307 260	835 652	-1094,11%	+ 9 142 941	60 530 000	29 363 454	31 048 981	-5,43%	- 1 685 453
6282	Alimentation	320 561 057	-16 239 878	-16 800 308	22 448 771	-174,83%	- 41 249 079	320 561 057	319 153 534	359 410 246	-11,20%	- 40 256 712
6284	Informatique	14 829 100	-3 383 329	-3 074 819	9 851 008	-134,74%	- 13 925 826	14 829 100	9 431 172	23 438 718	-59,76%	- 14 007 546
62871	Traitement des déchets : contrats	28 848 266	11 067 902	-3 220 235	492 152		+ 2 912 387	28 848 266	24 528 031	24 830 974	-1,22%	+ 302 943
62872	Traitement des déchets : technique	12 011 055	8 993 505	-20 528 055	32 821 859	-37,46%	- 12 295 804	12 011 055	12 011 055	42 633 859	-71,83%	- 30 622 804
62873	Traitement des déchets : économ	114 982 319	4 681 233	52 329 895	2 892 442	1709,19%	+ 49 437 453	114 982 319	114 982 319	19 384 885	493,31%	+ 95 597 454
62881	Prest serv non médicale econo	21 551 000	-4 301 873	-3 430 416	2 822 896	-149,33%	- 1 392 480	21 551 000	16 011 336	13 238 891	20,94%	+ 2 772 445
62882	Prest serv non médicale contrats d'obj	11 979 000	-1 457 127	335 554	1 231 010	-244,70%	+ 567 474	11 979 000	11 150 885	12 934 286	-13,79%	- 1 783 401
62883	Prest serv non médicale : personnel	2 321 000	-852 270	-378 003	-382 038	-1,06%	+ 4 035	2 321 000	1 370 796	1 934 114	-29,13%	- 563 318
62884	Prest serv non médicale : technique	3 655 000	-3 101 700	-887 345	27 829 423	-102,40%	- 28 496 768	3 055 000	2 375 801	91 713 674	-97,41%	- 89 337 873
62885	Prest serv non médicale : Recrutements	9 343 000	-450 254	-913 140	-259 075	252,46%	- 654 065	9 343 000	5 799 014	5 375 935	7,81%	+ 420 078
S/TOTAL "PRESTATAIRES EXTERIEU		618 611 697	-5 930 572	-56 775 369	96 449 877	-41,13%	- 39 674 508	618 611 697	596 174 378	656 852 543	-9,24%	- 60 688 164
04 - AUTRES SERV. EXTERIEURS tot		947 848 055	-49 161 087	-53 162 162	122 526 853	-43,86%	- 59 647 681	947 848 055	895 015 351	996 143 585	-10,15%	- 101 098 234
TOTAL SERV. EXTERIEURS		2 070 087 055	80 645 537	105 691 123	198 866 845	-46,85%	- 93 175 422	2 070 087 055	1 995 421 833	1 853 583 815	7,65%	+ 141 838 018
	Personnel CEAPF	3 628 328 668	65 023 114	306 511 634	352 660 579	-13,07%	- 46 088 945	3 628 322 805	3 628 322 805	3 676 991 305	-1,32%	- 48 668 500
	Personnel détaché et CEAPF	61 717 920	11 547 797	3 843 572	8 003 551	-34,33%	- 4 159 979	61 717 920	61 717 920	82 096 788	-24,82%	- 20 378 868
641171	Rémunération principale	56 861 104	-1 842 840	3 481 318	5 200 758	-34,20%	- 1 719 440	56 861 104	56 861 104	59 455 713	-18,15%	- 12 594 609
641172	accessoires CEAPF	1 475 124	24 854	218 328	217 848	0,70%	+ 1 520	1 475 124	1 475 124	8 055 103	-81,69%	- 6 580 069
641113	Heures supplémentaires CEAPF	3 380 692	770 995	284 926	524 047	-45,63%	- 260 021	3 380 692	3 380 692	4 585 880	-25,98%	- 1 185 188
	Personnel Titulaire et stagiaire FTP	3 566 611 748	66 570 910	302 569 062	348 597 028	-12,70%	- 44 027 986	3 566 611 748	3 566 605 715	3 596 604 519	-0,83%	- 29 998 804
641121	Rémunération principale, personnel soign	2 434 268 005	73 022 338	200 585 709	232 709 812	-13,80%	- 32 124 103	2 434 268 005	2 434 281 972	2 512 088 302	-3,10%	- 77 820 330
641122	Rémunération principale personnel admi	561 715 891	-9 775 004	-45 719 542	53 554 503	-14,63%	- 7 834 961	561 715 891	561 499 891	561 499 891	0,04%	+ 215 000
641123	Heures supplémentaires personnel soign	277 904 742	-6243 155	21 884 893	25 919 473	-10,34%	- 4 234 580	277 904 742	277 904 742	257 270 311	8,02%	+ 20 626 431
641124	Heures supplémentaires personnel admi	55 994 985	1 945 042	4 850 147	6 940 736	-29,05%	- 1 989 591	55 994 985	55 994 985	48 836 736	20,07%	+ 9 358 229
641125	Indemnités horaires personnel soignant	204 885 784	7 406 506	25 454 643	23 555 644	8,06%	+ 1 899 299	204 885 784	204 885 784	190 771 978	14,80%	+ 14 113 806
641126	Indemnités horaires personnel administra	31 842 361	-2 215 186	4 264 128	4 007 958	6,39%	+ 256 170	31 842 361	31 842 361	28 329 201	12,40%	+ 3 513 160
	Rémun pel non médical pel non titulai	2 268 129 373	32 213 241	201 505 138	205 967 209	-2,04%	- 4 461 071	2 268 129 373	2 268 002 662	2 098 471 129	8,03%	+ 169 531 533
64111	Rémunération principale personnel soign	1 303 580 890	48 451 732	112 709 415	120 558 055	-6,52%	- 7 850 640	1 303 580 890	1 303 434 179	1 150 849 592	13,29%	+ 152 584 587
64112	Rémunération principale pel adm et tech	620 863 815	-24 232 016	69 454 197	69 286 215	0,68%	+ 167 982	620 863 815	620 363 815	613 365 649	0,92%	+ 998 166
641131	Heures supp pel soignant(non titulaire)	37 343 569	11 041 203	2 844 282	3 170 801	-15,51%	- 326 519	37 343 569	37 343 569	37 343 569	1,33%	+ 498 544
641134	Heures supp pel admiist et technicien(n	41 492 825	-1 315 557	3 930 050	5 404 568	-27,28%	- 1 474 518	41 492 825	41 492 825	39 742 833	4,40%	+ 1 749 992
64113	Indemnités horaires personnel soignant(no	32 742 851	826 992	4 211 146	3 832 935	9,87%	+ 378 211	32 742 851	32 742 851	33 204 516	-1,39%	- 461 665
64116	Indemnité horaires personnel admin et te	22 868 407	1 925 006	2 076 350	2 926 291	-1,78%	+ 52 059	22 868 407	22 008 407	21 713 200	6,80%	+ 855 207
64118	Autres indemnités	8 980 872	8 366 879	4 675 966	1 576 754	206,85%	+ 3 207 234	8 980 872	8 980 872	2 221 970	303,29%	+ 6 738 902
	Personnel non médical de remplacem	248 429 090	12 703 202	14 802 791	23 954 436	-38,20%	- 9 151 645	248 429 090	248 429 090	196 748 935	26,27%	+ 51 680 155
64151	Rémunération principale pel soignant	92 002 011	-1 338 274	5 217 825	8 823 230	-23,53%	- 1 605 805	92 002 011	92 002 011	93 479 247	-1,58%	- 1 477 236
64152	Rémunération principale pel adm et tech	20 997 343	-636 505	1 178 726	1 813 052	-35,13%	- 637 226	20 997 343	20 997 343	19 716 702	6,50%	+ 1 280 641
64153	Personnel occasionnel	135 429 736	14 877 981	8 408 440	15 317 254	-45,10%	- 6 908 814	135 429 736	135 429 736	83 552 988	62,09%	+ 51 876 750
	Rémunération pel non médical sous t	5 189 360	5 189 360	440 000	634 479	-30,65%	- 194 479	5 189 360	5 189 360	3 794 583	13,01%	+ 1 005 223
6418	Rémunération cont disp pel non médica	5 189 360	5 189 360	440 000	634 479	-30,65%	- 194 479	5 189 360	5 189 360	3 794 583	-27,94%	+ 1 005 223
S/TOTAL "REMUNERATIONS PERSON		6 451 076 491	118 428 922	523 260 563	584 158 703	-10,42%	- 60 898 140	6 151 076 491	6 150 943 747	5 981 165 952	2,84%	+ 169 777 795
	Rémun pel médical - praticiens tempo	1 351 999 759	-35 070 459	153 745 467	159 948 196	-3,48%	- 5 552 729	1 351 999 759	1 351 999 213	1 372 470 672	-1,50%	- 20 470 541
	Rémunération principale des praticie	1 543 894 571	-36 787 380	127 080 648	127 819 439	-0,58%	- 738 791	1 543 894 571	1 543 894 571	1 473 624 200	4,77%	+ 70 270 371
642131	Personnel titulaire et stagiaire FTP Prati	1 089 258 207	33 291 021	86 837 517	89 706 843	-3,20%	- 2 869 326	1 089 258 207	1 089 258 207	1 088 376 851	-1,58%	- 17 118 644
642132	Personnel non titulaire	414 578 850	-9 058 723	37 329 209	31 705 091	17,74%	+ 5 624 127	414 578 850	414 578 850	345 528 734	19,98%	+ 69 050 116
642133	Personnel de remplacement	80 057 514	-5 603 264	2 913 023	6 407 515	-54,52%	- 3 493 592	80 057 514	80 057 514	41 718 615	91,96%	+ 38 338 899
	Rémunération principale des Sages fe	308 105 188	7 716 927	26 414 819	31 228 757	-15,42%	- 4 813 938	308 105 188	309 055 642	298 545 472	3,19%	+ 8 509 170
642121	Sages femmes FPT Titulaires ou Stagiai	212 432 108	3 165 959	17 908 457	22 441 888	-20,09%	- 4 503 432	212 432 108	212 382 567	198 030 438	7,25%	+ 14 352 124
642122	Sages femmes non titulaires	12 187 786	-1 326 277	3 284 810	1 099 371	16,07%	+ 185 439	12 187 786	12 187 786	26 864 152	-114,06%	- 16 476 366
642123	Sages femmes : remplacement	35 245 879	-263 580	2 290 719	2 957 831	-17,38%	- 667 112	35 245 879	35 245 879	27 412 720	28,57%	+ 7 833 159
642124	Sages femmes : Heures supplémentaires	30 499 003	-477 006	2 528 190	2 830 681	-10,36%	- 308 782	30 499 003	30 499 003	28 160 062	8,34%	+ 2 338 910
642125	Heures femmes : Indemnités horaires	17 740 412	6 617 853	2 304 634	1 999 565	15,63%	+ 315 049	17 740 412	17 740 412	15 259 060	16,27%	+ 1 481 352
	Rémun pel médical - praticiens tempo	15 634 939	2 673 413	741 168	872 172	-15,02%	- 130 984	15 634 939	15 634 939	8 096 862	207,36%	+ 10 548 077
	Autres rémunérations du perso médical	9 015 718	2 609 230	14 026	424 716	-96,70%	- 410 690	9 015 718	9 015 718	1 320 776	582,61%	+ 7 694 942
642211	Praticiens temps partiel FPT rémun princ	9 015 718	2 609 230	14 026	424 716	-96,70%	- 410 690	9 015 718	9 015 718	1 320 776	582,61%	+ 7 694 942
	Rémunération principale des sages fem	6 619 221	84 184	727 167	447 456	62,51%	+ 279 706	6 619 221	6 619 221	3 766 086	75,76%	+ 2 853 135
642221	Rémunération principale	6 619 221	84 184	727 167	447 456	62,51%	+ 279 706	6 619 221	6 619 221	3 768 088	181,52%	+ 2 853 135
	Rémun pel médical - attachés et assis	4 461 099	3 875 431	0	16 933 433		- 16 933 433	4 461 099	4 461 099	25 206 388	-82,30%	- 20 745 289
64232	Assistants	4 461 099	3 875 431	0	16 933 433		- 16 933 433	4 461 099	4 461 099	25 206 388	-82,30%	- 20 745 289
	Rémun pel médical - interne et étudiar	80 529 534	47 138 105	334 320	132 426 896	-99,75%	- 132 092 576	80 529 534	80 529 534	105 381 353	-84,41%	- 125 851 819
	Rémun pel médical gardes et astreint	736 008 752	44 816 769	69 651 699	146 988 985	-52,61%	- 77 337 286	736 008 752	736 008 752	769 829 304	-4,39%	- 33 820 552
642251	Gardes et astreintes praticiens	730 845 885	41 575 092	69 651 699	140 984 650	-41,76%	- 71 332 950	730 845 885	730 845 885	721 082 038	1,35%	+ 9 763 847
642252	Gardes et astreintes assistants	5 162 867	3 241 676	0	6 004 335		- 6 004 335	5 162 867	5 162 867	48 747 266	-89,41%	- 43 584 399
642253	Gardes et astreintes internes	5 054 109	5 054 109	0	25 856 250		- 25 856 250	5 054 109	5 054 109	43 383 147	-88,35%	- 38 329 039
6426	Autres rémunérations du perso médic	11 262 167	-1 165 410	1 180 600	935 000	24,12%	+ 225 600	11 262 167	11 262 167	12 189 866	-7,46%	- 907 499
S/TOTAL REMUNERATIONS PERSON		2 068 896 250	62 057 942	225 283 174	457 204 582	-50,73%	- 231 921 408	2 068 896 250	2 068 896 250	2 979 844 245	-30,57%	- 910 947 541
05 - SALAIRES SOUMIS A CH. SOCIA		8 839 972 741	178 486 865	748 643 737	1 041 361 385	-28,11%	- 292 717 648	8 839 972 741	8 839 790 451	8 760 950 197	0,90%	+ 78 840 254
	Personnel non médical	1 602 682 116	137 964 526	130 485 331	129 420 072	0,82%	+ 1 065 259	1 602 682 116	1 602 682 116	1 480 224 313	8,27%	+ 122 457 803

CONTROLE BUDGETAIRE MENSUEL 2011

janvier 2012 12/01/2012 07	BP 2011	Budget 11 Mens/Prévision	Budget 11 Mens/Réalisé	Budget 10 Mens/Réalisé	Ver mens/Réalisé 2011/2010	Ecarts 2011 - 2010	Budget 11 Cum/Prévision	Budget 11 Cum/Réalisé	Budget 10 Cum/Réalisé	Ver Cum/Réalisé 2011/2010	Ecarts 2011 - 2010
Charges CPS - personnel non médical	1 599 340 760	133 109 397	130 287 750	129 150 025	0,88%	+ 1 137 725	1 599 340 760	1 599 340 760	1 478 365 851	8,21%	+ 122 775 2
Cotisations aux autres organismes sociaux	3 341 347	143 872	197 561	270 047	-26,83%	- 72 486	3 341 347	3 341 347	3 658 828	-8,68%	- 317 4
Personnel médical	508 542 776	52 548 227	39 302 301	102 473 013	-61,64%	- 63 170 617	508 542 776	508 476 878	548 870 458	-7,36%	- 40 481 5
Cotisations CPS - personnel médical	479 431 683	33 660 280	39 302 301	38 736 569	1,46%	+ 565 932	479 431 683	479 385 785	442 080 418	16,86%	+ 37 305 3
Cotisations aux autres organismes soc	29 111 093	18 887 967	0	67 736 449		- 67 736 449	29 111 093	28 991 093	109 310 042	-73,47%	- 77 799 9
6222 Assistants	1 614 820	992 291	0	8 317 467		- 8 317 467	1 614 820	1 614 820	13 535 580	-88,07%	- 11 920 7
6223 Internes	27 496 273	17 895 676	0	58 274 988		- 58 274 988	27 496 273	27 496 273	89 538 106	-69,29%	- 62 041 8
D5 - CHARGES SOCIALES (art 645)	2 311 224 892	190 512 752	169 787 892	235 893 090	-28,02%	- 66 105 258	2 311 224 892	2 211 168 984	2 029 194 777	9,04%	+ 81 964 2
675 Medecine du travail	9 402 269	250 479	7 289 000	260 574	2697,29%	+ 7 028 426	9 402 269	8 489 826	9 922 974	-14,35%	- 1 424 14
7781 Oeuvres sociales - Subvention ADOSC	6 529 000	652 900	1 737 000	0			6 529 000	5 790 000	4 500 000	28,67%	+ 1 290 00
D7 - AUTRES CHARGES SOCIALES (c	15 931 269	402 721	9 026 000	260 574		+ 8 765 426	15 931 269	14 279 826	14 422 974	-0,99%	- 13 14
Autres charges diverses de personnel	73 195 093	183	5 068 161	9 507 780	-153,31%	- 14 575 341	73 195 093	68 933 328	90 348 401	-23,70%	- 21 415 07
Formation	73 075 098	55 978	5 068 161	9 459 070	-153,58%	- 14 527 231	73 075 098	68 933 328	90 233 300	-47,21%	- 21 299 97
6288111 Rémunération principale	31 882 780	1 250 679	3 231 311	3 752 145	-67,18%	- 2 520 834	31 882 780	31 882 780	34 233 760	-7,02%	- 2 351 01
6288112 Colloque	7 097 639	1 216 672	1 268 520	1 102 402	14,87%	+ 183 018	7 097 639	6 840 889	4 468 805	53,08%	+ 2 372 26
6288113 Actions de formation	34 094 679	7 820	7 585 782	4 604 523	264,31%	+ 12 170 315	34 094 679	30 209 659	41 530 905	-27,26%	- 11 321 24
61882 Autres charges diverses de personnel	120 000	26 161	0	48 110		- 48 110	120 000	0	315 101		- 315 10
D8 - AUTRES CHARGES DE PERSON	73 195 093	183	5 068 161	9 507 780	-153,31%	- 14 575 341	73 195 093	68 933 328	90 348 401	-23,70%	- 21 415 07
TOTAL PERSONNEL	11 040 324 000	368 297 079	322 369 403	1 287 022 228	-28,33%	- 364 652 825	11 040 324 000	11 034 171 699	10 894 916 343	1,28%	+ 139 255 35
758311 Indemnités journalières	57 568 000	6 879 972	3 178 316	51 864 369	-93,87%	- 48 687 026	57 568 000	54 859 831	173 203 331	-68,34%	- 118 343 50
758313 Trop versé sur traitement	2 048 000	79 254	109 721	385 826	-122,38%	- 394 657	2 048 000	2 234 665	2 093 138	6,33%	+ 141 46
758318 Autres remboursements de frais personn	76 280 000	100 124 993	9 454 796	1 458 166	548,29%	+ 7 996 630	76 208 000	48 270 799	64 633 518	-25,31%	- 16 362 73
75838 Autres remboursements de frais	37 752 000	37 752 000	0	0		+ 0	37 752 000	0	0		
7584 Remboursement de frais budgets annexe	70 656 000	70 656 000	10 456 077	22 930 317	-54,40%	-12 474 240	20 656 000	14 952 405	26 872 601	-43,35%	- 11 920 19
7588 Autres produits divers de gestion courant	2 560 000	3 100 316	220 976	47 099	369,17%	+ 173 877	2 560 000	1 431 244	2 291 378	-37,54%	- 860 13
S/TOTAL PRODUITS SUR OP DE GES	247 172 000	1 181 773	23 199 877	76 583 787	-69,71%	- 53 384 110	247 172 000	120 813 257	268 893 952	-55,06%	- 148 080 69
7815 Reprise/ Prov pour risques d'exploitation	170 111 055	0	0	0			170 111 055	170 111 055	0		
S/TOTAL REPRISES SUR AMORTISSE	170 111 055	0	0	0			170 111 055	170 111 055	0		
R3 - RECETTES DE GESTION COURA	417 283 055	1 181 773	23 199 877	76 583 787	-69,71%	- 53 384 110	417 283 055	300 924 912	268 893 952	11,91%	+ 32 030 96
TOTAL RECETTES DE GESTION COURANTE (c	417 283 055	1 181 773	23 199 877	76 583 787	-69,71%	- 53 384 110	417 283 055	300 924 912	268 893 952	11,91%	+ 32 030 960
654 Pertes sur créances irrécouvrables	37 840 762	37 840 762	37 502 010	0			37 840 762	37 502 010	0		
657 Subventions	1 000 000	1 000 000	0	0			1 000 000	1 000 000	0		
S/TOTAL DEPENSES SUR OPERATIO	38 840 762	38 840 762	37 502 010	0			38 840 762	38 502 010	0		
6815 Dotations aux prov pour R et C contenti	179 000 000	20 000 000	156 831 064	0			179 000 000	158 000 000	20 000 000	690,00%	+ 138 000 000
S/TOTAL DOTATIONS AUX PROVISIO	179 000 000	20 000 000	156 831 064	0			179 000 000	158 000 000	20 000 000	690,00%	+ 138 000 000
D9 - DEPENSES DE GESTION COURA	218 940 762	58 840 762	194 333 074	0			218 940 762	196 502 010	20 000 000	882,51%	+ 176 502 010
TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE	218 940 762	58 840 762	194 333 074	0			218 940 762	196 502 010	20 000 000	882,51%	+ 176 502 010
6811 Dotations immob. incorporelles	1 200 000	1 200 000	31 242	0			1 200 000	1 168 858	1 168 858	0,00%	+ 2
68112 Bâtiments	825 933 000	0	207 201 422	0			825 933 000	588 641 678	754 497 235	-22,25%	- 167 855 557
D10 - DOT. AMORT. EXPLOITATION	827 133 000	1 200 000	207 232 664	0			827 133 000	587 810 436	755 666 093	-22,21%	- 167 855 655
7718 Autres produits exceptionnels sur opérati	0	0	284 044	0			0	695 692	246 855	182,84%	+ 448 837
S/TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNEL	0	0	284 044	0			0	695 692	246 855	182,84%	+ 448 837
772 Produits sur exercices antérieurs	0	0	0	0		+ 0	0	188 810	197 248	-4,61%	- 8 438
772811 Produits s/ex ant-hospitalisation	0	0	1 735 700	8 998 429	-80,26%	- 3 262 729	0	40 029 504	35 709 585	12,13%	+ 4 329 919
772812 Produits s/ex ant-soins externes	0	0	25 000	152 111	-115,13%	+ 175 110	0	24 912 498	19 126 116	60,51%	+ 5 786 382
77286 Autres produits	0	0	150 000	0		+ 150 000	0	61 151 213	3 143 540	5245,75%	+ 58 007 668
S/TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNEL	0	0	1 910 700	9 150 540	-89,58%	- 3 339 243	0	126 282 465	80 213 554	109,69%	+ 46 068 905
777 QUOTE-PART DES SUBVENTIONS D7	112 640 000	112 640 000	0	101 543 141		- 101 543 141	112 640 000	37 007 326	101 543 141	-63,55%	- 64 535 815
778 AUTRES PRODUITS EXCEPTIONNELS	1 024 000	542 565	371 030	377 814	-1,80%	- 6 783	1 024 000	1 430 367	4 201 149	-65,95%	- 2 770 782
R4 - PRODUITS EXCEPTIONNELS (ch	113 664 000	112 097 432	2 226 875	109 871 495	-97,97%	- 104 844 620	113 664 000	165 599 674	185 204 529	-10,57%	- 19 610 855
67281 charges sur exercices antérieurs : person	88 932 054	25 606 034	22 224 877	17 289 590	28,54%	+ 4 935 287	88 932 054	87 789 320	89 123 202	-0,30%	- 353 882
67282 charges sur exercices antérieurs : charg	22 125 751	17 701 709	8 265 251	25 701	32137,08%	+ 8 239 550	22 125 751	22 105 751	17 392 358	27,10%	+ 4 713 393
67283 charges sur exercices antérieurs : hôtelie	7 014 884	52 412	5 533 038	934 076	-310,21%	+ 7 599 014	7 014 884	7 014 884	11 617 114	-39,64%	- 4 602 230
S/TOTAL CHARGES SUR EXERCICES	118 072 689	43 360 155	36 023 166	18 249 367	97,41%	+ 17 773 799	118 072 689	116 909 955	118 132 674	-0,98%	- 442 719
673 Annulation Titres d'exercices précédents	115 122 313	41 201 224	37 853 581	39 069 808	-3,60%	- 1 216 227	115 122 313	115 011 107	332 821 814	-13,41%	- 37 810 707
678 AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELL	178 998	50 653	0	1 518 005		- 1 518 005	178 998	178 998	10 053 285	-98,22%	- 9 874 285
D11 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	233 374 000	7 038 745	519 415	24 304 496	-97,86%	- 23 785 081	233 374 000	232 080 060	260 207 351	-10,81%	- 28 127 491
766 gains de changes	0	0	2 149	0		+ 2 149	0	206 891	42 308	389,01%	+ 164 583
R5 : PRODUITS FINANCIERS	0	0	2 149	0		+ 2 149	0	206 891	42 308	389,01%	+ 164 583
6611 intérêts des emprunts et dettes	15 000 000	4 060 709	30 890 122	4 515 810	-784,01%	- 35 405 932	15 000 000	12 338 583	16 559 661	-25,49%	- 4 221 008
66115 Intérêts comptes courants d'dpot crédit	2 000 000	2 000 000	870 583	0		+ 870 583	2 000 000	870 583	0		+ 870 583
668 pertes de change	800 000	800 000	148 482	0 272	2287,36%	+ 142 210	800 000	770 674	257 761	115,47%	+ 413 113
669 AUTRES CHARGES FINANCIERES	700 000	74 765	20 370	20 226	0,71%	+ 144	700 000	678 326	132 295	34,79%	+ 46 032
D12 - CHARGES FINANCIERES	18 500 000	6 935 564	29 850 987	4 542 108	-757,20%	+ 34 392 765	18 500 000	14 456 368	17 047 738	-15,19%	- 2 591 370
TOTAL RECETTES MOIS AN 2011 :	19 732 556 649	4 226 120 567	3 921 112 319	3 791 331 758	3,42%	+ 170 419 046	19 732 566 649	19 518 321 241	19 006 806 236	2,24%	+ 511 913 225
TOTAL DEPENSES MOIS AN 2011 :	19 732 556 649	4 226 120 567	3 921 112 319	3 791 331 758	3,42%	+ 170 419 046	19 732 566 649	19 518 321 241	19 006 806 236	2,24%	+ 511 913 225

CHPF - Finances

COMPTE ADMINISTRATIF 2011
SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAP	DEPENSES	PREVISIONS 2011	REALISATIONS 2011	% de réalisation
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	37 007 426	37 007 426	100,0%
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	361 232 718	320 947 003	88,8%
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	2 505 000	0	0,0%
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 276 145 044	479 149 625	37,5%
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	100 623 644	6 046 026	6,0%
27	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	105 000	0	0,0%
	TOTAL DEPENSES	1 777 618 832	843 150 080	47,4%

CHAP	RECETTES	PREVISIONS 2011	REALISATIONS 2011	% de réalisation
10	APPORTS, DOTATIONS, RESERVES	0	0	
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS	2 923 628	2 923 628	
15	PROVISIONS POUR R. ET CHARGES	0	0	
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	700 000 000	0	0,0%
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	0	
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	815 133 000	607 546 683	74,5%
000	UTILISATION EXCEDENT EXERCICE N-1	259 562 204	0	
	TOTAL RECETTES	1 777 618 832	610 470 311	34,3%

RESULTAT SECTION D'INVESTISSEMENT 2011 : - 232 679 769

REPRISE DU RESULTAT EXCEDENTAIRE 2010 : + 259 562 204 (lors de l'affectation du résultat)

RESULTAT DEFINITIF : + 26 882 435

ANNEXE 6

CHT Finances

SECTION D'INVESTISSEMENT 2011

N° DE COMPTE	DEPENSES	CREDITS	MANDATS NETS	%
001	Reprise du résultat déficitaire exercice 10	0	0	
13	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	37 007 426	37 007 426	*100,0%*
131	Subvention d'investissement	0	0	
139	SUBVENTION D'INVESTISSEMENT INSCRITE AU COMPTE DE RESULTAT	37 007 426	37 007 426	*100,0%*
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	361 232 718	320 947 003	*88,8%*
164	Emprunts auprès d'organismes	40 000 000	0	
16481	Emprunts auprès d'Etablissements de crédits (SOCREDO)	0	0	
16482	Emprunts auprès d'Etablissements de crédits (Banque de Tahiti)	235 232 718	235 232 718	*100,0%*
16483	Emprunts auprès d'Etablissements de crédits (Banque de Polynésie)	86 000 000	85 714 285	*99,7%*
1677	Prêts et avances des caisses d'A.M. (CPS)	0	0	
20	IMMOBILISATION INCORPORELLES	2 505 000	0	
203	Frais de recherche et développement	2 505 000	0	
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 276 145 044	479 149 625	*37,5%*
214	CONSTRUCTIONS SUR SOL D'AUTRUI	40 296 044	5 499 670	*13,6%*
2145	Installations générales, agencements, aménagements de constructions	16 536 188	5 147 670	*31,1%*
21454	Construction espace de restauration hall d'accueil	23 759 856	352 000	
215	INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIELS ET OUTILLAGES INDUSTRIELS	735 543 000	324 271 553	*44,1%*
21541	Matériel et outillage des services généraux	254 529 000	153 019 645	*200,0%*
215411	Banaliseurs	97 000 000	0	
21542	Install techn, mat et outil sces hospit ou médicaux	232 459 000	170 118 076	*73,2%*
215421	IRM	0	0	
215426	Petite instrumentation	1 555 000	1 133 832	*72,9%*
215427	Ancillaires	0	0	
215429	Production d'oxygène	150 000 000	0	
218	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	500 306 000	149 378 402	*29,9%*
2182	Matériel de transport	5 178 000	0	*0,0%*
21831	Matériel informatique	420 366 000	108 868 713	*25,9%*
21832	Matériel de bureau et informatique	16 450 000	10 523 627	*64,0%*
21841	Mobilier médical	8 552 000	5 349 575	*62,6%*
21842	Autre Mobilier	49 760 000	24 636 487	*49,5%*
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	100 623 644	6 046 026	*6,0%*
231	IMMOBILISATIONS CORPORELLES EN COURS	100 623 644	6 046 026	*6,0%*
23123	Construction chapelle	60 000 000	284 570	
23143	Construction pédiatrie	2 923 628	2 923 628	
23167	Ascenseurs visiteurs	0	0	
23168	Travaux divers cht	14 749 016	2 837 828	*19,2%*
23169	Aménagement stockage pharmacie	64 000	0	*0,0%*
23170	banaliseurs - bâtiment	18 363 000	0	
23174	Travaux conformité électrique	0	0	
23176	Sécurité Incendie Jean Prince	0	0	
23177	Divers Travaux CHT programmés	0	0	
23179	Divers Travaux Install, Matériels	0	0	
23187	Aménagement Unité Endoscopie	0	0	
23188	Réaménagement 2ème étage	0	0	
23189	Secours ultimes en fluides médicaux	4 524 000	0	*0,0%*
27	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	105 000	0	*0,0%*
275	Dépôts et cautionnements versés	105 000	0	*0,0%*
	TOTAUX	1 777 618 832	843 150 080	*47,4%*

ANNEXE 7

Page LEXPOL 32 sur 378

CHT Finances

SECTION D'INVESTISSEMENT 2011

N° DE COMPTE	RECETTES	PREVISIONS	TITRES DE RECETTES EMIS	%
10682	EXCEDENTS AFFECTES A L'INVESTISSEMENT HOSPITALIER	259 562 204	0	
13	SUBVENTIONS	2 923 628	2 923 628	
1311	Subventions d'investissement : ETAT	0	0	
1312	Subventions d'investissements Collectivités et Établissements Publics	0	0	
1318	Autres Subventions	2 923 628	2 923 628	
151	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES --	0	0	
16	EMPRUNTS ET DETTES	700 000 000	0	*0,0%*
203	FRAIS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	0	0	
28	AMORTISSEMENTS	815 133 000	607 546 683	*74,5%*
2803	Frais de Recherche et Développement	1 200 000	1 168 858	
2812	Agencements et aménagements de terrains	1 200 000	0	*0,0%*
2814	Constructions sur sol d'autrui	12 248 000	0	*0,0%*
28145	Agencements et aménagements constructions	70 000 000	81 626 972	
28150	Installations générales	27 287 000	0	*0,0%*
28151	Matériels et outillages (serv. Généraux)	26 360 000	13 001 409	*49,3%*
28152	Matériels et outillages (serv. Médicaux)	494 188 000	346 347 291	*70,1%*
28182	Matériels de transport	26 000 000	26 455 536	*101,8%*
28183	Matériels de bureau ou mat informatique	94 650 000	92 788 300	*98,0%*
28184	Autres Immobilisations corporelles	62 000 000	46 158 317	*74,4%*
	TOTAUX	1 777 618 832	610 470 311	*34,3%*
	RESULTAT DE L'EXERCICE	+ 0	- 232 679 769	

avec incoproration des résulats antérieurs

000	UTILISATION EXCEDENT EXERCICE N-1	259 562 204	259 562 204	*100,0%*
	RESULTAT	+ 259 562 204	+ 26 882 435	*+ 2%*

TRAVAUX POUR COMPTE DE TIERS

N° DE COMPTE	DEPENSES	CREDITS	MANDATS	%
4581	RESEAU VOIE DONNEES IMAGES	41 625 763	26 626 037	*63,0%*
N° DE COMPTE	RECETTES	PREVISIONS	TITRES DE RECETTES EMIS	%
4582	RESEAU VOIE DONNEES IMAGES	105 359 838	0	*0,0%*
	RESULTAT DE L'EXERCICE	+ 63 734 075	- 26 626 037	

ANNEXE 7

CHPF Finances

QUOTE-PART DE SUBVENTIONS 2011

Ref arrêté	Arrêté 1404	Arrêté 656	Arrêté 1003	Arrêté 279	Arrêté 422	Arrêté 423	Arrêté 620	Arrêté	Arrêté	Arrêté 608/PR du 21/05/02	Arrêté	Arrêté	Arrêté	Arrêté	Arrêté	Arrêté 606 et 672	Arrêté	Arrêté	TOTAL
objet	Angiographe	Ambulance	Matériels Mx	App perfusion	Equips Hosp	Aménag. Hosp.	Acquis Mat.	Electrocard.	Evasan	Equipements médicaux	IRM	IRM	Cardiologie	Cardiologie	Urgences	Acquis Mat.	Télémédecine	PMA	
Montant sub.	30 000 000	12 200 000	30 764 714	2 957 130	60 398 881	84 600 000	28 083 806	10 200 000	12 000 000	52 279 751	81 600 000	230 000 000	153 200 000	198 800 000	30 000 000	38 000 000	22 950 000	30 864 858	1 234 037 282
1997	3 000 000																		3 000 000
1998	3 000 000	2 440 000	4 147 850																9 587 850
1999	3 000 000	2 440 000	4 286 360	591 426	2 919 530														13 247 316
2000	3 000 000	2 440 000	4 296 360	591 426	7 593 977														17 921 763
2001	3 000 000	2 440 000	4 296 360	591 426	7 593 977														17 921 763
2002	3 000 000	2 440 000	4 296 360	591 426	7 593 977	6 579 386	4 858 129						17 881 007						47 240 285
2003	3 000 000		2 917 490	591 426	7 593 977	6 579 386	4 858 129	2 000 000	2 400 000	5 227 976			17 881 007						53 049 389
2004	3 000 000		2 768 980		7 276 829	6 579 386	4 858 129	2 000 000	2 400 000	5 227 975	3 075 000	32 857 143	17 881 007	28 400 000			3 278 571		119 603 020
2005	3 000 000		2 768 980		3 506 698	6 579 386	4 858 129	2 000 000	2 400 000	5 227 976	3 075 000	32 857 143	17 881 007	28 400 000			445 682		113 000 000
2006	3 000 000		487 987		3 506 698	6 579 386	4 858 129	2 000 000	2 400 000	5 227 975	3 075 000	32 857 143	17 881 007	28 400 000	8 571 429	9 500 000	6 111 461	4 380 694	138 836 908
2007			487 987		0	6 579 386	1 871 581	2 200 000	2 400 000	5 227 975	3 075 000	32 857 143	16 023 740	28 400 000	4 285 714	4 750 000	3 278 571	4 380 694	114 817 791
2008					954 460	6 579 386	1 871 581			5 227 975	3 075 000	32 857 143	16 023 740	28 400 000	4 285 714	4 750 000	3 278 571	4 380 694	110 084 264
2009						6 579 386				5 227 975	3 075 000	32 857 143	16 023 740	28 400 000	4 285 714	4 750 000	3 278 571	4 380 694	107 858 223
2010						6 579 386				5 227 976	3 075 000	32 857 143	6 706 657	28 400 000	4 285 714	4 750 000	3 278 571	4 380 694	101 543 141
2011						6 579 386				5 227 975	3 075 000	32 857 143	6 706 657		4 285 714	4 750 000		4 380 694	67 007 029
2012						3 547 824				5 227 975	3 075 000		130 643			4 750 000		4 380 694	21 111 936
2013						3 547 824					3 075 000		130 643						6 753 267
2014						3 547 824					3 075 000		130 643						6 753 267
2015						3 547 824					3 075 000		130 643						6 753 267
2016						3 547 824					3 075 000		130 643						6 753 267
2017						213 805					3 075 000		130 643						3 419 248
2018						213 805					3 075 000		130 643						3 419 248
2019						213 805					3 075 000		130 643						3 419 248
2020						213 805					3 075 000		130 643						3 419 248
2021						213 805					3 075 000		130 643						3 419 248
2022											3 075 000								3 075 000
2023											3 075 000								3 075 000
MONTANT	30 000 000	12 200 000	30 764 714	2 957 130	48 540 113	84 600 000	28 033 806	10 200 000	12 000 000	52 279 751	81 600 000	230 000 000	153 200 000	198 800 000	30 000 000	38 000 000	22 950 000	30 864 858	1 088 559 977

Le Trésorier du C.H.P.F.

Mde. Françoise GRANGE

Le Directeur du C.H.P.F.

M. Louis ROLLAND

ANNEXE 8

CHPF Finances

PREVISIONS EMPRUNT 2011

ECHEANCIER DES EMPRUNTS - BUDGET 2011

1FCP = 0,0549691966 FF

EMPRUNTS	MONTANT DU PRÊT	taux	N	CAPITAL DÛ AU 1/1/2011			au 01/04/2011 BT				au 31/07/2011 BP		au 15/09/2011 BT		au 01/10/2011 BT				au 27/12/2011 BT		TOTAL	TOTAL	CAPITAL DÛ AU 31/12/2011
					CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERET	
A.F.D																							
Convention n° 42.640.94.006.0.W Réaménagt Sce de REANIMATION																					0	0	0
Ajustement = Trésor																							
S/Total AFD	0			0			0	0	0	0			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
SOCREDO																							
Prêt n° 511 du 05/12/94 - Réaménagt PH/Biochimie																					0	0	0
Prêt n° 510 - Equip Médicaux																					0	0	0
Ajustement = Trésor																							
S/Total SOCREDO	0			0			0	0	0	0			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BANQUE DE TAHITI																							
Equipements Biomédicaux	600 000 000	var/ - euribor	7	94 894 913									94 894 913	1 458 535							94 894 913	1 458 535	0
S/Total BANQUE DE TAHITI	600 000 000			94 894 913									94 894 913	1 458 535						0	94 894 913	1 458 535	0
BANQUE DE TAHITI																							
Equipements Biomédicaux	000 000 000	var/ - euribor	7	274 357 607															90 090 182	4 109 878	90 090 182	4 109 878	184 261 505
S/Total BANQUE DE TAHITI	000 000 000			274 357 687									0	0	0	0			90 090 182	4 109 878	90 090 182	4 109 878	184 261 505
BANQUE DE TAHITI																							
Equipements Biomédicaux	350 000 000	semestr. var/ - euribor	7	233 352 456			25 204 933	1 846 302							25 036 690	2 281 297					50 241 623	3 927 599	183 110 833
S/Total BANQUE DE TAHITI	350 000 000			233 352 456			25 204 933	1 846 302							25 036 690	2 281 297					50 241 623	3 927 599	183 110 833
BANQUE DE POLYNESIE																							
Equipements Médicaux et Informatiq	000 000 000	var/ - euribor	7	171 426 570							85 714 285	2 840 571									85 714 285	2 840 571	85 714 285
S/Total BANQUE DE POLYNESIE	000 000 000			171 426 570							85 714 285	2 840 571									85 714 285	2 840 571	85 714 285
territoire																							
Aval du territoire																						0	0
																				0	0	0	0
CPS																							
CPS renouvell matériels réformés																					0	0	0
S/Total CPS	0			0			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	2 150 000 000			774 033 020			25 204 933	1 846 302	0	0	85 714 285	2 840 571	94 894 913	1 458 535	25 036 690	2 281 297	0	0	90 090 182	4 109 878	320 047 003	12 336 583	453 006 623
																			TOTAL GENERAL		332 383 586		

CHPF Finances.

SITUATION DES EMPRUNTS

EN CAPITAL

PRETEUR	AFD	SOCREDO		Bq. POLYN.	Bq. TAHITI			TOTAL
Objet :	réanimation II (projet global = 140 M)	réaménagemt pharmacie biochimie	équipements médicaux	équipements médicaux et informatiques	équipements médicaux	équipements médicaux	équipements médicaux	
montant	98 054 917	26 600 000	58 000 000	600 000 000	600 000 000	600 000 000	350 000 000	
%	6,00	7,00	7,00	Euribor 12 mois	Euribor 6 mois	Euribor 6 mois	fixe:Bonlfix usd	
convent°	42 840 94006 OW	01 500010 511	01 500010 510	Arrêté 0436/CM du	Arrêté 0102/CM du	Arrêté 1325/Cm du		
date	06/10/1993	14/12/1993	20/12/1993	28/07/2005	13/08/2004	27/12/2006		
échéance	30/04/97-31/10/10	31/05/95-30/11/09	30/04/97-31/10/10	31/07/06-31/07/12	16/09/05-16/09/11	07/12/07-07/12/13	31/10/08-31/10/14	
2011				85 714 285	94 894 913	90 096 182	50 241 628	320 947 003
2012				85 714 286		91 457 625	51 151 654	0 228 323 565
2013						92 803 880	52 027 507	0 144 831 387
2014							52 918 357	0 52 918 357
2015							26 798 006	0 26 798 006
TOTAL Prêté	72 719 201	26 600 000	58 000 000	514 285 713	506 452 174	510 782 019	300 320 492	3 760 532 707
Reste dû au 1/1/2011	0	0	0	171 428 571	94 894 913	274 357 687	233 137 147	773 818 318

EN INTERETS

PRETEUR	AFD	SOCREDO		Bq. POLYN.	Bq. TAHITI			TOTAL
Objet :	réanimation II (projet global = 140 M)	réaménagemt pharmacie biochimie	équipements médicaux	équipements médicaux et informatiques	équipements médicaux	équipements médicaux	équipements médicaux	
montant	98 054 917	26 600 000	58 000 000	600 000 000	600 000 000	600 000 000	350 000 000	
%	6,00	7,00	7,00	Euribor 12 mois	Euribor 6 mois	Euribor 6 mois	fixe:Bonlfix usd	
convent°	42 840 94006 OW	01 500010 511	01 500010 510	Arrêté 0436/CM du	Arrêté 0102/CM du	Arrêté 1325/Cm du		
date	06/10/1993	14/12/1993	20/12/1993	28/07/2005	13/08/2004	27/12/2006		
échéanc	30/04/97-31/10/10	31/05/95-30/11/09	30/04/97-31/10/10	31/07/06-31/07/12	16/09/05-16/09/11	07/12/07-07/12/13	31/10/08-31/10/14	
2011				2 840 571	1 458 585	4 109 878	3 927 599	12 336 583
2012						2 712 329	2 901 260	5 613 589
2013						1 366 074	2 025 407	3 391 481
2014							1 134 557	1 134 557
2015							228 451	228 451
Reste dû au 1/1/2011	0	0	0	2 840 571	1 458 585	8 188 281	10 217 274	22 704 661

ANNEXE 9b

CHPF Finances

TABLEAU RECAPITULATIF DES ANNUITES 2011 D'AMORTISSEMENTS

REFERENCE NOMENCLATURE	COMPTE BUDGETAIRE	LIBELLE	COMPTES D'AMORTISSEMENTS		MONTANT DES AMORTISSEMENTS 2011	BUDGET GENERAL	BUDGET ANNEXE ESF	BUDGET ANNEXE CTS	BUDGET ANNEXE SAMU	BUDGET ANNEXE PSY
			C. de RECETTE	MANDAT						
2030	203	Frais de recherche et de développement	2803	68111	1 168 858	1 168 858				
2140 2162	2145	Installations générales, agencements Aménagements des constructions (IGAAC)	28 145	68 112	81 626 972	78 323 977	90 529	564 899	1 629 178	1 018 389
2141	21541	Matériel des services généraux	28151	68112	13 001 409	11 379 572		518 769	608 640	494 428
2142	21542	Matériel des services hospitaliers et médicaux	28152	68112	346 347 291	337 573 799		6 530 301	23 305	2 219 886
2150	2182	Matériel de transport	28182	68112	26 455 536	25 110 336		1 345 200		
2170 - 2160 - 2144	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	28183	68112	92 788 300	89 489 232	112 132	96 112	2 957 899	132 925
2146	2184	Mobilier	28184	68112	46 158 317	44 764 662	42 853	285 115	342 867	722 820
		TOTAL DES AMORTISSEMENTS			607 546 683	587 810 436	245 514	9 340 396	5 561 889	4 588 448

Le trésorier du C.H.P.F.

Mme Françoise GRANGE

Le Directeur Financier du C.H.P.F.

M. Jack ERHEL

Annexe 10

CHPF Finances

TABLEAU RECAPITULATIF DES REPRISES SUR PROVISIONS - ANNEE 2011

COMPTE BUDGETAIRE	LIBELLE	COMPTES DE PROVISIONS	MONTANT DES PROVISIONS 2011				COMPTES DE REPRISES	MONTANT DES REPRISES EN 2011 SUR PROVISIONS 2010			
		Mandats	BUDGET GENERAL	CTS	SAMU	TOTAL	Titres de recettes	BUDGET GENERAL	CTS	SAMU	SOLDE
151	Provisions pour risques et charges : Déménagement Nouvel Hôpital	68151	170 000 000	16 000 000	7 000 000	193 000 000	78158	170 000 000	12 000 000	7 000 000	4 000 000
151	Provisions pour risques et charges : propre assureur	68151	71 030 000			71 030 000	78158				71 030 000
151	Provisions pour risques et charges : nouvel hôpital	68151	111 055			111 055	78151	111 055			0
	Provisions pour contentieux	68151	20 000 000			20 000 000	78151				
			261 141 055	16 000 000	7 000 000	284 141 055		170 111 055	12 000 000	7 000 000	75 030 000
491	Provisions pour dépréciation de l'actif circulant	68174	65 500 000			65 500 000	78174				65 500 000
	TOTAL		326 641 055	16 000 000	7 000 000	349 641 055		170 111 055	12 000 000	7 000 000	

Le Trésorier du C.H.P.F.
Mme Françoise GRANGE

Le Directeur Financier du C.H.P.F.
M. Jack ERHEL

ANNEXE 11

CHPF Finances

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROVISIONS - ANNEE 2011

COMPTE BUDGETAIRE	LIBELLE	MONTANT INITIAL DES PROVISIONS			COMPTES DE PROVISIONS	MONTANT DES DOTATIONS AUX PROVISIONS 2011			MONTANT FINAL
		BUDGET GENERAL	CTS	SAMU	Mandats	BUDGET GENERAL	CTS	SAMU	TOTAL
151	Provisions pour risques et charges : Déménagement Nouvel Hôpital	170 000 000	16 000 000	7 000 000	68151				193 000 000
151	Provisions pour risques et charges : propre assureur	71 030 000			68151				71 030 000
151	Provisions pour risques et charges : nouvel hôpital	111 055			68151				111 055
151	Provisions pour contentieux	20 000 000			68157				20 000 000
157	Provisions pour gros entretien ou grandes révisions	0			68157				0
		261 141 055	**16 000 000**	**7 000 000**		**0**	**0**	**0**	**284 141 055**
491	Provisions pour dépréciation de l'actif circulant	65 500 000			68174		0		65 500 000
	TOTAL	**326 641 055**	**16 000 000**	**7 000 000**		**0**	**0**	**0**	**349 641 055**

Le Trésorier du C.H.P.F.

Mme Françoise GRANGE

Le Directeur Financier du C.H.P.F.

M. Jack ERHEL

Annexe 12

CHT Fiinances

CLOTURE DE L'EXERCICE 2011

REPORTS D'INVESTISSEMENT REPORTES

17/01/2012

N°DE COMPTE	RECETTES	CREDITS / RESTES REPORTES 2010	BP 2011	DM1 2011	DM2 2011	PREVISIONS 2011	TITRES DE RECETTES EMIS	REJET EMISSION	TOTAL NET	RECETTES NON CONSTATEES	ANNULATIONS	REPORTS 2012
000	UTILISATION EXCEDENT EXERCICE N-1			259 562 204		259 562 204		0	0	259 562 204	259 562 204	0
13	SUBVENTIONS	0	0	0	22 923 628	22 923 628	22 923 628	0	22 923 628	0	0	0
1311	Subventions d'investissement Etat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1312	Subventions d'investissements Collectivités et Etablissements publics	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1318	Autres Subventions	0	0	0	22 923 628	22 923 628	22 923 628	0	22 923 628	0	0	0
154	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
164	EMPRUNTS AUPRES D'ORGANISME	0	797 000 000	97 000 000	0	700 000 000	0	0	0	700 000 000	700 000 000	0
203	FRAIS DE RECHERCHE ET DE VELOPPEMENT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
28	AMORTISSEMENTS	0	815 133 000	0	0	815 133 000	2 195 357 119	587 810 436	607 546 683	207 586 317	207 586 317	0
2803	Frais de Recherche et Développement	0	1 200 000	0	0	1 200 000	2 337 716	1 168 858	1 168 858	31 142	31 142	0
2812	Agencements et aménagements de terrains	0	1 200 000	0	0	1 200 000	0	0	0	1 200 000	1 200 000	0
2813	Constructions sur sol d'autrui	0	12 248 000	0	0	12 248 000	159 950 949	78 323 977	81 626 972	-69 378 972	-69 378 972	0
28150	Installations générales	0	97 287 000	0	0	97 287 000	0	0	0	97 287 000	97 287 000	0
28151	Matériels et outillages (serv. Généraux)	0	26 360 000	0	0	26 360 000	24 380 781	10 430 572	13 950 209	13 409 791	13 358 391	0
28152	Matériels et outillages (serv. Médicaux)	0	504 188 000	0	0	504 188 000	689 921 090	337 873 799	346 347 291	157 840 709	157 840 709	0
28182	Matériels de transport	0	16 000 000	0	0	16 000 000	51 565 872	25 110 336	26 455 536	-10 455 536	-10 455 536	0
28183	Matériels de bureau ou mat informatique	0	94 650 000	0	0	94 650 000	182 277 533	80 989 233	81 288 300	13 361 700	13 361 700	0
28184	Autres immobilisations corporelles	0	62 000 000	0	0	62 000 000	909 928 979	449 764 662	461 164 317	-15 841 683	-15 841 683	0
	TOTAUX	0	1 612 133 000	182 562 204	22 923 628	1 777 618 832	2 196 280 747	587 810 436	610 470 311	907 586 317	907 586 317	0
4502	RESEAU VOIE DONNEES IMAGES	0	105 359 838	0	0	105 359 838	0	0	0	105 359 838	105 359 838	0

Le Trésorier du CHPF,
Mme Françoise OPOHU

Le Directeur du CHPF,
M. Louis ROLLAND

Mme Chantal AGNES
Ministre de la Santé
et de la Prévention

CHT Finances LISTE DE LA FLOTTE AUTOMOBILE

Nom du Service ou de l'Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE POLYNESIE FRANCAISE									Année 2011
	RECENSEMENT DES VEHICULES AU 22.08.2011								ANNEXE 5
1	2	3	4	5	6	7	9	10	11
CAT	NUMERO D'IMMAT	MARQUE	LIEU GEOGRAPHIQUE D'AFFECTATION	ANNEE D'ACHAT	TYPE ET VERSION	NATURE DE L'UTILISATION	ETAT DU VEHICULE	PROPOSITION EVENTUELLE DE REFORME	PUISSANCE
TT	4686 D	SUZUKI Santana	CHPf Psy	1991	SANTANAS410	Coursier	Moyen		
F	4717 D	RENAULT 4x4	CHPf SMUR	1992	FN40B5	Ambulance 4X4 réa	Moyen		
	4733 D	PEUGEOT 504	CHPf Psy	1992	504V577	Transfert repas Psy	HORS SERVICE	A VENDRE	
F	4767 D	HYSTER	CHPf Pharmacie	1992		Magasin			
F	4962 D	RENAULT	CHPf SMUR	1997	FB30AKRJ2K	Ambulance transfert	Mauvais		
VL	5365 D	RENAULT	CHPf SMUR	1999	FDCCL5	Ambulance Réa	Moyen		
	5381 D	JIMMY	CHPf Technique	1999	SN413V				
VL	5382 D	JIMMY	CHPf Archives	1999	SN413V	Service			
VL	5383 D	HYUNDAI	CHPf Sce Techn	1999	WVH7	Service	Moyen		
C	5461 D	MITSUBISHI camionnet	CHPf Psy	1999	JNK74	VAD Ouest	moyen		
F	5616 D	RENAULT	CHPf SMUR	2000	FDCCL5	Ambulance Réa	Moyen		
VL	5662 D	PEUGEOT 106	CHPf Direction	2001	1CHEXF	Directeur garde	Moyen		
	5769 D	Citroen Berlingo	CHPF Sécurité	2001	MCWJYBPUC	Service	Moyen		
F	5912 D	CITROEN Jumpy	CHPf Psy	2002	BEWJYB	Transfert	Moyen		
F	5921 D	CITROEN Berlingo	CHPf Psy	2002	MFKFWB	VAD Nord	Moyen		
F	6049 D	Renault	CHPf SMUR	2003	FDCUL5MQD	Ambulance réa	Moyen		
F	6051 D	Renault	CHPf SMUR	2003	FDCUL5MQD	Ambulance transfert	bon		
F	6067 D	Hyundai	CHPf Eco	2004	WVH7	Douane	bon		
F	6151 D	Citroen Berlingo	CHPf Biom	2004	GBWJYB	Service	bon		
F	6152 D	Citroen Berlingo	CHPf Vaguemestre	2004	GBWJYB	Service	bon		
F	6155 D	Citroen Berlingo	CHPf Informatique	2005	GBWJYB	Service	Neuf		
	6197 D	Renault minibus	CHPf SMUR	2005	JDAJD5	Minibus VSL	Neuf		
F	6277 D	Citroen Berlingo	Eco	2005	GBWJYB		Neuf		
VASP	6308 D	Renault ambulance	CHPf SMUR	2006	FDCSL6	Ambulance réa	Neuf	livrée le 23/01/2006	
	6409 D	Renault minibus	CHPf SMUR	2006	JDAJD5	Minibus VSL	Neuf	livrée le 26/03/2006	
	6437 D	Peugeot 407	CHPf Direction	2006	6DRFNB	Directeur	Neuf	livrée en août 06	
	6442 D	Hyundai	CHPf Hôtellerie	2006	WVH7		Neuf	livrée en sept 06	
		Hyster	pharmacie	2007			Neuf	23/02/2007	
VP	6558 D	Peugeot	Sce Social	2007	GJKFWC	Peugeot Partner	Neuf	livrée le 23/05/07	6
	6682 D	Renault Trafic	CTS	2007	JLBKB6	Service	Neuf	livrée le 28/08/07	6
	6639 D	Renault Master	CHPf SMUR	2007	FDCYL6	Ambulance réa	Neuf	livrée le 13/10/07	8
VP	6673 D	Renault Clio	CHPf Direction	2008	BRCYOH	véhicule de garde	Neuf	livrée le 25/01/08	7
	6662 D	Peugeot Partner	CHPf Psy	2008	GJWJYB	VAD	Neuf	livrée le 07/01/08	5
VP	6686 D	Renault Clio	Transfert Nvel Hop	2008	BB2DEF	équipe projet	occasion 2005	livrée le 22/04/08	4
Cy	6696 D	PIAGGIO	CHPf Hôtellerie	2008	M4430	Coursier	Neuf	livré le 06/05/08	124
VP	6706 D	Renault Clio	CHPf Sce Techn	2008	BB2DEF	Service	Neuf	livré le 24/06/08	4
Cy	6730 D	Tianma	CHPf Achats	2008	TCBCO	Coursier	Neuf	livré le 17/12/08	1
VP	6734 D	Renault	CESU	2009	JLBKB6	affecté par DSP	Neuf	livré le 21/04/09	6
4X4	6767 D	SUZUKI Grand Vitara	CHPf HAD	2009		HAD	Neuf	livré le 08/06/2009	8
4X4	6768 D	SUZUKI Grand Vitara	CHPf HAD	2009		HAD	Neuf	livré le 08/06/2009	8
	6790 D	MITSUBISHI camion réfrigéré		2009		Douane	Neuf	livré le 24/08/2009	
		assuré depuis le 11/08/2009							
4X4	6799 D	SUZUKI Grand Vitara	CHPf Psy	2009		psy	Neuf	livré le 03/09/2009	8
4X4	6800 D	SUZUKI Grand Vitara	CHPf Psy	2009		psy	Neuf	livré le 03/09/2009	8
	6807 D	Peugeot Partner	CTS	2009	GJKFWC	CTS	Neuf	livré le 20/10/2009	6
4X4	6824 D	TOYOTA 4X4	CHP SMUR	2010	HZJ78LRJMRS	Renfort médicalisé	Neuf	livré le 17/12/2009	14
CAM	6846 D	Renault Midlum	DMG/PH	2010	44AH11	camion plateau	Neuf	livré le 26/01/2010	19
VASP	6837 D	Renault Master	SMUR	2010	FDC3LG	Ambulance	Neuf	livré le 26/02/2010	8
ENSP	6847 D	Hyster	Nouvel Hôpital	2010	H25FT	Sopadep	Neuf	livré le 12/11/2010	7
MTL3	6870 D	Scooter Peugeot	DMG	2010	EKA	DMG	Neuf	livré le 14/12/2010	1

8.1. Annexe 1.a Exécution du budget ESF 2011

CHAP	DEPENSES	BUDGET ANNEXE PREVISIONS 2011(Après DM's)	BUDGET ANNEXE REALISATIONS 2011	% de réalisations
60	ACHATS (sans stock)	433 936	399 788	92,13%
61	SERVICES EXTERIEURS	967 000	585 840	60,58%
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	1 879 500	1 751 162	93,17%
64	CHARGES DE PERSONNEL	32 542 942	32 418 370	99,62%
65	CHARGES DE GESTION COURANTE			
66	CHARGES FINANCIERES			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	276 000	275 850	99,95%
68	DOT AUX AMORT ET PROVISIONS	246 000	245 514	99,80%
000	REPORT DEFICITAIRE			
TOTAL GENERAL DEPENSES hors op.d'ordre		36 345 378	35 676 524	98,16%
	Variation de stock	0	0	
	Charges sur exercice précédent	0	0	
	Produits sur exercice précédent	0	0	
TOTAL GENERAL DEPENSES avec op.d'ordre		36 345 378	35 676 524	98,16%

CHAP	RECETTES	BUDGET ANNEXE PREVISIONS 2011(Après DM's)	BUDGET ANNEXE REALISATIONS 2011	% de réalisations
70	PRODUITS			
	Dont :			
	Dotation globale			
	Hors dotation			
74	SUBV D'EXPL ET PARTICIPATION	33 000 000	33 000 000	+ 100,00%
75	PRODUITS DE GESTION COURANTE (Nuutania)			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	90 239	
78	REPRISES SUR PROVISIONS			
002	EXCEDENT AFFECTE AUX MESURES D'EXPLOITATION	3 345 378		+ 0,00%
	TOTAL GENERAL RECETTES	36 345 378	33 090 239	+ 91,04%
	Variation de stock		0	
	Charges sur exercice précédent	0	0	
	Produits sur exercice précédent	0	0	
TOTAL GENERAL RECETTES avec op.d'ordre		36 345 378	33 090 239	91,04%

DEFICIT BUDGET ANNEXE : -2 586 285 -7,82%

8.2. Annexe 1.b Exécution du budget ESF 2011 par rapport au BP

CHAP	DEPENSES	BUDGET ANNEXE BUDGET PRIMITIF	BUDGET ANNEXE REALISATIONS 2011	% de réalisations
60	ACHATS (sans stock)	230 000	399 788	173,82%
61	SERVICES EXTERIEURS	535 000	585 840	109,50%
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	2 714 500	1 751 162	64,51%
64	CHARGES DE PERSONNEL	30 821 505	32 418 370	105,18%
65	CHARGES DE GESTION COURANTE			
66	CHARGES FINANCIERES			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	885 600	275 850	31,15%
68	DOT AUX AMORT ET PROVISIONS	372 837	245 514	65,85%
000	REPORT DEFICITAIRE			
TOTAL GENERAL DEPENSES hors op.d'ordre		35 559 442	35 676 524	100,33%
	Variation de stock	0	0	
	Charges sur exercice précédent	0	0	
	Produits sur exercice précédent	0	0	
TOTAL GENERAL DEPENSES avec op.d'ordre		35 559 442	35 676 524	100,33%

CHAP	RECETTES	BUDGET ANNEXE BUDGET PRIMITIF	BUDGET ANNEXE REALISATIONS 2011	% de réalisations
70	PRODUITS			
	Dont :			
	Dotation globale			
	Hors dotation			
74	SUBV D'EXPL ET PARTICIPATION	33 000 000	33 000 000	+ 100,00%
75	PRODUITS DE GESTION COURANTE (Nuutania)			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	90 239	
78	REPRISES SUR PROVISIONS			
002	EXCEDENT AFFECTE AUX MESURES D'EXPLOITATION	2 559 442		
	TOTAL GENERAL RECETTES	35 559 442	33 090 239	+ 93,06%
	Variation de stock		0	
	Charges sur exercice précédent	0	0	
	Produits sur exercice précédent	0	0	
	TOTAL GENERAL RECETTES avec op.d'ordre	35 559 442	33 090 239	93,06%

DEFICIT BUDGET ANNEXE : -2 586 285 -7,82%

8.3. Annexe 2 Synthèse par groupes fonctionnels

Groupe	DEPENSES	PREVISIONS 2011	REALISATIONS 2011	% s/total	Groupe	RECETTES	PREVISIONS 2011	REALISATIONS 2011	% s/total
I	Charges relatives au personnel	32 818 942	32 694 220	91,6%	I	Dotation Globale de financement	0	0	0,0%
II	Charges à caractère médical	0	0	0,0%	II	Produits de l'activité hospitalière	0	0	0,0%
	dont stock initial								
III	Charges à caractère hôtelier et général	3 280 436	2 736 790	7,7%	III	Autres produits	33 000 000	33 090 239	100,0%
	dont stock initial					*dont stock final*	*0*	*0*	
IV	Charges financières, exceptionnelles, d'amortissements et de provisions.	246 000	245 514	0,7%	IV	Transferts de charges	0	0	0,0%
	CONSOMMATIONS	36 345 378	35 676 524	100,0%		RECETTES	33 000 000	33 090 239	100,0%
non inc	charges rattachées à l'exercice précédent	0	0		non inc	charges rattachées à l'exercice précédent	0	0	
non inc	Annulation titres d'exercices préc/antér.	0	0		77211	produits rattachées à l'exercice précédent	0	0	
non inc	produits rattachées à l'exercice précédent	0	0		2	Report à nouveau excédentaire	3 345 378	0	
non inc	report déficitaire	0	0		6718	Autres charges - Titres sur exercices antérieurs	0	0	
	TOTAUX	36 345 378	35 676 524			TOTAUX	36 345 378	33 090 239	
Solde (Bénéfice)						Solde (Déficit)		2 586 285	
	TOTAUX EQUILIBRES	36 345 378	35 676 524			TOTAUX EQUILIBRES	36 345 378	35 676 524	

8.4. Annexe 3a. Détail par groupes fonctionnels – Dépenses

			cpte admin réel 2010	BUDGET 2011	cpte admin réel 2011
		CHARGES D'EXPLOITATION			
1	6223	Médecins (consultants exceptionnels)	-	0	0
1	641	Rémun. personnel non méd.	4 501 380	4 501 380	4 501 380
1	642	Rémun. personnel médical	14 810 597	18 462 135	18 462 135
1	645	Charges sociales	5 029 644	6 368 096	6 367 899
1	647	oeuvres sociales	187 200	207 200	207 200
1	648	Autres(colloq, format°, soins, divers)	5 073 370	3 004 131	2 879 756
1	67281	charges relatives personnel	85 600	276 000	275 850
		Groupe1	**29 687 791**	**32 818 942**	**32 694 220**
		Groupe 2		**0**	**0**
3	60258	autres fournitures hôtelières	4 266	16 936	16 482
3	60281	Fournitures de bureau	89 226	70 000	61 447
3	60612	Énergie - Électricité	-	150 000	150 000
3	60632	Fournitures - petit matériels et outillage : éco	-	10 000	5 573
3	60641	Imprimés et fournitures informatiques - Informatique	-	1 000	0
3	606421	Fournitures imprimés Eco	5 929	29 000	26 994
3	606422	Consommables informatiques Eco	47 428	157 000	139 292
3	615221	Bâtiments : technique	15 034	25 000	0
3	615222	Bâtiments : économique	-	525 000	436 333
3	615532	Matériel et mobilier de bureau : contrats & marché	121 329	220 000	36 481
3	61554	Matériel informatique		74 000	73 289
3	6182	Documentation générale et technique	117 444	123 000	39 737
3	625	Déplacements, missions,réception	1 296 520	875 000	843 638
3	626	Frais postaux et télécommunications	410 598	454 500	365 973
3	62881	Prestation de service non méd : économiques	531 160	550 000	541 551
		Groupe 3	**2 794 895**	**3 280 436**	**2 736 790**
4	681	dotation amort et provisions	372 837	246 000	245 514
		Groupe 4	**372 837**	**246 000**	**245 514**
		TOTAL D'EXPLOITATION	32 855 523	36 345 378	35 676 524
non incorp	67211	charges sur exercice précédent	-	0	0
	673	Annulation titres d'exercices préc/antér.	-	0	0
non incorp	77211	produits sur exercice précédent	-	0	0
	119	Report à nouveau déficitaire	-	0	0
		cpte admi stock initial inclus, stock initial non déduit	**32 855 523**	**36 345 378**	**35 676 524**

8.5. Annexe 4. Détail du Compte de gestion

décembre 2011 9/5/12 10:32	Budget 11 Cum	Réel 11 Cum	Réel 10 Cum	Var cum/Réalisé 2011/2010	Ecarts cum 2011 - 2010
CE - SYNTHÈSE					
Subventions d'Exploitation	33 000 000	33 000 000	33 000 000	0,00%	0
RECETTES D'EXPLOITATION	33 000 000	33 000 000	33 000 000	0,00%	0
Autres achats	433 936	399 788	206 375	93,72%	193 413
Services Extérieurs	967 000	585 840	350 242	67,27%	235 598
Autres services extérieurs	1 879 500	1 751 162	2 238 278	-21,76%	-487 116
Valeur ajoutée	29 719 564	30 263 210	30 205 105	0,19%	58 105
% du Chiffres d'Affaires	*90,1%*	*91,7%*	*91,5%*	0,19%	0,0%
Personnel	32 542 942	32 418 370	29 602 191	9,51%	2 816 179
Autres produits	3 345 378	0	0	#DIV/0!	0
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	522 000	-2 155 160	602 914	-457,46%	-2 758 074
% du Chiffres d'Affaires	*1,6%*	*-6,5%*	1,8%	-457,46%	0,0%
Dot. amortissements exploitation	246 000	245 514	372 837		-127 323
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	276 000	-2 400 674	230 077	-1143,42%	-2 630 751
% du Chiffres d'Affaires	*0,8%*	*-7,3%*	0,7%	-1143,42%	0,0%
Résultat Exceptionnel (hors opérations sur exercices antérieurs)	0	0	0		0
Résultat Exceptionnel -opérations sur exercices antérieurs	-276 000	-185 611	-85 600		-190 250
RÉSULTAT APRÈS RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	0	-2 586 285	144 477	-1890,10%	-2 821 001
RÉSULTAT NET	0	-2 586 285	144 477	-1890,10%	-2 821 001

décembre 2011 9/5/12 10:32	Budget 11 Cum	Réel 11 Cum	Réel 10 Cum	Var cum/Réalisé 2011/2010	Ecarts cum 2011 - 2010
7418 Autres subvention d'exploitation	33 000 000	33 000 000	33 000 000	0,00%	0
R2 - RECETTES - SUBVENTIONS	33 000 000	33 000 000	33 000 000	0,00%	0
TOTAL RECETTES	33 000 000	33 000 000	33 000 000	0,00%	0
60258 Autres fournitures hotelieres	16 936	16 482	4 266		12 216
60271 Ateliers généraux eco	0	0	4 455		-4 455
60281 Fournitures de bureau	70 000	61 447	89 226	-31,13%	-27 779
60612 énergie - électricité	150 000	150 000	0		150 000
60632 Fournitures - petit matériels et outillage - économique	10 000	5 573	0		
60641 Imprimés et fournitures informatiques	1 000	0	0		0
606421 Fournitures d'imprimés et divers éco.	29 000	26 994	5 929	355,29%	21 065
606422 Consommables informatiques éco.	157 000	139 292	47 428	193,69%	91 864
S/TOTAL SERVICES ÉCONOMIQUES	433 936	399 788	206 375	93,72%	193 413
C2 - AUTRES ACHATS	433 936	399 788	206 375	93,72%	193 413
TOTAL ACHATS	433 936	399 788	206 375	93,72%	193 413
615221 Bâtiments techniques	25 000	0	15 034	-100,00%	-15 034
615222 Bâtiments économique	525 000	436 333	0		436 333
615532 Matériel et mobilier de bureau contrats et marches	220 000	36 481	121 329	-69,93%	-84 848
61554 Matériel informatique	74 000	73 289	0		73 289
S/ TOTAL ENTRETIEN	844 000	546 103	136 363	300,48%	409 740
6182 Documentation générale et technique	123 000	39 737	117 444	-66,17%	-77 707
D3 - SERV. EXTÉRIEURS	967 000	585 840	350 242	67,27%	235 598
62511 Voyages et déplacements (conges formation medecins)	614 000	613 206	1 061 270	-42,22%	-448 064
62561 Missions	211 000	180 432	165 396	9,09%	15 036
6257 Réceptions	50 000	50 000	69 854	-28,42%	-19 854
S/TOTAL DÉPLACEMENTS MISSIONS RÉCEPTIONS	875 000	843 638	1 296 520	-34,93%	-452 882
6263 Affranchissements	4 500	0	4 212	-100,00%	-4 212
6265 Téléphone - télégrammes - télex	450 000	365 973	406 386	-9,94%	-40 413
S/TOTAL FRAIS POSTAUX ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	454 500	365 973	410 598	-10,87%	-44 625
62881 Prest serv non medicale econo	550 000	541 551	531 160	1,96%	10 391
62883 Prest serv non medicale personnel	0	0	0	#DIV/0!	0
S/TOTAL PRESTATAIRES EXTÉRIEURS	550 000	541 551	531 160	1,96%	10 391
D4 - AUTRES SERV. EXTÉRIEURS	1 879 500	1 751 162	2 238 278	-21,76%	-487 116
TOTAL SERV. EXTÉRIEURS	2 846 500	2 337 002	2 588 520	-9,72%	-251 518

décembre 2011 9/5/12 10:32		Budget 11 Mens	Réel 11 Cum	Réel 10 Cum	Var cum/Réalisé 2011/2010	Ecarts cum 2011 - 2010
	Personnel Titulaire et stagiaire FTP	*4 501 380*	*4 501 380*	*4 501 380*		0
641122	Rémunération principale personnel admini et techni	4 501 380	4 501 380	4 501 380		0
	S/TOTAL RÉMUNÉRATIONS PERSONNEL NON MÉDICAL	4 501 380	4 501 380	4 501 380		0
	Rémun pel médical - praticiens temps plein	18 462 135	18 462 135	14 810 597	24,65%	3 651 538
	Rémunération pour les sages femmes	*18 462 135*	*18 462 135*	*14 810 597*	24,65%	3 651 538
642121	Personnel titulaire et stagiaire FTP	16 571 934	16 571 934	14 762 837	12,25%	1 809 097
642122	Personnel non titulaire	1 890 201	1 890 201	47 760	3857,71%	1 842 441
	S/TOTAL RÉMUNÉRATIONS PERSONNEL MÉDICAL	18 462 135	18 462 135	14 810 597	24,65%	3 651 538
	D5 - SALAIRES SOUMIS A CH. SOCIALES	22 963 515	22 963 515	19 311 977	18,91%	3 651 538
	Personnel non médical	1 287 034	1 286 837	1 059 091	21,50%	227 746
64511	Charges CPS - personnel non médical	1 287 034	1 286 837	1 059 091	21,50%	227 746
	Personnel médical	5 081 062	5 081 062	3 970 553	27,97%	1 110 509
64521	Cotisations CPS - personnel médical	5 081 062	5 081 062	3 970 553	27,97%	1 110 509
	D6 - CHARGES SOCIALES	6 368 096	6 367 899	5 029 644	26,61%	1 338 255
6475	Medecine du travail	207 200	207 200	187 200	10,68%	20 000
	D7 - AUTRES CHARGES SOCIALES	207 200	207 200	187 200	10,68%	20 000
	Indemnités d'enseignements	*2 840 737*	*2 716 362*	*2 295 962*	18,31%	420 400
6486	Indemnités forfaitaire des médecins généralistes	2 840 737	2 716 362	2 295 962	18,31%	420 400
	Autres charges diverses de personnel	*163 394*	*163 394*	*2 777 408*	-94,12%	-2 614 014
64881	Formation	163 394	163 394	2 777 408	-94,12%	-2 614 014
648811	Rémunération principale	163 394	163 394	2 612 372	-93,75%	-2 448 978
	D8 - AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	3 004 131	2 879 756	5 073 370	-43,24%	-2 193 614
TOTAL PERSONNEL		32 542 942	32 418 370	29 602 191	9,51%	2 816 179

9/5/12 10:32		Budget 11 Cum	Réel 11 Cum	Réel 10 Cum	Var cum/Réalisé 2011/2010	Ecarts cum 2011 - 2010
2	Report à nouveau exédentaire	3 345 378				
	R3 - RECETTES DE GESTION COURANTE	3 345 378	0	0		
66112	Batiments	246 000	245 514	372 837	-34,15%	-127 323
	D10 - DOT.AMORT.EXPLOITATION	246 000	245 514	372 837	-34,15%	-127 323
7718	Autres produits exceptionnels sur opération de gestion	0	15 034	0		
778	Autres produits exceptionnels	0	75 205	0		
	R4 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	90 239	0		0
67281	charges sur exercices antérieurs : personnel	276 000	275 850	85 600	222,25%	190 250
67283	charges sur exercices antérieurs : hôtelier et général	0	0	0		0
	S/TOTAL CHARGES SUR EXERCICES ANTÉRIEURS	276 000	275 850	85 600		190 250
	D11 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	276 000	275 850	85 600	222,25%	190 250
	TOTAL RECETTES/MOIS - AN 2011	36 345 378	33 090 239	33 000 000	0,27%	90 239
	TOTAL DEPENSES/MOIS - AN 2011	36 345 378	35 676 524	32 855 523	8,59%	2 821 001

5.1. ANNEXE 1.A : EXECUTION DU BUDGET 2011

CHAP	DEPENSES	BUDGET ANNEXE PREVISIONS 2011(Après DM's)	BUDGET ANNEXE REALISATIONS 2011	% de réalisations
60	ACHATS (sans stock)	157 573 000	155 060 429	98,41%
61	SERVICES EXTERIEURS	14 525 000	10 637 208	73,23%
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	6 057 000	5 001 269	82,57%
64	CHARGES DE PERSONNEL	190 502 000	187 313 085	98,33%
65	CHARGES DE GESTION COURANTE	0	0	
66	CHARGES FINANCIERES	1 345 000	869 365	64,64%
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 657 000	1 158 763	43,61%
68	DOT AUX AMORT ET PROVISIONS	9 341 000	9 340 396	99,99%
119	REPORT DEFICITAIRE			
	TOTAL GENERAL DEPENSES hors op.d'ordre	382 000 000	369 380 515	96,70%
603	Variation de stock	37 459 968	37 459 968	100,00%
	Charges sur exercice précédent	0	0	
	Produits sur exercice précédent	0	0	
	TOTAL GENERAL DEPENSES avec op.d'ordre	419 459 968	406 840 483	96,99%

CHAP	RECETTES	BUDGET ANNEXE PREVISIONS 2011(Après DM's)	BUDGET ANNEXE REALISATIONS 2011	% de réalisations
70	PRODUITS	330 000 000	325 281 385	+ 98,57%
	Dont :			
	Dotation globale	0		
	Hors dotation	330 000 000	325 281 385	+ 98,57%
74	SUBV D'EXPL ET PARTICIPATION	0	0	
75	PRODUITS DE GESTION COURANTE (Nuutania)	0	0	
76	GAIN AU CHANGE	0	267 643	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	0	
78	REPRISES SUR PROVISIONS	12 000 000	12 000 000	+ 100,00%
002	EXCEDENT AFFECTE AUX MESURES D'EXPLOITATION	40 000 000	0	
	TOTAL GENERAL RECETTES	382 000 000	337 549 028	+ 88,36%
603	Variation de stock	37 459 968	39 553 619	105,59%
	Charges sur exercice précédent	0	0	
	Produits sur exercice précédent	0	0	
	TOTAL GENERAL RECETTES avec op.d'ordre	419 459 968	377 102 647	89,90%

DEFICIT BUDGET ANNEXE CTS : -29 737 836 -7,99%

5.2. ANNEXE 1.B : EXECUTION DU BUDGET 2011 PAR RAPPORT AU BUDGET PRIMITIF

CHAP	DEPENSES	BUDGET ANNEXE BP 2011	BUDGET ANNEXE REALISATIONS 2011	% de réalisations	CHAP	RECETTES	BUDGET ANNEXE BP 2011	BUDGET ANNEXE REALISATIONS 2011	% de réalisations
60	ACHATS (sans stock)	150 073 000	155 060 429	103,32%	70	PRODUITS	330 000 000	325 281 365	+ 98,57%
						Dont :			
61	SERVICES EXTERIEURS	14 025 000	10 637 208	75,84%		Dotation globale	0		
						Hors dotation	330 000 000	325 281 365	+ 98,57%
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	5 214 000	5 001 269	95,92%					
					74	SUBV D'EXPL ET PARTICIPATION	0		
64	CHARGES DE PERSONNEL	194 996 000	187 313 085	96,06%					
					75	PRODUITS DE GESTION COURANTE	0		
65	CHARGES DE GESTION COURANTE	0	0			(Nuutania)			
					76	GAIN AU CHANGE	0	267 643	
66	CHARGES FINANCIERES	845 000	869 365	102,88%					
					77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0		
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	657 000	1 158 763	176,37%					
					78	REPRISES SUR PROVISIONS		12 000 000	
68	DOT AUX AMORT ET PROVISIONS	4 188 000	9 340 396	223,03%					
					002	EXCEDENT AFFECTE AUX MESURES D'EXPLOITATION	40 000 000	0	
119	REPORT DEFICITAIRE								
TOTAL GENERAL DEPENSES hors op.d'ordre		370 000 000	369 380 515	99,83%		TOTAL GENERAL RECETTES	370 000 000	337 549 028	+ 91,23%
	Variation de stock	23 000 000	37 459 968	162,87%		Variation de stock	23 000 000	39 553 619	171,97%
	Charges sur exercice précédent	0	0			Charges sur exercice précédent	0	0	
	Produits sur exercice précédent	0	0			Produits sur exercice précédent	0	0	
TOTAL GENERAL DEPENSES avec op.d'ordre		393 000 000	406 840 483	103,52%		TOTAL GENERAL RECETTES avec op.d'ordre	393 000 000	377 102 647	95,95%
			13 840 483						
			DEFICIT BUDGET ANNEXE CTS :	*- 29 737 836*				*- 7,99%*	

5.3. ANNEXE 2 : SYNTHESE PAR GROUPES FONCTIONNELS

Groupe	DEPENSES	PREVISIONS 2011	REALISATIONS 2011	% s/total	Groupe	RECETTES	PREVISIONS 2011	REALISATIONS 2011	% s/total
I	Charges relatives au personnel	192 083 449	188 337 821	46,3%	I	Dotation Globale de financement	0	0	0,0%
II	Charges à caractère médical	190 399 919	186 538 825	45,9%	II	Produits de l'activité hospitalière	240 000 000	234 141 785	62,1%
	dont stock initial								
III	Charges à caractère hôtelier et général	26 215 000	21 678 476	5,3%	III	Autres produits	139 459 968	142 960 862	37,9%
	dont stock initial					*dont stock final*	*37 459 968*	*39 553 679*	
IV	Charges financières, exceptionnelles, d'amortissements et de provisions.	10 761 600	10 285 361	2,5%	IV	Transferts de charges	0	0	0,0%
	CONSOMMATIONS	419 459 968	406 840 483	100,0%		RECETTES	379 459 968	377 102 647	100,0%
non inc	charges rattachées à l'exercice précédent	0	0		non inc	charges rattachées à l'exercice précédent	0	0	
non inc	Annulation titres d'exercices préc/antér.	0	0		7,7211	produits rattachées à l'exercice précédent	0	0	
non inc	produits rattachées à l'exercice précédent	0	0		002	Report à nouveau excédentaire	40 000 000	0	
non inc	report déficitaire	0	0		6718	Autres charges - Titres sur exercices antérieurs	0	0	
	TOTAUX	419 459 968	406 840 483			TOTAUX	419 459 968	377 102 647	
Solde (Bénéfice)						Solde (Déficit)		29 737 836	
	TOTAUX EQUILIBRES	419 459 968	406 840 483			TOTAUX EQUILIBRES	419 459 968	406 840 483	

5.4. ANNEXE 3.A : DETAIL PAR GROUPES FONCTIONNELS : RECETTES

Gpe fx	LIGNE	INTITULE	BUDGET 2011	EMISSIONS 2011
1	70621	Dotation globale	0	0
1	70621	Tarification à l'activité	0	0
1	70621	Dotation COM	0	0
		Total 1 Dotation globale	**0**	**0**
2	706585	produits sanguins	240 000 000	234 141 785
		Total 2 Produits de l'activité hospitalière	**240 000 000**	**234 141 785**
3	708	Produits d'activités annexes	90 000 000	91 139 600
3	766	Gains au change	0	267 643
3	7815	Reprises sur prov pour risques et charges d'exploit	12 000 000	12 000 000
3	603	Variation de stocks	37 459 968	39 553 619
		Total 3 Autres produits	**139 459 968**	**142 960 862**
		TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	379 459 968	377 102 647
Non Inc	2	Report à nouveau excédentaire	40 000 000	0
		Compte Administratif, stock final inclus	**419 459 968**	**377 102 647**

Page LEXPOL 52 sur 378

5.5. ANNEXE 3.B : DETAIL PAR GROUPES FONCTIONNELS : DEPENSES

GRP Fx	Cpt budg	DEPENSES	cpt admin	BUDGET 11	cpte admin Réel 2011	% de réalisatio	% de progession
		CHARGES D'EXPLOITATION					
1	641	Rémun. personnel non méd.	126 447 862	123 844 070	123 803 886	100,0%	+ 3%
1	642	Rémun. personnel médical	38 181 782	29 596 213	28 074 981	94,9%	- 26%
1	645	Charges sociales	34 756 556	35 341 717	35 248 216	99,7%	+ 1%
1	647	oeuvres sociales	0	187 000	186 000	99,5%	
1	648	Autres(colloq, format°, soins, divers)	954 654	1 533 000	0		- 100%
1	67281	charges relatives personnel	997 832	1 581 449	1 024 736	64,8%	+ 3%
		Groupe1	**195 338 686**	**192 083 449**	**188 337 821**	**98,0%**	**- 4%**
2	602222	Petit matériel médico-chirurgical non stérile	214 124	103 000	0	0,0%	- 100%
2	60223	Matériel medico-chirurgical à usage unique stérile	31 747 381	27 851 000	27 601 738	99,1%	- 13%
2	60224	Fournitures pour laboratoires	86 066 372	99 063 000	99 031 999	100,0%	+ 15%
2	60661	Produits sanguins	19 826 779	16 221 000	15 913 419	98,1%	- 20%
2	60668	Autres fournitures médicales	196 357	78 000	77 656	99,6%	- 60%
2	60684	Maintenance Biomédicale	862 495	1 392 000	1 326 711		+ 54%
2	6113	Laboratoires	719 596	1 839 000	313 305	17,0%	- 56%
2	61551	Matériel et outillage médicaux	3 704 346	5 393 000	4 755 602		+ 28%
2	67282	charges sur exercices antérieurs : charges cerac mé	-118 493	999 951	58 427	5,8%	- 149%
2	603	Variations de stocks	21 607 193	37 459 968	37 459 968		+ 73%
		Groupe 2	**164 826 150**	**190 399 919**	**186 538 825**	**98,0%**	**+ 13%**
3	60254	Produits d'entretien	78 529	0	0		- 100%
3	60258	autres fournitures hôtelières	281 999	300 000	33 193	11,1%	- 88%
3	60271	Ateliers généraux	102 795	100 000	14 996	15,0%	- 85%
3	60281	Fournitures de bureau	74 799	140 000	119 656	85,5%	+ 60%
3	60612	Énergie - Électricité	2 000 000	5 500 000	5 500 000	100,0%	+ 175%
3	60618	Achats de denrées alimentaires	3 795 515	4 680 000	3 603 620	77,0%	- 5%
3	6063	Fournitures - petit matériels et outillage	77 870	80 000	9 900	12,4%	- 87%
3	6064	Imprimés et fournitures informatiques	2 682 911	1 840 000	1 672 865	90,9%	- 38%
3	60661	Fuel	151 662	140 000	90 807	64,9%	- 40%
3	60662	Gaz	2 418	5 000	0	0,0%	- 100%
3	60683	Carburant et fournitures Garage	107 603	80 000	63 869	79,8%	- 41%
3	61522	Bâtiments	2 958 531	3 389 000	3 064 973	90,4%	+ 4%
3	61552	Matériel de transport	169 559	327 000	241 608	73,9%	+ 42%
3	61554	Matériel informatique	1 969 802	2 998 000	1 981 872	66,1%	+ 1%
3	61558	Autres matériels et outillages	0	10 000	9 900		
3	616	PRIMES D'ASSURANCES	630 434	424 000	209 395	49,4%	- 67%
3	6182	Documentation générale et technique	128 722	83 000	60 553	73,0%	- 53%
3	625	Déplacements, missions,réception	3 437 269	4 798 000	4 075 867	84,9%	+ 19%
3	626	Frais postaux et télécommunications	341 997	425 000	369 811	87,0%	+ 8%
3	6281	Blanchisserie	198 608	157 000	54 667	34,8%	- 73%
3	6288	Autres...(hébergement, régie)	778 006	677 000	500 924	74,0%	- 36%
3	67283	charges sur exercices antérieurs : hôtelier et général	7 863	0	0		- 100%
		Groupe 3	**20 687 425**	**26 215 000**	**21 678 476**	**82,7%**	**+ 5%**
4	666	Pertes de change	638 061	1 260 000	814 075		+ 28%
4	668	AUTRES CHARGES FINANCIÈRES	49 470	65 000	55 290		+ 12%
4	681	dotation amort et provisions	4 187 674	9 341 000	9 340 396	100,0%	+ 123%
4	673	charges sur exercices antérieurs	304 814	75 600	75 600		- 75%
		Groupe 4	**5 180 019**	**10 761 600**	**10 285 361**	**95,6%**	**+ 99%**
		TOTAL D'EXPLOITATION	386 032 280	419 459 968	406 840 483	97,0%	+ 5%
non incorp	67211	charges sur exercice précédent	0	0	0		
non incorp	77211	produits sur exercice précédent	0	0	0		
	119	Report à nouveau déficitaire	0	0	0		
		Compte Administratif, stock initial inclus	**386 032 280**	**419 459 968**	**406 840 483**	**97,0%**	**+ 5%**

5.6. ANNEXE 4 : DETAIL DU COMPTE DE GESTION

décembre 2011 24/5/12 15:13		Budget 11 Cum/Prévision	Situation 11 Cum/Réalisé	Situation 10 Cum/Réalisé	Var cumul/Réalisé 2011/2010	Ecarts cumul 2011 - 2010
CE - SYNTHESE						
	Dotation Globale	0	0	0		
	Hors Dotation Globale	240 000 000	234 141 785	238 077 406	- 1,7%	-3 935 621
	Produits Annexes	90 000 000	91 139 600	99 484 500	- 8,4%	-8 344 900
	Subventions d'Exploitation et autres	77 459 968	39 553 619	37 459 968	+ 5,6%	2 093 651
RECETTES D'EXPLOITATION		407 459 968	364 835 004	375 021 874	0	-10 186 870
	Achat médicaux	182 167 968	181 411 491	160 520 701	+ 13,0%	20 890 790
	Autres achats	12 865 000	11 108 906	9 437 934	+ 17,7%	1 670 972
	Services Extérieurs	14 525 000	10 637 208	10 909 490	- 2,5%	-272 282
	Autres services extérieurs	6 057 000	5 001 269	4 756 080	+ 5,2%	245 189
	Valeur ajoutée	191 845 000	156 676 130	189 397 669	- 17,3%	-32 721 539
	% du Chiffres d'Affaires	*47,1%*	*42,9%*	*50,5%*		
	Personnel	190 502 000	187 313 085	194 340 854	- 3,6%	-7 027 769
	Autres produits	12 000 000	12 000 000	0		
	Autres charges	0	0	0		
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION		13 343 000	-18 636 955	-4 943 185	+ 277,0%	-13 693 770
% du Chiffres d'Affaires		*3,3%*	*-5,1%*	*-1,3%*		
	Dot. amortissements exploitation	9 341 000	9 340 396	4 187 674		
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		4 002 000	-27 977 351	-9 130 859	+ 206,4%	-18 846 492
% du Chiffres d'Affaires		*1,0%*	*-7,7%*	*-2,4%*		
	Résultat Exceptionnel (hors opérations sur ex	-75 600	192 043	-304 814		
	Résultat Exceptionnel -opérations sur exercic	-2 581 400	-1 083 163	-887 202		
RÉSULTAT APRÈS RÉSULTAT EXCEPTIONNEL		1 345 000	-28 868 471	-10 322 875	+ 179,7%	-18 545 596
	Résultat financier	-1 345 000	-869 365	-687 531		
RÉSULTAT NET		0	-29 737 836	-11 010 406	+ 170,1%	-18 727 430
706585	Produits Sanguins	240 000 000	234 141 785	238 077 406	- 1,7%	-3 935 621
	Hors Dotation Globale (chp 706)	240 000 000	234 141 785	238 077 406	- 1,7%	-3 935 621
708	Produits des activités annexes	0	91 139 600	99 484 500	- 8,4%	-8 344 900
70888	Autres produits	90 000 000	0	0		
	R1 - RECETTES LIÉES AUX SOINS	330 000 000	325 281 385	337 561 906	-3,6%	-12 280 521
2	Report à nouveau exédentaire	40 000 000	0	0		
60322	Variation de stock	37 459 968	39 553 619	37 459 968		
	R2 - RECETTES - SUBVENTIONS	77 459 968	39 553 619	37 459 968		
TOTAL RECETTES		407 459 968	364 835 004	375 021 874	-2,7%	-10 186 870
602222	Matériel medico-chirurgical non stérile	103 000	0	214 124		-214 124
60223	Matériel medico-chirurgical à usage unique stérile	27 851 000	27 601 738	31 747 381	- 13,1%	-4 145 643
	S/TOTAL SERVICES PHARMACEUTIQUES	27 954 000	27 601 738	31 961 505	- 13,6%	-4 359 767
60224	Fournitures pour laboratoires	99 063 000	99 031 999	86 066 372	+ 15,1%	12 965 627
60668	Autres fournitures médicales	78 000	77 656	196 357	- 60,5%	-118 701
606841	Maintenance Biomédicale : Biomédicale	1 392 000	1 326 711	862 495	+ 53,8%	464 216
60661	Produits sanguins	16 221 000	15 913 419	19 826 779	- 19,7%	-3 913 360
	S/TOTAL SERVICES ÉCONOMIQUES	116 754 000	116 349 785	106 952 003	+ 8,8%	9 397 782
60322	Variation de stocks	37 459 968	37 459 968	21 607 193		15 852 775
	D1 - ACHATS MÉDICAUX	182 167 968	181 411 491	160 520 701	+ 13,0%	20 890 790
60254	Produits d'entretien	0	0	78 529		-78 529
60258	Autres fournitures hôtelières	300 000	33 193	281 999	- 88,2%	-248 806
60271	Ateliers généraux	100 000	14 996	102 795	- 85,4%	-87 799
60281	Fournitures de bureau	140 000	119 656	74 799	+ 60,0%	44 857
60612	Énergie - Électricité	5 500 000	5 500 000	2 000 000		
60618	Achats de denrées alimentaires	4 680 000	3 603 020	3 795 515	- 5,1%	-191 895
60631	Fournitures - petit matériels et outillage - technique	10 000	0	0		0
60632	Fournitures - petit matériels et outillage - economique	70 000	9 900	77 870	- 87,3%	-67 970
606421	fournitures d'imprimés et divers éco.	1 468 000	1 452 555	2 372 529	- 38,8%	-919 974
606422	consommables informatiques éco.	372 000	220 310	310 382	- 29,0%	-90 072
60681	Fuel	140 000	90 807	151 662	- 40,1%	-60 855
60682	Gaz en bout ou en citerne	5 000	0	2 418		-2 418
606831	Carburant econ	80 000	63 869	107 603	- 40,6%	-43 734
606882	Autres fournitures diverses : economique	0	0	81 833		-81 833
	S/TOTAL SERVICES ÉCONOMIQUES	12 865 000	11 108 906	9 437 934	+ 17,7%	1 670 972
	C2 - AUTRES ACHATS	12 865 000	11 108 906	9 437 934	+ 17,7%	1 670 972
TOTAL ACHATS		195 032 968	192 520 397	169 958 635	+ 13,3%	22 561 762

6113	Laboratoires	1 839 000	313 305	719 596	- 56,5%	-406 291
	S/ TOTAL EXAMENS EXTERNES	1 839 000	313 305	719 596	- 56,5%	-406 291
6135	Location mobilière	- 62 000	0	34 500		-34 500
	S/ TOTAL LOCATIONS	62 000	0	34 500		-34 500
615221	Bâtiments : technique	378 000	349 987	424 676	- 17,6%	-74 689
615222	Bâtiments : economique	279 000	278 249	83 265	+ 379,8%	214 984
615223	Bâtiments : contrats et marches	2 732 000	2 436 737	2 470 590	- 1,4%	-33 853
615511	Matériel et outillage médicaux : bio	2 139 367	2 133 367	1 264 741	+ 68,7%	868 646
615512	Matériel et outillage médicaux : contrat et marche	3 249 613	2 622 215	2 429 705	+ 7,9%	192 510
615514	Matériel et outillage médicaux : économique	10 000	0	9 900	- 100,0%	-9 900
615521	Matériel de transport	327 000	241 608	169 559	+ 42,5%	72 049
61554	Matériel informatique	2 998 000	1 981 872	1 969 802	+ 0,6%	12 070
615581	Autres matériels et outillages : éco	10 000	9 900	0		9 900
	S/ TOTAL ENTRETIEN	12 117 000	10 053 955	9 396 238	+ 7,0%	657 717
616	PRIMES D'ASSURANCES	424 000	209 395	630 434	- 66,8%	-421 039
	S/TOTAL ASSURANCES	424 000	209 395	630 434	- 66,8%	-421 039
6182	Documentation générale et technique	83 000	60 553	128 722	- 53,0%	-68 169
	D3 - SERV. EXTÉRIEURS	14 525 000	10 637 208	10 909 490	- 2,5%	-272 282
62511	Voyages et déplacements :formations	210 000	0	305 584		
62513	Voyages déplacements inter-îles experts	274 000	269 950	759 123	- 64,4%	-489 173
62514	Voyages et déplacements :congés admis	2 297 554	2 297 554	1 320 624	+ 74,0%	976 930
62515	Voyages déplacements : recrutements	591 446	555 294	224 574	+ 147,3%	330 720
625152	Voyages déplacements : internes	39 000	0	20 370		
62516	Voyages déplacements : formation PH	290 000	219 920	0		
62551	Frais de déménagements	505 000	502 500	335 000	+ 50,0%	167 500
62552	Frais de fret inter-îles et experts	50 000	0	0		
62562	Missions : inter-île & expert	121 000	95 359	181 994	- 47,3%	-86 135
62563	Missions : formation professionnelle	90 000	84 000	90 000	- 6,7%	-6 000
62565	Missions : formation prof. Médicale	330 000	51 790	200 000	- 74,1%	-148 210
	S/TOTAL DÉPLACEMENTS,MISSIONS,RÉCEPTIO	4 798 000	4 075 867	3 437 269	+ 18,6%	638 598
6263	Affranchissements	245 000	216 760	5 500	+ 3841,1%	211 260
6265	Téléphone - télégrammes - télex	180 000	153 051	330 497	- 54,5%	-183 446
	S/TOTAL FRAIS POSTAUX ET TÉLÉCOMMUNICA	425 000	369 811	341 997	+ 8,1%	27 814
6281	Blanchisserie	157 000	54 667	198 808	- 72,5%	-144 141
62881	Prestation scè non méd : Economique	137 000	137 000	102 300	+ 33,9%	34 700
62882	Prestation sce non méd : inter-île & expert	337 000	168 964	446 966	- 62,2%	-277 982
62883	Prestation sce non méd : personnel	203 000	194 940	228 740	- 14,8%	-33 800
	S/TOTAL PRESTATAIRES EXTÉRIEURS (art 628)	834 000	555 591	976 814	- 43,1%	-421 223
	D4 - AUTRES SERV. EXTÉRIEURS (chp 62)	6 057 000	5 001 269	4 756 080	+ 5,2%	245 189
TOTAL SERV. EXTÉRIEURS		20 582 000	15 638 477	15 665 570	- 0,2%	-27 093
	Personnel CEAPF	123 844 070	123 803 886	120 447 862	+ 2,8%	3 356 024
641111	CEAPF et détachés rémun. Princ.	32 938	32 938	28 719	+ 14,7%	4 219
641112	CEAPF accessoires et indemnités horaires	1 000	1 000	500	+ 100,0%	500
641113	CEAPF heures supplémentaires	209 397	209 397	258 657	- 19,0%	-49 260
	Personnel FPT	123 600 735	123 560 551	120 159 986	+ 2,8%	3 400 565
	Personnel Titulaire et stagiaire FPT	*110 293 462*	*110 255 889*	*107 866 669*	*+ 2,2%*	*2 389 220*
641121	Rémunération principale personnel soignant	17 546 608	17 545 863	10 052 196	+ 74,5%	7 493 687
641122	Rémunération principale personnel admini et techni	86 577 032	86 540 632	91 686 746	- 5,6%	-5 146 114
641123	FPT Heures Supp.Pers.Soins	4 177 000	4 176 552	3 878 162	+ 7,7%	298 390
641124	FPT Heures Supp.Pers.Adm & Tech	11 485	11 485	336 211	- 96,6%	-324 726
641125	FPT Ind Horaires Pers.Soins	1 981 244	1 981 244	1 905 876	+ 4,0%	75 368
641126	FPT Ind Horaires Pers Admil & Techn	93	93	7 478	- 98,8%	-7 385
	Rémun pel non medical-pel non titulaire	13 097 326	13 094 715	10 771 954	+ 21,6%	2 322 761
64131	Rémunération principale personnel soignant	4 302 005	4 302 005	4 645 388	- 7,4%	-343 383
64132	Rémunération principale personnel adm & tech	3 861 810	3 861 810	1 261 272	+ 206,2%	2 600 538
64133	Non Tit. Heures Supp.Pers.Soins	1 923 123	1 923 123	2 686 408	- 28,4%	-763 285
64134	Non Tit. Heures Supp.Pers.Soins	615 002	615 002	823 720	- 25,3%	-208 718
64135	Non Tit. Ind.Horaires Pers.Soins	1 129 769	1 129 769	1 329 427	- 15,0%	-199 638
64136	Non Tit. Ind.Horaires Pers.Soins	25 936	25 936	25 739	+ 0,8%	197
64138	Non Tit. Autres indemnités	1 239 661	1 237 050	0		
	Personnel non medical de remplacement	209 947	209 947	1 521 363	- 86,2%	-1 311 416
64152	Pers. Rempl. Rémun. Princ. Adm & Tech	2	2	267 153	- 100,0%	-267 151
64153	Pers. Occasionnel : rémun. princ.	209 945	209 945	1 254 210	- 83,3%	-1 044 265
	S/TOTAL RÉMUNÉRATIONS PERSONNEL NON M	123 844 070	123 803 886	120 447 862	+ 2,8%	3 356 024
	Rémun pel médical - praticiens temps plein	17 619 930	17 386 693	25 343 302	- 31,4%	-7 956 609
	Rémunération principale des praticiens	*17 619 930*	*17 386 693*	*25 343 302*	*- 31,4%*	*-7 956 609*
642111	Personnel titulaire et stagiaire FTP Praticiens	15 160 136	15 160 136	24 056 900	- 37,0%	-8 896 764
642112	Personnel non titulaire	954 947	954 947	0		954 947
642113	Personnel de remplacement	1 504 847	1 271 610	1 286 402	- 1,1%	-14 792
	Rémunération pel médical gardes et astreintes	*11 976 283*	*10 688 288*	*12 838 480*	*- 16,7%*	*-2 150 192*
64251	Gardes et astreintes praticiens	11 976 283	10 688 288	12 838 480	- 16,7%	-2 150 192
	S/TOTAL RÉMUNÉRATIONS PERSONNEL MÉDIC	29 596 213	28 074 981	36 181 782	- 26,5%	-10 106 801
	D5 - SALAIRES SOUMIS A CH. SOCIALES	153 440 283	151 878 867	158 629 644	- 4,3%	-6 750 777
	Personnel non médical	30 514 129	30 420 630	28 575 269	+ 6,5%	1 845 361
64511	Charges CPS - personnel non médical	30 514 129	30 420 630	28 575 269	+ 6,5%	1 845 361
	Personnel médical	4 827 588	4 827 588	6 181 287	- 21,9%	-1 353 699
64521	Cotisations CPS - personnel médical	4 827 588	4 827 588	6 181 287	- 21,9%	-1 353 699
	D6 - CHARGES SOCIALES (art 645)	35 341 717	35 248 218	34 756 556	+ 1,4%	491 662
6475	Médecine du travail	187 000	186 000	0		
	D7 - AUTRES CHARGES SOCIALES (art 647)	187 000	186 000	0		

Page LEXPOL 55 sur 378

	Autres charges diverses de personnel	*1 533 000*	*0*	*954 654*		*-954 654*
6488	*Formation*	*1 533 000*	*0*	*954 654*		*-954 654*
64881	Action de formation PH	240 000	0	0		
64881	Action de formation : formation prof.	1 293 000	0	954 654		
	D8 - AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	1 533 000	0	954 654		-954 654
TOTAL	PERSONNEL	190 502 000	187 313 085	194 340 854	- 3,6%	-7 027 769
7815	Reprise s/ prov. pour risques d'expl.	12 000 000	12 000 000	0		
	S/TOTAL REPRISES SUR AMORTISSEMENTS et PR	12 000 000	12 000 000	0		
	R3 - RECETTES DE GESTION COURANTE	12 000 000	12 000 000	0		
TOTAL	RECETTES DE GESTION COURANTE (chp 75)	12 000 000	12 000 000	0		
68115	Matériel et outillage des services hospit ou médicaux	0	0	0		
	D10 - DOT. AMORT. EXPLOITATION	9 341 000	9 340 396	4 187 674		*5 152 722*
766	Gains au change	0	267 643	0		
	S/TOTAL PRODUITS	0	267 643	0		
	R4 - PRODUITS EXCEPTIONNELS (chp 77)	0	267 643	0		
67281	charges sur exercices antérieurs : personnel	1 581 449	1 024 736	997 832	+ 2,7%	*26 904*
67282	charges sur exercices antérieurs : charges carac médi	999 951	58 427	-118 493	- 149,3%	*176 920*
	S/TOTAL CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEUR	2 581 400	1 083 163	887 202	+ 22,1%	*195 961*
673	Annulation Titres d'exercices préc/antér.	75 600	75 600	304 814	- 75,2%	*-229 214*
	D11 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 657 000	1 158 763	1 192 016	- 2,8%	-33 253
666	Pertes au change	1 280 000	814 075	638 061	+ 27,6%	*176 014*
668	AUTRES CHARGES FINANCIERES	65 000	55 290	49 470	+ 11,8%	*5 820*
	D12 - CHARGES FINANCIERES	1 345 000	869 365	687 531	+ 26,4%	181 834
	TOTAL RECETTE/MOIS -AN 2011 :	419 459 968	377 102 647	375 021 874	+ 0,6%	*2 080 773*
	TOTAL DEPENSE/MOIS -AN 2011 :	419 459 968	406 840 483	386 052 280	+ 5,4%	*20 808 203*

5.1. EXECUTION DU BUDGET 2011

CHAP	DEPENSES	BUDGET ANNEXE		% / BP + DM's
		PREVISIONS 2011	REALISATIONS 2011	
60	ACHATS (sans stock)	8 694 000	8 595 416	98,9%
61	SERVICES EXTERIEURS	592 000	468 020	79,1%
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	4 990 000	3 870 055	77,6%
64	CHARGES DE PERSONNEL	178 572 000	177 511 929	99,4%
65	CHARGES DE GESTION COURANTE			
66	CHARGES FINANCIERES			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 500 000	2 054 572	
68	DOT AUX AMORT ET PROVISIONS	5 652 000	5.561 689	98,4%
119	REPORT DEFICITAIRE	0		
TOTAL GENERAL DEPENSES hors op.d'ordre		201 000 000	198.061 881	98,5%
	Variation de stock Charges sur exercice précédent Produits sur exercice précédent			
TOTAL GENERAL DEPENSES avec op.d'ordre		201 000 000	198 061 881	98,5%

CHAP	RECETTES	BUDGET ANNEXE		% / BP + DM's
		PREVISIONS 2011	REALISATIONS 2011	
70	PRODUITS			
	Dont :			
	Dotation globale			
	Hors dotation			
74	SUBV D'EXPL ET PARTICIPATION	194 000 000	194 000 000	100,0%
75	PRODUITS DE GESTION COURANTE			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		6 270	
78	REPRISES SUR PROVISIONS	7 000 000	7 000 000	100,0%
	TOTAL GENERAL RECETTES	201.000 000	201 006 270	100,0%
	Variation de stock Charges sur exercice précédent Produits sur exercice précédent			
TOTAL GENERAL RECETTES avec op.d'ordre		201 000 000	201 006 270	100,0%

EXCEDENT BUDGET ANNEXE : + 2 944 399 + 1,5%

5.2. EXECUTION DU BUDGET PAR RAPPORT AU BUDGET PRIMITIF

CHAP	DEPENSES	BUDGET ANNEXE		% / BP + DM's
		BUDGET PRIMITIF 2011	REALISATIONS 2011	
60	ACHATS (sans stock)	7 910 000	8 595 416	108,7%
61	SERVICES EXTERIEURS	1 592 000	468 020	29,4%
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	3 770 000	3 870 055	102,7%
64	CHARGES DE PERSONNEL	174 076 000	177 511 929	102,0%
65	CHARGES DE GESTION COURANTE			
66	CHARGES FINANCIERES			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	1 000 000	2 054 572	205,5%
68	DOT AUX AMORT ET PROVISIONS	5 652 000	5 561 889	98,4%
119	REPORT DEFICITAIRE	0		
	TOTAL GENERAL DEPENSES hors op.d'ordre	194 000 000	198 061 881	102,1%
	Variation de stock Charges sur exercice précédent Produits sur exercice précédent			
	TOTAL GENERAL DEPENSES avec op.d'ordre	194 000 000	198 061 881	102,1%

CHAP	RECETTES	BUDGET ANNEXE		% / BP + DM's
		BUDGET PRIMITIF 2011	REALISATIONS 2011	
70	PRODUITS			
	Dont :			
	Dotation globale			
	Hors dotation			
74	SUBV D'EXPL ET PARTICIPATION	194 000 000	194 000 000	100,0%
75	PRODUITS DE GESTION COURANTE			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		6 270	
78	REPRISES SUR PROVISIONS		7 000 000	
	TOTAL GENERAL RECETTES	194 000 000	201 006 270	103,6%
	Variation de stock Charges sur exercice précédent Produits sur exercice précédent			
	TOTAL GENERAL RECETTES avec op.d'ordre	194 000 000	201 006 270	103,6%
	EXCEDENT BUDGET ANNEXE :	*+ 2 944 389*	*+ 1,5%*	

5.3. SYNTHESE PAR GROUPES FONCTIONNELS

DEPENSES	PREVISIONS 2011	REALISATIONS 2011	% s/total	Groupe	RECETTES	PREVISIONS 2011	REALISATIONS 2011	% s/total
Charges relatives au personnel	179 720 104	178 277 118	90,0%	I	Dotation Globale de financement	0	0	0,0%
Charges à caractère médical	4 149 000	4 056 043	2,0%	II	Produits de l'activité hospitalière	0	0	0,0%
dont stock initial								
Charges à caractère hôtelier et général	10 203 896	8 893 776	4,5%	III	Autres produits	201 000 000	201 006 270	100,0%
dont stock initial					*dont stock final*	*0*	*0*	
Charges financières, exceptionnelles, d'amortissements et de provisions.	6 927 000	6 834 944	3,5%	IV	Transferts de charges	0	0	0,0%
CONSOMMATIONS	201 000 000	198 061 881	100,0%		RECETTES	201 000 000	201 006 270	100,0%
charges rattachées à l'exercice précéde	0	0		non-inc.	charges rattachées à l'exercice précédent	0	0	
produits rattachées à l'exercice précéde	0	0		111	produits rattachées à l'exercice précédent	0	0	
report déficitaire	0	0		6718	Autres charges - Titres sur exercices antérieurs	0	0	
TOTAUX	201 000 000	198 061 881			TOTAUX	201 000 000	201 006 270	
Excédent)		2 944 389			Solde (Déficit)			
TOTAUX EQUILIBRES	201 000 000	201 006 270			TOTAUX EQUILIBRES	201 000 000	201 006 270	

Page LEXPOL 59 sur 378

5.4. DETAIL PAR GROUPES FONCTIONNELS : LES RECETTES

Gpe fx	LIGNE	INTITULE	BUDGET 2011	EMISSIONS 2011
		Total 1 Dotation globale	**0**	**0**
		Total 2 Produits de l'activité hospitalière	**0**	**0**
3	74	Subventions d'exploitations	194 000 000	194 000 000
3	771	rentrées sur créances amorties	0	6 270
3	7815	Reprises sur prov pour risques et charges d'exploit	7 000 000	7 000 000
3	6032	Variation de stocks		
		Total 3 Autres produits	**201 000 000**	**201 006 270**
4	79	Transferts de Charges		
		Total 4 transfert de charges	**0**	**0**
		TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	**201 000 000**	**201 006 270**
Non Inc	67211	Charges rattachées à l'exercice précédent		
Non Inc	77211	Produits rattachées à l'exercice précédent		
Non Inc	111	Report excédentaire		
3	6718	Autres charges - Titres sur exercices antérieurs		
		Compte Administratif, stock final inclus	**201 000 000**	**201 006 270**

Page LEXPOL 60 sur 378

5.5. DETAIL PAR GROUPES FONCTIONNELS : LES DEPENSES

Grp Fx	Poste budg	Intitulé	BUDGET 2011	cpte admin réel 2011	% de réalisation
		CHARGES D'EXPLOITATION			
1	6223	Médecins (consultants exceptionnels)			
1	641	Rémun. personnel non méd.	48 492 437	48 492 437	100,0%
1	642	Rémun. personnel médical	95 149 233	94 089 167	98,9%
1	645	Charges sociales	31 396 634	31 396 629	100,0%
1	647	oeuvres sociales	81 400	81 400	100,0%
1	648	Autres(colloq, format°, soins, divers)	3 452 296	3 452 296	100,0%
1	67281	charges relatives personnel	1 148 104	765 189	66,6%
		Groupe1	**179 720 104**	**178 277 118**	**99,2%**
2	60668	Autres fournitures médicales	4 014 000	4 013 681	100,0%
2	61551	Matériel et outillage médicaux	90 000	37 400	41,6%
2	67282	charges sur exercices antérieurs : charges carac médi	45 000	4 962	11,0%
		Groupe 2	**4 149 000**	**4 056 043**	**97,8%**
3	60252	Habillement	1 450 000	1 436 518	99,1%
3	60258	autres fournitures hôtelières	10 000	0	0,0%
3	60271	Ateliers généraux	15 000	0	0,0%
3	60281	Fournitures de bureau	167 000	165 420	99,1%
3	60612	Énergie - Électricité	825 000	825 000	100,0%
3	6063	Fournitures - petit matériels et outillage	423 000	394 680	93,3%
3	6064	Imprimés et fournitures informatiques	920 000	904 900	98,4%
3	60683	Carburant et fournitures Garage	10 000	0	0,0%
3	60688	Autres achats	825 000	822 817	99,7%
3	61522	Bâtiments	100 000	79 035	79,0%
3	61553	Matériel et mobilier de bureau	14 000	0	0,0%
3	61554	Matériel informatique	60 000	58 356	97,3%
3	61558	Autres matériels et outillages	23 000	0	0,0%
3	616	PRIMES D'ASSURANCES	215 000	213 521	99,3%
3	6182	Documentation générale et technique	90 000	79 708	88,6%
3	625	Déplacements, missions	2 098 000	1 334 530	63,6%
3	626	Frais postaux et télécommunications	1 282 641	1 276 141	99,5%
3	6282	Alimentation	0	0	
3	6288	Autres...(hébergement, régie,)	1 609 359	1 259 384	78,3%
3	67283	charges sur exercices antérieurs : hôtelier et général	31 896	11 366	35,6%
		Variations de stocks			
		Groupe 3	**10 203 896**	**8 893 776**	**87,2%**
4	681	dotation amort et provisions	5 652 000	5 561 869	98,4%
4	673	Annulation de titres sur exercices antérieurs	1 275 000	1 273 055	
		Groupe 4	**6 927 000**	**6 834 944**	**98,7%**
		TOTAL D'EXPLOITATION	201 000 000	198 061 881	98,5%
non incorp	67211	charges sur exercice précédent			
non incorp	77211	produits sur exercice précédent			
	119	Report à nouveau déficitaire			
		Compte Administratif, stock initial inclus	**201 000 000**	**198 061 881**	**98,5%**

5.6. DETAIL DU COMPTE DE GESTION

décembre 2011 29/5/12 10:51		Budget 11 Cum/Prévision	Situation 11 Cum/Réalisé	Situation 10 Cum/Réalisé	Qar CPmP/Réalis é 2011 / 2010	Ecarts 2011 - 2010
CE - SYNTHÈSE						
	Dotation Globale	0	0	0	#DIV/0!	+ 0
	Hors Dotation Globale	0	0	0	#DIV/0!	+ 0
	Produits Annexes	0	0	0	#DIV/0!	+ 0
	Subventions d'Exploitation et autres	194 000 000	194 000 000	193 999 999		
RECETTES D'EXPLOITATION		194 000 000	194 000 000	193 999 999	0,00%	+ 1
	Achat médicaux	4 014 000	4 013 681	295 510	1258,22%	+ 3 718 171
	Autres achats	4 680 000	4 581 735	5 540 943	-17,31%	- 959 208
	Services Extérieurs	592 000	468 020	1 000 947	-53,24%	- 532 927
	Autres services extérieurs	4 990 000	3 870 055	4 296 922	-9,93%	- 426 867
	Valeur ajoutée	179 724 000	181 066 509	182 865 677	-0,98%	- 1 799 168
	% du Chiffres d'Affaires	*92,6%*	*93,3%*	*94,3%*	-0,98%	
	Personnel	176 572 000	177 511 929	174 882 240	1,50%	+ 2 629 689
	Autres produits	7 000 000	7 000 000	0	#DIV/0!	+ 7 000 000
	Autres charges	0	0	0		
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION		8 152 000	10 554 580	7 983 437	32,21%	+ 2 571 143
% du Chiffres d'Affaires		*4,2%*	*5,4%*	*4,1%*	32,21%	
	Dot. amortissements exploitation	5 652 000	5 561 889	5 651 268		
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		2 500 000	4 992 691	2 332 169	114,08%	+ 2 660 522
% du Chiffres d'Affaires		*1,3%*	*2,6%*	*1,2%*	114,08%	
	Résultat Exceptionnel (hors opérations sur exercices	0	6 270	0	#DIV/0!	+ 6 270
	Résultat Exceptionnel -opérations sur exercices antér	-2 500 000	-2 054 572	-1 000 000	105,46%	- 1 054 572
RÉSULTAT APRÈS RÉSULTAT EXCEPTIONNEL		0	2 944 389	1 332 169	121,02%	+ 1 612 220
	Résultat financier	0	0	0		
RÉSULTAT NET		0	2 944 389	1 332 169	121,02%	+ 1 612 220
7413	Subventions : sces médicaux d'urgences	194 000 000	194 000 000	177 833 332	9,09%	+ 16 166 668
7418	Autres Subventions d'Exploitation	0	0	16 166 667		
	R2 - RECETTES - SUBVENTIONS	194 000 000	194 000 000	193 999 999	0,00%	+ 1
TOTAL RECETTES		194 000 000	194 000 000	193 999 999	0,00%	+ 1
60668	Autres fournitures médicales	4 014 000	4 013 681	295 510	1258,22%	+ 3 718 171
	S/TOTAL SERVICES ÉCONOMIQUES	4 014 000	4 013 681	295 510	1258,22%	+ 3 718 171
	D1 - ACHATS MÉDICAUX	4 014 000	4 013 681	295 510	1258,22%	+ 3 718 171
60252	Habillement	1 450 000	1 436 518	1 761 138	-18,43%	- 324 620
60254	Produits d'entretien	35 000	32 400	0		+ 32 400
60258	autres fournitures hôtelières	10 000	0	1 580	-100,00%	- 1 580
60271	Ateliers généraux	15 000	0	13 914		- 13 914
60281	Fournitures de bureau	167 000	165 420	269 985	-38,73%	- 104 565
60612	Énergie - Électricité	825 000	825 000	1 000 000		- 175 000
60631	Fournitures - petit matériels et outillage - technique	20 000	4 500	154 800	-97,09%	- 150 300
60632	Fournitures - petit matériels et outillage - economique	403 000	390 180	562 326	-30,61%	- 172 146
60641	Imprimés et fournitures informatiques	32 000	31 276	0		+ 31 276
60642	Imprimés et fournitures economiques	7 000	0	0		+ 0
606421	Fournitures d'imprimés et divers éco.	375 000	371 860	370 286	0,43%	+ 1 580
606422	Consommables info...	505 000	501 758	1 135 127	-55,80%	- 633 369
606831	Carburant econ	10 000	0	0		+ 0
606882	Autres fournitures diverses : economique	825 000	822 817	271 787	202,74%	+ 551 030
	S/TOTAL SERVICES ÉCONOMIQUES	4 680 000	4 581 735	5 540 943	-17,31%	- 959 208
	C2 - AUTRES ACHATS					+ 0
TOTAL ACHATS		8 694 000	8 595 416	5 836 453	47,27%	+ 2 758 963
615221	Bâtiments : technique	48 000	27 830	556 650	-95,00%	- 528 820
615222	Bâtiments : economique	52 000	51 205	0		+ 51 205
615514	Matériel et outillage médicaux : eco	90 000	37 400	0		+ 37 400
615531	Matériel et mobilier de bureau econo	14 000	0	13 500		- 13 500
615541	Matériel informatique	60 000	58 356	153 186		- 94 830
615581	Autres matériels et outillages econo	23 000	0	14 985		- 14 985
	S/TOTAL ENTRETIEN	287 000	174 791	738 321	-76,33%	- 563 530
616	PRIMES D'ASSURANCES	215 000	213 521	214 110	-0,28%	- 589
	S/TOTAL ASSURANCES	215 000	213 521	214 110	-0,28%	- 589
6182	Documentation générale et technique	90 000	79 708	48 516	64,29%	+ 31 192
	D3 - SERV. EXTÉRIEURS	592 000	469 020	1 000 947	-53,24%	- 532 927
62511	Voyages et déplacements (conges formation)	187 000	0	416 174	-100,00%	- 416 174
62516	Voyages et déplacements(formations PH)	194 000	0	211 224		- 211 224
62517	Voyages et déplacements : Missions	991 000	728 520	368 210	97,85%	+ 360 310
62561	Missions	317 000	197 010	367 155	-46,34%	- 170 145
62563	Missions : Formation professionnelle	409 000	409 000	605 000	-32,40%	- 196 000
	S/TOTAL DÉPLACEMENTS MISSIONS RÉCEPTIO	2 098 000	1 334 530	1 967 763	-32,18%	- 633 233
6263	Affranchissements	20 000	13 500	15 000	-10,00%	- 1 500
6265	Téléphone - télégrammes - télex	1 262 641	1 262 641	961 587	31,31%	+ 301 054
	S/TOTAL FRAIS POSTAUX ET TÉLÉCOMMUNICA	1 282 641	1 276 141	976 587	30,67%	+ 299 554
62883	Prest serv non medicale : personnel	631 359	386 152	255 322	51,25%	+ 130 840
62884	Prest serv non medicale : technique	978 000	873 232	1 097 250	-20,42%	- 224 028
	S/TOTAL PRESTATAIRES EXTÉRIEURS (art 628)	1 609 359	1 259 384	1 352 572	-6,89%	- 93 188
	D4 - AUTRES SERV. EXTÉRIEURS (chp 62)	4 990 000	3 870 055	4 296 922	-9,93%	- 426 867
TOTAL SERV. EXTÉRIEURS		5 582 000	4 338 075	5 297 869	-18,12%	- 959 794

	décembre 2011 29/5/12 10:51	Budget 11 Cum/Prévision	Situation 11 Cum/Réalisé	Situation 10 Cum/Réalisé	Ger CPmPl/Réalis é 2011 / 2010	Ecarts 2011 - 2010
	Personnel CEAPF	32 075 326	32 075 326	38 882 522	-17,51%	- 6 807 196
	Personnel Titulaire et stagiaire FTP	*32 075 326*	*32 075 326*	*38 882 522*	-17,51%	- 6 807 196
641121	Rémunération principale personnel soignant	13 123 139	13 123 139	17 790 206	-26,23%	- 4 667 067
641122	Rémunération principale personnel admini et techni	15 628 810	15 628 810	17 409 077	-10,23%	- 1 780 267
641123	heures supplémentaires personnel soignant	628 527	628 527	493 437	27,38%	+ 135 090
641124	heures supplémentaires personnel admini et techni	1 448 275	1 448 275	1 648 179	-12,25%	- 201 904
641125	Indemnités horaires personnel soignant	14 880	14 880	90 950	-83,64%	- 76 070
641126	Indemnités horaires personnel administratif	1 233 695	1 233 695	1 450 673	-14,96%	- 216 978
	Rémun pel non medical-pel non titulaire	16 417 111	16 417 111	15 659 594	4,84%	+ 757 517
64132	Rémunération principale pel adm et techn(non tit)	14 882 243	14 882 243	14 180 605	4,95%	+ 701 638
64133	Heures supp pel soignant(non tit)	30 835	30 835	0		+ 30 835
64134	Heures supp pel administ et technicien(non tit)	915 315	915 315	759 286	20,55%	+ 156 029
64135	Indemnité horaires personnel soignant(non tit)	18 794	18 794	0		+ 18 794
64136	Indemnité horaires personnel admini et technicien(non	569 924	569 924	719 703	-20,81%	- 149 779
	S/TOTAL RÉMUNÉRATIONS PERSONNEL NON MÉ	48 492 437	48 492 437	54 542 116	-11,09%	- 6 049 679
	Rémun pel médical - praticiens temps plein	64 745 020	63 684 954	61 955 284	2,79%	+ 1 729 670
	Rémunération principale des praticiens	*64 745 020*	*63 684 954*	*61 955 284*	2,79%	+ 1 729 670
642111	Personnel titulaire et stagiaire FTP Praticiens	64 745 020	63 684 954	61 955 284	2,79%	+ 1 729 670
	Rémun pel médical gardes et astreintes	30 404 213	30 404 213	30 404 197	0,00%	+ 16
64251	Gardes et astreintes praticiens	30 404 213	30 404 213	30 404 197	0,00%	+ 16
	S/TOTAL RÉMUNÉRATIONS PERSONNEL MÉDICA	95 149 233	94 089 167	92 359 481	1,87%	+ 1 729 686
	D5 - SALAIRES SOUMIS A CH. SOCIALES	143 641 670	142 581 604	146 901 597	-2,94%	- 4 319 993
	Personnel non médical	12 845 276	12 845 276	11 744 474	9,37%	+ 1 100 802
6451 1	Charges CPS - personnel non médical	12 845 276	12 845 276	11 744 474	9,37%	+ 1 100 802
	Personnel médical	18 551 358	18 551 353	14 515 568	27,80%	+ 4 035 785
64521	Cotisations CPS - personnel médical	18 551 358	18 551 353	14 515 568	27,80%	+ 4 035 785
	D6 - CHARGES SOCIALES (art 645)	31 396 634	31 396 629	26 260 042	19,56%	+ 5 136 587
6475	Medecine du travail	81 400	81 400	0		
	D7 - AUTRES CHARGES SOCIALES (art 647)	81 400	81 400	0		
	Autres charges diverses de personnel	*3 452 296*	*3 452 296*	*1 720 601*	100,64%	+ 1 731 695
	Formation	3 452 296	3 452 296	1 720 601	100,64%	+ 1 731 695
648811	Rémunération principale	2 678 238	2 678 238	1 699 837	57,56%	+ 978 401
648813	Action de formation	774 058	774 058	20 764	3627,88%	+ 753 294
	D8 - AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	3 452 296	3 452 296	1 720 601	100,64%	+ 1 731 695
TOTAL PERSONNEL		178 572 000	177 511 929	174 682 240	1,50%	+ 2 829 689
7815	Reprise / prov. pour risques d'explo.	7 000 000	7 000 000	0		
	S/TOTAL REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET P	7 000 000	7 000 000	0		
	R3 - RECETTES DE GESTION COURANTE	7 000 000	7 000 000	0		+ 7 000 000
TOTAL RECETTES DE GESTION COURANTE (chp 75)		7 000 000	7 000 000	0		+ 7 000 000
68112	Bâtiments	5 652 000	5 561 889	5 651 268	-1,58%	- 89 379
	D10 - DOT. AMORT. EXPLOITATION	5 652 000	5 561 889	5 651 268	-1,58%	- 89 379
7718	Autres produits exceptionnels sur opération de gestion	0	6 270	0		
	S/TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OP. DE GESTION		6 270	0		
	R4 - PRODUITS EXCEPTIONNELS (chp 77)	0	6 270	0		+ 6 270
67281	charges sur exercices antérieurs : personnel	1 148 104	765 189	855 712	-10,58%	- 90 523
67282	charges sur exercices antérieurs : charges carac méd	45 000	4 962	0		+ 4 962
67283	charges sur exercices antérieurs : hôtellier et général	31 896	11 366	144 288	-92,12%	- 132 922
67284	charges sur exercices antérieurs : structure	0	0	0		
	S/TOTAL CHARGES SUR EXERCICES ANTÉRIEUR	1 225 000	781 517	1 000 000	-21,85%	- 218 483
673	Annulation titres d'ex. préc/ant.	1 275 000	1 273 055	0		
	D11 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 500 000	2 054 572	1 000 000	105,46%	+ 1 054 572
	TOTAL RECETTE/MOIS -AN 2011 :	201 000 000	201 006 270	193 999 999	3,61%	+ 7 006 271
	TOTAL DEPENSE/MOIS -AN 2011 :	201 000 000	198 061 881	192 667 830	2,80%	+ 5 394 051

6.1 ANNEXE 1 A. EXECUTION DU BUDGET PSY 2011

CHAP	DEPENSES	BUDGET ANNEXE PREVISIONS 2011(Après DM's)	BUDGET ANNEXE REALISATIONS 2011	% de réalisations	% de progression
60	ACHATS (sans stock)	40 784 000	24 750 927	60,69%	-56,97%
61	SERVICES EXTERIEURS	58 724 000	53 351 521	90,85%	2,96%
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	102 616 000	92 155 702	89,81%	23,79%
64	CHARGES DE PERSONNEL	676 260 000	665 054 236	98,34%	-0,36%
65	CHARGES DE GESTION COURANTE	0	0		
66	CHARGES FINANCIERES	0	0		
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	20 600 000	20 435 461	98,25%	2,09%
68	DOT AUX AMORT ET PROVISIONS	4 590 000	4 588 448	99,97%	-2,68%
119	REPORT DEFICITAIRE	0	0		
TOTAL GENERAL DEPENSES hors op.d'ordre		903 774 000	860 336 295	95,19%	-1,78%
	Variation de stock	0	0		
	Charges sur exercice précédent	0	0		
	Produits sur exercice précédent	0	0		
TOTAL GENERAL DEPENSES avec op.d'ordre		903 774 000	860 336 295	95,19%	-1,78%

CHAP	RECETTES	C.Adm 2010	BUDGET ANNEXE PREVISIONS 2011(Après DM's)	BUDGET ANNEXE REALISATIONS 2011	% de réalisations
70	PRODUITS	685 798 559	727 074 000	757 076 228	104,13%
	Dont :				
	Dotation globale	606 400 003	645 400 000	645 400 000	100,00%
	Hors dotation	79 398 556	81 674 000	111 676 228	136,73%
74	SUBV D'EXPL ET PARTICIPATION	155 212 611	124 000 000	124 638 277	100,51%
75	PRODUITS DE GESTION COURANTE (Mutuania)	40 264 179	37 500 000	203 200	0,54%
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	3 836 634	15 200 000	7 049 753	
78	REPRISES SUR PROVISIONS		0	0	
002	EXCEDENT AFFECTE AUX MESURES D'EXPLOITATION		0	0	
TOTAL GENERAL RECETTES hors op.d'ordre		885 111 983	903 774 000	888 967 458	+ 98,36%
	Variation de stock	0	0	0	
	Charges sur exercice précédent	0	0	0	
	Produits sur exercice précédent	0	0	0	
TOTAL GENERAL RECETTES avec op.d'ordre		885 111 983	903 774 000	888 967 458	98,36%
EXCEDENT BUDGET ANNEXE :			*+ 28 631 163*	*3,22%*	

6.2 ANNEXE 1 B. EXECUTION DU BUDGET PSY 2011 PAR RAPPORT AU BP

CHAP	DEPENSES	BUDGET ANNEXE		% de réalisations
		BP 2011	REALISATIONS 2011	
60	ACHATS (sans stock)	50 184 000	24 750 927	49,32%
61	SERVICES EXTERIEURS	52 524 000	53 351 521	101,58%
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	77 666 000	92 155 702	118,66%
64	CHARGES DE PERSONNEL	682 600 000	665 054 236	97,43%
65	CHARGES DE GESTION COURANTE	0	0	
66	CHARGES FINANCIERES	0	0	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	36 753 000	20 435 461	55,60%
68	DOT AUX AMORT ET PROVISIONS	4 047 000	4 588 448	113,38%
119	REPORT DEFICITAIRE	0	0	
TOTAL GENERAL DEPENSES hors op.d'ordre		903 774 000	860 336 295	95,19%
	Variation de stock	0	0	
	Charges sur exercice précédent	0	0	
	Produits sur exercice précédent	0	0	
TOTAL GENERAL DEPENSES avec op.d'ordre		903 774 000	860 336 295	95,19%

CHAP	RECETTES	BUDGET ANNEXE		% de réalisations
		BP 2011	REALISATIONS 2011	
70	PRODUITS	727 074 000	757 076 228	104,13%
	Dont :			
	Dotation globale	645 400 000	645 400 000	100,00%
	Hors dotation	81 674 000	111 676 228	136,73%
74	SUBV D'EXPL ET PARTICIPATION	124 000 000	124 638 277	100,51%
75	PRODUITS DE GESTION COURANTE (Nuutania)	37 500 000	203 200	0,54%
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	15 200 000	7 049 753	
78	REPRISES SUR PROVISIONS	0	0	
002	EXCEDENT AFFECTE AUX MESURES D'EXPLOITATION	0	0	
	TOTAL GENERAL RECETTES	903 774 000	888 967 458	98,36%
	Variation de stock	0	0	
	Charges sur exercice précédent	0	0	
	Produits sur exercice précédent	0	0	
	TOTAL GENERAL RECETTES avec op.d'ordre	903 774 000	888 967 458	98,36%

EXCEDENT BUDGET ANNEXE : + 28 631 163 + 3,22%

6.3 ANNEXE 2 SYNTHESE PAR GROUPES FONCTIONNELS

Groupe	DEPENSES	PREVISIONS 2011	REALISATIONS 2011	% s/total	Groupe	RECETTES	PREVISIONS 2011	REALISATIONS 2011	% s/total
I	Charges relatives au personnel	702 666 000	687 485 447	81,0%	I	Dotation Globale de financement	645 400 000	645 400 000	72,6%
II	Charges à caractère médical	9 904 000	7 781 829	0,9%	II	Produits de l'activité hospitalière	81 674 000	81 673 028	9,2%
	dont stock initial								
III	Charges à caractère hôtelier et général	175 004 000	148 974 204	17,6%	III	Autres produits	176 700 000	161 894 430	18,2%
	dont stock initial					*dont stock final*	0	0	
IV	Charges financières, exceptionnelles, d'amortissements et de provisions.	4 590 000	4 588 448	0,5%	IV	Transferts de charges	0	0	0,0%
	CONSOMMATIONS	892 164 000	848 829 928	100,0%		RECETTES	903 774 000	888 967 458	100,0%
non inc	charges rattachées à l'exercice précédent	0	0		non inc	charges rattachées à l'exercice précédent	0	0	
non inc	Annulation titres d'exercices préc/antér.	11 610 000	11 506 367		7721 1	produits rattachées à l'exercice précédent	0	0	
non inc	produits rattachées à l'exercice précédent	0	0		002	Report à nouveau excédentaire	0	0	
non inc	report déficitaire	0	0		6716	Autres charges - Titres sur exercices antérieurs	0	0	
	TOTAUX	903 774 000	860 336 295			TOTAUX	903 774 000	888 967 458	
Solde (Bénéfice)			28 631 163			Solde (Déficit)			
	TOTAUX EQUILIBRES	903 774 000	888 967 458			TOTAUX EQUILIBRES	903 774 000	888 967 458	

6.4 ANNEXE 3 A. DÉTAIL DES DEPENSES PAR GROUPES FONCTIONNELS

Grp fx	LIGNE	INTITULE	Cpte Adm 2010	BUDGET 11	cpte admin réel 2011
		CHARGES D'EXPLOITATION			
1	6223	Médecins (consultants exceptionnels)	10 355 323	17 516 000	13 572 762
1	641	Rémun. personnel non méd.	417 892 329	430 487 000	424 208 177
1	642	Rémun. personnel médical	126 148 335	113 886 000	110 111 407
1	645	Charges sociales	122 791 477	129 100 000	128 955 659
1	647	oeuvres sociales	0	734 000	732 000
1	648	Autres(colloq, format°, soins , divers)	611 949	2 053 000	1 046 993
1	67281	charges relatives personnel	13 389 677	8 890 000	8 858 449
		Groupe1	691 189 090	702 666 000	687 485 447
2	60211	Spécialités pharmaceutiques	8 930 033	8 836 000	7 187 260
2	602222	Petit matériel médico-chirurgical non stérile	167 318	150 000	146 377
2	60668	Autres fournitures médicales	417 962	368 000	336 844
2	606842	Maintenance Biomédicale	0	50 000	40 703
2	6113	Laboratoires	25 608	43 000	0
2	6115	Consultations spécialisées	0	24 000	0
2	6118	Autres prestations	0	30 000	0
2	615512	Matériel et outillage médicaux	252 258	253 000	0
2	67282	charges sur exercices antérieurs : charges carac médi	0	150 000	70 645
		Groupe 2	9 793 179	9 904 000	7 781 829
3	60251	Petit matériel hôtelier	54 485	90 000	84 230
3	60252	Habillement	6 927	10 000	0
3	60253	Linge	172 255	200 000	140 491
3	60254	Produits d'entretien	295 574	211 000	160 809
3	60258	autres fournitures hôtelières	1 976 207	1 620 000	1 605 411
3	60271	Ateliers généraux	2 463 807	3 051 000	2 365 319
3	60281	Fournitures de bureau	281 471	286 000	164 640
3	60282	Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs	709 813	731 000	628 969
3	60611	Eau et assainissement	0	1 890 000	268 000
3	60612	Énergie - Électricité	40 730 595	22 009 800	10 696 416
3	60618	Achats de denrées alimentaires	0	151 200	75 600
3	60631	Fournitures - petit matériels et outillage : techn	28 577	0	0
3	60632	Fournitures - petit matériels et outillage : éco	202 992	225 000	89 220
3	60642	Imprimés et fournitures informatiques	637 868	498 000	489 601
3	60681	Fuel	164 113	154 000	134 850
3	606831	Carburant	245 248	223 000	131 545
3	60685	Fournitures scolaires	0	18 000	0
3	606882	Autres achats div. : économique	40 470	12 000	4 642
3	61521	Entretien des jardins & espaces verts	1 584 000	1 600 000	1 584 000
3	615221	Bâtiments : technique	2 616 900	2 000 000	1 599 918
3	615222	Bâtiments : économique	120 001	460 000	0
3	615223	Bâtiments : contrats & marchés	44 524 310	50 824 000	47 993 952
3	615231	Voies et réseaux : technique	87 928	0	0
3	61552	Matériel de transport	1 318 596	1 646 631	1 015 186
3	615532	Matériel et mobilier de bureau : contrats & marché	156 544	173 369	173 369
3	615581	Autres matériels et outillages : éco	502 451	510 000	498 936
3	616	PRIMES D'ASSURANCES	563 662	1 080 000	479 716
3	6182	Documentation générale et technique	66 611	80 000	6 444
3	6226	honoraires	0	396 000	396 000
3	625	Déplacements, missions,réception	8 802 909	14 106 000	12 522 745
3	626	Frais postaux et télécommunications	2 722 130	2 721 719	2 721 719
3	6281	Blanchisserie	3 267 136	5 500 281	5 229 537
3	6282	Alimentation	46 482 018	57 032 000	53 332 137
3	62871	Traitement des déchets.: contrats	0	3 200 000	2 364 063
3	6288	Autres...(hébergement, régie, piscine,)	2 818 359	2 144 000	2 016 739
3	67283	charges sur exercices antérieurs : hôtelier et général	360 969	150 000	0
		Groupe 3	164 004 926	175 004 000	148 974 204
4	681	dotation amort et provisions	4 714 936	4 590 000	4 588 448
		Groupe 4	4 714 936	4 590 000	4 588 448
		TOTAL D'EXPLOITATION	869 702 131	892 164 000	848 829 928
	673	Annulation titres d'exercices préc/antér.	6 266 616	11 610 000	11 506 367
		cpte admi stock initial inclus, stock initial non déduit	875 968 747	903 774 000	860 336 295

6.5 ANNEXE 3 B. DETAIL DES RECETTES PAR GROUPES FONCTIONNELS

Gpe fx	LIGNE	INTITULE	Cadm 2010	BUDGET 2011	EMISSIONS 2011
1	706211	Dotation globale	606 400 003	632 400 000	632 400 000
1	706212	Dotation COM	0	13 000 000	13 000 000
		Total 1 Dotation globale	**606 400 003**	**645 400 000**	**645 400 000**
2	70622	Journées d'hospitalisation complète	74 824 000	72 257 000	78 678 000
2	70623111	hospitalisations de jour forfait hébergement	0	3 164 000	15 500
2	70651	consultations	3 226 838	5 055 000	2 677 835
2	70656	prestations smur & évasan	821 600	1 196 000	155 600
2	706581	soins	25 192	0	25 286
2	706583	examens de laboratoire	0	0	26 904
2	706584	examens de radiologie	256 926	0	93 903
		Total 2 Produits de l'activité hospitalière	**79 396 956**	**81 674 000**	**81 673 028**
3	7084	Mise à disposition de personnel	0	0	30 000 000
3	70881	Autres prod d'act annexes : ambulance	1 600	0	3 200
3	74	Subventions d'exploitations	155 212 611	124 000 000	124 638 277
3	75	produits divers de gestion courante	40 264 179	37 500 000	203 200
3	771	Produits exceptionnels sur op. de gestion	0	0	1 407 910
3	772	produits sur ex antérieurs	3 836 634	15 200 000	5 641 843
		Total 3 Autres produits	**199 315 024**	**176 700 000**	**161 894 430**
4	79	Transferts de Charges		0	0
		Total 4 transfert de charges	**0**	**0**	**0**
		TOTAL DES RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	**885 111 983**	**903 774 000**	**888 967 458**
Non Inc	67211	Charges rattachées à l'exercice précédent		0	0
Non Inc	77211	Produits rattachées à l'exercice précédent		0	0
Non Inc	002	Report à nouveau excédentaire		0	0
		Compte Administratif	**885 111 983**	**903 774 000**	**888 967 458**

6.6 ANNEXE 4. DETAIL COMPTE DE GESTION

décembre 2011 16/5/12 15:31		Budget 11 Cum/Prévision	Situation 11 Cum/Réalisé	Situation 10 Cum/Réalisé	Qar CPmPl/Réalisé 2011 / 2010	Ecarts 2011 - 2010
CE - SYNTHÈSE						
	Dotation Globale	645 400 000	645 400 000	606 400 003	6,43%	+ 38 999 997
	Hors Dotation Globale	81 674 000	81 673 028	79 396 956	2,87%	+ 2 276 072
	Produits Annexes	0	30 003 200	1 600	1875100,00%	+ 30 001 600
	Subventions d'Exploitation	124 000 000	124 638 277	155 212 611		
RECETTES D'EXPLOITATION		851 074 000	881 714 505	841 011 170	4,84%	+ 40 703 335
	Achats médicaux	9 404 000	7 711 184	9 515 313	-18,96%	- 1 804 129
	Autres achats	31 380 000	17 039 743	48 010 402	-64,51%	- 30 970 659
	Services Extérieurs	58 724 000	53 351 521	51 818 869	2,96%	+ 1 532 652
	Autres services extérieurs	102 616 000	92 155 702	74 447 875	23,79%	+ 17 707 827
	Valeur ajoutée	648 950 000	711 456 355	657 218 711	8,25%	+ 54 237 644
	% du Chiffres d'Affaires	*76,3%*	*80,7%*	*78,1%*	3,26%	
	Personnel	676 260 000	665 054 236	667 444 090	-0,36%	- 2 389 854
	Autres produits	37 500 000	203 200	40 264 179	-99,50%	- 40 060 979
	Autres charges	0	0	0		
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION		10 190 000	46 605 319	30 038 800	55,15%	+ 16 566 519
% du Chiffres d'Affaires		*1,2%*	*5,3%*	*3,6%*	47,99%	
	Dot. amortissements et provisions exploitation	4 590 000	4 588 448	4 714 936		
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		5 600 000	42 016 871	25 323 864	65,92%	+ 16 693 007
% du Chiffres d'Affaires		*0,7%*	*4,8%*	*3,0%*	58,26%	
	Résultat Exceptionnel (hors opérations sur exercices antérieurs)	0	1 407 910	0	#DIV/0!	+ 1 407 910
	Résultat Exceptionnel - opérations sur exercices antérieurs	-5 600 000	-14 793 618	-16 180 628	-8,57%	+ 1 387 010
RÉSULTAT APRÉS RÉSULTAT EXCEPTIONNEL		0	28 631 163	9 143 236	213,14%	+ 19 487 927
	Résultat financier	0	0	0		
RÉSULTAT NET		0	28 631 163	9 143 236	213,14%	+ 19 487 927
706211	Dotation Globale de fonctionnement	632 400 000	632 400 000	606 400 003	4,29%	+ 25 999 997
706212	Dotation Globale - contrats d'objectifs	13 000 000	13 000 000	0		+ 13 000 000
70622	Journées d'hospitalisation complète	72 257 000	78 678 000	74 824 000	5,15%	+ 3 854 000
70623111	Hôpital de jour : forfait d'hébergement	3 164 000	15 500	0		
7062318	Dialyse	0	0	242 400		- 242 400
70651	Consultations	5 055 000	2 677 835	3 226 838	-17,01%	- 549 003
70656	SMUR-EVASAN	1 198 000	156 600	821 600	-81,06%	- 666 000
706581	Soins	0	25 286	25 192	0,37%	+ 94
706583	Examens de laboratoire	0	26 904	0		+ 26 904
706584	Examens de radiologie	0	93 903	256 926	-63,45%	- 163 023
	Hors Dotation Globale (chp 706)	81 674 000	81 673 028	79 396 956	2,87%	+ 2 276 072
7084	Mise à disposition de personnel facturée	0	30 000 000	0		
70881	Produits - Ambulance	0	3 200	1 600	100,00%	+ 1 600
	R1 - RECETTES LIÉES AUX SOINS	727 074 000	757 076 228	685 798 559	10,39%	+ 71 277 669
7418	Autres Subventions d'Exploitation	124 000 000	124 638 277	155 212 611	-19,70%	- 30 574 334
	R2 - RECETTES - SUBVENTIONS	124 000 000	124 638 277	155 212 611	-19,70%	- 30 574 334
TOTAL RECETTES		851 074 000	881 714 505	841 011 170	4,84%	+ 40 703 335
60211	Spécialités pharmaceutiques	8 836 000	7 187 260	8 930 033	-19,52%	- 1 742 773
	S/TOTAL SERVICES PHARMACEUTIQUES	8 836 000	7 187 260	8 930 033	-19,52%	- 1 742 773
602222	Petit matériel médico-chirurgical non stérile	150 000	146 377	167 318	-12,52%	- 20 941
60668	Autres fournitures médicales	368 000	336 844	417 962	-19,41%	- 81 118
606842	Maintenance Biomédicale : technique	50 000	40 703	0		+ 40 703
	S/TOTAL SERVICES ÉCONOMIQUES	568 000	523 924	585 280	-10,48%	- 61 356
	D1 - ACHATS MÉDICAUX	9 404 000	7 711 184	9 515 313	-18,96%	- 1 804 129
60251	Petit matériel hôtelier	90 000	84 230	54 485	54,59%	+ 29 745
60252	Habillement	10 000	0	6 927		- 6 927
60253	Linge	200 000	140 491	172 255	-18,44%	- 31 764
60254	Produits d'entretien	211 000	160 809	295 574	-45,59%	- 134 765
60258	autres fournitures hôtelières	1 620 000	1 605 411	1 976 207	-18,76%	- 370 796
60271	Ateliers généraux	3 051 000	2 365 319	2 463 807	-4,00%	- 98 488
60281	Fournitures de bureau	286 000	164 640	281 471	-41,51%	- 116 831
60282	Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs	731 000	628 969	709 813	-11,39%	- 80 844
60611	Eau et assainissement	1 890 000	268 000	0		
60612	Énergie - Électricité	22 009 800	10 696 416	40 730 595	-73,74%	- 30 034 179
60618	Achat de denrées alimentaires	151 200	75 600	0		+ 75 600
60632	Fournitures - petit matériels et outillage - economique	225 000	89 220	202 992	-56,05%	- 113 772
606421	fournitures d'imprimés et divers éco.	208 000	201 367	309 345	-34,91%	- 107 978
606422	consommables informatiques éco.	290 000	288 234	328 523	-12,26%	- 40 289
60681	Fuel	154 000	134 850	164 113	-17,83%	- 29 263
606831	Carburant econ	223 000	131 545	245 248	-46,36%	- 113 703
60685	Fournitures scolaires	18 000	0	0		
606882	Autres fournitures diverses : economique	12 000	4 642	40 470	-88,53%	- 35 828
	S/TOTAL SERVICES ÉCONOMIQUES	31 380 000	17 039 743	48 010 402	-64,51%	- 30 970 659
	C2 - AUTRES ACHATS	31 380 000	17 039 743	48 010 402	-64,51%	- 30 970 659
TOTAL ACHATS		40 784 000	24 750 927	57 525 715	-56,97%	- 32 774 788

décembre 2011 16/5/12 15:31		Budget 11 Cum/Prévision	Situation 11 Cum/Réalisé	Situation 10 Cum/Réalisé	Qar CPmPl/Réalisé 2011 / 2010	Ecarts 2011 - 2010
6113	Laboratoires	43 000	0	25 608		- 25 608
6115	Consultations spécialisées	24 000	0	0		+ 0
6118	Autres prestations	30 000	0	0		+ 0
	S/ TOTAL EXAMENS EXTERNES	97 000	0	25 608		- 25 608
61521	Entretien des jardins & espaces verts	1 600 000	1 584 000	1 584 000	0,00%	+ 0
615221	Bâtiments : technique	2 000 000	1 599 918	2 616 900	-38,86%	- 1 016 982
615222	Bâtiments : economique	460 000	0	120 001		- 120 001
615223	Bâtiments : contrats et marches	50 824 000	47 993 952	44 524 310	7,79%	+ 3 469 642
615231	Voies et réseaux : technique	0	0	87 928		
615512	Matériel et outillage médicaux : contrat et marche	253 000	0	252 258		- 252 258
61552	Matériel de transport	1 646 631	1 015 186	1 318 596	-23,01%	- 303 410
615532	Matériel et mobilier de bureau contrats et marches	173 369	173 369	156 544	10,75%	+ 16 825
615581	Autres matériels et outillages econo	510 000	498 936	502 451	-0,70%	- 3 515
	S/ TOTAL ENTRETIEN	57 467 000	52 865 361	51 162 988	3,33%	+ 1 702 373
616	PRIMES D'ASSURANCES	1 080 000	479 716	563 662	-14,89%	- 83 946
	S/TOTAL ASSURANCES	1 080 000	479 716	563 662	-14,89%	- 83 946
6182	Documentation générale et technique	80 000	6 444	66 611	-90,33%	- 60 167
	D3 - SERV. EXTÉRIEURS	58 724 000	53 351 521	51 818 859	2,96%	+ 1 532 662
6223	Médecins (consultants exceptionnels)	17 516 000	13 572 762	10 355 323	31,07%	+ 3 217 439
6226	honoraires	396 000	396 000	0		+ 396 000
622	S/TOTAL RÉMUNÉRATIONS INTÉRIM ET HONORAIRES (art 6	17 912 000	13 968 762	10 355 323	34,89%	+ 3 613 439
	S/TOTAL ANNONCES RELATIONS PUBLIQUES (art 623)	0	0	0		
62514	Voyages et déplacements(congés admin)	2 020 000	1 702 200	1 582 122	7,59%	+ 120 078
625141	Congés admin. Pers. Non médical	111 000	110 666	0		+ 110 666
625142	Congés admin. Pers. médical	469 000	468 748	0		+ 468 748
62515	Voyages et déplacements(recrutements)	3 983 000	3 900 086	2 808 570	38,86%	+ 1 091 516
625152	Voyages et déplacements : internes	250 000	0	178 780	-100,00%	- 178 780
625153	Voyages et déplacements : Personnel non médical	40 000	0	0		+ 0
62516	Voyages et déplacements(formations PH)	1 529 000	971 015	995 902	-2,50%	- 24 887
62517	Voyages et déplacements : Missions	0	0	102 060		- 102 060
62551	Frais de déménagements	3 696 000	3 628 250	1 172 500	209,46%	+ 2 455 750
62562	Frais de frêt inter-îles et experts	455 000	441 780	402 975	9,63%	+ 38 805
62563	Missions : Formation professionnelle	200 000	160 000	0		+ 160 000
62565	Missions : formation prof. Médicale	1 353 000	1 140 000	1 560 000	-26,92%	- 420 000
	S/TOTAL DÉPLACEMENTS,MISSIONS RÉCEPTIONS (art 625)	14 106 000	12 522 745	8 802 909	42,26%	+ 3 719 836
6265	Téléphone - télégrammes - télex	2 721 719	2 721 719	2 722 130	-0,02%	- 411
	S/TOTAL FRAIS POSTAUX ET TÉLÉCOMMUNICATIONS (art 6	2 721 719	2 721 719	2 722 130	-0,02%	- 411
6281	Blanchisserie	5 500 281	5 229 537	3 267 136	60,06%	+ 1 962 401
6282	Alimentation	57 032 000	53 332 137	46 482 018	14,74%	+ 6 850 119
62871	Traitement des déchets : contrats	3 200 000	2 364 063	0		
62881	Prest serv non medicale econo	237 000	236 500	201 300	17,49%	+ 35 200
62882	Prest serv non medicale contrats d'obj	1 711 000	1 624 059	1 649 939	-1,57%	- 25 880
62885	Prest serv non medicale : Recrutements	196 000	156 180	967 120	-83,85%	- 810 940
	S/TOTAL PRESTATAIRES EXTÉRIEURS (art 628)	67 876 281	62 942 476	52 567 513	19,74%	+ 10 374 963
	D4 - AUTRES SERV. EXTÉRIEURS (chp 62)	102 616 000	92 155 702	74 447 875	23,79%	+ 17 707 827
TOTAL SERV. EXTÉRIEURS		161 340 000	145 507 223	126 266 744	15,24%	+ 19 240 479
	Personnel CEAPF	257 624 000	256 958 919	254 643 622	0,91%	+ 2 315 297
	Personnel détaché et CEAPF	*12 154 000*	*11 629 413*	*13 940 013*	-16,58%	- 2 310 600
641111	Rémunération principale	505 000	0	3 212 315	-100,00%	- 3 212 315
641112	accessoires CEAPF	4 184 000	4 166 592	3 907 864	6,62%	+ 258 728
641113	heures supplémentaires CEAPF	7 465 000	7 462 821	6 819 834	9,43%	+ 642 987
	Personnel Titulaire et stagiaire FTP	*245 470 000*	*245 329 506*	*240 703 609*	1,92%	+ 4 625 897
641121	Rémunération principale personnel soignant	148 866 000	148 773 649	138 443 880	7,46%	+ 10 329 769
641122	Rémunération principale personnel admini et techni	58 775 000	58 750 962	66 693 908	-11,91%	- 7 942 946
641123	heures supplémentaires personnel soignant	19 910 000	19 909 756	19 289 264	3,22%	+ 620 492
641124	heures supplémentaires personnel admini et techni	2 363 000	2 362 741	2 519 767	-6,23%	- 157 026
641125	Indemnités horaires personnel soignant	14 503 000	14 502 090	12 734 878	13,88%	+ 1 767 212
641126	Indemnités horaires personnel administratif	1 053 000	1 030 308	1 021 912	0,82%	+ 8 396
	Rémun pel non medical-pel non titulaire	162 916 000	159 737 380	144 349 239	10,66%	+ 15 388 141
64131	Rémunération principale personnel soignant(non tit)	136 298 000	136 042 308	112 860 189	20,54%	+ 23 182 119
64132	Rémunération principale pel adm et techn(non tit)	5 765 000	5 764 802	10 427 056	-44,71%	- 4 662 254
64133	Heures supp pel soignant(non tit)	5 987 000	5 981 080	6 873 354	-12,98%	- 892 274
64134	Heures supp pel administ et technicien(non tit)	3 164 000	3 047 100	3 353 951	-9,15%	- 306 851
64135	Indemnité horaires personnel soignant(non tit)	6 420 000	6 394 106	7 369 461	-13,24%	- 975 355
64136	Indemnité horaires personnel admini et technicien(non t)	2 530 000	2 507 984	2 713 898	-7,59%	- 205 914
64138	Autres indemnités	2 752 000	0	751 330		
	Personnel non medical de remplacement	8 227 000	6 580 545	18 032 301	-63,51%	- 11 451 756
64151	Rémunération principale pel soignant	5 001 000	4 633 046	1 858 660	149,27%	+ 2 774 388
64152	Rémunération principale pel adm et techn	598 000	591 054	205 863	187,11%	+ 385 191
64153	Personnel occasionnel	2 628 000	1 356 443	15 967 778	-91,51%	- 14 611 335
	Rémunération pel non médical	1 720 000	931 333	867 167	7,40%	+ 64 166
6418	Indemnité logement personnel non médical	1 720 000	931 333	867 167	7,40%	+ 64 166
	S/TOTAL RÉMUNÉRATIONS PERSONNEL NON MÉDICAL	430 487 000	424 208 177	417 892 329	1,51%	+ 6 315 848
	Rémun pel médical - praticiens temps plein	79 885 000	76 114 756	90 500 984	-15,90%	- 14 386 228
	Rémunération principale des praticiens	*79 885 000*	*76 114 756*	*90 500 984*	-15,90%	- 14 386 228
642111	Personnel titulaire et stagiaire FTP Praticiens	38 387 000	36 763 225	47 136 453	-22,01%	- 10 373 228
642112	Personnel non titulaire	37 830 000	36 442 612	39 857 749	-8,57%	- 3 415 137
642113	Personnel de remplacement	3 668 000	2 908 919	3 506 782	-17,05%	- 597 863
	Rémun pel médical gardes et astreintes	34 001 000	33 996 651	35 647 351	-4,63%	- 1 650 700
64251	Gardes et astreintes praticiens	34 001 000	33 996 651	35 647 351	-4,63%	- 1 650 700
	S/TOTAL RÉMUNÉRATIONS PERSONNEL MÉDICAL	113 886 000	110 111 407	126 148 335	-12,71%	- 16 036 928
	D5 - SALAIRES SOUMIS A CH. SOCIALES	544 373 000	534 319 584	544 040 664	-1,79%	- 9 721 080

décembre 2011 16/5/12 15:32		Situation Cum/Prévision	Situation Cum/Réalisé	tion 10 n/Réalisé	Var CPm/Pl/Réalisé 2011 / 2010	Ecarts 2011 - 2010
	Personnel non médical	109 543 000	109 402 435	101 443 564	7,85%	+ 7 958 871
64511	Charges CPS - personnel non médical	109 543 000	109 402 435	101 443 564	7,85%	+ 7 958 871
	Personnel médical	19 557 000	19 553 224	21 347 913	-8,41%	- 1 794 689
64521	Cotisations CPS - personnel médical	19 557 000	19 553 224	21 347 913	-8,41%	- 1 794 689
	D6 - CHARGES SOCIALES (art 645)	129 100 000	128 955 659	122 791 477	5,02%	+ 6 164 182
6475	Medecine du travail	734 000	732 000	0		
	D7 - AUTRES CHARGES SOCIALES (art 647)	734 000	732 000	0		
	Autres charges diverses de personnel	*2 053 000*	*1 046 993*	*611 949*	*71,09%*	*+ 435 044*
	Formation	*2 053 000*	*1 046 993*	*611 949*	*71,09%*	*+ 435 044*
648812	Colloque	624 000	0	158 949	-100,00%	- 158 949
648813	Action de formation	1 429 000	1 046 993	453 000	131,12%	+ 593 993
	D8 - AUTRES CHARGES DE PERSONNEL	2 053 000	1 046 993	611 949	71,09%	+ 435 044
TOTAL PERSONNEL		676 260 000	685 054 236	667 444 090	-0,36%	- 2 389 854
7548	Autres remboursements de frais	0	0	40 264 179		
758318	Autres remboursements de frais personnels	37 500 000	203 200	0		
	S/TOTAL PRODUITS SUR OP. DE GESTION	37 500 000	203 200	40 264 179	-99,50%	- 40 060 979
	R3 - RECETTES DE GESTION COURANTE	37 500 000	203 200	40 264 179	-99,50%	- 40 060 979
TOTAL RECETTES DE GESTION COURANTE (chp 75)		37 500 000	203 200	40 264 179	-99,50%	- 40 060 979
TOTAL DÉPENSES DE GESTION COURANTE		0	0	0		
68112	Dotation aux amortissements des immobilisations corporelles	4 590 000	4 588 448	4 714 936	-2,68%	- 126 488
	D10 - DOT. AMORT. EXPLOITATION	4 590 000	4 588 448	4 714 936	-2,68%	- 126 488
7718	Autres produits exceptionnels sur opération de gestion	0	1 407 910	0		
	S/TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OP. DE GESTION	0	1 407 910	0		
772811	Produits s/ex ant-hospitalisation	15 000 000	5 615 163	3 760 000	49,34%	+ 1 855 163
772812	Produits s/ex ant-soins externes	200 000	26 680	76 634	-65,19%	- 49 954
art 772	S/TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR EX. ANTÉRIEURS	15 200 000	5 641 843	3 836 634	47,05%	+ 1 805 209
	R4 - PRODUITS EXCEPTIONNELS (chp 77)	15 200 000	7 049 753	3 836 634	83,75%	+ 3 213 119
67281	charges sur exercices antérieurs : personnel	8 890 000	8 858 449	13 389 677	-33,84%	- 4 531 228
67282	charges sur exercices antérieurs : charges carac médical	150 000	70 645	0		
67283	charges sur exercices antérieurs : hôtellerie et général	150 000	0	360 969	-100,00%	- 360 969
	S/TOTAL CHARGES SUR EXERCICES ANTÉRIEURS	9 190 000	8 929 094	13 750 646	-35,06%	- 4 821 552
673	Annulation Titres d'exercices antér/préc.	11 610 000	11 506 367	6 266 616	83,61%	+ 5 239 751
	D11 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	20 800 000	20 436 461	20 017 262	2,09%	+ 418 199
	R5 - PRODUITS FINANCIERS	0	0	0		
	D12 - CHARGES FINANCIÈRES	0	0	0		
	TOTAL RECETTE/MOIS -AN 2011 :	903 774 000	888 967 458	885 111 983	0,44%	+ 3 855 475
	TOTAL DEPENSE/MOIS -AN 2011 :	903 774 000	860 336 295	875 968 747	-1,78%	- 15 632 452

7.1.Annexe 1a : Exécution du budget 2011

CHAP	DEPENSES	BUDGET ANNEXE		% de réalisations
		BUDGET MODIFIE	REALISATIONS 2011	
60	ACHATS (sans stock)	57 906 990	33 860 105	58,47%
61	SERVICES EXTERIEURS	29 237 000	11 461 028	39,20%
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	11 700 000	11 441 145	97,79%
64	CHARGES DE PERSONNEL	25 408 000	17 340 050	68,25%
65	CHARGES DE GESTION COURANTE	0	0	
66	CHARGES FINANCIERES	0	0	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	8 341 010	8 209 048	
68	DOT AUX AMORT ET PROVISIONS	15 723 000	0	0,00%
119	REPORT DEFICITAIRE	0	0	
TOTAL GENERAL DEPENSES hors op.d'ordre		148 316 000	82 311 376	55,50%
	Variation de stock	0	0	
	Charges sur exercice précédent	0	0	
	Produits sur exercice précédent	0	0	
TOTAL GENERAL DEPENSES avec op.d'ordre		148 316 000	82 311 376	55,50%

CHAP	RECETTES	BUDGET ANNEXE		% de réalisations
		BUDGET MODIFIE	REALISATIONS 2011	
70	PRODUITS	148 316 000	117 174 952	+ 79,00%
	Dont :			
	Dotation globale	0	0	0,00%
	Hors dotation	148 316 000	117 174 952	79,00%
74	SUBV D'EXPL ET PARTICIPATION	0	0	
75	PRODUITS DE GESTION COURANTE	0	0	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	770 440	0,00%
78	REPRISES SUR PROVISIONS	0	0	
002	EXCEDENT AFFECTE AUX MESURES D'EXPLOITATION	0	0	
	TOTAL GENERAL RECETTES	148 316 000	117 945 392	+ 79,52%
	Variation de stock			
	Charges sur exercice précédent			
	Produits sur exercice précédent			
	TOTAL GENERAL RECETTES avec op.d'ordre	148 316 000	117 945 392	79,52%

EXCEDENT BUDGET ANNEXE : + 35 634 016 + 30,21%

7.2.Annexe 1b : Exécution du budget 2011 par rapport au budget primitif

CHAP	DEPENSES	BUDGET ANNEXE		% de réalisations
		BUDGET PRIMITIF 2011	REALISATIONS 2011	
60	ACHATS (sans stock)	75 248 000	33 860 105	45,00%
61	SERVICES EXTERIEURS	29 237 000	11 461 028	39,20%
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	2 700 000	11 441 145	423,75%
64	CHARGES DE PERSONNEL	25 408 000	17 340 050	68,25%
65	CHARGES DE GESTION COURANTE	0	0	
66	CHARGES FINANCIERES	0	0	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES		8 209 048	
68	DOT AUX AMORT ET PROVISIONS	15 723 000	0	0,00%
119	REPORT DEFICITAIRE	0	0	
TOTAL GENERAL DEPENSES hors op.d'ordre		148 316 000	82 311 376	55,50%
	Variation de stock	0	0	
	Charges sur exercice précédent	0	0	
	Produits sur exercice précédent	0	0	
TOTAL GENERAL DEPENSES avec op.d'ordre		148 316 000	82 311 376	55,50%

CHAP	RECETTES	BUDGET ANNEXE		% de réalisations
		BUDGET PRIMITIF 2011	REALISATIONS 2011	
70	PRODUITS	148 316 000	117 174 952	79,00%
	Dont :			
	Dotation globale	0	0	0,00%
	Hors dotation	148 316 000	117 174 952	79,00%
74	SUBV D'EXPL ET PARTICIPATION	0	0	
75	PRODUITS DE GESTION COURANTE	0	0	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0	770 440	
78	REPRISES SUR PROVISIONS	0	0	
002	EXCEDENT AFFECTE AUX MESURES D'EXPLOITATION	0	0	
	TOTAL GENERAL RECETTES	148 316 000	117 945 392	+ 79,52%
	Variation de stock			
	Charges sur exercice précédent			
	Produits sur exercice précédent			
TOTAL GENERAL RECETTES avec op.d'ordre		148 316 000	117 945 392	79,52%

EXCEDENT BUDGET ANNEXE : +35 634 016 + 30,21%

7.3.Annexe 2 : Synthèse par groupes fonctionnels

Groupe	DEPENSES	PREVISIONS 2011	REALISATIONS 2011	% s/total	Groupe	RECETTES	PREVISIONS 2011	REALISATIONS 2011	% s/total
I	Charges relatives au personnel	25 485 295	17 340 050	23,4%	I	Dotation Globale de financement	0	0	0,0%
II	Charges à caractère médical	389 000	0	0,0%	II	Produits de l'activité hospitalière	0	0	0,0%
	dont stock initial								
III	Charges à caractère hôtelier et général	98 487 990	56 795 278	76,6%	III	Autres produits	148 316 000	117 945 392	100,0%
	dont stock initial					*dont stock final*	*0*	*0*	
IV	Charges financières, exceptionnelles, d'amortissements et de provisions.	15 723 000	0	0,0%	IV	Transferts de charges	0	0	0,0%
	CONSOMMATIONS	140 085 285	74 135 328	100,0%		RECETTES	148 316 000	117 945 392	100,0%
non inc	charges rattachées à l'exercice précédent	0	0		non inc	charges rattachées à l'exercice précédent	0	0	
673	Annulation titres d'exercices préc/antér.	8 230 715	8 176 048		77211	produits rattachées à l'exercice précédent	0	0	
non inc	produits rattachées à l'exercice précédent	0	0		002	Report à nouveau excédentaire	0	0	
non inc	report déficitaire	0	0		6718	Autres charges - Titres sur exercices antérieurs	0	0	
	TOTAUX	148 316 000	82 311 376			TOTAUX	148 316 000	117 945 392	
Solde (Bénéfice)			35.634.016			Solde (Déficit)			
TOTAUX EQUILIBRES		148 316 000	117 945 392			TOTAUX EQUILIBRES	148 316 000	117 945 392	

Page LEXPOL 74 sur 378

7.4. Annexe 3 : Détail des grou fonctionnels

Grp Fx	Poste Budg.	DEPENSES	BUDGET 11	cpte admin réel 2011	% de réalisation
		CHARGES D'EXPLOITATION			
1	641	Rémun. personnel non méd.	17 894 000	13 724 626	76,7%
1	645	Charges sociales	7 514 000	3 615 424	48,1%
1	67281	charges relatives personnel	77 295	0	0,0%
		Groupe1	**25 485 295**	**17 340 050**	**68,0%**
2	6118	Autres prestations	389 000	0	0,0%
		Groupe 2	**389 000**	**0**	**0,0%**
3	60251	Petit matériel hôtelier	199 000	0	0,0%
3	60252	Habillement	2 437 000	246 093	10,1%
3	60254	Produits d'entretien	20 000	0	0,0%
3	60258	autres fournitures hôtelières	78 000	0	0,0%
3	60271	Ateliers généraux	4 057 000	3 740 690	92,2%
3	60281	Fournitures de bureau	26 000	1 464	5,6%
3	60611	Eau et assainissement	268 000	0	0,0%
3	60612	Énergie - Électricité	12 914 000	6 018 244	46,6%
3	60631	Fournitures - petit matériels et outillage : techn	1 997 000	659 968	33,0%
3	60632	Fournitures - petit matériels et outillage : éco	315 000	0	0,0%
3	60642	Imprimés et fournitures informatiques	356 000	15 962	4,5%
3	60682	Gaz	33 072 990	21 051 912	63,7%
3	606831	Carburant	10 000	9 000	90,0%
3	606881	Autres achats div. : technique	2 000 000	1 962 720	98,1%
3	606882	Autres achats div. : économique	157 000	154 032	98,1%
3	613	Locations	3 006 000	2 490 104	82,8%
3	615221	Bâtiments : technique	11 252 000	2 160 602	19,2%
3	615222	Bâtiments : économique	200 000	114 840	57,4%
3	615231	Voies et réseaux : technique	200 000	65 736	32,9%
3	615581	Autres matériels et outillages : éco	2 553 000	1 173 331	46,0%
3	615582	Autres matériels et outillages : technique	3 300 000	2 832 800	85,8%
3	616	PRIMES D'ASSURANCES	4 000 000	2 623 615	65,6%
3	617	ÉTUDES ET RECHERCHES	4 337 000	0	0,0%
3	6226	honoraires	220 000	220 000	100,0%
3	626	Frais postaux et télécommunications	280 000	225 988	80,7%
3	62873	Traitement des déchets : économique	11 050 000	10 882 957	98,5%
3	6288	Autres...(hébergement, régie, piscine,)	150 000	112 200	74,8%
3	67283	charges sur exercices antérieurs : hôtelier et général	33 000	33 000	100,0%
		Groupe 3	**98 487 990**	**56 795 278**	**57,7%**
4	681	dotation amort et provisions	15 723 000	0	0,0%
		Groupe 4	**15 723 000**	**0**	**0,0%**
		TOTAL D'EXPLOITATION	140 085 285	74 135 328	52,9%
	673	Annulation titres d'exercices préc/antér.	8 230 715	8 176 048	99,3%
		cpte admi stock initial inclus, stock initial non déduit	**148 316 000**	**82 311 376**	**55,5%**

7.5. Annexe 4 : Détail du compte de gestion

décembre 2011 23/5/12 11:07		Budget 11 Cum/Prévision	Budget 11 Cum/Réalisé	Budget 10 Cum/Réalisé	Var cumul/Réalisé 2011/2010	Ecarts cumul 2011 - 2010
CE - SYNTHESE						
	Dotation Globale	0	0	0		
	Produits Annexes	148 316 000	117 174 952	0		
RECETTES D'EXPLOITATION		148 316 000	117 174 952	54 137 574	116,44%	63 037 378
	Autres achats	57 906 990	33 860 105	6 893 100	391,22%	26 967 005
	Services Extérieurs	29 237 000	11 461 028	13 149 400	-12,84%	-1 688 372
	Autres services extérieurs	11 700 000	11 441 145	5 014 106	128,18%	6 427 039
	Valeur ajoutée	49 472 010	60 412 674	29 080 968	107,74%	31 331 706
	% du Chiffres d'Affaires	*33,4%*	*51,6%*	*53,7%*		
	Personnel	25 408 000	17 340 050	4 336 552	299,86%	13 003 498
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION		24 064 010	43 072 624	24 744 416	74,07%	18 328 208
% du Chiffres d'Affaires		*16,2%*	*36,8%*	*45,7%*		
	Dot. amortissements exploitation	15 723 000	0	0		
RÉSULTAT D'EXPLOITATION		8 341 010	43 072 624	24 744 416	74,07%	18 328 208
% du Chiffres d'Affaires		*5,6%*	*36,8%*	*45,7%*		
	Résultat Exceptionnel (hors opérations sur ex	-8 230 715	-7 405 608	0		
	Résultat Exceptionnel -opérations sur exercic	-110 295	-33 000	0		
RÉSULTAT APRÈS RÉSULTAT EXCEPTIONNEL		0	35 634 016	24 744 416	44,01%	10 889 600
	Résultat financier	0	0	0		
RÉSULTAT NET		0	35 634 016	24 744 416	44,01%	10 889 600
70888	Autres produits	148 316 000	117 174 952	29 137 574	302,14%	88 037 378
7418	Autres Subventions d'Exploitation	0		25 000 000	-100,00%	-25 000 000
	R2 - RECETTES - SUBVENTIONS	0	0	54 137 574	-100,00%	-54 137 574
TOTAL RECETTES		148 316 000	117 174 952	54 137 574	116,44%	63 037 378
60251	Petit matériel hôtelier	199 000	0	31 827	-100,00%	-31 827
60252	Habillement	2 437 000	246 093	407 821	-39,66%	-161 728
60254	Produits d'entretien	20 000	0	0		
60258	Autres fournitures hôtelières	78 000	0	0		
60271	Ateliers généraux	4 057 000	3 740 690	335 687	1014,34%	3 405 003
60281	Fournitures de bureau	26 000	1 464	0		
60611	eau et assainissement	268 000	0	0		
60612	Energie - Electricité	12 914 000	6 018 244	0		
60631	Fournitures - petit matériels et outillage - technique	1 997 000	659 988	640 578	3,03%	19 410
60632	Fournitures - petit matériels et outillage - economique	315 000	0	54 924	-100,00%	-54 924
606421	fournitures d'imprimés et divers éco.	250 000	15 962	0		
606422	consommables informatiques éco.	106 000	0	0		
60682	Gaz en bout ou en citerne	33 072 990	21 051 912	5 379 793	291,32%	15 672 129
606831	Carburant econ	10 000	9 000	0		
606881	Autres fournitures diverses : technique	2 000 000	1 962 720	0		
606882	Autres fournitures diverses : economique	157 000	154 032	42 480	262,60%	111 552
	S/TOTAL SERVICES ÉCONOMIQUES	57 906 990	33 860 105	6 893 100	391,22%	26 967 005
	C2 - AUTRES ACHATS	57 906 990	33 860 105	6 893 100	391,22%	26 967 005
TOTAL ACHATS		57 906 990	33 860 105	6 893 100	391,22%	26 967 005
6118	Autres prestations	389 000	0	0		
	S/TOTAL EXAMENS EXTERNES	389 000	0	0		
6135	Location mobilière	3 006 000	2 490 104	724 900	243,51%	1 765 204
	S/TOTAL LOCATIONS	3 006 000	2 490 104	724 900		
615221	Bâtiments : technique	11 252 000	2 160 602	66 000	3173,64%	2 094 602
615222	Bâtiments : économique	200 000	114 840	0		
615231	Voies et réseaux : technique	200 000	65 736	0		
615581	Autres matériels et outillages : éco	2 553 000	1 173 331	0		
615582	Autres matériels et outillages : technique	3 300 000	2 832 800	0		
	S/ TOTAL ENTRETIEN	17 505 000	6 347 309	66 000	9517,13%	6 281 309
616	PRIMES D'ASSURANCES	4 000 000	2 623 615	0		
	S/TOTAL ASSURANCES	4 000 000	2 623 615	0		
617	études et recherches	4 337 000	0	12 358 500	-100,00%	-12 358 500
	D3 - SERV. EXTÉRIEURS	29 237 000	11 461 028	13 149 400	-12,84%	-1 688 372
6226	Honoraires	220 000	220 000	4 980 980	-95,58%	-4 760 980
	S/TOTAL RENUMERATIONS MEDECINS	220000	220000	4980980	-95,58%	-4760980
6265	Téléphone - télégrammes - télex	280 000	225 988	33 126	582,21%	192 862
	S/TOTAL FRAIS POSTAUX ET TÉLÉCOMMUNICAT	280 000	225 988	33 126	582,21%	192 862
62873	Traitement de déchets : économique	11 050 000	10 882 957	0		
62881	Prestation scé non méd : Economique	150 000	112 200	0		
	S/TOTAL PRESTATAIRES EXTÉRIEURS (art 628)	11 200 000	10 995 157	0		
	D4 - AUTRES SERV. EXTÉRIEURS (chp 62)	11 700 000	11 441 145	5 014 106	128,18%	6 427 039
TOTAL SERV. EXTÉRIEURS		40 937 000	22 902 173	18 163 506	26,09%	4 738 667

décembre 2011 23/5/12 11:07		Budget 11 Cum/Prévision	Budget 11 Cum/Réalisé	Bud Cum/Réalisé	Var cumul/Réalisé 2011/2010	Ecarts cumul 2011 - 2010
	Personnel CEAPF	17 894 000	13 724 626	4 336 552	216,49%	9 388 074
	Personnel FPT	17 894 000	13 724 626	4 336 552	216,49%	9 388 074
	Personnel Titulaire et stagiaire FPT	*6 354 000*	*2 490 354*	*4 206 352*	*-40,80%*	*-1 715 998*
641122	Rémunération principale personnel admini et techni	5 154 000	2 490 354	4 206 352	-40,80%	-1 715 998
641124	FPT Heures Supp.Pers.Adm & Tech	1 200 000	0	0		
	Rémun pel non medical-pel non titulaire	10 140 000	10 131 772	0		
64132	Rémunération principale personnel adm & tech	10 140 000	10 131 772	0		
64133	Non Tit. Heures Supp.Pers.Soins	0	0	0		
64134	Non Tit. Heures Supp.Pers.Soins	0	0	0		
64135	Non Tit. Ind.Horaires Pers.Soins	0	0	0		
64136	Non Tit. Ind.Horaires Pers.Soins	0	0	0		
64138	Non Tit. Autres indemnités	0	0	0		
	Personnel non medical de remplacement	1 400 000	1 102 500	130 200	746,77%	972 300
64153	Pers. Occasionnel - rémun. princ.	1 400 000	1 102 500	130 200	746,77%	972 300
	S/TOTAL REMUNERATIONS PERSONNEL NON M	*17 894 000*	*13 724 626*	*4 336 552*	*216,49%*	*9 388 074*
	D5 - SALAIRES SOUMIS A CH. SOCIALES	17 894 000	13 724 626	4 336 552	216,49%	9 388 074
	Personnel non médical	7 514 000	3 615 424	0		
64511	Charges CPS - personnel non médical	7 514 000	3 615 424	0		
	D6 - CHARGES SOCIALES (art 645)	7 514 000	3 615 424	0		
TOTAL PERSONNEL		25 408 000	17 340 050	4 336 552	299,86%	13 003 498
68113	Installations générales, agencements,aménagts constr	15 000 000	0	0		
68114	Matériel et outillage des services généraux	723 000	0	0		
	D10 - DOT. AMORT. EXPLOITATION	15 723 000	0	0		
7718	Autres produits exceptionnels sur opération de gestion	0	770 440	0		
	S/TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OP DE	0	770 440			
	R4 - PRODUITS EXCEPTIONNELS (chp 77)	0	770 440			
67281	charges sur exercices antérieurs : personnel	77 295	0	0		
67283	charges sur exercices antérieurs : hôtelier et général	33 000	33 000	0		
	S/TOTAL CHARGES SUR EXERCICES ANTERIEUR	110 295	33 000			
673	Annulation Titres d'exercices préc/antér	8 230 715	8 176 048	0		
	D11 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	8 341 010	8 209 048			
	TOTAL RECETTE/MOIS - AN 2011 :	148 316 000	117 945 392	54 137 674	117,86%	63 807 818
	TOTAL DEPENSE/MOIS - AN 2011 :	148 316 000	82 311 376	29 393 158	180,04%	52 918 218

6.1. EXECUTION DU BUDGET 2011

CHAP	DEPENSES	BUDGET HOSPITEL		% de réalisation
		Budget 2011	Réalisé 2011	
60	ACHATS (sans stock)	9 095 000	5 378 912	59,21%
61	SERVICES EXTERIEURS	74 320 000	34 848 934	46,89%
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	22 970 000	1 229 195	5,35%
64	CHARGES DE PERSONNEL	12 250 000	5 668 140	46,27%
65	CHARGES DE GESTION COURANTE			
66	CHARGES FINANCIERES			
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
68	DOT AUX AMORT ET PROVISIONS			
119	REPORT DEFICITAIRE			
	TOTAL GENERAL DEPENSES	118 625 000	47 125 181	39,73%

CHAP	RECETTES	BUDGET HOSPITEL		% de réalisation
		Budget 2011	Réalisé 2011	
70	PRODUITS	118 625 000	19 161 300	16,15%
	Dont :			
	Dotation globale			
	Hors dotation	118 625 000	19 161 300	16,15%
74	SUBV D'EXPL ET PARTICIPATION			
75	PRODUITS DE GESTION COURANTE			
76	PRODUITS FINANCIERS			
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS			
78	REPRISES SUR PROVISIONS			
	TOTAL GENERAL RECETTES	118 625 000	19 161 300	16,15%

DEFICIT BUDGET ANNEXE : *- 27 963 981*

6.2. SYNTHESE PAR GROUPES FONCTIONNELS

Groupe	DEPENSES	PREVISIONS 2011	REALISATIONS 2011	% s/total	Groupe	RECETTES	PREVISIONS 2011	REALISATIONS 2011	% s/total
I	Charges relatives au personnel	12 250 000	5.668.140	12,0%	I	Dotation Globale de financement	0	0	0,0%
II	Charges à caractère médical	0	0	0,0%	II	Produits de l'activité hospitalière	118 625 000	0	0,0%
III	Charges à caractère hôtelier et général	106 375 000	41 457 041	88,0%	III	Autres produits	0	19 161 300	100,0%
						dont stock final	*0*	*0*	
IV	Charges financières, exceptionnelles, d'amortissements et de provisions.	0	0	0,0%	IV	Transferts de charges	0	0	0,
	CONSOMMATIONS	118 625 000	47 125 181	100,0%		RECETTES	118 625 000	19 161 300	100,
non inc	charges rattachées à l'exercice précédent	0	0		non inc.	charges rattachées à l'exercice précéd	0	0	
non inc	produits rattachées à l'exercice précédent	0	0		111	produits rattachées à l'exercice précéd	0	0	
non inc	report déficitaire	0	0		6718	Autres charges - Titres sur exercices antérieurs	0	0	
	TOTAUX	118 625 000	47 125 181			TOTAUX	118 625 000	19 161 300	
Solde (Excédent)			-27 963 881			Solde (Déficit)			
TOTAUX EQUILIBRES		118 625 000	19 161 300			TOTAUX EQUILIBRES	118 625 000	19 161 300	

6.3. DETAIL PAR GROUPES FONCTIONNELS : LES DEPENSES

Grp Fx	Poste budg	Intitulé	BUDGET 2011	cpte admin réel 2011	% de réalisation
		CHARGES D'EXPLOITATION			
1	641	Rémun. personnel non méd.	9 985 000	4 472 614	44,8%
1	645	Charges sociales	2 250 000	1 180 726	52,5%
1	647	oeuvres sociales	15 000	14 800	98,7%
		Groupe1	12 250 000	5 668 140	46,3%
		Groupe 2	0	0	0
3	60251	Petit matériel hôtelier	250 000	121 627	48,7%
3	60253	Linge	1 580 000	1 564 664	99,0%
3	60254	Produits d'entretien	130 000	92 797	71,4%
3	60258	autres fournitures hôtelières	930 000	635 004	68,3%
3	60271	Ateliers généraux	20 000	10 796	54,0%
3	60281	Fournitures de bureau	35 000	14 110	40,3%
3	60611	Eau et assainissement	300 000	0	0,0%
3	60612	Énergie - Électricité	4 500 000	2 007 084	44,6%
3	60618	Achats de denrées alimentaires	200 000	89 782	44,9%
3	6063	Fournitures - petit matériels et outillage	418 000	411 024	98,3%
3	6064	Imprimés et fournitures informatiques	32 000	28 469	89,0%
3	60682	Gaz	450 000	196 930	43,8%
3	60688	Autres achats	240 000	206 625	86,1%
3	613	Locations	43 800 000	29 200 000	66,7%
3	61521	Entretien des jardins & espaces verts	500 000	144 100	28,8%
3	61522	Bâtiments	26 520 000	5 242 659	19,8%
3	61554	Matériel informatique	50 000	0	0,0%
3	61558	Autres matériels et outillages	50 000	41 494	83,0%
3	616	PRIMES D'ASSURANCES	2 000 000	220 681	11,0%
3	617	ÉTUDES ET RECHERCHES	1 400 000	0	0,0%
3	626	Frais postaux et télécommunications	630 000	178 602	28,3%
3	6281	Blanchisserie	1 326 000	22 110	1,7%
3	6282	Alimentation	13 797 000	608 283	4,4%
3	6287	Traitement des déchets	3 000 000	420 200	14,0%
3	6288	Autres...(hébergement, régie,)	4 217 000	0	0,0%
		Groupe 3	106 375 000	41 457 041	39,0%
		Groupe 4	0	0	0
		TOTAL D'EXPLOITATION	118 625 000	47 125 181	39,7%
non incorp	67211	charges sur exercice précédent	0	0	0,0%
non incorp	77211	produits sur exercice précédent	0	0	0,0%
	119	Report à nouveau déficitaire	0	0	0,0%
		Compte Administratif, stock initial inclus	118 625 000	47 125 181	39,7%

Page LEXPOL 80 sur 378

6.4. DE[illegible] DE GESTION

décembre 2011 30/5/12 19:59	Budget 11 Cum/Prévision	Budget 11 Cum/Réalisé	Écarts Réel - Prévision	Var Réel - Prévision
CE - SYNTHÈSE				
Dotation Globale	0	0	+0	+0,0%
Hors Dotation Globale	118 625 000	0	-118 625 000	-100,0%
Produits Annexes	0	19 161 300	+19 161 300	+0%
Subventions d'Exploitation et autres	0	0	+0	+0,0%
RECETTES D'EXPLOITATION	118 625 000	19 161 300	-99 463 700	-83,8%
Achat médicaux	0	0	+0	+0,0%
Autres achats	9 085 000	5 378 912	-3 706 088	-40,8%
Services Extérieurs	74 320 000	34 848 934	-39 471 066	-53,1%
Autres services extérieurs	22 970 000	1 229 195	-21 740 805	-94,6%
Valeur ajoutée	12 250 000	-22 295 741	-34 545 741	-282,0%
% du Chiffres d'Affaires	10,3%	-116,4%	+0	+336,3%
Personnel	12 250 000	5 668 140	-6 581 860	-53,7%
Autres produits	0	0	+0	+0,0%
Autres charges	0	0	+0	+0,0%
EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION	0	-27 963 881	-27 963 881	+0,0%
% du Chiffres d'Affaires	0,0%	-145,9%	+0	+0,0%
Dot. amortissements exploitation	0	0	+0	+0,0%
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	0	-27 963 881	-27 963 881	
% du Chiffres d'Affaires	0,0%	-145,9%	+8	+0,0%
Résultat Exceptionnel (hors opérations sur ex	0	0	+0	+0,0%
Résultat Exceptionnel - opérations sur exercic	0	0	+0	+0,0%
RÉSULTAT APRÈS RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	0	-27 963 881	-27 963 881	
Résultat financier	0	0	+0	+0,0%
RÉSULTAT NET	0	-27 963 881	-27 963 881	

		Budget 10 Cum/Prévision	Budget 11 Cum/Réalisé	Écarts Réel - Prévision	Var Réel - Prévision
				+0	0%
706	Prestation de service	118 625 000			
	Hors Dotation Globale (chp 706)	118 625 000	0	-118 625 000	-100%
7082	Prestations délivrées aux usagers & acco	0	98 300		
7085	Produits de prestations hospitalières	72 636 000	19 063 000	-53 617 000	-74%
	R1 - RECETTES LIÉES AUX SOINS	118 625 000	19 161 300	-99 463 700	-84%
TOTAL RECETTES		118 625 000	19 161 300	-99 463 700	-84%
60251	Petit matériel hôtelier	250 000	121 627	-128 373	-51%
60253	Linge	1 580 000	1 564 664	-15 336	-1%
60254	Produits d'entretien	130 000	92 797	-37 203	-29%
60256	Autres fournitures hôtelières	930 000	635 004	-294 996	-32%
60271	Ateliers généraux	20 000	10 796	-9 204	-46%
60281	Fournitures de bureau	35 000	14 110	-20 890	-60%
60611	eau et assainissement	300 000	0		
60612	Énergie - Électricité	4 500 000	2 007 084	-2 492 916	-55%
60618	Achats de denrées alimentaires	200 000	89 782	-110 218	-55%
60632	Fournitures - petit matériels et outillage - économique	418 000	411 024	-6 976	-2%
60641	Imprimés et fournitures informatiques	17 000	16 776	-224	-1%
606422	consommables informatiques éco.	15 000	11 693	-3 307	-22%
60682	Gaz en bout ou en citerne	450 000	196 930	-253 070	-56%
606882	Autres fournitures diverses - economique	240 000	206 625	-33 375	-14%
	S/TOTAL SERVICES ÉCONOMIQUES	9 085 000	5 378 912	-3 706 088	-41%
	C2 - AUTRES ACHATS	9 085 000	5 378 912	-3 706 088	-41%
TOTAL ACHATS		9 085 000	5 378 912	-3 706 088	-41%

décembre 2011 30/5/12 10:59		Budget 11 Cum/Prévision	Budget 11 Cum/Réalisé	Écarts Réel - Prévision	Var Réel - Prévision
6132	Location immobilière	43 800 000	29 200 000	- 14 600 000	-33%
	S/TOTAL LOCATIONS	43 800 000	29 200 000	- 14 600 000	-33%
61521	Entretien des jardins & espaces verts	500 000	144 100	- 355 900	-71%
615221	Bâtiments : technique	2 000 000	330 669	- 1 669 331	-83%
615222	Bâtiments : économique	1 150 000	917 450	- 232 550	-20%
615223	Bâtiments : contrats et marchés	23 370 000	3 994 540	- 19 375 460	-83%
61554	Matériel informatique	50 000	0	- 50 000	-100%
615581	Autres matériels et outillages : éco	50 000	41 494	- 8 506	-17%
	S/TOTAL ENTRETIEN	27 120 000	5 428 253	- 21 691 747	-80%
616	PRIMES D'ASSURANCES	2 000 000	220 681	- 1 779 319	-89%
	S/TOTAL ASSURANCES	2 000 000	220 681	- 1 779 319	-89%
617	Etudes et recherches	1 400 000	0		
	D3 - SERV. EXTÉRIEURS	74 320 000	34 848 934	- 39 471 066	-53%
6263	Affranchissements	30 000	0	- 30 000	-100%
6265	Téléphone - télégrammes - télex	600 000	178 602	- 421 398	-70%
	S/TOTAL FRAIS POSTAUX ET TÉLÉCOMMUNICA	630 000	178 602	- 451 398	-72%
6281	Blanchisserie	1 326 000	22 110	- 1 303 890	-98%
6282	Alimentation	13 797 000	608 283	- 13 188 717	-96%
62871	Traitement de déchets : contrats	3 000 000	420 200	- 2 579 800	-86%
62881	Prestation sce non méd : Economique	4 217 000	0	- 4 217 000	-100%
	S/TOTAL PRESTATAIRES EXTÉRIEURS (art 628)	22 340 000	1 050 593	- 21 289 407	-95%
	D4 - AUTRES SERV. EXTÉRIEURS (chp 62)	22 970 000	1 229 195	- 21 740 805	-95%
TOTAL SERV. EXTÉRIEURS		97 290 000	36 078 129	- 61 211 871	-63%
	Personnel CEAPF	9 985 000	4 472 614	- 5 512 386	-55%
	Personnel FPT	9 985 000	4 472 614	- 5 512 386	-55%
	Personnel Titulaire et stagiaire FPT	3 001 000	3 000 920	- 80	0%
641122	Rémunération principale personnel admnl et techni	3 001 000	3 000 920	- 80	0%
	Rémun pel non medical-pel non titulaire	1 499 000	1 471 694	- 27 306	-2%
64132	Rémunération principale personnel adm & tech	1 499 000	1 471 694	- 27 306	-2%
	Personnel non medical de remplacement	5 485 000	0		
64168	Rémunération contrats dispo particulière	5 485 000	0		
	S/TOTAL RÉMUNÉRATIONS PERSONNEL NON M	9 985 000	4 472 614	- 5 512 386	-55%
	D5 : SALAIRES SOUMIS A CH. SOCIALES	9 985 000	4 472 614	- 5 512 386	-55%
	Personnel non médical	2 250 000	1 180 726	- 1 069 274	-48%
64511	Charges CPS - personnel non médical	2 250 000	1 180 726	- 1 069 274	-48%
	D6 - CHARGES SOCIALES (art 645)	2 250 000	1 180 725	- 1 069 274	-48%
6475	Médecine du travail	15 000	14 800	- 200	-1%
	D7 - AUTRES CHARGES SOCIALES (art 647)	15 000	14 800	- 200	-1%
TOTAL PERSONNEL		12 250 000	5 668 140	- 6 581 860	-54%

DELIBERATION n° 2013-27 APF du 28 février 2013 modifiant la délibération n° 2010-70 APF du 19 novembre 2010 créant le compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour le développement du tourisme de croisière".

NOR : SDT1202360DL

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2010-70 APF du 19 novembre 2010 créant le compte d'affectation spéciale dénommé "Fonds pour le développement du tourisme de croisière" ;

Vu l'arrêté n° 1813 CM du 6 décembre 2012 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 564-2013 APF/SG du 21 février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 1-2013 du 10 janvier 2013 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 28 février 2013,

Adopte :

Article 1er.— A l'article 2 de la délibération n° 2010-70 APF du 19 novembre 2010 susvisée, les termes "sites d'intérêt touristique visités par les croisiéristes" sont remplacés par les termes "zones d'accueil croisière".

Art. 2.— L'article 5 de la délibération n° 2010-70 APF du 19 novembre 2010 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

I. L'alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes : "- à l'aménagement des zones d'accueil croisière, à hauteur d'au moins 70 % du budget annuel du compte d'affectation spéciale ;" ;

II. Après l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : "- à l'entretien des zones d'accueil croisière ;" ;

III. Au dernier alinéa, les termes : "et/ou de l'entretien des sites d'intérêt touristique visités par les croisiéristes" sont remplacés par les termes : "des zones d'accueil croisière".

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Ismaël TUAHU.

Le président,
Benoît KAUTAI.

DELIBERATION n° 2013-28 APF du 28 février 2013 portant approbation de la convention relative au partenariat conclu entre la Polynésie française et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC).

NOR : DAE1300097DL

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 92 CM du 25 janvier 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 564-2013 APF/SG du 21 février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 23-2013 du 20 février 2013 de la commission de la communication, du patrimoine culturel, de l'artisanat et de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du 28 février 2013,

Adopte :

Article 1er.— La convention relative au partenariat conclu entre la Polynésie française et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) pour l'éligibilité des auteurs et producteurs polynésiens, aux dispositifs de soutien du CNC annexée à la présente délibération est approuvée.

Art. 2.— L'assemblée de la Polynésie française recommande au gouvernement de la Polynésie française d'entamer, avant le prochain renouvellement tacite de la convention, des discussions avec le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) afin d'introduire les aides consacrées à la production et à la réalisation d'œuvres cinématographiques de longue durée.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Ismaël TUAHU.

Le président,
Benoît KAUTAI.

CONVENTION n°... du... relative au partenariat conclu entre la Polynésie française et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), pour l'éligibilité des auteurs et producteurs polynésiens, aux dispositifs de soutien du centre national du cinéma et de l'image animée.

NOR : DAE1300097CO

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment son article L. 111-2 2° ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 portant nomination du président du Centre national du cinéma et de l'image animée M. Garandeau (Eric) ;

Vu la délibération n° 2007-45 APF du 25 septembre 2007 portant création d'une aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) ;

Vu la délibération n° APF du portant approbation de la convention relative au partenariat conclu entre la Polynésie française et le Centre national du cinéma et de l'image animée ;

Vu l'avis du haut-commissaire du,

Entre :

La Polynésie française, représentée par son Président, M. Oscar Manutahi Temaru,

d'une part,

Le Centre national du cinéma et de l'image animée (ci-après dénommé : "CNC"), représenté par son président M. Eric Garandeau,

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

La présente convention triennale, établie entre la Polynésie française, l'Etat et le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) vise à préciser les conditions de partenariat entre les signataires, afin de soutenir le développement de la filière audiovisuelle et de la filière cinématographique de courte durée en Polynésie française, et de manière plus générale, de contribuer au développement et à l'enrichissement des productions françaises par la diversité culturelle et des paysages qu'offre la Polynésie française.

Le secteur de l'audiovisuel polynésien est soumis à des contraintes techniques, géographiques, économiques et sociales qui entravent son essor :

- un marché limité (audience potentielle de 260 000 personnes) ;
- un territoire s'étendant sur une vaste zone géographique (5 millions km2) ;
- des moyens techniques limités (investissements trop lourds au regard du chiffre d'affaires réalisé par les sociétés de production en raison notamment des taxes d'importation sur ce type de matériel et l'absence de loueurs de matériel audiovisuel) ;
- l'éloignement des marchés internationaux ;
- le cadre fiscal et social, notamment pour le secteur audiovisuel et cinématographique, différent de celui de la France métropolitaine : par exemple, inexistence de convention collective des techniciens du spectacle et des artistes dramatiques en Polynésie française. Les différents collaborateurs œuvrent souvent en tant que prestataires de service inscrits au RCS.

Depuis 2003, l'audiovisuel en Polynésie française s'est ouvert à de nouveaux horizons grâce à la mise en place d'un festival régional océanien (FIFO) qui met en valeur les documentaires réalisés dans le Grand Pacifique.

La Polynésie française souhaite accompagner le rayonnement de sa spécificité culturelle au sein de cet espace composé de peuples aux destins communs.

Cet essor passe notamment par la production d'œuvre audiovisuelle mettant en valeur :

- la diversité du patrimoine culturel et naturel ;
- la connaissance des faits de société ;
- les langues polynésiennes ;
- la professionnalisation des opérateurs techniques audiovisuels et des artistes concernés.

TITRE Ier - L'ACTION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

En septembre 2007, la Polynésie française a mis en place un dispositif d'aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) visant à encourager la réalisation d'œuvres de fiction ou de documentaires réalisés en Polynésie française. Ce dispositif a pour objectif de favoriser l'émergence et le développement des métiers de l'audiovisuel et de mettre en valeur la diversité et la richesse du patrimoine historique, naturel et culturel polynésien.

L'APAC peut également intervenir pour la production de films d'animation, de clips vidéo et l'organisation de manifestations destinées à la promotion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Face aux nouvelles opportunités que constituent l'arrivée du câble sous-marin en fibre optique et la télévision numérique terrestre, il convient d'encourager les acteurs de cette filière à mieux répondre aux exigences croissantes des diffuseurs nationaux et internationaux (format HD) et des téléspectateurs.

Parallèlement, la formation aux métiers de l'audiovisuel se développe en Polynésie avec, d'une part, l'Institut supérieur d'enseignement privé (ISEPP), associé à l'Université catholique de l'Ouest (UCO) d'Angers, qui dispense une licence complète d'information et de communication.

Par ailleurs, les professionnels du secteur audiovisuel se sont fédérés au sein de deux organisations : l'ATPA (Association tahitienne des professionnels de l'audiovisuel) et le SPAPF (Syndicat des producteurs audiovisuels de la Polynésie française).

Enfin, le Tahiti Film Office (TFO), cellule promotion de l'audiovisuel de la Direction générale des affaires économiques de la Polynésie française est un interlocuteur des productions audiovisuelles et cinématographiques françaises et internationales en Polynésie française.

Les objectifs du développement du secteur audiovisuel et cinématographique pour la Polynésie française sont :

- la professionnalisation et l'émergence d'une filière de production audiovisuelle et cinématographique de création (documentaire, fiction, animation) et multimédia en Polynésie française ;
- la constitution d'un catalogue de productions polynésiennes pouvant être diffusées sur les médias locaux, nationaux et internationaux, favorisant notamment la promotion de l'image de la Polynésie française à l'international ;
- la contribution à une plus large représentation de la diversité culturelle polynésienne en métropole et à l'international ;
- la promotion de la francophonie et des langues régionales, notamment au sein du grand Pacifique.

Pour atteindre ces objectifs, la politique audiovisuelle de la Polynésie française entend s'articuler autour de cinq axes :

- pérenniser l'aide à la création audiovisuelle ;
- promouvoir et soutenir la distribution des œuvres audiovisuelles, notamment par le soutien aux festivals organisés en Polynésie française ;
- concevoir des formations diversifiées (administratives, juridiques, techniques et artistiques) à différents stades de professionnalisation ;
- optimiser les moyens du bureau d'accueil Tahiti Film Office, pour mieux répondre aux besoins des équipes de production nationales et internationales et favoriser le transfert de savoir-faire avec l'adhésion du Tahiti Film Office au réseau européen (EUFCN) et international (AFCI) ;
- mener une politique fiscale incitative pour favoriser le développement des productions nationales et internationales en Polynésie française.

TITRE II - L'ACTION DU CENTRE NATIONAL DU CINEMA ET DE L'IMAGE ANIMEE

Le CNC est un établissement administratif placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture qui a notamment pour mission de contribuer, dans l'intérêt général, au financement et au développement du cinéma et des autres arts et industries de l'image animée et d'en faciliter l'adaptation à l'évolution des marchés technologiques. A cette fin, il soutient, notamment par l'attribution d'aides financières : la création, la production, la distribution, la diffusion et la promotion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ainsi que la diversité des formes d'expression et de diffusion cinématographique et audiovisuelle.

Dans cette perspective, il est apparu opportun d'ouvrir l'accès à certains des dispositifs d'aides financières, accordées par le CNC, aux œuvres audiovisuelles et aux œuvres cinématographiques de courte durée, au profit de l'ensemble des auteurs et producteurs audiovisuels et cinématographiques de Polynésie française (ci-après dénommés "les Bénéficiaires"), sous réserve des dispositions de la présente convention.

Cet accès s'effectuera, pour les Bénéficiaires, dans les mêmes conditions d'éligibilité et selon les mêmes modalités que celles applicables en France métropolitaine, sous réserve de certains aménagements, lorsque ces conditions et modalités ne peuvent être appliquées en l'état, du fait du statut d'autonomie de la Polynésie française résultant de la loi organique du 27 février 2004 susvisée, pour les matières relevant de la compétence de la collectivité (notamment droit social, droit de la sécurité sociale, droit fiscal et droit des sociétés). Les spécificités en découlant ne pourront être considérées comme un motif de non-éligibilité aux dispositifs d'aides.

En matière de soutien à la préparation et à la production d'œuvres audiovisuelles, le CNC accorde des aides aux œuvres à vocation patrimoniale et présentant un intérêt particulier d'ordre culturel, social, scientifique, technique et économique. Sont éligibles les œuvres relevant des genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création, de la captation ou recréation de spectacle vivant et du magazine présentant un intérêt d'ordre essentiellement culturel.

Ces aides sont attribuées selon deux types de dispositifs. Le mécanisme "automatique" est réservé aux producteurs exerçant une activité régulière de production d'œuvres patrimoniales, qui disposent ainsi d'un "compte automatique" au CNC. Les droits à subvention sont versés sur ce compte à raison de la diffusion des œuvres produites par la société et peuvent être réemployés pour financer la production d'une nouvelle œuvre, dans le respect de certains critères liés à sa création et à son financement. Ce mécanisme automatique concerne les différents genres d'œuvres à vocation patrimoniale énumérés au paragraphe précédent, à l'exception du magazine d'intérêt culturel.

Le mécanisme "sélectif" est conçu comme la "porte d'entrée" des aides audiovisuelles, dans les genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création et de la captation ou recréation de spectacle vivant, Il s'adresse aux entreprises (ou associations) nouvelles, ne disposant pas d'un compte automatique ou n'étant pas contrôlées par une entreprise disposant d'un compte automatique, et indépendantes d'une chaîne de télévision. Les magazines présentant un intérêt d'ordre essentiellement culturel sont aidés uniquement de façon sélective, que la société de production dispose ou non d'un compte automatique. Les décisions de financement sont prises par le Président du CNC, sur avis d'une commission de professionnels.

Les aides apportées aux œuvres cinématographiques de courte durée sont sélectives et peuvent intervenir avant la réalisation, pour favoriser l'émergence de nouveaux auteurs ou formes de création et pour aider à la réécriture, ou après la réalisation pour récompenser la prise de risque d'un producteur sur des films de qualité. Les décisions de financement sont prises par le Président du CNC, sur avis d'une commission de professionnels.

L'aide sélective aux nouvelles technologies en production accompagne la prise de risque des producteurs pour la production d'œuvres en relief ou qui font appel à des technologies numériques innovantes (effets spéciaux numériques, images de synthèse, mises au point de procédés spécifiques).

L'aide aux nouvelles technologies en production se compose de deux volets :

- un volet "technologies numériques", qui vise à encourager l'utilisation de technologies numériques innovantes (par exemple : caméras innovantes, effets visuels, animation en image de synthèse...), lorsque pertinentes au regard du projet artistique ;
- un volet "relief", qui encourage la production d'œuvres en stéréoscopie.

Les subventions sont accordées à des œuvres cinématographiques de courte durée et à des œuvres audiovisuelles relevant des genres de la fiction, de l'animation, du documentaire de création et de la captation ou recréation de spectacle vivant, en considération du caractère innovant des techniques auxquelles il est fait appel et de l'adéquation de l'utilisation de ces techniques au projet artistique proposé. Les décisions de financement sont prises par le Président du CNC, sur avis d'une commission de professionnels.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès, au profit des Bénéficiaires, de certaines des aides financières gérées par le CNC.

Elle a pour objectif d'accompagner la Polynésie française dans sa stratégie de développement de la filière de l'industrie audiovisuelle et cinématographique de manière durable, de faciliter l'accès des œuvres audiovisuelles et cinématographiques de la Polynésie française sur le marché national et international, et de manière plus générale, de promouvoir la diversité et la richesse du patrimoine historique, naturel et culturel du pays.

Art. 2.— *Champ d'application des aides financières*

Les parties conviennent de rendre accessibles aux bénéficiaires, d'une part, certaines des aides financières du CNC dans le secteur de l'audiovisuel et, d'autre part, les aides financières sélectives au profit des œuvres cinématographiques de courte durée.

2.1. - Aides financières en faveur du secteur de l'audiovisuel L'accès aux aides financières dans le secteur de l'audiovisuel porte sur les dispositifs suivants :

- aides sélectives à la production et à la préparation d'œuvres audiovisuelles à vocation patrimoniale : ces aides sont accordées aux entreprises de production qui ne sont pas titulaires d'un compte automatique ouvert à leur nom au CNC ; les magazines présentant un intérêt d'ordre essentiellement culturel sont aidés uniquement de façon sélective, que les entreprises soient titulaires ou non d'un compte au CNC ;
- aides automatiques à la production et à là préparation d'œuvres audiovisuelles à vocation patrimoniale : ces aides sont accordées aux entreprises de production qui sont titulaires d'un compte ouvert à leur nom au CNC ;
- avances à la production d'œuvres audiovisuelles à vocation patrimoniale : ces aides sont réservées aux sociétés qui disposent d'un compte automatique, lorsque ce compte automatique est épuisé ou son montant insuffisant. L'octroi des avances intervient au cas par cas, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire limitée. Le montant d'avances est plafonné, par an et par producteur. Les avances sont remboursables à hauteur de 50 % l'année de diffusion de l'œuvre ;
- aides sélectives en faveur des nouvelles technologies en production : sont éligibles les œuvres audiovisuelles ayant obtenu une aide sélective ou automatique à la production.

2.2. - Aides financières en faveur des œuvres cinématographiques de courte durée

Il est préalablement rappelé que sont considérées comme œuvres cinématographiques de courte durée celles dont la durée de projection en salles de spectacles cinématographiques est inférieure ou égale à une heure.

L'accès aux aides financières sélectives en faveur des œuvres cinématographiques de courte durée porte sur les dispositifs suivants :

- aides accordées aux entreprises de production, avant réalisation, pour faciliter la production des œuvres cinématographiques de courte durée et, le cas échéant, pour la réécriture du scénario et autres textes ou documents destinés à la réalisation de ces œuvres ;
- aides accordées aux producteurs et aux réalisateurs, après réalisation, afin de récompenser la production et la réalisation d'œuvres cinématographiques de courte durée présentant des qualités artistiques et techniques ;
- aides sélectives en faveur des nouvelles technologies en production : sont éligibles les œuvres ayant obtenu une autre aide du CNC ; cette condition n'est pas requise lorsque l'œuvre est produite en relief.

Art. 3.— *Bénéficiaires*

Sont exclues du bénéfice des aides mentionnées à l'article 2 les entreprises détenues ou contrôlées par une personne publique.

Les associations, sociétés en nom propre et, plus généralement, les structures à statut non commercial, ne peuvent bénéficier des aides automatiques à la production ni des avances à la production audiovisuelle telles que décrites à l'article 2.1.

Art. 4.— *Conditions et modalités d'accès aux aides financières*

Pour l'accès aux aides financières mentionnées à l'article 2, les parties conviennent d'appliquer l'ensemble des conditions et modalités d'attribution prévues, pour ces différentes aides, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au jour de la conclusion de la présente convention, ainsi que par tout texte qui viendrait les modifier ou s'y substituer, après information de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 5.

Les conditions et modalités d'attribution des aides financières, ainsi que le contenu des dossiers de demande, tels que prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, sont précisées en annexe de la présente convention.

Toutefois, les références faites par ces textes à des dispositions non applicables en Polynésie française, notamment à des dispositions du code de commerce, du code du travail, du code de la sécurité sociale et du code général des impôts, sont remplacées par les dispositions ayant le même objet applicables localement.

Art. 5.— *Information*

Dès lors qu'un texte législatif ou réglementaire modifie les conditions et modalités d'attribution des aides financières mentionnées à l'article 2, le CNC s'engage à en informer la Polynésie française dans les meilleurs délais et à lui communiquer le nouveau texte résultant de ces modifications.

De la même manière, la Polynésie française s'engage à informer le CNC de toute modification de ses textes réglementaires et législatifs intervenant dans les matières relevant de la compétence de là Polynésie française auxquels il est fait référence au dernier alinéa de l'article 4.

Les parties conviennent que, sauf opposition formelle de leur part, les modifications résultant de ces nouveaux textes législatifs ou réglementaires font automatiquement partie intégrante de la présente convention.

Art. 6.— *Quotité et cumul*

Pour un même projet, les aides financières accordées par le CNC peuvent être cumulées avec le dispositif de soutien de la Polynésie française, sans dépasser un taux d'aide d'un montant de 50 % du coût définitif de l'œuvre s'agissant d'une aide à la préparation ou à la production d'une œuvre audiovisuelle, ou de 70 % du budget de production s'agissant d'une œuvre cinématographique de courte durée.

Le CNC tient informé le service compétent en matière d'aides à la production audiovisuelle et cinématographique chargé du secrétariat de la commission consultative de cette aide (APAC), des aides financières qu'il a accordées aux bénéficiaires en application de la présente convention.

Réciproquement, le service compétent en matière d'aides à la production audiovisuelle qui assure le secrétariat de la commission consultative de l'APAC tient informé le CNC des aides accordées à ce titre.

Art. 7.— *Traitement des demandes d'aide*

Les dossiers de demande d'aides sont instruits par les directions et services compétents du CNC. En ce qui concerne les aides sélectives, l'attribution de l'aide résulte d'une décision du Président rendue après avis de commissions consultatives.

Le CNC pourra solliciter pour avis ou complément d'information sur les projets qui lui sont soumis le service compétent en matière d'aides à la production audiovisuelle et cinématographique qui assure le secrétariat de la commission consultative du soutien à la création audiovisuelle.

Art. 8.— *Evaluation*

Le CNC dressera un bilan d'activité annuel des œuvres audiovisuelles et des œuvres cinématographiques de courte durée ayant bénéficié de l'une des aides financières mentionnées à l'article 2. Ce bilan sera transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française et au ministère en charge de l'audiovisuel, sous couvert du Président de la Polynésie française.

Le ministère en charge de l'audiovisuel de la Polynésie française adresse au Président du CNC le bilan d'activité annuel de l'APAC. Ce bilan est également transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française et à l'assemblée de la Polynésie française.

Dans la mesure où les opérateurs économiques établis sur le territoire de la Polynésie française ne sont pas assujettis aux taxes affectées au financement du régime d'aides du CNC, ce dernier se réserve la possibilité de demander la renégociation des termes de la présente convention au cas où le montant des crédits engagés sur un exercice annuel donné dépasserait un montant total fixé à 300 0006.

Art. 9.— *Durée de la convention, enregistrement, nombre d'exemplaires*

La présente convention prend effet dès sa signature pour une durée de trois ans. Elle est établie en quatre exemplaires originaux comprenant une annexe, et exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Elle se renouvellera tacitement par période triennale, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours.

Art. 10.— *Résiliation*

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Papeete, le

Pour le Centre national du cinéma
et de l'image animée (CNC),
Le président,
Eric GARANDEAU.

Pour la Polynésie française,
Le Président,
Oscar Manutahi TEMARU.

ANNEXES REGLEMENTAIRES DEFINISSANT LES CONDITIONS ET MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES FINANCIERES DU CNC

Décret n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles.

Décret n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique.

Décret n° 2011-365 1er avril 2011 relatif aux aides financières aux nouvelles technologies en production.

DECRET n° 95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles.

NOR : MCCK9400557D

Version consolidée au 1er février 2013.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du ministre de la culture et de la francophonie et du ministre du budget,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 238 *bis* HG ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), et notamment ses articles 36 et 61 modifiés ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié pris pour l'application du 2° de l'article 27 et du 2° de l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

Vu le décret n° 90-67 du 17 janvier 1990 modifié pris pour l'application du 3° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle ainsi que l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs,

Article 1er.— *Modifié par décret n° 2011-364 du 1er avril 2011 - art. 2, modifié par décret n° 2011-3 65 du - art. 7*

Le soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles prévu au paragraphe H (1°) de l'article 1er du décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle contribue au financement de la production, de la préparation et de la distribution d'œuvres audiovisuelles à vocation patrimoniale et présentant un intérêt particulier d'ordre culturel, social, scientifique, technique ou économique. Il ne peut être accordé au titre ou pour des œuvres audiovisuelles dont le contenu éditorial n'est pas contrôlé par l'entreprise de production et vise à favoriser la commercialisation de biens ou la fourniture de services, à valoriser les marques, l'image, ou les activités d'une entreprise ou d'une personne morale publique ou privée, de même qu'au titre ou pour des œuvres audiovisuelles destinées à assurer la promotion d'autres œuvres audiovisuelles ou cinématographiques ou n'en constituant que l'accessoire.

Ce soutien financier est destiné :

I. - A l'octroi d'aides dites d'investissement

1° Ces aides sont accordées aux entreprises de production n'étant pas titulaires d'un compte ouvert à leur nom au Centre national de la cinématographie conformément au paragraphe 1 de l'article 6 du présent décret. Elles concourent :

a) A la production d'œuvres audiovisuelles appartenant à l'un des genres suivants : fiction, à l'exclusion des sketches, animation, documentaire de création et captation ou recréation de spectacle vivant.

b) A la préparation de la réalisation des œuvres audiovisuelles appartenant à l'un des genres mentionnés au *a* ci-dessus.

2° Ces aides sont également accordées aux entreprises de production, qu'elles soient ou non titulaires d'un compte ouvert à leur nom au Centre national de la cinématographie conformément au paragraphe I de l'article 6 du présent décret. Dans ce cas, elles concourent :

a) A la production d'œuvres audiovisuelles appartenant au genre documentaire de création autre que mentionné au 1° du paragraphe II et au genre magazine présentant un intérêt particulier d'ordre essentiellement culturel.

b) A la production d'œuvres audiovisuelles de courte durée, appartenant au genre vidéomusique et mettant en images une composition musicale préexistante. Ces œuvres doivent être d'expression originale française.

c) A la production d'œuvres audiovisuelles dites pilotes appartenant au genre animation ou au genre fiction, à l'exclusion des sketches. Ces aides sont attribuées sur dossier par le directeur général du Centre national de la cinématographie.

Une convention établie entre le Centre national de la cinématographie et l'organisme bénéficiaire fixe les modalités d'attribution et les conditions de versement des subventions accordées. La convention précise également les circonstances dans lesquelles les subventions accordées sont sujettes à répétition.

II - A l'octroi d'aides dites de réinvestissement

Ces aides sont accordées aux entreprises de production titulaires d'un compte ouvert à leur nom au Centre national de la cinématographie conformément au paragraphe I de l'article 6 du présent décret. Elles concourent :

1° A la production d'œuvres audiovisuelles appartenant à l'un des genres suivants : fiction à l'exclusion des sketches, animation, captation ou recréation de spectacle vivant, quelle que soit leur durée et documentaire de création dont la durée ou, pour les œuvres audiovisuelles relevant du paragraphe IV de l'article 4 du présent décret, la durée cumulée, par œuvre unitaire ou par épisode, est supérieure ou égale à vingt-quatre minutes ;

2° A la préparation de la réalisation des œuvres audiovisuelles appartenant à l'un des genres mentionnés au 1° ci-dessus.

III. - A l'octroi d'aides dites de réinvestissement complémentaire

Ces aides sont accordées aux entreprises de production titulaires d'un compte ouvert à leur nom au Centre national de la cinématographie conformément au paragraphe I de l'article 6 du présent décret sous réserve que les sommes portées sur ce compte n'excèdent pas un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Elles concourent à la production d'œuvres audiovisuelles appartenant à l'un des genres suivants : fiction à l'exclusion des sketches, animation, captation ou recréation de spectacle vivant, quelle que soit leur durée et documentaire de création dont la durée ou, pour les œuvres audiovisuelles relevant du paragraphe IV de l'article 4 du présent décret, la durée cumulée, par œuvre unitaire ou par épisode, est supérieure ou égale à vingt-quatre minutes.

Ces aides prennent la forme d'avances, partiellement remboursables, sur les sommes auxquelles les entreprises de production précitées peuvent prétendre conformément à l'article 6 du présent décret. Les modalités de calcul, d'attribution et de remboursement de ces aides sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

IV. - *(Abrogé)*

V. - A l'octroi d'aides dites de promotion

Ces aides sont accordées aux entreprises de production et de distribution sous réserve qu'elles remplissent les conditions du paragraphe I de l'article 3 du présent décret.

Elles concourent à la prise en charge de frais supportés par les entreprises précitées en vue de la promotion à l'étranger des œuvres audiovisuelles produites dans les conditions fixées au présent décret. Elles sont accordées, soit pour la promotion d'une œuvre audiovisuelle déterminée, soit pour la promotion de plusieurs œuvres audiovisuelles constituant un programme annuel.

Ces aides sont attribuées après avis d'une commission.

Les conditions et modalités d'attribution et de versement de ces aides ainsi que la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

VI. - A l'octroi d'aides destinées à des coproductions réalisées dans le cadre d'accords intergouvernementaux.

Ces aides sont accordées selon les critères fixés par des accords intergouvernementaux et dans les conditions fixées par le présent décret :

Page LEXPOL 88 sur 378

1° Pour la coproduction d'œuvres audiovisuelles ;
2° Pour le développement de projets de coproductions d'œuvres audiovisuelles.

Art. 2.— *(Abrogé)*

- modifié par décret n° 96-232 du 15 mars 1996 - art. 2 JORF 22 mars 1996 ;
- abrogé par décret n°98-684 du 30 juillet 1998 - art. 9 (V) JORF 7 août 1998.

Art. 3.— *Modifié par Décret n°2011-3 64 du 1 er avril 2011 - art. 3*

I. - Les entreprises de production et de distribution auxquelles sont susceptibles d'être accordées les aides prévues à l'article 1er du présent décret doivent remplir les conditions générales mentionnées aux paragraphes I et II de l'article 8 du décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle.

II. - Les entreprises de production doivent agir en qualité d'entreprise de production déléguée. Pour une même œuvre, cette qualité ne peut être reconnue qu'à deux entreprises de production au plus à la condition qu'elles agissent conjointement.

Est dite entreprise de production déléguée l'entreprise de production qui prend personnellement ou partage solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre et en garantit la bonne fin.

En outre, les entreprises de production doivent être en mesure d'assurer une exploitation durable de l'œuvre en cohérence avec sa vocation patrimoniale.

Art.— 3-1.— *Modifié par décret n°2011-364 du 1er avril 2011 - art. 4*

Les aides prévues à l'article 1er du présent décret sont accordées dans les conditions suivantes :

I. - Les aides prévues au paragraphe I de cet article sont réservées à des entreprises de production qui : 1° Sont indépendantes de tout éditeur de service de télévision, selon les critères suivants :

a) L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'entreprise de production ;

b) L'entreprise de production ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'éditeur de services ;

c) Aucun associé ou groupe d'associés détenant, directement ou indirectement, au moins 15 % du capital social ou des droits de vote de l'éditeur de services ne détient, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'entreprise de production ;

d) Le ou les associés contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, l'entreprise de production, ne contrôlent pas, au sens du même article, l'éditeur de services.

2° Ne sont pas contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une ou plusieurs entreprises de production titulaires d'un compte ouvert à leur nom au Centre national de la cinématographie, conformément au paragraphe I de l'article 6 du présent décret, sauf pour ce qui concerne les aides prévues au 2° du paragraphe I de l'article 1er du présent décret ;

3° Ne sont pas contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales contrôlant, au sens du même article, une entreprise de production titulaire d'un compte ouvert à son nom au Centre national de la cinématographie, conformément au paragraphe I de l'article 6 du présent décret, sauf pour ce qui concerne les aides prévues au 2° du paragraphe I de l'article 1er du présent décret.

II. - Les aides prévues aux paragraphes II, III et IV de cet article sont réservées aux entreprises constituées sous forme de sociétés commerciales, sauf dérogation accordée par le directeur général du Centre national de la cinématographie.

Art. 4.— *Modifié par décret n° 2012-269 du 24 février 2012 - art 14*

I - Sous réserve des dispositions du paragraphe IV du présent article, toute œuvre audiovisuelle, pour laquelle l'une des aides prévues à l'article 1er du présent décret est susceptible d'être accordée, doit :

1° Etre destinée à une première diffusion sur un service de télévision dont l'éditeur est assujetti à la taxe prévue à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée, ou à une première exploitation sur un service offrant l'accès à des œuvres audiovisuelles au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique. Cette condition n'est pas requise en ce qui concerne les œuvres auxquelles sont susceptibles d'être accordées les aides prévues aux paragraphes I (2°, c) et II (2°) de l'article 1er du présent décret.

2° Etre financée par un apport initial provenant soit d'un ou plusieurs éditeurs de service de télévision mentionnés au 1°, soit d'un ou plusieurs de ces éditeurs et d'une ou plusieurs personnes mettant à disposition du public un service offrant l'accès à des œuvres audiovisuelles au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique. Cet apport n'est pas requis en ce qui concerne les œuvres auxquelles sont susceptibles d'être accordées les aides prévues aux paragraphes I (2°, c) et II (2°) de l'article 1er du présent décret. Il doit :

a) Etre au moins égal à 25 % du coût définitif de l'œuvre ou à 25 % de la participation française en cas de coproduction internationale. Pour les aides prévues au paragraphe I de l'article 1er du présent décret cet apport peut être inférieur à 25 % ;

b) Comporter, en ce qui concerne l'apport du ou des éditeurs de service de télévision, une part minimale en numéraire, dont le montant horaire est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture en fonction du genre auquel appartient l'œuvre audiovisuelle, sauf pour l'octroi des aides prévues au paragraphe I de l'article 1er du présent décret. Lorsque cette condition n'est pas remplie, les aides prévues au paragraphe II de l'article 1er du présent décret sont octroyées par le directeur général du Centre national de la cinématographie sur proposition, compte tenu de leurs compétences respectives, des commissions spécialisées prévues au paragraphe I de l'article 5 du présent décret, sauf lorsque l'œuvre a donné lieu à un avis favorable pour l'octroi par le Centre national de la cinématographie d'une aide à la création d'œuvres audiovisuelles à caractère innovant prévue par le décret n° 2005-1396 du 10 novembre 2005 relatif au soutien financier à la création d'œuvres audiovisuelles à caractère innovant.

3° Etre réalisée essentiellement avec le concours d'auteurs, d'acteurs principaux, de techniciens collaborateurs de création français, ressortissants des Etats européens mentionnés au paragraphe I (2°) de l'article 3 du présent décret ou d'un Etat partie à un accord de coproduction intergouvernemental lorsque l'œuvre est réalisée dans le cadre d'un tel accord ainsi qu'avec le concours d'industries techniques établies sur le territoire de ces mêmes Etats, selon une proportion minimale fixée par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 susvisé.

Les étrangers autres que les ressortissants des Etats mentionnés à l'alinéa précédent qui justifient de la qualité de résidents en France peuvent être assimilés aux citoyens français pour l'application des présentes dispositions.

II. - Lorsqu'une œuvre est produite uniquement par une ou plusieurs entreprises de production établies en France ou lorsque, dans le cas d'une coproduction internationale, la participation française est supérieure ou égale à 80 % de son coût définitif, cette œuvre doit, outre les conditions générales prévues au paragraphe I ci-dessus :

1° Etre réalisée intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ;
2° Faire l'objet de dépenses de production en France pour au moins 50 % de son coût définitif.

III. - Lorsqu'une œuvre est produite dans le cadre d'une coproduction internationale et que la participation française est inférieure à 80 % de son coût définitif, cette œuvre doit, outre les conditions générales prévues au paragraphe I ci-dessus :

Sauf disposition particulière prévue par un accord intergouvernemental, être financée par une participation française au moins égale à 30 % de son coût définitif.

2° Faire l'objet de dépenses de production en France pour au moins 24 % de son coût définitif.

IV. - Les aides prévues aux paragraphes II et III de l'article 1er du présent décret sont également susceptibles d'être accordées pour toute œuvre audiovisuelle qui, outre les conditions prévues au 3° du paragraphe I et selon les cas, au paragraphe II ou au paragraphe m du présent article, répond aux conditions suivantes :

1° Etre conçue pour une mise à disposition du public par un ou plusieurs éditeurs de services offrant l'accès à des œuvres audiovisuelles au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle formulée par un procédé de communication électronique, établis en France. Ces éditeurs de services sont :

a) Soit des éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande soumis aux obligations prévues par les dispositions du chapitre II du décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande ;
b) Soit des éditeurs de services, constitués sous forme de société commerciale ou d'établissement public industriel et commercial, qui consacrent une part significative de leur offre de programmes audiovisuels à des œuvres indépendantes à vocation patrimoniale, compte tenu de la nature du service et du contenu éditorial de l'offre.

L'œuvre est qualifiée d'indépendante lorsqu'elle répond aux critères fixés au 1° du paragraphe I de l'article 3-1 du présent décret et qu'en outre l'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, de parts de producteur, ne prend pas personnellement ni ne partage solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre non plus qu'il n'en garantit la bonne fin.

2° Etre financée par un apport initial en numéraire au moins égal à 25 % du coût définitif de l'œuvre ou à 25 % de la participation française en cas de coproduction internationale. Cet apport provient :

a) Soit d'un ou plusieurs éditeurs de services mentionnés au 1°. Il est réalisé sous forme d'un contrat d'achat de droits de mise à disposition du public de l'œuvre conclu avec l'entreprise de production avant la fin des prises de vues ;
b) Soit d'un ou plusieurs des éditeurs de services susmentionnés et d'autres entreprises ou organismes, établis en France, en application d'un contrat conclu avec l'entreprise de production, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 1er du présent décret. Les entreprises ou organismes ne détiennent pas, directement ou indirectement, de parts de producteur et l'apport du ou des éditeurs de services, réalisé dans les conditions prévues au *a)* ci-dessus, est au moins égal à 12,5 % du coût définitif de l'œuvre ou à 12,5 % de la participation française en cas de coproduction internationale.
L'apport n'est pas requis en ce qui concerne les œuvres auxquelles sont susceptibles d'être accordées les aides prévues au paragraphe II (2°) de l'article 1er du présent décret.

3° Ne pas faire l'objet :

a) D'une demande d'aide à la production à la fois au titre du présent paragraphe et au titre de l'article 2 du décret n° 2012-269 du 24 février 2012 relatif aux aides en faveur de la création pour les nouveaux médias ;
b) D'une demande d'aide à la préparation au titre du présent paragraphe et d'une demande d'aide à l'écriture et au développement au titre de l'article 2 du décret précité, lorsque ces aides visent à contribuer au financement des mêmes dépenses.

Art. 5.— *Modifié par décret n° 2004-1009 du 24 septembre 2004 - art. 12 JORF 26 septembre 2004, modifié par décret n° 2004-1009 du 24 septembre 2004 - art. 5 JORF 26 septembre 2004*

I. - Pour bénéficier des aides d'investissement prévues au paragraphe I (1° et 2°,(*a* et *b*)) de l'article 1er du présent décret, les entreprises de production doivent obtenir une décision délivrée par le directeur général du Centre national de la cinématographie après avis de commissions spécialisées dont la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

1° Une commission spécialisée est chargée de donner un avis sur les demandes d'aides à la production et à la préparation des œuvres appartenant aux genres fiction, à l'exclusion des sketches, animation, documentaire de création et à la production des œuvres appartenante au genre magazine.

2° Une commission spécialisée est chargée de donner un avis sur les demandes d'aides pour la production et la préparation des œuvres appartenant au genre captation ou recréation de spectacles vivants.

3° Une commission spécialisée est chargée de donner un avis sur les demandes d'aides pour la production des œuvres appartenant au genre vidéo musique.

II. - Pour les aides à la production prévues au paragraphe I (1°, a, et 2°, a) de l'article 1er du présent décret, la décision prévue au I ci-dessus retient le principe de l'octroi d'une aide et en fixe le montant. Elle est délivrée avant tout versement.

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de cette décision.

L'entreprise de production dispose d'un délai d'un an à compter de la modification de ladite décision pour obtenir l'autorisation préalable ou l'autorisation d'investissement prévues au paragraphe I de l'article 7 du présent décret. A défaut, l'entreprise de production est déchue de la faculté qui lui était offerte d'obtenir le versement de l'aide. Toutefois, à titre exceptionnel et sur demande motivée de l'entreprise de production, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut décider de prolonger le délai précité d'une durée de six mois.

Art. 6.— *Modifié par Décret n°2012-269 du 24 février 2012 - art. 14*

I - Pour bénéficier des aides de réinvestissement prévues au paragraphe II de l'article 1er du présent décret, les entreprises de production doivent être titulaires d'un compte ouvert à leur nom au Centre national de la cinématographie, sur lequel sont portées les sommes calculées à leur profit en fonction de la production d'œuvres antérieures dites œuvres de référence et susceptibles de leur être octroyé pour la production et la préparation d'œuvres nouvelles dites œuvres de réinvestissement.

II - Une liste des œuvres de référence est arrêtée chaque année. Pour être inscrites sur cette liste, les œuvres doivent remplir les conditions suivantes :

1° Appartenir aux genres fiction, à l'exclusion des sketches, animation, documentaire de création et captation ou recréation de spectacle vivant ;

2° Avoir une durée ou, pour les œuvres audiovisuelles relevant du paragraphe IV de l'article 4 du présent décret, une durée cumulée, par œuvre unitaire ou par épisode, supérieure ou égale à vingt-quatre minutes, lorsque l'œuvre appartient au genre documentaire de création ;

3° Avoir bénéficié des versements prévus au paragraphe I de l'article 7 du présent décret, sauf dérogation accordée par le directeur général du Centre de la cinématographie. Cette condition n'est pas requise en ce qui concerne les œuvres pour lesquelles une aide a été accordée en application du décret n° 2012-269 du 24 février 2012 relatif aux aides en faveur de la création pour les nouveaux médias et qui répondent aux conditions prévues au paragraphe TV de l'article 4 du présent décret, excepté son 3° ;

4° Avoir bénéficié de l'apport initial prévu au paragraphe I (2°) de l'article 4 du présent décret ou au paragraphe IV (2°) du même article, au moins égal à 25 % du coût définitif de l'œuvre ou à 25 % de la participation française en cas de coproduction internationale ;

5° Avoir fait l'objet, au cours de l'année précédente, d'une première diffusion sur un service de télévision mentionné au paragraphe I (1°) de l'article 4 du présent décret ou d'une première mise à disposition du public sur un service mentionné au paragraphe IV (1°) du même article. Toutefois, les œuvres peuvent avoir fait l'objet d'une acceptation de leur version définitive par un éditeur de service de télévision mentionné au paragraphe I (1°) de l'article 4 du présent décret ou par un éditeur de service mentionné au paragraphe IV

(1°) du même article, sous réserve que celle-ci soit dûment renseignée et certifiée.

Lorsqu'une œuvre a été financée au moyen de l'apport conjoint de plusieurs des éditeurs de services précités, il n'est procédé à son inscription sur la liste des œuvres de référence qu'après acceptation dûment renseignée et certifiée de sa version définitive par l'ensemble desdits services.

Les modalités selon lesquelles les entreprises de production doivent demander l'inscription sur la liste des œuvres de référence sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

III. - Les sommes portées au compte des entreprises de production sont calculées en fonction du rapport existant entre, d'une part, le montant des crédits affectés aux aides de réinvestissement prévues au paragraphe II de l'article 1er du présent décret et, d'autre part, la durée pondérée ou, pour les œuvres audiovisuelles relevant du paragraphe IV de l'article 4 du présent décret, la durée cumulée pondérée des œuvres inscrites sur la liste des œuvres de référence.

La pondération prévue à l'alinéa précédent est fixée pour chaque genre d'œuvres par arrêté du ministre chargé de la culture. Cet arrêté fixe également les conditions dans lesquelles la pondération peut faire l'objet d'une modulation dans le cas où la condition prévue au paragraphe I (2°, b) de l'article 4 du présent décret n'est pas remplie et peut donner lieu à des bonifications en fonction notamment des conditions de réalisation des œuvres, de leur destination et de leurs conditions de diffusion.

Pour une œuvre de référence déterminée, la somme portée au compte de la ou des entreprises de production est obtenue en multipliant le rapport défini à l'alinéa 1er ci-dessus par la durée pondérée ou, pour les œuvres audiovisuelles relevant du paragraphe IV de l'article 4 du présent décret, la durée cumulée pondérée de ladite œuvre. Toutefois, pour les œuvres appartenant au genre de la fiction et constituant des pilotes de séries dont les caractéristiques et les conditions de production sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture, cette somme ne peut être inférieure au montant de l'aide de réinvestissement accordée pour la production de ces œuvres.

Lorsque sont réalisées simultanément deux œuvres à partir d'éléments techniques et artistiques communs, l'une destinée à une première exploitation en salles de spectacle cinématographique, l'autre destinée à une première diffusion par un service de télévision, seule la différence de durée entre les deux œuvres est prise en considération pour le calcul des sommes portées au compte des entreprises de production. Les sommes ainsi calculées sont majorées de 25 % lorsque les œuvres audiovisuelles inscrites sur la liste des œuvres de référence ont été réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France et ont fait l'objet, à hauteur de 80 %, de dépenses de production en France.

Lorsque les œuvres audiovisuelles inscrites sur la liste des œuvres de référence sont constituées de documents audiovisuels préexistants, les sommes sont calculées en fonction notamment de la nature et de la durée de ces documents, de l'étendue et de la durée des droits y afférents, ainsi que de la vocation patrimoniale de ces œuvres.

IV. - Les sommes calculées selon les modalités fixées au paragraphe III ci-dessus ne sont portées au compte de l'entreprise de production qu'à la condition que leur montant total soit supérieur ou égal à un seuil déterminé pour chaque genre d'œuvres et fixé par arrêté du ministre chargé de la culture. En cas de coproduction, les sommes calculées sont portées au compte de chacune des entreprises de production au prorata du montant des aides dont elles ont respectivement bénéficié au titre des paragraphes I, II et III de l'article 1er du présent décret. Toutefois, sur demande conjointe desdites entreprises adressée au Centre national de la cinématographie avant l'inscription de l'œuvre sur la liste des œuvres de référence, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut décider de répartir ces sommes selon des modalités différentes.

V. - La situation du compte ouvert au Centre national de la cinématographie au nom de chacune des entreprises de production lui est notifiée chaque année.

Toute somme portée au compte d'une entreprise de production, au titre d'une œuvre de référence déterminée, doit être utilisée pour la production d'une œuvre de réinvestissement dans un délai de deux ans à compter du premier jour de l'année suivant celle de la notification. A défaut, l'entreprise de production est déchue de la faculté d'obtenir le versement de l'aide correspondante.

VI. - Sur décision du directeur général du Centre national de la cinématographie, les sommes inscrites sur le compte d'une entreprise de production peuvent être reportées sur le compte d'une autre entreprise de production, soit en totalité en cas de reprise complète de l'activité de production, soit en partie en cas de reprise complète d'une branche autonome de l'activité de production.

En cas de cessation définitive de l'activité d'une entreprise de production ou lorsque celle-ci ne satisfait plus aux conditions prévues aux 1° et 2° du premier alinéa du paragraphe II de l'article 8 du décret n° 98-35 du 14 janvier 1998 relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle, il est procédé à la clôture de son compte.

Art. 7.— *Modifié par décret n° 2011-364 du 1er avril 2011 - art. 7*

I. - Le versement des aides à la production prévues aux paragraphes I (1° [a] et 2° [a]), n (1°), El et VI (1°) de l'article 1er du présent décret est subordonné à l'obtention de décisions d'autorisation accordées par le directeur général du Centre national de cinématographie dans les conditions suivantes :

1° Une autorisation préalable est délivrée avant la fin des prises de vues. Cette autorisation prévoit les modalités de versement de l'aide.

En cas de coproduction déléguée, l'aide est versée sur un seul compte bancaire ouvert pour l'œuvre audiovisuelle considérée, par l'entreprise ou l'une des entreprises bénéficiaires de l'aide.

Une autorisation définitive est accordée après achèvement de l'œuvre. Cette autorisation constitue la décision d'octroi à titre définitif de l'aide.

L'entreprise de production dispose d'un délai de trois ans suivant le premier versement pour obtenir l'autorisation définitive.

En cas de non-respect des dispositions de l'alinéa précédent, l'entreprise de production est tenue de rembourser au Centre national de la cinématographie l'aide dont elle a bénéficié. Toutefois, sur demande motivée de l'entreprise de production, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut décider, compte tenu de la spécificité de l'œuvre audiovisuelle considérée ainsi que de la gravité et de la nature des difficultés rencontrées par l'entreprise de production, d'accorder un nouveau délai ou, à titre exceptionnel, de renoncer au remboursement de tout ou partie de l'aide déjà versée.

2° Pour les aides dont le montant est inférieur ou égal à un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de la culture, une autorisation d'investissement ou de réinvestissement peut être délivrée avant la fin des prises de vues.

L'entreprise de production dispose d'un délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation pour achever l'œuvre. Elle fournit au Centre national de la cinématographie l'acceptation, dûment renseignée et certifiée, de la version définitive par le ou les éditeurs de service concernés, dans un délai d'un mois suivant cette acceptation.

En cas de non-respect des dispositions de l'alinéa précédent, l'entreprise de production est tenue de rembourser au Centre national de la cinématographie l'aide dont elle a bénéficié.

Toutefois, sur demande motivée de l'entreprise de production, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut décider, compte tenu de la spécificité de l'œuvre audiovisuelle considérée ainsi que de la gravité et de la nature des difficultés rencontrées par l'entreprise de production, d'accorder un nouveau délai ou, à titre exceptionnel, de renoncer au remboursement de tout ou partie de l'aide déjà versée.

3° Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention des autorisations prévues aux 1° et 2° ci-dessus. Ces renseignements et documents justificatifs comprennent notamment des informations détaillées sur la situation financière de l'entreprise de production, ainsi que sur sa situation à l'égard des organismes sociaux.

II - Le versement des aides à la préparation prévues au paragraphe I (1°, b) de l'article 1er du présent décret est subordonné à l'obtention de la décision prévue au paragraphe I de l'article 5 du présent décret.

Les modalités d'attribution des aides précitées ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de la décision de versement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

L'entreprise de production dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision de versement pour obtenir, selon sa situation au regard des dispositions du présent décret, soit la décision prévue au paragraphe III de l'article 5 du présent décret, soit l'autorisation préalable ou l'autorisation d'investissement prévues au paragraphe I ci-dessus. A défaut, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut décider, selon l'état d'avancement du projet et les justificatifs des dépenses fournis par l'entreprise de production, soit de demander le remboursement de l'aide déjà versée, soit de renoncer au remboursement de tout ou partie de celle-ci.

III. - Le versement des aides à la préparation prises en application du paragraphe II (2°) de l'article 1er du présent décret est subordonné à l'obtention d'une décision prise par le directeur général du Centre national de la cinématographie. Ce versement est effectué par prélèvement sur les sommes portées au compte de l'entreprise de production conformément à l'article 6 du présent décret.

Les modalités d'attribution des aides précitées ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de la décision de versement sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

L'entreprise de production dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision de versement pour obtenir soit l'autorisation préalable, soit l'autorisation de réinvestissement prévues au paragraphe I ci-dessus. A défaut, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut décider, selon l'état d'avancement du projet et les justificatifs des dépenses fournis par l'entreprise de production, soit de demander le remboursement de l'aide déjà versée, soit de renoncer au remboursement de tout ou partie de celle-ci. Lorsqu'il décide de renoncer au remboursement, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut également décider, pour les œuvres appartenant aux genres de la fiction, du documentaire de création et de l'animation, de réinscrire sur le compte de l'entreprise de production une somme correspondant à tout ou partie du montant de l'aide déjà versée, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture. Dans ce dernier cas, les travaux de préparation doivent avoir fait l'objet de dépenses effectuées en France pour au moins 80 % de leur coût.

Art. 7-1.— *Modifié par Décret n°2011-788 du 28 juin 2011 - art. 27 (V)*

I. - Par dérogation à l'article 7 du présent décret, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut, à titre exceptionnel, décider de verser une partie des sommes inscrites au compte des entreprises de production au titre des aides de réinvestissement prévues au paragraphe II de l'article 1er du présent décret en vue d'un programme de production.

Pour bénéficier de ce versement, l'entreprise de production doit remplir les conditions suivantes :

1° Etre titulaire d'un compte ouvert chaque année à son nom au Centre national de la cinématographie depuis au moins trois ans ;
2° Ne pas avoir fait l'objet d'une décision de sanction prononcée par la commission du contrôle de la réglementation en application de l'article L. 423-1 du code du cinéma et de l'image animée au cours des cinq dernières années ;
3° Présenter un programme de production ;
4° Avoir produit au cours des trois dernières années au moins vingt et une heures d'œuvres audiovisuelles inscrites sur la liste des œuvres de référence prévue au paragraphe II de l'article 6 du présent décret.

II. - La décision du directeur général du Centre national de la cinématographie fixe le montant des sommes versées en vue du programme et les modalités de versement. Les sommes versées ne peuvent excéder 30 % du montant des sommes portées au compte de l'entreprise de production l'année précédente.

III. - L'utilisation des sommes versées en application du paragraphe II ci-dessus est subordonnée, pour chaque œuvre du programme, à l'obtention de décisions d'autorisation accordées par le directeur général du Centre national de la cinématographie dans les conditions suivantes :

1° Une autorisation préalable est accordée avant la fin des prises de vues ;
2° Une autorisation définitive est accordée après achèvement de l'œuvre. Cette autorisation constitue la décision d'octroi à titre définitif de l'aide.

L'entreprise de production dispose d'un délai de trois ans à compter de l'autorisation préalable pour obtenu l'autorisation définitive.

IV. - Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de la décision et des autorisations prévues aux paragraphes II et ni ci-dessus. Ces renseignements et documents justificatifs comprennent notamment des informations détaillées sur la situation financière de l'entreprise de production, ainsi que sur sa situation à l'égard des organismes sociaux.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'entreprise de production est tenue de rembourser au Centre national de la cinématographie l'aide dont elle a bénéficié. Toutefois, sur demande motivée de l'entreprise de production, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut décider, compte tenu de la nature et de la gravité des difficultés rencontrées par elle, d'accorder un nouveau délai ou, à titre exceptionnel, de renoncer au remboursement de tout ou partie de l'aide déjà versée.

Art. 8.— *Modifié par décret n° 2011-364 du 1er avril 2011 - art 8*

I. - Pour bénéficier des aides à la production de vidéo musiques prévues au paragraphe 1 (2° b) de l'article 1er du présent décret, les entreprises de production doivent :

1° Soit avoir produit des œuvres antérieurement diffusées sur un service de télévision ou mises à disposition du public sur un service mentionné au paragraphe IV (1°) de l'article 4 du présent décret puis sélectionnées, en raison de leur qualité artistique, par décision du directeur général du Centre national de la cinématographie après avis de la commission prévue au paragraphe I (3°) de l'article 5 du présent décret.

Ces œuvres doivent être présentées à la commission dans un délai maximum de six mois à compter de la première diffusion ou de la première mise à disposition du public, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Un compte est ouvert au nom de chaque entreprise de production, sur lequel sont portées les sommes susceptibles de lui être octroyées pour la production d'œuvres nouvelles.

2° Soit produire des œuvres, sélectionnées en raison de leur intérêt artistique par décision du directeur général du Centre national de la cinématographie après avis de la commission prévue au paragraphe I (3°) de l'article 5 du présent décret.

Les demandes doivent être présentées, avant le début des prises de vues, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

II - Le ministre chargé de la culture fixe par arrêté le montant des crédits affectés aux aides à la production des œuvres prévues au paragraphe 1 ci-dessus. La part des crédits consacrés aux aides prévues au 2° ne doit pas excéder 20 p. 100 du total.

III. - Le versement des aides prévues au présent article est effectué après examen d'un dossier présenté selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la culture. Ce dossier comprend notamment des informations détaillées sur la situation financière de l'entreprise de production, ainsi que sur sa situation au regard des organismes sociaux.

Art. 8-1.— *Créé par décret n° 2006-258 du 3 mars 2006 - art. 1er JORF 5 mars 2006*

Les dépenses de production effectuées en France qui sont prises en compte pour le calcul du soutien sont plafonnées à 80 % du budget de production des œuvres audiovisuelles.

Art. 9.— *Modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 53 JORF 12 mai 2007*

Le montant total des aides versées, en application des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1er du présent décret, pour une œuvre audiovisuelle déterminée, ne peut être supérieur à 40 % du coût définitif de cette œuvre et, en cas de coproduction internationale, à 40 % de la participation française.

L'octroi de ces aides, ne peut, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le directeur général du Centre national de la cinématographie sur demande motivée de l'entreprise de production, avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de l'œuvre concernée et, en cas de coproduction internationale, à plus de 50 % de la participation française, l'ensemble des aides publiques accordées.

Ces dispositions ne sont pas applicables en ce qui concerne les aides versées conformément au paragraphe 1 (2°) de l'article 8 du présent décret.

Art. 10.— *Modifié par décret n° 2004-1009 du 24 septembre 2004 - art. 10 JORF 26 septembre 2004, modifié par décret n° 2004-1009 du 24 septembre 2004 - art. 12 JORF 26 septembre 2004*

En cas de difficulté d'interprétation ou contestation sur la qualification des œuvres audiovisuelles entrant dans le champ d'application du présent décret, soit au titre de l'octroi des aides prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1er, soit au titre de l'inscription sur la liste des œuvres de référence prévue à l'article 6, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut saisir pour avis, compte tenu de leurs compétences respectives, les commissions spécialisées prévues au paragraphe 1 de l'article 5 du présent décret.

Dispositions transitoires et finales

Art. 10-1.— *Créé par Décret n° 2004-1 009 du 24 septembre 2004 - art. 11 JORF 26 septembre 2004*

La liste des œuvres audiovisuelles ayant bénéficié d'une aide au titre de l'article 1er du présent décret est publiée chaque année par le Centre national de la cinématographie. Elle mentionne le titre de chaque œuvre audiovisuelle, le nom de la ou des entreprises de production bénéficiaires ainsi que le montant de l'aide.

Art. 11.— *Modifié par décret n° 2004-1009 du 24 septembre 2004 - art. 12 JORF 26 septembre 2004*

Pour le premier mandat de la commission prévue au paragraphe 1 (1°) de l'article 5 du présent décret, le collège des six personnalités choisies en raison de leur compétence trois membres nommés pour un an, et trois membres nommés pour deux ans.

Art. 12.— *Modifié par décret n° 2004-1009 du 24 septembre 2004 - art. 12 JORF 26 septembre 2004*

Pour l'inscription sur la liste des œuvres de référence prévue au paragraphe 2 de l'article 6 ci-dessus, les œuvres dont la production a été engagée antérieurement à la date de publication du présent décret sont prises en compte dès lors qu'elles remplissent les conditions réglementaires alors en vigueur.

Art. 13.— *Modifié par décret n° 2004-1009 du 24 septembre 2004 - art. 12 JORF 26 septembre 2004*

Le décret n° 86-175 du 6 février 1986 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels est abrogé.

Art. 14.— Le ministre de l'économie, le ministre de la culture et de la francophonie, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par le Premier ministre :
Edouard BALLADUR

Le ministre de la culture et de la francophonie,
Jacques TOUBON.

Le ministre de l'économie,
Edmond ALPHANDERY.

Le ministre du budget,
Nicolas SARKOZY.

DECRET n° 99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique.

NOR : MCCK9800773D

Version consolidée au 27 octobre 2011

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et de la communication et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment ses articles 92 et 93 ;

Page LEXPOL 94 sur 378

Vu le code de l'industrie cinématographique, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu l'article 12 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ;

Vu l'article 49 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992), modifié par l'article 57 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) ;

Vu l'article 57 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995), modifié par l'article 61 de la loi de finances pour 1997 (n° 96-1181 du 30 décembre 1996) et par l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1997 (n° 97-1239 du 29 décembre 1997) ;

Vu le décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 modifié portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959 relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique, notamment ses articles 20 à 23 ;

Vu le décret n° 69-92 du 30 janvier 1969 relatif aux modalités d'application de l'option ouverte en matière de soutien financier aux petites exploitations cinématographiques ;

Vu le décret du 9 juin 1983 autorisant la participation financière de l'Etat au capital de la société anonyme dénommée Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles ;

Vu le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié pris pour l'application du 2° de l'article 27 et du 2° de l'article 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;

Vu le décret n° 90-67 du 17 janvier 1990 modifié pris pour l'application du 3° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant la contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle ainsi que l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs ;

Vu le décret n° 91-1131 du 25 octobre 1991 portant définition des salles de spectacles cinématographiques d'art et d'essai ;

Vu le décret n° 94-562 du 30 juin 1994 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'édition de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

Vu le décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels ;

Vu le décret n° 95-544 du 2 mai 1995 pris en application des articles 238 *bis* HE à 238 *bis* HM du code général des impôts et relatif à l'agrément des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles ;

Vu le décret n° 95-668 du 9 mai 1995 pris pour l'application des articles 27 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication et fixant le régime applicable à certains services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite ;

Vu le décret n° 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à l'exploitation cinématographique ;

Vu la décision de la Commission européenne en date du 29 juillet 1998 (N 3/98),

TITRE Ier : Principes généraux

Article 1er.— *Modifié par décret n° 2008-1015 du 1er octobre 2008 - art. 2*

Les subventions versées au Centre national de la cinématographie en application du *a* du 2° du A du I de l'article 50 de la loi de finances pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) sont destinées au soutien financier de l'industrie cinématographique dans les conditions prévues par le présent titre.

En outre, conformément au II de l'article précité, les subventions versées au Centre national de la cinématographie en application du *a* du 2° du B du I de cet article peuvent être utilisées pour accorder un soutien financier spécifique à la préparation d'œuvres cinématographiques de longue durée appartenant au genre de l'animation.

Art. 2.— *Modifié par décret n° 2006-324 du 20 mars 2006 - art. 8 JORF 21 mars 2006*

Des subventions sont destinées à accorder un soutien financier automatique ainsi qu'un soutien financier sélectif aux entreprises appartenant à l'industrie cinématographique, en vue de contribuer :

1° A la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée ;
2° A la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de courte durée ;
3° A la distribution des œuvres cinématographiques ;
4° A la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques ;
5° A la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques ;
6° A la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques.

Les conditions propres à l'attribution de ces différentes formes de soutien financier sont fixées par les dispositions des titres III, IV, V, VI, VIII et IX du présent décret.

Art. 3.— *Modifié par décret n° 2005-1268 du 4 octobre 2005 - art. 2 JORF 11 octobre 2005*

Des subventions sont destinées à doter un fonds constitué auprès de la société anonyme dénommée Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles. Les conditions de gestion et de fonctionnement du fonds sont fixées par convention entre l'Etat, représenté par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé de l'économie, le Centre national de la cinématographie et l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles.

Art. 3-1.— *Créé par décret n° 2003-1017 du 24 octobre 2003 - art. 1er JORF 25 octobre 2003*

Des subventions sont destinées à doter les fonds d'aide à la création et à la production d'œuvres cinématographiques mis en place par les collectivités territoriales. Les conditions de dotation des fonds font l'objet de conventions entre le Centre national de la cinématographie et les collectivités territoriales.

Art. 4.— Des subventions sont destinées à accorder, dans l'intérêt général de la cinématographie, un soutien financier à des organismes de droit public ou de droit privé, en vue de favoriser :

1° La promotion du cinéma en France ;
2° L'expansion du cinéma français à l'étranger ;
3° La promotion en France et à l'étranger des industries cinématographiques françaises ;
4° La formation aux métiers de l'image et du son, notamment par la mise en place d'actions spécifiques de formation répondant aux besoins particuliers de secteurs déterminés.

Les décisions relatives à l'octroi de ce soutien financier sont prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie. Elles donnent lieu, en tant que de besoin, à la conclusion d'une convention entre le Centre national de la cinématographie et le bénéficiaire.

Art. 5.— Des subventions sont destinées à prendre en charge les frais de gestion supportés par le Centre national de la cinématographie pour l'exécution des missions qui lui sont confiées par les dispositions du présent décret.

TITRE II : Dispositions communes

Art. 6.— *Modifié par décret n° 2006-949 du 28 juillet 2006 - art 2 JORF 30 juillet 2006*

Pour l'application du présent décret :

1° Constituent des œuvres cinématographiques de longue durée celles dont la durée de projection en salles de spectacles cinématographiques est supérieure à une heure. Les œuvres cinématographiques fixées sur support pellicule de format 70 mm comportant au moins huit perforations par image sont assimilées, lorsqu'elles ont une durée de projection supérieure à huit minutes, à des œuvres cinématographiques de longue durée ;

2° Constituent des œuvres cinématographiques de courte durée celles dont la durée de projection en salles de spectacles cinématographiques est inférieure ou égale à une heure ;

3° Constituent des représentations commerciales les représentations publiques d'œuvres cinématographiques soumises au contrôle des recettes prévu au 3° de l'article 2 du code de l'industrie cinématographique ;

4° Constituent des établissements de spectacles cinématographiques les installations comprenant une ou plusieurs salles de spectacles cinématographiques situées en un lieu déterminé et faisant l'objet d'une exploitation autonome. Sont également considérées comme établissements de spectacles cinématographiques les exploitations cinématographiques ambulantes ;

5° Est dite entreprise de production déléguée l'entreprise de production qui, dans le cadre d'une coproduction, prend l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre cinématographique et en garantit la bonne fin. Pour une même œuvre, cette qualité ne peut être reconnue qu'à deux entreprises de production au plus à la condition qu'elles agissent conjointement. L'entreprise de production qui, en dehors d'une coproduction, remplit seule les conditions précitées est regardée comme entreprise de production déléguée. En cas de coproduction, l'entreprise de production déléguée agit au nom et pour le compte de la ou des autres entreprises de production. Elle est expressément désignée à cet effet au contrat de coproduction.

Art. 7.— *Modifié par décret n° 2008-1015 du 1er octobre 2008 - art 3*

I - Sont seuls admis au bénéfice du soutien financier de l'industrie cinématographique prévu aux articles 2 et 4 les entreprises et organismes établis en France. Les entreprises appartenant à l'industrie cinématographique doivent être titulaires de l'autorisation prévue à l'article 14 du code de l'industrie cinématographique lorsque celle-ci est obligatoire.

II. - Les entreprises de production doivent, en outre, satisfaire aux conditions suivantes :

1° Avoir des présidents, directeurs ou gérants, soit de nationalité française, soit ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe ou d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel. Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités justifiant de la qualité de résident sont, pour l'application du présent alinéa, assimilés aux citoyens français ;

2° Ne pas être contrôlées, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une ou plusieurs personnes physiques ou morales ressortissantes d'Etats autres que les Etats européens mentionnés au 1° ;

3° Assurer la production des œuvres cinématographiques dans des conditions conformes à la législation sociale et notamment dans le respect de leurs obligations vis-à-vis des organismes de protection sociale.

Art. 8.— Le bénéfice du soutien financier de l'industrie cinématographique ne peut en aucun cas être accordé, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit, au titre ou pour des œuvres cinématographiques figurant sur la liste prévue au quatrième alinéa de l'article 12 de la loi de finances pour 1976 susvisé.

Cette liste est établie par arrêté du ministre chargé de la culture pris avant la délivrance des visas prévus à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique. Mention du classement est apposée sur le visa d'exploitation de l'œuvre donnant lieu à cette mesure. La liste est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 8-1.— *Créé par décret n° 2011-66 du 17janvier 2011 - art. 2*

N'ouvre pas droit au calcul des soutiens financiers automatiques et au bénéfice des soutiens financiers sélectifs prévus par le présent décret et par les textes pris pour son application la représentation commerciale en salles de spectacles cinématographiques de programmes relevant des genres suivants : retransmissions sportives ; émissions de divertissement et de variétés ; émissions autres que de fiction réalisées en plateau ; jeux.

Les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques font mention de la représentation de ces programmes sur la déclaration de recettes prévue au 3° de l'article L. 212-32 du code du cinéma et de l'image animée.

Art. 9.— *(Abrogé) Abrogé par décret n° 2011-788 du 28 juin 2011 - art. 26*

TITRE III : Du soutien financier à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Art. 10.— *Modifié par décret n° 2006-949 du 28 juillet 2006 - art. 3 JORF 30 juillet 2006*

Seules ouvrent droit au bénéfice du soutien financier à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée celles de ces œuvres qui, sauf dispositions contraires prévues au présent titre, remplissent les conditions prévues ci-après.

I. - Les œuvres cinématographiques doivent être produites par au moins une entreprise de production qui satisfait aux conditions prévues à l'article 7.

II. - Les œuvres cinématographiques doivent être réalisées avec le concours de studios de prises de vues et de laboratoires établis en France, sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction, sur le territoire du ou des Etats des coproducteurs. Des dérogations aux conditions précitées peuvent être accordées, sans préjudice de l'application des dispositions du III.

III. - Les œuvres cinématographiques doivent être réalisées, dans une proportion minimale fixée par l'arrêté pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 susvisé, avec le concours :

1° D'auteurs, d'acteurs principaux, de techniciens collaborateurs de création de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européemie a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel ou, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction, du ou des Etats des coproducteurs. Les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités ayant la qualité de résident sont assimilés aux citoyens français. Pour les œuvres cinématographiques dites "d'initiative française", les acteurs étrangers non professionnels n'ayant pas la qualité de résident mais dont le concours est justifié par le récit et qui s'expriment dans leur langue maternelle peuvent, par dérogation, être pris en compte pour l'application du présent alinéa ;

2° D'industries techniques établies en France ou sur le territoire des Etats mentionnés au 1°. Lorsque ces industries techniques sont établies en France, elles doivent être titulaires de l'autorisation prévue à l'article 14 du code de l'industrie cinématographique.

IV. - Les œuvres cinématographiques doivent satisfaire à des conditions de réalisation, notamment artistiques et techniques, dans une proportion minimale fixée par l'arrêté prévu à l'article 19. Cet arrêté fixe également les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à la proportion minimale précitée peuvent être accordées.

Toutefois, cette proportion minimale n'est pas requise lorsque les œuvres cinématographiques sont produites dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction, dans laquelle la participation française est minoritaire et ne comporte pas d'apport artistique ou technique.

Art. 11.— *Modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art 12 JORF 12 mai 2007*

Le montant total du soutien financier accordé en application des dispositions du présent titre pour la production d'une œuvre cinématographique de longue durée déterminée ne peut :

1° Etre supérieur à 50 % du coût définitif de production de cette œuvre et, en cas de coproduction internationale, à plus de 50 % de la participation française ;
2° Avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de production de cette œuvre et, en cas de coproduction internationale à plus de 50 % de la participation française, le montant total des aides publiques accordées.

Toutefois, eu égard aux caractéristiques artistiques et aux conditions économiques de production des œuvres cinématographiques, des dérogations aux seuils précités peuvent être accordées par le directeur général du Centre national de la cinématographie.

Chapitre II : Soutien financier automatique

Section 1 : Compte des entreprises de production

Art. 12.— Il est ouvert, au nom de chaque entreprise de production, un compte tenu par le Centre national de la cinématographie. Sont inscrites sur ce compte les sommes représentant le soutien financier auquel peut prétendre cette entreprise.

Art. 13.— Sur décision du directeur général du Centre national de la cinématographie, les sommes inscrites sur le compte d'une entreprise de production peuvent être reportées sur le compte d'une autre entreprise de production exclusivement dans le cas d'une reprise complète de l'activité de production.

Art. 13-1.— *Créé par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 13 JORF 12 mai 2007*

Lorsque l'entreprise de production ne satisfait plus aux conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article 7, il est procédé à la clôture de son compte. La clôture du compte ne fait pas obstacle au règlement, dans les conditions prévues aux articles 20 à 23 du décret du 30 décembre 1959 susvisé, des créances privilégiées énumérées à l'article 63 du code de l'industrie cinématographique.

Section 2 : Calcul du soutien financier

Art. 14.— Les sommes représentant le soutien financier auquel peuvent prétendre les entreprises de production sont calculées dans les conditions prévues par les dispositions ci-après.

Art. 15.— *Modifié par décret n° 2011-155 du 4 février 2011 - art. 2*

Des sommes sont calculées à raison de la représentation commerciale en salles de spectacles cinématographiques des œuvres cinématographiques pour lesquelles l'agrément de production prévu aux articles 40 à 49 a été délivré.

Le calcul est effectué par application de taux au produit de la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées dans les établissements de spectacle pendant une période de cinq ans à compter de la première représentation commerciale. Les taux sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture. Pour le calcul de ces sommes, n'est pas pris en compte le produit de la taxe précitée perçue à l'occasion de la représentation des œuvres figurant sur la liste prévue au quatrième alinéa de l'article 12 de la loi de finances pour 1976 susvisé.

Art. 16.— *Modifié par décret n° 2011-155 du 4 février 2011 - art. 3*

Des sommes sont calculées à raison de la commercialisation par vente ou location sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public des œuvres cinématographiques pour lesquelles l'agrément de production prévu aux articles 40 à 49 a été délivré.

Le calcul est effectué par application d'un taux au montant du chiffre d'affaires déclaré par l'éditeur des œuvres cinématographiques, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-1018 du 24 octobre 2003 relatif au soutien financier de l'industrie vidéographique, pendant une durée de six ans à compter de la première représentation commerciale. Le taux est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Pour le calcul de ces sommes, ne sont pas prises en compte les œuvres dont la première représentation commerciale est antérieure au 1er janvier 1990.

Art. 17.— *Modifié par décret n° 2011-155 du 4 février 2011 - art. 4*

Des sommes sont calculées à raison de la diffusion sur les services de télévision dont les exploitants sont assujettis à la taxe prévue à l'article 302 *bis* KB du code général des impôts des œuvres cinématographiques pour lesquelles l'agrément de production prévu aux articles 40 à 49 a été délivré.

Le calcul est effectué par application de taux au montant des sommes hors taxes versées par les exploitants des services de télévision précités en exécution des contrats de cession des droits de diffusion conclus avec les entreprises de production ou avec leurs mandataires ou leurs cessionnaires pendant une période de huit ans à compter de la première représentation commerciale. Les taux sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture.

En cas de diffusion d'une œuvre sur un service de télévision diffusé par satellite ou distribué par câble, cette diffusion n'est prise en compte que si ce service dessert un nombre de foyers abonnés au moins égal à 100 000. Cette condition ne s'applique pas lorsque l'œuvre est diffusée sur un service de télévision pratiquant le paiement à la séance.

Pour le calcul de ces sommes, les entreprises de production doivent déclarer au Centre national de la cinématographie, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture, la diffusion des œuvres considérées.

Art. 18.— Les taux de calcul prévus aux articles 15 à 17 sont réduits lorsqu'ils sont appliqués à l'occasion de l'exploitation d'œuvres cinématographiques de montage, en fonction notamment de la durée des éléments filmés préexistants qui sont utilisés.

Ces taux peuvent également être réduits lorsqu'il est fait application des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 48.

Art. 19.— Les sommes calculées dans les conditions prévues aux articles 15 à 18 sont pondérées par un coefficient déterminé en fonction des conditions, notamment artistiques et techniques, de réalisation des œuvres cinématographiques.

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe les modalités d'application du présent article. Cet arrêté prévoit les cas et les conditions dans lesquels les sommes calculées par application du coefficient précité sont susceptibles de faire l'objet d'une réfaction avant leur inscription sur le compte des entreprises de production.

Section 3 : Inscription du soutien financier.

Art. 20.— *Modifié par décret n° 2011-155 du 4 février 2011 - art. 5*

I. - En cas de coproduction, les sommes représentant le soutien financier auquel peuvent prétendre les entreprises de production sont inscrites :

1° Dans les proportions suivantes sur le compte de l'entreprise de production déléguée :

- 100 % lorsque ces sommes sont inférieures ou égales à 150 000 euros ;
- 50 % lorsque ces sommes sont supérieures à 150 000 euros.

Lorsque deux entreprises de production agissent conjointement en qualité d'entreprises de production déléguées, ces sommes sont inscrites dans des proportions égales sur le compte de chacune d'elles ;

2° Dans une proportion maximale de 50 % sur le compte de la ou des entreprises de production lorsqu'elles sont :

a) Des filiales, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, des éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique ;

b) Des filiales, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, d'une société actionnaire, dans les limites prévues au premier alinéa du I de l'article 39 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, d'un éditeur de service de télévision autorisé diffusé par voie hertzienne terrestre en mode analogique faisant appel à une rémunération de la part des usagers.

II. - Sous réserve des dispositions du I, les sommes représentant le soutien financier auquel peuvent prétendre les entreprises de production sont inscrites sur leur compte en considération des stipulations particulières prévues au

contrat de coproduction dans la mesure où elles correspondent à l'importance de l'apport de chacune des entreprises de production et des risques assumés par elles. Ce contrat et les conventions ultérieures entraînant une modification dans la répartition contractuelle de ces sommes doivent être inscrits au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel. Aucune demande de modification concernant cette répartition n'est recevable postérieurement à la délivrance de l'agrément de production.

Nota : Décret n° 2011-155 du 4 février 2011 article 10 : Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'agréments des investissements et d'agréments de production respectivement prévus aux articles 31 et 42, présentées à compter du 6 mars 2011.

Art. 21.— *(Abrogé) Modifié par décret n° 2006-949 du 28 juillet 2006 - art. 5 JORF 30 juillet 2006 abrogé par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 16 (V) JORF 12 mai 2007*

Art. 22.— Les sommes calculées à raison de la représentation commerciale de programmes constitués d'œuvres cinématographiques fixées sur support pellicule de format 70 mm qui remplissent les conditions prévues au 1° de l'article 6 sont inscrites sur le compte des entreprises de production au *prorata* de la durée de chacune de ces œuvres.

Section 4 : Affectation du soutien financier.

Art. 23.— *Modifié par décret n° 2011-155 du 4 février 2011 - art. 6*

Les sommes calculées et inscrites sur le compte des entreprises de production dans les conditions prévues par les dispositions des sections 2 et 3 du présent chapitre sont incessibles et insaisissables conformément aux dispositions de l'article 63 du code de l'industrie cinématographique. Elles ne peuvent être considérées comme recettes d'exploitation. L'affectation des sommes inscrites sur le compte des entreprises de production ainsi que la répartition de ces sommes effectuée dans les conditions de l'article 20 ne peuvent faire l'objet de stipulations contractuelles de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, à cette affectation ou à cette répartition.

Art. 24.— *Modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 18 JORF 12 mai 2007*

Sous réserve du règlement, dans les conditions prévues aux articles 20 à 23 du décret du 30 décembre 1959 susvisé, des créances privilégiées énumérées à l'article 63 du code de l'industrie cinématographique, les entreprises de production ont la faculté d'investir les sommes inscrites sur leur compte pour la production et à la préparation de la réalisation des œuvres cinématographiques de longue durée nouvelles, dans les conditions prévues par les dispositions de la section 5 du présent chapitre.

Sous les mêmes réserves, les sommes inscrites sur le compte des entreprises de production peuvent également être investies dans les conditions prévues aux articles 81 à 85.

Art. 25.— L'investissement des sommes inscrites sur leur compte par les entreprises de production doit être effectué dans un délai de cinq ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont été calculées. A l'expiration de ce délai, les entreprises de production sont déchues de la faculté d'investir ces sommes.

Section 5 - Admission au bénéfice du soutien financier

Sous-section 1 - Production des œuvres cinématographiques

Paragraphe 1 - Commission d'agrément.

Art. 26.— Il est institué auprès du directeur général du Centre national de la cinématographie une commission dite "commission d'agrément" réunissant des personnes qualifiées du point de vue financier, technique et artistique.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 27.— La commission d'agrément connaît, dans les conditions prévues aux articles 30 et 40, de toute demande d'agrément des investissements et de toute demande d'agrément de production présentée au Centre national de la cinématographie.

Art. 28.— *(Abrogé) Abrogé par décret n° 2011-788 du 28 juin 2011 - art. 26*

Art. 29.— La commission d'agrément soumet au directeur général du Centre national de la cinématographie toute proposition de réforme de la réglementation intéressant la production cinématographique qu'elle estime utile.

Paragraphe 2 - Agrément des investissements.

Art. 30.— Toute demande d'agrément des investissements est préalablement présentée à la commission d'agrément par le directeur général du Centre national de la cinématographie.

Art. 31.— *Modifié par décret n° 2006-949 du 28 juillet 2006 - art. 6 JORF 30 juillet 2006*

I. - L'investissement des sommes inscrites sur leur compte par les entreprises de production pour la production d'œuvres cinématographiques de longue durée est subordonné à la délivrance d'un agrément des investissements.

II. - L'agrément des investissements est également requis :

1° Lorsque le financement des œuvres cinématographiques donne lieu :

A des dépenses contribuant au développement de la production cinématographique effectuées, dans les conditions prévues par le décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001 pris pour l'application du 3° de l'article 27 et de l'article 71 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et relatif à la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, par les exploitants de services de télévision ;

A des investissements en association à la production réalisés, dans les conditions prévues aux articles 238 *bis* HE à 238 *bis* HM du code général des impôts, par les sociétés pour le financement de la production cinématographique et audiovisuelle ;

2° Pour le versement des avances à la production avant réalisation prévues aux articles 61 à 67 ;

3° Pour l'admission des œuvres cinématographiques réalisées dans le cadre de coproductions internationales au bénéfice des accords intergouvernementaux de coproduction.

4° Pour l'admission au bénéfice du crédit d'impôt pour dépenses dans la production d'œuvres cinématographiques prévu aux articles 220 *sexies* et 220 F du code général des impôts.

III. - Même lorsqu'il n'est pas requis en application du I ou du II ci-dessus, l'agrément des investissements peut être délivré à toute entreprise de production qui en fait la demande au titre de la production d'œuvres cinématographiques de longue durée qui remplissent les conditions prévues à l'article 10.

Art. 32.— *Modifié par décret n° 2005-1071 du 29 août 2005 - art. 3 JORF 31 août 2005 en vigueur le 1er septembre 2005*

Les sommes investies par les entreprises de production pour la production d'œuvres cinématographiques de longue durée sont complétées par une allocation, dont le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre de l'économie et des finances, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Les œuvres cinématographiques sont réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ;

2° Les œuvres cinématographiques satisfont à des conditions de réalisation, notamment artistiques et techniques, dans une proportion minimale fixée par l'arrêté prévu à l'article 19. Cet arrêté fixe également les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à la proportion minimale précitée peuvent être accordées.

Toutefois, pour les œuvres cinématographiques de fiction tirées d'un opéra et réalisées dans la langue du livret, pour les œuvres cinématographiques documentaires réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité et pour les œuvres d'animation, seule la condition mentionnée au 2° ci-dessus est exigée.

Art. 33.— *Modifié par décret n° 2006-949 du 28 juillet 2006 - art. 7 JORF 3 0 juillet 2006*

La demande d'agrément des investissements ne peut être présentée initialement que par l'entreprise de production déléguée. Cette demande peut être présentée jusqu'à la délivrance du visa d'exploitation. Toutefois, dans les cas prévus au II de l'article 31, cette demande doit être présentée avant le début des prises de vues.

Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis à l'appui de la demande et notamment ceux relatifs aux financements réalisés par les entreprises de production filiales des exploitants de services de télévision, par les exploitants de services de télévision et par les sociétés pour le financement de la production cinématographique et audiovisuelle.

Art. 34.— *Modifié par décret n° 2006-949 du 28 juillet 2006 - art. 8 JORF 30 juillet 2006*

En cas de coproduction, l'agrément des investissements peut être demandé par chacune des entreprises de production n'étant pas désignée comme entreprise de production déléguée par le contrat de coproduction jusqu'à la délivrance du visa d'exploitation prévu à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique.

Art. 35.— L'agrément des investissements est délivré par le directeur général du Centre national de la cinématographie. En cas de coproduction, l'agrément des investissements est délivré à chacune des entreprises de production partie au contrat de coproduction.

Art. 36.— Les sommes investies par les entreprises de production ainsi que les éventuelles allocations complémentaires prévues à l'article 32 sont allouées par anticipation sur la décision d'octroi à titre définitif constituée par l'agrément de production prévu aux articles 40 à 49.

Art. 37.— Les sommes allouées aux entreprises de production sont versées sur un compte bancaire ouvert spécialement pour chaque œuvre cinématographique.

Art. 38.— La décision d'agrément des investissements, compte tenu des renseignements et documents justificatifs fournis par les entreprises de production, indique :

1° La qualification provisoire de l'œuvre cinématographique comme œuvre d'expression originale française et comme œuvre européenne au sens des articles 5 et 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 susvisé. Cette qualification est sans préjudice de la qualification définitive attribuée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues à l'article 6-1 du décret précité ;

2° La situation provisoire de l'œuvre cinématographique au regard des dispositions prises pour l'application de l'article 19. Cette situation est sans préjudice de la situation définitive constatée par le Centre national de la cinématographie lors de la délivrance de l'agrément de production prévu aux articles 40 à 49.

Art. 39.— L'entreprise de production dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de la première décision d'agrément des investissements pour que l'œuvre cinématographique obtienne le visa d'exploitation prévu à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique. A défaut, les sommes allouées pour la production et pour la préparation doivent être reversées au Centre national de la cinématographie.

Toutefois, à titre exceptionnel et sur demande motivée de l'entreprise de production, le délai précité peut, par décision du directeur général du Centre national de la cinématographie, être prolongé d'une durée qui ne peut excéder deux ans.

Paragraphe 3 - Agrément de production.

Art. 40.— Toute demande d'agrément de production est soumise pour avis à la commission d'agrément par le directeur général du Centre national de la cinématographie.

Art. 41.— Lorsque l'agrément des investissements a été délivré et que des sommes ont été allouées aux entreprises de production pour la production et, le cas échéant, pour la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée, l'agrément de production constitue la décision d'octroi à titre définitif de ces sommes.

Art. 42.— *Modifié par décret n°2 006-949 du 28 juillet 2006 - art. 9 JORF 30 juillet 2006*

Lorsque l'agrément des investissements n'est pas requis, l'agrément de production peut également être délivré au titre de la production d'œuvres cinématographiques de longue durée achevées qui remplissent les conditions prévues à l'article 10.

En outre, lorsque pour la production d'une œuvre audiovisuelle, une entreprise de production a bénéficié du soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles dans les conditions prévues par le décret du 2 février 1995 susvisé, elle a la faculté de demander l'agrément de production au titre de cette œuvre. Dans ce cas, l'agrément de production ne peut être délivré que si les conditions particulières suivantes sont remplies :

1° L'œuvre audiovisuelle ne doit pas avoir fait l'objet d'une première diffusion sur un service de télévision en France ;

2° L'entreprise de production doit avoir renoncé au bénéfice du soutien financier à l'industrie des programmes audiovisuels avant la délivrance du visa d'exploitation prévu à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique.

Art. 43.— Dans l'un et l'autre des cas mentionnés aux articles 41 et 42, l'agrément de production ouvre droit, au bénéfice des entreprises de production, aux calculs prévus aux articles 14 à 19 et à l'inscription des sommes correspondantes sur leur compte.

Art. 44.— *Modifié par décret n° 2006-949 du 28 juillet 2006 - art. 14 JORF 30 juillet 2006*

La demande d'agrément de production ne peut être présentée que par l'entreprise de production déléguée. Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis à l'appui de la demande.

Art. 45.— L'agrément de production doit être demandé dans un délai de quatre mois à compter de la délivrance du visa d'exploitation prévu à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique.

Si, à l'expiration du délai de quatre mois, aucune demande n'a été présentée par l'entreprise de production déléguée, la demande peut être présentée par l'une quelconque des autres entreprises de production parties au contrat de coproduction dans un délai de deux mois. Le directeur général du Centre national de la cinématographie peut décider d'accorder un nouveau délai, qui ne peut excéder deux mois, si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Art. 46.— Lorsque l'agrément des investissements a été délivré mais que l'agrément de production n'est pas demandé dans les délais prévus à l'article 45, le Centre national de la cinématographie peut exiger le reversement des sommes allouées pour la production et pour la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée.

En outre, le Centre national de la cinématographie peut procéder aux calculs prévus aux articles 14 à 19 afin d'assurer :

1° En premier lieu, le règlement, dans les conditions prévues aux articles 20 à 23 du décret du 30 décembre 1959 susvisé, des créances privilégiées énumérées à l'article 63 du code de l'industrie cinématographique ;

2° En second lieu, le remboursement des avances à la production prévues aux articles 61 à 67.

Art. 47.— L'agrément de production est délivré par le directeur général du Centre national de la cinématographie.

En cas de coproduction, l'agrément de production est délivré à chacune des entreprises de production partie au contrat de coproduction sous réserve que ce contrat ait été inscrit au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel avant la délivrance du visa d'exploitation prévu à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique.

Art. 48.— En cas de manquements aux conditions prévues pour le bénéfice du soutien financier automatique à la production, l'agrément de production peut toutefois être délivré, après avis de la commission d'agrément, sous réserve d'une réduction de chacun des taux de calcul prévus aux articles 15 à 17.

L'agrément de production ne peut en aucun cas être délivré lorsque l'œuvre cinématographique figure sur la liste prévue au quatrième alinéa de l'article 12 de la loi de finances pour 1976 susvisé.

Art. 49.— Lorsque l'agrément de production ne peut être délivré, les sommes allouées pour la production et, le cas échéant, pour la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée doivent être reversées au Centre national de la cinématographie.

Sous-section 2 - Préparation des œuvres cinématographiques.

Art. 50.— L'investissement des sommes inscrites sur leur compte par les entreprises de production pour la préparation de la réalisation des œuvres cinématographiques de longue durée est subordonné à l'obtention d'une autorisation accordée par le directeur général du Centre national de la cinématographie dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 50-1.— *Modifié par décret n° 2011-155 du 4 février 2011 - art. 7*

Les sommes investies par les entreprises de production pour la préparation de la réalisation des œuvres cinématographiques de longue durée en application de l'article 50 sont complétées par une allocation égale à 25 % de leur montant lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Les travaux de préparation font l'objet de dépenses effectuées en France pour au moins 80 % de leur coût ;

2° Les travaux de préparation portant sur la conception, l'adaptation et l'écriture donnent lieu à l'élaboration de documents littéraires et artistiques écrits ou exprimés en langue française ou dans une langue régionale en usage en France.

Pour la part des sommes investies par les entreprises de production et affectées à des dépenses correspondant aux travaux mentionnés au 2° ci-dessus, l'allocation est égale à 50 % du montant de cette part lorsque les dépenses sont acquittées avant la mise en production de l'œuvre.

Art. 51.— Les sommes allouées aux entreprises de production sont versées sur un compte bancaire ouvert spécialement pour chaque œuvre cinématographique.

Art. 52.— *Modifié par décret n° 2011-155 du 4 février 2011 - art. 8*

Les entreprises de production disposent d'un délai de deux ans à compter de la date de la notification de l'autorisation prévue à l'article 50 ou de l'autorisation spécifique prévue à l'article 50-2 pour obtenir l'agrément des investissements prévu aux articles 30 à 39.

A l'expiration du délai précité, les sommes allouées sont reversées au Centre national de la cinématographie.

Toutefois, ne donnent pas lieu à reversement tout ou partie des sommes allouées lorsqu'il est justifié qu'elles ont été effectivement versées par les entreprises de production en contrepartie de travaux d'écriture et, pour les œuvres appartenant au genre de l'animation, de travaux de création graphique, effectués par des auteurs qui ne sont pas également présidents, directeurs, gérants ou administrateurs de ces entreprises.

Lorsque des sommes ont été allouées exclusivement au titre de l'article 50, le produit du reversement est inscrit en totalité sur le compte de l'entreprise de production. Lorsque des sommes ont été allouées cumulativement au titre des articles 50 et 50-1, le produit du reversement est inscrit sur le compte de l'entreprise de production à hauteur de 80 % dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 50-1 ou à hauteur des deux tiers dans le cas prévu au dernier alinéa du même article.

Lorsque des sommes ont été allouées au titre de l'article 50-2, le produit du reversement est inscrit à due concurrence sur chacun des comptes ouverts au nom de l'entreprise de production.

Chapitre III - Soutien financier sélectif

Section 1 - Conception de projets, écriture et réécriture de scénarios et développement de projets

Art. 52-1.— *(Transféré) Modifié par décret n° 2008-1015 du 1er octobre 2008 - art. 7, transféré par décret n° 2011-155 du 4 février 2011 - art. 9*

Sous-section 1 - Conception de projets

Art. 52-1.— *Modifié par décret n° 2011-155 du 4 février 2011 - art. 9*

Des subventions à la conception de projets peuvent être accordées à des auteurs justifiant d'une expérience artistique.

Les projets considérés doivent être écrits pour des œuvres autres que des documentaires et qui sont réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. Toutefois, cette condition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'œuvres de fiction tirées d'opéras et réalisées dans la langue du livret ou d'œuvres d'animation.

Les décisions relatives à l'attribution des subventions à la conception de projets sont prises par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Le bénéfice de ces subventions est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Art. 52-2.— *Créé par décret n°2011-155 du 4 février 2011 - art. 9*

La subvention à la conception de projets ne peut se cumuler avec la subvention à l'écriture de scénarios prévue à l'article 52-3.

Sous-section 2 - Ecriture et réécriture de scénarios

Art. 52-3.— *Créé par décret n° 2011 -155 du 4 février 2011 - art. 9*

Des subventions à l'écriture et à la réécriture de scénarios d'œuvres cinématographiques de longue durée peuvent être accordées aux auteurs justifiant d'une expérience artistique. Des subventions à la réécriture de scénarios peuvent également être accordées aux entreprises de production.

Les scénarios considérés doivent être écrits pour des œuvres réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. Toutefois, cette condition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de scénarios d'œuvres de fiction tirées d'un opéra et réalisées dans la langue du livret, de scénarios d'œuvres documentaires réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité ou de scénarios d'œuvres d'animation.

Les décisions relatives à l'octroi des subventions à l'écriture et à la réécriture de scénarios sont prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie après avis d'une commission. La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission ainsi que les conditions d'attribution des subventions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Sous-section 3 - Développement de projets

Art. 53.— Des avances peuvent être accordées aux entreprises de production en vue de concourir au développement d'un ou plusieurs projets d'œuvres cinématographiques de longue durée.

Ces œuvres doivent être réalisées, intégralement ou principalement, en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. Toutefois, cette condition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'œuvres de fiction tirées d'opéras et réalisées dans la langue du livret, d'œuvres documentaires réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité ou d'œuvres d'animation.

Les avances sont accordées en considération de la qualité des projets et du plan de production présenté par les entreprises, de l'expérience et des résultats des entreprises ainsi que des dépenses de développement, incluant principalement les dépenses d'écriture nécessaires pour chacun des projets.

Section 1 - Développement de projets, (abrogé)

Art. 56.— *(Abrogé) Abrogé par décret n° 2001-1030 du 6 novembre 2001 - art. 5 (V) JORF 9 novembre 2001*

Section 2 : Production d'œuvres réalisées en langue française

Sous-section 1 : Commission du soutien financier sélectif à la production.

Art. 57.— Il est institué auprès du directeur général du Centre national de la cinématographie une commission dite "commission du soutien financier sélectif à la production" réunissant des personnes qualifiées du point de vue financier, technique et artistique.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du ministre de la culture.

Art. 58.— La commission du soutien financier sélectif à la production est saisie pour avis de toute demande relative à l'octroi des subventions et des avances prévues par les dispositions de la présente section.

Sous-section 2 - Subventions à la production.

Art. 59.— *Modifié par décret n° 2001-1030 du 6 novembre 2001 - art. 6 JORF 9 novembre 2001*

Des subventions peuvent être accordées soit aux auteurs, soit aux entreprises de production en vue de contribuer à l'élaboration de tout document préparatoire à la réalisation des œuvres cinématographiques de longue durée.

Art. 60.— Les décisions relatives à l'octroi des subventions sont prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie après avis de la commission du soutien financier sélectif à la production, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Sous-section 3 - Avances à la production.

Art. 61.— *Modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 21 JORF 12 mai 2007*

Des avances peuvent être accordées soit avant, soit après la réalisation des œuvres cinématographiques de longue durée.

Ces œuvres doivent remplir les conditions prévues à l'article 10. Elles doivent en outre être réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France. Toutefois, cette dernière condition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'œuvres de fiction tirées d'opéras et réalisées dans la langue du livret, d'œuvres documentaires réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet ou d'œuvres d'animation.

Les avances sont accordées en considération notamment de la nature du sujet, des caractéristiques des qualités et des conditions de réalisation des œuvres pour lesquelles elles sont demandées.

Les avances après réalisation ne sont pas accordées aux œuvres cinématographiques ayant bénéficié du soutien financier à l'industrie des programmes audiovisuels prévu par le décret du 2 février 1995 susvisé sauf si les conditions fixées au 2° du deuxième alinéa de l'article 42 sont réunies.

Art. 62.— Les décisions relatives à l'octroi des avances sont prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie après avis de la commission du soutien financier sélectif à la production, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 63.— Les avances après réalisation sont accordées dans la limite d'un montant fixé par arrêté du ministre chargé de la culture sur présentation d'un contrat de distribution des œuvres conclu en vue de leur exploitation en salles de spectacles cinématographiques.

Lorsqu'une avance a été accordée avant réalisation, l'œuvre peut, après sa réalisation, être soumise, par le directeur général du Centre national de la cinématographie, à l'examen de la commission du soutien financier sélectif à la production. Si l'avis de la commission est défavorable, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut rendre le remboursement de l'avance immédiatement exigible, en tout ou en partie.

Art. 64.— *Modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 22 JORF 12 mai 2007*

Sans préjudice des dispositions des articles 20 à 23 du décret du 30 décembre 1959 susvisé, l'avance est remboursée sur les sommes calculées conformément aux articles 15, 16 et 17, après application d'une franchise fixée par arrêté du ministre chargé de la culture. Le remboursement s'effectue jusqu'à l'expiration des délais prévus aux articles précités, dans une proportion qui ne peut être inférieure à 25 % des sommes calculées et dans la limite de 80 % de l'avance accordée.

Art. 65.— Modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 23 JORF 12 mai 2007

Chaque avance accordée fait l'objet d'une convention conclue entre le Centre national de la cinématographie et l'entreprise de production bénéficiaire. Cette convention fixe notamment les modalités de versement et de remboursement de l'avance ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci donne lieu à reversement.

Art. 66.— *(Abrogé) Abrogé par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 24 (V) JORF 12 mai 2007*

Art. 67.— *Modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 25 JORF 12 mai 2007*

Lorsqu'une entreprise de production, bénéficiaire d'une avance remboursable dans les conditions prévues à l'article 64, n'apporte pas la preuve que, eu égard notamment au plan de financement présenté pour l'obtention de l'agrément des investissements et au nombre des règlements différés afférents aux dépenses énumérées au 4° de l'article 63 du code de l'industrie cinématographique, toutes les possibilités financières dont elle disposait pour s'assurer du remboursement normal de l'avance accordée ont été mises en œuvre, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut décider : 1° (supprimé).

2° De faire porter, sans préjudice des dispositions des articles 20 à 23 du décret du 30 décembre 1959 susvisé, le remboursement de l'avance sur les sommes calculées conformément aux articles 14 à 19 au titre des autres œuvres cinématographiques produites par l'entreprise ;

3° *(Supprimé).*

Section 3 - Production d'œuvres réalisées en langue étrangère.

Art. 68.— *(Abrogé au 25 avril 2012) Modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 26 JORF 12 mai 2007, abrogé par décret n° 2012-543 du 23 avril 2012 - art. 17*

Des subventions peuvent être accordées aux entreprises de production soit avant, soit après la réalisation d'œuvres cinématographiques de longue durée qui ne remplissent pas les conditions linguistiques prévues à l'article 61.

Ces subventions sont accordées pour la production d'œuvres cinématographiques qui présentent d'incontestables qualités artistiques, tant au niveau du scénario que des conditions de réalisation.

Art. 69.— *(Abrogé au 25 avril 2012) Abrogé par décret n° 2012-543 du 23 avril 2012 - art. 17*

Les œuvres cinématographiques peuvent ne pas remplir les conditions prévues aux II, III et IV de l'article 10.

Art. 70.— *(Abrogé au 25 avril 2012) Modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 27 JORF 12 mai 2007, abrogé par décret n° 2012-543 du 23 avril 2012 - art. 17*

Les décisions relatives à l'octroi des subventions sont prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie après avis d'un comité d'experts.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 71.— *(Abrogé au 25 avril 2012) Modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 28 JORP 12 mai 2007, abrogé par décret n°2012-543 du 23 avril 2012 - art. 17*

Chaque subvention accordée fait l'objet d'une convention conclue entre le Centre national de la cinématographie et l'entreprise de production bénéficiaire. Cette convention fixe notamment les modalités de versement de la subvention ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci donne lieu à reversement.

Section 4 - Utilisation des nouvelles techniques de l'image et du son. *(Abrogé)*

Section 5 - Création de musiques originales.

Art. 75.— Des subventions peuvent être accordées aux entreprises de production en vue de favoriser les projets de musiques originales d'œuvres cinématographiques de longue durée pour lesquelles l'agrément des investissements prévu aux articles 30 à 39 a été délivré.

Les subventions sont accordées en considération des projets proposés et des conditions de réalisation des œuvres cinématographiques pour lesquelles ils sont conçus.

Art. 76.— Les décisions relatives à l'octroi des subventions sont prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie après avis d'un comité dit "comité du soutien financier à la musique d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles".

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce comité ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les décisions d'octroi des subventions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 77.— *Modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 29 JORF 12 mai 2007*

Chaque subvention accordée fait l'objet d'une convention conclue entre le Centre national de la cinématographie et l'entreprise de production bénéficiaire. Cette convention fixe notamment les modalités de versement de la subvention ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci donne lieu à reversement.

TITRE IV - Du soutien financier à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de courte durée

Chapitre Ier - Dispositions générales.

Art. 78.— *Modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 30 JORF 12 mai 2007*

Seules ouvrent droit au bénéfice du soutien financier à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de courte durée celles de ces œuvres qui, sauf dispositions contraires prévues par au présent titre, remplissent les conditions prévues ci-après.

I. - Les œuvres cinématographiques doivent être produites par au moins une entreprise de production qui satisfait aux conditions prévues à l'article 7.

II. - Les œuvres cinématographiques doivent être réalisées intégralement ou principalement soit en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France, soit dans la langue du pays du coproducteur majoritaire à condition que la participation de ce dernier soit au moins égale à 50 % du coût lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction. Toutefois, cette condition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'œuvres de fiction tirées d'opéras et réalisées dans la langue du livret, d'œuvres documentaires réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité ou d'œuvres d'animation. En outre, cette condition ne s'applique pas aux œuvres de fiction et aux œuvres documentaires qui, eu égard à leurs caractéristiques artistiques autres que celles précitées ou à leurs conditions économiques de production, bénéficient d'une dérogation accordée par le directeur général du Centre national de la cinématographie.

- Les œuvres cinématographiques doivent être réalisées avec le concours de studios de prises de vues et de laboratoires établis en France, sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction, sur le territoire du ou des Etats des coproducteurs. Des dérogations aux conditions précitées peuvent être accordées, sans préjudice de l'application des dispositions du IV.

- Les œuvres cinématographiques doivent être réalisées, dans une proportion minimale fixée par l'arrêté pris pour l'application de l'article 6 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 susvisé, avec le concours :

1° D'auteurs, d'acteurs principaux, de techniciens collaborateurs de création de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière ou à la Convention européenne

Page LEXPOL 104 sur 378

sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe, d'un Etat tiers européen avec lequel la Communauté européenne a conclu des accords ayant trait au secteur audiovisuel ou, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une coproduction internationale admise au bénéfice d'un accord intergouvernemental de coproduction, du ou des Etats des coproducteurs. les étrangers autres que les ressortissants des Etats européens précités ayant la qualité de résident sont assimilés aux citoyens français ;

2° D'industries techniques établies en France ou sur le territoire des Etats mentionnés au 1°. Lorsque ces industries techniques sont établies en France, elles doivent être titulaires de l'autorisation prévue à l'article 14 du code de l'industrie cinématographique.

Art. 79.— N'ouvrent pas droit au bénéfice du soutien financier à la production et à la préparation, les œuvres cinématographiques de courte durée réalisées dans le but de recommander la consommation d'un produit ou l'utilisation d'un service.

Art. 80.— Le bénéfice du soutien financier à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de courte durée, au titre d'une œuvre déterminée, est subordonné à la délivrance de l'autorisation de production prévue par la réglementation édictée en application de l'article 2 du code de l'industrie cinématographique.

Chapitre II - Soutien financier automatique.

Art. 81.— *Modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 31 JORF 12 mai 2007*

Sous réserve du règlement, dans les conditions prévues aux articles 20 à 23 du décret du 30 décembre 1959 susvisé, des créances privilégiées énumérées à l'article 63 du code de l'industrie cinématographique, les entreprises de production titulaires d'un compte ouvert à leur nom conformément à l'article 12 ont la faculté d'investir les sommes inscrites sur ce compte :

1° Pour la production ou la coproduction d'œuvres cinématographiques de courte durée ;

2° Pour la participation au financement de la réalisation d'œuvres cinématographiques de courte durée. Cet investissement n'est autorisé que pour des projets ayant été sélectionnés, pour l'octroi d'une bourse, dans le cadre d'un festival. Il doit être effectué dans un délai de deux ans suivant la sélection des projets.

Art. 82.— *Modifié par décret n° 2008-1015 du 1er octobre 2008 - art. 9*

Les sommes investies en application des 1° et 2° de l'article 81 sont respectivement complétées par une allocation égale à 25 % et une allocation égale à 50 % de leur montant lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° Les œuvres cinématographiques sont réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française ou dans une langue régionale en usage en France ;

2° Les œuvres cinématographiques donnent lieu à des dépenses de production en France pour au moins 80 % de leur coût définitif.

Toutefois, pour les œuvres cinématographiques de fiction tirées d'un opéra et réalisées dans la langue du livret, pour les œuvres cinématographiques documentaires réalisées dans une langue dont l'emploi est justifié par le sujet traité et pour les œuvres d'animation, seule la condition mentionnée au 2° ci-dessus est exigée.

Art. 83.— *Modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 33 JORF 12 mai 2007*

I. - L'investissement des sommes inscrites sur leur compte par les entreprises de production conformément au 1° de l'article 81 ainsi que le bénéfice de l'allocation complémentaire prévue à l'article 82 sont subordonnés à la délivrance d'un agrément d'investissement par le directeur général du Centre national de la cinématographie.

L'agrément d'investissement doit être demandé avant le début des prises de vues. Il est délivré dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

L'agrément d'investissement vaut autorisation de production de l'œuvre pour laquelle il est délivré.

II. - L'investissement des sommes inscrites sur leur compte par les entreprises de production conformément au 2° de l'article 81 ainsi que le bénéfice de l'allocation complémentaire prévue à l'article 82 sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation de financement délivrée par le directeur général du Centre national de la cinématographie dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 84.— *Modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 34 JORF 12 mai 2007*

Les sommes allouées en application de l'article 81 sont versées à l'entreprise de production qui assure la production de l'œuvre cinématographique de courte durée sur un compte bancaire ouvert spécialement pour cette œuvre.

Art. 85.— *Modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 35 JORF 12 mai 2007*

L'entreprise de production dispose d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision d'agrément d'investissement ou de l'autorisation de financement pour que l'œuvre cinématographique obtienne le visa d'exploitation prévu à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique. A défaut, les sommes allouées doivent être reversées au Centre national de la cinématographie.

Toutefois, à titre exceptionnel et sur demande motivée de l'entreprise de production, le délai précité peut être prolongé d'une durée, qui ne peut excéder deux ans, par décision du directeur général du Centre national de la cinématographie.

Chapitre III - Soutien financier sélectif
Section 1 - Contributions financières.

Art. 86.— Des contributions financières peuvent être accordées avant le début des prises de vues pour faciliter la production des œuvres cinématographiques de courte durée et, le cas échéant, pour la réécriture du scénario et autres textes ou documents destinés à la réalisation de ces œuvres.

Les contributions financières peuvent également être accordées pour favoriser l'élaboration de projets d'œuvres cinématographiques d'animation et pour couvrir les frais de rémunération de conseillers techniques auxquels il peut être fait appel pour faciliter la préparation ou la réalisation d'une première œuvre.

Art. 87.— Les conditions prévues aux m et IV de l'article 78 ne s'appliquent pas pour l'octroi des contributions financières.

Art. 88.— Les décisions relatives à l'octroi des contributions financières sont prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie, après avis d'une commission dite "commission des contributions financières".

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les décisions d'octroi des contributions financières sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 89.— *Modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 36 JORF 12 mai 2007*

Chaque contribution financière accordée fait l'objet d'une convention conclue entre le Centre national de la cinématographie et l'entreprise de production bénéficiaire. Cette convention fixe notamment les modalités de versement de la contribution financière ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci donne lieu à reversement.

Section 2 - Prix de qualité.

Art. 92.— Les décisions relatives à l'octroi des prix de qualité sont prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie après avis d'une commission dite "commission des prix de qualité".

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les décisions d'octroi des prix de qualité sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Section 3 - Utilisation des nouvelles techniques de l'image et du son. *(abrogé)*

Art. 93.— *(Abrogé) Abrogé par décret n° 2011-365 du - art. 8 Article 94 (abrogé), abrogé par décret n° 2011-365 du - art. 8 Article 95 (abrogé), modifié par décret n° 2008-1015 du 1er octobre 2008 - art. 12, abrogé par décret n° 2011-3 65 du - art. 8*

Section 4 - Création de musiques originales, (abrogé)

Art. 96.— *(Abrogé) Abrogé par décret n° 2006-949 du 28 juillet 2006 - art. 14 JORF 30 juillet 2006*

Art. 97.— *(Abrogé) Abrogé par décret n° 2006-949 du 28 juillet 2006 - art. 14 JORF 30 juillet 2006*

Art. 98.— *(Abrogé) Abrogé par décret n° 2006-949 du 28 juillet 2006 - art. 14 JORF 30 juillet 2006*

TITRE V - Du soutien financier à la distribution des œuvres cinématographiques

Chapitre 1er - Soutien financier automatique

Section 1 - Compte des entreprises de distribution

Art. 99.— Il est ouvert au nom de chaque entreprise de distribution un compte tenu par le Centre national de la cinématographie. Sont inscrites sur ce compte les sommes représentant le soutien financier auquel peut prétendre cette entreprise.

Art. 100.— Sur décision du directeur général du Centre national de la cinématographie, les sommes inscrites sur le compte d'une entreprise de distribution peuvent être reportées sur le compte d'une autre entreprise de distribution exclusivement dans le cas d'une reprise complète de l'activité de distribution.

En cas de cessation définitive de l'activité de distribution d'une entreprise, il est procédé à la clôture de son compte.

Section 2 - Calcul du soutien financier.

Art. 101.— *Modifié par loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 - art. 104 (V) JORF 31 décembre 2006, modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 37 JORF 12 mai 2007*

Les sommes représentant le soutien financier auquel peuvent prétendre les entreprises de distribution sont calculées par application de taux au produit de la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées dans les établissements de spectacle pendant une période de cinq ans à compter de la première représentation commerciale des œuvres énumérées à l'article 101-1 et pour lesquelles l'agrément de distribution prévu à l'article 106 a été délivré. Les taux sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget.

Pour le calcul de ces sommes, n'est pas pris en compte le produit de la taxe spéciale précitée perçue à l'occasion de la représentation des œuvres figurant sur la liste prévue au quatrième alinéa de l'article 12 de la loi de finances pour 1976 susvisé.

Section 3 - Inscription du soutien financier

Art. 102.— Les sommes calculées à raison de la représentation commerciale de programmes constitués d'œuvres cinématographiques fixées sur support pellicule de format 70 millimètres qui satisfont aux conditions prévues au 1° de l'article 6 sont inscrites sur le compte des entreprises de distribution au *prorata* de la durée de chacune de ces œuvres.

Section 4 - Affectation du soutien financier

Art. 103.— *Modifié par décret n° 2001-1030 du 6 novembre 2001 - art. 10 JORF 9 novembre 2001*

Les sommes inscrites sur le compte des entreprises de distribution peuvent être investies :

1° Pour le financement de la production des œuvres cinématographiques de longue durée par le versement d'avances remboursables exclusivement sur les recettes ;

2° Pour la prise en charge, pour des comptes des entreprises qui les produisent, de tout ou partie des frais d'édition ou des frais de publicité des œuvres énumérées à l'article 101-1.

Art. 104.— Les sommes inscrites sur le compte des entreprises de distribution doivent être investies pour la distribution d'œuvres cinématographiques dans un délai de quatre ans à compter du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont été calculées. A l'expiration de ce délai, l'entreprise de distribution est déchue de la faculté d'investir lesdites sommes.

Le délai précité n'est pas applicable pour les sommes inscrites sur le compte des entreprises de distribution avant le 1er avril 1992. Toutefois, les sommes investies conformément à l'article 103 sont imputées en premier lieu sur les sommes inscrites sur le compte des entreprises de distribution avant le 1er avril 1992 et, en tant que de besoin, sur celles inscrites postérieurement à cette date.

Section 5 - Admission au bénéfice du soutien financier

Art. 105.— *Modifié par décret n° 2001-1030 du 6 novembre 2001 - art. 11 JORF 9 novembre 2001*

Le bénéfice du soutien financier automatique doit faire l'objet d'une demande présentée au Centre national de la cinématographie.

Cette demande n'est recevable que si l'entreprise de distribution garantit un investissement financier se traduisant :

1° En ce qui concerne les œuvres désignées au 1° de l'article 101-1, par le versement aux entreprises de production d'avances, en vue de concourir au financement de leur production et remboursables exclusivement sur les recettes de l'œuvre cinématographique considérée ;

2° En ce qui concerne les œuvres énumérées du 1° au 5° de l'article 101-1, par la prise en charge, pour le compte des entreprises de production, de tout ou partie des frais d'édition ou de publicité. Sont considérées comme frais d'édition les dépenses de tirage de copies, de sous-titrage et de doublage et comme frais de publicité les dépenses liées à des opérations dans la presse ou à des achats d'espace. Ces frais doivent être engagés avant la première représentation commerciale en salles de spectacles cinématographiques et être exclusivement remboursables, par l'entreprise de production à l'entreprise de distribution, sur les recettes de l'œuvre concernée.

Le bénéfice du soutien financier automatique ne peut être accordé, pour une œuvre déterminée, qu'à une seule entreprise de distribution.

Art. 106.— *Modifié par décret n° 2001-1030 du 6 novembre 2001 - art. 12 JORF 9 novembre 2001*

Le bénéfice du soutien financier automatique à la distribution est subordonné à la délivrance d'un agrément de distribution.

Cet agrément est délivré après vérification que les conditions prévues à l'article 105 sont remplies et que les dépenses présentées par l'entreprise de distribution ont été réellement effectuées. Il ouvre droit, au bénéfice de l'entreprise de distribution, au calcul prévu à l'article 101 et à l'inscription des sommes correspondantes sur son compte.

Lorsque l'agrément de distribution a été délivré pour une œuvre cinématographique répondant aux conditions prévues au 1° de l'article 101-1, le bénéfice du soutien financier à titre définitif est subordonné à la délivrance de l'agrément de production. Dans le cas où cet agrément n'est pas délivré, les sommes allouées à l'entreprise de distribution doivent être reversées au Centre national de la cinématographie.

Les sommes allouées aux entreprises de distribution doivent également être reversées au Centre national de la cinématographie s'il apparaît que celles-ci n'ont pas respecté les conditions prévues à l'article 105.

Chapitre II - Soutien financier sélectif

Section 1 - Commission du soutien financier sélectif à la distribution.

Art. 107.— Il est institué auprès du directeur général du Centre national de la cinématographie une commission dite "commission du soutien financier sélectif à la distribution".

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 108.— *Modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 39 JORF 12 mai 2007*

La commission du soutien financier sélectif à la distribution est saisie pour avis de toute demande relative à l'octroi des subventions prévues par les dispositions du présent chapitre.

Section 2 - Distribution d'œuvres d'origine française et étrangère

Sous-section 1 - Avances et subventions à la distribution d'œuvres de qualité, (abrogé)

Sous-section 1 - Subventions à la distribution d'œuvres de qualité

Art. 109.— *Modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 40 JORF 12 mai 2007, modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 41 JORF 12 mai 2007*

Des subventions peuvent être accordées aux entreprises de distribution pour faciliter la distribution d'œuvres cinématographiques médites d'origine française ou étrangère présentant des qualités artistiques mais dont la diffusion présente de particulières difficultés et qui n'ont fait l'objet d'aucune représentation commerciale en salles de spectacles cinématographiques en France.

Des subventions peuvent également être accordées aux entreprises de distribution pour faciliter la réédition d'œuvres cinématographiques ou la distribution d'œuvres cinématographiques destinées au jeune public.

Ces subventions peuvent être accordées soit au titre d'une œuvre cinématographique déterminée, soit au titre d'une rétrospective, soit au titre d'un programme annuel de distribution d'œuvres cinématographiques.

Art. 110.— *Modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 40 JORF 12 mai 2007, modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 42 JORF 12 mai 2007*

Les décisions relatives à l'octroi des subventions sont prises par le directeur général du Centre national de la

cinématographie après avis de la commission du soutien financier sélectif à la distribution, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 111.— *Modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 40 JORF 12 mai 2007, modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 43 JORF 12 mai 2007*

Chaque subvention accordée fait l'objet d'une convention conclue entre le Centre national de la cinématographie et l'entreprise de distribution bénéficiaire. Cette convention fixe notamment les modalités de versement de la subvention ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci donne lieu à reversement

Art. 112.— *Modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 40 JORF 12 mai 2007*

L'entreprise de distribution dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision d'octroi pour exploiter ces œuvres en salles de spectacles cinématographiques. Toutefois, le directeur général du Centre national de la cinématographie peut, après avis de la commission du soutien financier sélectif à la distribution, décider de prolonger ce délai si des circonstances exceptionnelles le justifient. A défaut d'exploitation dans le délai applicable, les sommes allouées doivent être reversées au Centre national de la cinématographie.

Sous-section 2 - Subventions spécifiques à certaines entreprises.

Art. 113.— *Modifié par décret n° 2008-1015 du 1er octobre 2008-art. 13*

Des subventions peuvent, chaque année, être accordées à des entreprises de distribution qui distribuent essentiellement des œuvres cinématographiques relevant des catégories énumérées à l'article 1er du décret n° 2002-568 du 22 avril 2002 portant définition et classement des salles de spectacles cinématographiques d'art et d'essai et qui effectuent un travail de qualité. Ces entreprises doivent avoir une activité régulière de distribution.

Le montant des subventions ne peut excéder 200 000 euros par entreprise sur une période de trois exercices fiscaux consécutifs conformément au règlement (CE) n° 1998-2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis.

Art. 114.— Les décisions relatives à l'octroi des subventions sont prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie après avis de la commission du soutien financier sélectif à la distribution, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 115.— *Modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 44 JORF 12 mai 2007*

Chaque subvention accordée fait l'objet d'une convention conclue entre le Centre national de la cinématographie et l'entreprise de distribution bénéficiaire. Cette convention fixe notamment les conditions de versement de la subvention ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci donne lieu à reversement.

Section 3 - Distribution de certaines œuvres réalisées en langue française

Art. 116.— *Modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 45 JORF 12 mai 2007*

Des subventions peuvent être accordées aux entreprises de distribution qui assument la distribution des œuvres cinématographiques de longue durée bénéficiaires des subventions à la production prévues aux articles 61 à 67 sous réserve que ces œuvres soient les premières œuvres cinématographiques de longue durée de leurs réalisateurs.

Art. 117.— *Modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 46 JORF 12 mai 2007*

Les décisions relatives à l'octroi des subventions sont prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie après un avis de la commission du soutien financier sélectif à la distribution portant sur les conditions de distribution des œuvres, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 118.— *Modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 47 JORF 12 mai 2007*

Chaque subvention accordée fait l'objet d'une convention conclue entre le Centre national de la cinématographie et l'entreprise de distribution bénéficiaire. Cette convention fixe notamment les modalités de versement de la subvention ainsi que les circonstances dans lesquelles celle-ci donne lieu à reversement.

TITRE VI : Du soutien financier à la promotion à l'étranger des œuvres cinématographiques

Chapitre unique : Soutien financier automatique, (abrogé)

Chapitre Ier : Soutien financier automatique, (abrogé)

Art. 119.— *(Abrogé) Modifié par décret n° 2003-27 du 8 janvier 2003 - art. 1 JORF 10 janvier 2003, abrogé par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 48 (V) JORF 12 mai 2007*

Art. 120.— *(Abrogé) Modifié par décret n° 2003-27 du 8 janvier 2003 - art. 1 JORF 10 janvier 2003, abrogé par décret n° 2006-258 du 3 mars 2006 - art. 3 JORF 5 mars 2006*

Art. 121.— *(Abrogé) Modifié par décret n° 2006-258 du 3 mars 2006 - art. 3 JORF 5 mars 2006, abrogé par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 48 (V) JORF 12 mai 2007*

Art. 122.— *(Abrogé) Modifié par décret n° 2003-27 du 8 janvier 2003 - art. 1 JORF 10 janvier 2003, abrogé par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 48 (V) JORF 12 mai 2007*

Chapitre II : Soutien financier sélectif.

Art. 122-1.— *Créé par décret n° 2003-27 du 8 janvier 2003 - art. 1er JORF 10 janvier 2003*

Des aides sélectives peuvent être attribuées à des entreprises de production, de distribution et d'exportation pour accompagner leur politique de promotion à l'étranger d'œuvres cinématographiques. Ces aides sont attribuées après avis d'une commission dite "commission des aides sélectives à la promotion" dont les membres sont désignés par le directeur général du Centre national de la cinématographie.

Chaque aide accordée fait l'objet d'une convention entre le Centre national de la cinématographie et l'entreprise bénéficiaire.

TITRE VII - Du soutien financier à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques

Chapitre Ier - Soutien financier automatique

Section unique - Diffusion d'œuvres cinématographiques de courte durée

Sous-section 1 - Diffusion de programmes complets

Art. 123.— La représentation en salles de spectacles cinématographiques de "programmes complets" comprenant une ou plusieurs œuvres cinématographiques de courte durée bénéficiaires de l'agrément de diffusion prévu aux articles 129 à 131 et une œuvre cinématographique de longue durée pour laquelle l'agrément de production prévu aux articles 40 à 49 a été délivré ouvre droit au profit des entreprises qui ont procédé à la composition de ces programmes au versement d'allocations.

Art. 124.— *Modifié par loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 - art. 104 (V) JORF 31 décembre 2006, modifié par décret n° 2007-824 du 11 mai 2007 - art. 49 JORF 12 mai 2007*

Le montant des allocations est calculé par application d'un taux au produit de la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées dans les établissements de spectacle à l'occasion de la représentation commerciale du programme dont la ou les œuvres cinématographiques de courte durée constituent l'un des éléments. Ce calcul est effectué pendant une durée de cinq années à compter de la première représentation commerciale du programme. Le taux est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture, du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du budget.

Art. 125.— *Modifié par décret n° 2001-771 du 28 août 2001 - art. 4 JORF 31 août 2001 en vigueur le 1er janvier 2002*

Lorsque le montant calculé est inférieur à 7 600 euros ou supérieur à 76 000 euros, le montant de l'allocation effectivement versée est fixé respectivement à 7 600 euros ou 76 000 euros.

Art. 126.— Le versement des allocations est subordonné au tirage d'un nombre minimum de copies de la ou des œuvres cinématographiques de courte durée. Il est également subordonné à la représentation effective de cette ou de ces œuvres en complément de l'œuvre cinématographique de longue durée au cours d'un nombre minimum de séances.

Le nombre minimum de copies et le nombre minimum de séances précités sont fixés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Sous-section 2 : Diffusion de programmes d'œuvres de courte durée

Art. 127.— La représentation en salles de spectacles cinématographiques de programmes composés principalement d'œuvres cinématographiques de courte durée bénéficiaires de l'agrément de diffusion prévu aux articles 129 à 131 ouvre droit, au profit des entreprises qui ont produit ces œuvres et au profit des exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques qui assurent cette représentation, au versement d'allocations dont l'assiette et le taux de calcul sont identiques à ceux fixés pour le calcul prévu à l'article 15.

Art. 128.— Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la proportion minimale que doit représenter la durée de projection des œuvres cinématographiques de courte durée au sein du programme ainsi que les conditions de répartition des allocations entre les bénéficiaires.

Sous-section 3 - Agrément de diffusion.

Art. 129.— L'agrément de diffusion des œuvres cinématographiques de courte durée est délivré par le directeur général du Centre national de la cinématographie à la demande des entreprises qui ont produit ces œuvres.

Art. 130.— Seules peuvent bénéficier d'un agrément de diffusion les œuvres cinématographiques de courte durée pour la production desquelles a été délivré soit l'autorisation de production prévue par la réglementation édictée en application de l'article 2 du code de l'industrie cinématographique, soit l'agrément d'investissement prévu à l'article 83.

Les œuvres cinématographiques de courte durée figurant sur la liste prévue au quatrième alinéa de l'article 12 de la loi de finances pour 1976 susvisé ainsi que celles réalisées dans le but de recommander la consommation d'un produit ou l'utilisation d'un service ne peuvent en aucun cas bénéficier d'un agrément de diffusion.

Art. 131.— Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'agrément de diffusion.

Chapitre II - Soutien financier sélectif

Art. 132.— Les conditions d'attribution du soutien financier sélectif à la diffusion de certaines œuvres cinématographiques en salles de spectacles cinématographiques sont fixées par les articles 4 à 8 du décret du 24 août 1998 susvisé.

TITRE VIII - Du soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques

Chapitre Ier - Soutien financier automatique.

Art. 133.— Les conditions d'attribution du soutien financier automatique à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques sont fixées par les articles 9 à 18 du décret du 24 août 1998 susvisé.

Chapitre II - Soutien financier sélectif

Art. 134.— Les conditions d'attribution du soutien financier sélectif à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques sont fixées par l'article 19 du décret du 24 août 1998 susvisé.

TITRE IX - Du soutien financier à l'équipement et à la modernisation des industries techniques de la cinématographie *(abrogé)*

Chapitre unique - Soutien financier sélectif, *(abrogé)*

Art. 135.— *(Abrogé) Abrogé par décret n° 2006-324 du 20 mars 2006 - art. 8 JORF, 21 mars 2006*

Art. 136.— *(Abrogé) Abrogé par décret n° 2006-324 du 20 mars 2006 - art. 8 JORF 21 mars 2006*

Art. 137.— *(Abrogé) Abrogé par décret n° 2006-324 du 20 mars 2006 - art. 8 JORF 21 mars 2006*

Art. 138.— *(Abrogé) Abrogé par décret n° 2006-324 du 20 mars 2006 - art. 8 JORF 21 mars 2006*

TITRE X - Dispositions diverses et transitoires.

Art. 139.— Les sommes inscrites sur les comptes ouverts au nom des entreprises de production d'œuvres cinématographiques de longue durée avant l'entrée en vigueur du décret n° 88-482 du 2 mai 1988 modifiant le décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique antérieurement en vigueur doivent être investies conformément aux dispositions du présent décret dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. A l'expiration de ce délai, ces sommes sont annulées.

Art. 140.— Les produits provenant des remboursements et des redevances prévus à l'article 7 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique antérieurement en vigueur et afférents aux avances sur recettes accordées avant le 1er janvier 1996 sont directement encaissés par l'agent comptable du Centre national de la cinématographie agissant en qualité de comptable public et reversés au compte spécial du Trésor n° 902-10 "Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle".

Les sommes inscrites sur le compte des entreprises de production à raison de la représentation commerciale d'œuvres cinématographiques de longue durée pour la production desquelles ces entreprises de production ont bénéficié d'avances sur recettes accordées avant le 9 mai 1997 sont complétées par une somme égale au montant de la redevance éventuellement versée en application des conventions conclues avant cette date conformément aux dispositions alors en vigueur de l'article 7 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique et de l'article 25 du décret n° 59-1512 du 30 décembre 1959 modifié portant application des dispositions du décret du 16 juin 1959 précité.

Art. 141.— Les entreprises de production qui ont produit des œuvres cinématographiques de longue durée qui n'ont pas été soumises aux procédures d'agrément prévues par la réglementation applicable avant la date d'entrée en vigueur du présent décret et dont le visa d'exploitation a été délivré à compter du 1er janvier 1997 disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour demander, au titre de ces œuvres, l'agrément de production prévu aux articles 40 à 49.

Art. 142.— Toute demande d'agrément déposée au Centre national de la cinématographie avant la date de publication du présent décret en vue de bénéficier du soutien financier prévu par le décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique et par les textes pris pour son application est instruite, et le soutien financier accordé ou refusé, dans les conditions alors en vigueur.

Entre la date de publication du présent décret et la date de son entrée en vigueur fixée à l'article 151, les entreprises de production peuvent demander que les œuvres cinématographiques de longue durée dont elles engagent la production soient soumises aux dispositions du titre m ci-dessus.

Art. 143.— Les membres des commissions prévues par la réglementation antérieurement en vigueur demeurent membres des commissions maintenues par le présent décret, pour la durée de leur mandat restant à courir.

Art. 144.— Les arrêtés fixant les taux prévus aux I, II et III de l'article 5 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique antérieurement en vigueur valent pour l'application des articles 15, 16 et 17.

Les arrêtés fixant les taux prévus à l'article 5 *ter* du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique antérieurement en vigueur valent pour l'application de l'article 101.

Les arrêtés fixant les taux prévus à l'article 8 du décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique antérieurement en vigueur valent pour l'application des articles 124 et 127.

Art. 145.— *Modifié par décret n° 2001-771 du 28 août 2001 - art. 4 JOPF 31 août 2001 en vigueur le 1er janvier 2002*

Pendant une durée de six ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les sommes investies par les entreprises de production titulaires d'un compte ouvert conformément à l'article 12 pour la production d'œuvres cinématographiques de longue durée et de courte durée sont complétées par une allocation de 1 % par jour de tournage dans des studios établis en France et titulaires de l'autorisation prévue à l'article 14 du code de l'industrie cinématographique. Le montant de cette allocation complémentaire ne peut excéder 50 % des dépenses correspondantes et 305 000 euros par œuvre cinématographique.

Art. 146.— Les œuvres cinématographiques de longue durée pour la production desquelles soit l'agrément des investissements, soit l'agrément de production, est délivré dans les six ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui satisfont à des conditions de réalisation, notamment artistiques et techniques, dans une proportion minimale fixée par l'arrêté prévu à l'article 19, ouvrent droit, à raison de leur représentation commerciale, au bénéfice d'une majoration de 5 % des sommes inscrites sur le compte des entreprises de production concernées.

Art. 147.— 2° Les articles 2, 3, 10, 13, 13 *bis*, 14, 15, 16, 18, 19, 19 *bis*, 26, 27 et 28 sont abrogés.

Le décret du 30 décembre 1959 susvisé est ainsi modifié :

Art. 148.— A modifié les dispositions suivantes :

- modifie décret n° 94-562 du 30 juin 1994 - art. 1 (Ab) ;
- modifie décret n° 94-562 du 30 juin 1994 - art. 2 (Ab) ;
- modifie décret n° 94-562 du 30 juin 1994 - art. 4 (Ab) ;
- modifie décret n° 94-562 du 30 juin 1994 - art. 6 (Ab).

Art. 149.— A modifié les dispositions suivantes :

- modifie décret n° 98-750 du 24 août 1998 ;

- modifie décret n° 98-750 du 24 août 1998 - art. 1 (V) ;
- modifie décret n° 98-750 du 24 août 1998 - art. 10 (M) ;
- modifie décret n° 98-750 du 24 août 1998 - art. 11 (M) ;
- modifie décret n° 98-750 du 24 août 1998 - art. 12 (V) ;
- modifie décret n° 98-750 du 24 août 1998 - art. 13 (M) ;
- modifie décret n° 98-750 du 24 août 1998 - art. 14 (M) ;
- modifie décret n° 98-750 du 24 août 1998 - art. 15 (V) ;
- modifie décret n° 98-750 du 24 août 1998 - art. 16 (M) ;
- modifie décret n° 98-750 du 24 août 1998 - art. 17 (M) ;
- modifie décret n° 98-750 du 24 août 1998 - art. 18 (M) ;
- modifie décret n° 98-750 du 24 août 1998 - art. 19 (M) ;
- abroge décret n° 98-750 du 24 août 1998 - art. 2 (Ab) ;
- modifie décret n° 98-750 du 24 août 1998 - art. 20 (V) ;
- modifie décret n° 98-750 du 24 août 1998 - art. 21 (V) ;
- modifie décret n° 98-750 du 24 août 1998 - art. 22 (V) ;
- modifie décret n° 98-750 du 24 août 1998 - art. 3 (V) ;
- modifie décret n° 98-750 du 24 août 1998 - art. 4 (M) ;
- modifie décret n° 98-750 du 24 août 1998 - art. 5 (Ab) ;
- modifie décret n° 98-750 du 24 août 1998 - art. 6 (Ab) ;
- modifie décret n° 98-750 du 24 août 1998 - art. 7 (V) ;
- modifie décret n° 98-750 du 24 août 1998 - art. 8 (M) ;
- modifie décret n° 98-750 du 24 août 1998 - art. 9 (V).

Art. 150.— Sont abrogés :

1° Le décret n° 59-733 du 16 juin 1959 modifié relatif au soutien financier de l'Etat à l'industrie cinématographique ;

2° Le décret n° 77-361 du 28 mars 1977 relatif aux conditions d'octroi du soutien financier de l'Etat aux industries techniques de la cinématographie ;

3° Le décret n° 91-186 du 15 février 1991 relatif aux œuvres cinématographiques réalisées sur support pellicule de 70 mm comportant au moins huit perforations par image ;

4° Le décret n° 93-458 du 24 mars 1993 modifié relatif à l'aide au développement d'œuvres cinématographiques d'une durée de projection supérieure à une heure ;

5° Le décret n° 97-450 du 29 avril 1997 relatif au soutien financier à la distribution d'œuvres cinématographiques de longue durée de qualité, d'origine française et étrangère.

Art. 151.— Le présent décret entrera en vigueur un mois après la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 152.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

La ministre de la culture
et de la communication,
Catherine TRAUTMANN.

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,
Dominique STRAUSS-KAHN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Christian SAUTTER.

JORF n° 79 du 3 avril 2011 - Texte n° 20

DECRET n° 2011-365 du 1er avril 2011 relatif aux aides financières aux nouvelles technologies en production.

NOR : MCCK1101820D

Publics concernés : entreprises de production cinématographique ou audiovisuelle.

Objet : moderniser le dispositif de soutien à l'utilisation de nouvelles techniques de fabrication et de traitement de l'image et du son.

Notice : le décret regroupe l'ensemble des dispositifs d'aide à l'utilisation des nouvelles techniques de l'image et du son au sein d'un texte unique. Il soustrait du régime des aides de minimis du règlement (CE) n° 199-2006 de la commission européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis le soutien à l'utilisation de techniques stéréoscopiques. Il met en place une commission chargée de donner un avis consultatif préalable à la décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Entrée en vigueur : immédiate.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (http://www.legijrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu le règlement (CE) n° 1998-2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment son article L. 111-2 ;

Vu le décret n° 95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles ;

Vu le décret n° 99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 2005-1396 du 10 novembre 2005 modifié relatif au soutien financier à la création d'œuvres audiovisuelles à caractère innovant ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Décrète :

Article 1er.— Des aides financières sélectives peuvent être accordées aux entreprises de production, établies en France, qui font appel aux nouvelles techniques de fabrication et de traitement de l'image et du son pour la réalisation :

1° d'œuvres cinématographiques de longue durée ayant recours aux techniques stéréoscopiques et destinées à une projection stéréoscopique en salles de spectacles cinématographiques, pour lesquelles l'agrément des investissements prévu aux articles 30 et 39 du décret du 24 février 1999 susvisé a été délivré ;

2° de maquettes et de supports destinés à présenter les premiers éléments visuels et sonores d'un projet d'œuvre cinématographique de longue durée, en vue notamment de valider les aspects artistiques et techniques du projet et de rechercher des financements ;
3° d'œuvres cinématographiques de courte durée pour lesquelles l'une des aides avant réalisation prévues aux articles 81 à 89 du décret du 24 février 1999 susvisé a été accordée. Cette condition n'est pas requise pour les œuvres cinématographiques de courte durée ayant recours aux techniques stéréoscopiques ;
4° d'œuvres audiovisuelles pour lesquelles l'autorisation préalable prévue à l'article 7 du décret du 2 février 1995 susvisé a été délivrée ou d'œuvres audiovisuelles dites "pilotes" pour lesquelles une aide a été accordée en application du c du 2° du I de l'article 1er du même décret.

Art. 2.— Les aides mentionnées à l'article 1er sont accordées en considération du caractère innovant des techniques auxquelles il est fait appel ainsi que de l'adéquation de l'utilisation de ces techniques à la démarche artistique du projet.

Art. 3.— Les dépenses liées à l'utilisation des nouvelles techniques de fabrication et de traitement de l'image et du son, prises en compte pour l'octroi des aides mentionnées à l'article 1er, sont déterminées par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Art. 4.— Les décisions relatives à l'octroi des aides mentionnées à l'article 1er sont prises par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée après avis d'une commission dénommée "Commission des aides financières aux nouvelles technologies en production".

La commission est composée de dix membres, dont un président, choisis en raison de leur compétence dans l'utilisation des nouvelles techniques de fabrication et de traitement de l'image et du son.

Le président et les membres de la commission sont nommés par décision du président du Centre national du cinéma et de l'image animée pour une durée de deux ans renouvelable.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée ou son représentant assiste de droit aux séances de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

Art. 5.— Les aides mentionnées à l'article 1er sont accordées sous forme de subvention.

Chaque subvention accordée fait l'objet d'une convention établie entre le Centre national du cinéma et de l'image animée et l'entreprise bénéficiaire. Cette convention fixe notamment les modalités de versement de la subvention ainsi que les circonstances donnant lieu à son reversement.

Art. 6.— Le bénéfice des aides mentionnées à l'article 1er est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998-2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, sauf lorsque ces aides sont accordées pour des projets ayant recours aux techniques stéréoscopiques.

En outre, les aides versées en application du présent décret ne peuvent avoir pour effet de porter à plus de 50 % du coût définitif de production de l'œuvre et, en cas de coproduction internationale, à plus de 50 % de la participation française, le montant total des aides publiques accordées.

Dispositions diverses et finales

Art. 7.— Le IV de l'article 1er du décret du 2 février 1995 susvisé est abrogé.

Art. 8.— Le décret du 24 février 1999 susvisé est ainsi modifié :

1° La section 4 du chapitre III du titre III est abrogée ;
2° La section 3 du chapitre III du titre IV est abrogée.

Art. 9.— Le ministre de la culture et de la communication est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1er avril 2011.
François FILLON.

Par le Premier ministre :
Le ministre de la culture et de la communication,
Frédéric MITTERAND.

DELIBERATION n° 2013-29 APF du 28 février 2013 portant approbation du compte financier de l'exercice 2011 du Fonds de développement des archipels et affectation de son résultat.

NOR : FDA1202095DL

La commission permanente,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Fonds de développement des archipels" ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 12 septembre 2001 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Fonds de développement des archipels" ;

Vu l'arrêté n° 1593 CM du 29 octobre 2012 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 564-2013 APF/SG du 21 février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 21-2013 du 20 février 2013 de la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public ;

Page LEXPOL 112 sur 378

Dans sa séance du 28 février 2013,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du Fonds de développement des archipels pour l'exercice 2011 est arrêté à la somme de *cinq cent soixante-trois millions sept cent soixante et un mille six cent dix-sept francs CFP* (563 761 617 F CFP) se décomposant comme suit :

Section I de fonctionnement	512 607 398 F CFP
Section II d'investissement	51 154 219 F CFP
Total	*563 761 617 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du Fonds de développement des archipels pour l'exercice 2011 est arrêté à la somme d'*un milliard neuf cent trente-trois millions cent quarante mille six cents francs CFP* (1 933 140 600 F CFP) se décomposant comme suit :

Section I de fonctionnement	1 924 996 014 F CFP
Section II d'investissement	8 144 586 F CFP
Total	*1 933 140 600 F CFP*

Art. 3.— Le compte financier du Fonds de développement des archipels pour l'exercice 2011, annexé à la présente délibération, est définitivement fixé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	Section II opérations en capital	Total
Recettes	512 607 398	51 154 219	563 761 617
Dépenses	1 924 996 014	8 144 586	1 933 140 600
Résultats	- 1 412 388 616	43 009 633	- 1 369 378 983

Art. 4.— Le résultat d'exploitation de l'exercice 2011, soit un déficit de 1 412 388 616 F CFP, est affecté aux comptes :

110 : Report à nouveau (solde créditeur) 1 059 560 045 F CFP ;
119 : Report à nouveau (solde débiteur) 352 828 571 F CFP.

Art. 5.— Au 31 décembre de l'exercice 2011, le fonds de roulement du Fonds de développement des archipels est négatif de *deux cent cinquante-cinq millions huit cent trente-sept mille cent six francs CFP* (- 255 837 106 F CFP).

Art. 6.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Ismaël TUAHU.

Le président, Benoît KAUTAI.

Paierie de Polynésie Française

Le 08/08/2012 **ETAT : A**

Organisme : 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

Exercice : 2011

Ucg : B26 UCG B26

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

DEPENSES

Compte	Programme	Libellé		Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles	% Cred. Cons.
2030		frais de recherches						
			Sous-total	***0***			***0***	***00,00***
2053		LOGICIELS			6 328 177		2 671 823	70,31
			Sous-total	***9 000 000***	***6 328 177***		***2 671 823***	***70,31***
2131		BATIMENTS					5 000 000	
2135		INST GENER AGENC AME					500 000	
			Sous-total	***5 500 000***			***5 500 000***	***00,00***
214		CONSTRUCTIONS SUR SO		7 000 000	108 849		6 891 151	01,55
			Sous-total	***7 000 000***	***108 849***		***6 891 151***	***01,55***
2154		MATERIEL DE CHANTIER			995 780		504 220	
2155		OUTILLAGE					500 000	
			Sous-total	***2 000 000***	***995 780***		***1 004 220***	***49,79***
2181		INST GENER AGENC AME			229 680		770 320	
2183		MATERIEL BUR INFORMA			482 100		517 900	
2188		MATERIELS DIVERS					500 000	
2184		MOBILIER					100 000	
2182		MATERIEL TRANSPORT					500 000	
			Sous-total	***3 100 000***	***711 780***		***2 388 220***	***22,96***
275		DEPOTS ET CAUTIONN		8 000 000			8 000 000	
			Sous-total	***8 000 000***			***8 000 000***	***00,00***
2815		AMORT INST TECHN MAT					12 700 000	
2818		AMORT AUT IMMOB INCO					30 100 000	
			Sous-total	***42 800 000***			***42 800 000***	***00,00***
Total Investissement				***77 400 000***	***8 144 586***		***69 255 414***	***10,52***

Paierie de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

Exercice : 2011

Ucg : B26 UCG B26

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

DEPENSES

Compte	Programme	Libellé		Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles	% Cred. Cons.
371		MARCHANDISES A						
			Sous-total	***0***			***0***	***00,00***
6061	11-01	FOURNITURES NON STOC					50 000	
6068		AUTRES MATIERES ET F			1 044 317		1 555 683	
6068	10-02	AUTRES MATIERES ET F			367 953		332 047	
6064		FOURNITURES ADMINIST			516 342		983 658	
6064	10-02	FOURNITURES ADMINIST					300 000	
6063		FOURNITURES ENTRETIE			2 634 469		1 215 531	
6063	10-02	FOURNITURES ENTRETIE			339 293		1 910 707	
6061	0601	FOURNITURES NON STOC			47 958		152 042	
6061	10-02	FOURNITURES NON STOC			3 131 738		2 468 262	
6061	0302	FOURNITURES NON STOC					100 000	
6061		FOURNITURES NON STOC			12 171 568		2 628 432	
			Sous-total	***31 950 000***	***20 253 638***		***11 696 362***	***63,39***
6071	0501	ACHATS MSES-CAVC-URG					6 816 034	
6071		ACHATS MSES-CAVC-URG			9 445 950		554 050	
6071	10-02	ACHATS MSES-CAVC-URG			241 703 748		197 296 252	
6072	0601	ACHATS DE MARCHANDIS			24 698 975		6 301 025	
6072	0302	ACHATS DE MARCHANDIS			6 806 947		39 193 053	
6078		ACHAT DE MSDES DIVER			61 265 298		11 734 702	
6078	10-02	ACHAT DE MSDES DIVER			557 259		442 741	
6072		ACHATS DE MARCHANDIS			21 072 708		23 927 292	
6072	0304	ACHATS DE MARCHANDIS					432 939	
6071	11-01	ACHATS MSES-CAVC-URG			15 827 883		2 172 117	
			Sous-total	***670 248 973***	***381 378 768***		***288 870 205***	***56,90***
6081	0304	S/ ACHATS MAT PREMIE					500 000	
6081		S/ ACHATS MAT PREMIE			3 010 793		989 207	
6081	10-02	S/ ACHATS MAT PREMIE			25 128 299	- 176 618	2 048 319	
6081	0601	S/ ACHATS MAT PREMIE			29 038 231	- 13 903	4 975 672	

Paierie de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

Exercice : 2011

Ucg : B26 UCG B26

DEPENSES

Compte	Programme	Libellé	Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles	% Cred. Cons.
6081	0302	S/ ACHATS MAT PREMIE		163 830		4 836 170	
6081	11-01	S/ ACHATS MAT PREMIE		1 400 228		599 772	
6081	0501	S/ ACHATS MAT PREMIE				1 000 000	
		Sous-total	***73 500 000***	***58 741 381***	***- 190 521***	***14 949 140***	***79,92***
6122		CREDIT BAIL MOBILIER				45 000 000	
		Sous-total	***45 000 000***			***45 000 000***	***00,00***
6132		LOCATIONS IMMOBILIER		5 638 048		361 952	
6135	0601	LOCATIONS MOBILIERES		56 170		443 830	
6135		LOCATIONS MOBILIERES		1 020 876		179 124	
6135	10-02	LOCATIONS MOBILIERES		307 230		4 692 770	
6135	0302	LOCATIONS MOBILIERES				600 000	
6135	11-01	LOCATIONS MOBILIERES				150 000	
6132	10-02	LOCATIONS IMMOBILIER		69 845 000		8 155 000	
		Sous-total	***91 450 000***	***76 867 324***		***14 582 676***	***84,05***
6152		SUR BIENS IMMOBILIER				100 000	
6155		TRAVAUX ENTRETIEN		775 836		324 164	
6155	10-02	TRAVAUX ENTRETIEN		11 758		988 242	
		Sous-total	***2 200 000***	***787 594***		***1 412 406***	***35,80***
6161		PRIMES ASS LOCAUX		3 340 808		559 192	
6164		PRIMES ASSURANCES RC		96 640		23 360	
6163	10-02	ASSU S/ EXPEDITION		2 200		497 800	
6162		PRIMES ASS FLOTTE VH		2 514 460		85 540	
6163	0302	ASSU S/ EXPEDITION				200 000	
6163		ASSU S/ EXPEDITION				100 000	
		Sous-total	***7 420 000***	***5 954 108***		***1 465 892***	***80,24***
6181		DOCUMENTATION GENERA		93 483		6 517	
6185		FRAIS COLLOQUES SEMI					
6183		DOCUMENTATION TECHNI				50 000	

Paierie de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

Exercice : 2011

Ucg : B26 UCG B26

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

DEPENSES

Compte	Programme	Libellé		Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles	% Cred. Cons.
			Sous-total	***150 000***	***93 483***		***56 517***	***62,32***
621	10-02	PERSONNEL EXTERIEUR		5 700 000	5 457 050		242 950	95,74
			Sous-total	***5 700 000***	***5 457 050***		***242 950***	***95,74***
6226		HONORAIRES			88 000		262 000	
6226	0302	HONORAIRES			478 500		1 021 500	
6226	11-01	HONORAIRES					500 000	
6226	10-02	HONORAIRES			3 807 100		10 192 900	
6228		DIVERS			695 550		1 304 450	
6227		FRAIS D'ACTES ET DE			1 203 634		9 796 366	
			Sous-total	***29 350 000***	***6 272 784***		***23 077 216***	***21,37***
6231	0601	ANNONCES INSERTIONS			212 175		287 825	
6238		DIVERS					50 000	
6231		ANNONCES INSERTIONS			139 725		660 275	
6236		CATALOGUES IMPRIMES			162 785		837 215	
6231	10-02	ANNONCES INSERTIONS			641 700		558 300	
			Sous-total	***3 550 000***	***1 156 385***		***2 393 615***	***32,57***
6243	10-02	TRANSPORT INTERCENTR			362 146		637 854	
6244	0601	TRANSPORTS ADMINISTR					250 000	
6247	0302	TRANSPORTS COLLECTIF			203 150		1 396 850	
6247		TRANSPORTS COLLECTIF			2 960 613		39 387	
6248	0601	TRANSPORT DIVERS					250 000	
6248	10-02	TRANSPORT DIVERS			53 726		846 274	
6248	0302	TRANSPORT DIVERS					500 000	
6248	11-01	TRANSPORT DIVERS					400 000	
6248		TRANSPORT DIVERS			52 756	- 463	247 707	
6247	10-02	TRANSPORTS COLLECTIF			1 649 360		6 850 640	
6247	0601	TRANSPORTS COLLECTIF			1 325 438		674 562	
6247	11-01	TRANSPORTS COLLECTIF			64 460		135 540	
6243		TRANSPORT INTERCENTR			188 528	- 573	1 312 045	

Paierie de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

Exercice : 2011

Ucg : B26 UCG B26

DEPENSES

Compte	Programme	Libellé		Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles	% Cred. Cons.
			Sous-total	*20 400 000*	*6 860 177*	*- 1 036*	*13 540 859*	*33,63*
6251	11-01	VOYAGES DEPLACEMENTS					200 000	
6251		VOYAGES DEPLACEMENTS			1 297 778		502 222	
6251	0302	VOYAGES DEPLACEMENTS			276 776		1 223 224	
6251	0601	VOYAGES DEPLACEMENTS			952 329		4 547 671	
6257		RECEPTIONS					50 000	
6251	10-02	VOYAGES DEPLACEMENTS			837 448		6 662 552	
			Sous-total	*16 550 000*	*3 364 331*		*13 185 669*	*20,33*
6261		AFFRANCHISSEMENTS			118 224		81 776	
6262	10-02	TELECOMMUNICATION			68 551		491 449	
6262		TELECOMMUNICATION			4 944 164		3 555 836	
			Sous-total	*9 260 000*	*5 130 939*		*4 129 061*	*55,41*
6270		SERVICES BANCAIRES E					20 000	
			Sous-total	*20 000*			*20 000*	*00,00*
628		CHARGES EXTERNES DIV						
6281		CONCOURS DIVERS					20 000	
6286	10-02	CONTRATS DE NETTOYAG					400 000	
6288	11-01	TRAVX FACONS SCE EXT			9 680 000		9 320 000	
6288		TRAVX FACONS SCE EXT			37 792 949		13 207 051	
6288	0601	TRAVX FACONS SCE EXT			256 161 822		40 638 178	
6288	10-02	TRAVX FACONS SCE EXT			256 003 073		465 996 927	
6288	0302	TRAVX FACONS SCE EXT					58 000 000	
6288	0501	TRAVX FACONS SCE EXT					20 000 000	
6286		CONTRATS DE NETTOYAG			4 551 200		248 800	
6283		FORMATION CONTINUE			390 000		310 000	
			Sous-total	*1 172 720 000*	*564 579 044*		*608 140 956*	*48,14*
6313		PARTICIPATION EMPLOY			1 698 081		801 919	67,92
			Sous-total	*2 500 000*	*1 698 081*		*801 919*	*67,92*

Paierie de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

Exercice : 2011

Ucg : B26 UCG B26

DEPENSES

Compte	Programme	Libellé		Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles	% Cred. Cons.
6378		TAXES DIVERSES			1 764 917		1 135 083	60,86
			Sous-total	***2 900 000***	***1 764 917***		***1 135 083***	***60,86***
6411	10-02	REMUNERATION PEL			151 809 722	- 941 865	7 132 143	
6417		INDEMNITES PREAVIS			4 631 632		10 368 368	
6411		REMUNERATION PEL			194 811 224	- 1 211 433	1 400 209	
			Sous-total	***368 000 000***	***351 252 578***	***- 2 153 298***	***18 900 720***	***95,45***
6451	10-02	COTISATIONS CPS			38 566 431		6 433 569	
6451		COTISATIONS CPS			52 497 139		2 502 861	
			Sous-total	***100 000 000***	***91 063 570***		***8 936 430***	***91,06***
6471		OEUVRES SOCIALES			1 500 000		1 500 000	
6475		Médecine du travail			629 000		421 000	
6475	10-02	Médecine du travail						
			Sous-total	***4 050 000***	***2 129 000***		***1 921 000***	***52,57***
6530	10-02	CONSEILS ET ASSEMB						
6530		CONSEILS ET ASSEMB			67 050		82 950	
			Sous-total	***150 000***	***67 050***		***82 950***	***44,70***
6581	11-01	DIVERS.AUTR.CHARGES					3 000 000	
6581		DIVERS.AUTR.CHARGES			2 119 051		880 949	
6581	0302	DIVERS.AUTR.CHARGES					25 000 000	
6581	10-02	DIVERS.AUTR.CHARGES			64 364 048		168 635 952	
6583	0601	CHARGES GESTION COUR			3 104 750		3 895 250	
6583		CHARGES GESTION COUR					4 500 000	
6581	0601	DIVERS.AUTR.CHARGES			41 337 456	- 397	8 662 941	
			Sous-total	***325 500 000***	***110 925 305***	***- 397***	***214 575 092***	***34,08***
6714		CREANCES DEVENUES IR			38 574		461 426	
6718	0601	AUTRES CHARGES EXCEP			11 401 720		598 280	
6716		DEFICITS OU DEBETS A					500 000	

Paierie de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

Exercice : 2011

Ucg : B26 UCG B26

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

DEPENSES

Compte	Programme	Libellé		Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles	% Cred. Cons.
6718		AUTRES CHARGES EXCEP			168 879 246		24 620 754	
			Sous-total	*206 500 000*	*180 319 540*		*26 180 460*	*87,32*
6750		VALEURS COMPTABLES					20 500 000	
			Sous-total	*20 500 000*			*20 500 000*	*00,00*
6811		DOTATIONS AUX AMORTI			51 154 219		1 045 781	
6817		DOTATIONS AUX PROVIS					5 000 000	
			Sous-total	*57 200 000*	*51 154 219*		*6 045 781*	*89,43*
695		IMPOTS SUR LES BENEF		200 000	70 000		130 000	35,00
			Sous-total	*200 000*	*70 000*		*130 000*	*35,00*
Total Fonctionnement				*3 266 968 973*	*1 927 341 266*	*- 2 345 252*	*1 341 972 959*	*58,99*
TOTAL				*3 344 368 973*	*1 935 485 852*	*- 2 345 252*	*1 411 228 373*	*57,87*

Paierie de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

Exercice : 2011

Ucg : B26 UCG B26

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

RECETTES

Compte	Programme	Libellé		Prévisions	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Différence sur prévisions	% Cred. Cons.
2131		BATIMENTS					20 000 000	
			Sous-total	*20 000 000*			*20 000 000*	*00,00*
2154		MATERIEL DE CHANTIER					25 000 000	
2155		OUTILLAGE					1 900 000	
			Sous-total	*26 900 000*			*26 900 000*	*00,00*
2181		INST GENER AGENC AME					240 000	
2183		MATERIEL BUR INFORMA					5 050 000	
2188		MATERIELS DIVERS					27 700 000	
2184		MOBILIER					170 000	
2182		MATERIEL TRANSPORT					22 000 000	
			Sous-total	*55 160 000*			*55 160 000*	*00,00*
275		DEPOTS ET CAUTIONN		8 000 000			8 000 000	
			Sous-total	*8 000 000*			*8 000 000*	*00,00*
2805		CONCESSIONS DROITS S			6 328 177		2 671 823	70,31
			Sous-total	*9 000 000*	*6 328 177*		*2 671 823*	*70,31*
2813		CONSTRUCTIONS			13 672 615		- 1 672 615	
2814		CONSTRUCTIONS SUR SO			74 749		- 74 749	
2818		AMORT AUT IMMOB INCO			20 168 172		- 68 172	
2815		AMORT INST TECHN MAT			10 910 506		189 494	
			Sous-total	*43 200 000*	*44 826 042*		*- 1 626 042*	*103,76*
3970		PROVISIONS POUR DEPR					5 000 000	
			Sous-total	*5 000 000*			*5 000 000*	*00,00*
Total Investissement				*167 260 000*	*51 154 219*		*116 105 781*	*30,58*

Paierie de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

Exercice : 2011

Ucg : B26 UCG B26

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

RECETTES

Compte	Programme	Libellé	Prévisions	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Différence sur prévisions	% Cred. Cons.
371		MARCHANDISES A					
		Sous-total	***0***			***0***	***00,00***
701		VENTES PROD. FINIS		17 080		- 17 080	
		Sous-total	***0***	***17 080***		***- 17 080***	***00,00***
703		VENTES PRODUITS RESI	100 000	30 630		69 370	30,63
		Sous-total	***100 000***	***30 630***		***69 370***	***30,63***
7041		TRAVAUX		7 119 390		49 880 610	12,49
		Sous-total	***57 000 000***	***7 119 390***		***49 880 610***	***12,49***
7060		PRESTATIONS SCE RMO					
		Sous-total	***0***			***0***	***00,00***
7071		VENTE DE MATERIAUX		10 000		9 990 000	
7072		VENTES ENGRAIS CPLT		900 000		- 400 000	
7073		VENTE SECHOIR COPRAH					
7074		VENTE FARE MTR - KIT		16 232 761		- 16 232 761	
7075		VENTE UNITE HOTELIER				6 500 000	
7076		VENTE DE BATIMENTS				70 000 000	
7078		VENTE MSDSE DIVERS				73 000 000	
		Sous-total	***160 000 000***	***17 142 761***		***142 857 239***	***10,71***
7083		LOCATIONS DIVERSES		411 000		1 989 000	
7088		AUTRES PRODUITS					
		Sous-total	***2 400 000***	***411 000***		***1 989 000***	***17,13***
741	10-02	SUBV. EXPLOIT. ETAT		178 800 725		- 178 800 725	
		Sous-total	***0***	***178 800 725***		***- 178 800 725***	***00,00***
744	11-01	SUBV. EXPLOIT. TERRI	43 500 000			43 500 000	
744	0302	SUBV. EXPLOIT. TERRI	140 000 000			140 000 000	
744		SUBV. EXPLOIT. TERRI	350 000 000	339 000 000	- 47 333 333	58 333 333	
		Sous-total					

Paierie de Polynésie Française

ETAT : A

Organisme : 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

Exercice : 2011

Ucg : B26 UCG B26

ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

RECETTES

Compte	Programme	Libellé		Prévisions	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Différence sur prévisions	% Cred. Cons.
				533 500 000	***339 000 000***	***- 47 333 333***	***241 833 333***	***63,54***
7482	0601	PRODUITS RESSOURCES					440 000 000	
7482	10-02	PRODUITS RESSOURCES					1 758 110 000	
			Sous-total	***2 198 110 000***			***2 198 110 000***	***00,00***
7581		FRAIS DE GESTION						
7583	0601	PRODUITS GESTION COU			2 849		- 2 849	
7585		PARTICIPATION ATTR						
7585	0601	PARTICIPATION ATTR			7 260 440		- 7 260 440	
			Sous-total	***0***	***7 263 289***		***- 7 263 289***	***00,00***
771	0601	PRODUITS EXCEP. OPER			495 326		- 495 326	
7718	10-02	AUTRES PRODUITS EXCE			844 629		- 844 629	
7718		AUTRES PRODUITS EXCE			6 024 931		- 6 024 931	
			Sous-total	***0***	***7 364 886***		***- 7 364 886***	***00,00***
7752		IMMOBILISATIONS CORP			2 761 000		21 739 000	11,27
			Sous-total	***24 500 000***	***2 761 000***		***21 739 000***	***11,27***
7788		pdts except divers			29 970		- 29 970	
			Sous-total	***0***	***29 970***		***- 29 970***	***00,00***
7811		REPRISES AMORTISSEME					42 800 000	
			Sous-total	***42 800 000***			***42 800 000***	***00,00***
Total Fonctionnement				***3 018 410 000***	***559 940 731***	***- 47 333 333***	***2 505 802 602***	***18,55***
TOTAL				***3 185 670 000***	***611 094 950***	***- 47 333 333***	***2 621 908 383***	***19,18***

Paierie de Polynésie Française

Le 08/08/2012

ETAT : B

Organisme : 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

Exercice : 2011

Ucg : B26 UCG B26

SYNTHESE ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

DEPENSES

Compte	Crédits ouverts	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Crédits disponibles
20	*9 000 000*	*6 328 177*		*2 671 823*
21	*17 600 000*	*1 816 409*		*15 783 591*
27	*8 000 000*			*8 000 000*
28	*42 800 000*			*42 800 000*
Total Investissement	*77 400 000*	*8 144 586*		*69 255 414*
37	*0*			*0*
60	*775 698 973*	*460 373 787*	*- 190 521*	*315 515 707*
61	*146 220 000*	*83 702 509*		*62 517 491*
62	*1 257 550 000*	*592 820 710*	*- 1 036*	*664 730 326*
63	*5 400 000*	*3 462 998*		*1 937 002*
64	*472 050 000*	*444 445 148*	*- 2 153 298*	*29 758 150*
65	*325 650 000*	*110 992 355*	*- 397*	*214 658 042*
67	*227 000 000*	*180 319 540*		*46 680 460*
68	*57 200 000*	*51 154 219*		*6 045 781*
69	*200 000*	*70 000*		*130 000*
Total Fonctionnement	*3 266 968 973*	*1 927 341 266*	*- 2 345 252*	*1 341 972 959*
TOTAL	*3 344 368 973*	*1 935 485 852*	*- 2 345 252*	*1 411 228 373*

Paierie de Polynésie Française

ETAT : B

Organisme : 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

Exercice : 2011

Ucg : B26 UCG B26

SYNTHESE ETAT DE CONSOMMATION ET DE REALISATION

RECETTES

Compte	Prévisions	Mandats ou OR émis	Mandats ou OR annulés	Différence sur prévisions
21	*102 060 000*			*102 060 000*
27	*8 000 000*			*8 000 000*
28	*52 200 000*	*51 154 219*		*1 045 781*
39	*5 000 000*			*5 000 000*
Total Investissement	*167 260 000*	*51 154 219*		*116 105 781*
37	*0*			*0*
70	*219 500 000*	*24 720 861*		*194 779 139*
74	*2 731 610 000*	*517 800 725*	*- 47 333 333*	*2 261 142 608*
75	*0*	*7 263 289*		*- 7 263 289*
77	*24 500 000*	*10 155 856*		*14 344 144*
78	*42 800 000*			*42 800 000*
Total Fonctionnement	*3 018 410 000*	*559 940 731*	*- 47 333 333*	*2 505 802 602*
TOTAL	*3 185 670 000*	*611 094 950*	*- 47 333 333*	*2 621 908 383*

RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2011

ETAT C

126 : FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

Le : 08-AOU-12 15:55:00

B26 : UCG B26

		SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
Recettes				
Prévisions budgétaires totales		167.260.000	3.018.410.000	3.185.670.000
Titres de recettes émis		51.154.219	559.940.731	611.094.950
Réductions de titres			47.333.333	47.333.333
Recettes nettes		51.154.219	512.607.398	563.761.617
Dépenses				
Autorisations budgétaires totales		77.400.000	3.266.968.973	3.344.368.973
Mandats émis		8.144.586	1.927.341.266	1.935.485.852
Annulations de mandats			2.345.252	2.345.252
Dépenses nettes		8.144.586	1.924.996.014	1.933.140.600
RESULTAT DE L'EXERCICE	Excédent	43.009.633		
	Déficit		1.412.388.616	1.369.378.983

TABLEAU GENERAL DE L'EXERCICE 2011

ETAT D

126 : FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

B 112 : Budget Principal

1 - EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE

Opérations de fonctionnement			Opérations d'investissement		
PRODUITS(classe 7)		512 607 398	Recettes d'investissement		51 154 219
CHARGES(classe 6)		1 924 996 014	Dépenses d'investissement		8 144 586
Résultat de l'exercice à reporter	Déficit	-1 412 388 616	Solde des opérations d'investissement	Excédent	43 009 633

2 - SITUATION GENERALE

		Réserves	Situation initiale	Résultats de l'exercice	Variation de socks- Provisions	Situation finale
Résultats de fonctionnement reportés	Excédentaires		1 219 927 768			-192 460 848
	Déficitaires			-1 412 388 616		
Différence entre investissements et financements	Excédentaires			43 009 633		
	Déficitaires		-106 385 891			-63 376 258
Situation globale			1 113 541 877	-1 369 378 983		-255 837 106

Diminution du Fonds de Roulement : -1 369 378 983

Organisme 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS — Le : 08-08-12 03:57 PM — ETAT E

Exercice 2011

Ucg B26

BALANCE AU 31/12/11

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1027		223.803.500						223.803.500		223.803.500
TOTAL 102		***223.803.500***						***223.803.500***		***223.803.500***
1068		312.609.444						312.609.444		312.609.444
TOTAL 106		***312.609.444***						***312.609.444***		***312.609.444***
TOTAL 10		**536.412.944**						**536.412.944**		**536.412.944**
110		1.343.743.900			284.183.855		284.183.855	1.343.743.900		1.059.560.045
TOTAL 110		***1.343.743.900***			***284.183.855***		***284.183.855***	***1.343.743.900***		***1.059.560.045***
TOTAL 11		**1.343.743.900**			**284.183.855**		**284.183.855**	**1.343.743.900**		**1.059.560.045**
129	284.183.855					284.183.855	284.183.855	284.183.855		
TOTAL 129	***284.183.855***					***284.183.855***	***284.183.855***	***284.183.855***		
TOTAL 12	**284.183.855**					**284.183.855**	**284.183.855**	**284.183.855**		
TOTAL 1	**284.183.855**	**1.880.156.844**			**284.183.855**	**284.183.855**	**568.367.710**	**2.164.340.699**		**1.595.972.989**
2053	39.634.262		6.328.177				45.962.439		45.962.439	
TOTAL 205	***39.634.262***		***6.328.177***				***45.962.439***		***45.962.439***	
TOTAL 20	**39.634.262**		**6.328.177**				**45.962.439**		**45.962.439**	
21116	223.803.500						223.803.500		223.803.500	
21117	8.910.701						8.910.701		8.910.701	
TOTAL 211	***232.714.201***						***232.714.201***		***232.714.201***	
21217	8.370.220						8.370.220		8.370.220	
TOTAL 212	***8.370.220***						***8.370.220***		***8.370.220***	
2131	26.817.120						26.817.120		26.817.120	
21317	223.975.339						223.975.339		223.975.339	
2135	45.348.226						45.348.226		45.348.226	
21357	104.135.116						104.135.116		104.135.116	
TOTAL 213	***400.275.801***						***400.275.801***		***400.275.801***	

Organisme 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS **Le : 08-08-12 03:57 PM** **ETAT E**

Exercice 2011

Ucg B26

BALANCE AU 31/12/11

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
214	1.494.978		108.849				1.603.827		1.603.827	
TOTAL 214	***1.494.978***		***108.849***				***1.603.827***		***1.603.827***	
2151	1.668.415						1.668.415		1.668.415	
2154	53.617.134		995.780				54.612.914		54.612.914	
21547	239.022.362						239.022.362		239.022.362	
2155	3.696.872						3.696.872		3.696.872	
21557	18.824.540						18.824.540		18.824.540	
TOTAL 215	***316.829.323***		***995.780***				***317.825.103***		***317.825.103***	
2181	2.878.818		229.680				3.108.498		3.108.498	
21817	5.034.353						5.034.353		5.034.353	
2182	73.550.413						73.550.413		73.550.413	
21827	166.879.416						166.879.416		166.879.416	
21831	13.307.082						13.307.082		13.307.082	
218317	25.956.386						25.956.386		25.956.386	
21832	35.837.654		482.100				36.319.754		36.319.754	
218327	57.567.365						57.567.365		57.567.365	
2184	7.596.021						7.596.021		7.596.021	
21847	29.188.689						29.188.689		29.188.689	
2188	69.113.576						69.113.576		69.113.576	
21887	16.411.196						16.411.196		16.411.196	
TOTAL 218	***503.320.969***		***711.780***				***504.032.749***		***504.032.749***	
TOTAL 21	**1.463.005.492**		**1.816.409**				**1.464.821.901**		**1.464.821.901**	
231211	820.628						820.628		820.628	
231212	242.474						242.474		242.474	
231213	16.783.412						16.783.412		16.783.412	
231214	220.000						220.000		220.000	

Organisme 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS — Le : 08-08-12 03:57 PM — ETAT E

Exercice 2011

Ucg B26

BALANCE AU 31/12/11

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
231215	4.346.865						4.346.865		4.346.865	
231216	1.016.600						1.016.600		1.016.600	
231218	1.039.452						1.039.452		1.039.452	
231235	9.982.489						9.982.489		9.982.489	
2313	23.288.053						23.288.053		23.288.053	
231331	16.720.028						16.720.028		16.720.028	
231332	3.726.131						3.726.131		3.726.131	
231334	1.206.242						1.206.242		1.206.242	
2314	1.150.468						1.150.468		1.150.468	
2315	3.761.051						3.761.051		3.761.051	
2318	3.916.164						3.916.164		3.916.164	
TOTAL 231	***88.220.057***						***88.220.057***		***88.220.057***	
TOTAL 23	**88.220.057**						**88.220.057**		**88.220.057**	
28053		39.634.262		6.328.177				45.962.439		45.962.439
TOTAL 280		***39.634.262***		***6.328.177***				***45.962.439***		***45.962.439***
281217		8.370.220						8.370.220		8.370.220
28131		5.975.668		1.340.856				7.316.524		7.316.524
281317		200.664.029		7.824.929				208.488.958		208.488.958
28135		8.603.018		2.267.411				10.870.429		10.870.429
281357		82.859.393		2.239.419				85.098.812		85.098.812
2814				74.749				74.749		74.749
28151		1.668.415						1.668.415		1.668.415
28154		34.276.315		10.349.179				44.625.494		44.625.494
281547		239.022.362						239.022.362		239.022.362
28155		2.699.648		561.327				3.260.975		3.260.975
281557		18.824.540						18.824.540		18.824.540

Organisme 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS — Le : 08-08-12 03:57 PM — ETAT E

Exercice 2011

Ucg B26

BALANCE AU 31/12/11

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
28181		1.911.130		270.837		300.000		2.481.967		2.481.967
281817		5.334.353				300.000		5.034.353		5.034.353
28182		62.661.051		5.221.428				67.882.479		67.882.479
281827		166.879.416						166.879.416		166.879.416
281831		9.641.093		1.419.800				11.060.893		11.060.893
2818317		25.956.386						25.956.386		25.956.386
281832		32.411.755		1.946.479				34.358.234		34.358.234
2818327		57.567.365						57.567.365		57.567.365
28184		4.774.364		537.049				5.311.413		5.311.413
281847		29.188.685						29.188.685		29.188.685
28188		53.094.035		10.772.579				63.866.614		63.866.614
281887		16.411.196						16.411.196		16.411.196
TOTAL 281		***1.068.794.437***		***44.826.042***				***1.113.620.479***		***1.113.620.479***
TOTAL 28		**1.108.428.699**		**51.154.219**				**1.159.582.918**		**1.159.582.918**
TOTAL 2	**1.590.859.811**	**1.108.428.699**	**8.144.586**	**51.154.219**			**1.599.004.397**	**1.159.582.918**	**1.599.004.397**	**1.159.582.918**
371	71.844.873						71.844.873		71.844.873	
TOTAL 371	***71.844.873***						***71.844.873***		***71.844.873***	
TOTAL 37	**71.844.873**						**71.844.873**		**71.844.873**	
TOTAL 3	**71.844.873**						**71.844.873**		**71.844.873**	
4011		112.404.611			117.336.243	4.931.632	117.336.243	117.336.243		
4012					1.079.280.813	1.264.195.248	1.079.280.813	1.264.195.248		184.914.435
4017		241.491.791			416.641.520	287.804.138	416.641.520	529.295.929		112.654.409
4042					8.135.236	8.144.586	8.135.236	8.144.586		9.350
TOTAL 40		**353.896.402**			**1.621.393.812**	**1.565.075.604**	**1.621.393.812**	**1.918.972.006**		**297.578.194**

Organisme 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS — Le : 08-08-12 03:57 PM — ETAT E

Exercice 2011

Ucg B26

BALANCE AU 31/12/11

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
411101	696.370						696.370		696.370	
411102	136.418						136.418		136.418	
411103	168.866						168.866		168.866	
411105	1.105.190						1.105.190		1.105.190	
411106	640.404					16.881	640.404	16.881	623.523	
411107	465.496					298.961	465.496	298.961	166.535	
411108	178.451.214				150.000	17.433.160	178.601.214	17.433.160	161.168.054	
411109	54.978.011					8.148.144	54.978.011	8.148.144	46.829.867	
411110	5.504.780					3.033.700	5.504.780	3.033.700	2.471.080	
411111					41.210.087	31.069.826	41.210.087	31.069.826	10.140.261	
411193	5.151.800						5.151.800		5.151.800	
411194	2.040.000						2.040.000		2.040.000	
411195	1.020.000						1.020.000		1.020.000	
411196	1.315.650					295.650	1.315.650	295.650	1.020.000	
411197	1.117.350					97.350	1.117.350	97.350	1.020.000	
411198	2.078.574					38.574	2.078.574	38.574	2.040.000	
4112					242.902	125.066	242.902	125.066	117.836	
4191		2.257.920			4.675.920	4.420.000	4.675.920	6.677.920		2.002.000
TOTAL 41	**254.870.123**	**2.257.920**			**46.278.909**	**64.977.312**	**301.149.032**	**67.235.232**	**235.915.800**	**2.002.000**
421		593.131			310.451.910	309.858.779	310.451.910	310.451.910		
4212	11.467.466				1.500.000	12.787.114	12.967.466	12.787.114	180.352	
4251	615.542				414.000	1.029.542	1.029.542	1.029.542		
427	734.783				- 458.779	298.444	276.004	298.444		22.440

Organisme 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS **Le : 08-08-12 03:57 PM** **ETAT E**

Exercice 2011

Ucg B26

BALANCE AU 31/12/11

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
TOTAL 42	**12.817.791**	**593.131**			**311.907.131**	**323.973.879**	**324.724.922**	**324.567.010**	**180.352**	**22.440**
431		3.567.751			133.086.289	129.523.818	133.086.289	133.091.569		5.280
TOTAL 43		**3.567.751**			**133.086.289**	**129.523.818**	**133.086.289**	**133.091.569**		**5.280**
4411	365.686.003					225.727.194	365.686.003	225.727.194	139.958.809	
4417	64.740.000				339.000.000	316.240.000	403.740.000	316.240.000	87.500.000	
44562										
44566	33.355				11.219.153	1.973.925	11.252.508	1.973.925	9.278.583	
44567	6.370.973				1.973.925	5.370.397	8.344.898	5.370.397	2.974.501	
4457		1.482.008			5.370.397	3.888.389	5.370.397	5.370.397		
TOTAL 44	**436.830.331**	**1.482.008**			**357.563.475**	**553.199.905**	**794.393.806**	**554.681.913**	**239.711.893**	
462					4.000	4.000	4.000	4.000		
4631	3.428.128					2.237.308	3.428.128	2.237.308	1.190.820	
4632					6.920.658	6.145.597	6.920.658	6.145.597	775.061	
4661		419.076			1.200.441	781.365	1.200.441	1.200.441		
4663		8.308			4.574.508	4.566.200	4.574.508	4.574.508		
4664		1.561.800			988.124	1.303.947	988.124	2.865.747		1.877.623
4668					537.000	537.000	537.000	537.000		
46821	44.181.236						44.181.236		44.181.236	
46822		491.600.036						491.600.036		491.600.036
46823		926.750.148			178.800.725		178.800.725	926.750.148		747.949.423
46824		1.566.700.000						1.566.700.000		1.566.700.000

Organisme 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS — Le : 08-08-12 03:57 PM — ETAT E

Exercice 2011

Ucg B26

BALANCE AU 31/12/11

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
46842	376.500.000					251.000.000	376.500.000	251.000.000	125.500.000	
46843	926.750.148					178.800.725	926.750.148	178.800.725	747.949.423	
46844	1.253.360.000						1.253.360.000		1.253.360.000	
TOTAL 46	**2.604.219.512**	**2.987.039.368**			**193.025.456**	**445.376.142**	**2.797.244.968**	**3.432.415.510**	**2.172.956.540**	**2.808.127.082**
4713		7.581.399			301.005.111	440.450.551	301.005.111	448.031.950		147.026.839
4715										
4718		101.626.998			80.992.365	2.949.509	80.992.365	104.576.507		23.584.142
4721	304.384					294.400	304.384	294.400	9.984	
4731					77.500	77.500	77.500	77.500		
4781						93.470		93.470		93.470
TOTAL 47	**304.384**	**109.208.397**			**382.074.976**	**443.865.430**	**382.379.360**	**553.073.827**	**9.984**	**170.704.451**
TOTAL 4	**3.309.042.141**	**3.458.044.977**			**3.045.330.048**	**3.525.992.090**	**6.354.372.189**	**6.984.037.067**	**2.648.774.569**	**3.278.439.447**
515	1.190.699.840				895.823.644	1.784.540.585	2.086.523.484	1.784.540.585	301.982.899	
581					51.192.793	51.192.793	51.192.793	51.192.793		
TOTAL 5	**1.190.699.840**				**947.016.437**	**1.835.733.378**	**2.137.716.277**	**1.835.733.378**	**301.982.899**	
6061			40.160				40.160			
60611			8.504.456				8.504.456			
60612			5.960.152				5.960.152			

Organisme 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS **Le : 08-08-12 03:57 PM** **ETAT E**

Exercice 2011

Ucg B26

BALANCE AU 31/12/11

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
60617			846.496				846.496			
6063			66.245				66.245			
60631			36.656				36.656			
60632			214.097				214.097			
60633			2.233.971				2.233.971			
60634			422.793				422.793			
6064			516.342				516.342			
6068			1.412.270				1.412.270			
6071			266.977.581				266.977.581			
6072			52.578.630				52.578.630			
6078			61.822.557				61.822.557			
6081			274.963				274.963			
60811			26.239.597	176.618			26.239.597	176.618		
60812			32.226.821	13.903			32.226.821	13.903		
TOTAL 60			**460.373.787**	**190.521**			**460.373.787**	**190.521**		
6132			75.483.048				75.483.048			
6135			1.384.276				1.384.276			
6155			43.945				43.945			
61552			644.707				644.707			
61555			98.942				98.942			
6161			3.340.808				3.340.808			
6162			2.514.460				2.514.460			
6163			2.200				2.200			
6164			96.640				96.640			

Organisme 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS — Le : 08-08-12 03:57 PM — ETAT E

Exercice 2011

Ucg B26

BALANCE AU 31/12/11

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6181			93.483				93.483			
TOTAL 61			**83.702.509**				**83.702.509**			
621			5.457.050				5.457.050			
6226			4.373.600				4.373.600			
6227			1.203.634				1.203.634			
6228			695.550				695.550			
6231			993.600				993.600			
6236			162.785				162.785			
6243			550.674	573			550.674	573		
6247			6.203.021				6.203.021			
6248			106.482	463			106.482	463		
6251			3.364.331				3.364.331			
6261			118.224				118.224			
6262			5.012.715				5.012.715			
628										
6283			390.000				390.000			
6286			4.551.200				4.551.200			
6288			558.948.566				558.948.566			
62882			689.278				689.278			
TOTAL 62			**592.820.710**	**1.036**			**592.820.710**	**1.036**		

Organisme 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS **Le : 08-08-12 03:57 PM** **ETAT E**

Exercice 2011

Ucg B26

BALANCE AU 31/12/11

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
6313			1.698.081				1.698.081			
6378			1.764.917				1.764.917			
TOTAL 63			**3.462.998**				**3.462.998**			
6411			31.481.000				31.481.000			
641111			273.419.518				273.419.518			
641112			1.589.873				1.589.873			
641113			5.988.733				5.988.733			
641114			34.141.822	2.153.298			34.141.822	2.153.298		
6417			4.631.632				4.631.632			
6451			91.063.570				91.063.570			
6471			1.500.000				1.500.000			
6475			629.000				629.000			
TOTAL 64			**444.445.148**	**2.153.298**			**444.445.148**	**2.153.298**		
6530			67.050				67.050			
6581			19.429.110				19.429.110			
65811			54.773.320	397			54.773.320	397		
658112			515.753				515.753			
658113			197.861				197.861			
658115			2.077.458				2.077.458			
65812			5.106.622				5.106.622			
658123			124.023				124.023			

Organisme 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS — Le : 08-08-12 03:57 PM — ETAT E

Exercice 2011

Ucg B26

BALANCE AU 31/12/11

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
658124			1.133.749				1.133.749			
658125			11.904.491				11.904.491			
658126			6.297.553				6.297.553			
658127			6.260.615				6.260.615			
6583			3.104.750				3.104.750			
TOTAL 65			**110.992.355**	**397**			**110.992.355**	**397**		
6714			38.574				38.574			
6718			30.178.650				30.178.650			
67182			150.102.316				150.102.316			
TOTAL 67			**180.319.540**				**180.319.540**			
6811			51.154.219				51.154.219			
TOTAL 68			**51.154.219**				**51.154.219**			
695			70.000				70.000			
TOTAL 69			**70.000**				**70.000**			
TOTAL 6			**1.927.341.266**	**2.345.252**			**1.927.341.266**	**2.345.252**		
701				17.080				17.080		
703				30.630				30.630		
7041				7.119.390				7.119.390		
7071				10.000				10.000		
7072				900.000				900.000		

Organisme 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS — Le : 08-08-12 03:57 PM — ETAT E

Exercice 2011

Ucg B26

BALANCE AU 31/12/11

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
7074				16.232.761				16.232.761		
70831				411.000				411.000		
TOTAL 70				**24.720.861**				**24.720.861**		
741				178.800.725				178.800.725		
744			47.333.333	339.000.000			47.333.333	339.000.000		
TOTAL 74			**47.333.333**	**517.800.725**			**47.333.333**	**517.800.725**		
7583				2.849				2.849		
7585				7.260.440				7.260.440		
TOTAL 75				**7.263.289**				**7.263,289**		
771				495.326				495.326		
7718				4.261.457				4.261.457		
77182				2.608.103				2.608.103		
7752				2.761.000				2.761.000		
7788				29.970				29.970		
TOTAL 77				**10.155.856**				**10.155.856**		
TOTAL 7			**47.333.333**	**559.940.731**			**47.333.333**	**559.940.731**		

Organisme 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS — Le : 08-08-12 03:57 PM — ETAT E

Exercice 2011

Ucg B26

BALANCE AU 31/12/11

COMPTE	BALANCE D'ENTREE		OPERATIONS DE L'ANNEE						SOLDE	
			Opérations budgétaires		Opérations non budgétaires		Total de l'année			
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
TOTAL										
Résultat										1.412.388.616
Résultat ONB										
TOTAL	6.446.630.520	6.446.630.520	1.982.819.185	613.440.202	4.276.530.340	5.645.909.323	12.705.980.045	12.705.980.045	6.033.995.354	6.033.995.354

CADRE 6 - BILAN

08-AOU-12 15:58:07

ETAT F

Organisme : 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

Ucg : B26

ACTIF	Exercice 2011 BRUT	Exercice 2011 AMORTISSEMENTS PROVISIONS	Exercice 2011 NET	Exercice 2010
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
201 Frais d'établissement				
203 Frais de recherche et de développement				
205 Concessions et droits similaires	45.962.439	45.962.439		
206 Droit au bail				
208 Autres immobilisations incorporelles				
237 Avances et acomptes				
232 Immobilisations incorporelles en cours				
Immobilisations corporelles				
211 Terrains	232.714.201		232.714.201	232.714.201
212 Aménagements de terrains	8.370.220	8.370.220		
213 Constructions	400.275.801	311.774.723	88.501.078	102.173.693
214 Constructions sur sol d'autrui	1.603.827	74.749	1.529.078	1.494.978
215 Installations techniques, matériels, outillage	317.825.103	307.401.786	10.423.317	20.338.043
216 Collections				
218 Autres immobilisations	504.032.749	485.999.001	18.033.748	37.490.140
231 Immobilisations corporelles en cours	88.220.057		88.220.057	88.220.057
238 Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
261 Participations et créances rattachées à la participation				
271 Titres immobilisés (droits de propriété)				
272 Titres immobilisés (droits de créance)				

CADRE 6 - BILAN

08-AOU-12 15:58:07

ETAT F

Organisme : 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

Ucg : B26

ACTIF	Exercice 2011			Exercice 2010
	BRUT	AMORTISSEMENTS PROVISIONS	NET	
Immobilisations financières				
274 Prêts				
275 Dépôts et cautionnements versés				
277 Autres créances immobilisées				
TOTAL 1	**1.599.004.397**	**1.159.582.918**	**439.421.479**	**482.431.112**
ACTIF CIRCULANT				
Stocks en cours				
371 Marchandises (à revendre en l'état)	71.844.873		71.844.873	71.844.873
Créances d'exploitation : Clients				
411 Clients divers	235.915.800		235.915.800	254.870.123
Créances d'exploitation : autres				
429 Déficits et débets des régisseurs				
438 Produits à recevoir CPS				
4411 Subventions d'investissement	139.958.809		139.958.809	365.686.003
4417 Subventions d'exploitation	87.500.000		87.500.000	64.740.000
445 TVA	12.253.084		12.253.084	6.404.328
462 Créances sur cession d'immobilisations				
463 Autres comptes débiteurs	1.965.881		1.965.881	3.428.128
458 Comptabilités distinctes rattachées				
4581 Maîtrise d'ouvrage				
4684 Produits à recevoir sur RA	2.126.809.423		2.126.809.423	2.556.610.148

CADRE 6 - BILAN **08-AOU-12 15:58:07** **ETAT F**

Organisme : 126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS **Ucg : B26**

ACTIF	Exercice 2011			Exercice 2010
	BRUT	AMORTISSEMENTS PROVISIONS	NET	
Créances d'exploitation : autres				
4687 Produits à recevoir				
Créances diverses				
50 Valeurs mobilières de placement				
5117 Chèques impayés				
515 Compte au Trésor	301.982.899		301.982.899	1.190.699.840
543 Régie d'avance				
545 Régie de recettes				
531 Caisse				
TOTAL 2	**2.978.230.769**		**2.978.230.769**	**4.514.283.443**
COMPTES DE REGULARISATION				
Comptes de régularisation				
481 Charges à répartir				
472 Dépenses à régulariser	9.984		9.984	304.384
486 Charges constatées d'avance				
TOTAL 3	**9.984**		**9.984**	**304.384**
TOTAL GENERAL	**4.577.245.150**	**1.159.582.918**	**3.417.662.232**	**4.997.018.939**

CADRE 6 - BILAN **08-AOU-12 15:59:44** **ETAT G**

126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS **Ucg : B26**

PASSIF	Exercice 2011 NET	Exercice 2010 NET
CAPITAUX PROPRES		
102 Affectations	223.803.500	223.803.500
103 Biens remis en pleine propriété des établissements		
106 Réserves	312.609.444	312.609.444
110 Report à nouveau (solde créditeur)	1.059.560.045	1.343.743.900
119 Report à nouveau (perte)		
120 Résultat de l'exercice (bénéfices)		
129 Résultat de l'exercice (pertes)	- 1.412.388.616	- 284.183.855
13 Subventions d'investissement		
TOTAL 1	**183.584.373**	**1.595.972.989**
PROVISIONS		
15 Provisions pour risques et charges		
TOTAL 2		
DETTES		
Dettes Financières		
16 sauf 165 Emprunts auprès des établissements		
165 Dépôts et cautionnements reçus		
519 Concours bancaires courants		
Dettes d'exploitation: Fournisseurs		
401 Fournisseurs	297.568.844	353.896.402

CADRE 6 - BILAN **08-AOU-12 15:59:44** **ETAT G**

126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS **Ucg : B26**

PASSIF	Exercice 2011 NET	Exercice 2010 NET
Dettes d'exploitation: Fournisseurs		
408 Fournisseurs-Factures non parvenues		
Dettes d'exploitation: Fiscales et sociales		
421 Personnel	- 180.352	- 10.874.335
427 Oppositions	22.440	- 734.783
431 CPS	5.280	3.567.751
438 Autres charges sociales		
428 Personnel - Charges à payer		
445 TVA		1.482.008
Dettes d'exploitation: Dettes diverses		
404 Fournisseurs d'immobilisation	9.350	
407 Oppositions		
4191 Avances et acomptes reçus	2.002.000	2.257.920
4582 Maîtrise d'ouvrage		
466 Créditeurs divers	1.877.623	1.989.184
467 Autres comptes créditeurs		
4682 Charges à payer sur RA	2.762.068.223	2.940.868.948
473 Recettes à transférer		
TOTAL 3	**3.063.373.408**	**3.292.453.095**
COMPTES DE REGULARISATION		
4386 Autres charges à payer		

CADRE 6 : BILAN **08-AOU-12 16:00:06** **ETAT G**

126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS **Ucg: B26**

PASSIF	Exercice 2011 NET	Exercice 2010 NET
471 Recettes à classer	170 610 981	109 208 397
487 Produits constatés d'avance		
4781 Frais de poursuites	93 470	
448 Territoire Charges à payer		
477 Gain au change		
TOTAL 4	**170 704 451**	**109 208 397**
TOTAL GENERAL	**3 417 662 232**	**4 997 634 481**

Total Classe 1	**183 584 373**
Fonds de roulement	**- 255 837 106**
consolidé des provisions pour créances douteuses	

COMPTE DE RESULTAT 08-AOU-12 16:00:29 ETAT H

126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS Ucg : B26

CHARGES (hors taxes)	Exercice 2011	Exercice 2010
CHARGES D'EXPLOITATION		
Coût d'achat des marchandises vendues dans l'exercice	**439.929.628**	**1.033.564.858**
607,608 Achats de marchandises	439.929.628	941.475.174
6037 Variation des stocks de marchandises		92.089.684
609 Rabais,remises, ristournes obtenus sur achat		
CONSOMMATION DE L'EXERCICE EN PROVENANCE DES TIERS		
Achats stockés d'approvisionnements	**103.956.147**	**154.654.277**
601 Achats de matières premières		
602 Autres approvisionnements		
603 sauf 6037 Variation des stocks d'approvisionnement		
61 Achats de sous-traitance	83.702.509	119.952.419
604,605,606 Achats non stockés de matière et fournitures	20.253.638	34.701.858
Services extérieurs	**592.819.674**	**642.981.366**
621 Personnel intérimaire	5.457.050	2.207.695
62 sauf 621 Autres	587.362.624	640.773.671
IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES		
Impôts	**3.462.998**	**1.925.529**
63 Impôts	3.462.998	1.925.529
Charges de personnel	**442.291.850**	**445.667.746**
641 Rémunération du personnel permanent	349.099.280	358.793.154
643 Rémunération du personnel sur crédits		
644 Rémunération du personnel recruté sur convention		

COMPTE DE RESULTAT **08-AOU-12 16:00:29** **ETAT H**

126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS **Ucg : B26**

CHARGES (hors taxes)	Exercice 2011	Exercice 2010
Charges de personnel		
645 Charges sociales	91.063.570	82.695.326
646,647,648 Autres	2.129.000	4.179.266
Autres charges	**110.991.958**	**137.564.857**
65 Autres charges de gestion courante	110.991.958	137.564.857
Charges financières		
686 Dotations aux amortissements et aux provisions		
661 Charges d'intérêts		
665 Escomptes accordés		
666 Pertes au change		
667 Charge nette sur cession de valeurs mobilières de placement		
668 Autres charges financières		
Charges exceptionnelles	**180.319.540**	**6.312.386**
671 Charges exceptionnelles sur opérations de l'exercice	180.319.540	6.312.386
672 Charges exceptionnelles sur exercices antérieurs		
675 Valeur comptable des éléments d'actif cédés		
678 Autres chargesexceptionelles sur opérations en capital		
Dotations aux amortissements et aux provisions	**51.154.219**	**49.339.840**

COMPTE DE RESULTAT **08-AOU-12 16:00:29** **ETAT H**

126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS **Ucg : B26**

CHARGES (hors taxes)	Exercice 2011	Exercice 2010
Dotations aux amortissements et aux provisions		
681 Sur immobilisations : dotations aux amortissements et aux provisions (e	51.154.219	49.339.840
687 Dotations aux amortissements et aux provisions (charges exceptionnell		
Impôts sur les bénéfices	**70.000**	**210.000**
69 Impôts sur les bénéfices	70.000	210.000
Sous - total	**1.924.996.014**	**2.472.220.859**
TOTAL GENERAL	**1.924.996.014**	**2.472.220.859**

COMPTE DE RESULTAT 08-AOU-12 16:00:48 ETAT I

126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS Ucg : B26

PRODUITS (hors taxes)	Exercice 2011	Exercice 2010
PRODUITS D'EXPLOITATION		
	17.142.761	**8.876.725**
707 Ventes de marchandises vendues dans l'exercice	17.142.761	8.876.725
Production vendue	**7.578.100**	**921.082**
701 702 703 Ventes	47.710	373.082
704 Travaux	7.119.390	
705 706 708 Prestations de services et études, activités annexex	411.000	548.000
709 Rabais, remises et ristournes accordées par l'établissement		
Montant net du chiffre d'affaires	24.720.861	9.797.807
Production stockée		
7133 En cours de production de biens		
7134 En cours de production de services		
7135 Produits		
Production immobilisée		
72 Production immobilisée		
Subvention d'exploitation	**470.467.392**	**1.680.302.058**
74 Subvention d'exploitation	470.467.392	1.680.302.058
Reprises sur amortissements et provisions		
78 Reprises sur amortissements et provisions		
Transferts de charges		
79 Transferts de charges		
Autres produits	**7.263.289**	**494.889.860**

COMPTE DE RESULTAT 08-AOU-12 16:00:48 ETAT I

126 FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS **Ucg : B26**

PRODUITS (hors taxes)	Exercice 2011	Exercice 2010
Autres produits		
75 Autres produits	7.263.289	494.889.860
PRODUITS FINANCIERS		
Produits financiers		
761 De participation		
762 D'autres immobilisations financières		
763 D'autres créances		
764 Revenus de valeurs mobilières de placement		
765 Escomptes obtenus		
766 Gains de change		
767 Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
768 Autres produits financiers		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits exceptionnels	**10.155.856**	**3.047.279**
771 Produits exceptionnels sur opérations de gestion	7.364.886	3.047.279
775 Produits de cessions d'éléments d'actifs	2.761.000	
776 Produits issus de la neutralisation des amortissements		
777 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat		
778 Autres produits exceptionnels	29.970	
774 Produits exceptionels ope. antérieures		
Sous - total	**512.607.398**	**2.188.037.004**
Solde débiteur : Perte	*1.412.388.616*	*284.183.855*
TOTAL GENERAL	**1.924.996.014**	**2.472.220.859**

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 263 CM du 28 février 2013 portant agrément du projet présenté par la SARL Mahana Ora Production pour l'installation de panneaux photovoltaïques, d'une puissance totale de 129,2 kWc.

NOR : DAE1201863AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts, notamment les articles LP. 926-1 et LP. 931-1 ;

Vu l'arrêté n° 608 CM du 13 mai 2009 modifié portant application de la procédure d'agrément simplifiée prévue aux articles LP. 913-3 et LP. 913-7 du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 29 mai 2009 portant mesures d'application des régimes des investissements directs et indirects faisant l'objet des titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts dans le secteur de l'environnement ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 14 juillet 2010 et complétée par une demande d'agrément rectificative reçue le 21 décembre 2010 et des courriers en date du 21 décembre 2012 et 15 janvier 2013 ;

Vu la lettre n° 569 PR du 25 janvier 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 25 janvier 2013 :

Vu l'avis n° 10-2013 CCBF/APF du 5 février 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la SARL Mahana Ora Production consistant en l'installation de centrales solaires photovoltaïques, d'une puissance totale de 129,2 kWc, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 926-1, secteur de l'environnement - énergies renouvelables).

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *nature de l'investissement :* l'installation de centrales solaires photovoltaïques, d'une puissance totale de 129,2 kWc ;
- *date prévisionnelle de mise en exploitation :* 2013.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *trente-quatre millions quatre cent vingt-sept mille trois cent treize francs CFP HT* (34 427 313 F CFP HT).

Art. 4.— Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *vingt-deux millions trois cent soixante-dix-sept mille sept cent cinquante-trois francs CFP* (22 377 753 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 65 %.

Art. 5.— Le montant de la rétrocession du régime des investissements indirects est égal au moins à 70 % du crédit d'impôt accordé, soit *quinze millions six cent soixante-quatre mille quatre cent vingt-sept francs CFP* (15 664 427 F CFP).

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique et le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2013.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi, absent,
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 264 CM du 28 février 2013 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances de la Polynésie française, les dispositions de l'accord de salaires du 4 décembre 2012 à la convention collective dudit secteur d'activité portant sur les salaires minima conventionnels pour l'année 2013.

NOR : TRA1300286AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 152 sur 378

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'applicabilité des conventions et accords ;

Vu l'arrêté n° 608 CM du 9 mai 1989 portant extension des dispositions de la convention collective des assurances de la Polynésie française ;

Vu l'accord de salaires du 4 décembre 2012 à la convention collective du travail des assurances de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 17 janvier 2013 (page 832) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'accord du 4 décembre 2012 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2013 à la convention collective du travail des assurances de Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 17 janvier 2013 (page 832), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des assurances de Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2013.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi, absent,
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 265 CM du 28 février 2013 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française, les dispositions de l'accord de salaires du 7 décembre 2012 à la convention collective dudit secteur d'activité applicable à compter du 1er janvier 2013.

NOR : TRA1300287AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail, et particulièrement les dispositions des articles LP. 2341-1 à LP. 2341-22 du code du travail relatifs à l'applicabilité des conventions et accords ;

Vu l'arrêté n° 1015 CM du 7 septembre 1992 portant extension des dispositions de la convention collective du travail de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française ;

Vu l'accord de salaires du 7 décembre 2012 à la convention collective du travail de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de la Polynésie française ;

Vu la consultation des organisations syndicales professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 17 janvier 2013 (page 833) ;

Vu l'absence d'observation dans le délai légal ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'accord du 7 décembre 2012 relatif à la grille des salaires conventionnels pour l'année 2013 à la convention collective du travail de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de Polynésie française, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 17 janvier 2013 (page 833), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes de Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article LP. 3361-2 du code du travail de Polynésie française.

Page LEXPOL 153 sur 378

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2013.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi, absent,
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 269 CM du 28 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 327 CM du 17 mars 2011 fixant le calendrier de l'année scolaire 2013-2014 des écoles publiques et privées du premier degré et des CJA de la Polynésie française.

NOR : DEP1300348AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 327 CM du 17 mars 2011 fixant le calendrier de l'année scolaire 2013-2014 des écoles publiques et privées du premier degré et des CJA de la Polynésie française ;

Vu l'avis du haut comité de l'éducation en sa séance du 14 février 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté modifie le calendrier de l'année scolaire 2013-2014 des écoles publiques et privées du premier degré et des CJA.

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté n° 327 CM du 17 mars 2011 susvisé est modifié comme suit :

- au premier tiret, les mots : "vendredi 20 septembre 2013" sont remplacés par : "vendredi 13 septembre 2013" ;
- au cinquième tiret, les mots : "vendredi 28 mars 2014" sont remplacés par : "mardi 1er avril 2014" ;
- au dernier tiret, les mots : "vendredi 27 juin 2014" sont remplacés par : "mercredi 1er juillet 2014".

Art. 3.— L'article 7 de l'arrêté n° 327 CM du 17 mars 2011 susvisé est modifié comme suit :

- au quatrième alinéa, les mots : "vendredi 20 septembre 2013" sont remplacés par les mots : "vendredi 13 septembre 2013" ;
- au dixième alinéa, les mots : "la journée du lundi 30 juin 2014" sont remplacés par les mots : "la demi-journée du 2 juillet 2014".

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2013.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 270 CM du 28 février 2013 portant modification de l'arrêté n° 332 CM du 17 mars 2011 fixant le calendrier de l'année scolaire 2013-2014 des collèges et lycées publics et privés de la Polynésie française.

NOR : DEP1300349AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 332 CM du 17 mars 2011 fixant le calendrier de l'année scolaire 2013-2014 des collèges et lycées publics et privés de la Polynésie française ;

Vu l'avis du haut comité de l'éducation en sa séance du 14 février 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté modifie le calendrier de l'année scolaire 2013-2014 des collèges et lycées publics et privés du second degré.

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté n° 332 CM du 17 mars 2011 susvisé est modifié comme suit :

- *vacances de septembre :* du samedi 14 septembre 2013 après les cours au dimanche 29 septembre 2013 ;
- *grandes vacances :* du samedi 28 juin 2014 après les cours au mardi 12 août 2014.

Le reste sans changement.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2013.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 271 CM du 28 février 2013 modifiant l'arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004 modifié portant création et organisation du service des parcs et jardins.

NOR : SPJ1201938AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 281 CM en date du 23 décembre 2004 portant création et organisation du service des parcs et jardins ;

Vu l'arrêté n° 271 CM en date du 13 février 2012 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 1115 CM du 9 décembre 2005 portant modification de l'arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004 portant création et organisation du service des parcs et jardins ;

Vu l'arrêté n° 224 CM en date du 15 février 2012 portant nomination de M. Alberto Clark en qualité de chef de service des parcs et jardins ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004 est complété par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

"Le service des parcs et jardins est autorisé à appliquer des tarifs de cession des plantes produites par ses pépinières conformément à un barème fixé par un arrêté pris en conseil des ministres. De la même manière, il peut procéder à la location journalière de ses plantes ornementales aux organisateurs d'événements en suivant les modalités fixées par cet arrêté. La tarification des travaux et prestations en cession réalisées par le service des parcs et jardins est fixée par cet arrêté."

Art. 2.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2013.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,
James SALMON.

ARRETE n° 272 CM du 28 février 2013 fixant les tarifs et modalités de cession des plantes produites par les pépinières du service des parcs et jardins.

NOR : SPJ1201939AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 281 CM en date du 23 décembre 2004 portant création et organisation du service des parcs et jardins ;

Vu l'arrêté n° 271 CM en date du 28 février 2013 modifiant l'arrêté n° 281 CM du 23 décembre 2004 portant création et organisation du service des parcs et jardins ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février2013,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs et modalités de cession des plantes produites par les pépinières du service des parcs et jardins sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Ces tarifs de cessions sont applicables sans possibilités d'abattement, aux services et établissements publics, aux communes et aux collectivités locales.

Aucune cession de plantes n'est autorisée vis-à-vis des particuliers et des entreprises privées.

Art. 2.— *Mode d'application des tarifs de location des plantes ornementales*

Le service des parcs et jardins est autorisé à louer ses plantes ornementales aux services et établissements publics, aux communes et aux collectivités locales.

La location est faite à la journée et est fixée à 2 000 francs CFP hors taxes, par sujet.

Les frais de transport et de mise en place sont à la charge du demandeur.

Le bénéficiaire pourvoira à l'entretien et à la conservation des plantes jusqu'à leur retour au lieu de dépôt.

En cas de destruction ou de vol des sujets loués, il devra procéder à ses frais à leur remplacement immédiat par une plante de même valeur.

Art. 3.— *Modes d'application des tarifs de cession des plantes*

Le barème joint en annexe fixe les tarifs hors taxes de cession des plantes du service des parcs et jardins.

Les frais de conditionnement et de livraison sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 4.— *Travaux en cession et prestations particulières*

Les tarifs horaires hors taxes, hors fournitures et frais de déplacement, des travaux en cession, sont fixés comme suit :

Technicien : 3 700.
Agent technique : 2 600.
Aide technique : 1 900.

Les travaux en cession et prestations particulières feront l'objet d'un devis incluant le coût de la main-d'œuvre, les frais de fournitures nécessaires à leur réalisation et éventuellement les frais de déplacement occasionnés.

Sont concernés les travaux d'aménagement paysager (plantations, élagages, etc.) et l'entretien des parcs et jardins.

Les services de l'administration du pays subdélégueront ou transféreront dans le cadre des dispositions réglementaires au service des parcs et jardins, les crédits de paiement à concurrence du montant établi dans le devis retenu pour la réalisation des prestations sollicitées.

Art. 5.— *Révision des prix*

Les tarifs pourront être révisés à chaque modification des conditions économiques. Leur actualisation se fera par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2013.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement
et des transports terrestres,
James SALMON.

Page LEXPOL 156 sur 378

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° 0272 / CM DU 28 FEV. 2013

BARÈME DES TARIFS DE CESSIONS DES PLANTES DU SERVICE DES PARCS ET JARDINS

DÉSIGNATION	LITRAGE	PRIX HORS TVA
AGAVE VERT	5 L	1.500
ALTERNANTERA ROSE	1 L	500
ALTERNANTERA BLANC	1 L	500
ALTERNANTERA ROSE - JAUNE	1 L	500
ALTERNANTERA VERT - JAUNE	1 L	500
ALTERNANTERA ROUGE - VERT	1 L	500
ANANAS ROUGE	3 L	2.500
ADENIUM (ROSE)	1 L 50 L	500 6.000
"APE" AGLAONEMA - DIEFFENBACHIA	7 L	1.500
AGAVE AMERICANA	15 L	3.500
ALLAMANDA - CATHARTICA	5 L	2.000
ALPINIA PURPURATA	10 L	2.000
ALPINIA SANDERAE	100 L	15.000
ABUTILON	1 L	1.000
ASPARAGUSS DENSIFLORUS (PLUME)	5 L 7 L	1.500 2.000
ASPARAGUSS RETROFRACTUS	5 L	1.500
ASPLENIUM (OAHA)	10 L	4.000
ARÔME	5 L	2.000
BOUGAINVILLIERS	Pots de : 1 à 7 L 30 L	 1.000 4.500 6.000
BAMBOU BAMBOU NAIN	1 L	800
BAMBOU JAUNE	20 L	5.500
BELOPERONE ROUGE CHEVRETTE	1 L	500
COCOLOBA RAISIN DE MER	20 L	3.500
CODIAEUM (CROTONS)	3 L 5 L	1.000 2.500
COLCHICUM ROSE	1 L	500
CORDYLINE "AUTI"	1 L 5 L	500 1.500
CLERODENDRUM	1 L	10000
CAESALPINIA - PULCHERIMA	3 L	1.000
CAFEIER (ARABICA)	5 L	2.500
CALLIANDRA (POMPON DES MARINS)	20 L	4.000
COSTUS SPECIOSUS	5 L	2.000
CUPHEA	1 L	500
CALATHEA	3 L	1.000
DURANTA JAUNE	5 L	1.500
DURANTA "FLEUR BLEUE"	30 L	5.000

DRACAENA	1 L 5 L	500 2.500
ETOILE D'ITALIE	1 L	800
EUPHORBIA (EPINE DU CHRIST)	1 L 5 L	500 3.000
FICUS, ELASTICA, RETUSA, BENJAMINA, EXT	30 L	6.000
FICUS, YUCA, GRAPTLO, CHEFLERA	20 L	5.000
FOUGÈRE (MAIRE)	7 L	3.000
FUCHSIA (ORANGE)	20 L	6.000
GRAPTOPHYLUM JAUNE VERT GRAPTOPHYLUM JAUNE	1 L 7 L 1 L 20 L	800 2.500 800 4.000
IXORA "ORANGE NAIN"	1 L	1.000
IXORA	50 L	8.000
JASMIN	20 L	4.000
HOYA (LIANE DE CIRE)	20 L	5.000
GALPHIMIA GLAUCA	20 L	3.500
HIBISCUS PANACHÉ ROSE	1 L	1.000
HIBISCUS "GREFFÉ"	20 L	5.000
HIBISCUS – HIBISCUS PANACHE (PANACHÉ VERT ET ROSE)	1 L	500
HOLMSKIOLDIA SANGUINEA	20 L	2.500
IRIS JAUNE	1 L	500
IRIS MAUVE	20 L	4.000
KALANCHOE JAUNE - ROUGE - BLANC	1 L	1.000
KALANCHOE JAUNE	1 L	1.000
KALANCHOE ROUGE	1 L	1.000
LANTANA	1 L	500
LIANE ORANGE - JAUNE	5 L	2.500
MALVAVISCUS (DORMANT)	1 L	500
NERIUM OLEANDER	5 L	2.500
NAHE	10 L	2.000
OPHIOPOGON VERT OPHIOPOGON VERT - BLANC OPHIOPOGON LARGE JAUNE - VERT	1 L 1 L 1 L	500 800 500
"OAHA" RIMA-RIMA	7 L	2.500
PALMIER CHRYSALIDOCARPUS	20 L	10.000
PALMIER PHOENIX (HUILE)	20 L	8.000
PALMIER CELERI	30 L	8.000
PALMIER AURICULA (CUYERE)	0,5 L 3 L 5 L	500 4.000 8.000
PALMIER MULTIPLIANT VERT	5 L	3.000
PALMIER VEITCHIA	5 L 20 L	2.500 4.000

PALMIER VOYAGEUR	100 L	17.000
PALMIER COCO	3 L	2.000
PALMIER MAKATEA	20 L	4.000
PALMIER COCO ROYAL	30 L	2.000
PALMIER PANAMA	50 L	7.000
PALMIER LIVISTONA	50 L	8.000
PACHYSTACHYS LUTEA JAUNE	1 L	500
PLEOMELE REFLEXOR	1 L	600
PHILODENDRON	30 L	5.000
POLYCIAS	1 L	500
PORTULACA BLANC – JAUNE - PANACHÉ	1 L 3 L	500 1.000
PORTULACA GRANDIFLORA	1 L	500
PANDANUS PANACHÉ	5 L	1.500
RUSSELIA	1 L	1.000
RHOÉO	1 L	800
ROSIER NAIN	7 L	2.500
SAUGE VERTE - BLANCHE	1 L	1.000
SAPIN	1 L	800
SRI-LANKA	7 L	2.500
STRELITZIA REGINAE	20 L	5.000
TIARE MOOREA	5 L	3.000
ZANSEVIERA JAUNE - VERT	1 L	500
ZEBRINA PENDULA	1 L	800
ZIG - ZAG EUPHORBE	1 L 5 L	500 1.500

ARRETE n° 273 CM du 1er mars 2013 portant approbation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux études pour la construction d'une plateforme logistique.

NOR : DSP1300295AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-201 APF du 6 décembre 2001 modifiée portant création de l'Etablissement public d'aménagement et de construction ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et des établissements publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec l'établissement d'aménagement et de construction, relative aux études pour la construction d'une plateforme logistique, ci-annexée est approuvée.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé et de la solidarité,
Charles TETARIA.

Convention n° ... MSS du ... de maîtrise d'ouvrage déléguée relative aux études pour la construction d'une plateforme logistique.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 22-11 CA/EAD du 26 octobre 2011 fixant les taux de rémunération de l'Etablissement public d'aménagement et de construction dans le cadre des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage,

Entre :

La Polynésie française, représentée par M. le ministre de la santé et de la solidarité en charge de la réforme de la protection sociale généralisée ci-après désigné "le maître d'ouvrage",

d'une part,

Et :

L'Etablissement d'aménagement et de construction (EAC), établissement public à caractère industriel et commercial, créé par la délibération n° 2002-137 APF du 24 octobre 2002 modifiée, immatriculé sous le n° TAHITI 003525, représenté par son directeur général, M. Jacques Derue, ci-après désigné "le mandataire",

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Le constat des conditions de stockage inacceptables de la pharmacie sur l'ancien site de Mamao évoqués en novembre 2011 par courrier du ministre de la santé au directeur du Centre hospitalier de Polynésie française a conduit ce dernier à prendre à bail des locaux privés pour libérer définitivement les anciennes installations de Mamao.

Par ailleurs la volonté exprimée par le directeur de la santé de voir les activités des deux pharmacies à usage intérieur (Pharmacie d'approvisionnement et pharmacie du Centre hospitalier de Polynésie française) se rapprocher (suivant la recommandation n° 14 du volume 3 annexe 26 page 18 du rapport Bolliet et en adéquation avec le schéma d'organisation des soins qui préconisait les complémentarités entre établissements de santé notamment publics), a conduit à envisager un projet d'entrepôt et de plateforme logistique commune aux structures.

Cet équipement devra permettre à travers une gestion partagée dans un premier temps :

- de garantir à la pharmacie d'approvisionnement ("Pharmappro") des conditions de fonctionnement convenables au regard de sa mission (le caractère obsolète des installations actuelles, ainsi que l'incertitude de pouvoir se maintenir dans le domaine portuaire interdisent actuellement toute évolution in-situ) ;
- de fournir au centre hospitalier un volume adapté nécessaire à son stockage pharmaceutique, étant donné l'éloignement des grands centres de distribution, dans des conditions garantissant en même temps sûreté, sécurité, avec un usage fiable et économique.

Un premier document de cadrage a été rédigé par la direction de la santé en concertation avec les deux responsables pharmaceutiques des structures concernées.

La création de cette plateforme fournira aussi l'occasion de s'équiper d'un logiciel de gestion WMS ("Warehouse management system" ou système de gestion d'entrepôts) performant pour mieux organiser les importations, le stockage et les expéditions vers les îles.

La plateforme accueillera en outre les activités non pharmaceutiques de la direction de la santé et notamment celles du secteur biomédical.

Conformément à la communication n° 97 du 9 août 2012, actée en conseil des ministres le 13 août, une parcelle de 20 500 mètres carrés environ (à préciser par un document d'arpentage) détachée du foncier de l'ancien hôpital Mamao (cadastré CN1) restera affectée au ministère de la santé et de la solidarité pour d'une part la construction de la plateforme logistique, d'autre part la réorganisation de l'espace autour des constructions existantes (service d'hygiène et Institut Mathilde-Frébault) pour en optimiser l'usage et y implanter à terme la direction de la santé.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet de la convention*

La présente convention a pour objet de confier, au mandataire qui l'accepte, la mission d'exercer au nom et pour le compte du maître d'ouvrage, la conduite des études pour la construction d'une plateforme logistique.

Pour l'exécution de la présente convention il est précisé que le maître d'ouvrage délégué est désigné indifféremment sous le libellé "mandataire" ou "Etablissement d'aménagement et de construction" (EAC).

Art. 2.— *Programme et enveloppe financière*

Le document joint en annexe n° 1 constitue la base contractuelle de la mission d'études pour la construction d'une plateforme logistique sur le site de l'ancien hôpital de Mamao. L'approche programmatique a été effectuée par le mandataire à partir du document de cadrage rédigé par la direction de la santé. Les réunions de concertations effectuées avec les utilisateurs sous l'égide de la direction de la santé ont permis d'aboutir aux croquis joints à l'annexe n° 1. Ces croquis ne prétendent nullement constituer une esquisse, il ne s'agit que de schémas qui tentent de préciser l'organisation spatiale et la taille des locaux utiles aux fonctions majeures

Il est convenu d'accord partie que l'enveloppe financière jointe en annexe n° 2, d'un montant prévisionnel TTC de 35 000 000 F CFP, constitue la base contractuelle "provisoire" permettant la réalisation des études utiles jusqu'au dépôt du permis de construire.

L'annexe n° 3 décrit le planning prévisionnel qui reste largement dépendant des phases administratives du dossier.

L'enveloppe financière du projet et son planning de réalisation seront établis par avenant au terme du dépôt du permis de construire. Cet avenant sera passé sur la base d'un rapport de synthèse établi par le mandataire, décrivant le projet, l'estimation et le planning en résultant.

Le mandataire fera procéder à toutes les études annexes nécessaires (levés topographiques, études géotechniques, études du prévisionnel des coûts de fonctionnement, ...) pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

Une fois l'opération détaillée et précisée à l'issue de l'avenant, le maître d'ouvrage et le mandataire s'engagent à respecter le programme ainsi que l'enveloppe financière ainsi définis.

Le maître d'ouvrage peut par ailleurs apporter en cours d'exécution de la présente convention toute modification au programme qu'elles aient ou non des conséquences sur l'enveloppe financière.

Dans cette hypothèse, le maître d'ouvrage établit conjointement avec le mandataire, la nature des modifications envisagées, leurs coûts, les conditions de paiement et de réalisation de ces variantes. En tout état de cause si ces modifications portent atteinte à l'économie de la convention, elles feront l'objet d'un avenant à la présente. Dans le cas contraire, un simple procès-verbal cosigné des contractants formalisera les modifications décidées par le maître d'ouvrage.

Art. 3.— *Mission du mandataire*

La mission du mandataire porte sur le suivi de l'exécution du programme de l'opération déléguée.

A ce titre, la mission du mandataire porte sur les obligations suivantes :

Gestion technique et administrative :

- la définition des conditions administratives et techniques dans lesquelles l'opération sera menée ;
- l'organisation et la mise en œuvre des procédures de consultation et de sélection des entreprises, des fournisseurs et de tout autre intervenant dans le respect des dispositions du code des marchés publics applicable en Polynésie française ;
- la signature et la gestion des marchés de toute nature utiles au bon déroulement de l'opération ;
- le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations et travaux ;
- l'agrément des sous-traitants ;
- la préparation du choix des maîtres d'œuvres et des entrepreneurs devant réaliser les principaux ouvrages ;
- le choix des prestataires divers et notamment des contrôleurs techniques ;
- le suivi des demandes d'autorisations administratives.

Gestion financière et comptable :

- l'établissement et la mise à jour périodique du bilan financier prévisionnel de l'opération ;
- la mise à jour périodique de l'échéancier prévisionnel de dépenses et recettes ;
- l'établissement des dossiers de demande périodique d'avances et de remboursement de débours comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et leur transmission au maître d'ouvrage ;
- l'établissement du dossier de clôture de l'opération et sa transmission pour approbation au maître d'ouvrage.

Sous le contrôle du maître d'ouvrage, le mandataire assure le suivi juridique de l'opération et des procédures contentieuses pouvant naître, et ce jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. En outre, il mène et propose au maître d'ouvrage toute procédure transactionnelle visant au règlement amiable des litiges survenus à l'occasion de l'exécution de l'opération.

Dans le cas où un accord avec le ou les maîtres d'œuvre entraînerait la modification des projets existants, du programme de réalisation prévu dans le marché de maîtrise d'œuvre ou de l'enveloppe financière, l'accord doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention dans les formes prévues à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— *Avances et dépenses*

Pour la réalisation de la phase d'études, aucune avance ne sera versée au mandataire.

Le maître d'ouvrage remboursera dans le mois de l'émission du titre de paiement au mandataire les sommes engagées et frais payés par ordre et pour son compte dans le cadre des missions définies par la présente convention. Les sommes étant exigibles au fur et à mesure de l'avancement des études et des travaux selon l'échéancier visé à l'article 5.

Il est convenu d'accord parties que les frais financiers, qui résulteraient des retards de paiement du maître d'ouvrage seraient, sur présentation des justificatifs utiles, pris en charge par ce dernier.

Art. 5.— *Caractéristiques du décompte périodique*

Tous les trois mois, le mandataire adressera au maître d'ouvrage un état des comptes en recettes et dépenses pour que le maître d'ouvrage puisse établir les règlements correspondant dans les délais évoqués à l'article 4.

D'accord partie, il est convenu que les états seront établis à l'issue des mois de mars, juin, septembre et décembre.

Le mandataire adressera au maître d'ouvrage toutes les pièces justificatives correspondant à l'état trimestriel évoqué ci-dessus dûment visé par ses soins : ordre de service, factures, état et tous documents utiles à l'établissement du décompte périodique ou définitif.

Les relevés comptables (mandats et ordres de recettes) seront dûment visés par M. le payeur de la Polynésie française, comptable assignataire de l'établissement.

Art. 6.— *Certificat d'avancement*

A chaque demande du maître d'ouvrage, le mandataire s'engage à fournir un certificat d'avancement établi en fonction du programme prévisionnel réalisé.

Art. 7.— *Bilan général de la mission*

A l'issue des travaux, le mandataire s'engage à remettre au maître d'ouvrage un rapport de synthèse qui comportera tous les aspects juridiques, financiers et techniques du projet.

Art. 8.— *Contrôle du maître d'ouvrage*

Le mandataire s'engage à faciliter tout contrôle que le maître d'ouvrage pourrait souhaiter sur la mission confiée et mettre à la disposition de ce dernier tous les rapports d'étude et d'expertise commandés dans le cadre de la présente convention.

Art. 9.— *Engagement du maître d'ouvrage sur le programme*

La signature de la présente convention vaudra accord du maître d'ouvrage sur le programme annexé à la présente convention ainsi que sur l'estimation provisoire qui en résulte et le planning prévisionnel.

Art. 10.— *Quitus*

Le mandataire établira le décompte définitif, s'assurera de la conservation de l'ensemble des rapports d'étude et d'expertise remis dans le cadre de la mission et tous documents utiles avant la délivrance du quitus par le maître d'ouvrage.

Art. 11.— *Rémunération du mandataire*

La rémunération hors taxe sur la valeur ajoutée du mandataire est fixée à 6 %, hors taxe sur la valeur ajoutée, du montant prévisionnel tel que détaillé en annexe n° 2. Le taux de rémunération est fixé en application du barème des prestations du mandataire joint en annexe n° 4.

S'agissant de l'exécution des prestations encadrées par la présente convention, une première partie de la rémunération du maître d'ouvrage délégué (4 047 066 F CFP hors TVA) sera versée à l'approbation de l'esquisse par le maître d'ouvrage.

Le solde (8 094 132 F CFP hors TVA) sera versé sur présentation de récépissé du dépôt de la demande d'autorisation de travaux immobiliers.

Cette rémunération comprend tous les frais occasionnés au mandataire, à l'exclusion des contrats, marchés ou commandes de toute nature passés au nom du maître d'ouvrage. Un avenant précisera les conditions de rémunération au-delà de l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre.

Art. 12.— *Résiliation*

Résiliation sans faute

En cas de résiliation de la présente convention pendant la période nécessaire à l'exécution du programme, le maître d'ouvrage sera redevable de l'ensemble des sommes engagées pour son compte ainsi que du paiement de la rémunération du mandataire jusqu'au stade d'interruption de la mission. La résiliation devra être notifiée pour un motif valable et sérieux trois mois avant la prise d'effet. Les règlements ne dispensent pas le maître d'ouvrage du paiement de toutes les sommes qui pourraient être mises à sa charge à titre d'indemnité s'il y a lieu.

Résiliation pour faute

La partie qui entend invoquer à rencontre de l'autre une faute ou une inexécution de clauses de la présente, devra mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie de remédier à sa carence dans un délai de soixante jours. Passé ce délai, le contrat pourra être résilié après constatation de la carence par simple lettre recommandée avec accusé de réception, les conséquences de la résiliation étant à la charge de la partie défaillante.

Art. 13.— *Capacité d'ester en justice*

Le maître d'ouvrage dispose seul de la capacité d'ester devant les juridictions compétentes, les contractants défaillants ou justifiés fauteurs de troubles. Le mandataire pourra toutefois, dans l'intérêt de l'opération, avec l'accord du maître d'ouvrage, pour la défense de ses intérêts, agir seul ou au côté du maître d'ouvrage, sur autorisation expresse, lorsque ce dernier bénéficie de l'action sauf en cas d'extrême urgence dans l'intérêt de toutes les parties ou pour la conservation des éléments de preuves susceptibles de disparaître auquel cas il pourra agir sans mandat spécial.

Art. 14.— *Litiges*

Les éventuels litiges liés à l'application ou à l'interprétation de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Papeete, à défaut de règlement amiable.

Art. 15.— *Durée*

La convention est souscrite pour la durée de l'opération. Elle prendra effet à compter de la date de sa notification à l'EAC qui interviendra après sa signature par les parties. La convention s'achèvera à la délivrance du quitus par le maître d'ouvrage. Cette convention sera résiliée de plein droit si le projet ne peut être réalisé.

Art. 16.— *Imputation budgétaire*

La dépense est imputable au budget d'investissement de la Polynésie française :

- exercice 2013, chapitre 910, article 203, AP 249-2012, AE n° 390-2012.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 17.— *Election de domicile*

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à ministère de la santé et la solidarité, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, Etablissement d'aménagement et de construction (EAC), BP 9030, 98715 Motu Uta, Papeete, Tahiti, Polynésie française, 51, rue du Commandant-Destremeau, Papeete, Tahiti, email : contact@ead.pf

Art. 18.— *Enregistrement, nombre d'exemplaires*

La présente convention est établie, au jour de la signature, en trois (3) exemplaires originaux comprenant quatre (4) annexes dont 1 EAC, 1 REG, I MSS. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Pour l'Etablissement d'aménagement
et de construction :
Jacques DERUE.

Pour la Polynésie française :
Le ministre de la santé et de la solidarité,
Charles TETARIA.

Page LEXPOL 162 sur 378

ANNEXE n° 1

Approche programmatique effectuée par l'Etablissement d'aménagement et de développement.

EAC (Etablissement, aménagement et construction)

Programme

Un travail de définition s'est engagé avec les représentants de la direction de la santé sur la base du document en date du 30 mai 2012 intitulé : "Avant-projet d'entrepôt et plateforme logistique pharmaceutique pharmacie d'approvisionnement et centre hospitalier de Polynésie française coordonné par le DPOS". Globalement, les surfaces utiles au développement de ce projet représentent :

- environ 1 800 mètres carrés de surfaces "de grande hauteur" (10 mètres sous charpente) ;
- 900 mètres carrés avec environ 3 mètres sous plafond pour le picking (dispositifs médicaux et médicaments) ;
- 500 mètres carrés pour l'équipe biomédicale ;
- 300 mètres carrés pour la direction de la pharmacie d'approvisionnement.

Le programme se complète des surfaces utiles pour les circulations horizontale et verticale, ainsi que pour les locaux communs (salles de réunion) ainsi que les locaux sociaux.

Organisation spatiale

Les croquis joints à la présente note (repère A), ne prétendent nullement constituer une esquisse, il ne s'agit que de schémas qui tentent de préciser l'organisation spatiale et la taille des locaux utiles aux fonctions majeures.

Le parti présenté est le suivant : un "grand volume" de 10 mètres de hauteur libre, de dimensions 48 mètres par 37,5 mètres (1 800 mètres carrés), la trame est fortement contrainte par les équipements (supports de palettes, élévateurs...) ; sur un des angles en façades s'organisent 2 niveaux le rez-de-chaussée de 1200 mètres carrés, l'étage de 900 mètres carrés, au rez-de-chaussée, picking et expéditions, ainsi qu'une partie des locaux sociaux, à l'étage, équipe biomédicale, administration et locaux communs aux deux entités.

Implantation

En fait, l'implantation de cet équipement est projetée dans la partie de l'ex-hôpital de Mamao qui reste dédié à la santé (avec le service d'hygiène et l'école d'infirmière) conformément aux dispositions actées en conseil des ministres le 13 août 2012.

Cette option ne nécessite pas une déconstruction immédiate des superstructures abandonnées, elle suggère par contre immédiatement de repenser l'organisation du secteur :

- par une rationalisation des accès à la zone ;
- par une réorganisation des parkings communs au service d'hygiène et à l'école d'infirmières ;
- par une identification claire de "l'espace santé" qui serait clôturé et sécurisé à cette occasion.

Le détail des surfaces est joint à la présente (repère B).

Le document repère C montre l'implantation à l'est du foncier de l'ex-hôpital Mamao, au sud de l'école d'infirmière (Institut Mathilde-Frébault).

Les surfaces en jeu, sous réserve de précisions quant au foncier nécessaire au fonctionnement des deux structures existantes (notamment en matière de parkings) seraient les suivantes :

- service d'hygiène et Institut Mathilde-Frébault : 4 480 mètres carrés ;
- plateforme logistique : 6 865 mètres carrés ;
- réserve foncière : 9 455 mètres carrés.

La surface totale de l'enclave "santé" serait donc de 20 500 mètres carrés.

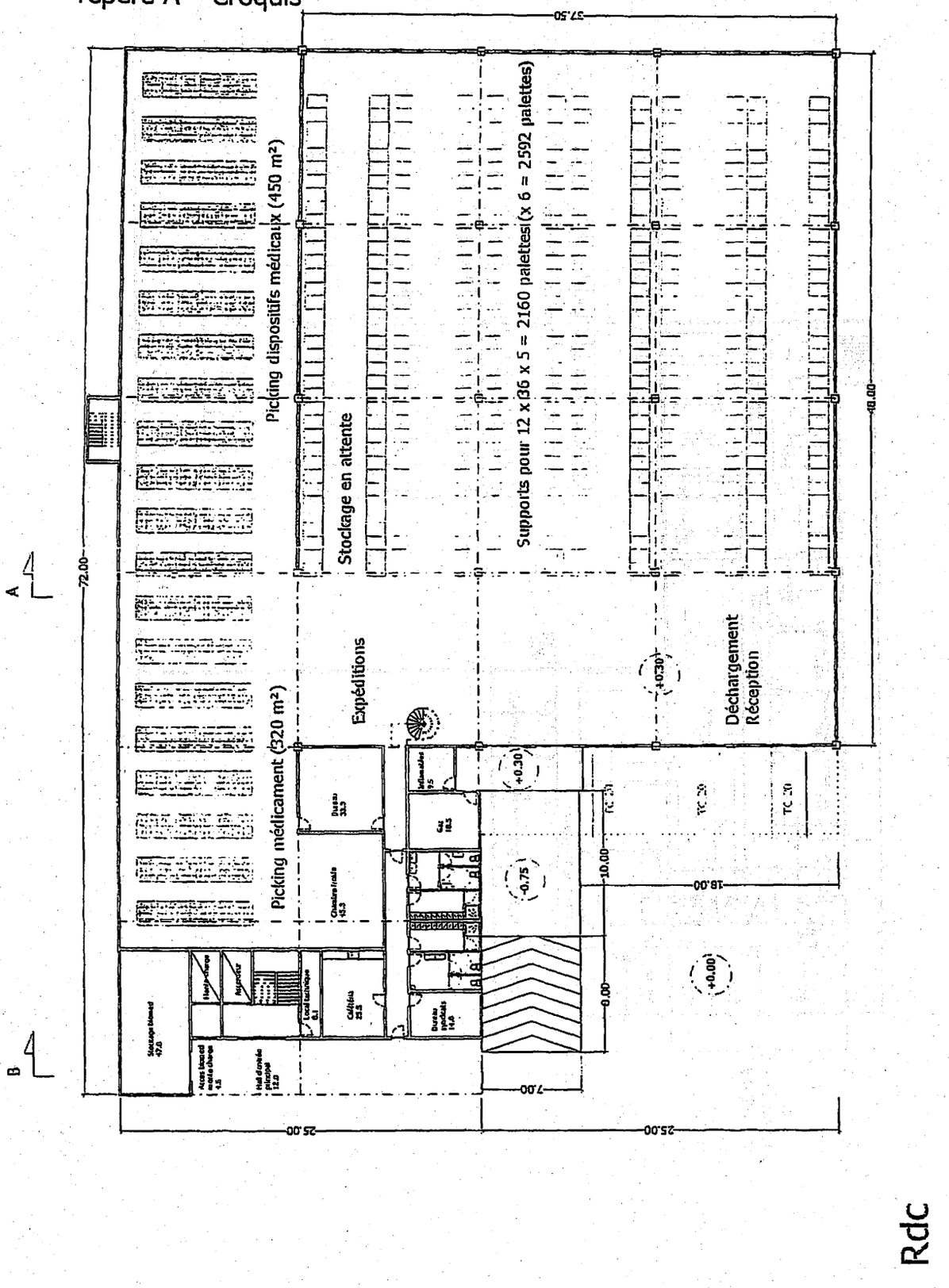
Eléments caractéristiques

Il peut être envisagé, à l'instar de ce qui se pratique en Europe pour la construction des très grandes plateformes, d'opter pour une construction en béton qui permet de répondre aisément aux contraintes de sécurité incendie ainsi que de sûreté qu'impose le stockage de produits pharmaceutique tout donnant des garanties en terme de confort hygrothermique (moins de 25 °C exigé).

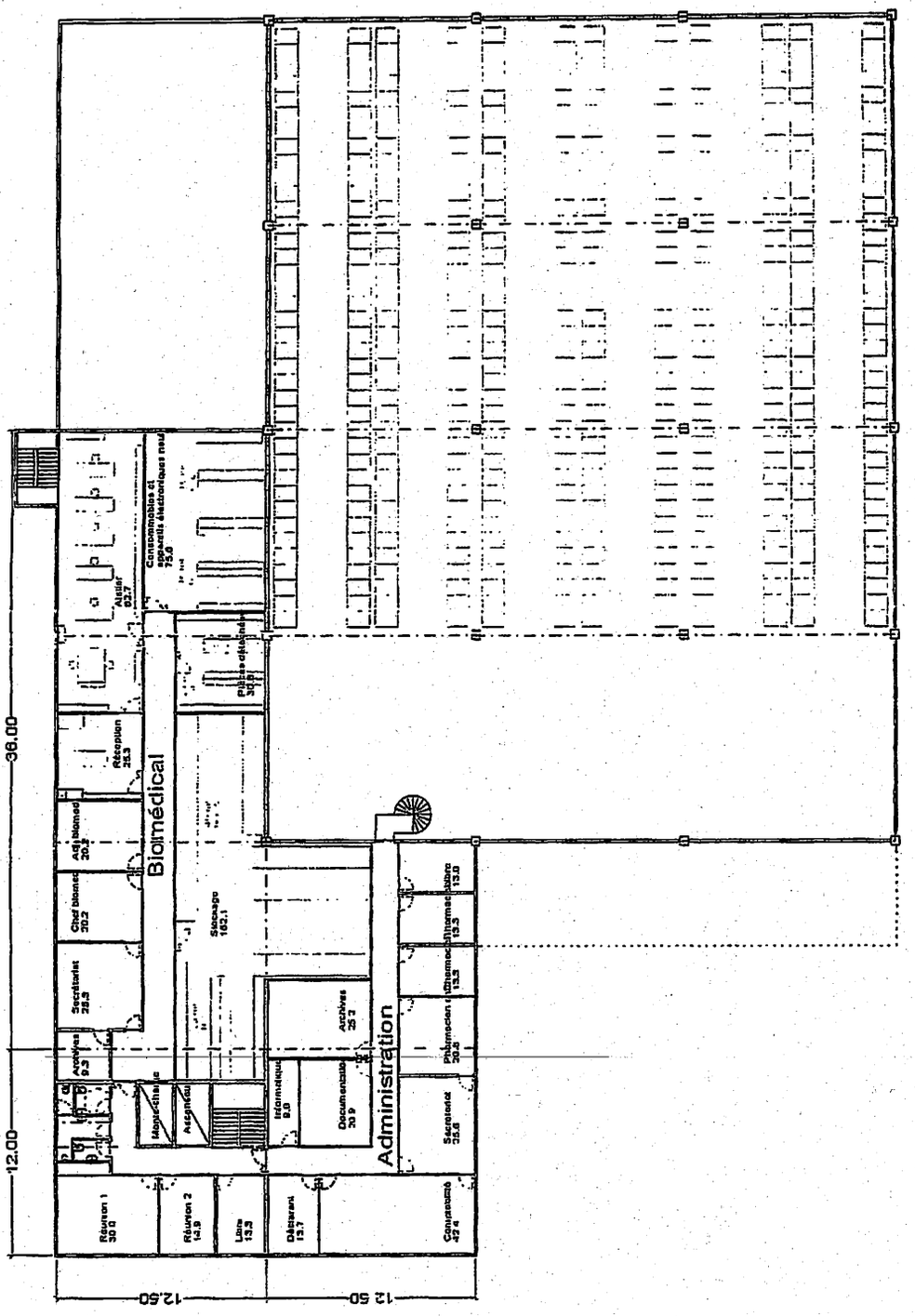
Le problème de la climatisation ou non des locaux de stockage devra être abordé avec un soin particulier. Le relevé horaire moyen des températures et hygrométries relevées à Faa'a, donne à penser qu'une construction "réfléchie" devrait conduire à éviter une climatisation traditionnelle sans risques particuliers pour la bonne conservation des produits stockés.

Néanmoins, il sera probablement judicieux d'envisager une centrale photovoltaïque sur le toit du bâtiment de "plus grande hauteur" aux fins d'autoconsommation et peut être d'alimentation au moins partielle des équipements voisins (service hygiène et école d'infirmière).

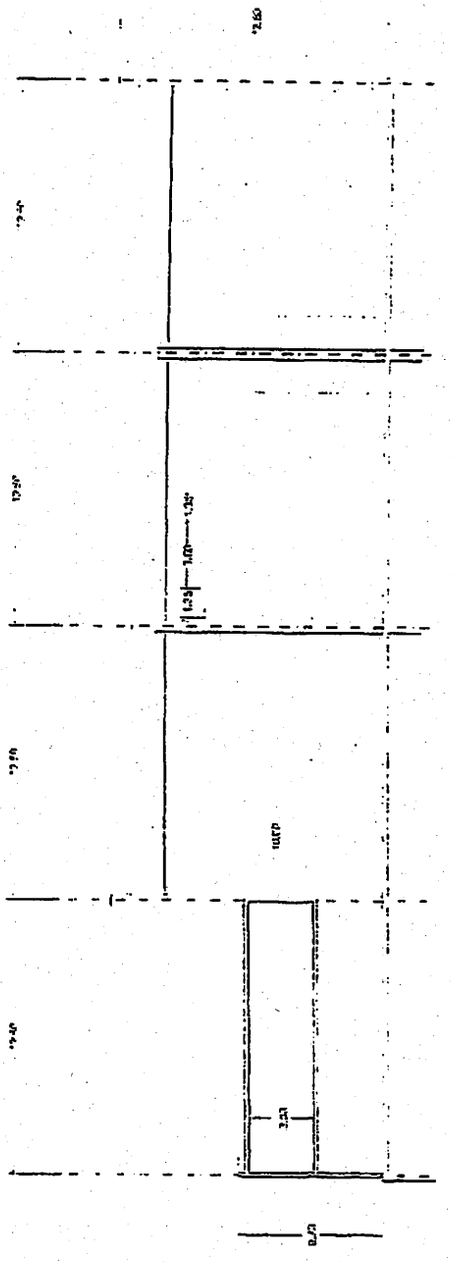
repère A – Croquis



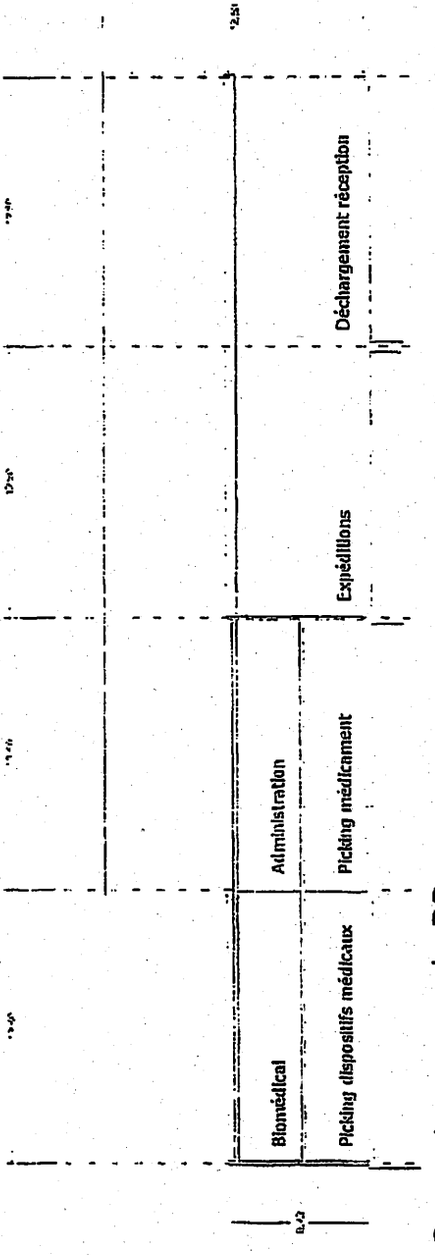
Rdc


Biomédical
Administration
Locaux partagés
36,00
12,00
12,50
12 50
Réception 25.3
Chef Biomed 20.2
Secrétariat 28.9
Archives 9.3
Salle de réunion 30.0
Réunion 2 14.9
Labo 13.3
Cafétéria 13.7
Archives 25.2
Documentation 30.9
Secrétariat 28.8
Pharmacien 20.0
Pharmacie 19.3
Pharmacie 19.3
Stock 15.0

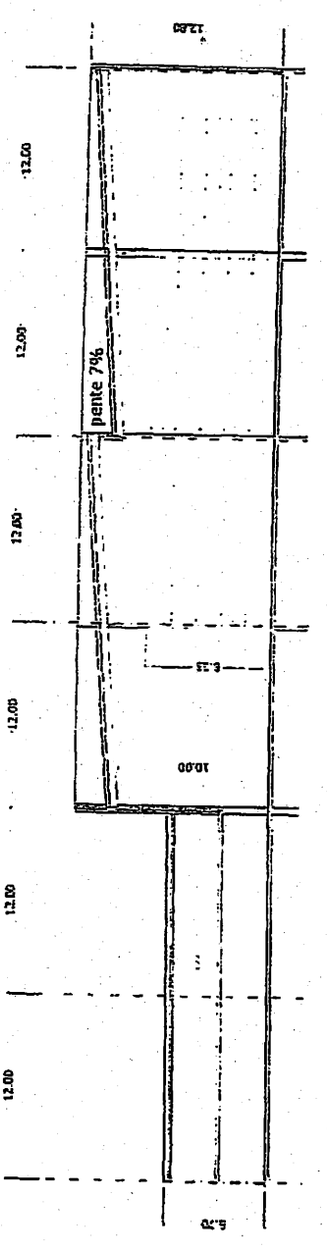
Etage



Coupe transversale AA



Coupe transversale BB



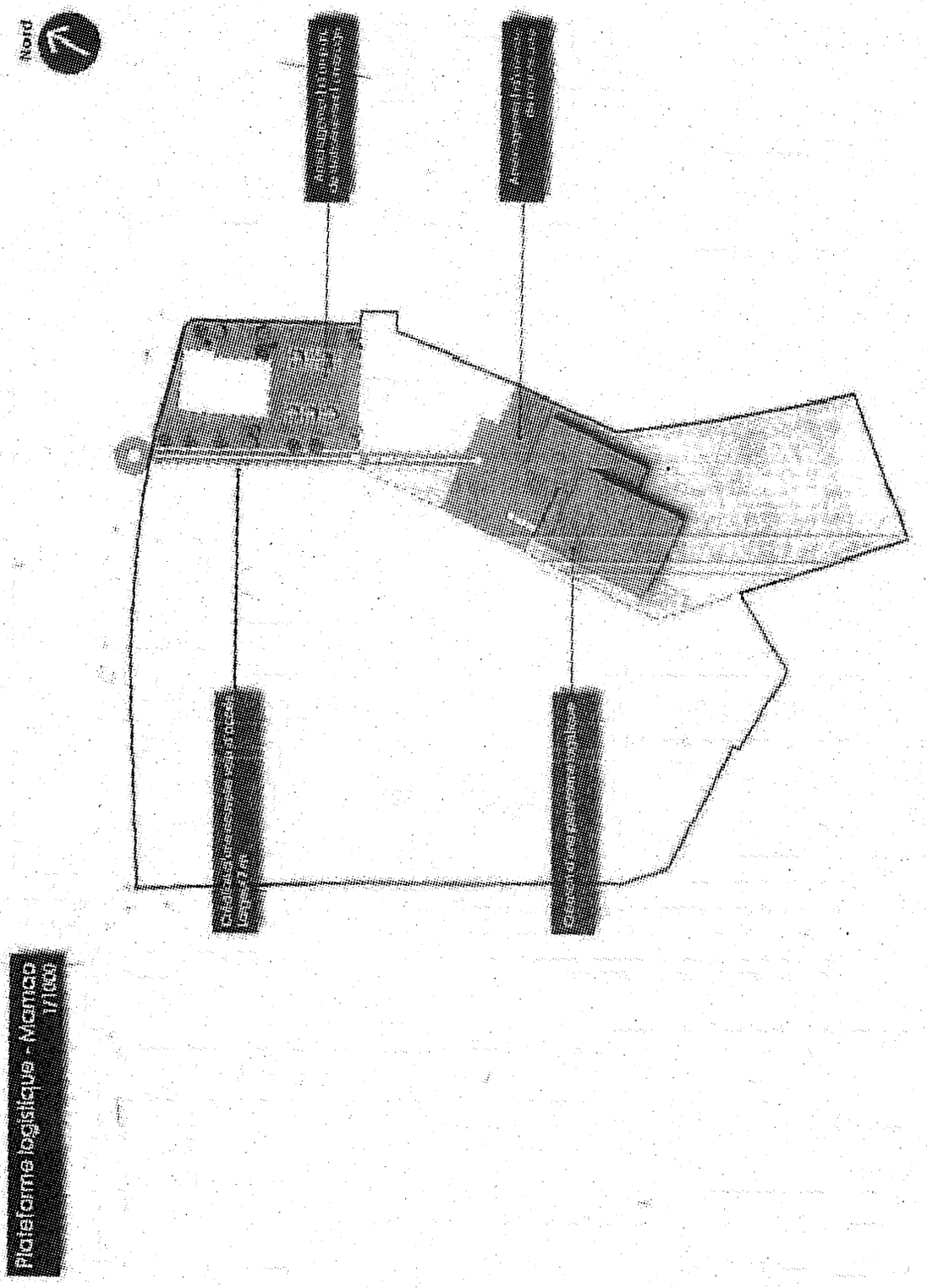
Coupe longitudinale

Page LEXPOL 166 sur 378

repère B – Surfaces

		programme utilisateurs nb.	par u.	notes	surfaces croquis
Stockage palettes					
	CH	1 500	0,55	palette "entières"	
	PA	620	0.55	palettes pour partie "ouvertes" 228 au niveau bas, en fait 456 sur l'esquisse	
					1 350
Picking médicament	PA			800 références	
Bureaux		2	9.00		
Chambre froide		1	30.00	volume 75 m3, température ?	
Stockage		1	320.00		
Circulation		1	20.00	zone tampon ?	
					450
Picking dispositif médicaux	PA			1080 références	
Bureaux		2	9.00		
Stockage		1	425.00		
Circulation		1	20.00	zone tampon ?	
					450
Quai de décargement réception	PA			conteneur 6.058 x 5.867 x 2.591	
	CH			h 6.1	
Quai de déchargement		1	695.00		
Parking		1	150.00		
Réception		1	100.00		
Quai de chargement		1	9.00		
Expédition	PA				
Contrôle et emballage		1	150		
Transit et stockage en attente expé		1	300	24 palettes sur 2 niveaux (en fait part du stockage normal sur l'esquisse)	
Stockage biomed		1	50		
Préparations		1	50		
					500
Gaz et inflamables	PA				
Gaz		*1*	*18*	*Rack pour 10 bouteilles de 5l et 10 de 5l*	
Inflamables		*1*	*10*		
Locaux sociaux - circulations - divers					250
Total Rdc					3 000
Administration	PA				
Communs					150
Réunion		1	25	écran projecteur	
Réunion bis		1	10		
Sanitaires douches		1	7.5		
Pharmacie direction administration					
Pharmacien chef		1	20		
Bureaux pharmaciens		2	20		
Documentation		1	20		
Comptabilité		1	48	3 bureaux armoires	
Secrétariat		1	30	1 bureau	
Déclarant en douane		1	15		
Salle informatique		1	9		
Bureau technicien		1	12		
Bureau syndical		1	9		
Archives					
Salle archives		1	25		
Total administration					300
Biomédical	PA				
Zone administrative					
Chef biomédical		1	23		
Adjoint		1	24	2 bureaux	
Accueil secrétariat comptabilité		1	25		
Archives		1	9		
Atelier					
Entrées sorties		1	22		
Pièces détachées		1	25		
Atelier		1	80		
Consommables et électroniques neufs		1	75		
Mobilier et gros dispositifs médicaux		1	110		
Hors service ou réformé		1	50		
Total biomédical					450
Total étage					900
Total général					3 900

repère C – Implantation



Page LEXPOL 168 sur 378

ANNEXE n° 2 – enveloppe financière

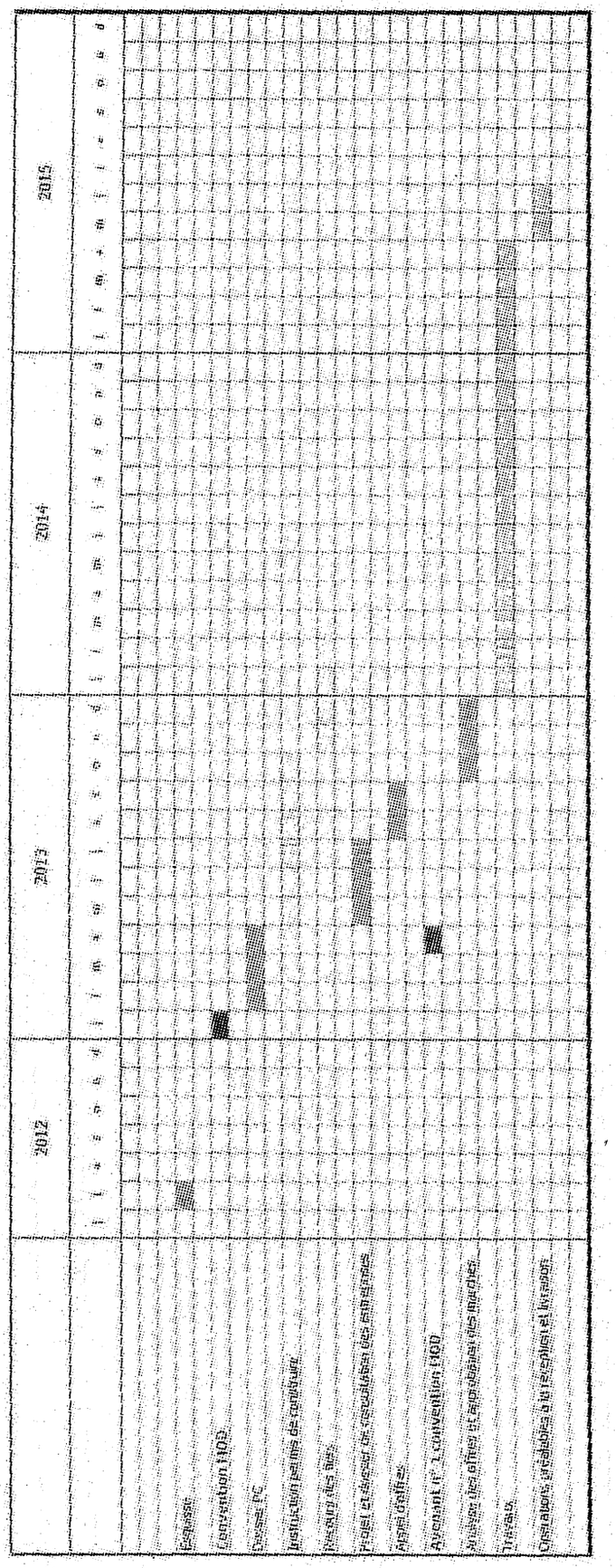
désignation	u	nb	PU		montant HT			montant TTC
Travaux (valeur novembre 2012)								
Stockage grande hauteur (h=10m)	m²	1 800	110 000	198 000 000				
Picking rez de chaussée chambre froide	m²	900	130 000	117 000 000				
Locaux communs, circulations, locaux sociaux	m²	450	160 000	72 000 000				
Bureaux pharmacie	m²	300	250 000	75 000 000				
Locaux service biomédical	m²	450	220 000	99 000 000				
Totaux		3 900		561 000 000				
Estimation sommaire des constructions				560 000 000				
Provision pour voiries et réseaux divers				50 000 000				
Total					**610 000 000**		**A**	
Maîtrise d'oeuvre de conception et d'exécution								
ESQ				1 466 440				
APS				3 666 100				
APD				6 232 370				
PRO				6 965 590				
ACT				2 566 270				
VISA				3 299 490				
DET				10 265 080				
AOR				2 199 660				
Total					**36 661 000**	**6.01%**	**de A**	
Dépenses annexes								
Etudes, contrôles...								
Etudes diverses (levés, EIE, approche énergies renouvelables, laboratoire...)				6 500 000				
Contrôle et assurance				21 350 000		**3.50%**	**de A**	
Provision pour solaire	kWc		pm					
Provision pour équipements (tout le rez de chaussée)			pm					
Total					**27 850 000**			
Total hors somme à valoir et RMO en valeur novembre 2012					**674 511 000**		**B0**	
Rémunération de maîtrise d'ouvrage					**40 470 660**	**6.00%**	**de B0**	
Total hors somme à valoir en valeur novembre 2012					**714 981 660**		**B1**	
Provision pour révision de prix base index BTP 00.0			oct-11	103.050				
			oct-12	106.140				
			variation annuelle	3.00%				
Provision pour révision de prix (1)				5.25%	**37 500 000**	**5.25%**	**de B1**	
Somme à valoir pour divers et imprévus					**20 245 613**	**3.00%**	**de B1**	
Total opération "toutes dépenses de construction confondues en valeur finale estimée"					**772 727 273**			**850 000 000**

(1) estimée sur la base du planning joint (barycentre des paiements des travaux 3ème trimestre 2014) soit environ 7 trimestres d'où le taux de 5.25% obtenu en extrapolant l'évolution de l'index BTP 00.0 sur la dernière année.

Engagement de la convention - décomposition par nature

désignation		montant HT			montant TTC
Etudes et divers					
ESQ	1 466 440				
APS	3 666 100				
APD	6 232 370				
Total maîtrise d'oeuvre initiale	**11 364 910**				
Etudes diverses (levés, EIE, approche énergies renouvelables, laboratoire...)	5 500 000				
Contrôle	2 135 000				
Total hors somme à valoir et RMO		**18 999 910**			
RMO					
RMO - esquisse	4 047 066		**0.60%**	**de B0**	
RMO - dépôt permis de construire	8 094 132		**1.20%**	**de B0**	
Total hors somme à valoir		**31 141 108**			
Somme à valoir pour divers et imprévus		**677 074**	**2.17%**		
Total phase études initiales (jusqu'au dépôt du permis de construire)		**31 818 182**			**35 000 000**

ANNEXE n° 3 – Planning prévisionnel



ANNEXE n° 4

Barême des prestations EAD

seuils millions XPF HT		Maîtrise d'ouvrage déléguée - MOD					Assistance à maîtrise d'ouvrage - AMO				
		répartition de la rémunération fonction de l'avancement					répartition de la rémunération fonction de l'avancement				
supérieur à	inférieur ou égal à	Approbation de l'esquisse (1)	Dépôt permis de construire (2)	Rapport d'analyse des offres travaux (3)	Travaux (4)	Total	Approbation de l'esquisse (1)	Dépôt permis de construire (2)	Rapport d'analyse des offres travaux (3)	Travaux (4)	Total
		10%	20%	20%	50%	100%	10%	20%	20%	50%	100%
0	750	0.600%	1.200%	1.200%	3.000%	6.000%	0.450%	0.900%	0.900%	2.250%	4.500%
750	1000	0.575%	1.150%	1.150%	2.875%	5.750%	0.425%	0.850%	0.850%	2.125%	4.250%
1000	1250	0.550%	1.100%	1.100%	2.750%	5.500%	0.400%	0.800%	0.800%	2.000%	4.000%
1250	1500	0.525%	1.050%	1.050%	2.625%	5.250%	0.375%	0.750%	0.750%	1.875%	3.750%
1500	1750	0.500%	1.000%	1.000%	2.500%	5.000%	0.350%	0.700%	0.700%	1.750%	3.500%
1750	2000	0.475%	0.950%	0.950%	2.375%	4.750%	0.325%	0.650%	0.650%	1.625%	3.250%
2000		0.450%	0.900%	0.900%	2.250%	4.500%	0.300%	0.600%	0.600%	1.500%	3.000%

esquisse (1) validation de la faisabilité eu égard aux contraintes du programme et de l'enveloppe financière, définition du parti architectural ou du tracé d'intention (première réponse en matière d'insertion dans le site et de principe de fonctionnement; échelle pour les bâtiments au moins 1/500)

dépôt permis de construire (2) avant projet sommaire, et avant projet détaillé ainsi que l'établissement du dossier de permis de construire

rapport d'analyse des offres (3) projet, dossier de consultation des entreprises, appel d'offres, rapport d'analyse des offres pour les travaux

travaux (4) débute avec la première commande relative aux travaux de construction (lettre de commande, ordre de service...)

Page LEXPOL 171 sur 378

ARRETE n° 274 CM du 1er mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française.

NOR : OPH1300350AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 AT du 1er février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu le code du travail institué par la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 et notamment ses articles 3322-2 et suivants relatifs au salaire minimum interprofessionnel garanti ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 portant dispositions d'application de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté n° 184 CM du 3 février 2012 modifié, est rédigé comme suit :

"SMIG : la rémunération mensuelle minimale, telle que définie par les articles LP. 3322-2 et suivants du code du travail institué par la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 susvisée, en vigueur à la date de la décision d'attribution de l'aide."

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 275 CM du 1er mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique de la Polynésie française "Te Fare Upa Rau".

NOR : CAP1300366AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 89-102 AT du 20 juillet 1989 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Conservatoire artistique de la Polynésie française" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1998 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique territorial "Te Fare Upa Rau" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'avis n° 94 PR/IGA du 25 février 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique de la Polynésie française "Te Fare Upa Rau" est ainsi rédigé :

"*Article 1er.*— Le Conservatoire artistique de la Polynésie française est administré par un conseil d'administration de neuf (9) membres ayant voix délibérative, composé ainsi qu'il suit :

- le ministre en charge de la culture, *président* ;
- le ministre en charge de l'éducation, *vice-président* ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par cette institution ou son suppléant, *membre* ;
- le directeur de l'établissement public "Te Fare Tauhiti Nui - Maison de la culture" ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service du patrimoine archivistique et audiovisuel ou son représentant, *membre* ;
- le chef du service de la culture et du patrimoine ou son représentant, *membre* ;
- deux personnalités désignées en raison de leurs compétences par le Président de la Polynésie française, *membres* ;
- un représentant de l'association des parents d'élèves et d'élèves adultes du Conservatoire artistique de la Polynésie française, membre.

Assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration et à la demande de son président, toutes personnes susceptibles d'apporter un avis éclairé sur un sujet précis."

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique de la Polynésie française "Te Fare Upa Rau" est ainsi rédigé :

"*Art. 2.*— Le mandat des membres du conseil d'administration expire de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité ayant conduit à leur désignation.

Dans le cas où une personnalité viendrait à cesser ses fonctions en cours de mandat, elle pourra être remplacée.

Un administrateur excusé ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur. Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'un seul mandat."

Art. 3.— L'article 5 de l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière et comptable du Conservatoire artistique de la Polynésie française "Te Fare Upa Rau" est ainsi rédigé :

"*Art. 5.*— L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration, sur proposition du directeur. Les convocations doivent être adressées aux membres du conseil d'administration cinq (5) jours francs au moins avant la tenue de la réunion. Toute question dont l'inscription est demandée, soit par le commissaire du gouvernement, soit par cinq (5) membres, trois (3) jours francs avant la réunion du conseil d'administration, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour."

Art. 4.— Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille,
Chantal TAHIATA.

ARRETE n° 276 CM du 1er mars 2013 autorisant la location d'une emprise de 1 ha à détacher de la terre domaniale dénommée "Anakoe", référencée PVB n° 734, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit de la SARL Marquises Concassage.

NOR : DAF1202776AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande de renouvellement de location de M. Pierre Tainaue, gérant de la SARL Marquises Concassage, en date du 20 mai 2011 complétée par courrier du 1er mars 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Pierre Tainaue, gérant de la SARL Marquises Concassage, en date du 13 décembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 1 hectare à détacher de la terre domaniale dénommée "Anakoe" sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, est autorisée au profit de la SARL Marquises Concassage, à des fins d'exploitation d'une station de concassage.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail et ce jusqu'au 31 août 2014.

Art. 3.— Le loyer mensuel est fixé à *quatre-vingt mille francs CFP* (80 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation. La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— L'exploitation et/ou l'installation sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'extraction et d'installation classée.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 6 septembre 2010 et calculés sur la base de l'ancien loyer, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi, absent,
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 277 CM du 1er mars 2013 portant affectation du remblai cadastré commune de Raivavae, section de commune de Rairua, section AC n° 101, au profit de la commune de Raivavae.

NOR : DAF1300250AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre de demande n° 17 RVV/2013 du 22 janvier 2013 de la commune de Raivavae ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le remblai cadastré commune de Raivavae, section de commune de Rairua, section AC n° 101, d'une superficie de 290 mètres carrés et les constructions y édifiées, sont affectés au profit de la commune de Raivavae. Telle que ladite parcelle figure sur l'extrait de plan cadastral en date du 25 février 2013 détenu par la direction des affaires foncières - division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à régulariser l'implantation du centre artisanal, la gestion et l'entretien du site.

Art. 3.— La valeur comptable du bien affecté hors constructions est estimée à *quatre cent trente-trois mille huit cent quarante francs CFP* (433 840 F CFP), soit 1 496 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— La commune de Raivavae, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de la parcelle affectée.

Art. 7.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

Art. 8.— Le vice-président en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi, absent,
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 278 CM du 1er mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 2053 CM du 12 novembre 2009 portant affectation du remblai maritime cadastré commune de Raivavae, section de commune de Rairua, section AC n° 102, d'une superficie de 1 323 mètres carrés, au profit de la commune de Raivavae.

NOR : DAF1300252AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2053 CM du 12 novembre 2009 portant affectation du remblai maritime cadastré commune de Raivavae, section de commune de Rairua, section AC n° 102, d'une superficie de 1 323 mètres carrés, au profit de la commune de Raivavae ;

Vu la lettre n° 17 RVV/2013 du 22 janvier 2013 de la commune de Raivavae ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 2053 CM du 12 novembre 2009 susvisé, est rédigé ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— Cette affectation est destinée à régulariser l'implantation du plateau sportif du surplus du centre d'archives communal, l'entretien et la gestion du site".

Art. 2.— Il est inséré un article 2 *bis* après l'article 2 de l'arrêté n° 2053 CM du 12 novembre 2009 susvisé :

"*Art. 2* bis.— La valeur comptable de la parcelle affectée est estimée à *un million neuf cent soixante-dix-neuf mille deux cent huit francs CFP* (1 979 208 F CFP), soit 1 496 F CFP le mètre carré.

Art. 3.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, absent,
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 279 CM du 1er mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 895 CM du 21 juillet 2008 portant affectation de cinq emplacements du domaine public maritime remblayé sis au droit du quai de Rairua, référencés commune de Raivavae, au profit de la commune de Raivavae.

NOR : DAF1300383AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 895 CM du 21 juillet 2008 portant affectation de cinq emplacements du domaine public maritime remblayé sis au droit du quai de Rairua, référencés commune de Raivavae, au profit de la commune de Raivavae ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 895 CM du 21 juillet 2008 susvisé, est rédigé ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— Ces affectations sont destinées à :

N° emplacement	Superficie	Projet
S1a	1 125 m²	Implantation, entretien et gestion des cuves d'hydrocarbures
S10	1 400 m²	Construction, entretien et gestion d'une centrale électrique
S9	622 m²	Installation, entretien et gestion d'un centre artisanat
S3	10 800 m²	Aménagement d'un terrain de sports, de football, implantation d'un chapiteau, entretien et gestion du site
S4	565 m²	Implantation, entretien et gestion d'installations frigorifiques

Tel que le tout figure sur le plan de la direction de l'équipement et l'extrait de plan cadastral en date du 25 février 2013, détenus par la direction des affaires foncières - division de la gestion du domaine".

Art. 2.— Les projets visés à l'article 1er devront être réalisés dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi, absent,
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 280 CM du 1er mars 2013 autorisant le déplacement du poteau électrique implanté sur la limite Nord de la parcelle domaniale cadastrée section CE n° 112, sise commune de Mataiea.

NOR : DAF1300248AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre de demande de M. Rémy Barff, président de l'association "Héritiers Tihoni John Peckett" réceptionnée à la direction des affaires foncières le 25 octobre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— La société Electricité de Tahiti est autorisée à déplacer le poteau électrique implanté sur la limite Nord de la parcelle domaniale cadastrée section CE n° 112, sise commune de Mataiea.

Art. 2.— Le nouvel emplacement du poteau électrique pourra être maintenu sur la limite Nord de la propriété domaniale.

Art. 3.— Les frais afférents à ces travaux de déplacement seront entièrement supportés par l'association "Héritiers Tihoni John Peckett".

Art. 4.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncière et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 285 CM du 4 mars 2013 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour l'acquisition d'un broyeur de déchets végétaux.

NOR : DDC1202737AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Pirae pour l'exercice 2012 en date du 31 août 2012, réceptionné le 31 août 2012 ;

Vu la décision de recevabilité n° 929 VP/DDC en date du 12 septembre 2012 ;

Page LEXPOL 176 sur 378

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Pirae pour financer l'acquisition d'un broyeur de déchets végétaux, dont le coût réel est estimé à *cinq millions quatre cent quatorze mille neuf cent quatre-vingt-deux francs* (5 414 982 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 50 % (taux directeur) du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions sept cent sept mille quatre cent quatre-vingt-onze francs* (2 707 491 F CFP).

Art. 3.— Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception de l'engin.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant de la livraison à Pirae de l'équipement subventionné ;
- un mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes au mandat de paiement ou au relevé ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excédent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquels ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903 01, AP 155.2012, AE 250.2012, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Pirae et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 286 CM du 4 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Rangiroa, commune de Rangiroa, au profit de M. Moeava Didier Tehina.

NOR : DRM1300317AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de M. Moeava Didier Tehina réceptionnée à la direction des ressources marines le 24 septembre 2012 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Rangiroa ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des Tuamotu et Gambier du 25 octobre 2012 ;

Vu les procès-verbaux de contrôle des concessions maritimes de la direction des ressources marines en date du 14 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 6 novembre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Moeava Didier Tehina, une autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 4 871 mètres carrés sis à Rangiroa, commune de Rangiroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons d'une superficie de 2 081 mètres carrés, situé face au lagon vert, dans la zone Papiro ;
- le 2e parc à poissons d'une superficie de 2 790 mètres carrés, situé face à la pointe Utu Faatina.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— La présente autorisation consentie au profit de M. Moeava Didier Tehina, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter à savoir :

1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par la direction des ressources marines. Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions de la direction des ressources marines, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques de la direction des ressources marines ;
5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation. Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
8° Il est tenu d'occuper et d'exploiter directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;
9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;
10° Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais à la direction des ressources marines.

Art. 5.— Tout futur renouvellement de l'autorisation est effectué trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale par le titulaire et adressé par lettre

simple à la direction des ressources marines qui formule son avis sur le dossier. En cas de non-renouvellement de la présente autorisation à l'issue de la première période d'occupation, la Polynésie française recouvre la pleine jouissance des lieux. L'emplacement considéré est de ce fait susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 6.— En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restant à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de six (6) mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire. Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée à la direction des ressources marines accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs. L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Art. 7.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *quinze mille francs* (15 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/ a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé, soit 5 000 F CFP pour le 1er parc à poissons et 10 000 F CFP pour le 2e parc à poissons.

Cette redevance est applicable à compter du 14 mai 2012. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Art. 8.— Dans le cas où l'intéressé décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation concédée, il lui appartient de solliciter le terme anticipé de ladite autorisation par lettre simple adressée à la direction des ressources marines, qui en accuse réception.

La cessation anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. En outre, les redevances payées d'avance par le titulaire de l'autorisation restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 9.— A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressé, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 10.— Cette remise en état des lieux est constatée par la direction en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation d'occupation. Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Art. 11.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 287 CM du 4 mars 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 164 CM du 20 janvier 2004 modifié portant autorisation de transfert d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, aux îles Tuamotu, au profit de Mme Marcelle Teahio Pepe Lee Tam épouse Howard.

NOR : DRM1300318AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Page LEXPOL 179 sur 378

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée du 18 octobre 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 164 CM du 20 janvier 2004 modifié portant autorisation de transfert d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, aux îles Tuamotu, au profit de Mme Marcelle Teahio Pepe Lee Tam épouse Howard, pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons d'une superficie totale de 5 000 mètres carrés, est abrogé.

Art. 2.— En application des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 susvisée, les installations réalisées sur l'emplacement concédé doivent être enlevées et le domaine public maritime remis en son état d'origine, aux frais exclusifs de l'intéressée et ce, dans un délai de six (6) mois à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 288 CM du 4 mars 2013 portant transfert d'autorisation d'occupation temporaire de trois (3) emplacements du domaine public maritime sis à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest, de M. Heimanu Andrew Smidt, au profit de la société civile aquacole Socamarine.

NOR : DRM1300332AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de transfert de M. Heimanu Andrew Smidt en date du 14 décembre 2012 ;

Vu les documents administratifs fournis par M. Heimanu Andrew Smidt en date du 14 décembre 2012 ;

Vu l'avis technique de la direction des ressources marines en date du 10 janvier 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est transférée, au profit de la société civile aquacole Socamarine, l'autorisation d'occupation temporaire de trois (3) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 4 442 mètres carrés, situés au droit de la terre Tumahoetai sis à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest, accordée initialement à M. Heimanu Andrew Smidt.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour :

- un emplacement d'une emprise de 2 772 mètres carrés, représentant un rectangle de côtés 66 m x 42 m orienté parallèlement au récif frangeant, pouvant accueillir des modules d'élevage occupant une surface maximale de 432 mètres permettant de produire des paraha peue (*Platax orbicularis*) issus d'écloserie, délimité par quatre (4) points correspondant à chaque extrémité dont les coordonnées GPS sont précisées ci-dessous :
 - 17° 51'02,26" S et 149° 16' 00,76" O ;
 - 17° 51' 02,54" S et 149° 15' 58,82" O ;
 - 17° 51' 03,75" S et 149° 15' 58,83" O ;
 - 17° 51' 03,58" S et 149° 16' 00,76" O ;
- un emplacement d'une emprise de 1 600 mètres carrés, représentant un carré de 40 mètres de côté dont une face est parallèle au récif frangeant, pouvant accueillir des modules d'élevage occupant une surface maximale de 565 mètres permettant de produire des crevettes (*Litopenaeus stylirostris*) issues d'écloserie, délimité par quatre (4) points correspondant à chaque extrémité dont les coordonnées GPS sont précisées ci-dessous :
 - 17° 51'00,21" S et 149° 16'04,63" O ;
 - 17° 51' 01,07" S et 149° 16' 04,81" O ;
 - 17° 51' 01,84" S et 149° 16' 04,81" O ;
 - 17° 51'00,96" S et 149° 16'05,76" O ;
- un emplacement d'une emprise de 70 mètres carrés, représentant un rectangle de 70 mètres de long sur 1 mètres de large, pouvant accueillir une tuyauterie de captage d'eau de mer qui servira à alimenter des bassins de prégrossissement à terre, délimité par deux (2) points correspondant à chaque extrémité de l'axe du rectangle dont les coordonnées GPS sont précisées ci-dessous :
 - 17° 51' 02,50" S et 149° 16' 00,36" O (côté lagon) ;
 - 17° 50' 59,47" S et 149° 15' 59,40" O (côté terre).

Cette tuyauterie de captage d'eau de mer sera disposée sous le ponton reliant la terre aux abords de la pente du récif frangeant, dont la construction est autorisée par la direction des affaires foncières.

Et tels que ces emplacements figurent sur les plans détenus par la direction des ressources marines.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période restante à courir à compter de la date du présent arrêté, soit jusqu'au 12 janvier 2021. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— La présente autorisation consentie au profit de la société civile aquacole Socamarine, est soumise aux clauses et conditions ci-après définies, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter à savoir :

1° Il connaît bien l'emplacement autorisé, le prend dans l'état où il se trouve sans pouvoir prétendre à aucune garantie pour vices cachés, dégradations ou erreurs dans la désignation ;
2° Il affecte exclusivement l'emplacement accordé à l'exploitation des ressources marines définies par le présent arrêté accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et selon le ou les plans joints à sa demande et détenus par la direction des ressources marines. Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions de la direction des ressources marines, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles sont conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel ;
3° Il ne peut édifier d'autre construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision de l'autorité compétente ;
4° Il doit se conformer aux prescriptions techniques de la direction des ressources marines ;
5° Il est tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par la Polynésie française, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant ;
6° Il ne peut prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation du domaine public maritime, de toutes autres ressources naturelles réglementées à l'intérieur de la ou des surfaces autorisées, sauf autorisation expresse de la Polynésie française ;
7° Il est seul responsable de tout dommage causé par l'occupation, la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations et il est seul tenu à toutes les garanties qui pourraient survenir du fait de son occupation. Il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
8° Il est tenu d'occuper et d'exploiter directement en son nom et sans discontinuité les emplacements autorisés du domaine public maritime et les installations autorisées et en recueille les fruits ;
9° L'occupation du domaine public maritime accordée par le présent arrêté est personnelle et incessible. Toute cession ou sous-location totale ou partielle à un tiers ou tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sous peine de voir l'autorisation révoquée par l'autorité compétente ;
10°Toute modification affectant la composition du capital ou du statut juridique du titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais à la direction des ressources marines.

Art. 5.— Tout futur renouvellement de l'autorisation est effectué trois (3) mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation initiale par le titulaire et adressé par lettre simple à la direction des ressources marines qui formule son avis sur le dossier. En cas de non-renouvellement de la présente autorisation à l'issue de la première période d'occupation, la Polynésie française recouvre la pleine jouissance des lieux. L'emplacement considéré est de ce fait susceptible d'être attribué à d'autres demandeurs dans les conditions fixées par l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 6.— En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public, le bénéfice de l'autorisation peut être transféré aux héritiers en ligne directe ou au conjoint survivant jusqu'au terme de la durée d'occupation restant à courir.

A compter de la date du décès, les héritiers en ligne directe ou le conjoint survivant disposent d'un délai de six (6) mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire. Le décès ainsi que la désignation du nouveau bénéficiaire doivent être déclarés par lettre simple adressée à la direction des ressources marines accompagnée de l'acte de décès dans ce même délai.

A défaut du respect de ces formalités, l'autorisation est caduque. L'emplacement considéré est susceptible d'une attribution nouvelle à d'autres demandeurs. L'autorisation ou le refus de transfert est délivré(e) et notifié(e) dans les conditions identiques à celles d'une première demande.

Art. 7.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quarante francs CFP* (97 440 F CFP) et réduite à *cinquante-trois mille sept cent vingts francs CFP* (53 720 F CFP) jusqu'au 12 janvier 2014, conformément aux dispositions de l'article 1er A/ b) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par la réglementation en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard en dehors de cas de force majeure. Cette règle ne prive pas la Polynésie française de son droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public.

Les litiges ou contestations concernant le recouvrement des redevances dues au titre de la présente occupation du domaine public maritime relèvent de la direction des affaires foncières de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Art. 8.— Dans le cas où l'intéressé décide de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation concédée, il lui appartient de solliciter le terme anticipé de ladite autorisation par lettre simple adressée à la direction des ressources marines, qui en accuse réception.

La cessation anticipée de l'autorisation d'occupation du domaine public ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. En outre, les redevances payées d'avance par le titulaire de l'autorisation restent acquises à la Polynésie française. Cette dernière se réserve le droit de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Art. 9.— A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements autorisés doivent être enlevées et les lieux remis en leur état primitif aux frais exclusifs de l'intéressé, qui ne peut prétendre à aucune indemnité.

Art. 10.— Cette remise en état des lieux est constatée par la direction en charge de la pêche dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de l'autorisation d'occupation. Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviennent la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

Art. 11.— L'arrêté n° 513 MRM du 13 janvier 2012 portant autorisation d'occupation temporaire de trois (3) emplacements du domaine public maritime sis à Teahupoo, commune de Taiarapu-Ouest, au profit de M. Heimanu Andrew Smidt, est abrogé.

Art. 12.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

AVIS n° 289 CM du 4 mars 2013 sur le projet de décret modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale.

NOR : SGG1300256AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 143 DRCL/PJE du 4 février 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 février 2013,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret modifiant le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 412-51 du code des communes et relatif à l'armement des agents de police municipale appelle un avis favorable sous réserve des modifications suivantes :

- Sur l'intitulé du décret du 24 mars 2000, l'article L. 412-51 du code des communes a été abrogé par l'article 19 1° de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relatif à la partie législative du code de la sécurité intérieure. Les dispositions de cet article ont été transférées à l'article L. 511-5 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il semble plus cohérent de faire référence dans l'intitulé du décret à l'article du code de la sécurité intérieure en lieu et place de l'article du code des communes.

Il est inséré au projet de décret une proposition de modification de l'intitulé du décret du 24 mars 2000 rédigé comme suit :

"I- L'intitulé du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 est ainsi rédigé :
"Décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L. 511-5 du code de la sécurité intérieure et relatif à l'armement des agents de police municipale."

Les I et II de l'article 1er du projet de décret sont renumérotés en conséquence.

- Les articles 4, 8 et 10 du décret du 24 mars 2000 font références aux articles L. 2212-6 et L. 2212-8 du code général des collectivités territoriales et L. 412-49 du code des communes. Ces articles ont été abrogés par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relatif à la partie législative du code de la sécurité intérieure et leurs dispositions ont été transférées respectivement aux articles L. 512-4 à L. 512-7, L. 513-1 et L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

Il est proposé d'insérer une disposition à l'article 1er du projet de décret modifiant les références aux codes rédigée comme suit :

"IV. Aux articles 4, 8 et 10 du décret du 24 mars 2000, les références aux articles L. 2212-6 et L. 2212-8 du code général des collectivités territoriales et L. 412-49 du code des communes sont remplacées par les références aux articles L. 512-4 à L. 512-7, L. 513-1 et L. 511-2 du code de la sécurité intérieure."

Le III de l'article 1er du projet de décret est renuméroté en conséquence.

- Le 7° de l'article 12-1 du III de l'article 1er du projet prévoit d'adapter pour la Polynésie française l'article 5-1 du décret du 24 mars 2000.

Cet article 5-1, notamment l'alinéa 1er, vise une ordonnance du 4 janvier 2005 sans donner les références et l'intitulé. Il est proposé de mettre l'intitulé complet de l'ordonnance.

A l'alinéa 1er de l'article 5-1, les références à "l'ordonnance susvisée du 4 janvier 2005" sont remplacées par "l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs."

- L'article 10 du décret du 24 mars 2000 prévoit que les armes et munitions de la 4e et de la 7e catégories et les armes de la 6e catégorie doivent être entreposées dans un coffre-fort ou armoire forte. Mais les 4e et 7e catégories d'armes ne peuvent pas être utilisées par les agents de police municipaux de la Polynésie française (cf alinéa 1er de l'article 12-1 créé par le projet).

Pour son application en Polynésie française, l'article 10 du décret du 24 mars 2000 doit être adapté. Il est donc proposé à l'article 12-1 créé par le III de l'article 1er du projet de décret, d'insérer un 11° rédigé comme suit :

"11° A l'article 10, les mots "les armes et munitions de la 4e et de la 7e catégorie et" et sont supprimés."

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 290 CM du 7 mars 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 2-2013 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013.

NOR : DBP1300049AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 8 janvier 2013 portant répartition des crédits de paiement n° 1-2013 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— La répartition prévisionnelle n° 2-2013 des crédits de paiement du budget d'investissement de l'exercice 2013 est déterminée selon les annexes n° 1 et n° 2 ci-jointes.

Art. 2.— Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 2-2013

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	FP Cofin	Sécu Aérop.	3IF Etat	CdP
VP	901	90105	10.2013	Equipements informatiques Tous services - 2013	- 26 000 000	- 26 000 000				
VP	901	90102	7.2013	Atelier de développement - logiciels et prestations associées (2013-2015)	11 000 000	11 000 000				
VP	901	90104	9.2013	Aménagement bâtiment Toriki	15 000 000	15 000 000				
MEF	901	90104	6.2011	Bâtiment des services fiscaux (DICP)	300 000 000	300 000 000				
MEF	901	90105	16.2013	Matériel et mobilier de bureau - Tous services - 2013	1 952 990	1 952 990				
MEF	901	90105	3.2012	Matériel et mobilier de bureau - Tous services - 2012	- 363 220	- 363 220				
MEF	901	90104	15.2013	Aménagement locaux - Tous services - 2013	363 220	363 220				
MET	901	90104	7.2008	Relogement de la DTT	500 000 000	500 000 000				
MEJ	901	90105	153.2012	Equipements informatiques enseignement primaire - 2012	- 1 952 990	- 1 952 990				
	Total 901				800 000 000	800 000 000	-	-	-	-
VP	903	90301	46.2011	Subvention à la commune de Uturoa ; AEP tranche centre-ville (CdP)	26 870 725	-	26 870 725			
VP	903	90301	47.2010	Subvention à la commune ARUE - Réhabilitation réseau AEP des servitudes - Phase 2 (CdP)	9 448 250	-	9 448 250			
VP	903	90301	291.2010	Subvention à la commune de Napuka - AEP des atolls de Napuka et Tepoto (CdP)	- 8 590 909	-	- 8 590 909			
VP	903	90301	50.2011	Subvention à la commune de Mahina : AEP travaux de réseaux sur la descente du Tahara'a (CdP)	- 5 457 666	-	- 5 457 666			
VP	903	90301	44.2011	Participation au CUCS - 2011	- 20 000 000	- 20 000 000				
VP	903	90301	48.2010	Participation au CUCS - 2010	- 2 270 400	- 2 270 400				
MET	903	90305	314.2011	Construction de l'abri de TAKAROA (CdP)	- 215 000 000	-	- 117 272 727			- 97 727 273
MET	903	90305	74.2010	Construction de l'extension de l'abri paracyclonique de APATAKI (CdP)	140 000 000	-	76 363 636			63 636 364
MET	903	90305	313.2011	Construction de l'abri de RAROIA (CdP)	25 000 000	-	13 636 364			11 363 636
MET	903	90305	316.2011	Construction de l'abri de PUKARUA (CdP)	50 000 000	-	27 272 727			22 727 273
MAA	903	90303	59.2010	Programme triennal de plans généraux d'aménagement (2010-2012)	- 2 038 900	- 2 038 900				
MAA	903	90303	45.2013	Programme triennal PGA 2013 - 2016	2 038 900	2 038 900				
	Total 903					- 22 270 400	22 270 400	-	-	-
MRM	905	90503	68.2013	Subvention CPMFR - Aquaponie 2013	- 10 000 000	- 10 000 000				
MRM	905	90503	69.2013	Aides aux professionnels secteur aquacole - 2013	10 000 000	10 000 000				
MRM	905	90503	169.2012	Subvention pour le développement de la pêche - FIM 2012	- 4 900 000	- 4 900 000				
MRM	905	90504	173.2001	Matériel technique -Sce de la perliculture	1 200 000	1 200 000				
MRM	905	90503	91.2010	Eco musée - Fare Natura - Moorea - Etudes	3 700 000	3 700 000				
MAE	905	90502	241.2012	Construction d'ateliers relais aux Australes - développement de la filière bois	6 800 000	6 800 000				
MAE	905	90502	272.2013	Construction d'ateliers relais aux îles du vent	24 900 000	24 900 000				
MAE	905	90502	273.2013	Construction d'ateliers relais aux îles sous le vent	18 000 000	18 000 000				
MAE	905	90502	271.2013	Réhabilitation et création de pistes forestières aux Australes - 2013	4 000 000	4 000 000				
MAE	905	90502	270.2013	Réhabilitation et création de pistes forestières aux îles sous le vent - 2013	10 000 000	10 000 000				
MAE	905	90502	269.2013	Réhabilitation et création de pistes forestières aux îles du vent - 2013	29 000 000	29 000 000				
MAE	905	90502	268.2013	Réhabilitation et création de pistes forestières aux Marquises - 2013	16 000 000	16 000 000				
MAE	905	90502	267.2013	Travaux sylvicoles des massifs de pinus - 2013	30 000 000	30 000 000				
MAE	905	90502	266.2013	Réalisation d'une zone d'abattage à Raiatea	13 000 000	13 000 000				
MAE	905	90502	240.2012	Construction d'ateliers relais aux Marquises - développement de la filière bois	13 700 000	13 700 000				
MAE	905	90501	235.2012	Réalisation d'un atelier de découpe à Raiatea	19 900 000	19 900 000				

Annexe 1 - Arrêté de répartition n° 2-2013

MIN	CHAP	SCHAP	AP	Libellé AP	TOTAL CP	FP/ENA	FP Cofin	Sécu Aérop.	3IF Etat	CdP
MAE	905	90501	236.2012	Développement de la filière chèvre - amélioration génétique Hiva Oa	20 000 000	20 000 000				
MAE	905	90501	82.2013	travaux de rénovation de l'abattoir de tahiti	29 750 000	29 750 000				
MAE	905	90501	77.2013	Amélioration génétique de l'élevage bovin - acquisitions semences	- 13 000 000	- 13 000 000				
MAE	905	90502	93.2013	Développement de la filière pinus	- 165 400 000	- 165 400 000				
MAE	905	90501	79.2013	Réfection réseau hydraulique Taravao - Etudes et travaux	- 20 000 000	- 20 000 000				
MAE	905	90501	84.2013	Travaux hydrauliques sur domaines - 2013	- 36 650 000	- 36 650 000				
	Total 905				-	-	-	-	-	-
MEJ	911	91106	187.2012	Subventions au mouvement sportif - 2012	- 7 250 000	- 7 250 000				
MEJ	911	91106	138.2013	Subvention IJSPF - Rénovation, réhabilitation et aménagement des infrastructures de l'IJSPF - 2013	7 250 000	7 250 000				
	Total 911				-	-	-	-	-	-
MET	914	91401	72.2005	Aménagement Trou du souffleur	11 501 059	11 501 059				
MET	914	91401	30.2006	Mise en sécurité des talus	- 6 824 154	- 6 824 154				
MET	914	91401	112.2007	Route de liaison RT3-plateau de Taravao	- 500 532	- 500 532				
MET	914	91401	100.2008	Aménagement RT 2 du rond-point Lafayette Arue à celui de la Pointe Vénus Mahina	- 2 555 637	- 2 555 637				
MET	914	91401	140.2006	Construction d'un pont sur la FAUTAUA à TITIORO	- 1 620 736	- 1 620 736				
MET	914	91402	174.2006	Réalisation d'une marina à RAIVAVAE (3IF 2012)	-	-	- 10 909 090		10 909 090	
MET	914	91402	175.2006	Réalisation d'une darse à Hauti à RURUTU - (3IF 2012)	-	-	7 272 727		- 7 272 727	
MET	914	91402	355.2011	Aménagement Tuhaa Pae à Rimatara (3IF 2012)	-	-	- 3 636 364		3 636 364	
MET	914	91402	97.2012	Construction d'un port de pêche à Uturoa - Etudes (3IF 2012)	-	-	7 272 727		- 7 272 727	
MET	914	91401	63.2012	Etude projet construction d'un ouvrage de franchissement de "hoa" au village de AHE (3IF 2012)	- 2 555 785	444 215	- 818 182		- 2 181 818	
MET	914	91402	262.2011	Etude réaménagement marina de Vaitupa (3IF 2011)	- 7 838 069	1 161 931	- 2 454 546		- 6 545 454	
MET	914	91401	48.2012	Acquisitions foncières, aménagements et travaux divers - réseau routier Marquises - 2012	- 58 884	- 58 884				
MET	914	91403	111.2012	Aménagements et travaux divers - défense contre les eaux Moorea - 2012	- 3 785	- 3 785				
MET	914	91403	115.2012	Aménagements et travaux divers - défense contre les eaux Tahiti - 2012	- 88 660	- 88 660				
MET	914	91402	86.2012	Balisage maritime - 2012	- 420 312	- 420 312				
MET	914	91401	201.2011	Reconditionnement engins et poids lourds DEQ - 2011	- 28 559	- 28 559				
MET	914	91401	195.2012	Matériels lourds - 2012	- 375 142	- 375 142				
MET	914	91403	179.2009	Protection du littoral Vahitahi	- 630 804	- 630 804				
MET	914	91401	190.2013	Aménagement et travaux divers - réseau routier Tahiti - 3 IF 2013	11 862 550	-	3 235 242		8 627 308	
MET	914	91402	125.2008	Marina de Faaite (3IF 2012)	137 450	-	37 486		99 964	
MEM	914	91404	274.2013	Subvention au CHPF - équipements pour la maitrise de l'énergie	15 000 000	15 000 000				
	Total 914				15 000 000	15 000 000	-	-	-	-
MET	915	91502	275.2013	Etudes pour le remplacement du TN7	5 000 000	5 000 000				
MET	915	91502	249.2013	Grosses réparations navires FA - 2013	- 2 500 000	- 2 500 000				
MET	915	91502	250.2013	Acquisition de matériels navires FA - 2013	- 2 500 000	- 2 500 000				
MDA	915	91504	276.2013	Matériels et équipements pour la prévention du péril animalier 2013	1 200 000	-		1 200 000		
	Total 915				1 200 000	-	-	1 200 000	-	-
	Total				115 200 000	792 723 600	22 270 400	1 200 000		

Annexe 2 - Arrêté de répartition n° 2-2013

MIN	901	903	905	911	914	915	Total
VP	-	-					-
MEF	301 952 990						301 952 990
MET	500 000 000	-			-	-	500 000 000
MRM			-				-
MEJ	- 1 952 990			-			- 1 952 990
MAA		-					-
MEM					15 000 000		15 000 000
MAE			-				-
MDA						1 200 000	1 200 000
Total	800 000 000	-	-	-	15 000 000	1 200 000	816 200 000

Page LEXPOL 186 sur 378

ARRETE n° 292 CM du 8 mars 2013 portant virement de crédits au sein du chapitre 968 "Culture et patrimoine".

NOR : DFP1300389AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le virement de crédits au sein du chapitre 968 "Culture et patrimoine" conformément au tableau ci-après :

S/chap.	Art.	Intitulé	En +	En -
968-01		*Culture et art contemporain*		
	6574	Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé		7 800 000
968-02		*Patrimoine et transmission des savoirs traditionnels*		
	6574	Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé	7 800 000	
		Total	*7 800 000*	*7 800 000*

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

AVIS n° 300 CM du 8 mars 2013 relatif au projet de décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 21 avril et 5 mai 2013.

NOR : ARN1300436AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de Polynésie française ;

Vu l'article 25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1476 CM modifié du 27 septembre 2011 portant création et organisation de l'Agence de réglementation du numérique ;

Vu la lettre de saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 28 février 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2013,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions de la campagne audiovisuelle officielle en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 21 avril et 5 mai 2013 appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

AVIS n° 301 CM du 8 mars 2013 relatif au projet de recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision diffusés en Polynésie française en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 21 avril et 5 mai 2013.

NOR : ARN1300437AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1476 CM modifié du 27 septembre 2011 portant création et organisation de l'Agence de réglementation du numérique ;

Vu la lettre de saisine du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 15 février 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2013,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de recommandation du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision diffusés en Polynésie française en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 21 avril et 5 mai 2013 appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 304 CM du 8 mars 2013 portant nomination de Mme Chantal Hacques en qualité de chef du service "Tahiti Tourism Authority" par intérim du 11 au 15 mars 2013 inclus.

NOR : SDT1300398AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 585 CM du 3 mai 2012 modifié portant création et organisation du service dénommé "Tahiti Tourism Authority" ;

Vu l'arrêté n° 1185 CM du 16 août 2012 portant nomination de M. Roland Bopp en qualité de chef du service "Tahiti Tourism Authority" ;

Vu la lettre de mission n° 1136 PR du 22 février 2013 relative à la participation du service Tahiti Tourism Authority au salon "Cruise Shipping Miami 2013";

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Mme Chantal Hacques est nommée en qualité de chef du service "Tahiti Tourism Authority" par intérim pour la période du 11 au 15 mars 2013 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

ERRATUM au N° NOR de l'arrêté n° 184 CM du 15 février 2013 paru au JOPF n° 8 du 21 février 2013, page 2527.

Il convient de lire : NOR : DAE1300035AC.

Le reste sans changement.

NOR : CFP1300343AC

Par arrêté n° 266 CM du 28 février 2013.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-13 CFPA du 29 janvier 2013 portant modification des prix de vente des objets ou ouvrages fabriqués et vendus par l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA".

Délibération n° 1-13 CFPA du 29 janvier 2013 portant modification des prix de vente des objets ou ouvrages fabriqués et vendus par le Centre de formation professionnelle des adultes.

Le conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes,

Vu la loi organique n° 2004-192 APF du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 portant création de l'établissement public à caractère administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA" ;

Vu l'arrêté n° 1796 CM du 26 décembre 2000 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès du Centre de formation professionnelle des adultes ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 13 janvier 2011 modifié portant nomination de Mme Suzanne Lii, en qualité de directrice générale de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA" ;

Vu l'arrêté n° 47-2011 APF/SG du 20 avril 2011 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 575 CM du 28 avril 2011 portant nomination de MM. Albert Lecaill et Daniel Palacz, en qualité de membres du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 29 janvier 2013,

Adopte :

Article 1er.— Le prix de vente des objets et des produits fabriqués par le CFPA dans le cadre des actions de formation est arrêté selon les annexes suivantes :

Annexe A : Liste des ouvrages fabriqués en couture ;
Annexe B : Liste des ouvrages fabriqués en métallerie ;
Annexe C : Liste des plantes en horticulture.

Art. 2.— La facturation des objets ou ouvrages fabriqués par le CFPA est fixée selon le montant des fournitures pour les travaux à réaliser, augmentée de 30 %.

Art. 3.— La présente délibération abroge les délibérations, citées ci-après :

- la délibération n° 7-01/CFPA du 9 mai 2001 fixant le prix de vente des objets, des produits fabriqués et la facturation des travaux réalisés par le Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA ;
- la délibération n° 6-03 CFPA du 5 février 2003 modifiant la liste des objets vendus par le Centre de formation professionnelle des adultes ;
- la délibération n° 2-04 CFPA du 27 janvier 2004 modifiant la liste des objets ou ouvrages fabriqués et vendus par le Centre de formation professionnelle des adultes ;
- la délibération n° 9-06 CFPA du 25 juillet 2006 modifiant la liste des objets ou ouvrages fabriqués et vendus par le Centre de formation professionnelle des adultes ;
- la délibération n° 1-09 CFPA du 3 février 2009 modifiant la liste des objets ou ouvrages fabriqués et vendus par le Centre de formation professionnelle des adultes et la délibération n° 8-11 CFPA du 25 octobre 2011 modifiant la liste des objets ou ouvrages fabriqués et vendus par le Centre de formation professionnelle des adultes.

Art. 4.— La directrice générale du Centre de formation professionnelle des adultes et le payeur de la Polynésie française sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Fernand ROOMATAAROA.

Le président
du conseil d'administration,
Pierre FREBAULT.

Page LEXPOL 189 sur 378

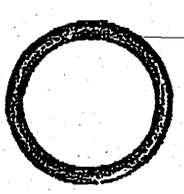
Annexe A : Liste des ouvrages fabriqués en Couture

DESIGNATION DES OBJETS VENDUS	PRIX DE VENTE en CFP
Bustier	500
Cape de bain	600
Chemise enfant coco	500
Chemise homme coco	1.500
Chemise pied de col	1.500
Corsage, tunique	1.000
Ensemble drap	3.000
Ensemble short enfant	700
Ensemble tailleur	2.500
Jupe	1.200
Jupe coton	500
Marinière	500
Pantalon	1.500
Robe simple	800
Robe	1.500
Robe lin	2.500
Robe locale enfant	1.000
Robe pareo	2.000
Robe princesse	2.500
Robe toile enfant	600
Sac à dos	300
Salopette	400
Short enfant	600
Short surf adulte	800
Short toile	1.200
Tablier	300
Tifaifai bébé	1.600
Top manche	1.300
Veste	1.500
Veste doublée	2.000
Chemise homme	1.500
Couverture Enfant	700
Taie d'oreiller	150
Nappe + napperon	900
Pantalon femme	1.500
Sac à main	600
Sac à pain	600
Robe smockée Femme	2.000
Robe smockée enfant	600
Rideau panneau fenêtre (80 x 1,50)	2.200 le panneau
Rideau panneau porte (1,80 x 2,50)	3.600 le panneau
Ensemble garçon (short et chemise)	500
Ensemble fille (jupe+haut)	600
Drap housse 1 place	800
Drap housse 2 places	1.200
Jupe femme escargot	1.300
Ensemble femme	4.600
Couverture 2 places	2.800
Gao + pantalon	3.600
Gao	1.100
Tablier cuisinier	600
Housse vini, porte clefs et chèques	600 l'ensemble
Bandeau + chouchou cheveux	300 l'ensemble
Pantacourt femme	2.500

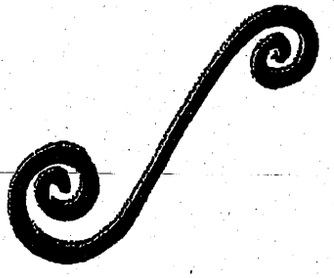
Page LEXPOL 190 sur 378

ANNEXE B : Liste des ouvrages fabriqués en Métallerie

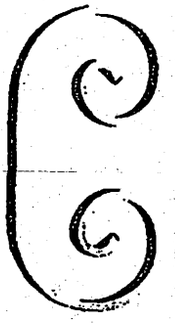
DESIGNATION DES OBJETS VENDUS	PRIX DE VENTE en F CFP
- Support simple pour pot de fleurs	1.000
- Support torsadé pour pot de fleurs	1.500
- ***Etagère pour pots de fleurs – modèle A***	***3.000***
- ***Etagère pour pots de fleurs – modèle B***	***10.000***
- ***Etagère arrondie pour pots de fleur – modèle A***	***1.500***
- ***Etagère arrondie pour pots de fleur – modèle B***	***3.000***
- Barbecue acier (pour le bac : Longueur : 500 mm, largeur : 200mm et hauteur : 150 mm + le pied : 700 mm)	5.000
- Pointe de portail ou grille simple	500
- Pointe de portail ou grille torsadée	1.000
- Volute (fer plat)	500
- Volute (fer carré)	500
- Tête de buffle (fer plat)	250
- Volute ronde de 109 mm de diamètre (fer plat)	200
- Volute ronde de 150 mm de diamètre (fer plat)	250
- Barbecue inox (pour le bac : Longueur : 500 mm, largeur : 200mm et hauteur : 150 mm + le pied : 700 mm)	10.000
- Fumoir en inox	35.000
- ***Table basse***	***8.000***



Volute ronde
Diamètre : 109 mm



Volute
Largeur : 109 mm
Longueur : 280 mm



Tête de buffle
largeur : 109 mm
longueur : 220 mm

ANNEXE C : Liste des plantes en Horticulture

N°	Identité des plantes (FAMILLES, noms scientifiques)	Conditionnement	PRIX DE VENTE EN FCP
1	FAMILLE DES ARACEES Anthurium andreanum, Ape en tous genre (les Diffenbachia, Aglaonéma modestum "Sylver queen" etc...), Fleurs de lune Spatiphyllum, Zamioculcas Zamiifolia	Pot de 1,5 L Pot de 5L Pot de 7L	400 800 1.200
2	LES LEGUMES FAMILLE DES SOLANACEES Aubergine Solanum melongena, Tomate Solanum lycopersicum	Lot	300
	FAMILLE DES CUCURBITACEES Courgette cucurbita pepo,Concombre	Lot	300
	FAMILLE DES ASTERACEES Laitue Lactus, Laitue Minetto	A la botte/Lot	300
	FAMILLE DES BRASSICACEES Pota Pak choi blanc Navets, Choux	Lot	300
	LEGUMES VIVRIERS taro, manioc...	Au paquet	1.000
3	FAMILLE DES AGAVACEES Auti, Cordyline, Dracaena, yucca	Pot de 1,5 L Pot de 3 L Pot de 5 L	400 600 1.000
4	FAMILLE DES COMMELINACEES Zébrina pendula misère "ma'a pape", etc...	Pot de 1,3 L Pot de 3 L Pot de 5 L	200 500 800
5	FAMILLE DES MALVACEES Hibiscus, Abutilon	Pot de 1,5 L Pot de 5 L Pot de 7 L	400 700 1. 000
6	FAMILLE DES MUSACEES Bananier rose	Pot de 5 L Pot de 7L	2.000 3.000
7	FAMILLE DES BEGONIACEES Bégonia eliator	Pot de 1,3 L Pot de 3 L	500 800
8	FAMILLE DES BALSAMINACEES Buveuse d'eau impatience	Pot de 1,3 L Pot de 3L	250 500
9	FAMILLE DES VERBENACEES Clérodendron, Duranta, Lantana	Pot de 1,5 L Pot de 5 L Pot de 7 L	300 500 800
10	FAMILLE DES AMARANTHACEES Crête de coq célosie	Pot de 1,3 L Pot de 5 L Pot de 7 L	200 500 800
11	FAMILLE DES ASTERACEES Dahlia, Œillet de Chine Dianthus, Œillet d'inde tagète patula, Œillet d'inde "fiesta nain", Tournesol Hélianthus	Pot de 1,3 L Pot de 2 L Pot de 5 L Botte de 10	250 400 1.500 800
12	FAMILLE DES EUPHORBIACEES Euphorbe Euphorbia, Codiaeum variégatum, "Croton"	Pot de 1,3 L Pot de 5 L Pot de 7 L	400 700 1.000
13	FAMILLES DES NEPHROLEPIDACEES OU DRYOPERIDACEES Fougère néphrolepsis	Pot de 1,3 L Pot de 5 L Pot de 7 L	200 500 1.000

Page LEXPOL 192 sur 378

14	FAMILLE DES OLEACEES Jasminum Pitate	Pot de 1,3 L Pot de 5 L Pot de 7 L	500 1.000 1.500
15	FAMILLE DES CRASSULACEES Kalanchoe	Pot de 1,3 L Pot de 5 L Pot de 7 L	300 500 800
16	FAMILLE DES MARANTACEES Maranta Kalathea	Pot de 1,3 L Pot de 5 L Pot de 7 L	500 1.000 1.500
17	FAMILLES DES LILIACEES Muguet Japonais, ophiopogon, Oreille d'âne Sansevieria	Pot de 1,3 L Pot de 5 L Pot de 7 L	500 1.000 1.500
18	FAMILLE DES APOCYNACEES Pervenche Vinca rosea, Tropidenia, Mandevilla	Pot de 1,3 L Pot de 5 L Pot de 7 L	300 500 900
19	FAMILLE DES CACTACEES Pitaya Hylocerus, Belle de nuit	Pot de 1,3 L Pot de 5 L Pot de 7 L	500 1.000 1.500
20	FAMILLE DES PORTULACACEES Pourpier double portulaca	Pot de 1,3 L Pot de 5 L Pot de 7 L	300 500 900
21	FAMILLE DES ASTERACEES COMPOSEES Reine marguerite callistephus chinensis	Pot de 1,3 L Pot de 5 L Pot de 7 L Botte de 10	300 500 900 500
22	FAMILLE DES ROSACEES Rosier rosa	Pot de 1,3 L Pot de 5 L Pot de 7 L	500 1.000 1.500
23	FAMILLE DES PALMACEES Chrysalidocarpus lutescens "Palmier multipliant", etc...	Pot de 1,3 L Pot de 5 L Pot de 7 L	800 1.500 3.000
24	FAMILLE DES PINACEES Sapin cupressus	Pot de 1,3 L Pot de 5 L Pot de 7 L	800 1.500 3.000
25	FAMILLE DES RUBIACEES Gardenia Taina	Pot de 1,3 L Pot de 5 L Pot de 7 L	800 1.500 3.000
26	FAMILLE DES LAMIACEES Vieux garçons terevete coleus	Pot 1,3L Pot 5 L	200 500
27	FAMILLE DES MELASTOMACEES Tibouchina grandifolia	Pot de 1,3 L Pot de 5 L Pot de 7 L	800 1.500 3.000
28	LES PLANTES AROMATIQUES (persil, basilic, oignon vert...)	Godet	150
29	BOUQUETS COMPOSES (rond de table, gerbe, champêtre...)	*Diamètre 20 cm (rond de table) *Diamètre 50 cm (champêtre) *Gerbe 70 cm	500 1.500 1.500
30	ARBRES FRUITIERS	25*25 (20 L) 32*32 (30 L) 50*50 (50 L)	2.000 4.000 6.000

Page LEXPOL 193 sur 378

NOR : CFP1300344AC

Par arrêté n° 267 CM du 28 février 2013.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-13 CFPA du 29 janvier 2013 du conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA" portant adoption du budget primitif du CFPA pour l'exercice 2013.

Le budget primitif du Centre de formation professionnelle des adultes pour l'exercice 2013 est arrêté à la somme de 968 490 000 F CFP *(neuf cent soixante-huit millions quatre cent quatre-vingt-dix mille francs CFP)* se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I fonctionnement	*Section II opérations en capital*	*Total*
Recettes	852 490 000	116 000 000	968 490 000
Dépenses	852 490 000	75 000 000	927 490 000
Résultat	*0*	*41 000 000*	*41 000 000*

Délibération n° 2-13 CFPA du 29 janvier 2013 portant adoption du budget primitif du Centre de formation professionnelle des adultes pour l'exercice 2013.

Le conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes,

Vu la loi organique n° 2004-192 APF du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 portant création de l'établissement public à caractère administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA" ;

Vu l'arrêté n° 1796 CM du 26 décembre 2000 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès du Centre de formation professionnelle des adultes ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 13 janvier 2011 modifié portant nomination de Mme Suzanne Lii, en qualité de directrice générale de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA" ;

Vu l'arrêté n° 47-2011 APF/SG du 20 avril 2011 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 575 CM du 28 avril 2011 portant nomination de MM. Albert Lecaill et Daniel Palacz, en qualité de membres du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 29 janvier 2013,

Adopte :

Article 1er.— Le budget primitif du Centre de formation professionnelles des adultes pour l'exercice 2013, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 968 490 000 F CFP *(neuf cent soixante-huit millions quatre cent quatre-vingt-dix mille francs CFP)* est approuvé.

Il se décompose comme suit :

	Section I fonctionnement	*Section II opérations en capital*	*Total*
Recettes	852 490 000	116 000 000	968 490 000
Dépenses	852 490 000	75 000 000	927 490 000
Résultat	*0*	*41 000 000*	*41 000 000*

Art. 2.— La directrice générale du Centre de formation professionnelle des adultes et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Fernand ROOMATAAROA.

Le président du conseil d'administration,
Pierre FREBAULT.

NOTE DE PRESENTATION RELATIVE AU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2013 DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

Dans le cadre du budget primitif de l'exercice 2013 du Centre de formation professionnelle des adultes, la Polynésie française attribue une subvention de fonctionnement pour un montant de 746 000 000 F CFP.

Le montant cette subvention de fonctionnement est la même que celle votée pour l'exercice 2012.

Le pays a souhaité privilégier pour l'exercice 2012, l'ouverture de concours de recrutement des personnels formateurs du CFPA. A l'issue de ces concours, 6 personnels techniques ont été recrutés mais la charge salariale n'a pas été prise en compte dans le montant de la subvention de fonctionnement de l'exercice 2013.

Pour compenser cette charge supplémentaire, le CFPA doit réduire le nombre de postes de travail stagiaires qui passe de 12 à 10 stagiaires par session de formation.

La proposition de répartition des dépenses de fonctionnement au budget primitif a été établie en fonction des plannings de formation prévisionnels établis pour l'exercice 2013.

1° FONCTIONNEMENT

Une recette supplémentaire, par rapport à 2012 pour un montant de 23 millions, est inscrite dans le cadre d'une convention de prestations de formation en faveur des jeunes de la commune de Teva I Uta pour la construction de la future prison de Papeari. Le financement de l'opération est assuré par le SEFI.

Page LEXPOL 194 sur 378

Le planning des stages 2013 prévoit la formation de 715 stagiaires toutes unités confondues pour 420 000 heures travaillées. Au 31 décembre 2012, le CFPA a enregistré 425 160 heures travaillées pour 809 stagiaires formés. Le budget de fonctionnement 2013 prévoit :

- de réduire le montant des denrées consommables à 95 millions de F CFP, soit une baisse de 6 millions par rapport à 2012 ;
- de reconduire certaines lignes budgétaires à l'identique des crédits inscrits en 2012 ;
- de diminuer les crédits relatifs au transport collectif de personnel pour la prise en charge de 3 billets d'avion liés au départ en congé administratif de 2 personnels du CFPA au lieu de 13 billets d'avion en 2012 ;
- de supprimer les charges relatives aux prestations réseaux et interventions informatiques extérieures ;
- de prendre en compte une hausse de la taxe forfaitaire pour le ramassage des ordures de la commune de Punaauia ;
- d'augmenter la masse salariale de 34 millions pour permettre la prise en charge de la rémunération sur toute l'année 2013 des 6 personnels techniques nouvellement recrutés et le départ volontaire de 4 agents du CFPA ;
- de maintenir approximativement le montant des indemnités stagiaires par rapport à l'exercice 2012 ;
- de récupérer une année d'amortissement au titre de l'acquisition des matériels pédagogiques de l'unité du CFPA de Taravao dont les amortissements sur 2012 prévoyaient une année de rattrapage.

2° INVESTISSEMENT

Le CFPA n'a pas sollicité, auprès du pays, des crédits pour de nouvelles opérations d'investissement en 2013.

On note cependant les inscriptions budgétaires relatives aux opérations d'investissement suivantes en fin d'exercice 2012 qui feront l'objet d'un report de crédits en 2013 :

- la construction du bâtiment R+1 à l'unité du CFPA de Pirae est à la phase DCE des études. Le CFPA a procédé à l'analyse des offres des entreprises, le démarrage des travaux est prévu au mois de mars 2013, l'exécution des travaux de constructions est prévue pour une durée de 18 mois ;
- les travaux de mises aux normes électriques des unités de Pirae et Punaruu ont été réalisés par l'entreprise CEGELEC à 30 % de son marché. La fin des travaux est prévue fin mars, début avril 2013 ;
- les travaux de finitions des ateliers marine et horticole de l'unité du CFPA de Faaora ont été réceptionnés le 14 novembre 2012. Cette opération devra s'achever dès la réception du dossier des ouvrages exécutés établi par la maîtrise d'œuvre ;
- dans le cadre de la construction de la passerelle de l'unité du CFPA de Faaroa - Raiatea, la demande de permis de construire a été déposée le 18 octobre 2012 et devra être complétée par un arrêté autorisant le CFPA à occuper un emplacement du domaine public ;
- et enfin pour ce qui concerne l'acquisition des matériels pédagogiques - programme 2010, les lettres de commande ont été engagées et transmises aux fournisseurs le 27 novembre 2012. Le montant de la subvention attribuée au CFPA et objet de l'arrêté n° 1664 CM du 16 novembre 2012 s'élève à un montant de 17 919 002 F CFP.

PROPOSITIONS BUDGETAIRES 2013 SECTION FONCTIONNEMENT - C F P A -

	BUDGET EXERCICE 2012 (A)	CREDITS REALISES 2012 au 11/01/13 (B)	BUDGET PRIMITIF 2013 (C)	Variation budgétaire (D=C-A) %	Variation budgétaire (D=C-A) Montant	Observations sur les variations
I) LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**829 040 000**	**823 433 952**	**852 490 000**	**3%**	**23 450 000**	
701 VENTE DE PRODUITS FINIS	6 000 000	*6 552 300*	6 550 000	9%	550 000	Recettes correspondant à la vente d'objets fabriqués par les stagiaires et la vente de tickets de repas.
706 PRESTATIONS DE FORMATION	0	*170 010*	23 100 000	100%	23 100 000	Convention de formation en faveur des jeunes de Teva I Uta pour la construction de la prison de Papeari.
708 PRODUITS DES ACTIVITES ANNEXES	40 000	*0*	40 000	0%	0	En prévision de la retenue des cautions d'hébergement pour dégradation du matériel ou des locaux.
744 SUBVENTIONS D'EXPLOITATION DU PAYS	746 000 000	*746 000 000*	746 000 000	0%	0	Subvention d'exploitation votée par le pays pour l'année 2013 identique à 2012.
758 PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 500 000	*1 949 997*	1 500 000	0%	0	Permet de comptabiliser les IJ appartenant à l'exercice 2012 versées par la CPS en 2013.
771 PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATION GESTION	300 000	*0*	300 000	100%	0	Dépôt de chèques non récupérés par les stagiaires.
776 PRODUITS ISSUS DE LA NEUTR.AMORTISSEMENTS	11 700 000	*11 546 700*	11 500 000	-2%	-200 000	Neutralisation pour l'année 2013 des amortissements des biens affectés.
777 QUOTE PART DES SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	63 500 000	*57 214 945*	63 500 000	0%	0	Cette ligne budgétaire comptabilise la neutralisation de la quote part des subventions versées par l'Etat et le Pays dans le cadre de l'acquisition des matériels pédagogiques et des travaux de constructions.
II) LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**857 693 401**	**746 830 462**	**852 490 000**	**-1%**	**-5 203 401**	
60 ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS	*100 965 600*	*71 843 494*	*95 041 000*	*-6%*	*-5 924 600*	
606 Achats d'approvisionnement non stockés	*100 965 600*		95 041 000	-6%	-5 924 600	Réajustement lié à la consommation en baisse en 2012.
60611- Electricité	17 500 000		17 500 000			
60612- Carburants et produits de garage	2 200 000		2 200 000			
60617- Eau	700 000		700 000			
6063- Fournitures d'entretien et de petit équipement	5 700 000		5 700 000			
6064- Fournitures administratives	1 900 000		1 900 000			
6065- Linges-Vêtements de travail	2 000 000		2 000 000			
60681- Fournitures scolaires	1 600 000		1 600 000			
60682- Produits pharmaceutiques et d'hygiène	450 000		450 000			
60683- Matières d'oeuvre pour les sections	58 415 600		52 991 000			
60684- Petit matériel, outillage et mobilier	4 500 000		4 000 000			
60685- Fournitures d'entretien et de petit équipement	5 000 000		5 000 000			
60686- Combustibles	1 000 000		1 000 000			
61 ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SCES EXT.	*23 300 000*	*12 884 362*	*23 300 000*	*0%*	*0*	
613 - Locations	*2 500 000*	*1 888 622*	2 500 000	0%	0	*Sans changement.*
615 - Travaux d'entretien et de réparation	*12 700 000*	*5 881 791*	12 700 000	0%	0	*Sans changement.*
616 - Primes d'assurance	*6 400 000*	*3 809 899*	6 400 000	0%	0	*Sans changement.*
618 - Documentation	*1 700 000*	*1 304 050*	1 700 000	0%	0	*Sans changement.*
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT (I)	**124 265 600**	**84 727 856**	**118 341 000**	**-5%**	**-5 924 600**	

PROPOSITIONS BUDGETAIRES 2013 SECTION FONCTIONNEMENT - C F P A -

	BUDGET EXERCICE 2012 (A)	CREDITS REALISES 2012 au 11/01/13 (B)	BUDGET PRIMITIF 2013 (C)	Variation budgétaire (D=C-A) %	Variation budgétaire (D=C-A) Montant	Observations sur les variations
Report dépenses fonctionnement (I)	124 265 600	84 727 856	118 341 000	-5%	-5 924 600	
62 *AUTRES SERVICES EXTERIEURS*	*41 780 000*	*24 518 301*	*35 030 000*	*-16%*	*-6 750 000*	
622 - Rémunération d'intermédiaires et d'honoraires	*750 000*	*401 243*	500 000	-33%	-250 000	Crédits rétablis par rapport au BP 2012.
623 - Publicité, information, relations publiques	*3 700 000*	*3 174 219*	3 500 000	-5%	-200 000	Parutions pour les appels d'offres réduites par rapport à 2012.
624 - Transports de biens et transports collectifs de pel	*5 650 000*	*5 230 780*	2 500 000	-56%	-3 150 000	Départs en congés administratifs de 02 agents du CFPA au lieu de 04 agents en 2012 (13 personnes).
625 - Déplacements, missions et réceptions	*2 500 000*	*1 326 451*	2 500 000	0%	0	*Sans changement.*
626 - Frais de poste et de télécommunication	*8 000 000*	*6 039 600*	8 000 000	0%	0	*Sans changement.*
627 - Services bancaires et assimilés	*30 000*	*10 934*	30 000	0%	0	*Sans changement.*
628 - Autres charges externes	*21 150 000*	*8 335 074*	18 000 000	-15%	-3 150 000	Prestations réseaux et interventions informatiques annulées suite à la mise en place du système PROLAN .
63 *IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES*	*800 000*	*416 400*	950 000	*19%*	*150 000*	
637 - Autres impôts et taxes	*800 000*	*416 400*	950 000	19%	150 000	Hausse de la taxe forfaitaire ordure de la commune de Punaauia.
64 *CHARGES DE PERSONNEL*	*309 367 326*	*285 108 718*	*343 180 897*	*11%*	*33 813 571*	
641 - Rémunération du pel permanent et pel/emplois bloqués	*232 648 443*	*221 349 570*	262 148 789	13%	29 500 346	Recrutement en septembre 2012 par voie de concours de 06 formateurs techniques et prise en charge des départs volontaires de 04 fonctionnaires de l'administration.
643 - Rémunération du personnel sur crédits (saisonniers)	*6 783 593*	*5 903 776*	3 495 317	-48%	-3 288 276	En prévision, 02 personnels saisonniers au lieu de 04 en 2012.
645 - Charges de sécurité sociale et de prévoyance	*69 435 290*	*57 529 772*	77 036 791	11%	7 601 501	
645-11 Personnel Permanent/emplois bloqués	*67 468 048*		*76 023 149*	13%	*8 555 101*	Relatif à l'article 641.
645-13 Charges de CPS : personnel sur crédits	*1 967 242*		*1 013 642*	-48%	*-953 600*	Relatif à l'article 643.
647 - Autres charges sociales	*500 000*	*325 600*	500 000	0%	0	*Sans changement.*
65 *AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE*	*249 375 475*	*220 122 119*	*238 988 103*	*-4%*	*-10 387 372*	
651 - Redevances pour brevet	*950 000*	*778 811*	1 150 000	21%	200 000	Abonnement Sage Compta et licences de filtre URL.
656 - Rémunération diverses (Indemnités stagiaires)	*248 389 475*	*219 343 308*	237 802 103	-4%	-10 587 372	Le montant des indemnités stagiaires correspondent à la formation de 715 stagiaires pour 420 000 heures
656-1 Indemnités stagiaires	*226 922 731*		*218 672 552*	-4%	*-8 250 179*	travaillées. En 2012, le CFPA a enregistré 809 stagiaires pour 425 000 heures travaillées. En 2012,
656-2 Charges de CPS	*21 466 744*		*19 129 551*	-11%	*-2 337 193*	l'évolution du public en formation est passé à 31% pour les +25ans avec enfant à charge au lieu de 20%.
658 - Divers autres charges de gestion courante	*36 000*	*0*	36 000	0%	0	*Sans changement.*
67 *CHARGES EXCEPTIONNELLES*	*5 605 000*	*5 600 596*	*0*	*-100%*	*-5 605 000*	
671 - Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	*5 605 000*	*5 600 596*	0		-5 605 000	A annuler
68 *DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS*	*126 500 000*	*126 336 472*	*116 000 000*	*-8%*	*-10 500 000*	
681 - Dotations aux amortissements et aux provisions	*126 500 000*	*126 336 472*	116 000 000	-8%	-10 500 000	En 2012, 02 ans d'amortissements relatifs aux matériels pédagogiques de Taravao dont 1 an de rattrapage pour l'exercice 2011.
TOTAL GENERAL DEPENSES FONCTIONNEMENT	857 693 401	746 830 462	852 490 000	-1%	-5 203 401	

PROPOSITIONS BUDGETAIRES 2013 SECTION INVESTISSEMENT - C F P A -

	BUDGET EXERCICE 2012 (A)	CREDITS REALISES 2012 au 11/01/13 (B)	BUDGET PRIMITIF 2013 (C)	Variation budgétaire (D=C-A) %	Variation budgétaire (D=C-A) Montant	Observations sur les variations
I) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT	**378 337 773**	**374 462 572**	**116 000 000**	**-69%**	**-262 337 773**	
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	*251 837 773*	*242 855 917*	*0*	*-100%*	*-251 837 773*	
138 - 0302002 - Subv. constructions CFPA Taravao (Pays)	201 425 574	201 425 574	0	100%	-201 425 574	*Opération annulée subvention versée.*
138 - 0702001 - Subv. matériels pédagogiques 2007	20 493 668	20 473 409	0	-100%	-20 493 668	*Opération annulée subvention versée.*
138 - 0902002 - Mises aux normes des réseaux du CFPA	20 959 030	20 956 934	0	-100%	-20 959 030	*Reliquats de crédits à inscrire en reports sur l'exercice 2013.*
138 - 1001001 - Subv. matériels pédagogiques 2010	8 959 501	*0*	0	100%	-8 959 501	*Reliquats de crédits à inscrire en reports sur l'exercice 2013.*
23 CONSTRUCTIONS EN COURS	*0*	*5 270 183*				
231 0302002 Constructions CFPA Taravao	*0*	*5 270 183*				
28 AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	*126 500 000*	*126 336 472*	*116 000 000*	*-8%*	*-10 500 000*	
280 - AMORTISSEMENT DES IMMOB. INCORPORELLES	*600 000*	*542 518*	650 000	100%	50 000	Ces montants viennent en contrepartie du compte 681"dotation aux amortissements", les différentes
281 - AMORTISS. DES IMMOB. CORPORELLES ACQUIS	*114 200 000*	*83 500 498*	103 850 000	-9%	-10 350 000	imputations varient selon la nature des biens.
283 - AMORTISS. DES IMMOB.EN COURS		*30 645 527*				
284 - AMORTISS. DES IMMOB. CORPORELLES AFFECTEES	*11 700 000*	*11 647 929*	11 500 000	-2%	-200 000	
II) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**590 182 534**	**154 790 402**	**75 000 000**	**-87%**	**-515 182 534**	
10 CAPITAL ET RESERVES	*11 700 000*	*11 546 700*	*11 500 000*	*-2%*	*-200 000*	
102- Apports, affectations	11 700 000	*11 546 700*	11 500 000	-2%	-200 000	Somme inscrite en contrepartie du compte 776 "Produits issus de la neutralisation des amortissements".
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	*63 500 000*	*57 214 945*	*63 500 000*	*0%*	*0*	
139- Subvention d'investissement virée au résultat de l'exercice	63 500 000	*57 214 945*	63 500 000	0%	0	Somme inscrite en contrepartie du compte 777 "Quote part des subventions d'investissement".
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	*1 521 549*	*504 003*	*0*	*-100%*	*-1 521 549*	
205- Concessions droits similaires, Brevets ...	1 521 549	*504 003*	0	-100%	-1 521 549	*A inscrire en report sur l'exercice 2013.*
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	*169 960 978*	*23 110 768*	*0*	*-100%*	*-169 960 978*	
212- Agencements, aménagements terrains	7 000 000	0	0	-100%	-7 000 000	*A inscrire en report sur l'exercice 2013.*
CONSTRUCTIONS	*95 401 125*	*21 081 619*	0		*-95 401 125*	
213- *Constructions*	24 107 384	2 970 583	0	-100%	-24 107 384	*A inscrire en report sur l'exercice 2013.*
213- 0102005 - *Constructions CFPA Raiatea*	1 400 000	0	0	-100%	-1 400 000	*A inscrire en report sur l'exercice 2013.*
213- 0902002 - *Mises aux normes CFPA Pirae Punarui*	69 893 741	18 111 036	0	-100%	-69 893 741	*A inscrire en report sur l'exercice 2013.*
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT (I)	**245 160 978**	**91 872 413**	**75 000 000**	**-69%**	**-170 160 978**	

PROPOSITIONS BUDGETAIRES 2013 SECTION INVESTISSEMENT - C F P A -

		BUDGET EXERCICE 2012 (A)	CREDITS REALISES 2012 au 23/01/13 (B)	BUDGET PRIMITIF 2013 (C)	Variation budgétaire (D=C-A) %	Variation budgétaire (D=C-A) Montant	Observations sur les variations
	Report dépenses d'investissement (I)	245 160 978	91 872 413	75 000 000	-69%	-170 160 978	
	INSTALLATIONS TECHNIQUES	*62 925 066*	*1 034 727*	*0*	*-100%*	*-62 925 066*	
215-	Matériels et outillage	44 925 066	326 097	0	-100%	-44 925 066	*A inscrire en report sur l'exercice 2013.*
215- 1001001 -	Matériels pédagogiques 2010 CFPA	18 000 000	708 630	0	100%	-18 000 000	*A inscrire en report sur l'exercice 2013.*
	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	*4 634 787*	*994 422*	*0*	*-100%*	*-4 634 787*	
218-	Autres immobilisations corporelles	4 634 787	994 422	0	-100%	-4 634 787	*A inscrire en report sur l'exercice 2013.*
23	*IMMOBILISATIONS EN COURS*	*343 500 007*	*62 413 986*	*0*	*-100%*	*-343 500 007*	
231-	Constructions en cours CFPA Pirae	263 000 007	10 702 629	0	100%	-263 000 007	*A inscrire en report sur l'exercice 2013.*
231- 0102005 -	Constructions en cours CFPA Raiatea	60 000 000	47 150 686	0	100%	-60 000 000	*A inscrire en report sur l'exercice 2013.*
231- 0302002 -	Constructions en cours CFPA Taravao	16 000 000	4 560 671	0	-100%	-16 000 000	*A inscrire en report sur l'exercice 2013.*
231- 0502001 -	Constructions en cours, rénovations CFPA	4 500 000	0	0	-100%	-4 500 000	*A inscrire en report sur l'exercice 2013.*
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT (II)	590 182 534	154 790 402	75 000 000	-87%	-515 182 534	
	III) VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT	-240 498 162	296 275 660	41 000 000	83%	-199 498 162	*Le résultat du budget primitif de l'exercice 2013 est excédentaire.*

Le budget primitif de l'exercice 2013 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de :
Neuf cent soixante huit millions quatre cent quatre vingt dix mille francs C.P.F. (968 490 000 FCP)

Recettes de fonctionnement :	**852 490 000**
Recettes d'investissement :	**116 000 000**
Total des recettes	***968 490 000***

Dépenses de fonctionnement :	**852 490 000**
Dépenses d'investissement :	**75 000 000**
Excédent d'investissement :	**41 000 000 (*)**
Total des dépenses	***968 490 000***

(*) L'excédent prévisionnel d'investissement provient de l'équilibre budgétaire des écritures d'ordre du budget primitif de l'exercice 2013.
Cet excédent sera absorbé par la mise en place des reports de crédits d'investissement à adopter au prochain budget modifié du CFPA.

BUDGET PRINCIPAL

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POUR ADULTES

PROJET DE BUDGET DE l'EXERCICE 2013

OPE_EPPROBUD15 V5.2

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 1

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2012 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2012 à la date du 11/01/13 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2013 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
60					ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS					
	6				ACHATS APPROVISIONNEMENTS NON STOCKES	100 965 600	71 843 494	95 041 000	- 5 924 600	
					Sous-total 606	100 965 600	71 843 494	95 041 000	- 5 924 600	
					Total chapitre 60.....	100 965 600	71 843 494	95 041 000	- 5 924 600	
61					ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURES					
	3				LOCATIONS	2 500 000	1 888 622	2 500 000	0	
					Sous-total 613	2 500 000	1 888 622	2 500 000	0	
	5				TRAVAUX ENTRETIEN ET REPARATIONS	12 700 000	5 881 791	12 700 000	0	
					Sous-total 615	12 700 000	5 881 791	12 700 000	0	
	6				PRIMES ASSURANCES	6 400 000	3 809 899	6 400 000	0	
					Sous-total 616	6 400 000	3 809 899	6 400 000	0	
	8				DIVERS	1 700 000	1 304 050	1 700 000	0	
					Sous-total 618	1 700 000	1 304 050	1 700 000	0	
					Total chapitre 61.....	23 300 000	12 884 362	23 300 000	0	
62					AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'ACTI					
	2				REMUNERATIONS INTERMEDIAIRES ET HONORAIRES	750 000	401 243	500 000	- 250 000	
					Sous-total 622	750 000	401 243	500 000	- 250 000	
	3				PUBLICITE INFORMATION PUBLICATION	3 700 000	3 174 219	3 500 000	- 200 000	
					Sous-total 623	3 700 000	3 174 219	3 500 000	- 200 000	
	4				TRANSPORTS DE BIENS ET TRANSPORTS COLLECTIFS PERSO	5 650 000	5 230 780	2 500 000	- 3 150 000	
					Sous-total 624	5 650 000	5 230 780	2 500 000	- 3 150 000	
	5				DEPLACEMENTS MISSIONS ET RECEPTIONS	2 500 000	1 326 451	2 500 000	0	
					Sous-total 625	2 500 000	1 326 451	2 500 000	0	
	6				FRAIS POSTAUX ET TELECOMMUNICATIONS	8 000 000	6 039 600	8 000 000	0	
					Sous-total 626	8 000 000	6 039 600	8 000 000	0	
	7				SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	30 000	10 934	30 000	0	
					Sous-total 627	30 000	10 934	30 000	0	
	8				CHARGES EXTERNES DIVERSES	21 150 000	8 335 074	18 000 000	- 3 150 000	
					Sous-total 628	21 150 000	8 335 074	18 000 000	- 3 150 000	
					Total chapitre 62.....	41 780 000	24 518 301	35 030 000	- 6 750 000	
63					IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES					
	7				AUTRES IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	800 000	416 400	950 000	150 000	
					Sous-total 637	800 000	416 400	950 000	150 000	
					Total chapitre 63.....	800 000	416 400	950 000	150 000	

OPE_EPPROBUD15 V5.2

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 6)

Feuillet 2

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2012 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2012 à la date du 11/01/13 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2013 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
64					CHARGES DE PERSONNEL					
	1				REMUNERATION PERSONNEL PERMANENT ET S/EMPLOI BLOQ	232 648 443	221 349 570	262 148 789	29 500 346	
					Sous-total 641	232 648 443	221 349 570	262 148 789	29 500 346	
	3				REMUNERATION PERSONNEL SUR CREDITS	6 783 593	5 903 776	3 495 317	- 3 288 276	
					Sous-total 643	6 783 593	5 903 776	3 495 317	- 3 288 276	
	5				CHARGES SOCIALES CPS	69 435 290	57 529 772	77 036 791	7 601 501	
					Sous-total 645	69 435 290	57 529 772	77 036 791	7 601 501	
	7				AUTRES CHARGES SOCIALES	500 000	325 600	500 000	0	
					Sous-total 647	500 000	325 600	500 000	0	
					Total chapitre 64.....	309 367 326	286 108 718	343 180 897	33 813 571	
65					AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE					
	1				REDEVANCES BREVETS LICENCES MARQUES PROCEDES	950 000	778 811	1 150 000	200 000	
					Sous-total 651	950 000	778 811	1 150 000	200 000	
	6				REMUNERATION DES STAGIAIRES	248 389 475	219 343 396	237 802 103	- 10 587 372	
					Sous-total 656	248 389 475	219 343 396	237 802 103	- 10 587 372	
	8				DIVERS.AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	36 000	0	36 000	0	
					Sous-total 658	36 000	0	36 000	0	
					Total chapitre 65.....	249 375 475	220 122 119	238 988 103	- 10 387 372	
67					CHARGES EXCEPTIONNELLES					
	1				CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPERATION GEST EXERCI.	5 605 000	5 600 596	0	- 5 605 000	
					Sous-total 671	5 605 000	5 600 596	0	- 5 605 000	
					Total chapitre 67.....	5 605 000	5 600 596	0	- 5 605 000	
68					DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS					
	1				DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	126 500 000	126 336 472	116 000 000	- 10 500 000	
					Sous-total 681	126 500 000	126 336 472	116 000 000	- 10 500 000	
					Total chapitre 68.....	126 500 000	126 336 472	116 000 000	- 10 500 000	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	857 693 401	746 830 462	852 496 000	- 5 203 401	

OPE_EPPROBUD15 V5.2

CADRE 1
(DEVELOPPEMENT DES CREDITS CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 3

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES CREDITS				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2012 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2012 à la date du 11/01/13 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2013 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
10					CAPITAL ET RESERVES					
	2				APPORTS	11 700 000	11 546 700	11 500 000	- 200 000	
					Sous-total 102	11 700 000	11 546 700	11 500 000	- 200 000	
					Total chapitre 10.....	11 700 000	11 546 700	11 500 000	- 200 000	
13					SUBVENTION INVESTISSEMENT					
	9				SUBVETION INVESTISSEMENT INSCRITE AU CPTE RESULTAT	63 500 000	57 214 945	63 500 000	0	
					Sous-total 139	63 500 000	57 214 945	63 500 000	0	
					Total chapitre 13.....	63 500 000	57 214 945	63 500 000	0	
20					IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
	5				CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES BREVETS LICENCES....	1 521 549	504 003	0	- 1 521 549	
					Sous-total 205	1 521 549	504 003	0	- 1 521 549	
					Total chapitre 20.....	1 521 549	504 003	0	- 1 521 549	
21					IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
	2				AGENCEMENTS AMENAGEMENTS TERRAINS	7 000 000	0	0	- 7 000 000	
					Sous-total 212	7 000 000	0	0	- 7 000 000	
	3				CONSTRUCTIONS	24 107 384	2 970 583	0	- 24 107 384	
				0102005	[RF] Constructions et aménagements CFPA de Raiatea (CD2	1 400 000	0	0	- 1 400 000	
				0902002	[RF] Mise aux normes CFPA Pirae Punaruu	69 893 741	18 111 036	0	- 69 893 741	
					Sous-total 213	95 401 125	21 081 619	0	- 95 401 125	
	5				INSTALLATIONS TECHNIQUES MATERIELS ET OUTILLAGES	44 925 066	326 097	0	- 44 925 066	
				1001001	[RF] Acquisitions matériels pédagogiques 2010	18 000 000	708 630	0	- 18 000 000	
					Sous-total 215	62 925 066	1 034 727	0	- 62 925 066	
	8				AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 634 787	994 422	0	- 4 634 787	
					Sous-total 218	4 634 787	994 422	0	- 4 634 787	
					Total chapitre 21.....	169 960 978	23 110 768	0	- 169 960 978	
23					IMMOBILISATIONS EN COURS					
	1				IMMOBILISATIONS EN COURS	263 000 007	10 702 629	0	- 263 000 007	
				0102005	[RF] Constructions et aménagements CFPA de Raiatea (CD2	60 000 000	47 150 686	0	- 60 000 000	
				0302002	[RF] Constructions CFPA TARAVAO	16 000 000	4 560 671	0	- 16 000 000	
				0502001	[RF] Constructions réaménagements CFPA de Pirae	4 500 000	0	0	- 4 500 000	
					Sous-total 231	343 500 007	62 413 986	0	- 343 500 007	
					Total chapitre 23.....	343 500 007	62 413 986	0	- 343 500 007	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	590 182 534	154 790 402	75 000 000	- 515 182 534	

OPE_EPPROBUD15 V5.2

CADRE 2
(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 7)

Feuillet 4

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2012 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2012 à la date du 11/01/13 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2013 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION I - FONCTIONNEMENT					
70					VENTES DE MARCHANDISES					
	1				VENTES PRODUITS FINIS	6 000 000	6 552 300	6 550 000	550 000	
					Sous-total 701	6 000 000	6 552 300	6 550 000	550 000	
	6				PRESTATIONS SERVICES	0	170 010	23 100 000	23 100 000	
					Sous-total 706	0	170 010	23 100 000	23 100 000	
	8				PRODUITS DES ACTIVITES ANNEES	40 000	0	40 000	0	
					Sous-total 708	40 000	0	40 000	0	
					Total chapitre 70.....	6 040 000	6 722 310	29 690 000	23 650 000	
74					SUBVENTION EXPLOITATION					
	4				SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POLYNESIE FRANCAISE	746 000 000	746 000 000	746 000 000	0	
					Sous-total 744	746 000 000	746 000 000	746 000 000	0	
					Total chapitre 74.....	746 000 000	746 000 000	746 000 000	0	
75					AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE					
	8				DIVERS AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 500 000	1 949 997	1 500 000	0	
					Sous-total 758	1 500 000	1 949 997	1 500 000	0	
					Total chapitre 75.....	1 500 000	1 949 997	1 500 000	0	
77					PRODUITS EXCEPTIONNELS					
	1				PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATION GESTION EXERC	300 000	0	300 000	0	
					Sous-total 771	300 000	0	300 000	0	
	6				Produits de la neutralisation des amortissements	11 700 000	11 546 700	11 500 000	- 200 000	
					Sous-total 776	11 700 000	11 546 700	11 500 000	- 200 000	
	7				QUOTE-PART SUBVENTIONS INVEST VIREE AUX RESULT EXE	63 500 000	57 214 945	63 500 000	0	
					Sous-total 777	63 500 000	57 214 945	63 500 000	0	
					Total chapitre 77.....	75 500 000	68 761 645	75 300 000	- 200 000	
					TOTAL DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	829 040 000	823 433 952	852 490 000	23 450 000	

OPE_EPPROBUD15 V5.2

CADRE 2

(DEVELOPPEMENT DES RECETTES CLASSE 1-2-3-4)

Feuillet 5

NUMEROS					CHAPITRES, ARTICLES, PARAGRAPHES ET PROGRAMMES	MONTANTS DES RECETTES				
Chap	Art	Parag	Sous Parag	Programme	INTITULES	BUDGET Exercice 2012 (1)	CREDITS REALISES Exercice 2012 à la date du 11/01/13 (2)	BUDGET PRIMITIF Exercice 2013 (3)	DIFFERENCE (4 = 3 - 1)	OBSERVATION
					SECTION II - OPERATION EN CAPITAL					
13					SUBVENTION INVESTISSEMENT					
	8			0302002	[RF] Constructions CFPA TARAVAO	201 425 574	201 425 575	0	- 201 425 574	
				0702001	[RF] Acquisitions matériels pédagogiques 2007	20 493 668	20 473 409	0	- 20 493 668	
				0902002	[RF] Mise aux normes CFPA Pirae Punaruu	20 959 030	20 956 934	0	- 20 959 030	
				1001001	[RF] Acquisitions matériels pédagogiques 2010	8 959 501	0	0	- 8 959 501	
					Sous-total 138	251 837 773	242 855 918	0	- 251 837 773	
					Total chapitre 13.....	251 837 773	242 855 918	0	- 251 837 773	
23					IMMOBILISATIONS EN COURS					
	1			0302002	[RF] Constructions CFPA TARAVAO	0	5 270 183	0	0	
					Sous-total 231	0	5 270 183	0	0	
					Total chapitre 23.....	0	5 270 183	0	0	
28					AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS					
	0				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	600 000	542 518	650 000	50 000	
					Sous-total 280	600 000	542 518	650 000	50 000	
	1				AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS CORPORELLES	114 200 000	83 500 498	103 850 000	- 10 350 000	
					Sous-total 281	114 200 000	83 500 498	103 850 000	- 10 350 000	
	3				AMORT IMMOB INC CHARGE RENOUV NON A L'ETABLISSEM	0	30 645 527	0	0	
					Sous-total 283	0	30 645 527	0	0	
	4				AMMORT IMMOB CORPOR CHARGE RENOUV NON A L'ETABL	11 700 000	11 647 929	11 500 000	- 200 000	
					Sous-total 284	11 700 000	11 647 929	11 500 000	- 200 000	
					Total chapitre 28.....	126 500 000	126 336 472	116 000 000	- 10 500 000	
					TOTAL DE LA SECTION OPERATION EN CAPITAL	378 337 773	374 462 573	116 000 000	- 262 337 773	

CADRE 3

(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES	Section I - FONCTIONNEMENT				RECETTES
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
60	ACHATS ET VARIATIONS DES STOCKS	95 041 000	70	VENTES DE MARCHANDISES	29 690 000
61	ACHATS DE SOUS-TRAITANCE ET SERVICES EXTERIEURI	23 300 000	74	SUBVENTION EXPLOITATION	746 000 000
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS(EN RELATION AVEC L'AC	35 030 000	75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	1 500 000
63	IMPOTS TAXES ET VERSEMENTS ASSILILES	950 000	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	75 300 000
64	CHARGES DE PERSONNEL	343 180 897			
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	238 988 103			
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	116 000 000			
	Total des DEPENSES	852 490 000		Total des RECETTES	852 490 000
	Mode de réalisation de l'équilibre : Excédent de l'exercice (Virement à la section II)			Mode de réalisation de l'équilibre : Déficit de l'exercice (Virement de la section II)	
	Montant TOTAL	852 490 000		Montant TOTAL	852 490 000

CADRE 3

(TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES ET RECETTES)

DEPENSES	Section II - OPERATION EN CAPITAL				RECETTES
NUMEROS des POSTES	INTITULES DES DEPENSES	MONTANT des prévisions de DEPENSES	NUMEROS des POSTES	INTITULES DES RECETTES	MONTANT des prévisions de RECETTES
10	CAPITAL ET RESERVES	11 500 000	28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	116 000 000
13	SUBVENTION INVESTISSEMENT	63 500 000			
	Total des DEPENSES	75 000 000		Total des RECETTES	116 000
	Mode de réalisation de l'équilibre :			Mode de réalisation de l'équilibre :	
	Déficit de l'exercice (Virement à la section I)			Excédent de l'exercice (Virement de la section I)	
	Augmentation du fonds de roulement	41 000 000		Diminution du fonds de roulement	
	Montant TOTAL	116 000 000		Montant TOTAL	116 000 000
	TOTAL BRUT DES DEPENSES ...	968 490 000		TOTAL BRUT DES RECETTES	968 490
	A déduire : dépenses internes (Virements entre sections)			A déduire : recettes internes (Virements entre sections)	
	TOTAL NET DES DEPENSES	968 490 000		TOTAL NET DES RECETTES	968 490 000

ORGANIGRAMME 2013 DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

DIRECTION GENERALE (SITE DE PIRAE)

SITUATION AU 31/12/2012

CELLULE INFORMATIQUE
Administrateur réseau
Szu-Ming PANG
(Détaché)
Technicien informatique
LI Heifara

DIRECTRICE GENERALE
Suzanne LII

SECRETAIRE DE DIRECTION
Régina TEUIRA

PLANTON AIDE-MAGASINIER
MAHIATAPU Jeanne
(CDD)

DEPARTEMENT COMPTABILITE GESTION
Responsable: Yannick KRAINER

FONCTIONS COMPTABILITE ET GESTION DES MOYENS

COMPTABILITE
Teta SHAN
Heifara
TEANINIURAITEMOANA
Vaiarii MOTTET
Vaiata ROOMATAAROA

COORDONNATEUR DES TRAVAUX
Félix BUCHIN

Entretien des espaces verts et des bâtiments
TAUPUA Rainui (CDD)

DEPARTEMENT ORIENTATION PROFESSIONNELLE
Responsable: Florence HERMAN

FONCTION TECHNIQUE RECRUTEMENT

CELLULE DE PSYCHOLOGIE
SACHET Tevaite
(CDD)

SECRETARIAT STATISTIQUE
Richmond Vairui (STH)

ESPACE RESSOURCES EMPLOI

DEPARTEMENT FORMATION

UNITE DE FORMATION de PIRAE
RUF: Bonnie TCHUNG FO CHONG
Tél:50 74 50 / Fax: 43 43 52
Personnel administratif: 3 CDI
Personnel technique : 10 CDI + 1CDD
Total: 14

UNITE DE FORMATION de PUNARUU
RUF et DGAT: Jean CHIN*
Tél: 50 75 50 /Fax: 53 38 68
Personnel administratif: 4 CDI
Personnel technique : 4 CDI + 2 CDD
Total: 10

UNITE DE FORMATION de Faaroa - RAIATEA
RUF:
Tél: 60 04 07/Fax: 60 04 09
Personnel administratif:4 CDI
Personnel technique :4CDI +1CDD
Total: 9

UNITE DE FORMATION de TARAVAO
RUF:
Tél:50 8850/Fax: 508851
Personnel administratif : 2 CDI +1CDD
Personnel technique: 3 CDI + 1CDD
Total: 7

ASSISTANT TECHNICO-PEDAGOGIQUE
Fabienne LEE

EFFECTIF TOTAL EN POSTE

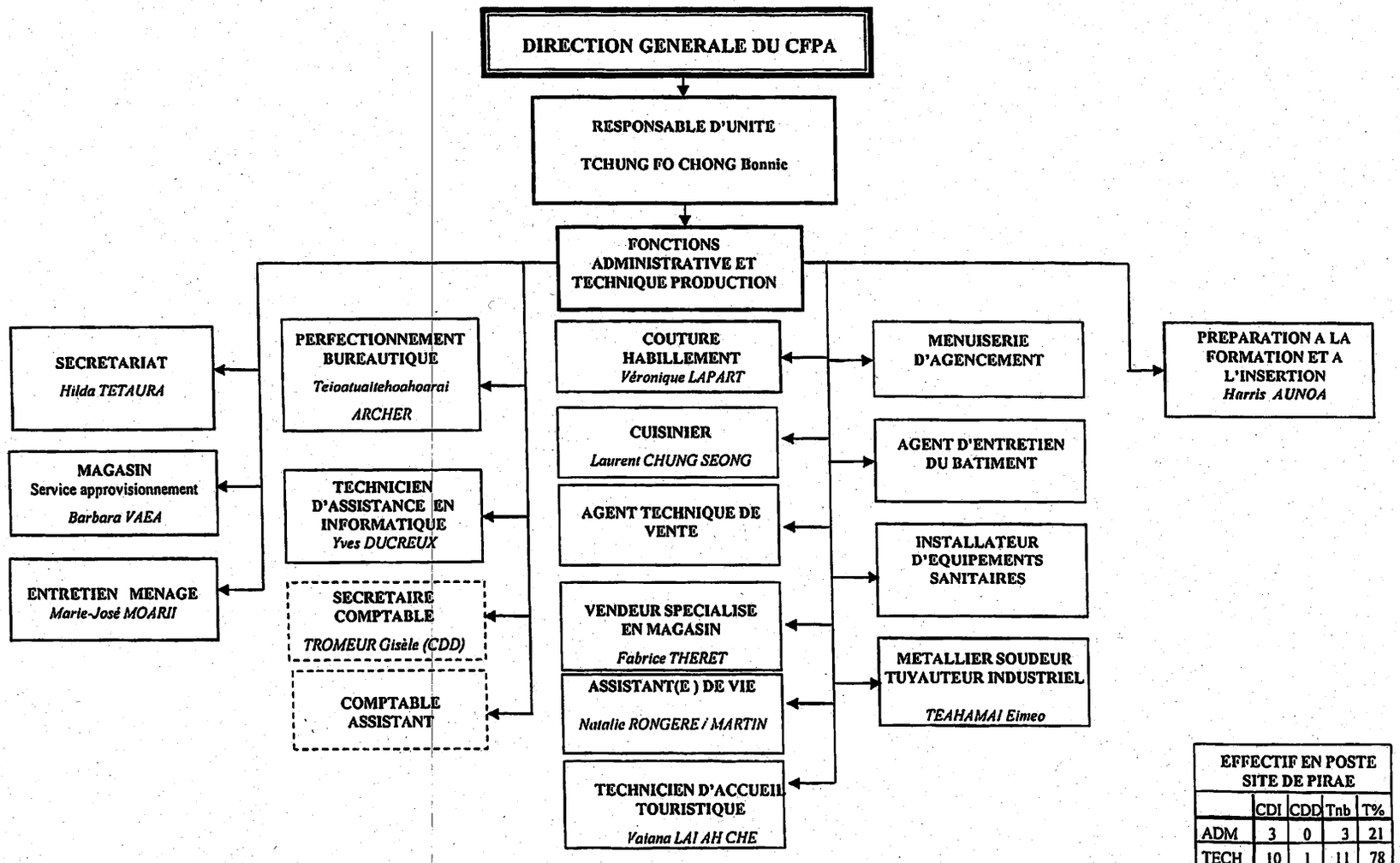
	CDI	CDD	Tnb	T%
ADM	22	4	26	46
TECH	24	6	30	44
TNbre	46	10	56	
T%	82	18		100

**DGAT: Directeur Général Adjoint Technique*

ORGANIGRAMME 2013 DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

SITE DE PIRAE – 50 74 50 -

SITUATION AU 31/12/2012

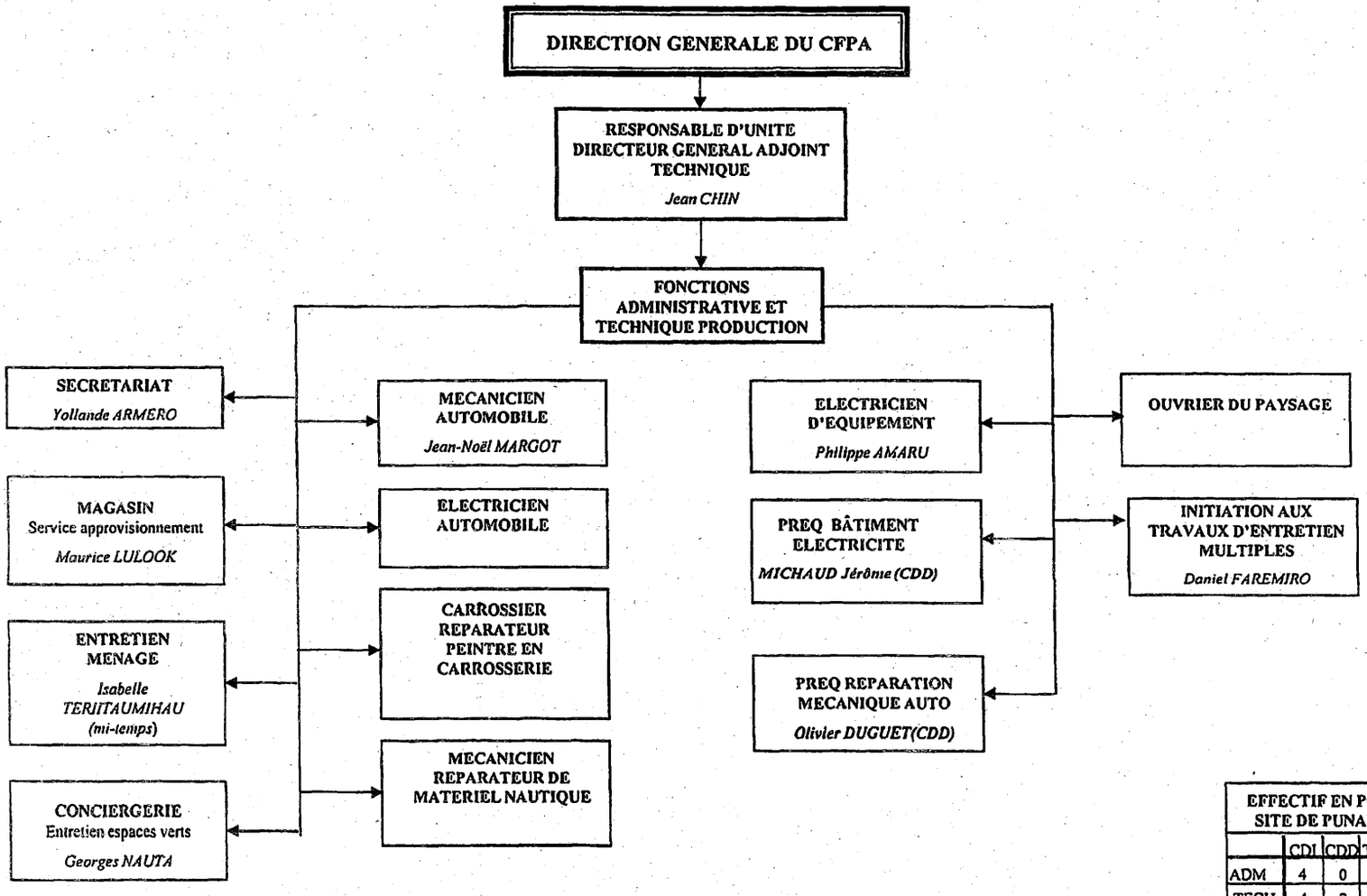


EFFECTIF EN POSTE SITE DE PIRAE				
	CDI	CDD	Tnb	T%
ADM	3	0	3	21
TECH	10	1	11	78
TNbre	13	1	14	
T%	93	07		100

ORGANIGRAMME 2013 DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

SITE DE PUNARUU – 50 75 50 -

SITUATION AU 31/12/2012



EFFECTIF EN POSTE SITE DE PUNARUU				
	CDI	CDD	Tnb	T%
ADM	4	0	4	40
TECH	4	2	6	60
Nbre	8	2	10	
T%	80	20		100

ORGANIGRAMME 2013 DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

SITE DE RAIATEA – 60 04 05 -

SITUATION AU 31/12/2012

DIRECTION GENERALE DU CFPA

RESPONSABLE D'UNITE

FONCTIONS ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE PRODUCTION

SECRETARIAT COMPTABILITE
Giannalisa CERAN-JERUSALEMY/TIHOPU

MAGASIN
Service approvisionnement courrier
Leilani TEAMOTUAITAU

OUVRIER D'ENTRETIEN
des locaux et des matériels divers

ENTRETIEN MENAGE
Ida GUIFFORD

AGENT D'ENTRETIEN
John GUIFFORD

ANIMATEUR DE VIE COLLECTIVE

INSTALLATEUR EN ELECTRICITE ET CLIMATISATION
Valora LUCAS

COUTURIERE DE PRÊT A PORTER
Jenny WONG

INITIATION A LA MECANIQUE PARCS ET JARDINS
A recruter

MACON

PREPARATION AUX SAVOIRS DE BASE
CONVERT Nathalie (CDD)

CUISINIER
GARIDELLI DE QUINCENET Emmanuelle

AGENT D'HÔTELLERIE
Olivier ETHEVENIN

RESTAURATION COLLECTIVE

OUVRIER DE PRODUCTION HORTICOLE

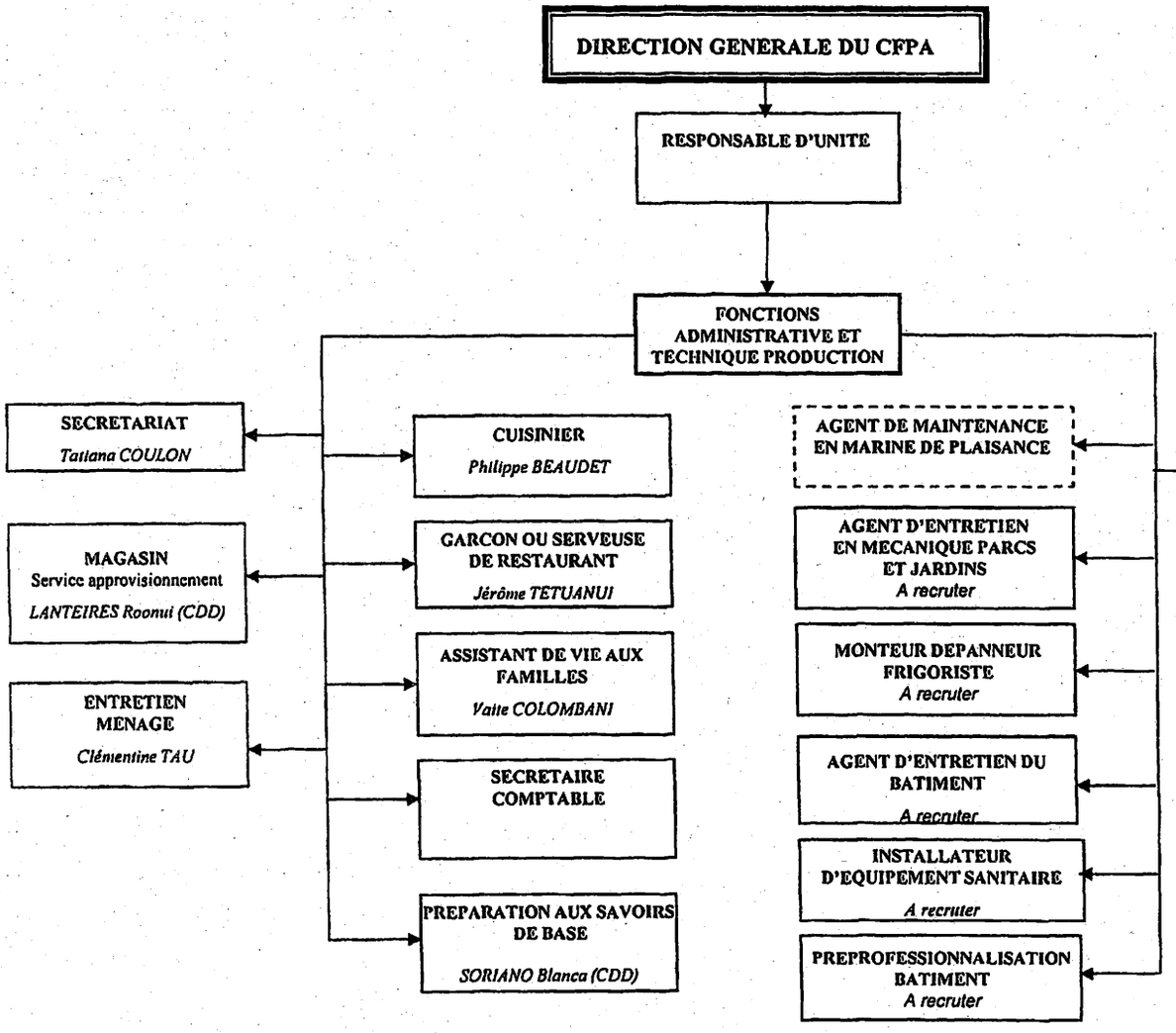
EFFECTIF EN POSTE SITE DE RAIATEA

	CDI	CDD	Tnb	T%
ADM	4	0	4	44
TECH	4	1	5	56
TNbre	8	1	9	
T%	89	11		100

ORGANIGRAMME 2013 DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

SITE DE TARAVAO – 50 88 50 -

SITUATION AU 31/12/2012



*Personnel prévu pour Raiatea

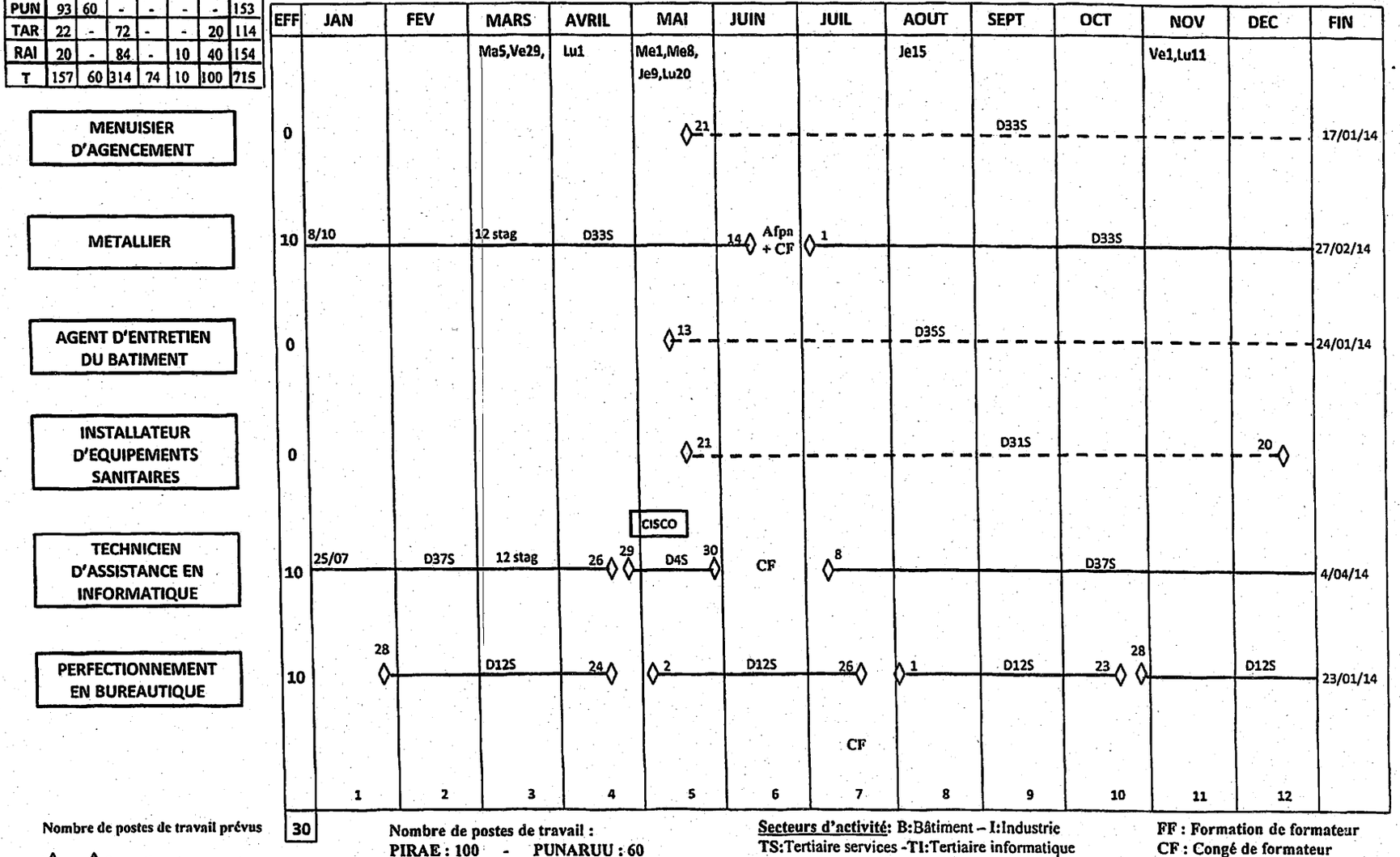
EFFECTIF EN POSTE SITE DE TARAVAO				
	CDI	CDD	Tnb	T%
ADM	2	1	3	43
TECH	3	1	4	57
TNbre	5	2	7	
T%	71	29		100

NBRE DE STAG. PREVISIONNEL

SITE	B	I	TS	TI	PRI	P	T
PIR	22	-	158	74	-	40	294
PUN	93	60	-	-	-	-	153
TAR	22	-	72	-	-	20	114
RAI	20	-	84	-	10	40	154
T	157	60	314	74	10	100	715

PLANNING PREVISIONNEL D'OUVERTURE DES STAGES 2013 DU CFPA.
SITE DE PIRAE – SECTEUR BATIMENT ET TERTIAIRE INFORMATIQUE (Feuillet 1/2)

17/12/12
Modif du 6/12/12



Nombre de postes de travail prévus

◇- -◇ Formations non ouvertes

Nombre de postes de travail :
PIRAE : 100 - PUNARUU : 60
TARAVAO : 60 – RAIATEA : 60

Secteurs d'activité: B:Bâtiment – I:Industrie
TS:Tertiaire services -TI:Tertiaire informatique
P:Préparatoire – PRI: Primaire - T:Total

FF : Formation de formateur
CF : Congé de formateur
D : Durée de formation effective

NBRE DE STAG. PREVISIONNEL

SITE	B	I	TS	TI	PRI	P	T
PIR	22	-	158	74	-	40	294
PUN	93	60	-	-	-	-	153
TAR	22	-	72	-	-	20	114
RAI	20	-	84	-	10	40	154
T	157	60	314	74	10	100	715

PLANNING PREVISIONNEL D'OUVERTURE DES STAGES 2013 DU CFPA.
SITE DE PIRAE – SECTEUR TERTIAIRE SERVICES (Feuillet 2/2)

17/12/12
Modif du 6/12/12

EFF	JAN	FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC	FIN
			Ma5,Ve29,	Lu1	Me1,Me8, Je9,Lu20			Je15			Ve1,Lu11		
10	D32S 4/6 25 12 stag	4			D32S				20	CF 28		D32S	27/06/14
10							22		D18S		22	2 D18S	17/04/14
10	26/11	VCM	D27S			21 CF							
10	FVM niv IV 16/07 D28S 12 stag	8 18	CPP niv V		D23S			2 CF	2	FVM niv IV		D36S	30/05/14
10	1/10	12 stag	D33S			7							
10	12 stag	D25S		5 Afpa	2			D25S		25	Afpa +CF 25	D25S	5/6//14
10	7	D12S		3 8	D12S		5 10	D12S	30	CF 21		D12S	21/1//14
10	3/10		D32S			CF+ Afpa 12 26			D32S				14/2/14
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
70													

AGENT DE CUISINE ET DE RESTAURANT

EMPLOYE COMMERCIAL EN MAGASIN

VENDEUR CONSEIL EN MAGASIN

COUTURIER PRET A PORTER/FABRICANT DE VETEMENT SUR MESURE

SECRETAIRE COMPTABLE

ASSISTANT(E) DE VIE AUX FAMILLES

PREPARATION A LA FORMATION ET A L'INSERTION

TECHNICIEN D'ACCUEIL TOURISTIQUE option accompagnement

Nombre de postes de travail prévus

◇- - -◇ Formations non ouvertes

Nombre de postes de travail :
PIRAE : 100 - PUNARUU : 60
TARAVAO : 60 – RAIATEA : 60

Secteurs d'activité: B:Bâtiment – I:Industrie
TS:Tertiaire services -TI:Tertiaire informatique
P:Préparatoire – PRI: Primaire - T:Total

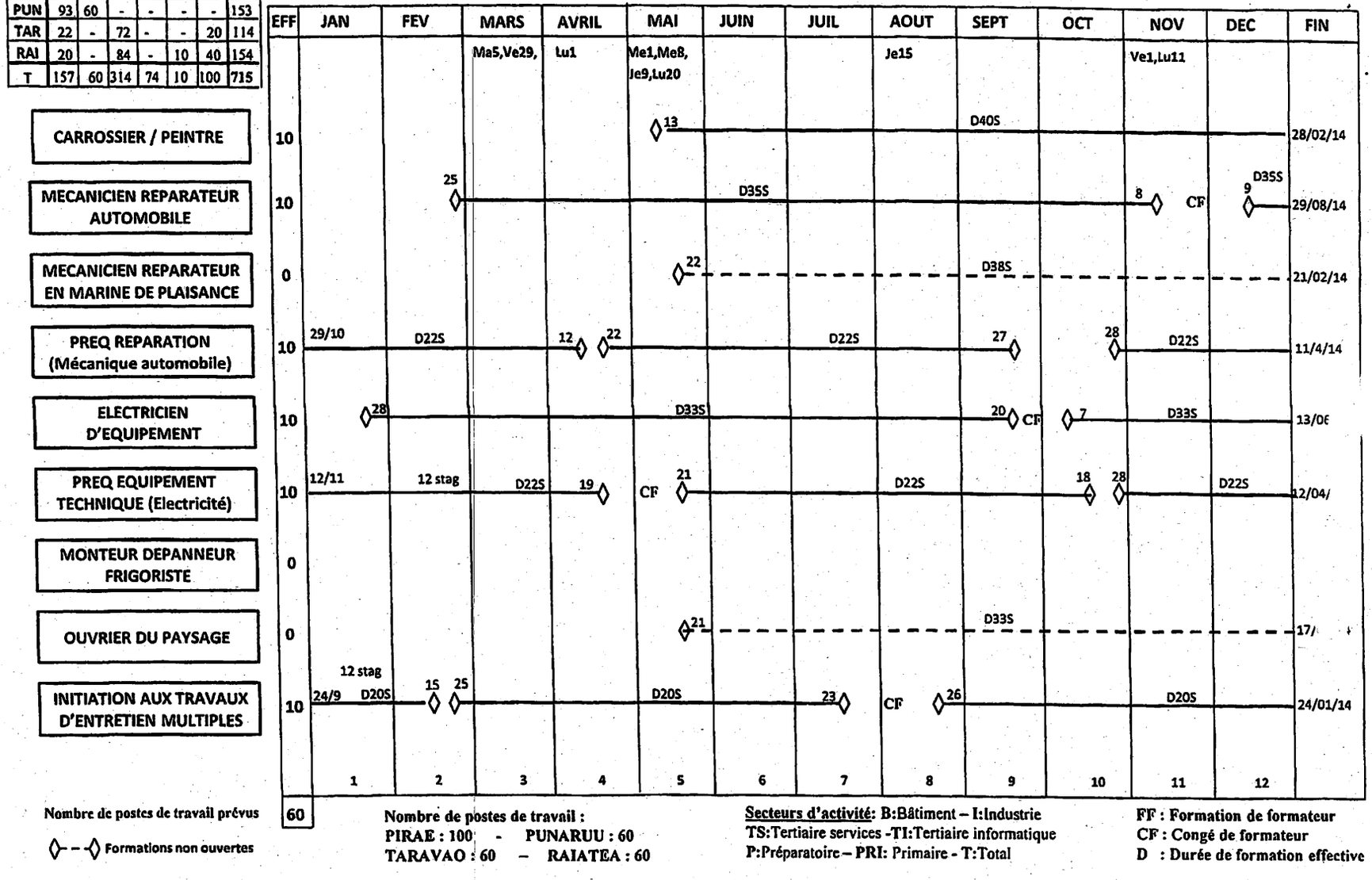
FF : Formation de formateur
CF : Congé de formateur
D : Durée de formation effective

PLANNING PREVISIONNEL D'OUVERTURE DES STAGES 2013 DU CFPA. SITE DE PUNARUU

17/12/12
Modif du 6/12/12

NBRE DE STAG. PREVISIONNEL

SITE	B	I	TS	TI	PRI	P	T
PIR	22	-	158	74	-	40	294
PUN	93	60	-	-	-	-	153
TAR	22	-	72	-	-	20	114
RAI	20	-	84	-	10	40	154
T	157	60	314	74	10	100	715



Nombre de postes de travail prévus

◇--◇ Formations non ouvertes

Nombre de postes de travail :
PIRAE : 100 - PUNARUU : 60
TARAVAO : 60 – RAIATEA : 60

Secteurs d'activité: B:Bâtiment – I:Industrie
TS:Tertiaire services -TI:Tertiaire informatique
P:Préparatoire – PRI: Primaire - T:Total

FF : Formation de formateur
CF : Congé de formateur
D : Durée de formation effective

NBRE DE STAG. PREVISIONNEL

SITE	B	I	TS	TI	PRI	P	T
PIR	22	-	158	74	-	40	294
PUN	93	60	-	-	-	-	153
TAR	22	-	72	-	-	20	114
RAI	20	-	84	-	10	40	154
T	157	60	314	74	10	100	715

PLANNING PREVISIONNEL D'OUVERTURE DES STAGES 2013 DU CFPA. SITE DE TARAVAO

17/12/12
Modif du 6/12/12

	EFF	JAN	FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC	FIN
CUISINIER	10	17/12		12 stag		D32S			16	CF 16		D32S		16/05/14
SERVEUR EN RESTAURATION	10	3		D20S		31	10		D20S		25	CF	2 D20S	2/05/14
ASSISTANT(E) DE VIE AUX FAMILLES	10	03/12		D25S			19	CF 22			D25S			23/01/14
SECRETAIRE COMPTABLE	0							01		D36S				14/03/14
AGENT D'ENTRETIEN DU BATIMENT	10	21	Peintre en bâtiment	4		D28S AEB	D34S		9			8		
INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS SANITAIRES	0						3			D40S				17/01/14
MONTEUR DEPANNEUR FRIGORISTE	0						3			D31S				14/03/14
AGENT DE MAINTENANCE EN MARINE DE PLAISANCE	0						10			D40S				28/03/14
FORMATION DE BASE ET INSERTION PROFESSIONNELLE	10	15/10 D15S	8 14		D15S		7 CF	8	D15S		18 24	D15S		18/02/14
OUVRIER DE PRODUCTION HORTICOLE ORNEMENTALE	0					21				D33S				17/01/14
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Nombre de postes de travail prévus	60													

◇- -◇ Formations non ouvertes

Nombre de postes de travail :
PIRAE : 100 - PUNARUU : 60
TARAVAO : 60 – RAIATEA : 60

Secteurs d'activité: B:Bâtiment – I:Industrie
TS:Tertiaire services -TI:Tertiaire informatique
P:Préparatoire – PRI: Primaire - T:Total

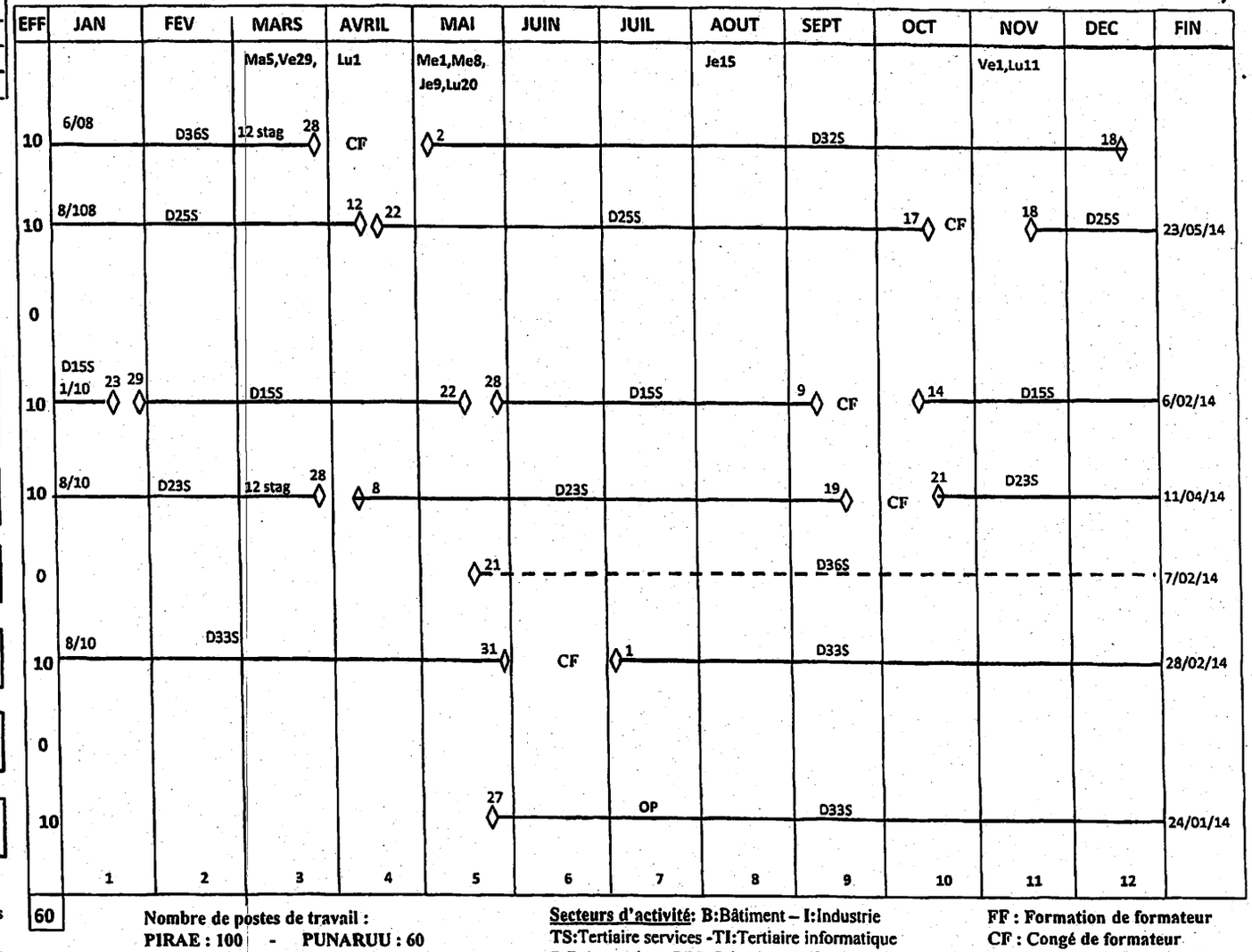
FF : Formation de formateur
CF : Congé de formateur
D : Durée de formation effective

PLANNING PREVISIONNEL D'OUVERTURE DES STAGES 2013 DU CFPA. SITE DE RAIATEA

17/12/12
Modif du 6/12/12

NBRE DE STAG. PREVISIONNEL

SITE	B	I	TS	TI	PRI	P	T
PIR	22	-	158	74	-	40	294
PUN	93	60	-	-	-	-	153
TAR	22	-	72	-	-	20	114
RAI	20	-	84	-	10	40	154
T	157	60	314	74	10	100	715



Nombre de postes de travail prévus

◇- - ◇ Formations non ouvertes

Nombre de postes de travail :
PIRAE : 100 - PUNARUU : 60
TARAVAO : 60 – RAIATEA : 60

Secteurs d'activité: B:Bâtiment – I:Industrie
TS:Tertiaire services -TI:Tertiaire informatique
P:Préparatoire – PRI: Primaire - T:Total

FF : Formation de formateur
CF : Congé de formateur
D : Durée de formation effective

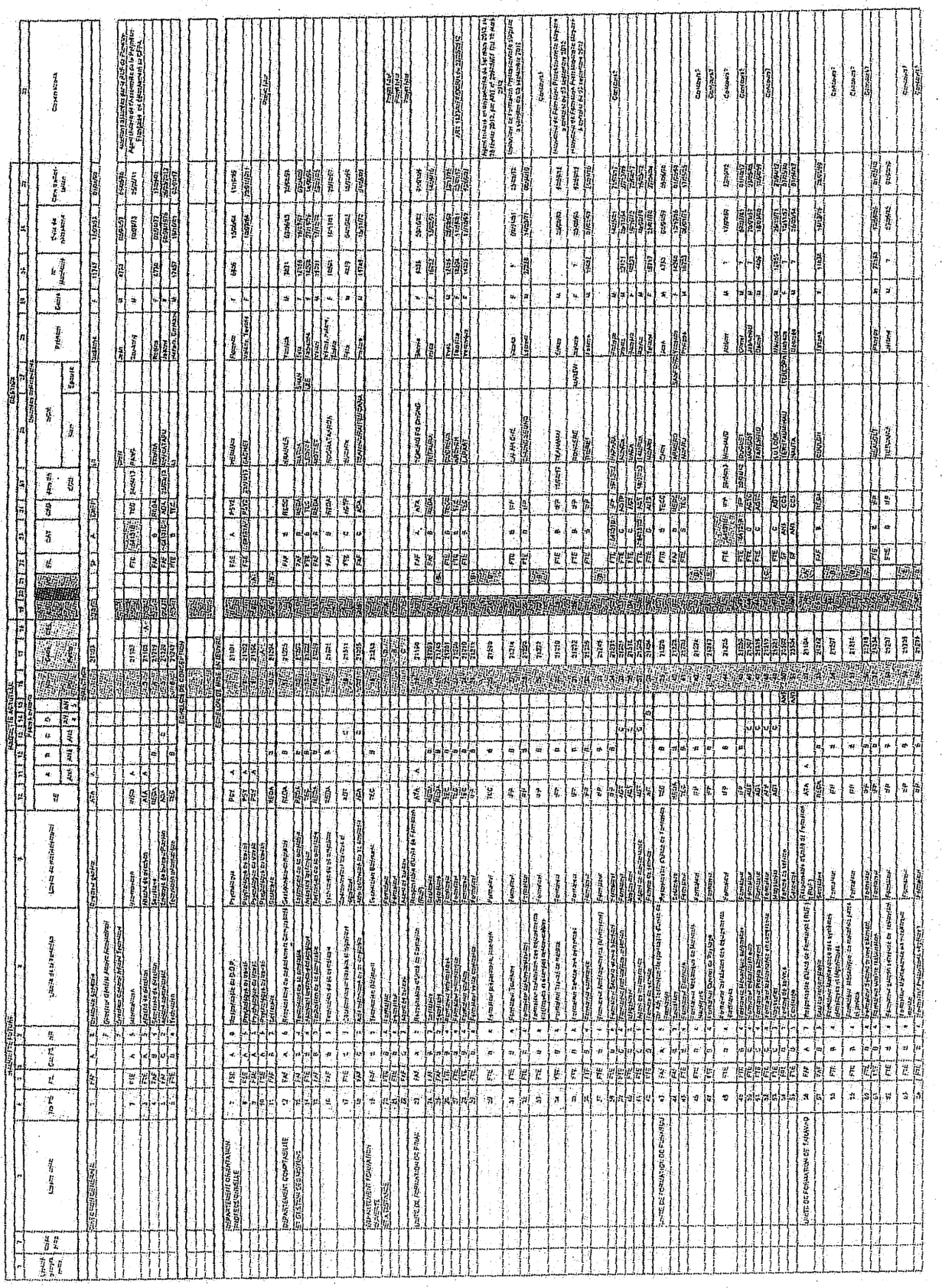
C.F.P.A — ETAT DES IMMOBILISATIONS — Période : 01/01/2013 AU 31/12/2013

Imputation	IMMOBILISATIONS	VO acquis° affectées	VNC au 01/01/98 ou V.O acquis	Acquisitions de l'année	Cessions de l'année	Total des acquisitions	taux en %	Imput.	Amort au 31/12/2012	Dotations de l'année	Reprises de l'année	Amort cumulés au 31/12/2013	V.N.C au 31/12/2013
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES												
20531	Logiciels acquis	0	9 167 900	0		9 167 900	33,00%	280531	7 400 941	756 550		8 157 491	1 010 409
205316	Logiciels affectés	1 206 122	628 207	0		628 207		283531	628 207	0		628 207	0
2058	Droits, brevets, licences...	0	246 100	0		246 100	33,00%	28058	246 100	0		246 100	0
	TOTAL - I -	**1 206 122**	**10 042 207**	**0**	**0**	**10 042 207**			**8 275 248**	**756 550**	**0**	**9 031 798**	**1 010 409**
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES												
	TERRAINS												
21116	Terrains nus affectés	0	315 157 000	0		315 157 000		281116	0	0		0	315 157 000
21117	Terrains acquis		130 148 672	0		130 148 672		281117	0	0		0	130 148 672
21217	Agenc.Aménag.Terrains affectés	0	5 137 417	0		5 137 417		281217	4 447 976	342 152		4 790 128	347 289
	S/total 1	*0*	*450 443 089*	*0*	*0*	*450 443 089*			*4 447 976*	*342 152*	*0*	*4 790 128*	*445 652 961*
	CONSTRUCTIONS												
21316	Bâtiments affectés	680 176 500	388 890 000	0		388 890 000		284316	272 257 168	10 692 705		282 949 873	105 940 127
21317	Bâtiments acquis	0	779 362 144	0		779 362 144	3,00%	281317	97 580 989	22 355 787		119 936 776	659 425 368
21356	Aménagts constructions affectées		14 590 747			14 590 747		284356	101 229	101 229		202 458	14 388 289
21357	Aménagts acquis sur constructions affectées	0	31 232 009	0		31 232 009	10,00%	281357	22 131 640	2 901 614		25 033 254	6 198 755
21358	Autres installations générales	0	4 010 984	0		4 010 984	10,00%	281358	3 146 138	401 098		3 547 236	463 748
	S/total 2	*680 176 500*	*1 218 085 884*	*0*	*0*	*1 218 085 884*			*395 217 164*	*36 452 433*	*0*	*431 669 597*	*786 416 287*
	INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIELS ET OUTILLAGES												
21546	Matériels affectés	95 304 449	52 732 759	0		52 732 759	10,00%	284546	52 732 759	0		52 732 759	0
21547	Matériels acquis	0	569 540 280	0		569 540 280	10,00%	281547	333 295 103	42 584 537		375 879 640	193 660 640
21556	Outillages remis en dotation	5 519 127	2 338 157	0		2 338 157	20,00%	284556	2 338 157	0		2 338 157	0
21557	Outillages acquis	0	480 131	0		480 131	20,00%	281557	480 131	0		480 131	0
	S/total 3	*100 823 576*	*625 091 327*	*0*	*0*	*625 091 327*			*388 846 150*	*42 584 537*	*0*	*431 430 687*	*193 660 640*
	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES												
21817	Installations générales acquises	0	26 176 485	0	0	26 176 485	10,00%	281817	15 046 504	1 880 670		16 927 174	9 249 311
21818	Autres installations générales	0	5 020 584	0	0	5 020 584	10,00%	281818	3 973 130	169 029		4 142 159	878 425
21826	Matériel de transport affecté	1 750 000	1 662 500	0	0	1 662 500	10,00%	284826	1 662 500	0		1 662 500	0
21827	Matériel de transport acquis	0	18 379 431	0	0	18 379 431	10,00%	281827	14 330 931	590 020		14 920 951	3 458 480
218316	Matériel de bureau affecté	3 463 720	1 457 682	0	0	1 457 682	20,00%	2848316	1 457 682	0		1 457 682	0
218317	Matériel de bureau acquis		481 180	0	0	481 180	20,00%	2818317	367 500	16 240		383 740	97 440
218326	Matériel informatique affecté	6 957 500	304 750	0	0	304 750	20,00%	2848326	304 750	0		304 750	0
218327	Matériel informatique acquis	0	10 319 992	0	0	10 319 992	20,00%	2818327	9 043 459	205 516		9 248 975	1 071 017
21846	Mobilier affecté	3 222 692	1 703 148	0	0	1 703 148	10,00%	284846	1 703 148	0		1 703 148	0
21847	Mobilier acquis	0	5 007 585	0	0	5 007 585	10,00%	281847	4 079 011	207 138		4 286 149	721 436
	S/total 4	*15 393 912*	*70 513 337*	*0*	*0*	*70 513 337*			*51 968 615*	*3 068 613*	*0*	*55 037 228*	*15 476 109*
	EN-COURS												
2313	Constructions CFPA Taravao		1 028 600 660	0		1 028 600 660			30 645 527	31 217 826		61 863 353	966 737 307
2313	Constructions CFPA Pirae-Punaruu		13 450 502	0		13 450 502			0	0		0	13 450 502
2313	Constructions CFPA Pirae R+1		6 999 993	0		6 999 993			0	0		0	6 999 993
2313	Constructions CFPA Faaroa		47 150 686			47 150 686			0	0		0	
	S/total 5	*0*	*1 096 201 841*	*0*	*0*	*1 096 201 841*			*30 645 527*	*31 217 826*	*0*	*61 863 353*	*987 187 802*
	TOTAL - II -	**796 393 988**	**3 460 335 478**	**0**	**0**	**3 460 335 478**			**871 125 432**	**113 665 561**	**0**	**984 790 993**	**2 428 393 799**
	TOTAL GENERAL	**797 600 110**	**3 470 377 685**	**0**	**0**	**3 470 377 685**			**879 400 680**	**114 422 111**	**0**	**993 822 791**	**2 429 404 208**

ETABLISSEMENT : **Centre de Formation Professionnelle des Adultes**

PARC AUTOMOBILE AU 31 décembre 2012
(Arrêté n° 908/CM du 15 septembre 1997)

UNITE DE FORMATION	VEHICULE N°	CATEGORIE	TYPE	MARQUE	ASSURANCE	KILOMETRAGE	DATE DE MISE EN SERVICE	ETAT DU VEHICULE		NE CIRCULE PLUS (MOTIF)	EPAVE	OBSERVATIONS
								CARROSSERIE	MOTEUR			
PIRAE	5259 D	VL	7AN FZE	PEUGEOT 306B	POEMA	91 061	24/07/1998	BON	BON			
	5645 D	VL	7ARHYE	PEUGEOT 306G	POEMA	84 487	30/11/2000	BON	BON			CLIM A REVOIR
	6150 D	VL	3CRHYB	PEUGEOT 307G	POEMA	41 181	07/12/2004	BON	BON			
	6500 D	CAMION	GB17	HYUNDAI	POEMA	11 638	28/12/2006	BON	BON			
	6536 D	VL	WC9HXC	PEUGEOT 207 G	POEMA	21 433	23/02/2007	BON	BON			
	6549 D	SCOOTER	NXC12507	YAMAHA	POEMA	31 547	18/04/2009	BON	BON			
	6899 D	VL	7B9HTC	CITROEN-BERLINGOT	POEMA	10 638	01/12/2011	BON	BON			
PUNARUU	5935 D	VL	2ARHYU	PEUGEOT 206BI	POEMA	60 525	20/12/2002	BON	BON			
	5936 D	VL	5BRHYF	PEUGEOT PARTNER	POEMA	101 065	20/12/2002	BON	BON			
FAAROA-RAIATEA	5909 D	CAMION	GK17	HYUNDAI	POEMA	20 707	28/10/2002	BON	BON			
	6510 D	VL	GB9HWC	PEUGEOT 206 SW	POEMA	209 086	08/12/2006	BON	BON			
	6511 D	VL	2E8H2F	PEUGEOT PARTNER HDI	POEMA	66 657	08/12/2006	BON	BON			
TARAVAO	6815 D	FOURGON	7B9HXB	PEUGEOT PARTNER	GAN	13 949	24/12/2009	BON	BON			
	6816 D	VL	WC8HC	PEUGEOT 207 B	GAN	15 268	24/12/2009	BON	BON			
	6895 D	CAMION	35J11B43A	IVECO	GAN	1 733	04/08/2011	BON	BON			
TOTAL	**15 véhicules**											



NOR : CFP1300345AC

Par arrêté n° 268 CM du 28 février 2013.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-13 CFPA du 29 janvier 2013 portant adoption des dispositions des avenants n°s 13, 14, 15 et 16 de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Délibération n° 3-13 CFPA du 29 janvier 2013 portant adoption des dispositions des avenants n°s 13, 14, 15 et 16 de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Le conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes,

Vu la loi organique n° 2004-192 APF du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-34 APF du 20 février 1997 portant création de l'établissement public à caractère administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 325 CM du 1er avril 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières et comptables de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA" ;

Vu l'arrêté n° 1796 CM du 26 décembre 2000 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès du Centre de formation professionnelle des adultes ;

Vu l'arrêté n° 19 CM du 13 janvier 2011 modifié portant nomination de Mme Suzanne Lii, en qualité de directrice générale de l'établissement public administratif dénommé "Centre de formation professionnelle des adultes - CFPA" ;

Vu l'arrêté n° 47-2011 APF/SG du 20 avril 2011 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 575 CM du 28 avril 2011 portant nomination de MM. Albert Lecaill et Daniel Palacz, en qualité de membres du conseil d'administration du Centre de formation professionnelle des adultes ;

Vu les avenants n°s 13, 14, 15 et 16 à la convention collective du 10 mai 1968 des agents non fonctionnaires de l'administration ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 29 janvier 2013,

Adopte :

Article 1er.— Le Centre de formation professionnelle des adultes adhère aux dispositions prises par les avenants n°s 13, 14, 15 et 16 à la convention collective du 10 mai 1968 des agents non fonctionnaires de l'administration, ci-après citées :

- annexe XIII relative à la mise en place des congés administratifs à destination d'une île de la Polynésie française et suspension pour les autres destinations ;
- annexe XIV relative aux modalités d'indemnisation des déplacements occasionnels des agents ANFA ;
- Annexe XV relative au départ volontaire des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- annexe XVI relative à la modification de l'article 2 de l'avenant n° 13 de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Art. 2.— La directrice générale du Centre de formation professionnelle des adultes et le payeur de la Polynésie française sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur,
Fernand ROOMATAAROA.

Le président du conseil d'administration,
Pierre FREBAULT.

Avenant n° 13 à la convention collective du 10 mai 1968 des agents non fonctionnaires de l'administration

Sont adoptées les dispositions ci-annexées, intitulées :

ANNEXE XIII : Mise en place des congés administratifs à destination d'une île de la Polynésie française et suspension pour les autres destinations

Ont signé, en 3 exemplaires originaux, 18 janvier 2013.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, représentant la Polynésie française :
Pierre FREBAULT.

Pour la CSTP-FO :
M. Patrick GALENON.

Pour A TIA I MUA :
M. Yves LAUGROST.

Pour CSIP :
absent.

Pour Otahi :
Mme Lucie TIFENAT.

Pour O OE TO OE RIMA :
M. Emile TEAOTEA.

Pour SCFP :
M. Vadim TOUMANIANTZ.

Pour la CSID-TP :
M. Roland OLDHAM.

ANNEXE XIII - MISE EN PLACE DES CONGES ADMINISTRATES A DESTINATION D'UNE ILE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET SUSPENSION DU CONGE ADMINISTRATIF POUR LES AUTRES DESTINATIONS

Article 1er.— Il est inséré un article 20 B 1) *bis* relatif aux voyages dans une île de la Polynésie française ainsi rédigé :

"*Article 20 B 1)* bis : droit au voyage dans une île de la Polynésie française.

Par dérogation aux dispositions de l'article "20 B 6) Congé".

Les agents relevant de la présente convention ont droit à un congé dit administratif dans une île de la Polynésie française lors de la 3e année de service effectif, à la condition d'avoir déposé au préalable une demande d'autorisation de cumul des congés annuels à l'autorité compétente. Le départ en congé administratif est subordonné au cumul d'un minimum de 72 jours ouvrables de congé au titre des 3 années précédentes. Chaque année, les intéressés bénéficient d'un congé annuel égal au moins à 6 jours ouvrables.

Le droit au voyage suivant, qui est attribué dans les conditions d'autorisation et de nombre de jours de congés pris et cumulés visés aux alinéas ci-dessus peut intervenir au plus tôt 3 ans après la reprise effective des fonctions.

Pour ces congés administratifs, sont pris en charge les frais de transport aller et retour, en classe économique, dans la limite du tarif conventionnel consenti à l'administration de la Polynésie française par les compagnies aériennes, de l'agent et de sa famille du lieu d'affectation vers une île de la Polynésie française. Par membre de la famille on entend le conjoint et les enfants à charge au sens de la réglementation de la Caisse de prévoyance sociale.

Toutefois lorsque l'île de la Polynésie française de destination n'est pas desservie par la voie aérienne, les frais de transport aller et retour sont pris en charge par la voie aérienne dans les mêmes conditions que précédemment, jusqu'à l'île la plus proche de l'île de destination, ainsi que les frais de transport aller et retour par voie maritime jusqu'à l'île de destination lorsque celle-ci est desservie régulièrement par cette voie. Sont également pris en charge les frais de transport par voie terrestre en ce qui concerne le trajet de Taiohae à l'aéroport de terre déserte et retour.

La prise en charge s'effectue dans la limite du tarif conventionnel consenti à la Polynésie française par les compagnies maritimes, le cas échéant Les agents susceptibles de bénéficier, aux frais de l'administration, d'un voyage dans une île de la Polynésie française à la fois de leur chef et celui de leur conjoint, n'auront droit qu'à un seul voyage pour chaque période visée au présent article."

Art. 2.— Les dispositions de l'article 20 B 1) sont suspendues à compter du 1er février 2013 et jusqu'au 31 janvier 2015.

Avenant n° 14 à la convention collective du 10 mai 1968 des agents non fonctionnaires de l'administration

Sont adoptées les dispositions ci-dessous, intitulées :

ANNEXE XIV : Modalités d'indemnisation des déplacements occasionnels des agents ANFA

Ont signé, en 3 exemplaires originaux, 18 janvier 2013.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, représentant la Polynésie française : Pierre FREBAULT.

Pour la CSTP-FO : M. Patrick GALENON.

Pour A TIA I MUA : M. Yves LAUGROST.

Pour CSIP : absent.

Pour Otahi : Mme Lucie TIFENAT.

Pour O OE TO OE RIMA : M. Emile TEAOTEA.

Pour SCFP : M. Vadim TOUMANIANTZ.

Pour la CSID-TP : M. Roland OLDHAM.

ANNEXE XIV : Modalités d'indemnisation des déplacements occasionnels des agents ANFA

Article 1er.— L'article 18 de la convention collective des agents ANFA est ainsi rédigé :

"*Article 18 :* Déplacements occasionnels

Sera considéré comme déplacement occasionnel tout déplacement pour raison de service d'une durée inférieure à 3 mois.

Les agents relevant de la présente convention ont droit à des indemnités de déplacement selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que celles servies aux fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Avenant n° 15 à la convention collective du 10 mai 1968 des agents non fonctionnaires de l'administration

Sont adoptées les dispositions ci-annexées, intitulées :

ANNEXE XV : Départ volontaire des agents non fonctionnaires de l'administration

Ont signé, en 3 exemplaires originaux, 25 janvier 2013.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, représentant la Polynésie française : Pierre FREBAULT.

Pour la CSTP-FO : M. Patrick GALENON.

Pour A TIA I MUA : M. Yves LAUGROST.

Pour CSIP : absent.

Pour Otahi :
Mme Lucie TIFENAT.

Pour O OE TO OE RIMA :
M. Emile TEAOTEA.

Pour SCFP :
M. Vadim TOUMANIANTZ.

Pour la CSID-TP :
M. Roland OLDHAM.

ANNEXE XV - RELATIVE AU DEPART VOLONTAIRE DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION

Les agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) de la Polynésie française, qui quittent volontairement l'administration entre le 1er et le 30 avril 2013, ont droit, dans l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite des crédits votés à cet effet au budget général, à une indemnité forfaitaire de départ volontaire dont le montant maximum est fixé à quinze (15) mois de salaire mensuel brut hors prime et indemnité.

Toutefois, le montant de cette indemnité forfaitaire ne peut être supérieur :

- au montant du salaire mensuel brut hors prime et indemnité, qui aurait été servi à l'agent jusqu'à la date à laquelle il réunit les deux conditions suivantes : être âgé de 60 ans au moins et réunir les conditions d'une durée d'assurance nécessaire à la liquidation des droits à la retraite aux taux plein de la tranche dite "A" du régime de retraite des salariés de Polynésie française ;
- au montant du salaire mensuel brut hors prime et indemnité, qui aurait été servi à l'agent jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 65 ans.

Pour bénéficier de cette indemnité forfaitaire de départ volontaire, les agents doivent justifier à la date d'entrée en vigueur du présent dispositif d'une durée de service effectif de cinq (5) années dans l'administration de la Polynésie française.

Le calcul de l'indemnité forfaitaire de départ volontaire s'effectue sur la base de la moyenne des salaires mensuels bruts hors prime et indemnité perçus au cours des douze derniers mois d'activité. Pour ce calcul, ne sont pas prises en compte les majorations pour heures supplémentaires, les primes et les indemnités à l'exception de la prime d'ancienneté des agents CC5.

Les intéressés doivent formuler une demande écrite, par la voie hiérarchique, avant le 28 février 2013 au ministre en charge de la fonction publique qui en accuse réception. La rupture du contrat de travail intervient entre le 1er avril 2013 et le 30 avril 2013.

Les droits à congé annuels acquis doivent être épuisés en totalité avant le départ.

L'indemnité forfaitaire de départ volontaire ne se cumule avec aucune autre indemnité de même nature.

L'agent ANFA qui, dans les cinq années suivant son départ volontaire est recruté en tant qu'agent non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique au sein d'un service ou d'un établissement public administratif, est tenu de rembourser à la Polynésie française ou à l'établissement public administratif qui a versé l'indemnité de départ volontaire, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Cette disposition est également applicable à tout agent ANFA qui, après avoir bénéficié du présent dispositif, est recruté dans les cinq années suivant son départ volontaire dans un cabinet du Président de la Polynésie française ou d'un cabinet d'un ministre du gouvernement de la Polynésie française.

Le dispositif de départ volontaire des agents non fonctionnaires de l'administration prend effet le 1er février 2013.

L'avenant n° 12 à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, relatif au départ volontaire des agents non fonctionnaires de l'administration est abrogé.

Avenant n° 16 à la convention collective du 10 mai 1968 des agents non fonctionnaires de l'administration

Vu le délai de suspension des dispositions applicables aux congés administratifs des fonctionnaires de la Polynésie française à destination de la France métropolitaine et de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'erreur matérielle constatée dans la rédaction initiale de l'article 2 de l'avenant n° 13 à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;

Sont adoptées les dispositions ci-annexées, intitulées :

ANNEXE XVI : Modification de l'article 2 de l'avenant n° 13 de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

Ont signé, en 3 exemplaires originaux, 25 janvier 2013.

Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
en charge de la réforme fiscale,
de la formation professionnelle,
des réformes administratives
et de la fonction publique,
représentant la Polynésie française :
Pierre FREBAULT.

Pour la CSTP-FO :
M. Patrick GALENON.

Pour A TIA I MUA :
M. Yves LAUGROST.

Pour CSIP :
absent.

Pour Otahi :
Mme Lucie TIFENAT.

Pour O OE TO OE RIMA :
M. Emile TEAOTEA.

Pour SCFP :
M. Vadim TOUMANIANTZ.

Pour la CSID-TP :
M. Roland OLDHAM.

ANNEXE XVI - MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE L'AVENANT N° 13 A LA CONVENTION COLLECTIVE DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTATION

Article 1er.— L'article 2 de l'avenant n° 13 à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration est ainsi rédigé :

"Art. 2.— Les Dispositions de l'article 20 B 1) sont suspendues du 1er février 2013 au 31 janveir 2016".

ORGANIGRAMME 2013 DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

DIRECTION GENERALE (SITE DE PIRAE)

SITUATION AU 31/12/2012

CELLULE INFORMATIQUE
Administrateur réseau
Szu-Ming PANG
(Détaché)
Technicien informatique
LI Heifara

DIRECTRICE GENERALE
Suzanne LII

SECRETAIRE DE DIRECTION
Régina TEUIRA

PLANTON AIDE-MAGASINIER
MAHIATAPU Jeanne (CDD)

DEPARTEMENT COMPTABILITE GESTION
Responsable: Yannick KRAINER

- **FONCTIONS COMPTABILITE ET GESTION DES MOYENS**
- **COMPTABILITE**
 Teta SHAN
 Heifara
 TEANINIURAITEMOANA
 Vaiarii MOTTET
 Vaiata ROOMATAAROA
- **COORDONNATEUR DES TRAVAUX**
 Félix BUCHIN
- **Entretien des espaces verts et des bâtiments**
 TAUPUA Rainui (CDD)

DEPARTEMENT ORIENTATION PROFESSIONNELLE
Responsable: Florence HERMAN

- **FONCTION TECHNIQUE RECRUTEMENT**
- **CELLULE DE PSYCHOLOGIE**
 SACHET Tevaite (CDD)
- **SECRETARIAT STATISTIQUE**
 Richmond Vairui (STH)
- **ESPACE RESSOURCES EMPLOI**

DEPARTEMENT FORMATION

UNITE DE FORMATION de PIRAE
RUF: Bonnie TCHUNG FO CHONG
Tél:50 74 50 / Fax: 43 43 52
Personnel administratif: 3 CDI
Personnel technique : 10 CDI + 1CDD
Total: 14

ASSISTANT TECHNICO-PEDAGOGIQUE
Fabienne LEE

UNITE DE FORMATION de PUNARUU
RUF et DGAT: Jean CHIN*
Tél: 50 75 50 /Fax: 53 38 68
Personnel administratif: 4 CDI
Personnel technique : 4 CDI + 2 CDD
Total: 10

UNITE DE FORMATION de Faaroa - RAIATEA
RUF:
Tél: 60 04 07/Fax: 60 04 09
Personnel administratif:4 CDI
Personnel technique :4CDI +1CDD
Total: 9

UNITE DE FORMATION de TARAVAO
RUF:
Tél:50 8850/Fax: 508851
Personnel administratif : 2 CDI +1CDD
Personnel technique: 3 CDI + 1CDD
Total: 7

**DGAT: Directeur Général Adjoint Technique*

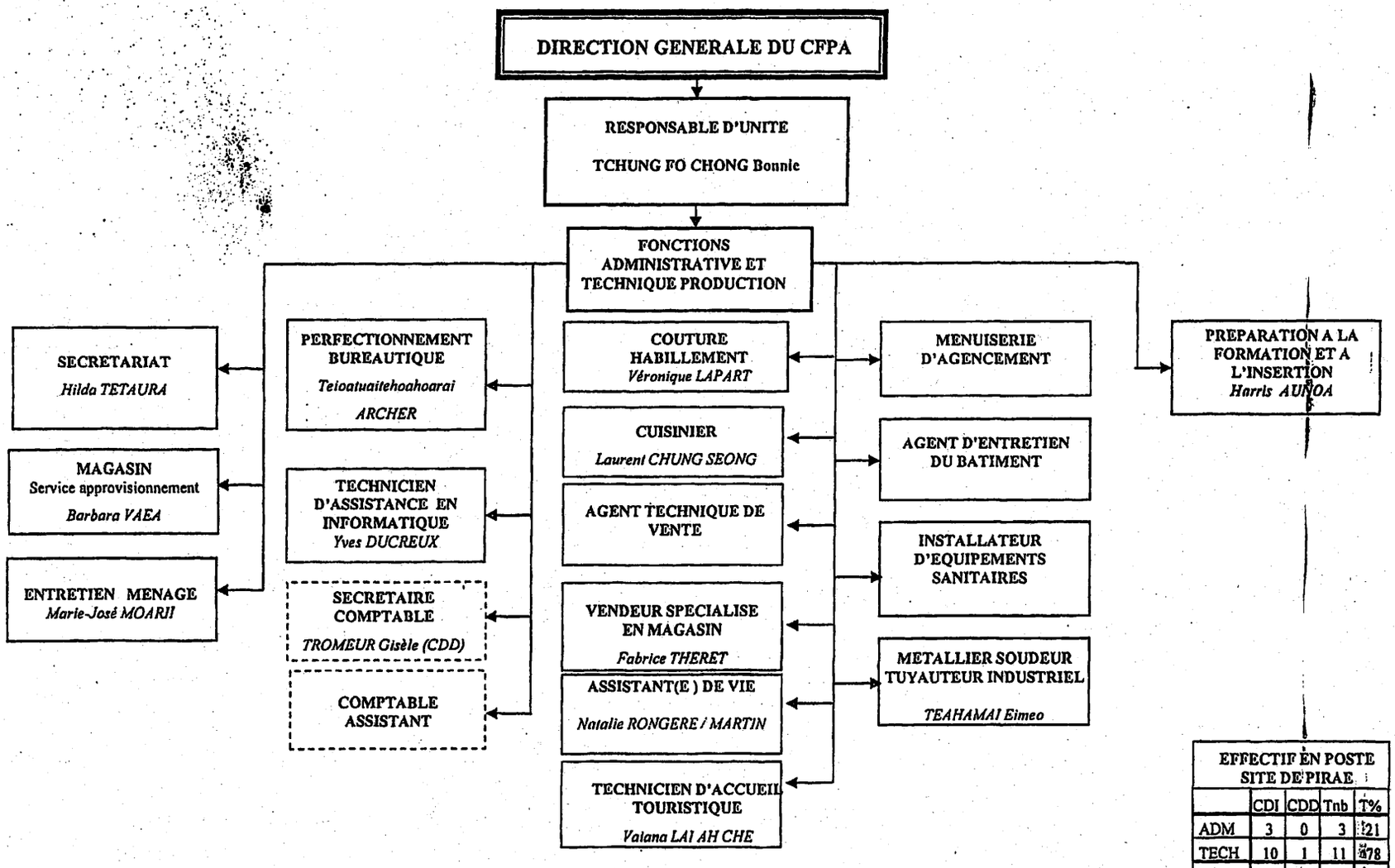
EFFECTIF TOTAL EN POSTE

	CDI	CDD	TNb	T%
ADM	22	4	26	46
TECH	24	6	30	44
TNbre	46	10	56	
T%	82	18		100

ORGANIGRAMME 2013 DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

SITE DE PIRAE – 50 74 50 -

SITUATION AU 31/12/2012

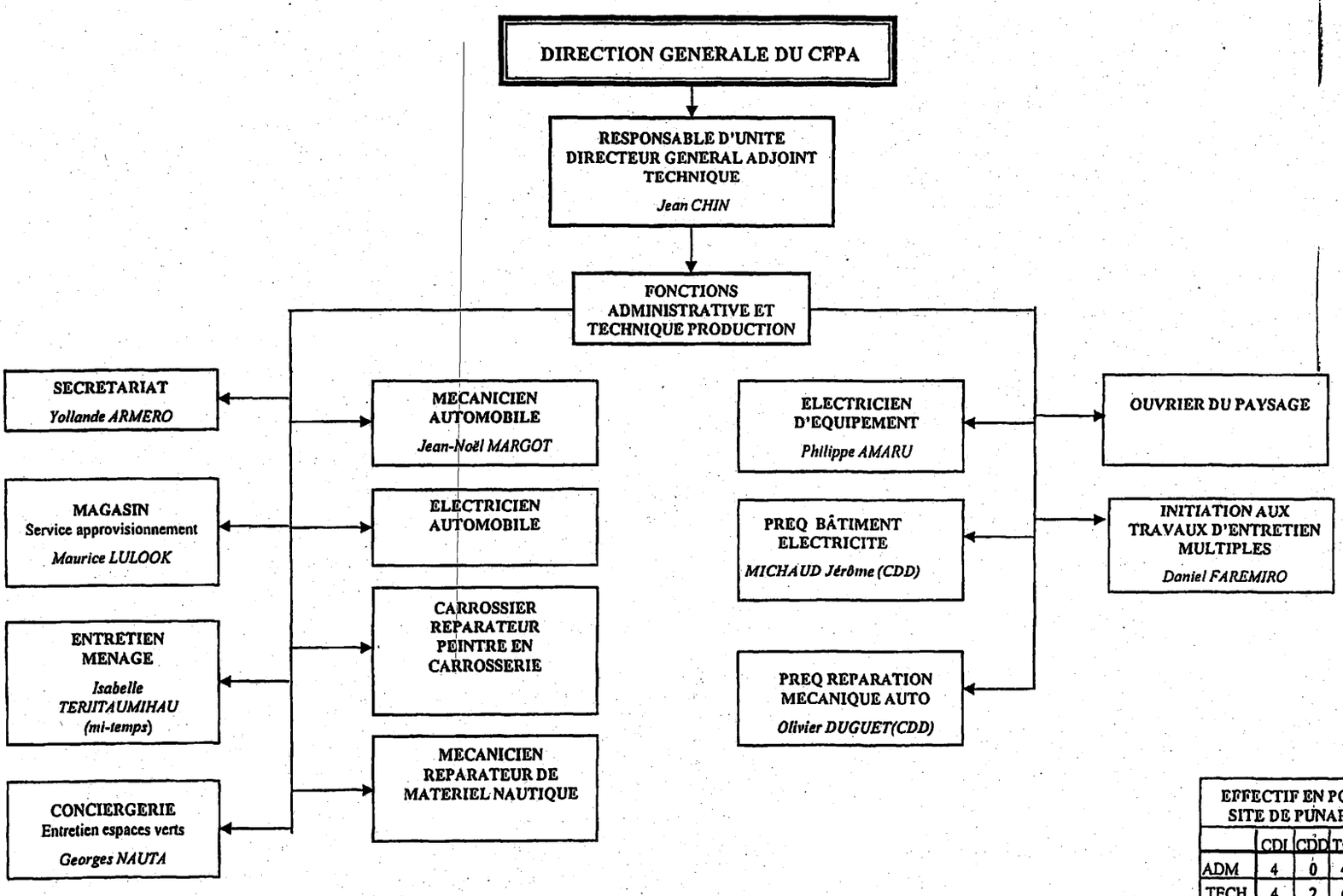


EFFECTIF EN POSTE SITE DE PIRAE				
	CDI	CDD	Tnb	T%
ADM	3	0	3	21
TECH	10	1	11	78
TNbre	13	1	14	
T%	93	07		100

ORGANIGRAMME 2013 DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

SITE DE PUNARUU – 50 75 50 -

SITUATION AU 31/12/2012



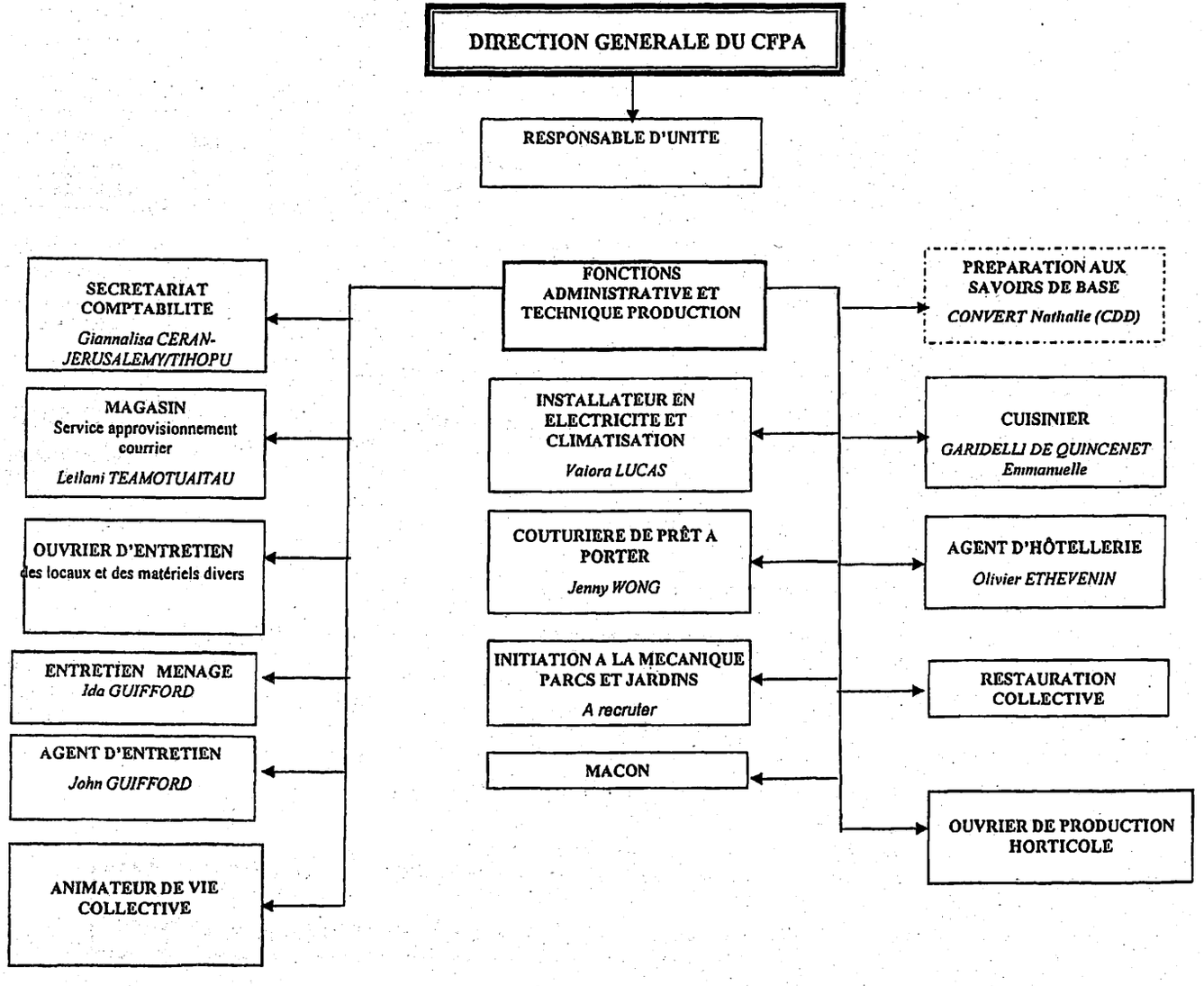
EFFECTIF EN POSTE SITE DE PUNARUU

	CDI	CDD	Tnb	T%
ADM	4	0	4	40
TECH	4	2	6	60
Nbre	8	2	10	
T%	80	20		100

ORGANIGRAMME 2013 DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

SITE DE RAIATEA – 60 04 05 -

SITUATION AU 31/12/2012

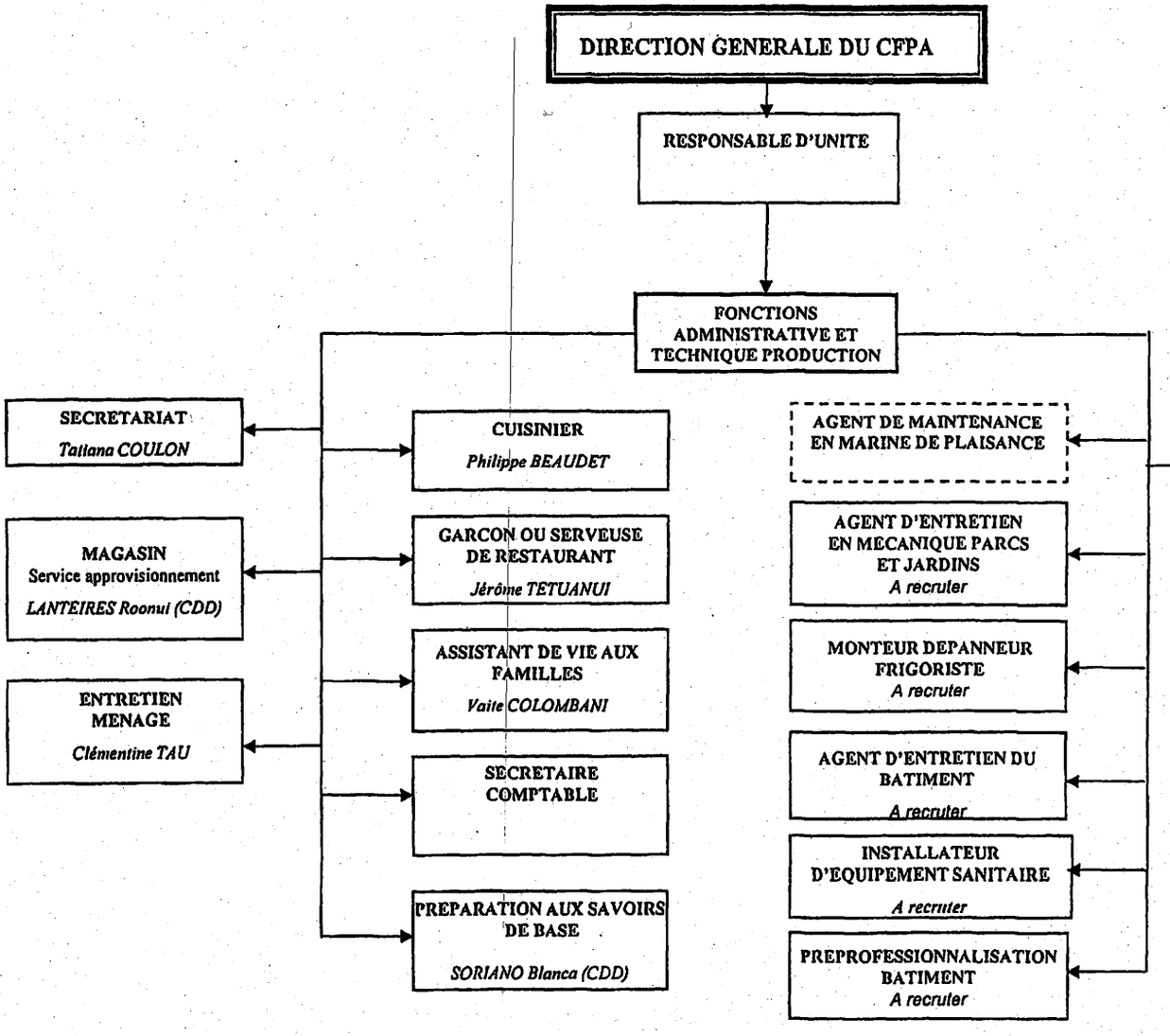


EFFECTIF EN POSTE SITE DE RAIATEA

	CDI	CDD	Tnb	T%
ADM	4	0	4	44
TECH	4	1	5	56
TNbre	8	1	9	
T%	89	11		100

ORGANIGRAMME 2013 DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES
SITE DE TARAVAO – 50 88 50 -

SITUATION AU 31/12/2012



*Personnel prévu pour Rnatea

EFFECTIF EN POSTE SITE DE TARAVAO				
	CDI	CDD	Tnb	T%
ADM	2	1	3	43
TECH	3	1	4	57
TNbre	5	2	7	*
T%	71	29		100

NBRE DE STAG. PREVISIONNEL

SITE	B	I	TS	TI	PRI	P	T
PIR	22	-	158	74	-	40	294
PUN	93	60	-	-	-	-	153
TAR	22	-	72	-	-	20	114
RAI	20	-	84	-	10	40	154
T	157	60	314	74	10	100	715

PLANNING PREVISIONNEL D'OUVERTURE DES STAGES 2013 DU CFPA.
SITE DE PIRAE – SECTEUR BATIMENT ET TERTIAIRE INFORMATIQUE (Feuillet 1/2)

17/12/12
Modif du 6/12/12

EFF	JAN	FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC	FIN
			Ma5,Ve29,	Lu1	Me1,Me8, Je9,Lu20			Je15			Ve1,Lu11		
0	MENUISIER D'AGENCEMENT				21				D33S				17/01/14
10	METALLIER 8/10		12 stag	D33S		14 Afpn + CF	1			D33S			27/02/14
0	AGENT D'ENTRETIEN DU BATIMENT				13			D35S					24/01/14
0	INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS SANITAIRES				21				D31S			20	
					CISCO								
10	TECHNICIEN D'ASSISTANCE EN INFORMATIQUE 25/07	D37S	12 stag	26	29 D4S 30	CF	8			D37S			4/04/14
10	PERFECTIONNEMENT EN BUREAUTIQUE 28		D12S	24	2	D12S	26 CF	1	D12S	23 28		D12S	23/01/14
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	

30

Nombre de postes de travail prévus

◇- -◇ Formations non ouvertes

Nombre de postes de travail :
PIRAE : 100 - PUNARUU : 60
TARAVAO : 60 – RAIATEA : 60

Secteurs d'activité: B:Bâtiment – I:Industrie
TS:Tertiaire services -TI:Tertiaire informatique
P:Préparatoire – PRI: Primaire - T:Total

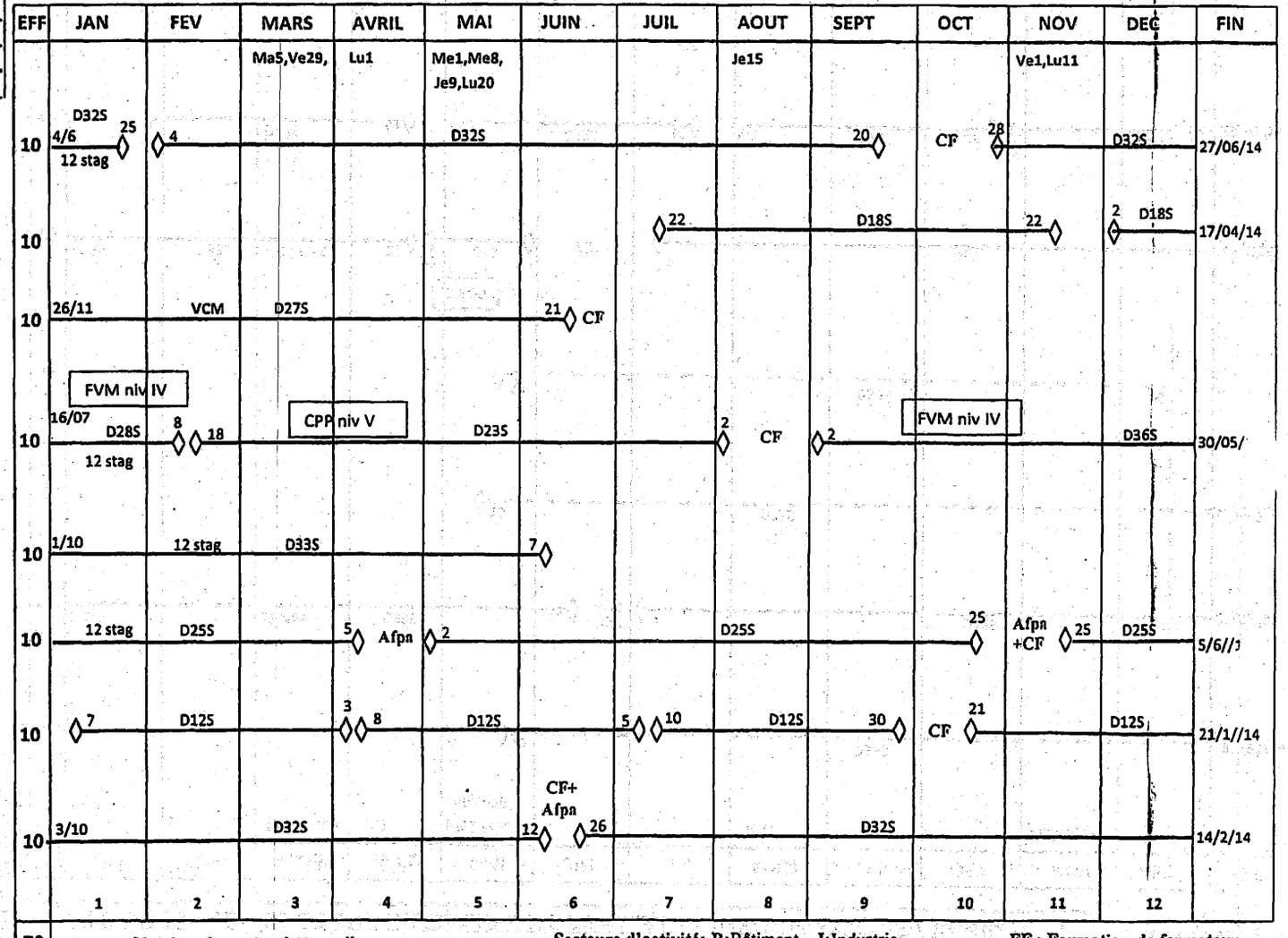
FF : Formation de formateur
CF : Congé de formateur
D : Durée de formation effective

NBRE DE STAG. PREVISIONNEL

SITE	B	I	TS	TI	PRI	P	T
PIR	22	-	158	74	-	40	294
PUN	93	60	-	-	-	-	153
TAR	22	-	72	-	-	20	114
RAI	20	-	84	-	10	40	154
T	157	60	314	74	10	100	715

PLANNING PREVISIONNEL D'OUVERTURE DES STAGES 2013 DU CFPA.
SITE DE PIRAE – SECTEUR TERTIAIRE SERVICES (Feuillet 2/2)

17/12/12
Modif du 6/12/12



Nombre de postes de travail prévus

◇– –◇ Formations non ouvertes

Nombre de postes de travail :
PIRAE : 100 - PUNARUU : 60
TARAVAO : 60 – RAIATEA : 60

Secteurs d'activité: B:Bâtiment – I:Industrie
TS:Tertiaire services -TI:Tertiaire informatique
P:Préparatoire – PRI: Primaire - T:Total

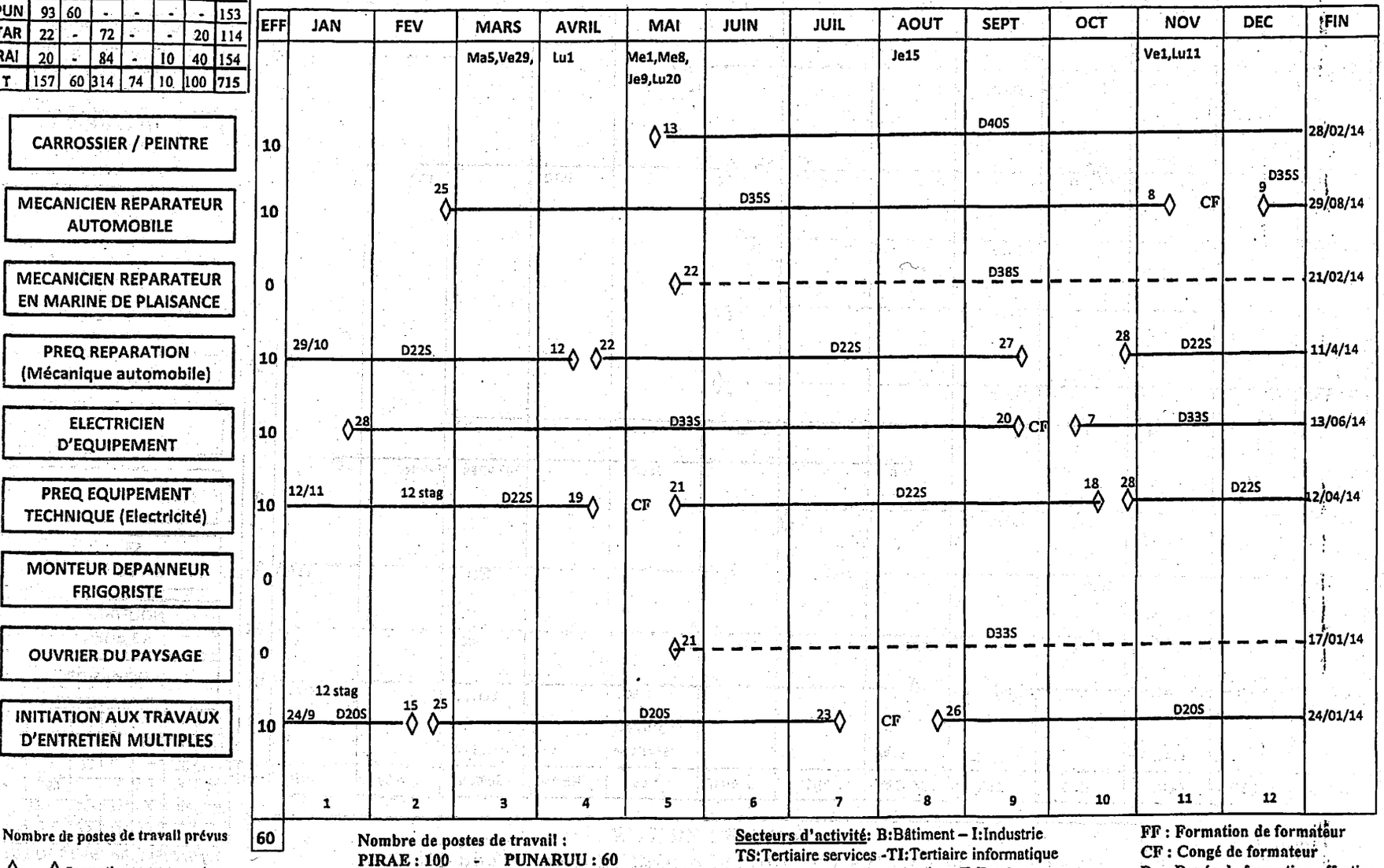
FF : Formation de formateur
CF : Congé de formateur
D : Durée de formation effective

NBRE DE STAG. PREVISIONNEL

SITE	B	I	TS	TI	PRI	P	T
PIR	22	-	158	74	-	40	294
PUN	93	60	-	-	-	-	153
TAR	22	-	72	-	-	20	114
RAI	20	-	84	-	10	40	154
T	157	60	314	74	10	100	715

PLANNING PREVISIONNEL D'OUVERTURE DES STAGES 2013 DU CFPA. SITE DE PUNARUU

17/12/12
Modif du 6/12/12



Nombre de postes de travail prévus

◇- -◇ Formations non ouvertes

Nombre de postes de travail :
PIRAE : 100 - PUNARUU : 60
TARAVAO : 60 – RAIATEA : 60

Secteurs d'activité: B:Bâtiment – I:Industrie
TS:Tertiaire services -TI:Tertiaire informatique
P:Préparatoire – PRI: Primaire - T:Total

FF : Formation de formateur
CF : Congé de formateur
D : Durée de formation effective

PLANNING PREVISIONNEL D'OUVERTURE DES STAGES 2013 DU CFPA. SITE DE TARAVAO

17/12/12
Modif du 6/12/12

NBRE DE STAG. PREVISIONNEL

SITE	B	I	TS	TI	PRI	P	T
PIR	22	-	158	74	-	40	294
PUN	93	60	-	-	-	-	153
TAR	22	-	72	-	-	20	114
RAI	20	-	84	-	10	40	154
T	157	60	314	74	10	100	715

EFF	JAN	FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL	AOUT	SEPT	OCT	NOV	DEC	FIN
			Ma5,Ve29,	Lu1	Me1,Me8, Je9,Lu20			Je15	D32S		Ve1,Lu11		
10	17/12		12 stag		D32S			16	CF 16		D32S		16/05/14
10	3		D20S		31	10		D20S		25	CF	2 D20S	2/05/14
10	03/12		D25S			19	CF 22			D25S			23/01/14
0							01		D36S				14/03/14
10	21	Peintre en bâtiment			D28S			9					
			4		AEB	D34S					8		
0						3			D40S				17/01/14
0						3			D31S				14/03/14
0						10			D40S				28/03/14
10	15/10 D15S	8 14		D15S		7	CF 8	D15S		18 24	D15S		18/02/14
0					21				D33S				17/01/14
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
60													

CUISINIER

SERVEUR EN RESTAURATION

ASSISTANT(E) DE VIE AUX FAMILLES

SECRETAIRE COMPTABLE

AGENT D'ENTRETIEN DU BATIMENT

INSTALLATEUR D'EQUIPEMENTS SANITAIRES

MONTEUR DEPANNEUR FRIGORISTE

AGENT DE MAINTENANCE EN MARINE DE PLAISANCE

FORMATION DE BASE ET INSERTION PROFESSIONNELLE

OUVRIER DE PRODUCTION HORTICOLE ORNEMENTALE

Nombre de postes de travail prévus

◇- -◇ Formations non ouvertes

Nombre de postes de travail :
PIRAE : 100 - PUNARUU : 60
TARAVAO : 60 – RAIATEA : 60

Secteurs d'activité: B:Bâtiment – I:Industrie
TS:Tertiaire services -TI:Tertiaire informatique
P:Préparatoire – PRI: Primaire - T:Total

FF : Formation de formateur
CF : Congé de formateur
D : Durée de formation effective

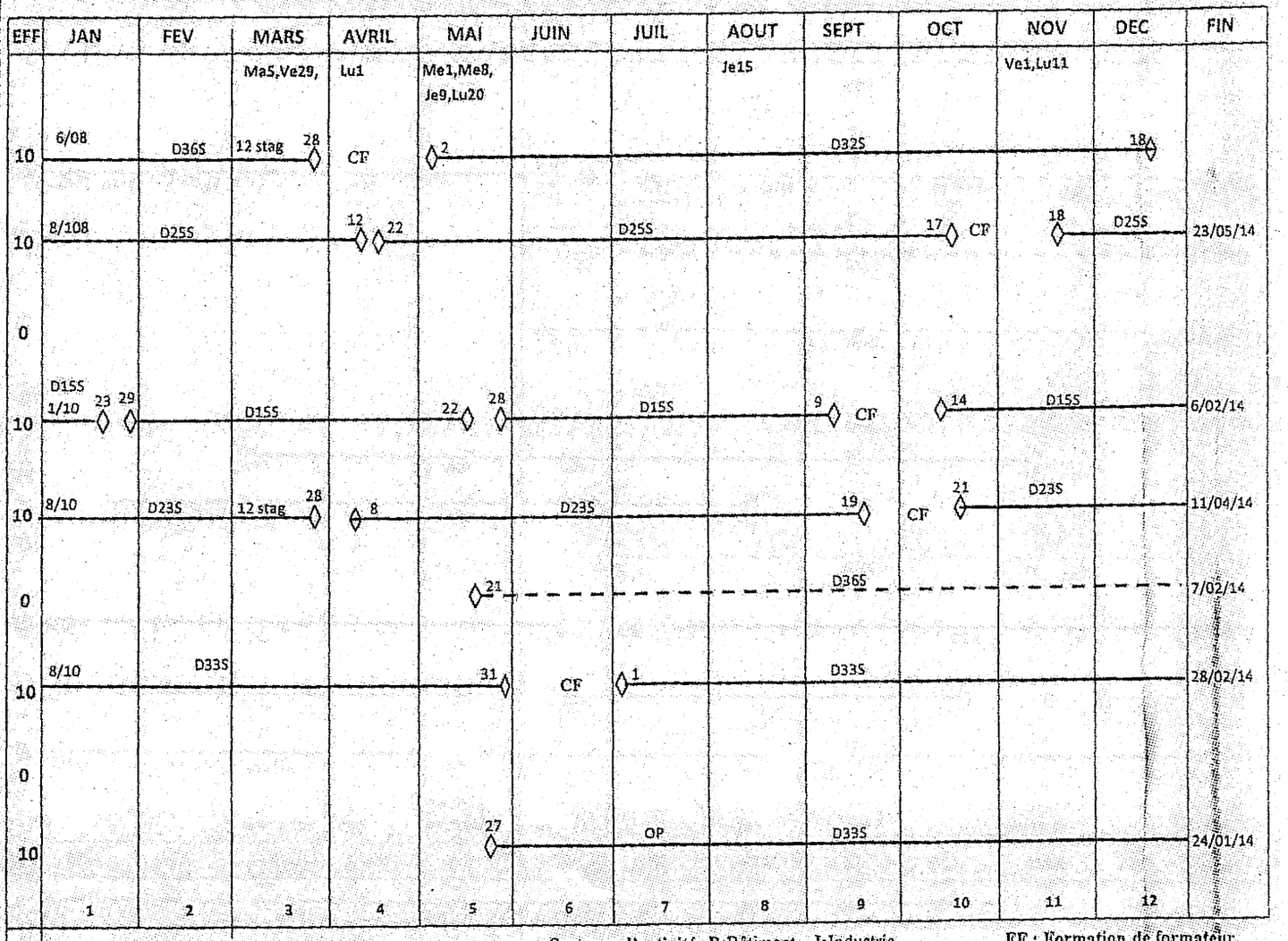
NBRE DE STAG. PREVISIONNEL

SITE	B	I	TS	TI	PRI	P	T
PIR	22	-	158	74	-	40	294
PUN	93	60	-	-	-	-	153
TAR	22	-	72	-	-	20	114
RAI	20	-	84	-	10	40	154
T	157	60	314	74	10	100	715

PLANNING PREVISIONNEL D'OUVERTURE DES STAGES 2013 DU CFPA. SITE DE RAIATEA

17/12/12
Modif du 6/12/12

- CUISINIER
- AGENT D'HOTELLERIE
- SERVEUR EN RESTAURATION
- FORMATION DE BASE ET INSERTION PROFESSIONNELLE
- COUTURE PRËT A PORTER
- AGENT D'ENTRETIEN DU BATIMENT
- INSTALLATEUR EN ELECTRICITE ET CLIM
- MECANICIEN D'ENTRETIEN DES MATERIELS DE JARDIN
- OUVRIER DE PRODUCTION HORTICOLE ORNEMENTALE



Nombre de postes de travail prévus

◇—◇ Formations non ouvertes

Nombre de postes de travail :
PIRAE : 100 - PUNARUU : 60
TARAVAO : 60 - RAIATEA : 60

Secteurs d'activité: B:Bâtiment – I:Industrie
TS:Tertiaire services -TI:Tertiaire informatique
P:Préparatoire – PRI: Primaire - T:Total

FF : Formation de formateur
CF : Congé de formateur
D : Durée de formation effective

C.F.P.A

ETAT DES IMMOBILISATIONS

Période : 01/01/2013 AU 31/12/2013

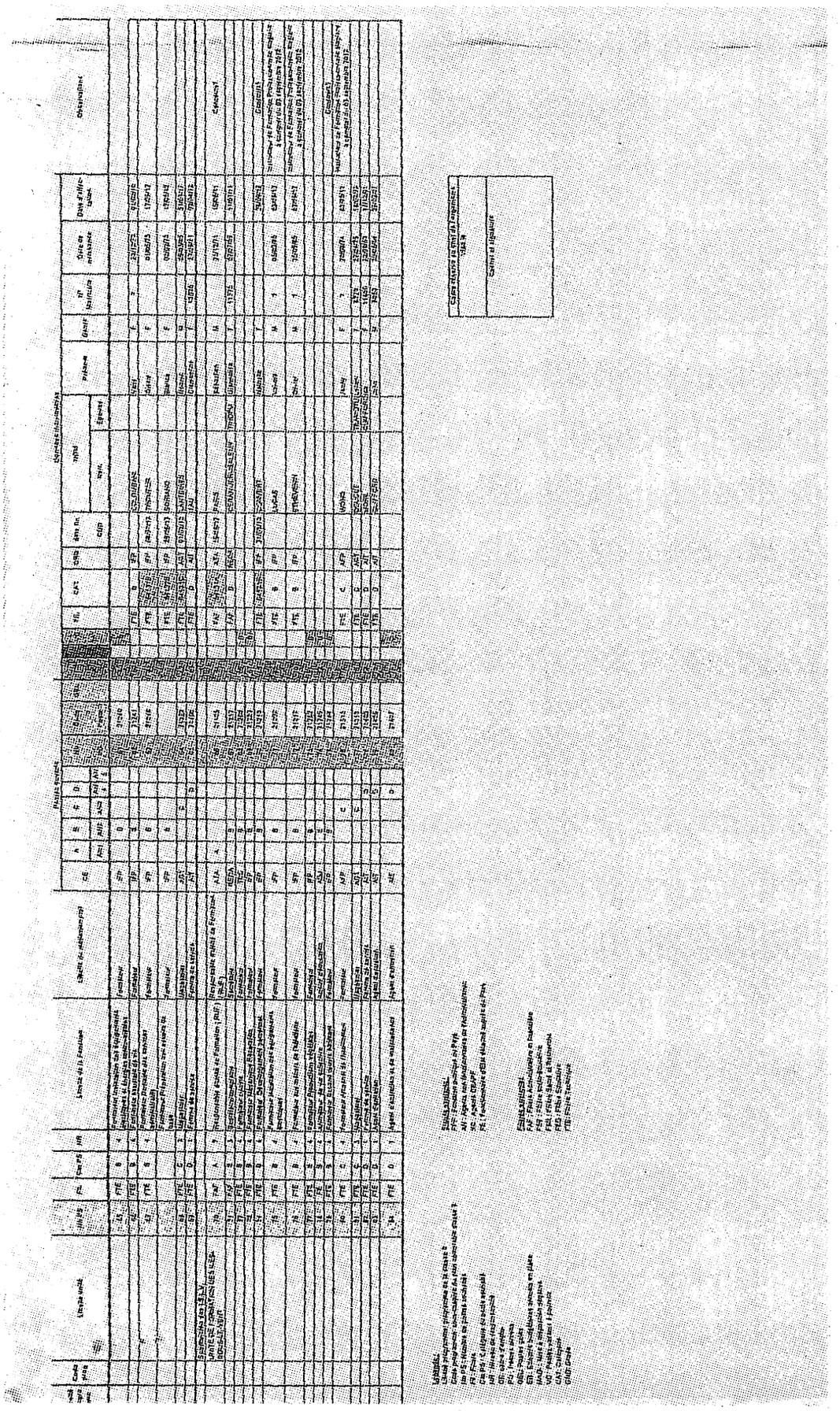
Imputation	IMMOBILISATIONS	VO acquis° affectées	VNC au 01/01/98 ou V.O acquis	Acquisitions de l'année	Cessions de l'année	Total des acquisitions	taux en %	Imput.	Amort au 31/12/2012	Dotations de l'année	Reprises de l'année	Amort cumulés au 31/12/2013	V.N.C au 31/12/2013
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES												
20531	Logiciels acquis	0	9 167 900	0		9 167 900	33,00%	280531	7 400 941	756 550		8 157 491	1 010 409
205316	Logiciels affectés	1 206 122	628 207	0		628 207		283531	628 207	0		628 207	0
2058	Droits, brevets, licences...	0	246 100	0		246 100	33,00%	28058	246 100	0		246 100	0
	TOTAL - I -	1 206 122	10 042 207	0	0	10 042 207			8 275 248	756 550	0	9 031 798	1 010 409
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES												
	TERRAINS												
21116	Terrains nus affectés	0	315 157 000	0		315 157 000		281116	0	0		0	315 157 000
21117	Terrains acquis		130 148 672	0		130 148 672		281117	0	0		0	130 148 672
21217	Agenc.Aménag.Terrains affectés	0	5 137 417	0		5 137 417		281217	4 447 976	342 152		4 790 128	347 289
	S/total 1	*0*	*450 443 089*	*0*	*0*	*450 443 089*			*4 447 976*	*342 152*	*0*	*4 790 128*	*445 652 961*
	CONSTRUCTIONS												
21316	Bâtiments affectés	680 176 500	388 890 000	0		388 890 000		284316	272 257 168	10 692 705		282 949 873	105 940 127
21317	Bâtiments acquis	0	779 362 144	0		779 362 144	3,00%	281317	97 580 989	22 355 787		119 936 776	659 425 368
21356	Aménagts constructions affectées		14 590 747			14 590 747		284356	101 229	101 229		202 458	14 388 289
21357	Aménagts acquis sur constructions affectées	0	31 232 009	0		31 232 009	10,00%	281357	22 131 640	2 901 614		25 033 254	6 198 755
21358	Autres installations générales	0	4 010 984	0		4 010 984	10,00%	281358	3 146 138	401 098		3 547 236	463 748
	S/total 2	*680 176 500*	*1 218 085 884*	*0*	*0*	*1 218 085 884*			*395 217 164*	*36 452 433*	*0*	*431 669 597*	*786 416 287*
	INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIELS ET OUTILLAGES												
21546	Matériels affectés	95 304 449	52 732 759	0		52 732 759	10,00%	284546	52 732 759	0		52 732 759	0
21547	Matériels acquis	0	569 540 280	0		569 540 280	10,00%	281547	333 295 103	42 584 537		375 879 640	193 660 640
21556	Outillages remis en dotation	5 519 127	2 338 157	0		2 338 157	20,00%	284556	2 338 157	0		2 338 157	0
21557	Outillages acquis	0	480 131	0		480 131	20,00%	281557	480 131	0		480 131	0
	S/total 3	*100 823 576*	*625 091 327*	*0*	*0*	*625 091 327*			*388 846 150*	*42 584 537*	*0*	*431 430 687*	*193 660 640*
	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES												
21817	Installations générales acquises	0	26 176 485	0	0	26 176 485	10,00%	281817	15 046 504	1 880 670		16 927 174	9 249 311
21818	Autres installations générales	0	5 020 584	0	0	5 020 584	10,00%	281818	3 973 130	169 029		4 142 159	878 425
21826	Matériel de transport affecté	1 750 000	1 662 500	0	0	1 662 500	10,00%	284826	1 662 500	0		1 662 500	0
21827	Matériel de transport acquis	0	18 379 431	0	0	18 379 431	10,00%	281827	14 330 931	590 020		14 920 951	3 458 480
218316	Matériel de bureau affecté	3 463 720	1 457 682	0	0	1 457 682	20,00%	2848316	1 457 682	0		1 457 682	0
218317	Matériel de bureau acquis		481 180	0	0	481 180	20,00%	2818317	367 500	16 240		383 740	97 440
218326	Matériel informatique affecté	6 957 500	304 750	0	0	304 750	20,00%	2848326	304 750	0		304 750	0
218327	Matériel informatique acquis	0	10 319 992	0	0	10 319 992	20,00%	2818327	9 043 459	205 516		9 248 975	1 071 017
21846	Mobilier affecté	3 222 692	1 703 148	0	0	1 703 148	10,00%	284846	1 703 148	0		1 703 148	0
21847	Mobilier acquis	0	5 007 585	0	0	5 007 585	10,00%	281847	4 079 011	207 138		4 286 149	721 436
	S/total 4	*15 393 912*	*70 513 337*	*0*	*0*	*70 513 337*			*51 968 615*	*3 068 613*	*0*	*55 037 228*	*15 476 109*
	EN-COURS												
2313	Constructions CFPA Taravao		1 028 600 660	0		1 028 600 660			30 645 527	31 217 826		61 863 353	966 737 307
2313	Constructions CFPA Pirae-Punaruu		13 450 502	0		13 450 502			0	0		0	13 450 502
2313	Constructions CFPA Pirae R+1		6 999 993	0		6 999 993			0	0		0	6 999 993
2313	Constructions CFPA Faaroa		47 150 686			47 150 686			0	0		0	
	S/total 5	*0*	*1 096 201 841*	*0*	*0*	*1 096 201 841*			*30 645 527*	*31 217 826*	*0*	*61 863 353*	*987 187 802*
	TOTAL - II -	796 393 988	3 460 335 478	0	0	3 460 335 478			871 125 432	113 665 561	0	984 790 993	2 428 393 799
	TOTAL GENERAL	797 600 110	3 470 377 685	0	0	3 470 377 685			879 400 680	114 422 111	0	993 822 791	2 429 404 208

ETABLISSEMENT : **Centre de Formation Professionnelle des Adultes**

PARC AUTOMOBILE AU 31 décembre 2012
(Arrêté n° 908/CM du 15 septembre 1997)

UNITE DE FORMATION	VEHICULE N°	CATEGORIE	TYPE	MARQUE	ASSURANCE	KILOMETRAGE	DATE DE MISE EN SERVICE	ETAT DU VEHICULE		NE CIRCULE PLUS (MOTIF)	EPAVE	OBSERVATIONS
								CARROSSERIE	MOTEUR			
PIRAE	5259 D	VL	7AN FZE	PEUGEOT 306B	POEMA	91 061	24/07/1998	BON	BON			
	5645 D	VL	7ARHYE	PEUGEOT 306G	POEMA	84 487	30/11/2000	BON	BON			CLIM A REVOIR
	6150 D	VL	3CRHYB	PEUGEOT 307G	POEMA	41 181	07/12/2004	BON	BON			
	6500 D	CAMION	GB17	HYUNDAI	POEMA	11 638	28/12/2006	BON	BON			
	6536 D	VL	WC9HXC	PEUGEOT 207 G	POEMA	21 433	23/02/2007	BON	BON			
	6549 D	SCOOTER	NXC12507	YAMAHA	POEMA	31 547	18/04/2009	BON	BON			
	6899 D	VL	7B9HTC	CITROEN-BERLINGOT	POEMA	10 638	01/12/2011	BON	BON			
PUNARUU	5935 D	VL	2ARHYU	PEUGEOT 206BI	POEMA	60 525	20/12/2002	BON	BON			
	5936 D	VL	5BRHYF	PEUGEOT PARTNER	POEMA	101 065	20/12/2002	BON	BON			
FAAROA-RAIATEA	5909 D	CAMION	GK17	HYUNDAI	POEMA	20 707	28/10/2002	BON	BON			
	6510 D	VL	GB9HWC	PEUGEOT 206 SW	POEMA	209 086	08/12/2006	BON	BON			
	6511 D	VL	2E8H2F	PEUGEOT PARTNER HDI	POEMA	66 657	08/12/2006	BON	BON			
TARAVAO	6815 D	FOURGON	7B9HXB	PEUGEOT PARTNER	GAN	13 949	24/12/2009	BON	BON			
	6816 D	VL	WC8HC	PEUGEOT 207 B	GAN	15 268	24/12/2009	BON	BON			
	6895 D	CAMION	35J11B43A	IVECO	GAN	1 733	04/08/2011	BON	BON			
TOTAL	**15 véhicules**											

Page LEXPOL 236 sur 378



Page LEXPOL 238 sur 378

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 93 PR du 28 février 2013 portant désignation des suppléants des membres du conseil des arts et des lettres nommés à raison de leurs compétences dans l'une des disciplines concernées par le dispositif d'aide individuelle à la création artistique et littéraire.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille en charge de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu l'arrêté n° 151 CM du 26 janvier 2012 modifié relatif aux modalités d'application de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire ;

Vu l'arrêté n° 703 PR du 24 juillet 2012 portant désignation des membres du conseil des arts et des lettres nommés à raison de leurs compétences dans l'une des disciplines concernées par le dispositif d'aide individuelle à la création artistique et littéraire,

Arrête :

Article 2.— Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 151 CM du 26 janvier 2012 modifié relatif aux modalités d'application de la délibération n° 2011-75 APF du 13 octobre 2011 portant mesure d'aide individuelle à la création artistique et littéraire, sont désignés suppléants des membres du conseil des arts et des lettres avec voix délibérative dans les domaines ci-après :

- *domaine des arts visuels :* Mme Marie-Hélène Villierme ;
- *domaine des arts du spectacle :* Mme Michèle Dechazeaux ;
- *domaine des arts audio et sonores :* M. Karl Reguron ;
- *domaine des lettres :* Mme Valérie Gobrait.

Art. 2.— Le ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille, en charge de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la culture, de l'artisanat, de la famille,
Chantal TAHIATA.

ARRETE n° 107 PR du 1er mars 2003 modifiant l'arrêté n° 230 PR du 29 mars 2012 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome du service d'assistance et de sécurité.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatif dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1688 CM du 4 novembre 2011 modifié portant création des comités techniques paritaires des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu l'arrêté n° 230 PR du 29 mars 2012 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome du service d'assistance et de sécurité ;

Vu le procès-verbal de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire du 9 février 2012 ;

Vu l'arrêté n° 5932 MEF/DGRH du 10 août 2012 portant changement d'affectation de M. Heifara Taumaa, agent de bureau qualifié 3e échelon, en fonction au service d'assistance et de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 7540 MEF du 3 octobre 2012 portant transfert du poste budgétaire n° 9019 et affectation de Mlle Patricia Tiare Tematafaarere du service d'assistance et de sécurité vers le service des moyens généraux ;

Vu l'arrêté n° 8474 MEF du 9 novembre 2012 portant transfert du poste budgétaire n° 302 et affectation de Mlle Yvonne Taupotini du service d'assistance et de sécurité vers la direction des transports terrestres,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 230 PR du 29 mars 2012 susvisé, en ce qu'elles concernent la nomination des représentants de l'administration suppléants et des représentants du personnel suppléants du comité technique paritaire autonome du service d'assistance et de sécurité, sont ainsi rédigées :

"En qualité de représentants de l'administration :

Suppléants :
- M. Maui Marae ;
- Mlle Louise O'Connor ;
- M. Vairea Joseph Ragivaru ;
- M. Punua William Punuataahitua ;
- M. Jims Bonno.

En qualité de représentants du personnel :

Suppléants :
- M. Mauna Viremouneix, au titre du syndicat A Tia I Mua ;
- M. Edison Ariipeu, au titre du syndicat A Tia I Mua ;
- M. Raymond Aa, au titre du syndicat A Tia I Mua ;
- M. Teriimai Tevero, au titre du syndicat CSTP-FO ;
- M. Karl Mamatui, au titre du syndicat CSTP-FO."

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2013.
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 110 PR du 4 mars 2013 portant désignation et indemnisation du commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête de commodo et incommodo relative à la réalisation et à l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de catégorie 2, sur l'île de Nuku Hiva, archipel des Marquises.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 3193 PR du 10 novembre 2008 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre des enquêtes de commodo et incommodo en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le titre II du livre II du code de l'environnement et notamment sa sous-section 2 et son article A. 222.17 ;

Vu l'arrêté n° 692 PR du 22 septembre 1997 modifié fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs asssurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° 8934 MEM/ENV du 4 décembre 2012 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 12-33 ENV/IC, sis dans la commune de Nuku Hiva, et dans le cadre de la demande d'autorisation de 1re classe formulée par la Polynésie française et représentée par la direction de l'environnement, relative à l'installation et l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets (CET),

Arrête :

Article 1er.— M. Gérard Trousson est désigné commissaire enquêteur de l'enquête de commodo et incommodo n° 12-33 ENV/IC ouverte dans la commune de Nuku Hiva du mardi 12 février 2013 au mardi 12 mars 2013, dans le cadre de la demande d'autorisation ICPE de 1re classe relative à l'installation et à l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de déchets (CET) de catégorie 2 et 3 par la Polynésie française.

Art. 2.— Au terme de l'enquête de commodo et incommodo, il est alloué au commissaire enquêteur les indemnités suivantes :

- 7 vacations à 7 000 F CFP, soit un montant de 49 000 F CFP ;
- un aller-retour Faa'a, Taiohae, Faa'a comprenant le transport de 138 687 F CFP ;
- les frais de missions comprenant 3 nuités à 8 000 F CFP et de 6 repas à 2 743 F CFP, soit un montant de 40 458 F CFP.

La dépense d'un montant total de 228 145 F CFP est imputée au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 973.02, article 622.

Art. 3.— Le versement de ces indemnités est effectué sur présentation des justificatifs des dépenses engagées par le commissaire enquêteur pour l'accomplissement de la mission.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ainsi que le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'environnement, de l'energie et des mines,
Jacky BRYANT.

ARRETE n° 111 PR du 4 mars 2013 portant désignation de membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Centre des métiers d'art de la Polynésie française".

Le Président de la Polynesie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 80-16 AT du 7 février 1980 modifiée portant création du Centre des métiers d'art de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Centre des métiers d'art de la Polynésie française" :

- Mme Fauura Bouteau, en tant que personnalité reconnue et issue du milieu professionnel artisanal ;
- Mme Maryel Taeaetua-Perez, directrice du Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française, en tant que personnalité reconnue pour ses compétences en matière d'éducation.

Art. 2.— L'arrêté n° 1233 PR du 26 février 2010 portant désignation de membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé Centre des métiers d'art de la Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 112 PR du 4 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine.

Le Président de la Polynesie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine,

Arrête :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 1er de l'arrêté n° 1694 PR du 7 avril 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Il prend les actes pouvant concerner le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative au titre du comité olympique de Polynésie française, de la Fédération polynésienne de boxe et des associations sportives de Hititoa, Central Olympic, Maire Nui Va'a et Warrior Boxing Club Faa'a."

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 120 PR du 6 mars 2013 portant nomination de Mlle Vanessa Moeata Lydia Chin et M. Manutea Patrick Leroi, affectés à la direction de l'environnement, en tant qu'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'article A. 223-2 ;

Vu la délibération n° 2003-035 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 16 février 2012 portant organisation de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 500 PR du 7 juin 2012 portant commissionnement de Mlle Vanessa Moeata Lydia Chin, affectée à la direction de l'environnement pour constater les infractions à la réglementation en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 992 PR du 3 septembre 2012 portant commissionnement de M. Manutea Patrick Leroi, affecté à la direction de l'environnement pour constater les infractions à la réglementation en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 809-11 du code de procédure pénale ;

Vu le courrier n° 135 MC 2012 du 10 avril 2012 relatif à l'agrément du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete ;

Vu le courrier n° 323 MC 2012 du 13 août 2012 relatif à l'agrément du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete ;

Vu la prestation de serment de Mlle Vanessa Moeata Lydia Chin en date du 5 septembre 2012 ;

Vu la prestation de serment de M. Manutea Patrick Leroi en date du 31 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Vanessa Moeata Lydia Chin et M. Manutea Patrick Leroi sont nommés inspecteurs des installations classées, conformément aux dispositions de l'article A. 223-2 du code de l'environnement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 122 PR du 6 mars 2013 portant délégation de signature à Mme Liliane Sienne en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 12 novembre 1985 modifié portant organisation de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française (IGAPF) ;

Vu l'arrêté n° 1190 CM du 22 décembre 2005 portant nomination de Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka en qualité de chef de l'inspection générale de l'administration de Polynésie française ;

Vu les congés accordés à Mme Yolande Vernaudon épouse Rocka du 8 au 22 mars 2013 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

Vu les nécessités de service ;

Vu l'arrêté n° 281 CM du 1er mars 2013 portant nomination de Mme Liliane Sienne en qualité de chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Liliane Sienne, chef de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, les notes, lettres et bordereaux adressés aux ministres et présidents des conseils d'administration des établissements publics, aux chefs et directeurs des services et établissements publics entrant dans le cadre de la préparation et de l'exécution des missions confiées à ce service.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mme Liliane Sienne, chef de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim, à l'effet de procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget de la Polynésie française qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mme Liliane Sienne, chef de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim, à l'effet de procéder aux actes de gestion courante du personnel affecté à l'inspection générale de l'administration ou mis à disposition, énumérés ci-après :

- congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du pays ;
- notation et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, sauf pour les agents contractuels de 1re catégorie ;
- certificats administratifs nécessaires pour la liquidation des salaires et traites.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liliane Sienne, délégation de signature est donnée à M. Guillaume Lardillier pour les actes énumérés aux articles 1er, 2 et aux deux premiers alinéas de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 5.— Le chef du service de l'inspection générale de l'administration de la Polynésie française par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2013.
Oscar Manutahi TEMARU.

Page LEXPOL 242 sur 378

VICE-PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ARRETE n° 1261 VP du 4 mars 2013 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radio-électrique indépendant, et assignation de fréquences au profit de la société Tahiti Nui Télévision.

Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1686 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1476 CM du 27 septembre 2011 portant création et organisation de l'Agence de réglementation du numérique ;

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu la demande de la société Tahiti Nui Télévision en date du 14 décembre 2012 ;

Vu l'avis du ministère de la défense en date du 25 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la société Tahiti Nui Télévision représentée par M. Yves Haupert, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant pour une liaison de transmission entre le site du pic Rouge à Papeete et sa régie mobile sur la zone du grand Papeete.

Art. 2.— La fréquence 2420,00 MHz est assignée à la société Tahiti Nui Télévision.

Art. 3.— Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique indépendant à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquences définie à l'article précédent, de 1 station fixe et 1 station mobile.

Art. 4.— Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

Art. 5.— Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

Art. 6.— Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

Art. 7.— Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

Art. 8.— Le directeur de l'Agence de réglementation du numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Antony GEROS.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE n° 1178 MEF du 28 février 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal de la fonction publique de la Polynésie française, au titre de l'année 2011 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-221 AT du 14 décembre 1995 modifiée, relative aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 1168 MEF/DGRH/SGC du 23 janvier 2013 de la réunion de la commission

administrative paritaire n° 12 compétente à l'égard des agents sociaux, opérateurs des activités physiques et sportives, adjoints d'éducation artistique du mardi 22 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 13 de la délibération n° 95-240 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, est inscrit(e) sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2011, pour l'accès au grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal, Mlle Josiane Vongy, né(e) le 8 mai 1962.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2013.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1211 MEF/DGRH du 1er mars 2013 portant octroi d'une décharge partielle d'activité de service, pour l'exercice d'une activité syndicale, auprès du syndicat territorial des instituteurs(trices) professeurs et agents de l'éducation publique (STIP-AEP), au bénéfice de Mme Tiare Olga Le Gayic, adjoint d'éducation de classe supérieure, 2e échelon, en fonction à la direction des enseignements secondaires.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 14 février 2008 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 9241 MEF du 14 décembre 2011 modifié portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-223 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 345 PR du 13 avril 2012 portant attribution aux organisations syndicales représentatives du crédit d'heures mensuel alloué au titre des décharges d'activité de service ;

Vu l'arrêté n° 4448 MEF/PEL du 10 août 2011 portant avancement d'échelon au titre de l'année 2010 de Mme Olga Tiare Le Gayic, adjoint d'éducation de classe supérieure de la fonction publique de la Polynésie française, en fonction à la direction de l'enseignement primaire ;

Vu la demande de l'organisation syndicale STIP-AEP du 10 septembre 2012 ;

Vu la lettre n° 15316 MEF/DGRH/SGC du 25 septembre 2012 sollicitant l'avis de Mme la directrice des enseignements secondaires,

Arrête :

Article 1er.— En application des dispositions des articles 16 et 21 de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, il est octroyé à Mme Tiare Olga Le Gayic, adjoint d'éducation de classe supérieure, 2e échelon, en fonction à la direction des enseignements secondaires, une décharge partielle d'activité de service afin d'exercer une activité syndicale, auprès du syndicat territorial des instituteurs(trices) professeurs et agents de l'éducation publique (STIP-AEP), à raison de quatorze (14) heures par mois, à compter du 1er décembre 2012.

Imputation budgétaire : Budget de l'administration de la Polynésie française, sous-chapitre 962-02, article 641-111.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à Mme Tiare Olga Le Gayic et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2013.
Pour le ministre de l'économie,
des finances, du travail et de l'emploi,
et par délégation :
Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

ARRETE n° 1214 MEF/DGAE du 1er mars 2012 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de mars 2013.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Page LEXPOL 244 sur 378

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1092 CM du 27 juillet 2011 portant nomination de M. Patrice Perrin en qualité de directeur général des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5821 MEF du 2 août 2012 portant délégation de signature à M. Patrice Perrin, chef du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 22 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de mars 2013 dans la limite des quotas suivants :

- Tomates15 tonnes du 16 au 31 mars (1)
- Tomates-cerisesnéant
- Choux pommés10 tonnes du 16 au 31 mars (1)
- Choux fleurslibre (1 et 2)
- Brocolislibre (1 et 2)
- Carotteslibre (1)
- Salades de toutes variétés sur piednéant
- Salades 4e gamme30 tonnes (1 et 2)
- Concombresnéant
- Navetsnéant
- Pimentslibre (1 et 2)
- Poivrons verts8 tonnes (1)
- Poivrons autres que vert6 tonnes (1)
- Haricots verts3 tonnes (1 et 2)
- Auberginesnéant
- Courgettes7 tonnes (1 et 2)
- Courgeslibre (1)
- Poireauxlibre (1)
- Radislibre (1)
- Persil1 tonne (1 et 2)
- Pommes de terrelibre (1)
- Oranges75 tonnes (1)
- Mandarines25 tonnes (1)
- Citronsnéant
- Pastèquesnéant
- Melonsnéant
- Litchislibre (1 et 2)

(1) importation par voie maritime
(2) importation par voie aérienne

Art. 2.— Un quota supplémentaire équivalent à 10 % des quotas ouverts par produit peut être alloué par la direction générale des affaires économiques aux autres importateurs non répertoriés ou dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs à caractère exceptionnel des importateurs.

Art. 3.— En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes "biologiques ou organics" sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à un pour cent (1 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné.

Art. 4.— En cas d'absence ou de pénurie dûment constatée de la production locale de certains fruits et légumes par rapport aux prévisions initiales, un quota d'importation exceptionnel peut être ouvert et accordé en cours de mois pour les produits concernés, et ce, sans limite de volume.

Art. 5.— Les quotas ouverts sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés sur la base d'un tableau de répartition joint en annexe.

Art. 6.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er mars 2013.
Pour le ministre de l'économie,
des finances, du travail et de l'emploi,
et par délégation,
pour le directeur absent
et par délégation :
Le directeur adjoint,
Hervé DUQUESNAY.

ANNEXE DE L'ARRETE N° 1214 /MEF/DGAE du 01 MAR. 2013

REPARTITION DES QUOTAS DE FRUITS ET LEGUMES OUVERTS POUR LE MOIS DE MARS 2013 (EN KG)

	TOMATES (1)	TOMATES CERISES	CHOUX VERTS (1)	CHOUX FLEURS (1 et 2)	BROCOLIS (1 et 2)	CAROTTES (1)	SALADES SUR PIED	SALADES 4ème gamme (1 et 2)	CONCOMBRES	NAVETS	POIVRONS VERTS (1)	POIVRONS AUTRES QUE VERT (1)	PIMENTS (1 et 2)
CEDIS	6 000		3 000					11 000			2 400	1 800	
CASH & CARRY	0	N	450	L	L	L	N	450	N	N	0	60	L
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	3 000		1 850					7 000			2 240	1 440	
COUTIMEX	0	E	0	I	I	I	E	0	E	E	0	0	I
DISFRUITS PACIFIC	3 000		2 400					8 000			2 640	1 980	
POLY IMPORT	1 500	A	800	B	B	B	A	0	A	A	160	120	B
VENUSTAR	750		900					250			240	300	
WING CHONG	0	N	0	R	R	R	N	0	N	N	0	0	R
YIN KET	750	T	600	E	E	E	T	450	T	T	320	300	E
PACIFIC EXPRESS IMPORT	0		0					2 850			0	0	
TOTAL	15 000		10 000					30 000			8 000	6 000	

	HARICOTS VERTS (1 et 2)	AUBERGINES	COURGETTES (1 et 2)	POIREAUX (1)	RADIS (1)	PERSIL (1 et 2)	POMMES DE TERRE (1)	ORANGES (1)	MANDARINES (1)	CITRONS	PASTEQUES	MELONS	LITCHIS (1 et 2)
CEDIS	840		3 730			280		26 250	8 750				
CASH & CARRY	60	N	0	L	L	20	L	1 500	500	N	N	N	L
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	780		1 160			250		18 000	6 000				
COUTIMEX	0	E	0	I	I	0	I	0	0	E	E	E	I
DISFRUITS PACIFIC	720		1 160			250		21 000	7 000				
POLY IMPORT	360	A	460	B	B	80	B	5 250	1 750	A	A	A	B
VENUSTAR	150		230			50		1 500	500				
WING CHONG	0	N	0	R	R	0	R	0	0	N	N	N	R
YIN KET	90	T	260	E	E	70	E	1 500	500	T	T	T	E
PACIFIC EXPRESS IMPORT	0		0			0		0	0				
TOTAL	3 000		7 000			1 000		75 000	25 000				

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

ARRETE n° 1316 MEF du 7 mars 2013 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque de Tahiti dans le cadre du salon de l'habitat 2013 à Toa'ta.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail relatives aux dérogations de caractère temporaire sur autorisation administrative, particulièrement ses articles LP. 3222-10, LP. 3211-11, A. 3222-2 et A. 3222-3 ;

Vu la demande de la Banque de Tahiti en date du 19 février 2013, reçue le 21 février 2013, accompagnée des avis des délégués syndicaux et du comité d'entreprise en date des 18 et 19 février 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail en date du 22 février 2013 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Papeete en date du 26 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— La Banque de Tahiti est autorisée à déroger au principe du repos dominical le dimanche 10 mars 2013 dans le cadre du salon de l'habitat organisé à Toa'ta.

Art. 2.— Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des limites quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail fixées par les articles LP. 3211-11 à 3211-13 lors de l'octroi du jour de repos compensant le dimanche travaillé visé à l'article 1er.

L'avis favorable de l'inspecteur du travail susvisé est conditionné au respect par la Banque de Tahiti des avis des institutions représentatives du personnel, notamment en ce qui concerne le volontariat des salariés participants.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1317 MEF du 7 mars 2013 portant dérogation de caractère temporaire au principe du repos dominical en faveur de la Banque SOCREDO dans le cadre du salon de l'habitat 2013 à Toa'ta.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail relatives aux dérogations de caractère temporaire sur autorisation administrative, particulièrement ses articles LP. 3222-10, LP. 3211-11, A. 3222-2 et A. 3222-3 ;

Vu la demande de la Banque SOCREDO en date du 14 février 2013, accompagnée des avis des délégués syndicaux et du comité d'entreprise en date du 13 février 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'inspecteur du travail en date du 20 février 2013 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Papeete en date du 25 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— La Banque SOCREDO est autorisée à déroger au principe du repos dominical le dimanche 10 mars 2013 dans le cadre du salon de l'habitat organisé à place Toa'ta.

Art. 2.— Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des limites quotidienne et hebdomadaire de la durée du travail fixées par les articles LP. 3211-11 à 3211-13 lors de l'octroi du jour de repos compensant le dimanche travaillé visé à l'article 1er.

L'avis favorable de l'inspecteur du travail susvisé est conditionné au respect par la Banque SOCREDO des avis des institutions représentatives du personnel, notamment en ce qui concerne le volontariat des salariés participants.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1385 MEF du 8 mars 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie 1re classe, au titre de l'année 2011 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 18244 MEF/DGRH/SGC du 31 octobre 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 5 compétente à l'égard des ingénieurs, maîtres de formation professionnelle en chef, maîtres de formation professionnelle du jeudi 14 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 18 de la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, est inscrit(e) sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2011, pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie, 1re classe, M. Raymond Siao, né(e) le 11 juillet 1957.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à M. Raymond Siao et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1386 MEF du 8 mars 2013 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur divisionnaire principal, au titre de l'année 2011 (régularisation).

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut particulier du cadre d'emploi des ingénieurs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu le compte-rendu n° 18244 MEF/DGRH/SGC du 31 octobre 2012 de la réunion de la commission administrative paritaire n° 5 compétente à l'égard des ingénieurs, maîtres de formation professionnelle en chef, maîtres de formation professionnelle du jeudi 14 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 16 de la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisées, sont inscrit(e)s sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2011, pour l'accès au grade d'ingénieur divisionnaire principal, les agents dont les noms suivent :

- Mme Mireya Taraina Pinson épouse Vota, née le 17 août 1978 ;
- M. Cédric Ponsonnet, né le 6 octobre 1975.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressé(e)s et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Pierre FREBAULT.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

ARRETE n° 1172 MET du 28 février 2013 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé en faveur de l'entreprise Irvin Transports.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003 portant modalité des attestations de garanties financières pour la remise en état ou la réhabilitation d'un site d'extraction en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 512 CM du 16 avril 2003 approuvant l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé ;

Vu les avis du maire délégué de la section de commune de Tautira, du maire de la commune de Taiarapu-Est, de la direction de l'équipement, du service de l'urbanisme et de la direction de l'environnement ;

Vu la demande en date du 24 septembre 2012, reçue au GEGDP le 16 octobre 2012, formulée par l'entreprise Irvin Transports,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé est délivrée sous réserve des droits des tiers et sous les conditions suivantes :

CONDITIONS D'EXPLOITATION :

1° L'entreprise Irvin Transports, BP 33006 1, 98711 Paea, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 mètres cubes) de gros blocs sur une partie des terres Teaharoa 1 et 2 et Paeuma 1 sises à Tautira, commune de Taiarapu-Est, île de Tahiti.

Avant le début des travaux, la zone d'extraction devra être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Le pourtour de la parcelle concernée doit être clôturé de façon dissuasive. Les éventuels abattages d'arbres devront faire l'objet d'une autorisation à solliciter auprès du service du développement rural.

2° Les matériaux sont destinés à la protection des berges de la rivière Mateoro, Papara, île de Tahiti.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle mécanique et transportés par camions.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2012-414-10IDEQ/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée et notamment à moins de 10 mètres des limites des propriétés voisines.

6° Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que pourraient provoquer les travaux ou qui en seraient leur conséquence, et dont le bénéficiaire serait civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune de Taiarapu-Est. Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche devront être exposés clairement à la vue du public.

Le décapage des terrains est limité à la zone d'exploitation autorisée et doit être réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké, puis réutilisé en surface pour la remise en état des lieux et les surfaces mises à nu doivent être revégétalisées.

7° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

8° Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de la propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières - division de la recette et conservation des hypothèques.

11° Conformément à l'article 8 de la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999, portant réglementation des extractions en terrain privé, le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques, la somme de *cent mille francs CFP* (soit 1 000 mètres cubes à 100 F/mètre cube = 100 000 F CFP)

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs

de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journellement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

MODALITES DE TRAITEMENT DES EAUX UTILISEES SUR LE SITE D'EXTRACTION :

14° Les eaux utilisées sur le site d'extraction doivent, avant d'être rejetées, passer par un bac de décantation convenablement dimensionné pour le recueil des particules fines. La norme supérieure de rejet autorisée en sortie de décanteur est de 25 mg/1 de matières en suspension.

MODALITES DE REHABILITATION DU SITE APRES EXPLOITATION :

15° La remise en état du site après exploitation est exigée. Le trou d'extraction doit être remblayé par de la terre ou tous matériaux inertes. Ce remblai ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

16° La présente autorisation est, conformément à la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999, subordonnée à la production d'une attestation de garantie financière établie selon le modèle précisé par l'arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003 et à hauteur d'un montant de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP). Le cautionnement prend effet à la date d'autorisation de l'extraction et expire à la date de sa mainlevée.

17° Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. Tout changement d'exploitant entraîne la constitution de nouvelles garanties financières par le nouvel exploitant indispensables à l'autorisation de poursuite d'exploitation.

18° En cas de non-exécution par l'exploitant de ses obligations de remise en état du site, soit par non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation en matière de remise en état, soit par disparition juridique de l'exploitant, la garantie financière est appelée par le Président du gouvernement de la Polynésie française et il est procédé à la remise en état du site sans pour autant que l'exploitant soit civilement dégagé de ses responsabilités vis-à-vis des tiers.

19° La mainlevée de la caution est donnée par le ministre de l'environnement après constatation de la réhabilitation du site et établissement d'un procès-verbal de conformité par la délégation à l'environnement.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de trois (3) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2013.
James SALMON.

DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public
TEL : 48 54 74 – FAX : 48 54 69
http://www.equipement.gov.pf

ILE DE :
TAHITI

COMMUNE DE
TAIARAPU-EST (TAUTIRA)

LIEU :
Terres TEAHAROA 1 et 2 et PAEUMA 1

QUANTITE :
1 000 M3 DE GROS BLOCS

DEMANDE DE :
ENTREPRISE IRVIN TRANSPORTS

EN DATE DU :
24 SEPTEMBRE 2012

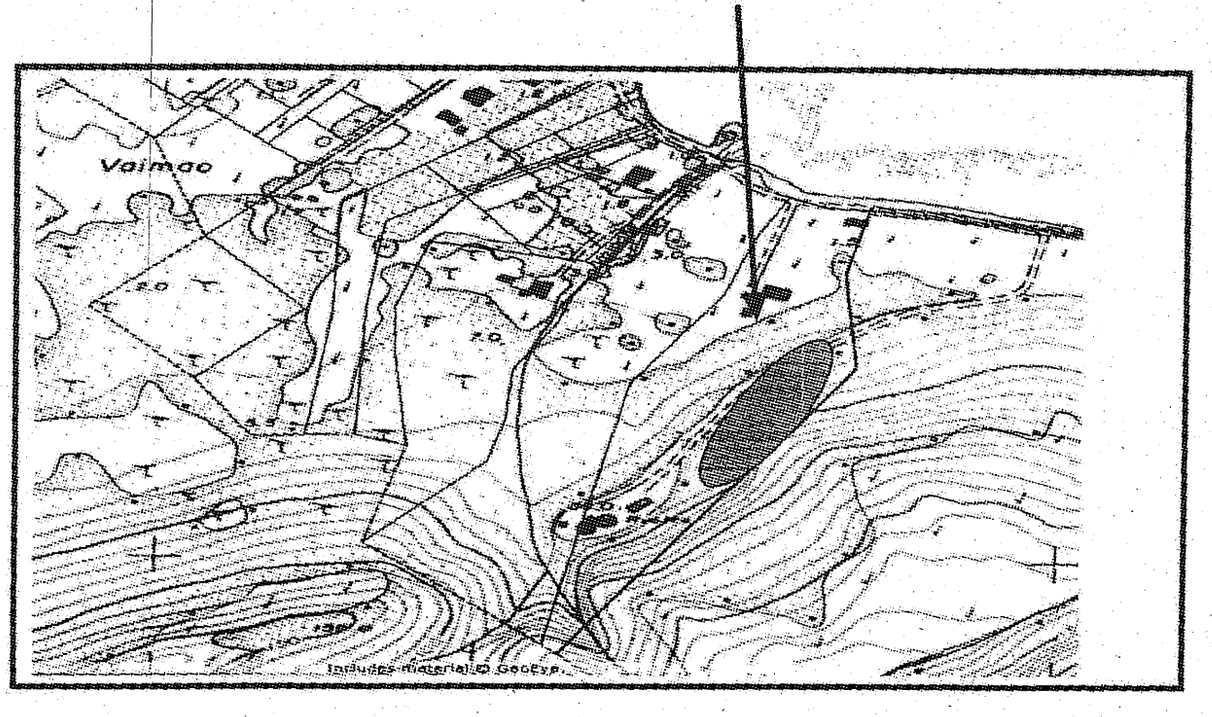
PLAN N°
2012-474-101/DEQ/GEGDP

DRESSE LE:
5 NOVEMBRE 2012

DOSSIER N° *2012-257*

SITE D'EXTRACTION

Zone d'extraction autorisée



ARRETE n° 1263 MET du 4 mars 2013 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 306 (plan 8) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu l'arrêté n° 2019 MET du 24 mai 2011 modifié portant délégation de signature du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, à Mlle Hinatevahinetureiariki Delva ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 CM du 14 mars 2007 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes ;

Vu la dévolution successorale de Mairerahi Tetuira épouse Ravatua ;

Vu la dévolution successorale de Taneheitua Ravatua ;

Vu la dévolution successorale de Aporo Utia ;

Vu la demande de déconsignation formulée ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 306 (plan 8) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 8 430 F CFP ;
Bénéficiaire : Mme Ina Pumaire Utia épouse Fraccalaglio (bf 1.7.2.1).

Art. 2.— Le trésorier-payeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Pour le ministre et
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Hinatevahinetureiariki DELVA.

ARRETE n° 1264 MET du 4 mars 2013 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Fakahaga ou Fakahanga (plan 8) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu l'arrêté n° 2019 MET du 24 mai 2011 modifié portant délégation de signature du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports, à Mlle Hinatevahinetureiariki Delva ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension et adaptation de la deuxième partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant dispositions d'applications des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1079 CM du 21 juillet 2003 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu ;

Vu la dévolution successorale de Mme Kaha Tumataio Tetauru ;

Vu la dévolution successorale de M. Tamauri Taupiti ;

Vu la dévolution successorale de M. Teae Temauri ;
Vu la dévolution successorale de Mme Tematagi Marae Temauri ;

Vu la demande de déconsignation formulée ;

Vu les pièces du dossier,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Fakahaga ou Fakahanga (plan 8) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Aratika dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 25 596 F CFP ;
Bénéficiaire : Mme Natarina Tekurio épouse Pae (bf 2.4.2.2).

Art; 2.— Le trésorier-payeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Pour le ministre et
par délégation :
Le directeur de cabinet,
Hinatevahinetureiariki DELVA.

ARRETE n° 1265 MET du 4 mars 2013 portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti de M. Patrick Mao-Huaatua.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 881 MET/DTT du 20 février 2013 portant retrait définitif des licences de taxi n° 1-040 et n° 2-040, délivrées à M. Patrick Mao-Huaatua pour la mise en exploitation de deux véhicules sur l'île de Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 040 TXT 02 sur l'île de Tahiti de M. Patrick Mao-Huaatua, né le 28 août 1958 à Uturoa (Raiatea), est radiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 3965 MET du 23 mai 2012 portant transfert de l'autorisation n° 040 TXT 02 accordée à Mme Miriama Iotefa veuve Huaatua pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, au profit de M. Patrick Mao-Huaatua, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
James SALMON.

ARRETE n° 1266 MET du 4 mars 2013 portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti de M. Vincent Ovete Tinomoe.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 882 MET/DTT du 20 février 2013 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-156, délivrée à M. Vincent Ovete Tinomoe pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 156 TXT 01 sur l'île de Tahiti de M. Vincent Ovete Tinomoe, né le 19 juillet 1955 à Kauehi (Tuamotu), est radiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 2436 MET du 2 avril 2012 modifié portant autorisation n° 156 TXT 01 d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Tahiti, délivrée à M. Vincent Ovete Tinomoe, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
James SALMON.

ARRETE n° 1267 MET du 4 mars 2013 portant retrait définitif de l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Nuku Hiva de M. Ernest Tata.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 774 MET/DTT du 15 février 2013 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-036, délivrée à M. Ernest Tata pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Nuku Hiva,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 036 TMQ 01 sur l'île de Nuku Hiva de M. Ernest Tata, né le 22 septembre 1987 à Papeete (Tahiti), est radiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 2555 MDA du 30 avril 2010 portant transfert de l'autorisation n° 036 TMQ 01 accordée à Mme Hinamataoa Tata épouse Haiti pour exercer l'activité d'entrepreneur de taxi sur l'île de Nuku Hiva, au profit de M. Ernest Pota Tata, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres et le tavana hau de la circonscription des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
James SALMON.

ARRETE n° 1301 MET/DTT du 6 mars 2013 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-129, délivrée à M. Samuela Peehi pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2008-5 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi ;

Vu l'arrêté n° 7880 MET du 16 octobre 2012 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, directeur des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 18 janvier 1991 portant application de la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 modifiée portant organisation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voiture de remise et de voiture de service particularisé ;

Vu la lettre n° 624 MET/DTT du 6 février 2013 valant 1re mise en demeure adressée à M. Samuela Peehi ;

Vu la lettre n° 780 MET/DTT du 11 février 2013 valant 2e mise en demeure adressée à M. Samuela Peehi,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 8, de la délibération susvisée, la licence de taxi n° 1-129, délivrée à M. Samuela Peehi, né le 7 février 1953 à Avera (Raiatea), pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 129 TXT 01, est radiée.

Art. 2.— L'arrêté n° 779 MDA/DTT du 10 février 2011, portant délivrance de la licence de taxi n° 1-129 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahiti et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 129 TXT 01, au profit de M. Samuela Peehi, est abrogé.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
Ronald TSU.

ARRETE n° 1318 MET du 7 mars 2013 portant autorisation d'empiétement de prospect sur le domaine public routier, sis à Opoa, dans la commune de Taputapuatea, au profit de ladite commune.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation des dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la demande formulée par M. le maire de la commune de Taputapuatea, par lettre référencée CD/TM/RM n° 412/12 datée du 13 juin 2012 ;

Vu l'avis de la subdivision des îles Sous-le-Vent, direction de l'équipement, par lettre n° 720 DEQ/ISLV du 7 août 2012 ;

Vu l'avis de la commission du domaine public en sa séance du 15 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé, au profit de la commune de Taputapuatea, l'empiétement de prospect sur le domaine public routier, d'une superficie de 78,5 mètres carrés, au droit d'un remblai cadastré section OC n° 10, sis à Opoa, dans la commune de Taputapuatea.

Tel que le tout figure sur le plan d'implantation joint au dossier de l'intéressée et détenu par la direction de l'équipement.

Art. 2.— La présente autorisation est destinée à la reconstruction de l'école primaire de Opoa.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives, à compter de la date du présent arrêté, sous les clauses et conditions suivantes que la commune de Taputapuatea s'engage à respecter, à savoir :

1° Elle est tenue d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires exigées par la réglementation en vigueur.

2° Elle est seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

3° Elle est tenue de laisser un libre accès aux agents de la direction de l'équipement, en cas d'intervention sur le domaine public routier.

4° Elle fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française. Elle ne peut mettre en cause le pays en cas de dégradation de tout ou partie de la construction en cas d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public routier, par les agents de la direction de l'équipement.

5° Elle est tenue d'avertir la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, de toute autre intervention sur le domaine public.

Art. 4.— A l'achèvement des travaux, un plan de récolement accompagné d'un document d'arpentage devra être transmis à la direction de l'équipement, groupement d'études et de gestion du domaine public, en vue de la délivrance du certificat de conformité.

Art. 5.— En cas d'inobservations de l'une ou l'autre des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente peut soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Art. 6.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
James SALMON.

ARRETE n° 1370 MET du 8 mars 2013 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea délivrée à Mme Neila Taerea épouse Millecam.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1129 CM du 14 décembre 2005 portant organisation du comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent, de la commission des licences supplémentaires et de la commission locale de discipline des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 103 PR du 10 janvier 2011 modifié nommant les représentants des professionnels des îles Sous-le-Vent au sein du comité et des commissions prévus par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2678 PR du 25 août 2008 fixant le plan des services routiers sur l'île de Raiatea ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 21 février 2012 ;

Vu les avis favorables des services techniques réceptionnés en mars et mai 2012 ;

Vu l'avis favorable du tavana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent en date du 11 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea est délivrée personnellement à Mme Nella Taerea épouse Millecam.

Art. 2.— Les services effectués au titre de l'autorisation désignée à l'article 1er se caractérisent comme suit :

- *prestations proposées :* transfert de la clientèle charter de l'aéroport vers la marina Apooiti à Uturoa et vers les hôtels de l'île et transport vers des points de desserte bien précis ;
- *points de desserte :* tour de l'île avec arrêts aux sites touristiques ;
- *zone d'exploitation :* île de Raiatea ;
- *nombre de véhicules prévus et caractéristiques :* un véhicule de catégorie B, d'une capacité de 8 à 24 places passagers.

Art. 3.— Une licence de transport sera délivrée à Mme Nella Taerea épouse Millecam par arrêté ministériel.

Art. 4.— Le directeur des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Nella Taerea épouse Millecam et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
James SALMON.

ARRETE n° 1371 MET du 8 mars 2013 portant autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora délivrée à Mme Wendy Maiterai épouse Hebert.

Le ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1688 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des transports terrestres, en charge des ports et des aéroports ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1129 CM du 14 décembre 2005 portant organisation du comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent, de la commission des licences supplémentaires et de la commission locale de discipline des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 103 PR du 10 janvier 2011 modifié nommant les représentants des professionnels des îles Sous-le-Vent au sein du comité et des commissions prévus par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 2678 PR du 25 août 2008 fixant le plan des services routiers sur l'île de Bora Bora ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 8 octobre 2012 complétée le 25 octobre 2012 ;

Vu les avis favorables des services techniques réceptionnés les 29 octobre et 22 novembre 2012 ;

Vu la lettre de consultation adressée au maire de la commune de Bora Bora le 11 octobre 2012 et réputée favorable ;

Vu l'avis favorable du tavana hau de la circonscription des îles Sous-le-Vent en date du 11 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une autorisation préalable d'inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Bora Bora est délivrée personnellement à Mme Wendy Maiterai épouse Hebert.

Art. 2.— Les services effectués au titre de l'autorisation désignée à l'article 1er se caractérisent comme suit :

- *prestations proposées :* transfert gratuit de la clientèle des hôtels de l'île et des croisiéristes vers la bijouterie Arc-en-Ciel et transport vers des points de desserte précis ;
- *points de desserte :* tours de l'île traditionnels ou à thème avec découverte des différents sites touristiques de l'île ;
- *zone d'exploitation :* île de Bora Bora ;
- *nombre de véhicules prévus et caractéristiques :* un véhicule de catégorie B, d'une capacité de 8 à 24 places passagers.

Art. 3.— Une licence de transport sera délivrée à Mme Wendy Maiterai épouse Hebert par arrêté ministériel.

Art. 4.— Le directeur des transports terrestres et le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Wendy Maiterai épouse Hebert et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
James SALMON.

Par arrêté n° 1314 MET du 6 mars 2013.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'article des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Farepara (plan 6)	8 521	M. Bernard Chaperon (bf 2.a.2.3)
	8 521	M. Bruno Chaperon (bf 2.a.2.4)
	8 521	Mlle Nathalie Chaperon (bf 2.a.2.5)

Par arrêté n° 1315 MET du 6 mars 2013.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Farepara (plan 6) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'article des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
Farepara (plan 6)	22 722	M. Bernard Chaperon (bf 2.a.2.3)
	22 722	M. Bruno Chaperon (bf 2.a.2.4)
	22 722	Mlle Nathalie Chaperon (bf 2.a.2.5)

MINISTERE DES RESSOURCES MARINES

ARRETE n° 1250 MRM du 4 mars 2013 accordant à M. André Poehina Koheatiu le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2642 MRM du 14 juin 2011 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 4 décembre 2012 ;

Vu la demande d'autorisation de pêche présentée par M. André Poehina Koheatiu du 6 novembre 2012 ;

Vu le permis de navigation en date du 23 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. André Poehina Koheatiu, armateur du navire dénommé Taimeini II, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 2444, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : bonitier armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 9,30 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,70 mètres ;
e) Puissance motrice : 350 CV (Diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne.
b) Espèces ciblées : petits pélagiques et grands pélagiques, vivaneaux.

Art. 4.— M. André Poehina Koheatiu est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauche par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à M. André Poehina Koheatiu et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 1251 MRM du 4 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 9549 MRM du 21 décembre 2011, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Joselito Tuia Teriihaunui sis à Mopelia, commune de Maupiti (exploitant n° 189).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 9549 MRM du 21 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Joselito Tuia Teriinuihau sis à Mopelia, commune de Maupiti ;

Vu la demande de réduction du nombre de stations de collectage formulée par M. Joselito Tuia Teriinuihau en date du 29 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 9549 MRM du 21 décembre 2011 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 2 lignes.

"*Art. 3.*— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre mille francs CFP* (4 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 4 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1252 MRM du 4 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 6744 MRM du 7 septembre 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Victor Apeang sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 519).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 6744 MRM du 7 septembre 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Victor Apeang sis à Takaroa, commune de Takaroa ;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre Mlles Henriette Atger, Claudette Vaitiare Apeang et M. Robert Autai ;

Vu les demandes de changement de bénéficiaire de Mlles Henriette Atger, Claudette Vaitiare Apeang au profit de M. Victor Apeang en date du 9 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Takaroa du 9 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 6744 MRM du 7 septembre 2012 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :.

"Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 30 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 30 hectares (10 hectares ; 10 hectares ; 10 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

"Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinq cent dix mille francs CFP* (510 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 30 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 60 000 F CFP ;
- sur la base de 30 hectares à 1 500 F CFP/1000 mètres carrés, soit 450 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Art. 2.— Sont abrogés à compter de la date de publication du présent arrêté :

- l'arrêté n° 8637 MRM du 20 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Henriette Atger sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 520) ;
- l'arrêté n° 7263 MRM du 25 septembre 2012 rectifié portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Claudette Vaitiare Apeang sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 521).

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Page LEXPOL 259 sur 378

ARRETE n° 1253 MRM du 4 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 3859 MRM du 18 mai 2012 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Puea sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 346).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 3859 MRM du 18 mai 2012 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Puea sis aux Gambier, commune des Gambier ;

Vu la demande de changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime formulée par la SCA Puea en date du 8 juin 2012 ;

Vu la demande d'extension de superficie d'un emplacement du domaine public maritime formulée par la SCA Puea en date du 19 décembre 2012 ;

Vu les avis favorable du maire de la commune des Gambier du 15 septembre 2011 et du 16 juillet 2012 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines en date du 5 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 3859 MRM du 18 mai 2012 modifié susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 12 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 6 emplacements d'une superficie totale de 16 hectares (3,50 hectares ; 0,65 hectare ; 4,79 hectares ; 1,60 hectare ; 4,50 hectares ; 0,96 hectare) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 33 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

"*Art. 3.*— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent soixante-dix mille six cents francs CFP* (270 600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 12 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 24 000 F CFP ;
- sur la base de 16 hectares à 1 500 F CFP/1000 mètres carrés, soit 240 000 F CFP ;
- sur la base de 33 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 6 600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Page LEXPOL 260 sur 378

ARRETE n° 1254 MRM du 4 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 3859 MRM du 15 juin 2010 modifié, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Gambier Pearls sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 339).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 3859 MRM du 15 juin 2010 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Gambier Pearls sis aux Gambier, commune des Gambier ;

Vu la demande de changement de bénéficiaire de M. Eric Sichoix au profit de la SCA Gambier Pearls en date du 29 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 21 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 3859 MRM du 15 juin 2010 modifié susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire au domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 6 emplacements d'une superficie totale de 13 hectares (3 hectares ; 2 hectares ; 1,5 hectare ; 3 hectares ; 2 hectares et 1,5 hectare) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

"Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent quarante-sept mille francs CFP* (247 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 40 000 F CFP ;
- sur la base de 13 hectares à 1 500 F CFP/1000 mètres carrés, soit 195 000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètres carrés, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté."

Art. 2.— Est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté, l'arrêté n° 8 MER du 10 avril 2008 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Eric Sichoix sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 335).

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1255 MRM du 4 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Cédric Sébastien Herenui Lehartel sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 318).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 316 MPR du 23 janvier 2008 publié le 31 janvier 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Cédric Sébastien Herenui Lehartel sis aux Gambier, commune des Gambier ;

Vu le contrôle de la surface occupée effectué par la direction des ressources marines en date du 5 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier en date du 10 janvier 2013 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Cédric Sébastien Herenui Lehartel en date du 29 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Cédric Sébastien Herenui Lehartel aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-cinq mille francs CFP* (65 000 FCP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 31 janvier 2013.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de M. Cédric Sébastien Herenui Lehartel, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Page LEXPOL 262 sur 378

ARRETE n° 1256 MRM du 4 mars 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Albert Tetoka sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 76).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'avis favorable non daté du maire de la commune de Takume ;

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Albert Tetoka en date du 24 février 2012 ;

Vu le procès-verbal d'implantation effectué par la direction des ressources marines en date du 13 novembre 2012;

Vu les accords de réduction d'intervalles réglementaires entre MM. Albert Tetoka et Bruno Faatoa ;

Vu l'avis de la commission consultative de la perliculture du 25 septembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Albert Tetoka aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 susvisé, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takume, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix mille francs CFP* (170 000 FCP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4.— Sont autorisées au profit de M. Albert Tetoka, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 susvisée, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1257 MRM du 4 mars 2013 accordant à M. Manutea Jean-Marc Boosie le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2642 MRM du 14 juin 2011 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 4 septembre 2012 ;

Vu le permis de navigation en date du 26 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Manutea Jean-Marc Boosie, armateur du navire dénommé Teehuatua, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4565, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : poti marara armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 7,42 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,55 mètres ;
e) Puissance motrice : 300 CV (Diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne.
b) Espèces ciblées : petits pélagiques et grands pélagiques, vivaneaux.

Art. 4.— M. Manutea Jean-Marc Boosie est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauché par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 7208 MRM du 24 septembre 2012, accordant à M. Manutea Jean-Marc Boosie le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à M. Manutea Jean-Marc Boosie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 1258 MRM du 4 mars 2013 accordant à M. Albert Larson le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2642 MRM du 14 juin 2011 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 4 décembre 2012 ;

Vu le permis de navigation en date du 5 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Albert Larson, armateur du navire dénommé Rapa Nui, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4563, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

a) Type : poti marara armé en pêche ;
b) Nationalité : française ;
c) Longueur hors tout : 8,30 mètres ;
d) Largeur hors tout : 2,55 mètres ;
e) Puissance motrice : 255 CV (Diesel) ;
f) Nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, pêche à la traîne, pêche à la ligne de fond, pêche à la canne.
b) Espèces ciblées : petits pélagiques et grands pélagiques, vivaneaux.

Art. 4.— M. Albert Larson est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauché par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié à M. Albert Larson et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Temauri FOSTER.

ARRETE n° 1323 MRM/DRM du 7 mars 2013 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 612 MPI/PRL du 18 décembre 2008 modifié, relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Ruben Tevaitaihani Mati à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 384).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Page LEXPOL 265 sur 378

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 361 MRM du 9 janvier 2012 modifié portant délégation de signature du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, à M. Stephen Yen Kai Sun, directeur par intérim de la direction des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial Fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 952 MRM du 22 février 2013 abrogeant l'arrêté n° 4410 MRM du 8 juin 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ruben Tevaitaihani Mati sis à Ahe,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 612 MPI/PRL du 18 décembre 2008 modifié relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Ruben Tevaitaihani Mati à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— Le directeur par intérim de la direction des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Pour le ministre et par délégation :
La direction des ressources marines,
Anne-Sandrine TALFER.

ARRETE n° 1324 MRM/DRM du 7 mars 2013 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 703 MRM/PRL du 8 février 2011, relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Haapeuarii Tamu Mai à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 281).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 361 MRM du 9 janvier 2012 modifié portant délégation de signature du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, à M. Stephen Yen Kai Sun, directeur par intérim de la direction des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial Fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 953 MRM du 22 février 2013 abrogeant l'arrêté n° 8109 MRM du 17 novembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Haapeuarii Tamu Mai sis à Arutua,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 703 MRM/PRL du 8 février 2011 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Haapeuarii Tamu Mai à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— Le directeur par intérim de la direction des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Pour le ministre et par délégation :
La direction des ressources marines,
Anne-Sandrine TALFER.

ARRETE n° 1325 MRM/DRM du 7 mars 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Lydie Vahineura Parker épouse Moe à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 268).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 361 MRM du 9 janvier 2012 modifié portant délégation de signature du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, à M. Stephen Yen Kai Sun, directeur par intérim de la direction des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial Fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30 MPI/PRL du 22 mai 2008 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mme Lydie Vahineura Parker épouse Moe à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua ;

Vu l'arrêté n° 8638 MRM du 20 novembre 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Lydie Vahineura Parker épouse Moe sis à Arutua ;

Vu les factures justificatives au 27 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 27 février 2018, à Mme Lydie Vahineura Parker épouse Moe, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— Le directeur par intérim de la direction des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Pour le ministre et par délégation :
La direction des ressources marines,
Anne-Sandrine TALFER.

ARRETE n° 1326 MRM/DRM du 7 mars 2013 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de Mlle Sylvie Roragi Pang Fat à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 408).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 361 MRM du 9 janvier 2012 modifié portant délégation de signature du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, à M. Stephen Yen Kai Sun, directeur par intérim de la direction des ressources marines ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial Fonds de régulation du prix des hydrocarbures ;

Vu la délibération 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9903 MRM du 30 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Sylvie Roragi Pang Fat sis à Ahe ;

Vu la demande de Mlle Sylvie Roragi Pang Fat du 21 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la date de publication du présent arrêté, il est accordé, à échéance du 11 janvier 2017, à Mlle Sylvie Roragi Pang Fat, titulaire des cartes de producteur de perles de culture de Tahiti et de producteur d'huîtres perlières, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisé dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 400 litres d'essence sans plomb qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— Le directeur par intérim de la direction des ressources marines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Pour le ministre et par délégation :
La direction des ressources marines,
Anne-Sandrine TALFER.

ARRETE n° 1327 MRM du 7 mars 2013 modifiant l'arrêté n° 9544 MRM du 21 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Nelson Yee On sis à Mopelia, commune de Maupiti (exploitant n° 233).

Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 527 CM du 19 avril 2010 modifié réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 9544 MRM du 21 décembre 2011 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Nelson Yee On sis à Mopelia, commune de Maupiti ;

Vu la demande de réduction du nombre de stations de collectage formulée par M. Nelson Yee On en date du 29 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 9544 MRM du 21 décembre 2011 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

"Art. 2.— L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 2 lignes.

"Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre mille francs CFP* (4 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 2 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 4 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté".

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE n° 1180 MEJ du 28 février 2013 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 modifié relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le vendredi 15 mars 2013 à Bora Bora, est fixée comme suit :

Président du jury : Le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant.

Membres :
- M. Didier Reiatua, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et du monitorat national des premiers secours (MNPS) ;
- M. Romain Ah Mi, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et du monitorat national des premiers secours (MNPS).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2013.
Tauhiti NENA.

ARRETE n° 1311 MEJ du 6 mars 2013 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française.

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1690 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de la vie associative ;

Vu la délibération n° 2004-17 APF du 22 janvier 2004 modifiée portant création du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-35 APF du 12 février 2004 relative au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 463 CM du 12 mars 2004 modifié relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 CM du 5 avril 2004 modifié relatif au régime indemnitaire des personnes ne relevant pas de l'administration de la Polynésie française et de ses établissements publics qui participent aux travaux des jurys d'examens des diplômes sportifs, de jeunesse et de loisirs de Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, organisée le samedi 23 mars 2013 à Tahiti, est fixée comme suit :

Président du jury : Le chef du service de la jeunesse et des sports ou son représentant.

Membres :
- M. Henri Billault, titulaire du brevet national d'instructeur de secourisme (BNIS) ;
- Mlle Josiane Vongy, titulaire du monitorat national des premiers secours (MNPS) ;
- M. Michel Darius, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- M. Didier Reiatua, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et du monitorat national des premiers secours (MNPS).

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 2013.
Tauhiti NENA.

Page LEXPOL 269 sur 378

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE n° 1141 MAA du 28 février 2013 autorisant la location du lot n° 14 cadastré section HS n° 18 dépendant d'un remblai déclassé attenant à la terre "Tamarufenua 2" sis à Haapu, commune de Huahine, île de Huahine, au profit de M. Milton Mai.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Milton Mai en date du 24 août 2011 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 13 décembre 2011 ;

Vu la lettre de M. Milton Mai en date du 2 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La location du lot n° 14 d'une superficie de 512 mètres carrés cadastré section HS n° 18 dépendant d'un remblai déclassé attenant à la terre dénommée "Tamarufenua 2" sis à Haapu, commune de Huahine, île de Huahine, est autorisée au profit de M. Milton Mai, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *douze mille huit cents francs CFP* (12 800 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8.— En application des dispositions de l'article 2224 du code civil, les loyers dus pour occupation sans autorisation calculés sur la base du nouveau loyer sont exigibles à compter du 4 avril 2011 et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 9.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1142 MAA du 28 février 2012 autorisant la location de la parcelle de terre domaniale dénommée "Paima", cadastrée section AA n° 142, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit de M. César Joseph Teikipainu Stin.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 270 sur 378

Vu la demande de location de M. César Joseph Teikipainu Stin en date du 22 mars 2012 (régularisation) ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. César Joseph Teikipainu Stin en date du 28 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle de terre domaniale dénommée "Paima", cadastrée section AA n° 142, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, est autorisée au profit de M. César Joseph Teikipainu Stin, à des fins d'habitation et d'exploitation d'une boulangerie.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *cent soixante-six mille cinq cents francs CFP* (166 500 F CFP) payables d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (Immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus au titre des cinq (5) dernières années, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1143 MAA du 28 février 2013 autorisant la location d'une emprise (lot 5) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura : lot B du lot 7" cadastrée section H n° 406, sise commune de Faa'a, au profit de Mlle Julia Urana Vane.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la note de présentation n° 2728 MAA/DAF/DOM du 9 juin 2011 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 27 mars 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mlle Julia Urana Vane en date du 4 février 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 359 mètres carrés (lot 5) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peerua : lot B du lot 7" cadastrée section H n° 406, sise commune de Faa'a, est autorisée au profit de Mlle Julia Urana Vane, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de trois (3) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *cinquante-trois mille huit cent cinquante francs CFP* (53 850 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini). Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation. La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Page LEXPOL 271 sur 378

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 10 mai 2011, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1144 MAA du 28 février 2013 autorisant la location d'une emprise (lot 6) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peerua : lot B du lot 7" cadastrée section H n° 406, sise commune de Faa'a, au profit de M. Kehuatua Grégoire Kaiha et Mme Catherine Vaiho épouse Kaiha.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Kehuatua Grégoire Kaiha et Mme Catherine Vaiho épouse Kaiha en date du 23 mai 2011 ;

Vu la note de présentation n° 2728 MAA/DAF/DOM du 9 juin 2011 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 27 mars 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Kehuatua Grégoire Kaiha et Mme Catherine Vaiho épouse Kaiha en date du 24 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 342 mètres carrés (lot 6) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peerua : lot B du lot 7" cadastrée section H n° 406, sise commune de Faa'a, est autorisée au profit de M. Kehuatua Grégoire Kaiha et Mme Catherine Vaiho épouse Kaiha, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de trois (3) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *cinquante et un mille trois cents francs CFP* (51 300 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (Immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 10 mai 2011, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1145 MAA du 28 février 2013 autorisant la location de la parcelle de terre "Sans nom" cadastrée section E n° 151, sise à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Jean Matohi Tapu.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 182 CM du 13 février 1992 autorisant la location de la parcelle de terre "Sans nom", cadastrée section E n° 151, sise à Apataki, commune de Arutua, au profit de M. Jean Matohi Tapu ;

Vu le bail conclu entre M. Jean Matohi Tapu et la Polynésie française en date du 16 mars 1992 ;

Vu la demande de M. Jean Matohi Tapu reçue et enregistrée le 26 août 2008 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 27 mars 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Jean Matohi Tapu en date du 12 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle de terre "Sans nom", cadastrée section E n° 151, sise à Apataki, commune de Arutua, qui accuse une superficie totale de 1 030 mètres carrés est autorisée au profit de M. Jean Matohi Tapu, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *soixante mille francs CFP* (60 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la [illegible] ant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation. La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus au titre des cinq (5) dernières années, d'un montant total de *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP), seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1321 MAA du 7 mars 2013 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Tematahoa, cadastrée commune de Papeete, section AE n° 21, et du bâtiment CGM y édifié, au profit du ministère en charge des ressources marines.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu la lettre de demande n° 189 MSS du 30 janvier 2013 du ministre en charge de solidarité,

Arrête :

Article 1er.— La parcelle dépendant de la terre Tematahoa, cadastrée commune de Papeete, section AE n° 21, d'une superficie de 410 mètres carrés, et le bâtiment CGM y édifié, sont affectés au profit du ministère en charge des ressources marines.

Tel que le tout figure sur l'extrait de plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à l'installation du Tahiti Pearl Consortium. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations, et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4.— Le ministre en charge des ressources marines, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 5.— En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des biens affectés et la direction des affaires foncières devra en être informée.

Art. 6.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1322 MAA du 7 mars 2013 autorisant le prêt d'une fabrique de glace paillette au profit de la coopérative des pêcheurs Huahine Ravaai.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les articles 1875 et suivants du code civil sur le prêt à usage ou commodat ;

Vu la lettre n° 357 MRM/DRM/CIV du 25 janvier 2013 de la direction des ressources marines,

Arrête :

Article 1er.— Le prêt d'une fabrique de glace paillette nommée MG08-01, d'une capacité journalière de production d'une tonne, détenue par la direction des ressources marines, est autorisé au profit de la coopérative des pêcheurs Huahine Ravaai, représentée par son président, M. Martin Mai, en vue de son exploitation à la marina de Fare.

Art. 2.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, est habilité à signer la convention ci-annexée.

Art. 3.— La direction des ressources marines est chargée du suivi de cette convention.

Art. 4.— L'arrêté n° 4 MEA du 9 janvier 2009 autorisant le prêt d'une fabrique de glace paillette au profit de la coopérative de pêche Matairea Ravaai est abrogé.

Art. 5.— Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Le ministre des ressources marines,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'aménagement
et du logement,
Louis FREBAULT.

CONVENTION n° ... MRM/DRM du
relative au prêt d'une fabrique de glace paillette

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 274 sur 378

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture, et des technologies vertes ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 1322 MAA du 7 mars 2013 autorisant l'exploitation d'une fabrique de glace paillette au profit de la coopérative Huahine Rava'ai ;

Entre :

La Polynésie française, pour le compte du service de la pêche, représenté par le ministre des ressources maritimes, M. Temauri Foster, ci-après désigné "le prêteur",

d'une part,

Et :

La coopérative Huahine Rava'ai, représentée par son président, M. Martin Mai, ci-après désigné "l'emprunteur",

d'autre part,

Etant préalablement exposé que :

Le développement de la pêche côtière en Polynésie française est lié à la mise en place d'équipements frigorifiques permettant de stocker et de conserver les productions des pêcheurs et d'améliorer la qualité des poissons commercialisés.

Dans le cadre de sa politique de développement du secteur de la mer, la Polynésie française a acquis des machines à glace destinées à équiper les sites où l'activité pêche est en développement, afin d'améliorer le stockage, la conservation et la commercialisation des produits de la mer.

La direction des ressources marines est chargée d'aider à la commercialisation et à la promotion des produits tirés de l'exploitation ou de la valorisation des ressources maritimes. Il relève ainsi de sa mission d'apporter une aide aux pêcheurs en développant les structures frigorifiques destinées à améliorer la commercialisation. La direction des ressources marines est chargée de la mise en place de ces équipements frigorifiques.

La coopérative cherche à veiller, d'une façon générale, à la mise en place de structures servant au développement économique de la population et notamment aux pêcheurs professionnels de la commune. Dans ce cadre, la Polynésie française a reçu une demande officielle de la coopérative Huahine Rava'ai afin de disposer d'une machine à glace.

Par arrêté n° ... du, dont copie demeurera annexée aux présentes, le ministre des affaires foncières a autorisé la signature de la convention de prêt d'une fabrique de glace paillette d'une capacité de production de 1 tonne par jour entre la Polynésie française, représentée par le ministre des ressources marines et le président de la coopérative Huahine Rava'ai.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.—

La présente convention a pour objet de prêter à l'emprunteur, une fabrique de glace paillette de capacité de production de 1 tonne/jour qui est installée à la marina de Fare.

Art. 2.— *Durée*

La durée de prêt du bien mobilier susmentionné, au profit de l'emprunteur, est fixée à cinq (5) ans à compter de la date de signature de la convention.

A l'issue de cette période, cette durée peut être prorogée par le biais d'un avenant à la convention signé des deux parties.

Art. 3.— *Suivi de la convention*

La direction des ressources marines est chargée du suivi de cette convention.

Art. 4.— *Obligations de l'emprunteur*

Les obligations de l'emprunteur, dans le cadre de la présente convention, sont les suivantes :

4-1. *Prise en charge du matériel :*

L'emprunteur s'engage à prendre le matériel tel qu'il a été décrit dans l'état des lieux établi d'un commun accord, lors de sa mise en fonctionnement. Les frais de prise en charge du matériel sont supportés par l'emprunteur.

4-2. *Loyer :*

Considérant le rôle de l'emprunteur dans le prêt d'équipements d'utilité publique au service des professionnels de la pêche, il ne lui sera demandé aucun loyer.

4-3. *Respect des modalités d'utilisation :*

L'emprunteur s'engage à respecter les modalités d'utilisation de la machine à glace dans les conditions suivantes :

- la glace en paillette doit être utilisée en priorité pour la conservation des produits marins. Toute autre utilisation ne peut être tolérée que dans la mesure où l'activité pêche ne peut absorber totalement la production dans les conditions normales de fonctionnement de la fabrique. Un minimum de 50 % de la capacité de production du matériel doit donc être réservé en priorité aux pêcheurs professionnels, le reste pouvant être mis à la disposition du public ;
- la machine à glace est une structure d'utilité publique et à ce titre, elle doit être accessible à tous les pêcheurs professionnels titulaires de licence ou de carte de pêcheur lagonaire qui s'engagent à respecter le règlement intérieur établi par l'emprunteur ;
- l'emprunteur est tenu de désigner un responsable de la fabrique de glace. Ce responsable a la charge de la vente de glace ainsi que la mise en route, l'arrêt et les petits travaux d'entretien usuels indiqués en annexe (contrôle du courant d'eau entre les réservoirs, du niveau d'huile du

compresseur, de la charge en fréon, nettoyage des réservoirs, du tambour et du condenseur, vérification du niveau d'eau dans le tambour de production, entretien du filtre à eau et vérification du bon état et de la bonne tension de la courroie). Un entretien régulier doit être effectué par un frigoriste spécialisé. Une visite d'entretien général doit être programmée chaque année. Une copie du rapport de visite annuel doit être envoyée à la direction des ressources marines par l'emprunteur ;
- un cahier d'entretien du matériel doit être tenu à jour. Il peut, le cas échéant, être réclamé par la direction des ressources marines ;
- en cas de sous-exploitation constatée par la direction des ressources marines, le prêteur peut demander la restitution du matériel ;
- un rapport d'utilisation doit être fourni à la direction des ressources marines tous les trimestres suivant le modèle qu'il lui sera transmis ;
- les conditions d'utilisation de ces équipements doivent être affichés sur les lieux d'entreposage du matériel, indiquant : le nom du responsable avec ses coordonnées téléphoniques, les horaires d'ouverture, le tarif applicable, les modalités d'utilisation du matériel.

4-4. *Frais d'exploitation :*

L'emprunteur s'engage à prendre en charge pendant la durée de la convention les frais d'exploitation incluant notamment la rémunération du responsable de la fabrique de glace, les frais d'entretien et de réparation de la fabrique de glace.

4-5. *Surveillance du matériel :*

L'emprunteur doit assurer la garde et la surveillance du matériel qui lui est prêté. Aussi, il ne peut rien faire, ni laisser faire qui soit susceptible de détériorer la fabrique de glace, d'en réduire la valeur ou de porter atteinte aux droits du prêteur. Il s'engage notamment à prévenir immédiatement la direction des ressources marines de toute usurpation, dégradation et détérioration qui seraient commises par un tiers sous peine d'en être tenu pour personnellement responsable.

4-6. *Règlement intérieur :*

L'emprunteur est tenu d'établir un règlement intérieur, qu'il portera à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage sur les lieux d'implantation de la machine à glace ainsi que partout où il le jugera utile. Ce règlement intérieur fixe entre autres les horaires d'ouverture de la machine à glace, les tarifs de vente et les conditions d'utilisation de la fabrique de glace.

4-7. *Obligation d'assurer :*

L'emprunteur doit assurer l'équipement frigorifique mis à sa disposition contre tout risque d'incendie, risque locatif, recours des voisins et tous autres risques habituellement couverts par les assurances. Il doit acquitter régulièrement les primes et les cotisations desdites assurances, et en justifier à toutes réquisitions du prêteur.

4-8. *Obligation de l'emprunteur en matière de cession, apport, location :*

L'emprunteur ne peut en aucun cas céder, faire apport à une société ou louer la fabrique de glace. Toute cession, tout apport ou toute location fait au mépris des stipulations qui précèdent sera nul de plein droit.

4-9. *Restitution du matériel :*

L'emprunteur doit, en fin de convention ou à la date de cessation, rendre le matériel loué dans un état d'usure liée à une utilisation normale et ceci par rapport au descriptif du procès-verbal dressé lors du prêt. A défaut, il doit régler au service le coût des travaux nécessaires à la remise en parfait état du matériel.

Les frais de restitution du matériel sont supportés par l'emprunteur.

Art. 5.— *Prix de vente de la glace*

Le tarif applicable à la fourniture de glace est donné ci-dessous à titre indicatif :

- le prix facturé aux pêcheurs professionnels (détenteurs de licence ou de carte de pêcheur lagonaire) et adhérents à l'organisme gestionnaire de la fabrique de glace est fixé entre 10 et 15 F CFP par kilogramme ;
- une majoration de 5 F CFP par kilogramme peut être appliquée aux pêcheurs professionnels non adhérents à l'organisme ;
- le prix de la glace facturé au public en général est fixé entre 25 et 40 F CFP par kilogramme.

La coopérative s'engage à fournir mensuellement à la direction des ressources marines, la quantité de glace vendue tant aux professionnels qu'aux particuliers avec le chiffre d'affaires correspondant.

Art. 6.— *Responsabilité et recours*

Le prêteur ne peut être tenu pour responsable des troubles qui pourraient être provoqués à des tiers par l'exercice des activités de l'emprunteur et des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à des tiers et ceci pour quelque cause que ce soit.

Chacune des parties se réserve le droit de résilier la convention de plein droit. Une lettre de notification motivée doit alors être adressée en recommandé à l'autre partie au moins un mois avant la date de résiliation effective.

Art. 7.— *Contrôle et vérifications*

Le prêteur se réserve le droit d'exercer à tout moment, tous contrôles et vérifications tendant à s'assurer de la parfaite exécution, par le contractant, des obligations lui incombant en vertu de la présente convention.

Art. 8.— *Résiliation*

D'accord partie, une dénonciation de la présente convention peut intervenir à tout instant et sans délai.

Par ailleurs, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties pour l'un des motifs suivants :

- non-réalisation par l'emprunteur de ses obligations ;
- modifications substantielles dans les conditions d'exercice de ces mêmes obligations ;
- intérêt général.

Page LEXPOL 276 sur 378

Art. 9.— *Attribution de compétence*

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes.

Art. 10.— *Election de domicile*

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile comme suit :

- la Polynésie française (service de la pêche), BP 20, 98713 Papeete, tél : 50 25 50, fax : 43 49 79 ;
- la coopérative Huahine Rava'ai, représentée par M. Martin Mai (président), 98731 Huahine, vini : 73 42 58.

Fait à Papeete, en trois exemplaires, le

Pour la Polynésie française :
Le ministre des ressources maritimes,
Temauri FOSTER.

Pour la coopérative Huahine Rava'ai :
Le président,
Martin MAI.

ARRETE n° 1359 MAA du 7 mars 2013 autorisant la location d'une emprise de 20 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée Havahava partie, cadastrée section PH n° 3, sise commune de Makemo, au profit de M. Bernard Tuarue.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Bernard Tuarue en date du 7 octobre 2011, reçue le 31 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 28 août 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Bernard Tuarue en date du 21 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 20 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre dénommée Havahava partie, cadastrée section PH n° 3, sise commune de Makemo, qui accuse une superficie totale de 36 567 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Bernard Tuarue, à des fins de régénération de la cocoteraie et de culture maraîchère (fruits et légumes).

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

Page LEXPOL 277 sur 378

ARRETE n° 1360 MAA du 7 mars 2013 autorisant la location d'une emprise de 1,66 hectare à détacher de la terre domaniale dénommée "Baie du contrôleur", référencée PVB n° 202, sise à Taipivai, commune de Nuku Hiva, au profit de M. William Arai Tauira.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de M. William Arai Tauira en date du 3 février 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Vu la lettre de consentement de M. William Arai Tauira en date du 21 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 1,66 hectare à détacher de la terre domaniale dénommée "Baie du contrôleur", référencée PVB n° 202, sise à Taipivai, commune de Nuku Hiva, est autorisée au profit de M. William Arai Tauira, à des fins exclusives de cultures.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) est fixé à *seize mille six cents francs CFP* (16 600 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le bénéficiaire devra continuer la mise en valeur et l'entretien des cultures existantes sans s'étendre vers la zone limitrophe de plantations de bois d'ébénisterie du service du développement rural.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus au titre des cinq (5) dernières années, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1361 MAA du 7 mars 2013 autorisant la location d'une emprise de 1,06 hectare à détacher de la terre domaniale dénommée "Baie du contrôleur", référencée PVB n° 202, sise à Taipivai, commune de Nuku Hiva, au profit de M. Teoturo Révi Falchetto.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifié portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de M. Teoturo Révi Falchetto en date du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Vu la lettre de consentement de M. Teoturo Révi Falchetto en date du 17 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 1,06 hectare à détacher de la terre domaniale dénommée "Baie du contrôleur", référencée PVB n° 202, sise à Taipivai, commune de Nuku Hiva, est autorisée au profit de M. Teoturo Révi Falchetto, à des fins exclusivement agricoles.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) est fixé à *dix mille six cents francs CFP* (10 600 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— En outre, le bénéficiaire ne devra pas s'étendre vers le cours d'eau situé en aval.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1363 MAA du 7 mars 2013 modifiant l'article 6 de l'arrêté n° 8484 MAA du 12 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis commune de Uturoa, à Raiatea, au profit de Mlle Christine Ariti Neuffer.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime approuvée suivant décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 2 janvier 1992 modifié fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 8484 MAA du 12 novembre 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime remblayé sis commune de Uturoa, à Raiatea, au profit de Mlle Christine Ariti Neuffer,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 8484 MAA du 12 novembre 2012 est modifié comme suit :

"La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1364 MAA du 7 mars 2013 autorisant le renouvellement et la location des emprises à détacher des parcelles dépendant des terres Tenaue partie, cadastrée section KA n° 15 et Omaofiri 1 et 2, cadastrée section KA n° 16, sises commune de Taiarapu-Est, commune associée de Faaone, au profit de M. Teraa Vaitu.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 619 CM du 16 mai 2003 autorisant la location de la parcelle A dépendant de la terre domaniale Temaue PV n° 310 attenant au domaine Suzanne sis à Faaone, commune de Taiarapu-Est, au profit de M. Teraa Vaitu ;

Vu le bail en date du 10 juin 2003, enregistré le 10 juin 2003, F° 115, bord 4041/1 ;

Vu la demande de M. Teraa Vaitu en date des 12 avril et 23 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Vu le plan de délimitation établi le 10 janvier 2013 par la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Teraa Vaitu en date du 11 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location des emprises à détacher des parcelles dépendant des terres Tenaue partie, cadastrée section KA n° 15, d'une superficie de 1 523 mètres carrés, et Omaofiri 1 et 2, cadastrée section KA n° 16 d'une superficie de 2 123 mètres carrés, sises commune associée de Faaone, commune de Taiarapu-Est, d'une superficie totale de 3 646 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Teraa Vaitu, à des fins agricoles.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *dix mille deux cent neuf francs CFP* (10 209 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2224 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation de la parcelle KA n° 16, au titre des cinq (5) dernières années, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1365 MAA du 7 mars 2013 autorisant la location d'une emprise de 660 mètres carrés à détacher de la parcelle dépendant du domaine Pamatai, lot 22 partie, cadastrée commune de Faa'a, section T n° 268, au profit de Mlle Joséphine Teapuaoteani.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 200. modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mlle Joséphine Teapuaoteani en date du 7 août 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mlle Joséphine Teapuaoteani en date du 31 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 660 mètres carrés à détacher de la parcelle dépendant du domaine Pamatai, lot 22 partie, cadastrée commune de Faa'a, section T n° 268, d'une superficie totale de 3 040 mètres carrés, est autorisée au profit de Mlle Joséphine Teapuaoteani, à des fins horticoles.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *quatre-vingt-sept mille francs CFP* (87 000 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— La bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 16 septembre 2008, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du d. . . en charge de la réforme fiscale, de la formation profess. . . lle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1366 MAA du 7 mars 2013 autorisant le renouvellement de la location des parcelles dépendant de la terre Anaua partie, cadastrée section AV n° 52 et n° 54, sises à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Faaone, au profit de Mlle Charline Teriitemataua.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1103 CM du 23 juillet 2003 autorisant le transfert de la location de la terre domaniale Anaua, sise à Faaone, commune de Taiarapu-Est, au profit de Mlle Charline Teriitemataua ;

Vu le bail en date du 28 août 2003, enregistré le 8 septembre 2003, F° 141, bord 4846/2 ;

Vu la demande de Mlle Charline Teriitemataua en date du 18 octobre 2011 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 14 février 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mlle Charline Teriitemataua en date du 23 janvier 2013,

Page LEXPOL 281 sur 378

Arrête :

Article 1er.— La location des parcelles dépendant de la terre Anaua partie, cadastrée section AV n° 52 et n° 54, sises à Tahiti, commune associée de Faaone, commune de Taiarapu-Est, est autorisée au profit de Mlle Charline Teriitemataua, à des fins horticoles.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *vingt-huit mille francs CFP* (28 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— La bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— En application des dispositions de l'article 2224 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, calculés sur la base de l'ancien loyer pour la période du 25 décembre 2011 (date d'échéance du précédent bail) jusqu'à la signature de l'acte, seront exigibles au moment de la signature du bail.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1388 MAA du 8 mars 2013 autorisant le renouvellement de la location d'une emprise à détacher de la parcelle dépendant de la terre Omaofiri 1 et 2, cadastrée section KA n° 16, sises à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Faaone, au profit de M. Henri Tatarata.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1864 CM du 15 décembre 2003 autorisant la location d'une partie de la parcelle de terre domaniale dénommée Omoafiri 1 et 2, dépendant du domaine Suzanne, sise à Faaone ;

Vu le bail en date du 15 décembre 2003, enregistré le 6 janvier 2004, F° 175, bord 5922/1 ;

Vu la demande de M. Henri Tatarata en date des 28 mars et 31 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Vu le plan de délimitation établi le 10 janvier 2013 par la direction des affaires foncières ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Henri Tatarata en date du 21 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise à détacher de la parcelle dépendant de la terre Omaofiri 1 et 2, cadastrée section KA n° 16, sise à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Faaone, d'une superficie de 6 515 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Henri Tatarata, à des fins agricoles et horticoles.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *dix-huit mille deux cent quarante-deux francs CFP* (18 242 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Page LEXPOL 282 sur 378

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1389 MAA du 8 mars 2013 autorisant la location d'une emprise de 2 330 mètres carrés à détacher de la terre domaniale dénommée "Maarei", référencée PVB n° 744, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit de M. Patrick Falchetto.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de M. Patrick Falchetto en date du 27 janvier 2011 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 28 août 2012 ;

Vu la lettre de consentement de M. Patrick Falchetto en date du 4 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 2 330 mètres carrés à détacher de la terre domaniale dénommée "Maarei", référencée PVB n° 744, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, est autorisée au profit de M. Patrick Falchetto, à des fins exclusivement agricoles.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) est fixé à *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1390 MAA du 8 mars 2013 autorisant la location d'une emprise à détacher de la terre domaniale dénommée "Baie du contrôleur", référencée PVB n° 202, sise à Taipivai, commune de Nuku Hiva, d'une superficie de 5 390 mètres carrés, au profit de Mme Apolline Taupotini épouse Teto.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de Mme Apolline Taupotini épouse Teto en date du 31 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Apolline Taupotini épouse Teto en date du 18 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise à détacher de la terre domaniale dénommée "Baie du contrôleur", référencée PVB n° 202, sise à Taipivai, commune de Nuku Hiva, d'une superficie de 5 390 mètres carrés, est autorisée au profit de Mme Apolline Taupotini épouse Teto, à des fins exclusivement agricoles.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *cinq mille trois cent quatre-vingt-dix francs CFP* (5 390 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) .

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne devra pas s'étendre vers le cours d'eau situé en aval.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1391 MAA du 8 mars 2013 autorisant la location d'une emprise de 500 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Pouau", cadastrée section AS n° 20, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit de Mlle Mélina Teupokooteiinui Haiti.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 284 sur 378

Vu la demande de location de Mlle Mélina Teupokooteiinui Haiti en date du 19 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 28 août 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mlle Mélina Teupokooteiinui Haiti en date du 2 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 500 mètres carrés à détacher de la terre domaniale dénommée "Pouau", cadastrée section AS n° 20, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, d'une superficie totale de 7 228 mètres carrés, est autorisée au profit de Mlle Mélina Teupokooteiinui Haiti, à des fins d'installation d'une miellerie.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *cent ving-cinq mille francs CFP* (125 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini). A titre dérogatoire, les deux premières années d'occupation sont gratuites et le versement du loyer sera effectif à compter de la troisième année.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement
[illegible]ement,
Louis [illegible]EBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1392 MAA du 8 mars 2013 autorisant la location d'une emprise de 7 080 mètres carrés de la terre domaniale dénommée "Baie du contrôleur", référencée PVB n° 202, sise à Taipivai, commune de Nuku Hiva, au profit de Mme Pauline Gendron épouse Haiti.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de Mme Pauline Gendron épouse Haiti en date du 13 mars 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mme Pauline Gendron épouse Haiti en date du 24 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 7 080 mètres carrés à détacher de la terre domaniale dénommée "Baie du contrôleur", référencée PVB n° 202, sise à Taipivai, commune de Nuku Hiva, est autorisée au profit de Mme Pauline Gendron épouse Haiti, à des fins exclusivement agricoles.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) est fixé à *sept mille quatre-vingts francs CFP* (7 080 F CFP).

Page LEXPOL 285 sur 378

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne devra pas s'étendre vers le cours d'eau situé en aval.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1393 MAA du 8 mars 2013 autorisant la location de la parcelle cadastrée section MY n° 40 à détacher du lot n° 8 dépendant du domaine de Faaroa, sise à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, au profit de M. Ariinui Temaiana.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 812 CM du 3 juin 1999 portant désaffectation et attribution de lots agricoles à Raiatea ;

Vu la demande de M. Ariinui Temaiana en date du 23 avril 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 28 août 2012 ;

Vu la lettre M. Ariinui Temaiana en date du 9 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle d'une superficie de 612 mètres carrés, cadatrée section MY n° 40 à détacher du lot n° 8, dépendant du domaine de Faaroa, sise à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, est autorisée au profit de M. Ariinui Temaiana, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *dix-huit mille trois cent soixante francs CFP* (18 360 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 5.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1394 MAA du 8 mars 2013 autorisant la location d'une emprise de 1 hectare à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Hoonui", cadastrée section AR n° 39, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, au profit de M. Joselito Tiahono Ah Scha.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de location de M. Joselito Tiahono Ah Scha en date du 26 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 28 août 2012 ;

Vu la lettre de consentement de M. Joselito Tiahono Ah Scha en date du 2 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 1 hectare à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Hoonui", cadastrée section AR n° 39, sise à Taiohae, commune de Nuku Hiva, est autorisée au profit de M. Joselito Tiahono Ah Scha, à des fins exclusivement agricoles.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) est fixé à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail n'a été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le bénéficiaire installera son réseau d'irrigation d'eau par ses propres moyens.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1395 MAA du 8 mars 2013 portant abrogation de l'arrêté n° 4916 VP du 11 août 2009 et autorisant la résiliation du bail en date du 4 septembre 2009 entre la Polynésie française et M. Richard Tetuanui relatif à la location d'une parcelle dépendant de la terre domaniale dénommée "Huauri" référencée section de Vaiaau, PV n° 66, commune de Tumaraa, sise à Raiatea.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 287 sur 378

Vu l'arrêté n° 4916 VP du 11 août 2009 autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre domaniale dénommée "Huauri", référencée section de Vaiaau, PV n° 66, commune de Tumaraa, sise à Raiatea, au profit de M. Richard Tetuanui ;

Vu le bail en date du 4 septembre 2009 (enregistré à Papeete le 11 septembre 2009, folio 113 bordereau 4402/1) entre la Polynésie française et M. Richard Tetuanui, relatif à la location d'une parcelle d'une superficie de 4 hectares dépendant de la terre domaniale dénommée Huauri, référencée section de Vaiaau PV n° 66, commune de Tumaraa, sise à Raiatea, à des fins agricoles,

Vu la lettre de M. Richard Tetuanui en date du 13 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4916 VP du 11 août 2009 autorisant la location d'une parcelle dépendant de la terre domaniale dénommée "Huauri", référencée section de Vaiaau, PV n° 66, commune de Tumaraa, sise à Raiatea, au profit de M. Richard Tetuanui, est abrogé.

Art. 2.— Le bail en date du 4 septembre 2009 entre la Polynésie française et M. Richard Tetuanui, relatif à la location d'une parcelle d'une superficie de 4 hectares dépendant de la terre domaniale dénommée "Huauri", référencée section de Vaiaau, PV n° 66, commune de Tumaraa, sise à Raiatea, à des fins agricoles, est résilié à la demande de M. Richard Tetuanui pour absence d'exploitation et de mise en valeur agricole.

Art. 3.— La date d'effet de la résiliation du bail est fixée au 1er janvier 2013. A compter de cette date, les loyers afférents au dit bail ne sont plus exigibles.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, et le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

ARRETE n° 1396 MAA du 8 mars 2013 autorisant la location de la parcelle de terre dénommée Maru, cadastrée section AB n° 14, sise à Katiu, commune de Makemo, au profit de Mlle Annie Mere Williams.

Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mlle Annie Mere Williams en date du 27 février 2012, reçue le 4 juin 2012 et comptée le 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 30 octobre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mlle Annie Mere Williams en date du 10 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle de terre dénommée Maru, cadastrée section AB n° 14, sise à Katiu, commune de Makemo, qui accuse une superficie totale de 4 893 mètres carrés, est autorisée au profit de Mlle Annie Mere Williams, dont 500 mètres carrés à des fins d'habitation et le surplus restant, à des fins de culture du nono et de coprahculture, mais également, à des fins de régénération de la cocoteraie.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *dix-sept mille cinq cents francs CFP* (17 500 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) décomposé de la manière suivante :

- *douze mille cinq cents francs CFP* (12 500 F CFP) par an pour la partie habitation, d'une superficie de 500 mètres carrés ;
- et *cinq mille francs CFP* (5 000 F CFP) par an pour la partie culture, d'une superficie de 4 393 mètres carrés.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Page LEXPOL 288 sur 378

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— La bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, et le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires,
Daniel HERLEMME.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 1328 MEM/ENV du 7 mars 2013 autorisant M. Long Auguste dit Faty Wong Kui à exploiter un élevage de poules au domaine Amo, commune de Papara (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1692 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3076 MEM du 7 août 2012 portant délégation de signature à M. Engel Raygadas-Zavala, directeur de l'environnement ;

Vu la demande formulée par M. Long Wong Kui, enregistrée sous le n° 11-22 ENV/IC ;

Vu l'enquête de commodo et incommodo effectuée du 1er août 2010 au 1er septembre 2011 et ouverte par arrêté n° 3374 MEM/ENV du 6 juillet 2011 ;

Vu l'avis du service du développement rural n° 2668 SDR/DEL du 13 juillet 2011 ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 4377 MSS/DS/CHSP du 22 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la direction du travail n° 233 MEF/TRAV/GC/yw du 23 août 2011 ;

Vu le courrier n° HC 220 CAB/DDPC/BT du 12 octobre 2011 ;

Vu le mémoire en réponse de M. Long Wong Kui du 4 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées le 12 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— M. Long Wong Kui est autorisé à exploiter un élevage de poules pondeuses sur un terrain référencé comme suit : lot 1 et lot 2B du domaine Amo, PK 36,200, côté montagne, commune de Papara.

TITRE 1er - EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

Art. 2.— L'établissement relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et comprend :

Rubrique	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
2210	Abattage de volailles et lapins : a) lorsqu'on tue au moins 50 animaux-équivalents ou lapins par journée de travail	La capacité maximale d'abattage est supérieure 50 animaux-équivalents par journée de travail.	1re
2111	Volailles, gibier à plumes (établissement d'élevage, vente, transit, soins, garde, etc., de) *a)* Plus de 5 000 animaux-équivalents	Elevage de 29 000 poules pondeuses.	1re
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Incinérateur pour le traitement des animaux morts en élevage. La capacité maximale de traitement de l'incinérateur est de 50 kg/h.	1re
1412	Gaz ou gaz liquéfiés : *b)* Supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 000 kg	Un réservoir de gaz inflammable de 2 000 kg de gazoil.	2e
1510	Entrepôts couverts : *b)* Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³	1 abri de stockage de moins de 1 000 m³.	NC

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents précis énoncés dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 12.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

TITRE III - REGLES D'EXPLOITATION

Art. 8.— L'exploitation comprend :

- un bâtiment de stockage et sanitaires ;
- une nurserie réservée aux poussins et poulettes ;
- trois bâtiments réservés aux poules pondeuses en production ;
- un bâtiment réservé au tri et au conditionnement des œufs ;
- une zone dédiée à l'incinérateur ;
- un garage.

Art. 9.— Les différents bâtiments sont séparés entre eux de 8 mètres minimum.

Art. 10.— L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Art. 11.— Seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès aux installations. En dehors des heures de présence du personnel d'exploitation et sauf en cas d'intervention pour maintenance des matériels ou de mise en sécurité de l'installation, l'accès du site est strictement interdit. L'exploitant est seul responsable du respect de cette consigne.

Art. 12.— Un registre d'exploitation, tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications ;
- les incidents et accidents survenus ;
- toutes autres informations prévues dans par cet arrêté.

Art. 13.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 14.— Toutes dispositions sont prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs. L'installation est ventilée efficacement de façon permanente.

Art. 15.— L'atmosphère des locaux affectés au travail et de leurs dépendances est tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fosses ou de toute autre source d'infection.

Art. 16.— Toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher la prolifération des mouches, de tout autre insecte et des rongeurs.

Art. 17.— L'installation bénéficie dans les zones de travail de niveaux d'éclairement des postes de travail adaptés à la nature et la précision des travaux effectués.

Art. 18.— Les postes de travail situés à l'intérieur des locaux sont protégés du rayonnement solaire gênant par la conception des ouvertures ou par des protections fixes ou mobiles appropriées.

Art. 19.— L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Pour ce faire, l'exploitant met en place et respecte un échéancier des tâches hebdomadaires d'entretien.

Art. 20.— Les fientes sont collectées sur tapis roulants placés sous les cages. Les fientes sont rapidement évacuées et valorisées via la filière agricole.

L'exploitant tient à jour un registre d'élimination des fientes. Le nom de la personne qui récupère les fientes, la date et la quantité récupérée y sont indiqués.

Les personnes et entreprises récupérant les fientes sont informées par un document fournis par l'exploitant spécifiant les bonnes pratiques d'épandage. Ce document précise que l'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des pisciculture et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;

Page LEXPOL 290 sur 378

- sur les sols inondés ou détrempés, pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

Art. 21.— L'eau des abreuvoirs est potable et, si possible, distribuée par des dispositifs automatiques. Les circuits de distribution sont vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Art. 22.— Les toits des bâtiments d'élevage sont munis de gouttières pour la collecte et l'évacuation des eaux pluviales. Ces dernières ne doivent pas entrer en contact avec les fientes.

Art. 23.— Les poules mortes sont traitées dans l'unité d'incinération prévue à cet effet sur l'exploitation. Les animaux de réforme à éliminer sur l'exploitation sont stockés en cage avant incinération.

Art. 24.— Les produits agro-pharmaceutiques et chimiques sont stockés dans un local réservé à cet effet, muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur, climatisé ou ventilé et muni d'une rétention. Les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

Art. 25.— Tout stockage de produits agro-pharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

Art. 26.— L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dans l'installation, en particulier les fiches de données sécurité (FDS).

Art. 27.— Tout récipient de stockage porte en caractères très lisibles la nature de son contenu.

Art. 28.— L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés. Cet état est tenu en permanence à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UNITE D'INCINERATION

Art. 29.— L'incinérateur et la cuve de gazoil sont placés sur une dalle en béton. Ils sont situés à plus de 8 mètres des autres bâtiments

Art. 30.— L'enceinte de l'incinérateur est clôturée.

Art. 31.— Un dispositif de coupure d'urgence à distance de l'alimentation en gaz est placé dans un endroit facilement accessible. Ce dispositif est clairement indiqué.

Art. 32.— Les cendres produites sont stockées en fûts avant traitement par adjonction de ciment et enfouissement. L'enfouissement est réalisé sur une zone clairement identifiée, hors d'eau et hors ruissellement. L'exploitant reporte sur le registre d'exploitation prévu à l'article 12, les volumes ainsi enfouis.

TITRE V - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 33.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 34.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, avant mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou par une société spécialisée. Les installations électriques sont en outre régulièrement surveillées et entretenues en bon état par un personnel qualifié.

Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs permettant, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont placés dans des endroits facilement accessible.

TITRE VI - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 35.— L'exploitation dispose d'un moyen permettant d'alerter en permanence les services d'incendie et de secours.

Art. 36.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...) ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs pompiers.

Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 37.— Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours et est régulièrement recyclé.

Art. 38.— Des dispositifs de coupure d'urgence à distance sont prévus pour les différentes alimentations (gaz, électricité) et sont clairement indiquées.

Art. 39.— L'accès du bâtiment est maintenu libre sur au moins deux façades pour permettre l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Les allées de circulation intérieures sont maintenues dégagées en permanence.

Art. 40.— L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

La voie d'accès (en particulier le passage à gué) répond aux caractéristiques d'une voie engin :

- largeur minimale = 3 mètres ;
- force portante = 130 kilo-newton (40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière avec empattement de 4,50 mètres) ;
- rayon intérieur ≥ 11 mètres ;
- surlargeur = R/15 pour un rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- hauteur libre = 3,50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Art. 41.— Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Page LEXPOL 291 sur 378

Art. 42.— L'éclairage des voies de circulation dans l'entreprise, à l'extérieur des locaux, pendant les heures de travail est suffisant pour assurer la sécurité de la circulation.

Art. 43.— La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention "accès pompiers". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type "stationnement interdit".

Art. 44.— L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Art. 45.— Le débroussaillage est entretenu dans une zone de 20 mètres autour des bâtiments.

Art. 46.— Les silos et leurs abords devront être régulièrement débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles et équipements électriques.

Art. 47.— L'élevage est équipé des moyens mobiles de lutte contre l'incendie suivants :

Lieux	Quantité	Equipements de protection contre l'incendie
Stockage de cartons	1	Extincteur 6 litres eau pulvérisée
Incinérateur	1	Extincteur 9 kg poudre
Cuve d'hydrocarbures, réfectoire et sanitaires	1	Extincteur 9 kg poudre

Art. 48.— La protection contre l'incendie de l'établissement est également assurée par la présence de sable en quantité suffisante, sans être inférieure à 100 litres, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;

Art. 49.— Un poteau incendie normalisé et conforme aux normes en vigueur est installé à l'entrée principale de la propriété.

Art. 50.— Des détecteurs de fumées sont placés au niveau des locaux annexes (bureaux, local de conditionnement des œufs) afin de pouvoir alerter le personnel d'exploitation travaillant sur les autres secteurs de l'élevage.

Art. 51.— Des panneaux portant la mention "défense de fumer" sont répartis judicieusement et affichés bien en évidence.

Art. 52.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié.

Art. 53.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 54.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution.

TITRE VII - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 55.— Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation en eau.

Si l'exploitation est alimentée en eau par un captage, celui-ci doit être autorisé par l'autorité compétente.

Art. 56.— Les déchets et résidus produits, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'enlèvement des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, est effectué par un organisme habilité. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge.

Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 57.— A part pour l'utilisation de l'incinérateur, le brûlage de tout déchet est interdit. Les déchets vétérinaires devront suivre le circuit des DASRI.

Art. 58.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution de l'air, des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 59.— Un rotoluve fixe est installé à l'entrée principale de l'exploitation disposant d'un dispositif d'alimentation en eau et d'une évacuation avec récupération.

Art. 60.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention des récipients est égal :

Page LEXPOL 292 sur 378

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients,
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

Art. 61.— Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Art. 62.— Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

TITRE VIII - PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 63.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 64.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 65.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété est conforme aux valeurs du tableau suivant :

Zone	Jour (jours ouvrables : de 7 heures à 19 heures)	Nuit Tous les jours de 19 heures à 7 heures (dimanches et jours fériés)
Zone résidentielle, rurale ou suburbain avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien	50	40

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB (A) le jour de 7 heures à 19 heures ;
- de 3 dB (A) la nuit de 19 heures à 7 heures, le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 66.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de [illegible] ses installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 67.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

TITRE IX - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Art. 68.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- les installations sont démontées ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

TITRE X - CONTROLE DE L'INSTALLATION CLASSEE AUTORISEE

Art. 69.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 70.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 71.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Engel RAYGADAS-ZAVALA.

ARRETE n° 1329 MEM/ENV du 7 mars 2013 autorisant la SA SNA Tuhaa Pae à installer et exploiter un entrepôt de stockage sur la zone portuaire en digue ouest, commune de Papeete (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1692 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1467 CM du 27 septembre 2011 portant nomination de M. Engel Raygadas-Zavala en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5876 MEM du 7 août 2012 portant délégation de signature à M. Engel Raygadas-Zavala, directeur de l'environnement ;

Vu la demande formulée par M. Patrice Colombani en qualité de directeur général de la SA SNA Tuhaa Pae et enregistrée à la direction de l'environnement sous le numéro de dossier 12-32 ENV/IC ;

Vu l'avis favorable du maire n° 2905 DIREN/AR du 12 octobre 2012 ;

Vu l'avis n° HC 25 CAB/DDPC/GAS du 6 février 2013 de la direction de la défense et de la protection civile enregistré sous le n° 386 DIREN/AR du 6 février ;

Vu la réunion du 11 février 2013 entre la DDPC, la DIREN et le bureau d'études ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 19 février 2013,

Arrête :

TITRE Ier - EQUIPEMENT ET CARACTERISTIQUES

Article 1er.— La SA SNA Tuhaa Pae, représentée par M. Patrice Colombani, est autorisée à installer et exploiter une installation classée dans la commune de Papeete sur un terrain dont les références cadastrales sont les suivantes :

Terre / démembrement : Zone récifale ouest de Motu Uta.
Commune : Papeete.
Section : ZB.
N° parcelle : 5.
Superficie : 15 ares.
Propriétaire : Territoire de la Polynésie française.

Le porteur de projet ayant obtenu du port autonome de Papeete une convention relative à l'occupation du terrain en vue de la construction du hangar. La convention court à compter du 1er avril 2012 jusqu'au 30 mars 2027.

Art. 2.— L'établissement relève de la deuxième classe, de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements présents sur site sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
1510	Activités de stockages, dépôt de matières, de produits, de substances non soumises à d'autres rubriques de classement de la présente nomenclature. 1 - Exercés au sein d'entrepôts couverts, à l'exclusion des établissements recevant du public. *b)* Supérieur à 1 000 m³ mais inférieure à 10 000 m³	Le volume de l'entrepôt étant de 6 716 m³	2e

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 5.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 6.— Ledit dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier installation classée comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation.

Ledit dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 8.— Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au directeur de l'environnement dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

TITRE III - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PHASE CHANTIER

Art. 9.— L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'innocuité des travaux sur :

- les habitations et locaux avoisinants ;
- les nappes phréatiques et les réseaux ;
- les cours d'eaux, rivières et lagons.

Art. 10.— Les travaux ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'altérer l'intégrité des bâtiments alentours ou

Page LEXPOL 294 sur 378

de dégradations des bâtiments voisins et de fragilisation des sols. A cet effet, l'exploitant réalise en cas de nécessité un suivi de l'intégrité des bâtiments alentours, et prend le cas échéant toutes les mesures nécessaires au cas où des signes de détériorations apparaîtraient.

Art. 11.— Les travaux ne sont pas à l'origine d'une pollution des milieux avoisinants (rivières, nappes, lagons...). Tous les moyens (décantation ou autre procédé efficace) sont mis en œuvre à cet effet.

Art. 12.— Les mesures suivantes sont appliquées au vu des trois articles précédents :

- collecte des eaux de pluies et des eaux de pompage chargées en sédiments puis passage dans un décanteur correctement dimensionné avant rejet ;
- des systèmes de collecte et de rétention des produits dangereux et/ou solvants sont prévus ;
- un arrosage régulier par temps sec des zones de travaux pour fixer les poussières au sol ;
- aucun stockage de déblais n'est effectué sur site ;
- les horaires du chantier sont adaptés aux activités sur zone, et au maximum fixées entre 7 h 30 et 15 h 30 ;
- une interdiction de travailler le week-end et les jours fériés ;
- les opérations les plus bruyantes [à partir de 100 dB (A)] sont réalisées sur des périodes d'une durée maximale de 15 minutes entrecoupées de périodes de calme d'une durée minimale de 15 minutes ;
- un contrôle de la conformité des niveaux sonores des différents engins de chantier (en particulier l'état des pots d'échappement) est effectué. Les niveaux sonores correspondent aux caractéristiques techniques des engins en fonctionnement normal ;
- la communication et la concertation avec les riverains durant la durée des travaux sont maintenues et l'exploitant gère au mieux les éventuelles plaintes liées aux nuisances sonores ;
- une clôture du chantier en périphérie de la zone ;
- mise en place d'une signalisation adaptée aux chantiers ;
- les déchets sont dirigés vers des filières de traitement adaptées et autorisées.

Art. 13.— Les mesures suivantes sont appliquées pour prévenir la dissémination de la petite fourmi de feu (*wasmannia auropunctata*) :

- une détection en début et en fin du chantier, ainsi qu'un contrôle régulier lors des travaux par un prestataire (indépendant des fournisseurs) ;
- détention d'une déclaration d'origine des matériaux, notamment pour les entreprises ayant un entrepôt ou des points d'activités en zone contaminée ;
- traitement à l'insecticide des engins entrant sur le site, en provenance des zones contaminées ou non connues.

Art. 14.— Dans le cas de la découverte fortuite d'un site archéologique au cours des travaux, le maître d'ouvrage ou son représentant informe impérativement le service du patrimoine et de la culture afin que toute mesure de protection éventuellement utile puisse être prise.

Art. 15.— Les déchets de chantier sont collectés, triés et évacués via des filières adaptées.

TITRE IV - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Art. 16.— L'entrepôt dispose d'une structure en charpente métallique de type portique qui présentera les caractéristiques R. 15 tout comme la toiture, les poutres et les pannes.

Art. 17.— Les murs suivants seront en béton armé coupe-feu 4 heures et dépasseront de 1 mètre en toiture et de 1,50 mètre de part et d'autre des façades) :

- le mur mitoyen de l'entreprise voisin ;
- la cloison interne séparant la zone de stockage de la zone de bureau ;
- le mur externe côté parking.

Art. 18.— La toiture sera constituée en tôles qui devront satisfaire en plus de leur réaction au feu R15 à l'indice Broof (3).

Art. 19.— Au niveau de la cloison séparative, la toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres en matériaux A2 s1 d0.

Art. 20.— Le rez-de-chaussée sera organisé de la façon suivante :

- 5 alvéoles de stockages pour une superficie totale de 590,4 mètres carrés ;
- une zone bureaux d'une superficie de 113,6 mètres cubes répartie :
 - une zone d'accueil du public de 47,8 mètres carrés ;
 - une zone privée de 65,8 mètres carrés.

Art. 21.— Le bureau d'accueil ne pourra recevoir simultanément que 8 personnes.

Art. 22.— Au-dessus des zones de stockages 2 à 5, une zone de stockage, 6 de 68,1 mètres carrés, est également aménagée. Elle est destinée à aménager le fret. L'accès se fera à partir du local de stockage principal à l'aide de deux échelles à crinoline située de part et d'autre de la zone. Une double porte pare-flamme ½ h permettra le chargement de la zone à l'aide d'un chariot-élévateur. Le stockage sera totalement clos.

Art. 23.— A l'avant du hangar et sur le côté le long de la zone d'accès réserve au quai, 24 places de parkings à destination des clients et des travailleurs de la société sont aménagées.

Art. 24.— Aucun véhicule ne stationne en cours d'exploitation ou en fin de journée au sein du hangar. Seuls les engins de manutention de type-chariot élévateur y seront stationnés.

Art. 25.— Afin de ne pas encombrer la digue Ouest avec des stationnements sauvages, le projet intègre à l'avant du hangar et sur le côté le long de la zone d'accès réserve au quai 24 places de parkings à destination des clients et des travailleurs de la société. Aucun véhicule ne stationnera en cours d'exploitation ou en fin de journée au sein du hangar. Seuls les engins de manutention de type chariot-élévateur y seront stationnés.

Page LEXPOL 295 sur 378

TITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS DE MARCHANDISE

Art. 26.— Les marchandises à destination et en provenance de l'archipel transiteront pour des durées limitées (en moyenne une semaine avant et après l'arrivée du navire) au sein l'entrepôt.

Art. 27.— Les marchandises sont stockées et protégées par des murs de contiguïté coupe-feu 2 heures. Cet entrepôt est implanté d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Art. 28.— L'entrepôt est divisé en plusieurs cellules de stockage :

- une cellule de 523 mètres carrés ;
- 2 cellules de 17,3 mètres carrés ;
- 2 cellules de 16,4 mètres carrés.

Art. 29.— Les petites cellules permettront le stockage des utilitaires servant à l'exploitation du navire (type linges....). La grande cellule étant réservée au transit du fret. Les produits admis au sein du local seront les produits de grande consommation.

Art. 30.— Les produits dangereux, inflammables et/ou toxiques seront interdits au sein de l'entrepôt.

Art. 31.— Les marchandises transiteront directement sur les quais en vue de leur embarquement, suivant un planing de livraison en adéquation avec la gestion d'escale du navire et suivant les règles imposées par le capitaine du port autonome.

Art. 32.— Les produits présents au sein de l'entrepôt sont déposés puis regroupés en vue de leur embarquement. Aucun stockage de marchandise ne sera autorisé sur les cours avant et arrière de l'entrepôt.

Art. 33.— L'entrepôt ne dispose pas de racks de stockage. La marchandise est stockée dans cinq alvéoles de stockage un minimum de temps au sein du hangar.

Art. 34.— Ces alvéoles sont implantées à une distance minimale de 10 mètres de tout bâtiment, voies de circulation publiques et des tiers.

Art. 35.— L'entrepôt est éclairé, ventilé et n'émet aucun bruit gênant pour le voisinage.

Art. 36.— Le stockage par blocs devra respecter les caractéristiques telles que ci-après :

- la hauteur de stockage maximum est de 8 mètres avec un espace minimum de 0,90 mètre entre la base de la toiture et le haut des blocs ;
- les espaces entre les blocs et parois et entre les blocs et éléments de la structure sont de 0,80 mètre au moins.

Art. 37.— L'entrepôt est régulièrement nettoyé de manière à garder la propreté des lieux.

Art. 38.— Le pourtour du bâtiment devra être libre de tout stockage en permanence.

TITRE VI - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 39.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 40.— Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Un rapport de contrôle est établi suite à cette visite, celui-ci est à indexer au dossier et une copie est transmise à la direction de l'environnement.

Art. 41.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 42.— Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Art. 43.— Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

TITRE VII - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Art. 44.— L'établissement sera défendu dans l'immédiat par :

- Des moyens mobiles : un parc d'extincteurs adaptés aux risques (extincteurs mobiles à eau pulvérisée, à poudre ou à CO_2). Les moyens d'intervention immédiats seront constitués de portatifs NF/EN3 de classe et de capacités adaptées aux zones à protéger. Ces moyens sont répartis dans l'ensemble de l'établissement en protection générale, particulières ou complémentaires.

- RDC zone de stockage

- 2 extincteurs de 9 litres à eau avec additif ;
- 2 CO_2 de 6 kilogrammes.

- RDC zone bureau

- 1 extincteur de 6 L à eau avec additif ;
- 1 extincteur CO_2 de 6 kilogrammes ;
- 1 CO_2 de 2 kilogrammes dans le bureau d'accueil près de l'armoire électrique.

- R + 1 zone bureau

- 1 extincteur de 9 L à eau avec additif ;
- un plan prévisionnel de sécurité du bâtiment (annexe 7).

- Des RIA : le bâtiment sera doté de RIA. Les zones seront signalées à l'aide d'un marquage au sol de 2 x 2 m afin d'empêcher tout stockage à l'aplomb des installations pouvant empêcher leur utilisation.

- RDC : 4 RIA (2 entrepôt de stockage + 2 extincteurs).

- R + 1 zone de stockage n° 6 : 1 RIA à l'intérieur de la zone.

Page LEXPOL 296 sur 378

Une réserve d'eau incendie :

- un poteau d'incendie sur le quai à proximité immédiate du bâtiment et qui servira également en cas de besoin à la défense du navire ;
- un poteau d'incendie sur la digue Ouest situé à environ 50 mètres du bâtiment.

Une ligne disponible urbaine en cas d'alerte : téléphone : 50 82 10 ou 18.

TITRE VIII - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 45.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 46.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 47.— Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 48.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 49.— La présence ponctuelle d'un chauffeur sur le site, ainsi que la nature des activités qui y sont réalisées ne sont pas génératrices de déchets (ni de type ménager, ni de type industriel). Cette activité de stockage de bouteilles de gaz ne génèrera aucun déchet sur le site de Afaahiti.

Art. 50.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 51.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tels que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 52.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage et de ruissellement.

Art. 53.— Ces eaux ne sont pas envoyées dans le milieu naturel, mais canalisées vers un séparateur/décanteur d'hydrocarbures dimensionné (la note de dimensionnement devant être jointe au registre d'exploitation) et entretenu pour respecter les valeurs de rejet suivantes :

- DCO inférieure à 120 mg/l (norme NF T 90.101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NF T 90.203).

Art. 54.— Le séparateur-décanteur est entretenu en bon [illegible]nt et débarrassé des boues et des liquides inflamm[illegible]s retenus aussi souvent qu'il est nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne sont en aucun cas être jetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées. Les contrats et factures d'entretien du séparateur sont conservés dans le dossier installation classée visé à l'article 6.

Art. 55.— Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer ou du lagon, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune. Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Art. 56.— Il est également interdit de jeter ou abandonner des déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer ou du lagon, sur les plages ou sur les rivages de la mer.

Art. 57.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention des récipients est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Art. 58.— Il est interdit de jeter ou d'abandonner des déchets dans le milieu naturel.

Art. 59.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

Art. 60.— Les locaux réservés aux déchets fermentescibles sont climatisés.

TITRE IX - PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 61.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 62.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 63.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone	Jour (jours ouvrables : de 7 heures à 19 heures)	Nuit (dimanches et jours fériés) de 19 heures à 7 heures
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	55

Art. 64.— L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB (A) le jour de 7 heures à 19 heures ;
- de 3 dB (A) la nuit de 19 heures à 7 heures, le dimanche et les jours fériés.

Art. 65.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

Bruit ambiant : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées.

Bruit particulier : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle.

Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée.

Emergence : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel.

Niveau global équivalent (Leq) : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation.

Niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50) : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Art. 66.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 67.— Des contrôles annuels sont réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés durant les horaires d'ouvertures, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite de contrôle de la norme NF S 31-010.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 68.— Lorsque plusieurs installations classées soumises à autorisation au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau du bruit global émis par ces installations respecte les valeurs-limites ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

TITRE X - EXPLOITATION

Art. 69.— Un registre d'exploitation tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévues ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 70.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que le personnel en prenne connaissance.

Art. 71.— L'encadrement de l'entreprise s'assure du port effectif des protections individuelles par le personnel lorsqu'elles sont indispensables.

TITRE XI - REMISE EN L'ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Art. 72.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

Page LEXPOL 298 sur 378

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les réservoirs et les canalisations de tous produits susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferraillés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

TITRE XII - CONTROLE DE L'INSTALLATION CLASSEE AUTORISEE

Art. 73.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 74.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme compétent, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 75.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 76.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Engel RAYGADAS-ZAVALA.

ARRETE n° 1330 MEM/ENV du 7 mars 2013 autorisant le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports à installer et exploiter dans la commune de Hitia'a O Te Ra, les équipements techniques du CJA de Papenoo (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 1692 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions [illegible]re de l'environnement, de l'énergie et des mines ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1467 CM du 27 septembre 2011 portant nomination de M. Engel Raygadas-Zavala en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5876 MEM du 7 août 2012 portant délégation de signature à M. Engel Raygadas-Zavala, directeur de l'environnement ;

Vu la demande formulée par M. Henri Flohr, en qualité de maire de la commune de Hitia'a O Te Ra, enregistrée sous le n° 10-46 ENV/IC ;

Vu l'arrêté n° 7121 MSE/ENV du 7 octobre 2010 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 10-46 ENV/IC dans la commune de Hitia'a O Te Ra dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par Henri Flohr en sa qualité de maire pour exploiter les équipements techniques du CJA de Papenoo, installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du maire émis le 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté n° 276 CM du 29 mars 1994 relatif à la manipulation des machines dangereuses ;

Vu l'avis de la direction de la défense et de la protection civile enregistré sous le n° 201 CAB/DPC/DG du 27 août 2010 et enregistré sous le n° 3418 DIREN/AR le 27 août 2010 ;

Vu l'arrêté n° 1727 CM du 7 novembre 2011 portant modification de la nomenclature des installations classées ;

Vu le compte-rendu de la commission des installations classées du 21 février 2012 ;

Vu le courrier n° 1601 MEM/ENV du 12 octobre 2012 ;

Vu la demande formulée par M. le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports n° 3321 DIREN/AR du 26 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées du 22 janvier 2013,

Arrête :

TITRE Ier - EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

Article 1er.— M. le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports est autorisée à installer et exploiter une installation classée dans la commune Hitia'a O Te Ra sur un terrain dont les références cadastrales sont les suivantes :

Terre / démembrement : Tetiamana partie.
Commune : Papenoo - Hitia'a O Te Ra.
Section : AI.
N° parcelle : 115.
Superficie : 30 ares 13 centiares.
Propriétaire : Commune de Papenoo - Hitia'a O Te Ra.

Art. 2.— L'établissement relève de la deuxième classe, rubrique 2410, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements présents sur site sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
2410	Atelier ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles ou analogues d'origine végétale La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant de : *b)* Supérieur à 20 kW mais inférieur ou égale à 200 kW : 2e classe	La puissance totale de l'atelier de bois est de 27,62 kW	2e
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des -). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : *b)* Supérieur à 50 kW mais inférieur ou égale à 500 kW : 2e classe	La puissance totale de l'atelier métallerie est de 18,8 kW	NC

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 5.— L'autorisation d'exploiter est caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification, ou si le site n'est pas exploité durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Art. 6.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 7.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier installation classée comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents précis énoncés dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 51.

Ledit dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions de livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents et des incidents de fonctionnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA PHASE CHANTIER

Art. 9.— L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'innocuité des travaux sur :

- les habitations et locaux avoisinants ;
- les nappes phréatiques et les réseaux ;
- les cours d'eaux, rivières et lagons.

Art. 10.— Les travaux ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'altérer l'intégrité des bâtiments alentours ou de dégradations des bâtiments voisins et de fragilisation des sols. A cet effet, l'exploitant réalise en cas de nécessité un suivi de l'intégrité des bâtiments alentours, et prend le cas échéant toutes les mesures nécessaires au cas où des signes de détériorations apparaîtraient.

Art. 11.— Les travaux ne sont pas à l'origine d'une pollution des milieux avoisinants (rivières, nappes, lagons...). Tous les moyens (décantation ou autre procédé efficace) sont mis en œuvre à cet effet.

Art. 12.— Les mesures suivantes sont appliquées au vu des trois articles précédents :

- collecte des eaux de pluies et des eaux de pompage chargées en sédiments puis passage dans un décanteur correctement dimensionné avant rejet ;
- des systèmes de collecte et de rétention des produits dangereux et/ou solvants sont prévus ;
- arrosage régulier par temps sec des zones de travaux pour fixer les poussières au sol ;
- aucun stockage de déblais n'est effectué sur site ;
- les horaires du chantier sont adaptés aux activités sur zone, et au maximum fixés entre 7 h 30 et 15 h 30 ;
- interdiction de travailler le week-end et les jours fériés ;
- les opérations les plus bruyantes (à partir de 100 dB (A)) sont réalisées sur des périodes d'une durée maximale de 15 minutes entrecoupées de périodes de calme d'une durée minimale de 15 minutes ;
- un contrôle de la conformité des niveaux sonores des différents engins de chantier (en particulier l'état des pots d'échappement) est effectué. Les niveaux sonores correspondent aux caractéristiques techniques des engins en fonctionnement normal ;
- la communication et la concertation avec les riverains durant la durée des travaux sont maintenues et l'exploitant gère au mieux les éventuelles plaintes liées aux nuisances sonores ;
- clôture du chantier en périphérie de la zone ;
- mise en place d'une signalisation adaptée aux chantiers ;
- les déchets sont dirigés vers des filières de traitement adaptées et autorisées.

Art. 13.— Les mesures suivantes sont appliquées pour prévenir la dissémination de la petite fourmi de feu (*wasmannia auropunctata*) :

- détection en début et en fin du chantier, ainsi qu'un contrôle régulier lors des travaux par un prestataire (indépendant des fournisseurs) ;

Page LEXPOL 300 sur 378

- détention d'une déclaration d'origine des matériaux, notamment pour les entreprises ayant un entrepôt ou des points d'activités en zone contaminée ;
- traitement à l'insecticide des engins entrant sur le site, en provenance des zones contaminées ou non connues.

Art. 14.— Dans le cas de la découverte fortuite d'un site archéologique au cours des travaux, le maître d'ouvrage ou son représentant informe impérativement le service du patrimoine et de la culture afin que toute mesure de protection éventuellement utile puisse être prise.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ATELIER DE TRAVAIL SUR LE BOIS

Art. 15.— Le bâtiment dispose d'un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par un ou des blocs autonomes.

Art. 16.— Le stockage de matières est interdit à l'exception du stock de bois qui ne doit pas dépasser 1 m^3.

Art. 17.— Les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure.

Art. 18.— L'atelier est, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour le voisinage.

Art. 19.— Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit. Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Art. 20.— Les travaux particulièrement bruyants tels que découpage, meulage, tronçonnage seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

Art. 21.— Un arrêt d'urgence électrique est installé dans l'atelier de travail sur le bois situé à proximité de l'entrée avec une signalétique adéquate.

TITRE V - PRESCRIPTIONS CONCERNANT TOUS LES ATELIERS DE TRAVAIL

Art. 22.— Le stockage de matières dangereuses est interdit.

Art. 23.— Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Art. 24.— Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Art. 25.— Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de s. L[illegible]l de nettoyage doit être adapté aux risques présentés p[illegible]es produits et poussières.

Art. 26.— Un arrêt d'urgence électrique est installé dans les ateliers et est situé à proximité de l'entrée avec une signalétique adéquate.

Art. 27.— Des panneaux d'interdiction de fumer sont apposés dans les ateliers.

TITRE VII - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 28.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 29.— Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Un rapport de contrôle est établi suite à cette visite, celui-ci est à indexer au dossier et une copie est transmise à la direction de l'environnement.

Art. 30.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 31.— Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Art. 32.— La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Art. 33.— Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

TITRE VIII - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Art. 34.— La protection contre l'incendie de l'établissement est assurée par :

- un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 l/s, sous pression minimale de 1 bar pendant une durée minimale de 2 heures, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux ;
- du sable en quantité suffisante, sans être inférieure à 100 litres, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles ;
- des extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les risques présents ;
- une alarme incendie différente de l'alarme de lutte contre la malveillance et audible en tout point de l'établissement ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- la formation du personnel à la lutte contre l'incendie.

Art. 35.— L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin aux caractéristiques suivantes :

- largeur mini 3 mètres, bandes réservées aux stationnement exclues ;
- pente maxi : 15 % ;
- hauteur sans obstacles : 3,5 mètres
- force de portance : 130 kN ou 13 T (40 kN essieu avant, 90 kN essieu arrière) ;
- rayon de braquage minimum : 11 mètres.

Si ce rayon de braquage est inférieur à 50 mètres, il faut prévoir une sur-largeur dans ce champ de braquage, appelée S = 15/R .

Art. 36.— Les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par un technicien qualifié et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil. Des essais de fonctionnement sont effectués deux fois par an.

Art. 37.— Le personnel enseignant et les élèves sont formés à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à leur emploi.

Art. 38.— Aucun intérimaire n'est affecté à des opérations de maintenance ou de contrôle sur les équipements présentant un risque particulier.

Art. 39.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tout encombrant, déchet et autre, et sont entretenus régulièrement.

Art. 40.— L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien de ce réseau.

Art. 41.— Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière, relative à l'installation visée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée, conformément à l'annexe I du présent arrêté. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées à l'alinéa précédent, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules font l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Art. 42.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques et à l'accueil de l'établissement.

Art. 43.— Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer, l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires, l'interdiction d'employer des engins thermiques pour le nettoyage, etc. - dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Cette interdiction est affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire concernée ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Art. 44.— Les consignes générales concernant la sécurité et les procédures d'évacuation ainsi que les plans des locaux sont affichées les installations.

Art. 45.— Des exercices incendies sont effectués périodiquement par le personnel de l'établissement. Des exercices d'évacuation sont également réalisés annuellement sur le site de l'établissement afin de mieux maîtriser leurs organisations et d'y entraîner le personnel régulièrement.

Art. 46.— Tous les organes de coupure (fluides et électricité) sont clairement identifiés et facilement accessible aux services de secours.

TITRE IX - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 47.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 48.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Page LEXPOL 302 sur 378

Art. 49.— Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 50.— L'enlèvement des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectué par un organisme habilité. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

Art. 51.— L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge. Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 52.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 53.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 54.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tels que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 55.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage et de ruissellement.

Art. 56.— Ces eaux ne sont pas envoyées dans le milieu naturel, mais canalisées vers un séparateur/décanteur d'hydrocarbures dimensionné (la note de dimensionnement devant être jointe au registre d'exploitation) et entretenu pour respecter les valeurs de rejet suivantes :

- DCO inférieure à 120 mg/l (norme NF T 90.101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NF T 90.203).

Art. 57.— Le séparateur-décanteur est entretenu en bon état de fonctionnement et débarrassé des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il est nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne sont en aucun cas être jetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées. Les contrats et factures d'entretien du séparateur sont conservés dans le dossier "installation classée" visé à l'article 6.

Art. 58.— Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer ou du lagon, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune. Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Art. 59.— Il est également interdit de jeter ou abandonner [illegible] eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de [illegible] ou du lagon, sur les plages ou sur les rivages de la mer.

Art. 60.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, admis au transport, le volume minimal de rétention des récipients est égal :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les autres cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Art. 61.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

Art. 62.— Les locaux réservés aux déchets fermentescibles sont climatisés.

TITRE X - PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 63.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 64.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 65.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales ;

Jour (jours ouvrables) de 7 h à 19 h : 60.

Nuit (plus dimanche et jours fériés) 19 h à 7 h : 50.

Art. 66.— L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB (A) le jour (de 7 h à 19 h) ;
- de 3 dB (A) la nuit (de 19 h à 7 h), le dimanche et les jours fériés.

Art. 67.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *Bruit ambiant :* bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées ;

- *Bruit particulier :* composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête. Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle ;

- *Bruit résiduel :* bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée ;

- *Emergence :* différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel ;

- *Niveau global équivalent (Leq) :* niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation ;

- *Niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50) :* niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Art. 68.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 69.— Des contrôles annuels sont réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés durant les horaires d'ouvertures, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la méthode dite "de contrôle" de la norme NF S 31-010.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 70.— Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

TITRE XI - EXPLOITATION

Art. 71.— Un registre d'exploitation tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévues ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 72.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que le personnel en prenne connaissance.

Art. 73.— L'équipe enseignante s'assure du port effectif des protections individuelles par les élèves lorsqu'elles sont indispensables.

Art. 74.— La manipulation des machines par les élèves est effectuée sous le contrôle de l'équipe enseignante.

TITRE XII - REMISE EN L'ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Art. 75.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de tous produits susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferraillés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

TITRE XIII - CONTROLE DE L'INSTALLATION CLASSEE AUTORISEE

Art. 76.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 77.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme compétent, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 78.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Page LEXPOL 304 sur 378

Art. 79.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Pour le ministre par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Engel RAYGADAS ZAVALA.

ANNEXE I/I
DE L'ARRETE n° 1330 du 7 mars 2013.

PERMIS DE FEU

La demande de "permis de feu" comprend au minimum les éléments du modèle ci-après :

DEMANDE DE PERMIS DE FEU

Date :
Zone & Bâtiment : / Etage :
Nature de l'opération :
Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci dessous ont été prises.

Autorisation valable du : au :

Signature du responsable de la sécurité incendie :

Opération commencée le : Opération terminée le :

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE

Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.

Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :

- le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.
- les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc.
- les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.

Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.

Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.

Surveillance incendie :

- un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire.
- une ronde est effectuée 30 minutes après la fin des opérations.

Mesures particulières :

.....
.....

TERR[illegible] SANTE ET DE LA SOLIDARITE

ARRETE n° 1173 MSS du 28 février 2013 fixant le nombre de bourses des élèves aides-soignants de l'IFPS "Mathilde-Frébault" au titre de l'année scolaire 2013 (du 14 janvier au 13 décembre 2013).

Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommée "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 853 CM du 17 août 2006 relatif aux bourses de formation versées dans le cadre de la formation des étudiants infirmiers, des sages-femmes et aides-soignants ;

Vu les demandes des candidats,

Arrête :

Article 1er.— Le nombre de bourses allouées aux élèves aides-soignants de l'IFPS "Mathilde-Frébault" est fixé à 20 pour l'année scolaire 2013.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 2013.
Charles TETARIA.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA FORET

ARRETE n° 1224 MAE du 4 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Severino Teriiura Anania.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 11 mai 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 88 104 F CFP *(quatre-vingt-huit mille cent quatre francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Severino Teriiura Anania, né le 4 mars 1983 à Amaru, Rimatara, exploitant agricole à Anapoto, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 7979 délivrée le 29 janvier 2013.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 110 130 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— M. Severino Teriiura Anania dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— M. Severino Teriiura Anania s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1225 MAE du 4 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Tauraa Opuu.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Page LEXPOL 306 sur 378

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 3 mai 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 127 659 F CFP *(cent vingt-sept mille six cent cinquante-neuf francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tauraa Opuu, né le 31 août 1961 à Makatea, Tuamotu, exploitant agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 542 délivrée le 2 juin 2009.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 170 212 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— M. Tauraa Opuu dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— M. Tauraa Opuu s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1226 MAE du 4 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Tepaiaha Ravatua.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 4 mai 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 116 846 F CFP *(cent seize mille huit cent quarante-six francs CFP)* au titre de

l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tepaiaha Ravatua, né le 17 juillet 1933 à Rimatara, exploitant agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 7976 délivrée le 6 décembre 2012.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 146 057 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— M. Tepaiaha Ravatua dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— M. Tepaiaha Ravatua s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1227 MAE du 4 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Tamaturia Anania.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 6 mai 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 144 286 F CFP *(cent quarante-quatre mille deux cent quatre-vingt-six francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Tamaturia Anania, né le 23 octobre 1963 à Amaru, Rimatara, exploitant agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 535 délivrée le 28 septembre 2009.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 192 381 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— M. Tamaturia Anania dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— M. Tamaturia Anania s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1228 MAE du 4 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Christophe Ravatua.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 31 mai 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 115 897 F CFP *(cent quinze mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Christophe Ravatua, né le 22 juillet 1957 à Rimatara, exploitant agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 522 délivrée le 25 mai 2009.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 144 871 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— M. Christophe Ravatua dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— M. Christophe Ravatua s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1229 MAE du 4 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Claude Tarina épouse Taharia.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 mai 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 115 897 F CFP *(cent quinze mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Claude Tarina épouse Taharia, exploitante agricole à Mutuaura, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8042 délivrée le 6 décembre 2012.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 144 871 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Mme Claude Tarina épouse Taharia dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— Mme Claude Tarina épouse Taharia s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1230 MAE du 4 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Hatai Tematahotoa.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 mai 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 139 334 F CFP *(cent trente-neuf mille trois cent trente-quatre francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Hatai Tematahotoa, né le 31 juillet 1949 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 667 délivrée le 2 décembre 2012.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 185 779 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— M. Hatai Tematahotoa dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— M. Hatai Tematahotoa s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1231 MAE du 4 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Avelina Mere Sandford veuve Teiho.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 31 août 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 98 902 F CFP *(quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent deux francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Avelina Mere Sandford veuve Teiho, née le 30 mai 1948 à Papeete, Tahiti, exploitante agricole à Papara, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 17000 délivrée le 3 janvier 2011.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 123 628 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par SDAP, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Mme Avelina Mere Sandford veuve Teiho dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— Mme Avelina Mere Sandford veuve Teiho s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1232 MAE du 4 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Patrick Clark.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 juillet 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 115 530 F CFP *(cent quinze mille cinq cent trente francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Patrick Clark, né le 28 février 1971 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Papara, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 1482 délivrée le 15 février 2011.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 154 040 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par SDAP, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— M. Patrick Clark dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— M. Patrick Clark s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1233 MAE du 4 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Marie Luc Taputu Tehio.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 16 mai 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 122 459 F CFP *(cent vingt-deux mille quatre cent cinquante-neuf francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Marie Luc Taputu Tehio, né le 21 octobre 1960 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 601 délivrée le 6 décembre 2012.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 163 279 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— M. Marie Luc Taputu Tehio dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— M. Marie Luc Taputu Tehio s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1234 MAE du 4 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Tiaremao'ae Tepuai épouse Anania.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 11 mai 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 92 726 F CFP *(quatre-vingt-douze mille sept cent vingt-six francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Tiaremao'ae Tepuai épouse Anania, née le 3 décembre 1958 à Anapoto, Rimatara, exploitante agricole à Anapoto, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 8036 délivrée le 29 janvier 2013.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 115 908 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Mme Tiaremao'ae Tepuai épouse Anania dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— Mme Tiaremao'ae Tepuai épouse Anania s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1235 MAE du 4 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Joséphine Utia épouse Papara.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 11 mai 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 108 395 F CFP *(cent huit mille trois cent quatre-vingt-quinze francs CFP)* au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Joséphine Utia épouse Papara, née le 9 novembre 1961 à Amaru, Rimatara, exploitante agricole à Amaru, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 15461 délivrée le 14 mai 2009.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 135 494 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 96501, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par SDAP, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Mme Joséphine Utia épouse Papara dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— Mme Joséphine Utia épouse Papara s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1236 MAE du 4 mars 2013 abrogeant l'arrêté n° 7035 MAA du 4 octobre 2010 et autorisant la résiliation du bail relatif à la location du lot n° 23 du lotissement agricole "Faahue" sis à Tahaa, au profit de M. Lucien Teinauri-Patere.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le bail du 16 novembre 2010 conclu entre la Polynésie française et M. Lucien Teinauri-Patere, relatif à la location du lot n° 23 du lotissement agricole "Faahue" sis à Tahaa ;

Vu le courrier de restitution du 2 décembre 2011 formulé par M. Lucien Teinauri-Patere,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 7035 MAA du 4 octobre 2010 autorisant la location du lot n° 23 du lotissement agricole "Faahue", sis à Tahaa, d'une superficie de 1,26 hectare, au profit de M. Lucien Teinauri-Patere, est abrogé.

Art. 2.— La résiliation du bail du 16 novembre 2010 susvisé conclu entre la Polynésie française et M. Lucien Teinauri-Patere, est autorisée à compter du 2 décembre 2011.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 2013.
Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

Le ministre de l'aménagement et du logement,
Louis FREBAULT.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt,
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1319 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Joséphine Teaaupokonatuane Falchetto épouse Louveau.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 21 juillet 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 119 240 F CFP (*cent dix-neuf mille deux cent quarante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Joséphine Teaaupokonatuane Falchetto épouse Louveau, née le 21 juin 1950 à Taiohae, Nuku Hiva, exploitante agricole à Hapaa, Nuku Hiva, carte professionnelle CAPL n° 6125 délivrée le 21 novembre 2008.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 158 986 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par SDAP, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Mme Joséphine Teaaupokonatuane Falchetto épouse Louveau dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— Mme Joséphine Teaaupokonatuane Falchetto épouse Louveau s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;

- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1320 MAE du 7 mars 2013 portant agrément de l'établissement Ranch de l'étalon blanc pour la garde de chevaux.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu l'arrêté n° 1469 CM du 3 septembre 2009 modifié relatif aux conditions de détention des carnivores domestiques et des animaux de compagnie ;

Vu le rapport de visite n° 584 QAAV/SDR/MAE du 7 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'établissement Ranch de l'étalon blanc, sis route de l'Hippodrome, commune de Pirae, exploité par l'association hippique et d'encouragement à l'élevage (président M. Louis Raoulx) identifié par le numéro TAHITI 222760, est agréé pour la garde de chevaux sous le numéro : HPF 2013-03.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1331 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide à la production de café au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Timi Christophe Peehi.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 4 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de café (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) d'un montant de 15 300 F CFP (*quinze mille trois cents francs CFP*), est attribuée à M. Timi Christophe Peehi, né le 20 octobre 1983 à Papeete, exploitant agricole à Rapa, carte CAPL n° 14278 du 27 août 2008.

L'aide à la production de café est de 100 F CFP/kg de café sec en parche vendu, soit une aide globale pour la récolte 2012 de café de :

Poids vendu de café sec en parche : 153 kg ;
Subvention : 15 300 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur le compte bancaire ouvert par le bénéficiaire.

Art. 4.— L'aide à la production de café n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de café de la récolte de l'année 2012 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Art. 5.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Art. 6.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1332 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide à la production de café au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Teratoa Tamata épouse Make.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 2 février 2012,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de café (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) d'un montant de 21 400 F CFP (*vingt et un mille quatre cents francs CFP*), est attribuée à Mme Teratoa Tamata épouse Make, née le 18 août 1953 à Ahurei, exploitante agricole à Rapa, carte CAPL n° 14767 du 6 novembre 2008.

L'aide à la production de café est de 100 F CFP/kg de café sec en parche vendu, soit une aide globale pour la récolte 2012 de café de :

Poids vendu de café sec en parche : 214 kg ;
Subvention : 21 400 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur le compte bancaire ouvert par la bénéficiaire.

Arti 4.— L'aide à la production de café n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de café de la récolte de l'année 2012 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Art. 5.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Art. 6.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1333 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide à la production de café au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Ah Siu Tchang.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 17 février 2012,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de café (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) d'un montant de 15 300 F CFP (*quinze mille trois cents francs CFP*), est attribuée à M. Ah Siu Tchang, né le 17 février 1947 à Papeete, exploitant agricole à Paopao, carte CAPL n° 7525 du 13 novembre 2008.

L'aide à la production de café est de 100 F CFP/kg de café sec en parche vendu, soit une aide globale pour la récolte 2012 de café de :

Poids vendu de café sec en parche : 153 kg ;
Subvention : 15 300 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur le compte bancaire ouvert par le bénéficiaire.

Arti 4.— L'aide à la production de café n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de café de la récolte de l'année 2012 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Art. 5.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Art. 6.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1334 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide à la production de café au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Tera Tinomoe épouse Maihuri.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 2 octobre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de café (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) d'un montant de 31 100 F CFP (*trente et un mille cent francs CFP*), est attribuée à Mme Tera Tinomoe épouse Maihuri, née le 27 mars 1946 à Rapa, exploitante agricole à Rapa, carte CAPL n° 14762 du 6 novembre 2008.

L'aide à la production de café est de 100 F CFP/kg de café sec en parche vendu, soit une aide globale pour la récolte 2012 de café de :

Poids vendu de café sec en parche : 311 kg ;
Subvention : 31 100 F CFP.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois à la signature du présent arrêté, sur le compte bancaire ouvert par la bénéficiaire.

Arti 4.— L'aide à la production de café n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de café de la récolte de l'année 2012 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée.

Art. 5.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Art. 6.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1335 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mlle Taria Patricia Faatau.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Page LEXPOL 320 sur 378

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 19 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 122 674 F CFP (*cent vingt-deux mille six cent soixante-quatorze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mlle Taria Patricia Faatau, née le 23 octobre 1980 à Papeete, Tahiti, exploitante agricole à Mahu, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 6706 délivrée le 22 mai 2008.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 163 565 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par SDAP, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Mlle Taria Patricia Faatau dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— Mlle Taria Patricia Faatau s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1336 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mlle Hilda Tetu Teriiteporouarai.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 19 août 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 90 617 F CFP (*quatre-vingt-dix mille six cent dix-sept francs CFP*) au titre

de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mlle Hilda Tetu Teriiteporouarai, née le 28 mai 1967 à Toahotu, Tahiti, exploitante agricole à Toahotu, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 748 délivrée le 6 octobre 2008.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 113 271 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par SDAP, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Mlle Hilda Tetu Teriiteporouarai dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— Mlle Hilda Tetu Teriiteporouarai s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1337 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Nathalie Hombrados épouse Taroaitehaihai.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 10 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 126 348 F CFP (*cent vingt-six mille trois cent quarante-huit francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Nathalie Hombrados épouse Taroaitehaihai, née le 1er mai 1983 à Charleville-Mézières, France, exploitante agricole à Mahu, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 14047 délivrée le 4 avril 2009.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 168 464 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

Page LEXPOL 322 sur 378

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Mme Nathalie Hombrados épouse Taroaitehaihai dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— Mme Nathalie Hombrados épouse Taroaitehaihai s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1338 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Vaihere Poetai épouse Tumarae.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 15 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 103 716 F CFP (*cent trois mille sept cent seize francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Vaihere Poetai épouse Tumarae, née le 9 octobre 1984 à Papeete, Tahiti, exploitante agricole à Mahu, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 16233 délivrée le 28 janvier 2010.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 129 645 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par SARL Tien Hing, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après

Page LEXPOL 323 sur 378

signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Mme Vaihere Poetai épouse Tumarae dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— Mme Vaihere Poetai épouse Tumarae s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1339 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Marie-Madeleine Vaite Otto.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 13 juillet 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 106 160 F CFP (*cent six mille cent soixante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Marie-Madeleine Vaite Otto, née le 2 avril 1977 à Papeete, Tahiti, exploitante agricole à Faa'a, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 16454 délivrée le 28 avril 2010.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 132 700 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Tura Ora, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi

pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Mme Marie-Madeleine Vaite Otto dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— Mme Marie-Madeleine Vaite Otto s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1340 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Adrienne Rupea épouse Raioho.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 13 juillet 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 144 975 F CFP (*cent quarante-quatre mille neuf cent soixante-quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Adrienne Rupea épouse Raioho, née le 6 octobre 1963 à Uturoa, Raiatea, exploitante agricole à Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 1790 délivrée le 26 novembre 2008.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 193 300 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par SARL Raiatea Negoce, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Mme Adrienne Rupea épouse Raioho dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— Mme Adrienne Rupea épouse Raioho s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1341 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Miriama Anania épouse Papara.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 6 mai 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 92 260 F CFP (*quatre-vingt-douze mille deux cent soixante francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Miriama Anania épouse Papara, née le 20 juin 1959 à Rimatara, exploitante agricole à Anapoto, Rimatara, carte professionnelle CAPL n° 14437 délivrée le 6 décembre 2012.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 92 260 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Mme Miriama Anania épouse Papara dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— Mme Miriama Anania épouse Papara s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1342 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Arieta Viviane Delord.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 14 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 86 951 F CFP (*quatre-vingt-six mille neuf cent cinquante et un francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Arieta Viviane Delord, née le 11 mars 1978 à Tubuai, exploitante agricole à Mataura, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 15049 délivrée le 24 février 2009.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 86 951 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par SDAP, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Mme Arieta Viviane Delord dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— Mme Arieta Viviane Delord s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1343 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Mélodie Heiarii Atai épouse Nauta.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 11 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 97 024 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille vingt-quatre francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Mélodie Heiarii Atai épouse Nauta, née le 20 avril 1986 à Moerai, Rurutu, exploitante agricole à Mataura, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 17821 délivrée le 6 septembre 2012.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 024 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par SDAP, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Mme Mélodie Heiarii Atai épouse Nauta dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— Mme Mélodie Heiarii Atai épouse Nauta s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1344 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Heiarii Natacha Temarohirani épouse Pihaatae.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 12 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 88 200 F CFP (*quatre-vingt-huit mille deux cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Heiarii Natacha Temarohirani épouse Pihaatae, née le 1er novembre 1984 à Mataura, Tubuai, exploitante agricole à Mataura, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 17547 délivrée le 16 février 2012.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 110 250 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Tubuai Center, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Mme Heiarii Natacha Temarohirani épouse Pihaatae dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— Mme Heiarii Natacha Temarohirani épouse Pihaatae s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1345 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Jeanine Poareu.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Page LEXPOL 329 sur 378

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 18 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 92 000 F CFP (*quatre-vingt-douze mille francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Jeanine Poareu, née le 20 novembre 1976 à Nouméa, Nouvelle-Calédonie, exploitante agricole à Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 9988 délivrée le 26 février 2009.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 92 000 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Tubuai Center, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Mme Jeanine Poareu dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— Mme Jeanine Poareu s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1346 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Vaitiare Moearii Noëla Vaetua Punaa épouse Roomataaroa.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Page LEXPOL 330 sur 378

Vu la demande de l'intéressée en date du 15 janvier 2020,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 144 182 F CFP (*cent quarante-quatre mille cent quatre-vingt-deux francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Vaitiare Moearii Noëla Vaetua Punaa épouse Roomataaroa, née le 12 janvier 1973 à Mataura, Tubuai, exploitante agricole à Mataura, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 805 délivrée le 15 juillet 2008.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 192 243 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par SDAP, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par la bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. La bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Elle s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel elle verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par la bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— Mme Vaitiare Moearii Noëla Vaetua Punaa épouse Roomataaroa dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que la bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— Mme Vaitiare Moearii Noëla Vaetua Punaa épouse Roomataaroa s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par la bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1347 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Erita Emmanuel Mohi.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 juin 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 112 500 F CFP (*cent douze mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Erita Emmanuel Mohi, né le 26 mars 1953 à Maupiti, île Sous-le-Vent, exploitant agricole à Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 782 délivrée le 24 mars 2010.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 150 000 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— M. Erita Emmanuel Mohi dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— M. Erita Emmanuel Mohi s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1348 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Daniel Aurilio.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 septembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 120 123 F CFP (*cent vingt mille cent vingt-trois francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Daniel Aurilio, né le 26 avril 1967 à Avignon, France, exploitant agricole à Mahaena, Hitia'a O Te Ra, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 15486 délivrée le 26 mai 2009.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 160 164 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par SDAP, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture

Page LEXPOL 332 sur 378

correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel. Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— M. Daniel Aurilio dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— M. Daniel Aurilio s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1349 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Marius Tu Teriimiro.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 5 juillet 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 147 766 F CFP (*cent quarante-sept mille sept cent soixante-six francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Marius Tu Teriimiro, né le 19 février 1961 à Afaahiti, Tahiti, exploitant agricole à Papara, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 7610 délivrée le 9 septembre 2009.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 197 021 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par SDAP, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— M. Marius Tu Teriimiro dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— M. Marius Tu Teriimiro s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1350 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Axel Metu Shan.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 26 juillet 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 145 500 F CFP (*cent quarante-cinq mille cinq cents francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Axel Metu Shan, né le 27 février 1980 à Uturoa, Raiatea, exploitant agricole à Papara, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 17120 délivrée le 29 mars 2011.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 194 000 F CFP et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— M. Axel Metu Shan dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— M. Axel Metu Shan s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1351 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Lucky Taurua.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté ~~alimentaire et des biotechnologies~~,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 juin 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 118 680 F CFP (*cent dix-huit mille six cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Lucky Taurua, né le 16 mai 1969 à Maupiti, exploitant agricole à Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 2484 délivrée le 8 octobre 2008.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 148 350 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— M. Lucky Taurua dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— M. Lucky Taurua s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

Page LEXPOL 335 sur 378

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1352 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Mareto Atuahiva.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 juin 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 118 680 F CFP (*cent dix-huit mille six cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Mareto Atuahiva, né le 7 avril 1968 à Maupiti, exploitant agricole à Mutu Tuana'i, Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 5588 délivrée le 26 novembre 2008.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 148 350 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— M. Mareto Atuahiva dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— M. Mareto Atuahiva s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1353 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Léon Mohi.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 juin 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 118 680 F CFP (*cent dix-huit mille six cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Léon Mohi, né le 13 juin 1966 à Maupiti, exploitant agricole à Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 5586 délivrée le 8 juillet 2009.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 148 350 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— M. Léon Mohi dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— M. Léon Mohi s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1354 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Denis Erietera Taroaitehaihai.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 87 194 F CFP (*quatre-vingt-sept mille cent quatre-vingt-quatorze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Denis Erietera Taroaitehaihai, né le 14 novembre 1978 à Tubuai, exploitant agricole à Mahu, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 3019 délivrée le 9 mars 2009.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 108 993 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— M. Denis Erietera Taroaitehaihai dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— M. Denis Erietera Taroaitehaihai s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1355 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Jacques Teaotea.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la

forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 3 juin 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 114 880 F CFP (*cent quatorze mille huit cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Jacques Teaotea, né le 2 mai 1965 à Uturoa, Raiatea, exploitant agricole à Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 1791 délivrée le 16 juin 2010.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 143 600 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Raiatea Négoce, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— M. Jacques Teaotea dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— M. Jacques Teaotea s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1356 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Louis Nauta.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 4 mai 2011,

Page LEXPOL 339 sur 378

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 113 822 F CFP (*cent treize mille huit cent vingt-deux francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Louis Nauta, né le 17 novembre 1935 à Tubuai, Australes, exploitant agricole à Mutuaura, Rimatara, Australes, carte professionnelle CAPL n° 648 délivrée le 26 octobre 2009.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 142 278 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Ets Aming, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— M. Louis Nauta dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— M. Louis Nauta s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1357 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Stéphane Pahuiri.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 6 juin 2011,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 118 680 F CFP (*cent dix-huit mille six cent quatre-vingts francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Stéphane Pahuiri, né le 31 mars 1973 à Maupiti, exploitant agricole au Motu Auira Fanaurahonu, Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 6412 délivrée le 7 octobre 2009.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 148 350 F CFP et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par Galeries Puchon, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— M. Stéphane Pahuiri dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— M. Stéphane Pahuiri s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1358 MAE du 7 mars 2013 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Joselito Tepea.

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1695 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié définissant les modalités d'attribution de la dotation pour le développement de l'agriculture ou DDA ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 12 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Une aide d'un montant de 93 075 F CFP (*quatre-vingt-treize mille soixante-quinze francs CFP*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Joselito Tepea, né le 3 septembre 1981 à Hane, Ua Huka, exploitant agricole à, Atuona, Hiva Oa, carte professionnelle CAPL n° 3753 délivrée le 14 mai 2012.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 93 075 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

Art. 2.— La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74010-F, chapitre 965, sous-chapitre 965-01, article 652.

Art. 3.— L'aide est versée en une seule fois, sur le compte bancaire ouvert par SDAP, fournisseur du petit matériel, suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt. Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de l'aide, auprès du fournisseur dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à signer la facture

Page LEXPOL 341 sur 378

correspondant au matériel subventionné lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'opération au titre de laquelle l'aide est accordée n'a pas été réalisée, l'arrêté attributif de l'aide devient caduc de plein droit et l'aide est annulée.

Art. 4.— Le fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur la facture signée par le bénéficiaire, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Art. 5.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réel.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée sans qu'elle puisse être réévaluée.

Art. 6.— M. Joselito Tepea dispose de 12 mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour réaliser l'opération projetée. Le ministre en charge de l'agriculture peut toutefois proroger la validité de sa décision pour une nouvelle période qui ne peut excéder 12 mois, à la condition que le bénéficiaire de l'aide fasse une demande écrite motivée de report de délai à cette autorité.

Art. 7.— M. Joselito Tepea s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide, et à conserver l'investissement financé au titre de la DDA en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 8.— Le ministre en charge de l'agriculture peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 9.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 2013.
Kalani TEIXEIRA.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 11-2013 APF/SG du 8 mars 2013 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1408-2013 APF/SG du 8 mars 2013 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte à compter du jeudi 14 mars 2013 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- projet de loi du pays portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "la propriété industrielle" ;
- projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959 modifiée réglementant le commerce des boissons ;
- projet de loi du pays portant modification du code des impôts de la Polynésie française ;
- projet de loi du pays portant modification du code des douanes et dispositions relatives à la taxe de développement local et au droit intérieur de consommation ;
- projet de loi du pays portant modification de la 3e partie du code des impôts "incitations fiscales" ;
- projet de loi du pays portant modification de la première partie du code de l'aménagement et du code de l'environnement ;
- projet de loi du pays réglementant, aux fins de protection en matière de bio sécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
- projet de loi du pays réglementant les aides financières aux agriculteurs ;
- projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée, portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, et de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée, relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;
- projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 80-107 AT du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;
- projet de loi du pays relative aux sociétés coopératives agricoles en Polynésie française ;
- projet de loi du pays portant approbation du projet de convention entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le gouvernement de la Polynésie française associant la Polynésie française à la politique de communication audiovisuelle ;

Page LEXPOL 342 sur 378

- projet de délibération portant modification de certaines dispositions de procédure civile contenues dans la partie réglementaire du code de la propriété intellectuelle ;
- projet de délibération portant modification des règles de prise en compte de l'ancienneté des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française exerçant dans les établissements hospitaliers et dans les structures hospitalières publiques de la direction de la santé ;
- projet de délibération portant modification n° 2 de la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie

Fait à Papeete, le 8 mars 2013.
Jacqui DROLLET.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

AVIS n° 141 du 27 février 2013 sur le projet de loi du pays relatif à la responsabilité élargie du producteur.

Saisine du Président de la Polynésie française.

Rapporteurs : Mme Lucie Tiffenat et M. Félix Fong.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 813 PR du 7 février 2013 du Président de la Polynésie française reçue le même jour, sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays relatif à la responsabilité élargie du producteur ;

Vu la décision du bureau réuni le 7 février 2013 ;

Vu le projet d'avis de la commission "Aménagement" en date du 21 février 2013 ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 27 février 2013, l'avis dont la teneur suit :

I - *Objet de la saisine*

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, a pour objet un projet de loi du pays relatif à la responsabilité élargie du producteur.

II - *Contexte et objectifs du projet de loi du pays*

Dans le ressenti des administrés, un constat s'impose, plus la population est mise à contribution pour participer à la valorisation de ses déchets[1], plus les taxes et redevances collectées par le pays et les communes pour s'en débarrasser augmentent.

Par ailleurs, le schéma classique en cours en Polynésie française, à savoir la collecte et le traitement de tous déchets confondus effectués principalement par le biais des communes se trouve très vite confronté à un niveau de coût prohibitif desdits services et budgétivore pour nos collectivités locales.

A court terme, ce mode de gestion va montrer ses limites déjà expérimentées ailleurs :

- saturation des centres d'enfouissement technique (CET) ;
- insuffisance des moyens financiers des collectivités territoriales pour assurer leur part de compétences[2], entraînant une dégradation de la qualité de service (baisse de la fréquence de ramassage ou altération de la qualité de la collecte des déchets).

La responsabilité élargie du producteur (REP) constitue une nouvelle manière d'appréhender la gestion des produits en fin de vie, en vue de réduire leur impact sur l'environnement.

Elle découle du principe "pollueur-payeur".

En France, les déchets concernés par la REP sont principalement regroupés en 8 filières de traitement :

- les déchets d'emballages ménagers ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- les pneumatiques usagés ;
- les déchets de papiers graphiques ;
- les piles et accumulateurs usagés ;
- les textiles usagés ;
- les véhicules hors d'usage (VHU) ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).

Cette classification par "filière", a donné lieu à la mise en place de réglementations spécifiques à chacune d'elle (instituées par décrets).

Le principe de la REP[3] est simple, il s'agit de responsabiliser les producteurs (fabricants nationaux, importateurs ou distributeurs pour les marques propres) selon la règle du "pollueur-payeur". La responsabilité en matière de gestion des déchets, pour les filières visées ci-avant, est donc transférée des collectivités (publiques) vers les producteurs (professionnels) : ce n'est plus la collectivité locale, et donc le contribuable, qui paie les frais de gestion de ces déchets mais l'industriel, et donc en bout de chaîne, le consommateur.

En théorie, la responsabilité élargie du producteur est censée réduire à la source la quantité et la toxicité des produits mis sur le marché en augmentant leur "recyclabilité".

Dans la pratique, les REP ont davantage permis d'organiser et de renforcer les filières de traitement des déchets encadrés, plutôt que de permettre leur réduction à la source. La quantité de déchets à traiter a en effet un lien intangible avec la relance de la consommation, fondement de la croissance économique[4].

Pour les déchets concernés par la REP, les fabricants et les importateurs de produits ont l'obligation de prendre en charge financièrement, la collecte sélective puis le recyclage ou le traitement des déchets issus de ces produits. Pour ce faire, ils peuvent assumer leur responsabilité de manière individuelle ou collective.

En pratique, la plupart des producteurs choisissent de se regrouper. Ils adhèrent à une société (un éco-organisme) souvent agréée par les pouvoirs publics, à laquelle ils versent

une contribution financière. Cette contribution est calculée en fonction du volume et de la nature des produits mis sur le marché. Elle couvre les dépenses de collecte, de recyclage et de traitement des flux de déchets concernés. Cette participation financière est reversée par l'éco-organisme aux collectivités locales ou aux prestataires qui participent à la collecte et à ceux qui effectuent le traitement des déchets concernés en "sous-traitance".

En France, selon les filières, un ou plusieurs éco-organismes ont été mis en place. Ce schéma fait régulièrement débat car si certains soutiennent que la concurrence entre éco-organismes permet une émulation, d'autres pensent que cela nuit à leur efficacité en complexifiant les circuits (cas de la filière "piles et accumulateurs"). Devant ce constat, les nouvelles REP issues du Grenelle de l'environnement s'orienteraient toutes aujourd'hui vers un éco-organisme unique.

Plusieurs objectifs sont poursuivis par les défenseurs de la REP :

- le coût du produit, de sa conception jusqu'à sa vente, doit inclure la totalité de ses coûts environnementaux directs et indirects ;
- les emballages doivent jouer un rôle informatif en faveur des produits les moins générateurs de déchets ;
- la quantité et la nocivité des produits et des emballages doivent être diminuées à la source ;
- les coûts du service public doivent être maîtrisés grâce à la diminution des quantités de déchets et à leur cofinancement par les producteurs.

En Polynésie française, la seule réglementation organisant la première filière de responsabilité élargie du producteur a été instituée par la délibération n° 2001-81 APF du 5 juillet 2001 modifiée portant réglementation de l'élimination des déchets d'activités de soins.

Le projet de loi du pays soumis à la consultation du CESC a pour objectif de généraliser le principe de la responsabilité élargie des producteurs en Polynésie française tout en l'adaptant aux spécificités de notre pays. Son but est de répondre à la fois à une exigence forte de protection de l'environnement tout en suscitant la création de nouvelles filières d'activités, génératrices de développement économique.

III - *Observations et recommandations*

Le projet appelle de la part du CESC les observations et recommandations suivantes :

1. Un retard à rattraper

Le projet de loi du pays tel que présenté à l'avis du CESC, entend combler un vide en matière de gestion des déchets.

Historiquement, la gestion des déchets en Polynésie française a été exercée de manière partagée et ambigüe entre le pays et les communes, jusqu'en 2004.

A la faveur de l'évolution de la loi statutaire de 2004 et de l'entrée en vigueur du code général des collectivités territoriales en octobre 2007, on assiste aujourd'hui à un transfert de la compétence de la gestion des déchets vers les communes pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ainsi que la collecte et le traitement des déchets végétaux (cf. article 43-1. du statut de la Polynésie française), le pays restant compétent pour les autres types de déchets. Malgré cette évolution, l'ambigüité qui prévalait a subsisté et aujourd'hui encore, les communes collectent et le pays participe au traitement des déchets.

L'entrée en vigueur du statut de 2004 et l'instauration des nouvelles compétences des communes en matière de déchets n'ont pas été accompagnées du transfert des moyens financiers correspondants qui sont restés au pays.

2. Une approche incomplète du gisement (de déchets) à traiter et inadaptée au contexte insulaire de la Polynésie française

Le CESC observe que l'évaluation du gisement de déchets concerné par le présent projet de réglementation est basée sur la production des îles du Vent[5], occultant de ce fait le volume de déchets à traiter dans les autres archipels et passant ainsi sous silence les contraintes d'application et d'efficacité du dispositif projeté dans ces mêmes archipels[6]. A ce titre, le problème de la prise en charge du transport des déchets en provenance des îles éloignées vers les centres de traitement n'est pas abordé dans le projet de texte.

Par ailleurs, la rédaction proposée de l'article LP. 211-6 3° ne précise pas clairement qui des pouvoirs publics ou des professionnels déterminent la fixation des taux de réutilisation, de valorisation et de recyclage des produits traités.

A l'occasion de la présentation aux membres du Conseil économique, social et culturel du syndicat mixte ouvert, le ministre de l'environnement a notamment précisé qu'en 2011, 60 900 tonnes[7] de déchets tous types confondus ont été enfouis au Centre d'enfouissement technique de Pa'ihoro alors que plus de 30 % de ces déchets était valorisable[8]. Aucune indication n'a pu être communiquée sur leur répartition en fonction des filières de traitement.

De même, parmi les filières qu'il est prévu de mettre en place en Polynésie française, toutes ne sont pas logées à la même enseigne en termes de faisabilité et d'équilibre des comptes. Les filières les moins rentables (cas des pneumatiques et des ampoules électriques) demeureront à la charge de la collectivité ou nécessiteront un soutien financier de sa part ou une éco-participation plus importante du consommateur.

Ce faisant, la fixation des objectifs de taux de réutilisation, de valorisation et de recyclage prévue à l'article LP. 211-6. 3° semble irréalisable, faute d'éléments chiffrés.

Le Conseil économique, social et culturel recommande que la fixation de tels objectifs de taux ne soit pas laissée à la seule diligence des professionnels et producteurs de déchets mais que soit clairement établi que la fixation de ces taux reste du ressort des pouvoirs publics et demeure sous son contrôle, après négociations avec les professionnels concernés.

3. Définition du producteur de déchets et ses obligations (art. LP. 211-8.)

Si la définition posée par l'article LP. 211-8 du producteur de déchets semble plus précise et plus large par rapport au droit commun, elle ne correspond ni à la rédaction du code de l'environnement métropolitain dont elle s'inspire, ni à

l'exposé des motifs qui précise que les producteurs de déchets "..., sont tenus d'assurer la collecte et le traitement de leurs déchets."

La rédaction projetée précise en effet que le producteur de produits générant des déchets "... peut être tenu d'assurer ou d'en faire assurer la gestion."

Afin que le principe du pollueur-payeur ne soit pas vidé de son sens, le Conseil économique, social et culturel recommande que la rédaction de cet article soit revue de telle sorte que l'obligation de collecte et de traitement par les producteurs de déchets soit conforme à l'exposé des motifs.

4. Un financement inconnu du dispositif

Le projet de loi du pays tel que présenté à l'avis du CESC, n'inclut pas l'une des conditions les plus importantes de son efficacité : son financement. A la lecture des articles qui le composent, aucune indication n'est donnée quant à la source et au mode de financement du dispositif projeté. Au cours de son audition, le ministre en charge de l'environnement renvoie le financement du système à un autre projet de loi du pays qui sera rédigé à l'initiative du ministre en charge des finances.

Actuellement, l'ensemble des produits importés est frappé par la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche (TEAP)[9] au taux de 2 % dès leur entrée dans le pays. En sont exonérés les produits de première nécessité (PPN), les hydrocarbures, certains appareils fabriquant de l'énergie renouvelable ainsi que les paquebots de croisières qui bénéficient de régimes fiscaux privilégiés.

La séparation de la TEAP en deux taxes distinctes, l'une pour l'environnement (TE) et l'autre pour l'agriculture et la pêche (TAP) dans une volonté d'exonérer de TE les produits entrant dans les futures filières de traitement des déchets, n'est pas encore actée. De même, le principe de prélever une taxe environnementale sur les PPN n'est pas non plus discuté.

La mise en place d'une éco-contribution en contrepartie d'une exonération pour financer les éco-organismes chargés du traitement de certains déchets n'est pas plus explicitée (mode de calcul, collecte, reversement).

L'obligation faite aux producteurs de participer financièrement à la gestion des déchets engendrés par leur activité[10] laisse supposer que la perception de cette éco-contribution devrait se faire par les producteurs eux-mêmes ou par leurs intermédiaires, auprès du consommateur final.

Face à ce constat, le Conseil économique, social et culturel relève que l'absence de règles transparentes quant au mode de financement de la REP risque d'entraîner un coût financier supplémentaire pour les acteurs économiques et pour le consommateur, participant plus encore à l'érosion du pouvoir d'achat de ce dernier.

IV - *Conclusion*

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française s'est toujours inscrit dans une démarche de développement durable et en faveur du principe de financement des filières de traitement des déchets.

Toutefois,

- [illegible]ce de données chiffrées permettant d'évaluer l'ens[illegible]ble des gisements concernés et leur potentiel en vue d'assurer la viabilité des filières de traitement ;
- et compte tenu de l'absence totale de fixation des règles de financement (fiscalité) d'un tel dispositif,

Le Conseil économique, social et culturel émet un avis défavorable au projet de loi du pays, en l'état.

(1) Par sa participation au tri sélectif.

(2) Le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable en Polynésie française, attribue désormais la compétence du traitement des déchets aux communes (article L. 2224-13) en plus de la collecte.

(3) Le principe de la responsabilité des producteurs a été introduit dès 1975 dans le droit français (loi n° 75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) mais sa mise en œuvre date des années 90. L'Allemagne a été la première à organiser ce principe en impliquant les producteurs dans la gestion de la fin de vie des emballages ménagers et industriels (loi de 1991). En 1992, les industriels français ont anticipé la réglementation concernant les emballages en initiant une démarche volontaire, qui a finalement été encadrée par décret le 1er avril 1992 (n° 92-377 du 01/04/92).

De son côté, l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) s'est penchée dès 1994 sur ce concept et a publié en 2001 un manuel pour la mise en œuvre des REP.

(4) Aggravée par le phénomène de "l'obsolescence programmée" d'une majorité de produits mis sur le marché.

(5) Et à l'exception de la commune de Faa'a, la plus importante en termes de population.

(6) Les résultats du dernier recensement en Polynésie française font état de 268 270 habitants au 22 août 2012 dont 75 % vit aux îles du Vent.

(7) Dont 56 900 tonnes en CET2 (ordures ménagères, encombrants et déchets industriels) et 4 000 tonnes en CT3 (encombrants ménagers & déchets industriels).

(8) Source ministère de l'environnement, présentation du syndicat mixte ouvert, février 2013.

(9) Le rendement de la TEAP s'établit à 2 389 Mds de F CFP en 2012, source direction du budget.

(10) Obligation prévue aux articles LP. 211-30 et suivants du projet de loi du pays.

AVIS n° 142 du 27 février 2013 sur le projet de loi du pays portant réglementation des coopératives agricoles.

Saisine du Président de la Polynésie française.

Rapporteurs : Mme Raymonde Raoulx et M. Tony Adams.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 921 PR du 13 février 2013 du Président de la Polynésie française reçue le même jour, sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays portant réglementation des coopératives agricoles ;

Vu la décision du bureau réuni le 13 février 2013 ;

Vu le projet d'avis de la commission "Economie" en date du 25 février 2013 ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 27 février 2013, l'avis dont la teneur suit :

I - *Objet de la saisine*

La présente saisine soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC) a pour objet l'examen d'un projet de loi du pays portant réglementation des sociétés coopératives agricoles en Polynésie française.

Aux termes de l'exposé des motifs, le gouvernement entend mettre en valeur la structure dénommée coopérative agricole en rénovant son cadre statutaire et réglementaire en Polynésie française.

En effet, le cadre réglementaire des coopératives est à ce jour prévu par :

- le décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant de la France d'outre-mer ;
- la délibération n° 34-58 du 3 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française, en application du décret du 2 février 1955 relevant de la France d'outre-mer ;
- la délibération n° 92-219 AT du 22 décembre 1992 portant définition des groupements des producteurs agricoles.

Cette rénovation devrait, selon le gouvernement, permettre de simplifier et de rendre plus compréhensible la réglementation encadrant les coopératives agricoles en Polynésie française.

Les objectifs globaux soutenus résident dans le regroupement des agriculteurs pour mutualiser leurs moyens et améliorer la planification des cultures et le partage des savoirs entre les agriculteurs.

Les objectifs consistent indirectement à augmenter la production locale brute et transformée, à diminuer la consommation des produits importés, à créer des emplois dans le secteur agricole, à professionnaliser le secteur et à permettre de stabiliser la population rurale, notamment dans les îles.

Le ministère chargé de l'agriculture recense déjà plus d'une vingtaine de coopératives agricoles regroupant environ 300 agriculteurs.

II - *Observations et recommandations*

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESC appelle les observations et recommandations suivantes :

2-1 Observations et recommandations générales :

A - La rénovation nécessaire du cadre réglementaire de la "coopérative agricole" :

Le CESC rappelle que l'agriculture en Polynésie française constitue un secteur économique majeur qui mérite d'être développé.

Il considère que les pouvoirs publics doivent mettre à la disposition du monde agricole les outils juridiques adaptés pour lui permettre d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés et de prendre la place qui lui est dévolue dans notre société.

A ce titre, la coopérative agricole est un instrument qui offre aux agriculteurs le moyen de se regrouper, de mutualiser leurs moyens, de faire des économies d'échelle et d'augmenter leur capacité de développement.

Le CESC relève que les principes spécifiques attachés à la coopérative agricole favorisent notamment le fonctionnement démocratique de la structure : la coopérative appartient aux agriculteurs avec un droit égal de vote pour chaque associé coopérateur aux assemblées générales, c'est-à-dire "un homme, une voix".

Le CESC accueille donc favorablement le projet de loi du pays qui vise à rénover et simplifier le cadre réglementaire de la coopérative agricole existant devenu obsolète et peu compréhensible pour les agriculteurs eux-mêmes.

Il souligne que cette forme d'organisation est un outil qui peut contribuer à une meilleure structuration du secteur agricole.

Le CESC regrette qu'aucune précision ne soit donnée, ni dans le projet de texte ni dans son exposé des motifs, sur le régime fiscal applicable aux coopératives. A ce titre, il constate que ce volet fiscal n'est tout simplement pas abordé.

B - La mise en place de filières organisées allant de la production jusqu'à la distribution de produits finis :

Le CESC constate que les coopératives sont aussi le moyen de mieux organiser et maîtriser les filières agricoles pour les agriculteurs.

En effet, en s'impliquant dans toutes les étapes d'une filière, allant de la production jusqu'à la commercialisation, les agriculteurs peuvent s'assurer des débouchés et s'attribuer une plus grande part de la valeur ajoutée créée.

A l'image de la filière de l'ananas, le CESC souligne que les agriculteurs et les coopératives agricoles gagneraient à s'investir d'amont en aval de leur filière respective, notamment pour prendre des parts de marché et favoriser le développement de leurs activités.

Il recommande aux pouvoirs publics d'accompagner les agriculteurs qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche. Encore insuffisamment formés, certains exploitants ne comprennent pas le fonctionnement des structures de coopératives ni leurs modes d'organisation.

C - La répartition des missions entre le SDR et la CAPL mérite d'être clarifiée dans l'intérêt du monde agricole :

Le CESC avait déjà souligné dans son avis CESC n° 65-2010 rendu le 8 janvier 2010, relatif à un projet de "loi du pays" réglementant les aides financières aux agriculteurs, que le service du développement rural (SDR), service instructeur des demandes, ne répond pas toujours aux attentes des agriculteurs, en particulier dans les archipels.

Le CESC préconisait une assistance au plus près des agriculteurs pour faciliter les démarches administratives et ne pas décourager les agriculteurs face aux lourdeurs qu'elles peuvent représenter. Il insistait également sur la nécessité de mieux former les agriculteurs.

L'examen de ce nouveau projet de texte est l'occasion de relever que certaines missions de la Chambre de l'agriculture

(CAPL) se recoupent difficilement avec les missions du SDR. la répartition des tâches n'étant pas clairement définie, notamment concernant :

- les enquêtes préalables nécessaires avant de délivrer les cartes professionnelles d'agriculteurs ;
- l'établissement de statistiques sur les quotas fournis à la Conférence agricole ;
- la vulgarisation technique.

La Chambre territoriale des comptes (CTC) observait déjà dans son rapport publié en 2008 que la CAPL est "d'une manière générale confinée dans un rôle d'auxiliaire des services administratifs de la Polynésie française, même si elle a pu ponctuellement en 2007 organiser une réflexion sur la définition de son rôle dans la mise en œuvre des politiques agricoles."

Le CESC déplore que depuis cette date rien n'ait été fait pour régler ce problème persistant.

Il considère donc que la répartition des missions doit être redéfinie et clarifiée dans l'intérêt du monde agricole.

Dans la perspective d'une refonte des missions de ces deux organismes, le CESC recommande de renforcer et d'améliorer la déconcentration dans chaque archipel éloigné, afin de permettre de simplifier et faciliter les démarches administratives pour les agriculteurs.

Afin d'assurer l'autonomie de la CAPL, de lui donner une réelle capacité d'action et d'assurer le prolongement de ses actions dans le temps, le CESC considère aussi, s'agissant d'une chambre consulaire, que le mode de financement de la CAPL doit être identique à celui de la Chambre de commerce, d'industrie des services et des métiers (CCISM) et le versement des subventions ne doit reposer que sur des projets ponctuels.

D - La mise en place d'un statut de l'agriculteur contribuerait à mieux structurer le secteur agricole :

Le CESC a relevé à de nombreuses reprises que la notion "d'agriculteur" reste difficile à appréhender en Polynésie française. Une grande partie de l'agriculture échappe en effet aux circuits de commercialisation formels et l'agriculteur appartient à une catégorie socioprofessionnelle dont le statut n'est toujours pas défini.

Il souligne que sur plus de 6 000 agriculteurs et plus de 300 éleveurs détenteurs d'une carte professionnelle délivrée par la CAPL, après enquête du SDR, la majeure partie d'entre eux reste inscrite à un régime social non contributif (Régime de solidarité de Polynésie française) de la protection sociale généralisée.

Seuls 448 agriculteurs[1] sont inscrits au régime contributif du RNS (Régime des non-salariés) !

En conséquence, le CESC préconise la mise en place d'un véritable statut de l'agriculteur permettant de clarifier sa situation en Polynésie française.

2-2 Examen détaillé du projet de loi du pays article par article :

A l'article LP. 6, dans un souci de cohérence, les modalités d'enregistrement de la coopérative ou de l'union doivent être explicitement prévues lors d'une constitution de coopérative au tre que l'article LP. 7 en cas de modification statutaire.

A l'article LP. 8, qui prévoit que pour toute modification statutaire de la coopérative ou l'union, une assemblée générale doit adopter préalablement les nouveaux statuts, le CESC recommande de préciser qu'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire.

A l'article LP. 10, qui prévoit que toute société coopérative doit avoir au moins 3 membres qui peuvent être soit des personnes morales, soit des personnes physiques, le CESC préconise de préciser qu'il s'agit de membres associés coopérateurs.

L'article LP. 16 prévoit que les statuts de toute coopérative ou de toute union peuvent autoriser l'admission comme associé non-coopérateur, de toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative agricole.

En l'état, le CESC considère que le membre de phrase "de toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative agricole" reste imprécis et laisse une large marge d'interprétation sur le champ d'admission des associés non-coopérateurs.

En tant que de besoin, le CESC préconise d'être plus précis et plus explicite.

A l'article LP. 37, le CESC propose de revoir la rédaction de cet article en faisant clairement la distinction entre le cas d'un simple différend et le cas d'un litige, en considérant que le litige est forcément judiciaire. La procédure à suivre dans ces deux cas devra être prévue et précisée en conséquence.

A l'article LP. 39, l'alinéa premier prévoit la possibilité pour une ou plusieurs coopératives agricoles ou unions la transmission du patrimoine par voie de fusion. Le deuxième alinéa prévoit les effets qu'entraîne sur le patrimoine la fusion ou la scission.

Aussi, pour plus de cohérence, le CESC considère que l'article LP. 39 doit prévoir de manière explicite, au même titre que pour la fusion, la possibilité pour une ou plusieurs coopératives ou unions, la transmission du patrimoine par voie de scission.

A l'article LP. 46, qui prévoit notamment une peine de 3 mois d'emprisonnement, le CESC constate que le code rural national ne prévoit pas d'emprisonnement pour la même infraction (article L. 529-3).

Le CESC rappelle que les peines d'emprisonnement ne doivent pas excéder les peines maximum prévues par les lois nationales pour les infractions de même nature, sous réserve d'homologation. Il recommande donc de suivre le même régime et de supprimer la peine d'emprisonnement de 3 mois telle que proposée.

A l'article LP. 48, au même titre que l'article LP. 46, le CESC constate que les dispositions ne suivent pas le même régime de peines applicables pour les mêmes infractions tel que prévu dans le code rural national (article LP. 529-5).

Le CESC propose de se conformer aux dispositions pénales prévues par le code rural national.

Page LEXPOL 347 sur 378

Enfin, le CESC recommande de créer un nouvel article prévoyant que la comptabilité des coopératives agricoles soit tenue dans la forme commerciale. A ce titre, il préconise de s'inspirer des dispositions de l'article 20 du décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant statut de la coopération dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

III - *Conclusion*

A plusieurs reprises interrogé sur la mise en place de dispositifs pour le développement agricole, le CESC n'a jamais manqué de rappeler son intérêt pour le soutien et le développement de ce secteur en Polynésie française.

Il insiste encore sur la nécessité de rationaliser les dispositifs publics de soutien de l'agriculture pour en améliorer la pertinence et l'efficacité. Il rappelle que les missions respectives du SDR et de la CAPL doivent impérativement être redéfinies.

Il préconise encore de clarifier la situation de l'agriculteur en Polynésie française et d'instituer un véritable statut professionnel.

Le CESC recommande de poursuivre des programmes d'accompagnement, de vulgarisation et surtout de formation qui font encore défaut dans ce secteur.

Sous réserve des observations et recommandations qui précèdent, le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi du pays qui lui est soumis.

(1) Source SDR.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET n° 2013-174 du 27 février 2013 portant relèvement du plafond du livret A en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Publics concernés : toute personne physique détenant un livret A et les établissements de crédit distribuant le livret A en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

Objet : relèvement du plafond du livret A prévu à l'article L. 221-4 du code monétaire et financier.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er mars 2013.

Notice : le présent décret procède au relèvement du plafond du livret A en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna afin de le porter de 2 282 220 francs CFP à 2 738 664 francs CFP.

Références : les dispositions du code monétaire et financier modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 221-4, R. 742-8, R. 752-8 et R. 762-8 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2012-1445 du 24 décembre 2012 portant relèvement du plafond du livret A ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 20 décembre 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Au *a* du 1° du II des articles R. 742-8, R. 752-8 et R. 762-8 du code monétaire et financier, les mots : "19 125 euros" sont remplacés par les mots : "22 950 euros" et les mots : "2 282 220 francs CFP" sont remplacés par les mots : "2 738 664 francs CFP".

Art. 2.— Le présent décret entre en vigueur le 1er mars 2013.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2013.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre MOSCOVICI.

Le ministre des outre-mer,
Victorin LUREL.

Page LEXPOL 348 sur 378

DECRET n° 2013-178 du 27 février 2013 fixant le taux de l'intérêt légal pour l'année 2013.

Objet : le présent décret fixe le taux de l'intérêt légal applicable au cours de l'année civile. Son champ d'application couvre notamment l'administration fiscale, les organismes bancaires, les commissions de surendettement, la justice.

Entrée en vigueur : il s'applique à tout calcul s'y référant du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours.

Notice : le présent décret fixe le taux d'intérêt officiel de référence sur la base de la moyenne arithmétique des douze dernières moyennes mensuelles des taux de rendement actuariel des adjudications de bons du Trésor à taux fixe à treize semaines. Ce taux de l'intérêt légal est utilisé en matière fiscale pour le calcul d'intérêts moratoires et d'intérêts créditeurs ; il est également appliqué en l'absence de stipulations conventionnelles, pour le calcul des intérêts moratoires en cas de retard dans le paiement d'une dette ; en outre, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier, il s'apprécie avec une majoration de cinq points en cas de condamnation par une décision de justice.

Références : le présent décret est pris en application de l'article L. 313-2 du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 313-2,

Décrète :

Article 1er.— Le taux de l'intérêt légal est fixé à 0,04 % pour l'année 2013.

Art. 2.— La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2013.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre MOSCOVICI.

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
Christiane TAUBIRA.

DECRET n° 2013-181 du 27 février 2013 relatif à la mise en œuvre en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction du 3 mars 1973.

Publics concernés : toute personne qui importe ou introduit en Polynésie française ou à Wallis-et-Futuna, ou exporte depuis le territoire de ces collectivités, des spécimens soumis aux dispositions de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction.

Objet : procédure de délivrance des permis d'exportation, [illegible]icats [illegible]ortation, des permis d'importation et des certificats d'introduction en provenance de la mer en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la France a adhéré en 1978 à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, dite "CITES". L'objectif de la CITES, dont 175 Etats sont aujourd'hui Parties, est de garantir que le commerce international des espèces inscrites dans ses annexes ainsi que des parties et produits qui en sont issus ne nuise pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages. La CITES a pour objectif d'éviter la surexploitation de la faune et de la flore en limitant les importations et exportations aux seuls spécimens accompagnés de permis ou de certificats prouvant que leur prélèvement est licite et non préjudiciable à la conservation de l'espèce considérée.

Sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, la mise en œuvre de la CITES repose sur l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

En Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, elle repose, respectivement, sur les articles L. 624-2 et L. 635-2 du même code en application desquels le présent décret est pris.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre des outre-mer,

Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 3 mars 1973 ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et, après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974, publiée par le décret n° 78-959 du 30 août 1978, ensemble les chapitres VI et XV de la Résolution Conf. 12.3 de la conférence des Parties à la CITES et la résolution Conf. 10.20 de la conférence des Parties à la CITES ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 412-1, L. 415-3 à L. 415-5, L. 624-2 et L. 624-3, L. 635-2 et L. 635-3 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 21 et l'article 24 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 10 août 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Dans le chapitre IV "Autres dispositions" du titre II du livre VI de la partie réglementaire du code de l'environnement, sont créées une section 1 intitulée "Dispositions diverses", qui comprend l'article D. 624-1 dans sa rédaction actuelle, et une section 2 intitulée "Commerce international d'espèces de faune et de flore menacées d'extinction" ainsi rédigée :

"Section 2

"Commerce international d'espèces de faune et de flore menacées d'extinction

"Art. R. 624-2.— I. - Sauf dérogations prévues par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 3 mars 1973, sont soumises à autorisation l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer de tout ou partie d'animaux et de leurs produits ainsi que de tout ou partie de végétaux et de leurs produits relevant des stipulations de cette convention.

"Cette autorisation est délivrée préalablement à chaque envoi de spécimens transportés ensemble et faisant partie d'un même chargement vers un destinataire unique.

"Elle prend la forme :

"1° D'un permis d'exportation, qui doit être présenté lors de la sortie du territoire d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes I, II ou III de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

"2° D'un certificat de réexportation, qui doit être présenté lors de la sortie du territoire d'un spécimen préalablement introduit, d'une espèce inscrite aux annexes I, II ou III de cette même convention ;

"3° D'un permis d'importation, qui doit être présenté, simultanément avec le permis d'exportation ou le certificat de réexportation correspondant délivré par les autorités compétentes du pays de provenance, pour l'entrée sur le territoire d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I ou II de cette même convention ;

"4° D'un certificat d'introduction en provenance de la mer, pour l'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I ou II de cette même convention.

"II. - Dans le cas particulier d'animaux de compagnie, de spécimens présentés en expositions itinérantes ou de spécimens accompagnés d'un document douanier d'admission temporaire, appartenant à une espèce inscrite aux annexes I, II ou III de cette même convention, l'autorisation peut prendre la forme respectivement d'un certificat de propriété, d'un certificat pour exposition itinérante ou d'un certificat pour collection d'échantillons. Ce certificat doit être présenté lors de l'entrée et de la sortie du territoire en remplacement du permis ou certificat prévu au point I du présent article.

"Art. R. 624-3.— Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article R. 624-2, le demandeur doit établir l'origine licite du spécimen faisant l'objet de sa demande.

"La demande d'autorisation comporte à cet effet :

"- les noms et adresses complets de l'exportateur et de l'importateur ;
"- le nom scientifique de l'espèce ou de la sous-espèce à laquelle appartient le spécimen ;
"- la description précise du spécimen, y compris de sa marque d'identification, le cas échéant ;
"- l'origine du spécimen, sa provenance, son ancienneté éventuelle et son mode d'obtention ;
"- le nombre ou la quantité de spécimens faisant l'objet de la demande ;
"- la finalité de l'opération envisagée ;
"- la copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation délivré pour l'expédition considérée par les autorités compétentes du pays de provenance, le cas échéant.

"Art. R. 624-4.— L'autorisation mentionnée à l'article R. 624-2 est délivrée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française après avis, lorsque celui-ci est requis par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de l'autorité scientifique désignée par arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de l'outre-mer.

"Délivrée pour une durée limitée, elle peut être assortie de conditions particulières à l'espèce considérée ou à l'utilisation prévue.

"Elle est individuelle et incessible.

"Art. R. 624-5.— L'autorisation ne peut être délivrée que si les conditions fixées par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction sont remplies.

"Pour l'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II de cette convention, l'autorisation ne peut être délivrée que si :

"- l'opération envisagée ne nuit pas à l'état de conservation de l'espèce considérée ;
"- dans le cas d'un animal vivant, le destinataire dispose des compétences et installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin.

"Art. R. 624-6.— Si les conditions dont est assortie une autorisation ne sont pas respectées, celle-ci peut être suspendue ou retirée, le bénéficiaire entendu.

"Art. R. 624-7.— Outre à celui des documents d'accompagnement prévus par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les animaux et les végétaux ou leurs parties ou produits relevant de cette convention peuvent être soumis à un contrôle de leur identité spécifique, de leurs caractéristiques physiques ou biologiques et du caractère licite de leur origine, sans préjudice de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur relatives à la santé, à la sécurité publiques ou à la surveillance sanitaire des animaux et des végétaux et à la protection des animaux."

Art. 2.— Dans le chapitre V "Autres dispositions" du titre III du livre VI de la partie réglementaire du code de l'environnement sont créées une section 1 intitulée "Dispositions diverses", qui comprend l'article D. 635-1 dans sa rédaction actuelle et une section 2 intitulée "Commerce international d'espèces de faune et de flore menacées d'extinction" ainsi rédigée :

Page LEXPOL 350 sur 378

"Section 2
"Commerce international
d'espèces de faune et de flore menacées d'extinction

"Art. R. 635-2.— I. - Sauf dérogations prévues par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 3 mars 1973, sont soumises à autorisation l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer de tout ou partie d'animaux et de leurs produits ainsi que de tout ou partie de végétaux et de leurs produits relevant des stipulations de cette convention.

"Cette autorisation est délivrée préalablement à chaque envoi de spécimens transportés ensemble et faisant partie d'un même chargement vers un destinataire unique.

"Elle prend la forme :

"1° D'un permis d'exportation, qui doit être présenté lors de la sortie du territoire d'un spécimen d'une espèce inscrite aux annexes I, II ou III de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
"2° D'un certificat de réexportation, qui doit être présenté lors de la sortie du territoire d'un spécimen préalablement introduit, d'une espèce inscrite aux annexes I, II ou III de cette même convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
"3° D'un permis d'importation, qui doit être présenté, simultanément avec le permis d'exportation ou le certificat de réexportation correspondant délivré par les autorités compétentes du pays de provenance, pour l'entrée sur le territoire d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I ou II de cette même convention ;
"4° D'un certificat d'introduction en provenance de la mer, pour l'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe I ou II de cette même convention.

"II. - Dans le cas particulier d'animaux de compagnie, de spécimens présentés en expositions itinérantes ou de spécimens accompagnés d'un document douanier d'admission temporaire, appartenant à une espèce inscrite aux annexes I, II ou III de cette même convention, l'autorisation peut prendre la forme respectivement d'un certificat de propriété, d'un certificat pour exposition itinérante ou d'un certificat pour collection d'échantillons. Ce certificat doit être présenté lors de l'entrée et de la sortie du territoire en remplacement du permis ou certificat prévu au point I du présent article.

"Art. R. 635-3.— Pour obtenir l'autorisation prévue à l'article R. 635-2, le demandeur doit établir l'origine licite du spécimen faisant l'objet de sa demande.

La demande d'autorisation comporte à cet effet :

"- les noms et adresses complets de l'exportateur et de l'importateur ;
"- le nom scientifique de l'espèce ou de la sous-espèce à laquelle appartient le spécimen ;
"- la description précise du spécimen, y compris de sa marque d'identification, le cas échéant ;
"- l'origine du spécimen, sa provenance, son ancienneté éventuelle et son mode d'obtention ;
"- le nombre ou la quantité de spécimens faisant l'objet de la demande ;
"- la finalité de l'opération envisagée ;
"- la copie du permis d'exportation ou du certificat de réexportation délivré pour l'expédition considérée par les autorités compétentes du pays de provenance, le cas échéant.

"Art. R. 635-4.— L'autorisation prévue à l'article R. 635-2 est délivrée par l'administrateur supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna après avis, lorsque celui-ci est requis par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de l'autorité scientifique désignée par arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de l'outre-mer.

"Délivrée pour une durée limitée, elle peut être assortie de conditions particulières à l'espèce considérée ou à l'utilisation prévue.

"Elle est individuelle et incessible.

"Art. R. 635-5.— L'autorisation mentionnée à l'article R. 635-2 ne peut être délivrée que si les conditions fixées par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction sont remplies.

"Pour l'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe II de cette convention, l'autorisation ne peut être délivrée que si :

"- l'opération envisagée ne nuit pas à l'état de conservation de l'espèce considérée ;
"- dans le cas d'un animal vivant, le destinataire dispose des compétences et installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin.

"Art. R. 635-6.— Si les conditions dont est assortie une autorisation ne sont pas respectées, celle-ci peut être suspendue ou retirée, le bénéficiaire entendu.

"Art. R. 635-7.— Outre à celui des documents d'accompagnement prévus par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les animaux et les végétaux ou leurs parties ou produits relevant de cette convention peuvent être soumis à un contrôle de leur identité spécifique, de leurs caractéristiques physiques ou biologiques et du caractère licite de leur origine, sans préjudice de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur relatives à la santé, à la sécurité publiques ou à la surveillance sanitaire des animaux et des végétaux et à la protection des animaux."

Art. 3.— La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2013.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :
La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Delphine BATHO.

Le ministre des outre-mer,
Victorin LUREL.

DECRET n° 2013-183 du 28 février 2013 relatif aux obligations de vigilance en matière de services de paiement en ligne pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Publics concernés : les établissements de crédit et établissements de paiement désignés aux 1° et 1° bis de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier.

Objet : conditions de mise en œuvre, par les établissements de crédit et les établissements de paiement, de l'obligation de vigilance simplifiée prévue au III de l'article L. 561-9 du code monétaire et financier.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : ce décret prévoit qu'un établissement de crédit ou un établissement de paiement qui fournit un service de paiement en ligne dispose de la possibilité, sous réserve que le risque de blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soit faible, de ne pas procéder à la vérification de l'identité de son client en relation d'affaires. La mise en œuvre de cette mesure de vigilance simplifiée est rendue possible lorsque les conditions prévues par le présent décret sont réunies. Ces conditions portent sur :

- *la nature des services de paiement visés (opérations de prélèvements, de virements ou de paiement par cartes de paiement) ;*
- *les exigences d'origine et de destination des fonds (comptes du client et du bénéficiaire ouverts auprès d'établissement de crédit ou établissement de paiement établi ou ayant son siège en France, dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) ;*
- *les montants par opération et cumulé au-delà desquels l'exonération de vérification d'identité n'est plus permise.*

Références : le présent décret est pris en application de l'article 72 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives.

Le code monétaire et financier modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil pour ce qui concerne la définition des "personnes politiquement exposées" et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 6-2 et 21 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 7 et 14 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment le III de son article L. 561-9 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 27 novembre 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Après l'article R. 561-16 du code monétaire et financier, il est inséré un article R. 561-16-1 ainsi rédigé :

"*Art. R. 561-16-1.*— En application du III de l'article L. 561-9, les personnes mentionnées aux 1° et 1° *bis* de l'article L. 561-2 peuvent, pour autant qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ne pas vérifier l'identité de leur client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires lorsqu'elles effectuent des prestations de services de paiement en ligne qui satisfont à chacune des conditions suivantes :

1° L'opération porte sur la fourniture à un client, en vue de la réalisation d'opérations de paiement par internet, de l'un des services de paiement prévus aux *b* et *c* du 3°, aux *b* et *c* du 4° et au 7° du II de l'article L. 314-1 ;

2° Les fonds reçus du client proviennent d'un compte ouvert à son nom auprès d'une autre personne mentionnée aux 1° et 1° *bis* de l'article L. 561-2 établie ou ayant son siège en France, dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes ;

3° Les fonds sont à destination d'un compte ouvert au nom d'un bénéficiaire auprès d'une autre personne mentionnée aux 1° et 1° *bis* de l'article L. 561-2 établie ou ayant son siège en France, dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un pays tiers imposant des obligations équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de financement des activités terroristes ;

4° L'opération ne dépasse pas le montant unitaire de 250 euros ;

5° Le total des opérations exécutées pour le client au cours des douze mois précédant l'opération ne dépasse pas le montant de 2 500 euros."

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2013.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre MOSCOVICI.

RECOMMANDATION n° 2013-02 du 26 février 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel aux services de radio et de télévision diffusés en Polynésie française en vue de l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française les 21 avril et 5 mai 2013.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu le code électoral, notamment son livre V ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 1er, 13 et 16 ;

Vu le décret n° 2013-74 du 24 janvier 2013 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale ;

Vu la lettre du 15 février 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel consultant le gouvernement de la Polynésie française ;

Après en avoir délibéré,

Adopte la recommandation suivante :

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a adopté le 4 janvier 2011 une délibération applicable aux services de radio et de télévision en période électorale qui s'applique pendant les six semaines précédant le jour du scrutin. La présente recommandation complète cette délibération.

Elle s'applique à l'ensemble des services de radio et de télévision diffusés en Polynésie française à compter du 11 mars 2013.

1. Décompte et transmission des relevés de temps de parole

La société France Télévisions, pour le service Polynésie française 1re (radio et télévision), et la société Tahiti Nui Télévision relèvent et transmettent par voie électronique chaque semaine au Conseil supérieur de l'audiovisuel les temps de parole des listes de candidats et de leurs soutiens dans les conditions qui suivent.

Pour la période qui précède le premier tour de scrutin :

Périodes de relevé des temps de parole	Du 11 au 15 mars	Du 11 au 22 mars	Du 11 au 29 mars	Du 11 mars au 5 avril	Du 11 mars au 12 avril	Du 11 mars au 19 avril
Date de transmission pour chaque période	18 mars	25 mars	2 avril	8 avril	15 avril	22 avril

Pour la période qui précède le second tour de scrutin :

Périodes de relevé de parole	Du 22 au	Du ? avril au 3 mai				
Date de transmission pour chaque période	29 avril	6 mai				

Les radios locales transmettent au Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur sa demande et pour la période qu'il indique, tous les éléments relatifs aux temps de parole liés à l'élection.

2. Conservation et transmission d'autres éléments d'information

Le service Polynésie française 1re et la société Tahiti Nui Télévision ainsi que les radios locales conservent les enregistrements audio ou vidéo des programmes diffusés au cours de la période couverte par la délibération n° 2011-1 susvisée et, le cas échéant, les communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La présente recommandation sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 26 février 2013.

Pour le Conseil supérieur
de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK.

ARRETE du 14 février 2013 fixant le nombre de chambres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le vice-président du Conseil d'Etat,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 221-4, R. 221-6 et R. 221-8 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 22 janvier 2013,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er septembre 2013, le nombre de chambres de chaque tribunal administratif est fixé comme suit :

.

Polynésie française : une chambre.

.

Art. 2.— A compter du 1er septembre 2013, le tribunal administratif de Paris comprend dix-huit chambres regroupées en six sections.

Art. 3.— A compter du 1er septembre 2013, le nombre de chambres de chaque cour administrative d'appel est fixé comme suit :

- Bordeaux : six chambres ;
- Douai : trois chambres ;
- Lyon : six chambres ;
- Marseille : neuf chambres ;
- Nancy : quatre chambres ;
- Nantes : cinq chambres ;
- Paris : dix chambres ;
- Versailles : sept chambres.

Art. 4.— Le secrétaire général du Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 février 2013.

J.-M. SAUVE.

ARRETE MINISTERIEL du 22 février 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre d'emplois à pourvoir aux premiers concours internes de recrutement de professeurs des écoles et par listes d'aptitude pour l'intégration d'instituteurs dans le corps des professeurs des écoles (y compris Mayotte et la Polynésie française).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 22 février 2013, le nombre des emplois à pourvoir aux premiers concours internes de recrutement de professeurs des écoles et par listes d'aptitude pour l'intégration d'instituteurs dans le corps des professeurs des écoles au titre de l'année 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

- premiers concours internes : 125, dont 60 pour Mayotte et 15 pour la Polynésie française ;
- listes d'aptitude : 725, dont 100 pour Mayotte et 30 pour la Polynésie française.

ARRETE MINISTERIEL du 22 février 2013 portant répartition entre les départements, la Polynésie française et Mayotte des emplois à pourvoir aux premiers concours internes de recrutement de professeurs des écoles pour l'année 2013.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 22 février 2013, le nombre des emplois à pourvoir aux premiers concours internes de recrutement de professeurs des écoles pour l'année 2013 est fixé, pour chaque département, ci-dessous.

ANNEXE

Tableau de répartition entre les départements des emplois à pourvoir aux premiers concours internes de recrutement de professeurs des écoles pour l'année 2013

.

Département : Polynésie française ;
Emplois mis au concours : 15.

.

ARRETE MINISTERIEL du 22 février 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre de postes à pourvoir au concours externe de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 22 février 2013, le nombre de postes à pourvoir au concours externe de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française au titre de l'année 2013 est fixé à 25.

ARRETE MINISTERIEL du 22 février 2013 portant répartition entre les départements, la Polynésie française et Mayotte des emplois ouverts en 2013 pour l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur des listes d'aptitude.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 22 février 2013, le nombre des emplois ouverts à compter du 1er septembre 2013 pour l'intégration d'instituteurs titulaires dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur des listes d'aptitude est fixé dans le tableau ci-annexé pour chaque département, la Polynésie française et Mayotte.

Les changements de département des professeurs des écoles nommés sur des emplois répartis selon les dispositions ci-dessus entraînent transferts simultanés des emplois correspondants des départements d'origine aux départements d'accueil.

ANNEXE

Répartition des emplois ouverts en 2013 pour l'intégration des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles par la voie de l'inscription sur listes d'aptitude

.

Département : Polynésie française ;
Contingent : 30.

.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PAPEETE POUR LES PERIODES DU 17 NOVEMBRE ET DU 27 DECEMBRE 2012 (ADDITIF)

COMMUNE DE PAPEETE

19 novembre 2012

N° 12-020-1 MAA.AU.PPTE, SAS Centre Vaima, sur la parcelle cadastrée n° 1, section AH (terre Brown-Building Corporation) sise à Papeete, Centre Vaima, construction d'un restaurant dénommé Hard Rock Café.

27 décembre 2012

N° 09-059-4 MAA.AU.PPTE, SCI Te Ava Iti 1, sur la parcelle cadastrée n° 24, section AH (terre Mateuramea), sise à Papeete, rue Anne-Marie-Javouhey, construction d'un immeuble de bureaux et de logements (avenant modificatif, modification de la façade principale au R + 7).

Page LEXPOL 354 sur 378

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Mes Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Notaires associés à Papeete, île de Tahiti
85, rue du Commandant-Destremeau

Cession de fonds de commerce

Suivant acte reçu le 14 février 2013 par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé de la société civile professionnelle Office notarial Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet et Jean-Philippe Pinna, titulaire d'un office notarial à Papeete, enregistré à Papeete le 18 février 2013, folio n° 31, bordereau 975/2, la société dénommée Pension Tepua, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP, dont le siège est à Uturoa (98735 Raiatea), PK 2,700 (BP 1298 Raiatea), identifiée à l'ISPF sous le numéro TAHITI 578237 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 8186 B,

A cédé à :

La société dénommée Nariimaeva, société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 F CFP, dont le siège est à Uturoa (98735), en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

Un fonds de commerce de pension de famille exploité à Uturoa, PK 2,700, BP 1298 Raiatea, lui appartenant, connu sous le nom commercial Pension Tepua, et pour lequel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 8186 B et identifié à l'ISPF sous le numéro TAHITI 578237,

Moyennant le prix de *six millions de francs CFP* (6 000 000 F CFP) payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 14 février 2013 à l'exception de la licence de débits de boissons de 4e classe qui ne pourra faire l'objet d'une jouissance utile par le cessionnaire qu'à compter de l'accomplissement des formalités administratives de transfert.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'Office notarial Philippe Clemencet, Alexandrine Clemencet et Jean-Philippe Pinna (BP 35, 98713 Papeete), où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier du TMC.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la Résidence de Papeete (île de Tahiti)

SAS MALIBU
Société par actions simplifiée
Capital : 827 213 000 F CFP
Siège social : Papeete Immeuble Le-Caill, Fare Ute
RCS Papeete n° 05 238 B
N° TAHITI: 747618

Augmentation de capital
Démission du Président
Nomination d'un nouveau Président

1° Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 26 septembre 2012, du procès-verbal du président de la société constatant la réalisation de l'augmentation de capital du 12 février 2013, et du certificat établi par la SCP GOSSE-PARION-CHANGUES-MENARD-ALBERT, commissaire aux comptes, en date du 12 février 2013,

Que le capital social a été augmenté de 226 006 000 F CFP et porté de 827 213 000 F CFP à 1 053 219 000 F CFP, par émission de 226 006 actions nouvelles de 1 000 F CFP chacune, qu'en conséquence, l'article 7 des statuts a été ainsi modifié.

Capital social

Mention périmée
827 213 000 F CFP, divisé en 827 213 actions de 1 000 F CFP chacune, entièrement libérées.

Mention nouvelle
1 053 219 000 F CFP, divisé en 1 053 219 actions de 1 000 F CFP chacune, entièrement libérées.

2° Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, le 8 février 2013, qui a nommé M. Eric Malmezac en qualité de nouveau président de la société en remplacement de M. Heremana Malmezac président démissionnaire, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Président de la société

Mention périmée
M. Heremana Malmezac, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 13, rue Loriot-de-Rouvray, baie des Citrons.

Mention nouvelle

M. Eric Malmezac, demeurant à Punaauia PK 9,500 (BP 470, 98713 Papeete).

Pour avis et mention,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Société en participation d'avocats
CHANSIN WONG-YEN et USANG
ou par abréviation
CHANSIN et associés
Siège social : 483, boulevard Pomare
BP 548, 98713, Papeete Tahiti

Avis

En vertu de l'assemblée générale du 4 mars 2013, les associés avocats de la société, Mme Stella Chansin-Wong et M. Arcus Usang,

Ont décidé d'une augmentation du capital social par augmentation du nombre de parts sociales sans changement de la valeur nominale des parts sociales avec agrément de Mlle Stéphanie Wong Yen comme nouvelle associée en exercice.

Nouvelle dénomination sociale

Société en participation d'avocats CHANSIN WONG-YEN et USANG ou par abréviation CHANSIN et associés.

Cogérants

Mme Stella Chansin Wong, M. Arcus Usang et Mlle Stéphanie Wong Yen.

Immatriculation : dispense en application de la loi.

Pour avis,
Me Arcus USANG, gérant associé.

Me Patrick ABGRALL
Avocat à la Cour
Centre Noha, Maharepa, PK 5,500, île de Moorea
BP 702 Maharepa, 98728 Moorea

SCI FETII HERE ROA
Siège social : Paopao, lieudit Pihaena, - Moorea
ou BP 1021 Papetoai, 98729 Moorea
Capital social : 100 000 F CFP
N° RCS Papeete TPI 06 245 C, N° TAHITI 794537

La SCI Maurimmo ayant cédé la totalité des parts qu'elle détenait dans la société civile immobilière Fetii Here Roa a consécutivement démissionné de sa fonction de gérant ; les nouveaux cogérants désignés pour une durée non limitée à compter du 11 février 2013 sont M. Gilbert Plaveret, demeurant à Paopao, lieudit Pihaena, Moorea, ou BP 1021 Papetoai, 98729 Moorea, et Mme Annie Miguel, demeurant à Paopao, lieudit Pihaena, Moorea, ou BP 1021 Papetoai, 98729 Moorea.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Anciennes mentions

Gérant : SCI Maurimmo dont le siège social est sis à Varari, PK 33 côté montagne, 98729 Haapiti, Moorea.

Nouvelles mentions

Cogérants : M. Gilbert Plaveret, demeurant à Paopao, lieudit Pihaena, Moorea, ou BP 1021 Papetoai, 98729 Moorea, et Mme Annie Miguel, demeurant à Paopao, lieudit Pihaena, Moorea, ou BP 1021 Papetoai, 98729 Moorea.

Les formalités sont effectuées au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Patrick ABGRALL.

Me Patrick ABGRALL
Avocat à la Cour
Centre Noha, Maharepa, PK 5,500, île de Moorea
BP 702 Maharepa, 98728 Moorea
Tél. : 56 38 82, fax : 56 38 85

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 12 février 2013, enregistré à Papeete le 15 février 2013, folio n° 31 Bord. 966/22, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : Yanimava.

Forme : Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens-dentistes, inscrite au tableau de l'Ordre des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française sous le numéro : SELARL R987B/05.

Capital social : *quinze millions six cent mille francs CFP* (15 600 000 F CFP) formé par des apports en nature :

L'apport en nature consiste en l'apport d'une patientèle et de matériels évalués à 15 600 000 F CFP selon le rapport du 30 janvier 2013 de M. Gilles Redon, commissaire aux apports, commissaire aux comptes associé de la SARL KPMG, sise à 98713 Papeete.

Le capital social est divisé en mille cinq cent soixante (1 560) parts de *dix mille francs CFP* (10 000) chacune, numérotées de 1 à 1 560, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.

Siège social : PK 20,500 côté montagne, 98711 Paea, Tahiti, adresse postale : BP 13528, 98717 Punaauia.

Objet social : La société a pour objet exclusif, sur le territoire de la Polynésie française, l'exercice libéral en commun de la profession de chirurgien-dentiste telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et en particulier le code de déontologie des chirurgiens-dentistes, et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant se rattacher, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus visé et à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension et le développement du but poursuivi par la société.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Cession des parts sociales : Toutes les cessions de parts sont obligatoirement soumises à agrément.

Page LEXPOL 356 sur 378

Gérance : Est nommé comme premier gérant de la société. pour une durée non limitée, M. Thierry Calmajis demeurant résidence Lotus, lot F135, 98717 Punaauia ou BP 13528 98717 Punaauia, Tahiti.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Me Patrick ABGRALL, avocat.

Me Patrick ABGRALL
Avocat à la Cour
Centre Noha, Maharepa, PK 5,500, île de Moorea
BP 702 Maharepa, 98728 Moorea

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 8 février 2013 il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : Manu 3.
Forme : Société civile immobilière ou SCI.
Capital social : *Cent mille francs CFP* (100 000 F CFP), il est divisé en cent parts de *mille francs CFP* (1 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.
Siège social : Centre Tiapa, Paea, PK 20,500 côté montagne, 98711 Tahiti.
Objet social : La société a pour objet l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, la construction de tous bâtiments à usage d'habitation et autres, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés, la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société, et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de ladite société.
Durée : Quatre-vingt-dix neuf (99) années.
Gérance : Est nommé premier gérant de la société, pour une durée non limitée, M. Thierry Calamajis, demeurant résidence Lotus, lot F135, 98717 Punaauia ou BP 13528, 98717 Punaauia, Tahiti.
Cession des parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La société sera immatrlculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Me Patrick ABGRALL, avocat.

SOCIETE DE DISTRIBUTION
'CULES AUTOMOBILES
(SODIVA SA)
Société anonyme au capital de 219 156 000 F CFP
Siège social : boulevard Pomare, front de mer
Papeete Tahiti
RC 61 B Papeete

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2012 et du procès-verbal du conseil d'administration du 27 avril 2012 les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Modification des mentions soumises à publicité.

Ancienne mention

Administrateurs :
- M. Paul Yeou Chichong ;
- M. Adrien Beaumont ;
- M. Heremana Malmezac (coopté par CA du 31 mars 2009 et ratifié par AGOA du 17 juin 2009) ;
- la SCP COMAL représentée par M. Alain Malmezac ;
- M. Steven Hart ;
- M. Abner Guilloux ;
- M. Jacques Villierme ;
- M. Yvon Yeou ;
- Mme Marie Yeou ;
- Mlle Lisette Wong Chou ;
- Mlle Dolores Ah Sing ;
- Mme Elisabeth Ah Sing.

Président du conseil d'administration :
- M. Paul Yeou Chichong.

Commissaire aux comptes :
- la SCP GOSSE-PARION-CHANGUES-MENARD.

Nouvelle mention

Administrateurs :
- M. Paul Yeou Chichong ;
- M. Adrien Beaumont ;
- M. Heremana Malmezac ;
- la SCP COMAL représentée par M. Alain Malmezac ;
- la SCI HART IMMOBILIER représentée par M. Steven Hart ;
- M. Abner Guilloux ;
- M. Jacques Villierme ;
- M. Yvon Yeou ;
- Mme Marie Yeou ;
- Mlle Lisette Wong Chou ;
- Mlle Dolores Ah Sing ;
- Mme Elisabeth Ah Sing.

Président du conseil d'administration :
- M. Paul Yeou Chichong.

Commissaire aux comptes :
- la SCP GOSSE-PARION-CHANGUES-MENARD.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

SODIRENT SA
Société anonyme au capital de 20 872 000 F CFP
Siège Social : boulevard Pomare, front de mer
Papeete Tahiti
RC 8796 B Papeete

Au terme d'une délibération en date du 30 juin 2009, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a fixée la limite d'âge à 80 ans pour l'exercice des fonctions d'administrateur et de président-directeur général, et modifier corrélativement les articles 20 et 25 des statuts.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

SODIRENT SA
Société anonyme au capital de 20 872 000 F CFP
Siège Social : boulevard Pomare, front de mer
Papeete Tahiti
RC 8796 B Papeete

Il résulte des décisions ci-dessous les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Modification des mentions soumises à publicité.

Ancienne mention

Résultant du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 2010 :

Administrateurs :
- M. Paul Yeou Chichong ;
- la SCP COMAL ;
- M. Yvon Yeou ;
- M. Adrien Beaumont.

Président du conseil d'administration :
- M. Paul Yeou Chichong.

Nouvelle mention

Résultant du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2012 :

Administrateurs :
- M. Paul Yeou Chichong ;
- la SCP COMAL ;
- M. Yvon Yeou ;
- M. Abner Guilloux.

Président du conseil d'administration :
- M. Paul Yeou Chichong.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Société d'avocats associés
Stella CHANSIN-WONG - Arcus USANG
Stéphanie WONG-YEN
483, boulevard Pomare, premier étage, BP 20329
98713 Papeete, Tahiti
Tél. : (689) 50 69 99, Fax : (689) 50 69 98
chansin.usang@yahoo.fr

Deuxième insertion de la SAS Mana

Avis de projet de traité de fusion
(Article L. 236-6 du code de commerce)

Par décision extraordinaire du 18 décembre 2012, l'actionnaire unique de la SAS Mana a approuvé le projet de fusion-absorption des SAS Mana et Tahiti Nui Satellite (TNS) par la SAS Tikiphone. Le projet de fusion a été signé le 18 décembre 2012 et concernant les sociétés ci-après détaillées :

- La SAS Tikiphone, société absorbante, société par actions simplifiées au capital de 1 301 196 000 F CFP, société à capital fixe, RCS Papeete TPI 9440 B (294 314), ancien numéro RCS 5056 B 94, immatriculée le 22 février 1994 et dont le siège est à Papeete, centre Vaima, 4e étage, BP 440 Papeete, agissant par son représentant légal le président M. Léon Roland Teranga Tefau, né le 12 juillet 1954 à Puka Puka de nationalité française, lequel est habilité par décision de l'associé unique de la SAS ;
- La SAS Mana, société absorbée, société par actions simplifiées au capital de 50 000 000 F CFP, société à capital fixe, RCS Papeete TPI 97 248 B (419 895), ancien numéro RCS 6413 B 97, immatriculée le 15 octobre 1997, et dont le siège est à Papeete, immeuble Jissang, BP 40001 Fare Tony, agissant par son représentant légal le président M. Léon Roland Teranga Tefau, né le 12 juillet 1954 à Puka Puka de nationalité française, lequel est habilité par décision de l'associé unique de la SAS ;
- La SAS Tahiti Nui Satellite (TNS), société absorbée, société par actions simplifiées au capital de 94 090 000 F CFP, société à capital fixe, RCS Papeete TPI 0640 B (764 662) immatriculée le 2 février 2006 et dont le siège est à Papeete, rond-point de la base marine, Fare Ute, BP 40140 Fare Tony ayant pour représentant légal le président M. Léon Roland Teranga Tefau, né le 12 juillet 1954 à Puka Puka de nationalité française, lequel est habilité par décision de l'associé unique de la SAS.

En application de l'article 255 du décret du 23 mars 1967 et de l'article L. 236-6 du code de commerce, le projet de fusion basé sur les comptes à la date du 31 août 2012 a été publié le 3 janvier 2013.

Le projet de traité de fusion établi en fonction des comptes à la date du 31 décembre 2012 prévoit que les SAS Mana et TNS font apport à titre de fusion de l'ensemble de leurs actifs moyennant la prise en charge de leurs passifs, soit un actif net détaillé ci-dessous avec une évaluation des actifs et passifs dans la transmission à la société absorbante à la date du 31 décembre 2012 :

Actif apporté par la SAS Mana : 1 445 665 204 F CFP ;
Actif apporté par la SAS TNS : 1 464 748 652 F CFP.

La valeur d'apport totale des éléments d'actif composant le patrimoine des sociétés absorbées tel qu'il ressort des comptes d'apport pour transmission à la société absorbante s'élève donc à 2 910 413 856 F CFP.

Le passif des sociétés absorbées dont la société absorbante deviendra débitrice pour la totalité à la date de réalisation définitive prévue pour le 20 avril 2013, comprendra les dettes ci-après désignées, cette désignation ne pouvant être considérée comme limitative soit passif de la SAS Mana de 1 218 365 601 F CFP et passif de la SAS TNS de 823 360 421 F CFP. La valeur d'apport totale des dettes composant le patrimoine des sociétés absorbées tel qu'il ressort des comptes d'apport à la société absorbante s'élèvera donc à 2 041 726 022 F CFP.

L'actif net apporté par les sociétés absorbées à la société absorbante est en conséquence de 227 299 603 F CFP pour la SAS Mana et de 641 388 231 F CFP pour la SAS TNS.

Le rapport d'échange des droits sociaux a été déterminé avec une action Tikiphone valant trois virgule trois actions Mana et une action Tikiphone valant une virgule deux action TNS.

En contrepartie des actifs nets apportés par les sociétés Mana et TNS, l'OPT, actionnaire unique de ces deux entités, recevra 71 613 actions nouvelles de la société Tikiphone laquelle constatera donc une augmentation de capital de 143 226 000 F CFP assortie d'une prime de fusion d'un montant prévu de 725 461 834 F CFP.

La date d'effet comptable et fiscal de la fusion sera le 1er janvier 2013.

Le projet de fusion a été notifié le 19 décembre 2012 au commissaire à la fusion désigné par ordonnance du 20 novembre 2012 du président du tribunal mixte de commerce, ce dépôt légal en original du projet de fusion du 18 décembre 2012 a été fait le 21 décembre 2012 au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le projet de traité de fusion établi en fonction des comptes à la date du 31 décembre 2012 été notifié le 1er mars 2013 au commissaire à la fusion désigné par ordonnance du 20 novembre 2012 du président du tribunal mixte de commerce et aux commissaires aux comptes des SAS absorbante et absorbées avec dépôt au greffe du tribunal mixte de commerce le 4 mars 2013 en application de l'article L. 236-6 du code de commerce.

Pour avis,
Me Arcus USANG,
Avocat de la SAS Mana.

Société d'avocats associés
Stella CHANSIN-WONG - Arcus USANG
Stéphanie WONG-YEN
483, boulevard Pomare, premier étage, BP 20329
98713 Papeete, Tahiti
Tél. : (689) 50 69 99, Fax : (689) 50 69 98
chansin.usang@yahoo.fr

Deuxième insertion de la SAS Tikiphone

Avis de projet de traité de fusion
(Article L. 236-6 du code de commerce)

Par décision extraordinaire du 18 décembre 2012, l'actionnaire unique de la SAS Mana a approuvé le projet de fusion-absorption des SAS Mana et Tahiti Nui Satellite (TNS) par la SAS Tikiphone. Le projet de fusion a été signé le 18 décembre 2012 et concernant les sociétés ci-après détaillées :

- La SAS Tikiphone, société absorbante, société par actions simplifiées au capital de 1 301 196 000 F CFP, société à capital fixe, RCS Papeete TPI 9440 B (294 314), ancien numéro RCS 5056 B 94, immatriculée le 22 février 1994 et dont le siège est à Papeete, centre Vaima, 4e étage, BP 440 Papeete, agissant par son représentant légal le président M. Léon Roland Teranga Tefau, né le 12 juillet 1954 à Puka Puka de nationalité française, lequel est habilité par décision de l'associé unique de la SAS ;
- LA SAS Mana, société absorbée société par actions [illegible]tal de 50 000 000 F CFP, société à capital fixe, [illegible]apeete TPI 97 248 B (419 895), ancien numéro RCS 6413 B 97, immatriculée le 15 octobre 1997, et dont le siège est à Papeete, immeuble Jissang, BP 40001 Fare Tony, agissant par son représentant légal le président M. Léon Roland Teranga Tefau, né le 12 juillet 1954 à Puka Puka de nationalité française, lequel est habilité par décision de l'associé unique de la SAS ;
- La SAS Tahiti Nui Satellite (TNS), société absorbée, société par actions simplifiées au capital de 94 090 000 F CFP, société à capital fixe, RCS Papeete TPI 0640 B (764 662) immatriculée le 2 février 2006 et dont le siège est à Papeete, rond-point de la base marine, Fare Ute, BP 40140 Fare Tony, ayant pour représentant légal le président M. Léon Roland Teranga Tefau, né le 12 juillet 1954 à Puka Puka de nationalité française, lequel est habilité par décision de l'associé unique de la SAS.

En application de l'article 255 du décret du 23 mars 1967 et de l'article L. 236-6 du code de commerce, le projet de fusion basé sur les comptes à la date du 31 août 2012 a été publié le 3 janvier 2013.

Le projet de traité de fusion établi en fonction des comptes à la date du 31 décembre 2012 prévoit que les SAS Mana et TNS font apport à titre de fusion de l'ensemble de leurs actifs moyennant la prise en charge de leurs passifs, soit un actif net détaillé ci-dessous avec une évaluation des actifs et passifs dans la transmission à la société absorbante à la date du 31 décembre 2012 :

Actif apporté par la SAS Mana : 1 445 665 204 F CFP ;
Actif apporté par la SAS TNS : 1 464 748 652 F CFP.

La valeur d'apport totale des éléments d'actif composant le patrimoine des sociétés absorbées tel qu'il ressort des comptes d'apport pour transmission à la société absorbante s'élève donc à 2 910 413 856 F CFP.

Le passif des sociétés absorbées dont la société absorbante deviendra débitrice pour la totalité à la date de réalisation définitive prévue pour le 20 avril 2013, comprendra les dettes ci-après désignées, cette désignation ne pouvant être considérée comme limitative soit passif de la SAS Mana de 1 218 365 601 F CFP et passif de la SAS TNS de 823 360 421 F CFP. La valeur d'apport totale des dettes composant le patrimoine des sociétés absorbées tel qu'il ressort des comptes d'apport à la société absorbante s'élèvera donc à 2 041 726 022 F CFP.

L'actif net apporté par les sociétés absorbées à la société absorbante est en conséquence de 227 299 603 F CFP pour la SAS Mana et de 641 388 231 F CFP pour la SAS TNS.

Le rapport d'échange des droits sociaux a été déterminé avec une action Tikiphone valant trois virgule trois actions Mana et une action Tikiphone valant une virgule deux action TNS.

En contrepartie des actifs nets apportés par les sociétés Mana et TNS, l'OPT, actionnaire unique de ces deux entités, recevra 71 613 actions nouvelles de la société Tikiphone laquelle constatera donc une augmentation de capital de 143 226 000 F CFP assortie d'une prime de fusion d'un montant prévu de 725 461 834 F CFP.

La date d'effet comptable et fiscal de la Fusion sera le 1er janvier 2013.

Le projet de fusion a été notifié le 19 décembre 2012 au commissaire à la fusion désigné par ordonnance du 20 novembre 2012 du président du tribunal mixte de commerce, le dépôt légal en original du projet de fusion du 18 décembre 2012 a été fait le 21 décembre 2012 au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le projet de traité de fusion établi en fonction des comptes à la date du 31 décembre 2012 été notifié le 1er mars 2013 au commissaire à la fusion désigné par ordonnance du 20 novembre 2012 du président du tribunal mixte de commerce et aux commissaires aux comptes des SAS absorbante et absorbées avec dépôt au greffe du tribunal mixte de commerce le 4 mars 2013 en application de l'article L. 236-6 du code de commerce.

Pour avis,
Me Arcus USANG,
Avocat de la SAS Tikiphone.

Société d'avocats associés
Stella CHANSIN-WONG - Arcus USANG
Stéphanie WONG-YEN
483, boulevard Pomare, premier étage, BP 20329
98713 Papeete, Tahiti
Tél. : (689) 50 69 99, Fax : (689) 50 69 98
chansin.usang@yahoo.fr

Deuxième insertion de la SAS Tahiti Nui Satellite

Avis de projet de traité de fusion
(Article L. 236-6 du code de commerce)

Par décision extraordinaire du 18 décembre 2012, l'actionnaire unique de la SAS Mana a approuvé le projet de fusion-absorption des SAS Mana et Tahiti Nui Satellite (TNS) par la SAS Tikiphone. Le projet de fusion a été signé le 18 décembre 2012 et concernant les sociétés ci-après détaillées :

- La SAS Tikiphone, société absorbante, société par actions simplifiées au capital de 1 301 196 000 F CFP, société à capital fixe, RCS Papeete TPI 9440 B (294 314), ancien numéro RCS 5056 B 94, immatriculée le 22 février 1994 et dont le siège est à Papeete, centre Vaima, 4e étage, BP 440 Papeete, agissant par son représentant légal le président M. Léon Roland Teranga Tefau, né le 12 juillet 1954 à Puka Puka de nationalité française, lequel est habilité par décision de l'associé unique de la SAS ;
- LA SAS Mana, société absorbée société par actions simplifiées au capital de 50 000 000 F CFP, société à capital fixe, RCS Papeete TPI 97 248 B (419 895), ancien numéro RCS 6413 B 97, immatriculée le 15 octobre 1997, et dont le siège est à Papeete, immeuble Jissang, BP 40001 Fare Tony, agissant par son représentant légal le président M. Léon Roland Teranga Tefau, né le 12 juillet 1954 à Puka Puka de nationalité française, lequel est habilité par décision de l'associé unique de la SAS ;
- La SAS Tahiti Nui Satellite (TNS), société absorbée, société par actions simplifiées au capital de 94 090 000 F CFP, société à capital fixe, RCS Papeete TPI 0640 B (764 662) immatriculée le 2 février 2006 et dont le siège est à Papeete, rond-point de la base marine, Fare Ute, BP 40140 Fare Tony, ayant pour représentant légal le président M. Léon Roland Teranga Tefau, né le 12 juillet 1954 à Puka Puka de nationalité française, lequel est habilité par décision de l'associé unique de la SAS.

En application de l'article 255 du décret du 23 mars 1967 et de l'article L. 236-6 du code de commerce, le projet de fusion basé sur les comptes à la date du 31 août 2012 a été publié le 3 janvier 2013.

Le projet de traité de fusion établi en fonction des comptes à la date du 31 décembre 2012 prévoit que les SAS Mana et TNS font apport à titre de fusion de l'ensemble de leurs actifs moyennant la prise en charge de leurs passifs, soit un actif net détaillé ci-dessous avec une évaluation des actifs et passifs dans la transmission à la société absorbante à la date du 31 décembre 2012 :

Actif apporté par la SAS Mana : 1 445 665 204 F CFP ;
Actif apporté par la SAS TNS : 1 464 748 652 F CFP.

La valeur d'apport totale des éléments d'actif composant le patrimoine des sociétés absorbées tel qu'il ressort des comptes d'apport pour transmission à la société absorbante s'élève donc à 2 910 413 856 F CFP.

Le passif des sociétés absorbées dont la société absorbante deviendra débitrice pour la totalité à la date de réalisation définitive prévue pour le 20 avril 2013, comprendra les dettes ci-après désignées, cette désignation ne pouvant être considérée comme limitative soit passif de la SAS Mana de 1 218 365 601 F CFP et passif de la SAS TNS de 823 360 421 F CFP. La valeur d'apport totale des dettes composant le patrimoine des sociétés absorbées tel qu'il ressort des comptes d'apport à la société absorbante s'élèvera donc à 2 041 726 022 F CFP.

L'actif net apporté par les sociétés absorbées à la société absorbante est en conséquence de 227 299 603 F CFP pour la SAS Mana et de 641 388 231 F CFP pour la SAS TNS.

Le rapport d'échange des droits sociaux a été déterminé avec une action Tikiphone valant trois virgule trois actions Mana et une action Tikiphone valant une virgule deux action TNS.

En contrepartie des actifs nets apportés par les sociétés Mana et TNS, l'OPT, actionnaire unique de ces deux entités, recevra 71 613 actions nouvelles de la société Tikiphone laquelle constatera donc une augmentation de capital de 143 226 000 F CFP assortie d'une prime de fusion d'un montant prévu de 725 461 834 F CFP.

La date d'effet comptable et fiscal de la fusion sera le 1er janvier 2013.

Le projet de fusion a été notifié le 19 décembre 2012 au commissaire à la fusion désigné par ordonnance du 20 novembre 2012 du président du tribunal mixte de commerce, le dépôt légal en original du projet de fusion du 18 décembre 2012 a été fait le 21 décembre 2012 au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le projet de traité de fusion établi en fonction des comptes à la date du 31 décembre 2012 été notifié le 1er mars 2013 au commissaire à la fusion désigné par ordonnance du 20 novembre 2012 du président du tribunal mixte de commerce et aux commissaires aux comptes des SAS absorbante et absorbées avec dépôt au greffe du tribunal mixte de commerce le 4 mars 2013 en application de l'article L. 236-6 du code de commerce.

Pour avis,
Me Arcus USANG,
Avocat de la SAS Tahiti Nui Satellite.

EURL GESCOM

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er mars 2013, d'une société à responsabilité limitée dénommée EURL Gescom, au capital de *cent mille francs CFP*, dont le siège social est à l'immeuble Essor, Papeete (98713), pour une durée de 99 années prenant effet à compter du 1er avril 2013 et ayant pour objet social la profession de comptable. Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celle-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires. Elle peut notamment détenir des participations dans les entreprises de toute nature.

Gérance : La société a pour gérant Pascaline Murat.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

SCP Office notarial Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA
Titulaires d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete (Tahiti)

PIZZA DU MANGUIER
Société à responsabilité limitée
Capital : 16 500 000 F CFP
Siège social : Pirae (98716), quartier de la Fautaua
En cours d'immatriculation au RCS de Papeete

Avis d'apport de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 8 mars 2013, enregistré à Papeete le 11 mars 2013, bordereau 1137/1, folio 37,

M. Daniel Rodolphe ZEICHEN et Mme Isabelle Christiane DUMONCHEL, son épouse, ont fait apport à la société PIZZA DU MANGUIER, société à responsabilité limitée au capital de 16 500 000 F CFP, dont le siège est à Pirae (98716), quartier de la Fautaua, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete,

D'un fonds de commerce de cuisine à emporter (pizza), à Pirae (98716), quartier de la Fautaua pour lequel M. ZEICHEN est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 36815 A, avec tous ses éléments corporels et incorporels.

Le fonds de commerce sus-désigné est évalué à 21 900 000 F CFP, s'appliquant aux éléments incorporels à concurrence de 17 200 000 F CFP et aux éléments corporels à concurrence de 4 700 000 F CFP, à charge par la société bénéficiaire de l'apport de payer le passif commercial de rapporteur, arrêté à la somme de 5 400 000 F CFP, soit une valeur nette de l'apport de 16 500 000 F CFP.

La date d'entrée en jouissance a été fixée à la date de l'acte.

Cet apport a été effectué moyennant l'attribution à M. Daniel ZEICHEN de 500 parts numérotées de 1 à 500 et à Mme Isabelle ZEICHEN de 500 parts numérotées de 501 à 1 000 de 16 500 F CFP chacune. La société deviendra propriétaire du fonds apporté à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mais les opérations effectuées à partir de ce jour concernant l'exploitation dudit fonds, seront réputées faites pour son compte.

Les créanciers de l'apporteur disposeront d'un délai de dix jours à compter de la dernière en date des publications légales pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le présent avis est publié sous la condition de l'intervention de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete. A compter de celle-ci, les effets de la publicité prescrite par la loi du 17 mars 1809 rétroagiront à la date de son accomplissement, le tout conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Pour première insertion,
Le notaire.

Etude de Mes Philippe CLEMENCET
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA,
Notaires associés à Papeete (île de Tahiti)

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Jean-Philippe PINNA, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA, titulaires d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 8 mars 2013 a été constituée une société à responsabilité limitée ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : PIZZA DU MANGUIER.

Capital social : 16 500 000 F CFP, soit 1 000 parts de 16 500 F CFP chacune, constitué d'apport en nature d'un fonds de commerce.

Siège social : Pirae (98716), quartier de la Fautaua.

Objet social : En France et à l'étranger, la création, l'exploitation, l'acquisition d'un fonds de commerce de snack, pizzeria, restauration, vente à emporter, traiteur. L'aliénation de tout ou partie des biens, meubles ou immeubles par vole d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail. La prise à bail, le renouvellement ou la résiliation du droit au bail des locaux nécessaires à l'exploitation dudit fonds. Les emprunts auprès de banques publiques ou privées ou de particuliers nécessaires à la réalisation de son objet social, avec garantie hypothécaire ou nantissement de tous biens meubles ou immeubles appartenant à ladite société, et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Gérance : M. Daniel Rodolphe ZEICHEN, commerçant, et Mme Isabelle Christiane DUMONCHEL, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, PK 17,200, côté montagne ou BP 381566.

Parts sociales : Les parts peuvent être cédées librement entre associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Mes Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 7 mars 2013, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : SCI TEANUANUA NUI.

Siège social : Punaauia (Tahiti), résidence Royal Palms, bâtiment H, lot n° 96, BP 62524, 98702 Faa'a.

Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects. L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Apport en nature : Néant.

Apport en numéraire : 150 000 F CFP.

Capital : 150 000 F CFP, divisé en 150 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Frédéric LABARTHE, demeurant à Punaauia, résidence Royal Palms, et Mlle Caroline FEL, demeurant à Punaauia, résidence Royal Palms.

Immatriculation : Au RCS de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, pour les autres cessions, elles ne peuvent être cédées, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé.

Mes Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 8 mars 2013, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : MITI HUE MAMIE.

Siège social : Papara (Tahiti), PK 37,500, côté montagne.

Objet social : La préparation, la fabrication et la commercialisation de spécialités et produits culinaires, alimentaires, culturels, artisanaux et traditionnels de Polynésie française. L'exploitation de procédés, recettes, la valorisation, la conservation et la diffusion du savoir-faire artisanaux et traditionnels dans le domaine culinaire et des activités de bouche. La création, l'acquisition, la mise ou la prise en gérance de tous fonds de commerce ayant pour objet les activités sus-visées. La prise à bail, la construction et l'acquisition de tous biens, meubles ou immeubles. L'emprunt auprès de tous établissements bancaires ou de crédit, de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet social. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance, et en général toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Apport en numéraire : 180 000 F CFP.

Capital : 180 000 F CFP, divisé en 180 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Victor Philippe LEHARTEL, demeurant à Papara, PK 35,500, côté mer, et Mme Hélène Moeata TEVAHITUA épouse LEHARTEL, demeurant à Papara, PK 35,500, côté mer.

Immatriculation : Au RCS de Papeete.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN, notaire associé.

Me Patrick ABGRALL
Avocat à la cour
Centre Noha, PK 5,500, Maharepa, Moorea
BP 702 Maharepa, 98728 Moorea
Tél : 56 38 82, fax : 56 38 86

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moorea du 6 mars 2013 il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : API LOOK.

Forme : Société à responsabilité limitée ou SARL.

Capital social : Un million (1 000 000) *de francs CFP.* Il est divisé en cent parts de *dix mille* (10 000) *francs CFP* chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites en totalité par les associés, libérées d'un cinquième de leur montant.

Siège social : Haapiti, PK 25, côté mer, 98729 Moorea.

Objet social : L'exploitation d'un salon de coiffure, onglerie, relaxation, massage, maquillage et esthétique, le commerce de détail de tous objets, vêtements, chaussures et accessoires divers en tous genres tels que articles de plage, sacs, maillots, serviettes, ceintures, lunettes de soleil, bijoux fantaisie, produits cosmétiques et hygiène corporelle, presse et tabac, briquets, cartes postales, tous objets de maroquinerie et autres articles de vannerie ainsi que tous objets de décoration on tous genres ; l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de ces produits, objets et articles ainsi que tous autres en relation avec cette activité commerciale ; la création, l'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce et d'établissements en relation avec cette activité commerciale ; toutes opérations, représentations, commissions et courtages, fournitures de prestations de services et/ou commerciales en tous genres auprès des tiers relatives à la réalisation de l'objet social ; la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économique ou sociétés en participation, augmentation de capital ou acquisition de parts ou actions de sociétés, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Gérance : Sont nommés premiers gérants de la société, pour une durée non limitée, Mme Lydie PAILLETTE et M. Manuel PINTO, demeurant à Haapiti, PK 25, côté mer, 98729 Moorea.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Me Patrick ABGRALL, avocat.

L'EURL TAHITI HOME STAGING
Société à responsabilité limitée
au capital de 15 000 F CFP (*quinze mille francs CFP*)
Siège social : résidence Taina, lot n° 84, 98717 Punaauia, BP 13929
RCS n° 10169 B

Aux termes d'une décision en date du 7 mars 2013, l'associé unique de la SOCIETE TAHITI HOME STAGING EURL, a décidé la dissolution anticipée de ladite société.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil et de l'article 8, alinéa 2, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la SOCIETE TAHITI HOME STAGING peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete.

Cette dissolution mettra fin aux fonctions de Mme Nathalie de HEAULME, la gérante unique.

Pour avis et mention,
Le liquidateur,
Nathalie de HEAULME.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION FARE TUPA PAPEARI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2013)

Président	:	MOUFAT Jean-Marie
Vice-président	:	TAUTOO Moana
Secrétaire	:	FAUA Clarita
Secrétaire adjointe	:	TUATVA Vanina
Trésorier	:	LY SAO Tao-Min Dominique
Trésorière adjointe	:	TERE Leilanie

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TAPUAMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2013)

Président	:	CHAN Torea
Vice-présidente	:	TETUANUI Nina
Secrétaire	:	PAIA Lazare
Secrétaire adjoint	:	TEMATARU Vaekehu
Trésorière	:	GUY Nadine
Trésorière adjointe	:	SING SOI Elisa

COOPERATIVE SCOLAIRE DE TIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2013)

Présidente	:	LE LOCH Tiare
Vice-présidente	:	TAHA Terena
Secrétaire	:	JORDAN Katty
Secrétaire adjoint	:	Y-NAM Adélaïde
Trésorier	:	CHAN Torea
Trésorière adjointe	:	EHU Vaiana

ASSOCIATION SPORTIVE MANU URA (AS MANU URA) anciennement AS MANU URA DE PAEA

Modification de statuts
(26 janvier 2013)

L'association a pour objet social :

- l'organisation de la pratique de différentes disciplines sportives ;
- la promotion des activités physiques et sportives constituant un facteur important d'équilibre, de santé, et d'épanouissement de chacun ;
- le développement des valeurs du sport, élément fondamental de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale ;
- l'organisation d'activités d'intérêt général en faveur des quartiers prioritaires.

AERO-CLUB DES ILES SOUS-LE-VENT

MODIFICATION DU BUREAU :
(5 février 2013)

Président	:	NECTOUX Jean-Claude
Secrétaire	:	SILHOL Jean
Trésorière	:	GOUDE Christine

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINEARII anciennement ASSOCIATION FAMILIALE VAHINEARII

Modification de statuts

L'association a pour objet de :

- promouvoir l'artisanat, la couture, l'agriculture, la mécanique ;
- favoriser l'apprentissage des jeunes dans l'art de la vannerie ;
- participer aux expositions organisées à Tahiti.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2013)

Présidente	:	TIHONI Heiarii
Secrétaire	:	KAIHA Miriame
Trésorier	:	OPUU Georges

CPCV ORGANISME PROTESTANT DE FORMATION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 2012)

Président	:	MAIHI Edouard
Vice-président	:	QUINTARD Roger
Secrétaire	:	TOOFA Laiza
Secrétaire adjointe	:	ROSSARD Claire
Trésorière	:	KELLER Titaua
Trésorière adjointe	:	NG Catherine
Assesseurs	:	MALE Poehina
		POMARE Enka
Délégué régional	:	ZOCCASTELLO Lorenzo

ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE DES PALMES ACADEMIQUES SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er février 2013)

Président d'honneur	:	ELLACOTT Alban
Membres d'honneur	:	JONC Rose
		LE MOUCHON Irène
Présidente	:	SHIGETOMI Yvonne
Vice-présidente	:	COULON Moetu
Secrétaire	:	GUEHO Alain
Secrétaire adjointe	:	TEHEIURA Josiane
Trésorier	:	BABIN Yves
Assesseurs	:	GUEHO Michèle
		HUIOUTU Yolande
		LEVEQUE Lilia
		LITCHLE Yvette
		SIMONNET Jean-Marc

ASSOCIATION TIARE VANIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 février 2013)

Président	:	TEHAHE Faatau
Vice-président	:	TEROROIRIA Angélo
Secrétaire	:	ARIITU Vini
Trésorier	:	RENVOYE Yannis

SYNDICAT DES GENS DE MER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2013)

Président d'honneur	:	TUPANA Pioi
Président	:	TEAHAMAI Olivier
Vice-présidents	:	MAI Georges
		UTIA Ernest
		TEAMOTUAITAU Bress
		BONNO Eric
Secrétaire	:	TEIVA Virtua
Secrétaire adjointe	:	POTATEUATAHI Sheila
Secrétaire archives	:	TEMATAHOTOA Tautu
Trésorier	:	TEMATUANUI Yul
Trésorier adjoint	:	JOHNSTON Steeve
Assesseurs	:	PAHUATINI Teiki
		TAUATETUA Revi
		TEHEIPUARII Jacques

ASSOCIATION BORA OCEAN PADDLE

Modification des statuts

Le bureau est dorénavant élu pour quatre ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 2013)

Président	:	MOSOLE Sébastien
Vice-président	:	TETUANUITEFARERII Jonathan
Secrétaire	:	BOULESTIN Wilfried
Secrétaire adjoint	:	DELORT Karl
Trésorier	:	TEENA Christophe
Trésorier adjoint	:	OLSON Marama

ASSOCIATION TE HANATAU NO TE HEI ARII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 janvier 2013)

Présidente	:	EHUMOANA Noéline
Vice-présidente	:	EHUMOANA Elise
Secrétaire	:	EHUMOANA Denise
Secrétaire adjointe	:	EHUMOANA Maité
Trésorier	:	EHUMOANA Anatole
Trésorier adjoint	:	TAERO-KELLER Stéphane

ASSOCIATION SPORTIVE TE AVA RUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 février 2013)

Président d'honneur	:	CHANE Farine
Président	:	TE PING Marc
Vice-présidents	:	LEMAIRE Moerani
		TERIINOHO Ekana
		BOULEAU Irwing
Secrétaire	:	TE PING Terani
Secrétaire adjointe	:	TERIITETOOFA Rosalie
Trésorier	:	LIAUT Philippe
Trésorière adjointe	:	LIAUT Caroline

Page LEXPOL 364 sur 378

ASSOCIATION CANTINE SCOLAIRE DE VAIRAO

Modification de statuts

Le bureau est dorénavant élu pour trois ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 2013)

Présidente	:	MAITERE Hinano
Vice-président	:	PAROE Averii
Secrétaire	:	FAAITE Esther
Secrétaire adjointe	:	TAUMIHAU Odette
Trésorière	:	TEVAEARAI Henriette
Trésorier adjoint	:	TEVAEARAI Joël
Commissaires aux comptes	:	FAAITE Christel
		FAAITE André

ASSOCIATION GROUPE LITTERAMA'OHI

Modification de statuts

Les articles 1er, 2, 4, 7, 8 et 11 ont été modifiés. Au niveau de l'objet, elle a créé un mouvement et des liens entre écrivains autochtones de la Polynésie française et veut susciter l'intérêt pour la lecture et l'écriture et éveiller des vocations d'auteurs chez les jeunes.

Sa durée est de 99 ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2013)

Présidente	:	SPITZ Chantal
Secrétaire	:	LE GAYIC Eugénie
Trésorière	:	GRAND Moeava
Trésorière adjointe	:	PURUE Odile
Assesseurs	:	TEHI'URA Moana'ura
		DEVATINE Flora

ASSOCIATION TE UI REO TARAVA NO PUEU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2013)

Présidente d'honneur	:	MAIHOTA Alice
Présidente	:	LEHARTEL Istela
Vice-présidents	:	BARFF Edwin
		TAMU Tauhiro
		TUAHU Samuel
Secrétaire	:	AMARU Vanina
Secrétaire adjoint	:	PAHEROO Bill
Trésorière	:	TETUAROA Céline
Trésorier adjoint	:	TAURUA Yves
Assesseurs	:	TEOTAHI Ismaël
		TEMANUPAIOURA Louisa
		PAHEROO Stéphanie
		PAHEROO Poerani
		MARURAI Poaitu
		MATAOA Louise
		TAEREA Karim

FEDERATION TAHITIENNE DE CYCLISME

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 9 du 28 février 2013 à la page 2942 :

Au lieu de : "modifications des statuts en date du 11 février 2013" ;
Lire : "modifications des statuts en date du 11 février 2012".

ASSOCIATION TIA RAUTI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 février 2013)

Présidente d'honneur	:	PAHEROO Irma
Présidente	:	LEHARTEL Istela
Vice-présidente	:	TUAHU Gabrielle
Secrétaire	:	AMARU Vanina
Secrétaire adjointe	:	TETUAROA Céline
Trésorière	:	TEOTAHI Léonne
Trésorière adjointe	:	TARUOURA Geneviève

ASSOCIATION TOATITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2013)

Président d'honneur	:	MAIARII Peva
Président	:	MAIARII Christian
Vice-président	:	PUROU Herchel
Secrétaire	:	ARUTAHI Aima
Secrétaire adjointe	:	BONJON Mauricette
Trésorier	:	MAIARII Francky
Trésorière adjointe	:	TEMARII Yolande

SYNDICAT DES ELEVEURS DE BOVINS DE RAIATEA-TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 février 2013)

Président	:	ROOPINIA Johann
Vice-président	:	HART Marcel
Secrétaire	:	BENACEK Joseph
Secrétaire adjoint	:	MARTIN Charles
Trésorier	:	BROTHERSON Richard
Trésorier adjoint	:	TETUANUI Alfred

ASSOCIATION RAINUIATEA SAUVONS NOTRE PLANETE EN MUSIQUE

Modification de statuts

Le siège social se situe à la mairie de Uturoa.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2013)

Présidente	:	PASSALACQUA Christine
Secrétaire	:	LEMAIRE Ghislaine
Secrétaire adjointe	:	HOLMAN Adélaïde
Trésorière	:	TEHAHE Hina
Trésorière adjointe	:	SUHAS Turama

Page LEXPOL 365 sur 378

ASSOCIATION TEFANOTUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 février 2013)

Présidente	:	TEMAUI Christiane
Secrétaire	:	TIAAHU Moeata
Trésorière	:	TEMAUI Marita

ASSOCIATION TURU'TIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2013)

Président	:	AVAEORU Hauata
Vice-présidente	:	TUAHU Filiani
Secrétaire	:	FAUURA Déborah
Secrétaire adjointe	:	VANAA Anne
Trésorière	:	TAAE Roseline
Trésorier adjoint	:	TINORUA Joël
Assesseurs	:	PERRY Ioane
		TEHAHE Eria

ASSOCIATION SPORTIVE D'ERIMA

Modification de statuts
(15 décembre 2012)

L'association a aussi pour objet l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

L'association a aussi modifié son article 5.

ASSOCIATION SYNDICALE DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT LE HAMEAU DE MAHINARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 2013)

Président	:	GUSTIN Stéphane
Vice-président	:	DROGUET Sylvain
Secrétaire	:	CHARLEUX Fabrice
Trésorière	:	CACHACOU Sandy
Assesseur	:	PELLETIER Roger

ASSOCIATION ENTREPRISE ET PREVENTION

Dissolution

Il a été décidé de dissoudre l'association à l'unaminité lors de l'assemblée générale ordinaire du 17 janvier 2013.

ASSOCIATION HEIVA I MANIHI anciennement dénommée ASSOCIATION HEIVA 2001 DE MANIHI

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet :
- d'organiser toutes activités nocturnes.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2013)

Président d'honneur	:	TUPANA Petero
Présidente	:	HAOATAI Mireille
Vice-président	:	TEHIHIRA Eria
Secrétaire	:	HOGA Poema
Secrétaire adjoint	:	DEDIEU Jean-Pierre
Trésorière	:	MAHURU Marguerite
Trésorière adjointe	:	TERIIETIA Denise

ASSOCIATION ENFANCE ET JEUNESSE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 2013)

Président d'honneur	:	LEMAIRE Eugène
Président	:	SIAO Raymond
Vice-présidente	:	FONG Marguerite
Secrétaire	:	BROTHERS Tepuarata
Secrétaire adjointe	:	GUILLOTS Christine
Trésorière	:	SIMON Marie-France
Trésorière adjointe	:	SOMMERS Moetia
Assesseurs	:	BOUMBA Agnès
		BARBER Jessica
		MARIASSOUCE Perle

ASSOCIATION PARURU TAMA NO ANAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 décembre 2012)

Présidente d'honneur	:	MARO Véronika
Président	:	PAEAHI Mare
Vice-président	:	WILLIAMS Christian
Secrétaire	:	TERAAITEPO Amélie
Secrétaire adjointe	:	BURNS Vairea
Trésorière	:	TAINANUARII Mélanie
Trésorier adjoint	:	HARRYS Frédéric
Assesseurs	:	BURNS Aurore
		TERAI Rose

TAATIRAA HUMA MERO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 2013)

Présidente	:	KAMIA Henriette
Vice-président	:	CHEE AYEE Christian
Secrétaire	:	CHANTEAU Evelyne
Secrétaire adjoint	:	ELLACOTT James
Trésorière	:	CHEE AYEE Micheline
Trésorière adjointe	:	ARIITAI Sylvie
Assesseurs	:	TERIA Stewen
		AIE Arsène
		ELLIS Jean-Claude

ASSOCIATION TUTELGER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 2013)

Président	:	PENI Eugène
Vice-président	:	SLOWINSKI Philippe
Secrétaire	:	RILOS Chantal
Secrétaire adjoint	:	LIU SING Thierry
Trésorier	:	BELLI Armand
Trésorière adjointe	:	PATOIS Mareva
Assesseur	:	LEBOUCHER Patrick

ASSOCIATION FA'A FAITE TE AO MAOHI
(La réconciliation du monde maohi)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 janvier 2013)

Président	:	TUTAVAE Matahiarii
Vice-président	:	TERIIEROOITERAI Claude
Secrétaire	:	BRODIEN Inanui
Secrétaire adjointe	:	GALENON Moeata
Trésorier	:	DOUDOUTE Yves
Trésorière adjointe	:	RAIPUNI Velma
Assesseurs	:	CARLSON Claude
		KAVIKA Knight

ASSOCIATION LE BRONX

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2013)

Président	:	TAURAATUA Trafston
Vice-président	:	TEUPOOHUITUA Henri
Secrétaire	:	RAIOAOA Juanita
Secrétaire adjointe	:	HUNTER Marie
Trésorier	:	DEVENDEVILLE René
Trésorière adjointe	:	TEURURAI Leiana

ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE MATAIREA HOE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 2013)

Président d'honneur	:	PUGIBET Hubert
Président	:	ROI Christophe
Vice-président	:	EYCHENNE Jean-Luc
Secrétaire	:	BUCHIN Raanui
Secrétaire adjoint	:	DANIELSON Maitai
Trésorier	:	TEAMOTUAITAU Heimana
Trésorier adjoint	:	ITCHNER Candy

ASSOCIATION SPORTIVE POUMAKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 janvier 2013)

Président	:	AH-SCHA Mautai
Vice-présidente	:	BRUNEAU Gianna
Secrétaire	:	BRUNEAU Heilani
Secrétaire adjoint	:	BRUNEAU Hugon
Trésorier	:	OHOTOUA David
Trésorier adjoint	:	BRUNEAU Amé
Assesseur	:	HIRO Chantal

ASSOCIATION TOMITE PUANIO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 2013)

Président	:	HATITIO Iapheta
Vice-président	:	TEINAORE Léon
Secrétaire	:	POAREU Claude
Secrétaire adjoint	:	TINOMOE Romain
Trésorier	:	TAPUTU Bruno
Trésorier adjoint	:	MAIRAU Gilles

DISTRICT DE VOLLEY-BALL APATO'A O TE RA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 novembre 2012)

Président	:	MARUHI Temauarii
Vice-président	:	TURA Frédéric
Secrétaire	:	KAUTAI Floranda
Trésorier	:	MANEA Lovine

A TAUTURU IANA NO PAEA

Modifications de statuts

Elle a aussi pour objet :

- de défendre tous les droits et intérêts de ses adhérents malades ou non sous quelque forme que ce soit ;
- d'accueillir en son sein toutes personnes sans distinction de couleur, d'appartenance politique, syndicale ou religieuse du moment que celles-ci s'engagent à suivre les présents statuts.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2013)

Présidente	:	LEAU KANG MUI Indrapary
Vice-présidents	:	TAPUTUARAI Emily
		FAATOMO Marianne
Secrétaire	:	SARCIAUX Laïza
Secrétaire adjointe	:	MASSIN Francesca
Trésorière	:	TCHEOU Sylvia
Trésorier adjoint	:	LEAU KANG MUI Jacquie
Assesseurs	:	PAUL Nancy
		FAATOMO Rino
		GROSS Gérard
		PITO Grenda

VAHINEHAU TAUIRAI ET CONSORTS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2013)

Présidente	:	TEHARURU Tilda
Vice-président	:	ROBSON Désiré
Secrétaire	:	TEAVE-TEREMATE Arietta
Secrétaire adjoint	:	JENNINGS Sylvie
Trésorière	:	BOOSIE Marysa
Trésorier adjoint	:	VAIRAAROA Tamatoa

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2013)

Président	:	AUROY Dominique
Secrétaire	:	DEROP Jean-Luc
Trésorière	:	BAZIN Marereva
Membres	:	CHEVALIER Odette
		HELLOUIN Georgy
		PAU Leou
		AUROY Odette
		ETEVE Stéphane

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT PUUNUI 1 A 30

A la suite de la démission de la SEGT, prestataire de service du lotissement "Puunui 1 à 30", sis commune de Taiarapu-Ouest, l'assemblée générale ordinaire des propriétaires du 21 février 2013 a désigné le Syndic Christian Cantrainne, comme nouveau gestionnaire dudit lotissement.

Il est élu pour 1 an renouvelable et ses fonctions prennent effet à compter du 21 février 2013.

CONSORTS POROI/ROBSON NO PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 janvier 2013)

Président	:	RICHMOND Franck
Vice-présidente	:	ROBSON Helen
Secrétaire	:	CHEUNG Mereana
Secrétaire adjointe	:	ARAKINO Patricia
Trésorière	:	TEHANI Edmée
Trésorière adjointe	:	TETARIA Nathalie

ASSOCIATION MARAAMU DJEUNES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2013)

Président	:	PERRY James
Vice-président	:	TAURAA Charles
Secrétaire	:	TEPAVA Lyndee
Secrétaire adjointe	:	CLARK Heipua
Trésoriers	:	PICARD Clario
		TAURAA Rosina
Assesseur	:	TAURAA Edgar

ERE'UO CLUB DE YOGA ZEN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2013)

Présidente	:	MOTTARD Madeleine
Secrétaire	:	LILIN Bella
Secrétaire adjoint	:	TEHURITAUA Johanny
Trésorier	:	TEHURITAUA John

ASSOCIATION FAMILIALE MAUKI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 2013)

Président	:	PARO Irvine
Secrétaire	:	PARO Antonina
Trésorière	:	PARO Cindy

ASSOCIATION TE RAU RUPE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mars 2013)

Président	:	LY SAO Claude
Vice-présidente	:	ARAPARI Maire
Secrétaire	:	PANI Tania
Secrétaire adjoint	:	ETAETA Xavier
Trésorière	:	CHANGUY Sandy
Trésorière adjointe	:	PIHAHUNA Yvette

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU CES DE PAOPAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2013)

Président	:	TINITUA Teiva
Vice-présidente	:	DUPONT Céline
Secrétaire	:	CHAMBON Cathy
Secrétaire adjoint	:	TARAHU Wilfred
Trésorière	:	MERVIN Tarita
Trésorière adjointe	:	POROI Sonia
Assesseurs	:	ESTEBE Franck
		VOISIN Aude

ASSOCIATION HIRO TUARO MAOHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 février 2013)

Président	:	TEVAATUA Clément
Vice-président	:	NONOHA Mata
Secrétaire	:	TUMARAE Jacques
Secrétaire adjoint	:	VIRIAMU James
Trésorier	:	HATITIO Fernand
Trésorier adjoint	:	TEIPOARII Steve

ASSOCIATION SPORTIVE ALL FOOT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2012)

Président	:	ANANIA Alexis
Secrétaire	:	MURCIA Jean-Michel
Secrétaire adjoint	:	REVEL Jacques-Vincent
Trésorier	:	SAD Mjid

FEDERATION POLYNESIENNE DE JUDO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 2013)

Président	:	LALLUT Anthony
Vice-président	:	DAVIO Rehia
Secrétaire	:	FOURNY Catherine
Secrétaire adjointe	:	BARATEAU Mareva
Trésorière	:	GOUNI-NOIRET Anne

ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES D'INSTITUTS D'ETUDES POLITIQUES EN POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2012)

Président	:	ALWARDI Sémir
Vice-président	:	LAU Victor
Secrétaire	:	LAO Barbara
Trésorier	:	POIRINE Bernard

UNITE MOBILE DE PREMIERS SECOURS ET D'ASSISTANCE DE POLYNESIE FRANÇAISE UMPSA 987

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 2013)

Président	:	CROS Heifara
Vice-président	:	CHATELAIN Eric
Secrétaire	:	GUICHET Jean-Marie
Trésorier	:	TETUIRA Paul

HEELANI VA'A NO PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 février 2013)

Président d'honneur	:	TUMAHAI Ronald
Président	:	TEIHOTU Isidore
Vice-président	:	DOOM Tunui
Secrétaire	:	VARNEY Heiarii
Trésorière	:	CHANGUY Anne-Marie

AMICALE DE LA PREMIERE COMPAGNIE DU GROUPEMENT DE SERVICE MILITAIRE ADAPTE DE POLYNESIE FRANÇAISE (GSMAPF)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 2012)

Président	:	TEHEIPUARII Timeona
Vice-président	:	HAMEL Jacob
Secrétaire	:	MATHIEU Cyril
Secrétaire adjoint	:	LADRAT Larry
Trésorier	:	DEVEAUX Jean
Trésorier adjoint	:	JOSEPH Daniel

GROUPEMENT DU SECTEUR PRIMAIRE DE TAPUTAPUATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2013)

Présidents d'honneur	:	MOU FA Kiou TINORUA Shalin
Président	:	TAURUA Tihoni
Vice-président	:	RONGOMATE Romana
Secrétaire	:	CHONG HUE Vaea
Secrétaire adjointe	:	RONGOMATE Lyvanne
Trésorière	:	ROOPINIA Lidia
Trésorière adjointe	:	TANOA Tetua
Assesseurs	:	RONGOMATE Elsa TINORUA Simone

ASSOCIATION HAAPII FELIX & CONSORTS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2013)

Président d'honneur	:	HAAPII Félix
Présidente	:	HAAPII Sylviane
Secrétaire	:	TETUAROA Katiuscia
Trésorière	:	TSENG Yollande
Assesseurs	:	HAAPII Angélo TEISSIER Anna DEHORS Yasmina

ASSOCIATION TA'ATA TI'A

(Récépissé n° 751 DRCL du 27 février 2013)

Il est fondé le 22 février 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TA'ATA TI'A.

Elle a pour objet :

- de tisser et de structurer un réseau d'acteurs (associations membres, individuels et organismes privés ou publics), engagés dans le domaine de la sensibilisation et l'éducation à l'environnement vers un développement durable (EEDD) ;
- d'encourager l'échange de pratiques entre acteurs de terrain, de faciliter le partage d'expériences, d'inciter à la mutualisation des outils et la transmission des savoir-faire ;
- de favoriser l'émergence d'initiatives locales de sensibilisation, d'éducation et de mobilisation en faveur de l'environnement, incitant aux changements de comportements individuels et collectifs dans divers domaines (culturels, sportifs, milieu scolaire, etc.) ;
- d'engager une réflexion sur l'existence que nous (polynésiens) menons aujourd'hui et porter une vision commune sur le développement de la société polynésienne de demain.

L'association se déclare apolitique et non confessionnelle, mais n'exclut aucun organisme ni aucune personne dont les actions contribuent à la préservation de l'environnement et au développement durable de la Polynésie.

Son siège social est fixé à Supermahina, côté montagne, lot n° 146.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PROKOP Hautia
Secrétaire et trésorière	:	MEUNIER Vaimeho

ASSOCIATION FAMILIALE LES HERITIERS D'ADOLPHE THEOPHILE MAROUO POROI TUPUNA ANCETRE

(Récépissé n° 1789 DRCL du 4 mars 2013)

Il est fondé le 19 février 2013 une association familiale des descendants de Poroi Marouo ancêtre régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE LES HERITIERS D'ADOLPHE THEOPHILE MAROUO POROI TUPUNA ANCETRE.

Elle a pour objet :

- de rassembler les descendants de Poroi Marouo ancêtre, afin de mener les recherches généalogiques et de faire valoir la reconnaissance de terrains familiaux ;
- d'organiser des déplacements ou voyage hors territoire pour les rencontres entre familles ;
- de trouver et d'employer les moyens nécessaires aux divers problèmes fonciers et financiers de la famille, afin de récupérer les biens et de les partager équitablement sous paiement des cotisations ;
- de recueillir tous les renseignements et les documents auprès des services concernés ;

- d'engager toutes actions juridiques afin de faire aboutir les revendications concernant ces patrimoines ;
- de défendre, de protéger et d'aider les membres de la famille dans toutes les démarches et les difficultés ;
- de participer à l'évolution et à l'élaboration des travaux sur les terrains ;
- de créer et de développer parmi les familles, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;
- de défendre les intérêts de chacun des membres de ladite association et de favoriser l'accession à la propriété ;
- la vertu de justice, pour préserver les droits du prochain et lui accorder ce qui lui est dû ;
- en vertu du bien commun, le respect de la destination universelle des biens et du droit de propriété privée ;
- en vertu de la justice commutative, la réparation de l'injustice commise, l'exigence de la restitution du bien dérobé à son propriétaire ;
- de préserver les liens d'amitié et de fraternité entre ses membres par l'organisation de manifestations à caractère social, préventif et culturel ;
- de faire toutes choses qui conduisent à la réalisation des objectifs de l'association.

Son siège social est fixé à Punaauia PK 10,800 côté montagne, quartier Matatia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MEITAI Philippe
Vice-présidents	:	SALMON Bernadette
		RICHMOND Franck
		TETARIA Nathalie
Secrétaire	:	DOOM Joëlle
Secrétaire adjointe	:	TERIITAUMIHAU Heiata
Trésorier	:	POROI Ben
Trésorier adjoint	:	DOOM Georges
Assesseurs	:	MEITAI Jean
		TAPU Milton
		HELME Françoise
		POROI Adrien

ASSOCIATION POEMITI CLARK

(Récépissé n° 1769 DRCL du 2 mars 2013)

Il est fondé le 13 février 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION POEMITI CLARK.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de pouvoir retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent, et ainsi se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en bien immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- d'aider les familles en cas de décès ;
- l'association s'interdit toutes discussions et manifestations présentant un caractère politique ou religieux et en particulier toute immixtion dans l'activité professionnelle des membres du bureau ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autre manifestations à caractère folklorique, culturel artisanal et corporatif ;
- de veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de la famille (biens de la maison) ;
- de mettre en place des activités artisanales, de pêche, d'agriculture, de couture, des mini camps, et des centres de loisirs afin de subvenir aux besoins familiaux.

Son siège social est fixé à Paea, PK 20,500 côté montagne, lotissement Tepuhapa n° 36.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CLARK Marcel
Secrétaire	:	TETUAITEROI Leone
Trésorière	:	CLARK Louise

ASSOCIATION TE UGI NO VAHITU

(Récépissé n°1623 DRCL du 1er mars 2013)

Il est fondé le 22 janvier 2013 une association dénommée ASSOCIATION TE UGI NO VAHITU.

Elle a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier, la commune et en Polynésie française ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 11,800 côté montagne, servitude Pugibet 4.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RUA Antoine
Secrétaire	:	TUTEINA Heiranie
Trésorière	:	TUTEINUI Leilanie

ASSOCIATION FAMILIALE MATAI

(Récépissé n°1764 DRCL du 1er mars 2013)

Il est fondé le 25 janvier 2013 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE MATAI.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens familiaux ;
- de constituer la généalogie et de rechercher le patrimoine ancestral (reconnaissance des terres) ;
- de défendre les intérêts familiaux pour accéder au patrimoine ancestral ;
- de procéder aux partages équitables des terres ;
- de financer les frais de géomètre, de notaire et d'huissier pour les constats s'il y a lieu.

Page LEXPOL 370 sur 378

Son siège social est fixé à Haapiti, Moorea, PK 24 côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	MATAI Teuira MATAI Fateata
Président	:	MATAI Eric
Vice-président	:	MATAI Tivini
Secrétaire	:	ADAMUATAME Floria
Secrétaire adjoint	:	MATAI Jean-Claude
Trésorier	:	MATAI Gilles
Trésorier adjoint	:	MATAI Alexis

MAISON DES COLLEGIENS DE MAKEMO

(Récépissé n° 1736 DRCL du 25 février 2013)

Il est fondé le 10 décembre 2012 à Makemo, une association d'éducation permanente régie par la loi du 1er juiller 1901 dénommée MAISON DES COLLEGIENS DE MAKEMO.

Elle a pour objet :

- de développer la vie collective, communautaire et coopérative de l'établissement tout en favorisant l'épanouissement de la personnalité de chacun ;
- de promouvoir le sens des responsabilités et l'apprentissage de la vie civique et démocratique ;
- d'améliorer les conditions de vie dans l'établissement et de participer aux œuvres d'entraide et de solidarité par l'utilisation des ressources créées par le travail en commun ;
- de développer la vie socio-éducative de l'établissement par l'animation de clubs spécialisés, l'organisation de manifestations culturelles et sportives, l'établissement de liens avec les associations culturelles et sportives de l'île aux œuvres de loisirs et de vacances ;
- d'entretenir un climat de compréhension et un esprit de dialogue entre les jeunes et les adultes ;
- de favoriser une rénovation pédagogique fondée sur l'utilisation des méthodes actives, du travail en équipe et du travail en groupe.

Son siège social est fixé à Makemo, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MANUTAHI Minnie
Secrétaire	:	FOURNIER Vaitiare
Trésorière	:	APUARII Tina
Assesseur	:	MAO Noella

ASSOCIATION FAMILIALE TOKATAUMATU-KATAHI MAI

(Récépissé n° 1763 DRCL du 1er mars 2013)

Il est fondé le 17 février 2013 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TOKATAUMATU-KATAHI MAI.

L'association a pour but principal de regrouper tous les [illegible]n afin de consolider et de retrouver les liens et degrés [illegible]arenté qui les unissent, et ainsi se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Faa'a, PK 4,800 côté montagne, quartier Hiro.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MATUAITI Martine
Vice-présidente	:	TAUATETUA Catherine
Secrétaire	:	HOKAUPOKO Rosina
Secrétaire adjoint	:	HOKAUPOKO Augustin
Trésorière	:	MAI Marietta
Trésorier adjoint	:	TAUATETUA Révi
Assesseurs	:	HOKAUPOKO Jean-Denis SIMONET Caroline HOKAUPOKO Pierre-Warren

ASSOCIATION ARTISANALE VAITIARE HEI

(Récépissé n°1795 DRCL du 6 mars 2013)

Il est fondé le 27 janvier 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ARTISANALE VAITIARE HEI.

Elle a pour objet :

- de préserver et de promouvoir l'artisanat local ;
- de développer la pêche ;
- de développer la couture ;
- de développer l'élevage ;
- de développer la sculpture ;
- de faciliter l'écoulement des produits artisanaux ;
- de resserrer les liens de fraternités entre les membres ;
- d'aider les jeunes qui n'ont pas de travail à les insérer dans les CPIA.

Son siège social est fixé à Hauti, Rurutu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAPUTU Adrien
Secrétaire	:	TAPUTU Monia
Trésorière	:	TEAUROA Henriette

ASSOCIATION VAITERO LES HERITIERS DE TINIARO, TEHINA, GAKURA TEMAHUKI ET DE RAYMONDE, MARIE, TERORO A NATUA

(Récépissé n°1718 DRCL du 22 février 2013)

Il est fondé le 30 décembre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION VAITERO LES HERITIERS DE TINIARO, TEHINA, GAKURA TEMAHUKI ET DE RAYMONDE, MARIE, TERORO A NATUA.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent, et ainsi se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- la gestion du patrimoine foncier ;
- par la recherche, le recensement, la protection, la défense et la revendication des biens fonciers et intérêts des héritiers de Tiniaro Tehina Gakura Temahuki et de Raymonde Marie Teroro a Natua ;
- par des actions légales pour sortir de l'indivision ;
- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de défendre et de conserver les intérêts familiaux dans leur ensemble ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fête, dîner dansant, brunch, vente de plats, concours et autres manifestations à caractères folkloriques, culturels, artisanaux, sportifs et pêche ;
- de faciliter les jeunes de toutes possibilités d'études et de formations au moyen de bourses et d'aides diverses ;
- de développer la plantation de cocoteraie, plantes, légumes et fruits ;
- de participer aux frais divers tels que décès, déplacement, etc.

Son siège social est fixé à Faa'a, Puurai, PK 4,500, quartier Teriitehau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEMAHUKI Tiniaro
Vice-présidente	:	NATUA Marie
Secrétaire	:	TEMAHUKI Hina
Secrétaire adjointe	:	TEMAHUKI Elina
Trésorière	:	TEMAHUKI Layana
Trésorier adjoint	:	TEMAHUKI Ludovic
Assesseurs	:	TEMAHUKI Meari
		TEMAHUKI Cynthia

ASSOCIATION PANEE

(Récépissé n°1723 DRCL du 22 février 2013)

Il est fondé le 8 février 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION PANEE.

Elle a pour objet de récolter des fonds afin de :

- créer des liens d'amitié entre les membres du bureau ;
- la recherche et la rencontre avec nos familles dans les pays étrangers ;
- la découverte et l'échange culturel de chaque pays étranger ;
- la rencontre avec nos familles dans les îles de la Polynésie ;
- développer l'artisanat local, la pêche et l'agriculture ;
- l'organisation de manifestations diverses (journée récréative).

Son siège social est fixé à Mataura, Tubuai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAU Tahiana
Secrétaire	:	DEGAGE Mihia
Trésorière	:	TUNUTU Irina

ASSOCIATION GANAIA FUTURE

(Récépissé n° 1792 DRCL du 4 mars 2013)

Il est fondé le 10 janvier 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION GANAIA FUTURE.

Elle a pour objet :

- de développer l'information de proximité liée à l'emploi, la formation et l'insertion professionnelle ;
- de distribuer tout matériel et tout support lié à l'information ;
- d'œuvrer pour la recherche de fonds et faciliter l'achat et l'utilisation en commun de produits et matériels nécessaires à l'association ;
- d'organiser des prestations et activités diverses, sociales, culturelles, éducatives, musicales, folkloriques et sportives ;
- d'organiser et participer à des rencontres amicales avec d'autres associations, quartiers, communes et îles ;
- d'informer et prévenir la jeunesse de toute forme de délinquance ;
- de sensibiliser la population locale à la protection de l'environnement et à l'entretien des différents espaces publiques terrestre et maritime de l'atoll ;
- de respecter et d'entretenir les intérêts et les valeurs de chacun ;
- de nouer des liens privilégiés avec toutes personnes et autorités compétentes, commune et instances publiques et privées œuvrant pour les mêmes objectifs.

Son siège social est fixé à Tuuhora, Anaa, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEVAEARAI Manu
Secrétaire	:	TEVAEARAI Annette
Trésorier	:	TEVAEARAI Manuel

ASSOCIATION TE MAIRE NUI DE RAROIA
(Récépissé n° 1807 DRCL du 7 mars 2013)

Il est fondé le 2 décembre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TE MAIRE NUI DE RAROIA.

Elle a pour objet :

- de mettre en place des centres de loisirs, pendant les vacances scolaires ;
- d'aider les familles dans le besoin ;
- d'aider à l'insertion des jeunes ;
- d'étendre son action dans d'autres domaines sur simple décision de son bureau ;
- de mettre en place des actions pour récolter des fonds pour financer les projets de l'association.

Son siège social est fixé à Raroia, commune associée de Makemo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	RUATERORO Tetuahirau
Présidente	:	TIMAU Noéline
Secrétaire	:	IRO Odile
Trésorière	:	TETO Dora
Commissaire aux comptes	:	TOKORAGI Poema

ASSOCIATION TE MOE HEI
(Récépissé n° 1627 DRCL du 9 février 2013)

Il est fondé le 4 février 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée dénommée ASSOCIATION TE MOE HEI.

L'association a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune de Faa'a.

L'association se fixe aussi comme objectifs :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche, en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé au lotissement Bonnefin, n° 20, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	WILLIAMS Rosalie
Vice-présidente	:	WILLIAMS Wendy
Secrétaire	:	WILLIAMS Odile
Secrétaire adjoint	:	WILLIAMS Thomas
Trésorière	:	WILLIAMS Doris
Trésorier adjoint	:	BERNARDINO James

ASSOCIATION DES MEDIATEURS DIPLOMES DE POLYNESIE FRANÇAISE dite AMDPF
(Récépissé n° 1728 DRCL du 23 février 2013)

Il est fondé le 19 novembre 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION DES MEDIATEURS DIPLOMES DE POLYNESIE FRANÇAISE dite AMDPF.

Elle a pour objet :

- de réunir des médiateurs ayant suivi une formation validée par un diplôme universitaire reconnu par l'association, et qui s'engagent dès l'acceptation d'une mission de médiation, à pratiquer celle-ci dans le respect des règles déontologiques communes de neutralité, de confidentialité et de disponibilité, auxquelles ils adhèrent ;
- de favoriser entre eux les échanges, la coordination des missions judiciaires, un soutien sur toutes questions déontologiques, méthodologiques ou techniques rencontrées, la formation continue et le perfectionnement des médiateurs membres de l'association ;
- de promouvoir et favoriser la médiation par tous moyens appropriés et de sensibiliser à l'esprit de médiation.

Son siège social est fixé à Mahinarama.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TUHEIAVA Hina
Vice-présidents	:	BOURION Dominique
		LAU Victor
Secrétaire	:	MONCONDUIT Daniel
Secrétaire adjointe	:	TATOA Françoise
Trésorier	:	PENIN Thierry
Trésorier adjoint	:	VICTOR Teva

ASSOCIATION MAHUTI ARTISANAT
(Récépissé n° 240 SAISLV du 14 février 2013)

Extraits de statuts

Il est constitué le 26 janvier 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION MAHUTI ARTISANAT.

L'association a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune de Huahine.

L'association se fixe aussi comme objectifs :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;

- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Parea, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	AA Nathalie
Secrétaire	:	AA Léonard
Trésorière	:	FRANÇOIS Périne

ASSOCIATION FARE AHI

(Récépissé n° 1813 DRCL du 8 mars 2013)

Extraits de statuts

Il est fondé le 27 février 2013 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée FARE AHI.

Elle a pour objet :

- de permettre la mise en place d'action d'information, de formation, de prévention, d'insertion et de participer au débat avec les différentes institutions du pays concernant nos terres se situant à Punaauia, PK 12, coté montagne ;
- de permettre la mise en place d'actions sociales, de manifestations de vente de plats ainsi que d'activités sportives (journées corporatives) ;
- de resserrer les liens familiaux entre les membres.

Elle s'interdit toute discussion à caractère politique, religieux et racial.

Son siège social est situé à Punaauia, PK 10,500, coté montagne, lotissement Taapuna.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MA'A Jeanne
Vice-présidente	:	MAHEAHEA Vaea
Secrétaire	:	KAIHA Christina
Secrétaire adjointe	:	TERIITETOOFA Leilanie
Trésorière	:	CLARCK Irène
Trésorier adjoint	:	MA'A Tino

ASSOCIATION TAMARII TAIPARI

(Récépissé n° 1812 DRCL du 8 mars 2013)

Extraits de statuts

Il est constitué le 31 janvier 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TAMARII TAIPARI.

L'association a pour but :

- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Hauti-Rurutu ;
- de resserrer les liens de solidarité entre ses membres par des œuvres de mutualité et d'entraide ;
- de conserver et de développer l'art et le folklore polynésien en général et de Rurutu en particulier ;
- d'organiser des sorties ou des voyages de découvertes au départ de Rurutu vers d'autres îles de la Polynésie française ou vers d'autres pays extérieurs à la Polynésie française ;
- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objet d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- la pratique des activités physiques et sportives, et en particulier du football, volley-ball, basket-ball, hand-ball, pétanque, ping-pong, tennis, athlétisme, force athlétique, boxe, etc. ;
- la pratique des sports culturels comme la pirogue, les porteurs de fruits, le lever de pierre, etc. ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de créer les liens amicaux entre ses membres et les autres associations de la Polynésie française.

Toutes discussions religieuses et politiques y sont interdites.

Son siège social est situé à Hauti, Rurutu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAROANUI Petuera
Vice-président	:	TEINAURI Apimelete
Secrétaire	:	NAEA Poerani
Secrétaire adjointe	:	TEHOIRI Heipua
Trésorier	:	TAPUTU Bruno
Trésorière adjointe	:	MAROANUI Heiata

ASSOCIATION MAHUKEA

(Récépissé n° 1770 DRCL du 2 mars 2013)

Extraits de statuts

Sous le titre d'ASSOCIATION MAHUKEA, il est constitué le 20 février 2013 une association régie par la loi de 1901.

Elle a pour but de réaliser les mesures tendant à accroître et favoriser les activités en faveur du bien-être des jeunes de Haraiki, île associée de Makemo.

Ces activités peuvent s'étendre à plusieurs domaines et en particulier à celui de la régénération des cocoteraies sur l'île de Haraiki, commune associée de Makemo, de la culture, de la protection de l'environnement (lagon et revivification du récif et du littoral maritime) et de l'artisanat.

Certaines actions peuvent viser à l'organisation de toutes manifestations pouvant contribuer à l'attrait touristique de la commune de Haraiki, île associée de Makemo.

Son siège social se situe sur l'île de Makemo, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAAMINO Rosine
Secrétaire	:	TEIRI Mélanie
Trésorière	:	UTIA Germaine

ASSOCIATION VAIPAPA-RAI

(Récépissé n° 1824 DRCL du 8 mars 2013)

Extraits de statuts

Il est constitué le 31 janvier 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION VAIPAPA-RAI.

L'association a pour but :

- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Hauti-Rurutu ;
- de resserrer les liens de solidarité entre ses membres par des œuvres de mutualité et d'entraide ;
- de conserver et de développer l'art et le folklore polynésien en général et de Rurutu en particulier ;
- d'organiser des sorties ou des voyages de découvertes au départ de Rurutu vers d'autres îles de la Polynésie française ou vers d'autres pays extérieurs à la Polynésie française ;
- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objet d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- la pratique des activités physiques et sportives et en particulier du football, volley-ball, basket-ball, hand-ball, pétanque, ping-pong, tennis, athlétisme, force athlétique, boxe, etc. ;
- la pratique des sports culturels comme la pirogue, les porteurs de fruits, le lever de pierre, etc. ;
- l'organisation d'activités ayant pour but de créer les liens amicaux entre ses membres et les autres associations de la Polynésie française.

Toutes discussions religieuses et politiques y sont

Son siège social est situé à Hauti, Rurutu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TETUAMANUHIRI Rocky
Vice-président	:	TETUAMANUHIRI Siméon (fils)
Secrétaire	:	TETUAMANUHIRI Aatuna
Secrétaire adjointe	:	TETUAMANUHIRI Poata
Trésorier	:	TETUAMANUHIRI Tetua
Trésorier adjoint	:	TAPUTU Hiroiti

ASSOCIATION O'RAINEARI'I

(Récépissé n° 1729 DRCL du 23 mars 2013)

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 janvier 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION O'RAINEARI'I.

Elle a pour objet la pratique de la danse et la découverte de cet art traditionnel.

Son siège social est situé à Taravao centre, PK 60, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	DEANE Vairea
Vice-président	:	PIA Tinomana
Secrétaire	:	TAEA Herehau
Secrétaire adjoint	:	TEHEI-PERRY Taputini
Trésorière	:	FELEZ Vaihere
Trésorier adjoint	:	DESHENBOURG-WAL DEN BURG Matai

ASSOCIATION KIMIORA

(Récépissé n° 1663 DRCL du 11 mars 2013)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 février 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION KIMIORA.

Elle a pour objet de confectionner et de créer différents produits artisanaux et fantaisie à partir de produits locaux tels que des parures, des vases, du miki miki, des bijoux à base de coquillage, de nacre, de niau, du rafia, du miki miki, etc. puis des accessoires à cheveux tels que les pique-cheveux, serre-têtes, pinces, etc. et aussi de la couture comme des nappes, des draps, des taies d'oreillers, des paréos, etc.

Son siège social est situé à Katiu, Hitianau.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	MAUATI Diane
Secrétaire	:	OPUHI Noémie
Trésorier	:	MAUATI Makario

Page LEXPOL 375 sur 378

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 27

Tirage du lundi 4 mars 2013 :

1 9 30 45 47

Numéro chance : **10**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	1	20 549 427
4 bons numéros	292	151 455
3 bons numéros	14 603	1 312
2 bons numéros	219 273	620
N° chance gagnant	242 192 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 2 260 860

LOTO NATIONAL N° 28

Tirage du mercredi 6 mars 2013 :

26 28 36 42 44

Numéro chance : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	0	0
5 bons numéros	1	28 849 522
4 bons numéros	357	173 914
3 bons numéros	15 909	1 682
2 bons numéros	257 118	739
N° chance gagnant	441 039 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 0 855 811

LOTO NATIONAL N° 29

Tirage du samedi 9 mars 2013 :

4 11 22 40 49

Numéro chance : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance	1	1 073 985 680
5 bons numéros	3	13 132 935
4 bons numéros	906	93 579
3 bons numéros	35 939	1 014
2 bons numéros	473 477	548
N° chance gagnant	716 474 grilles à 250 F CFP remboursées	

Joker + : 3 283 120

KENO GA V.

Lundi 4 mars 2013

1er tirage

Joker + : 6 902 759

6	7	11	12	16	17	22	26	28	29
30	32	37	38	39	42	58	61	63	67

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 2 260 860

1	2	5	7	12	14	19	20	21	26
33	44	47	49	56	58	61	62	68	70

Multiplicateur : x 2

Mardi 5 mars 2013

1er tirage

Joker + : 3 172 768

1	8	14	17	19	20	30	31	32	33
36	46	49	50	53	54	57	61	62	69

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 2 500 570

1	3	5	6	7	10	13	14	15	19
22	23	29	33	42	54	55	57	64	68

Multiplicateur : x 2

Mercredi 6 mars 2013

1er tirage

Joker + : 9 201 094

6	9	12	16	18	19	20	23	26	34
35	37	40	43	50	51	59	60	63	67

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 0 855 811

4	10	11	12	14	20	21	26	29	32
33	35	42	43	52	59	62	63	64	66

Multiplicateur : x 1

Jeudi 7 mars 2013

1er tirage

Joker + : 8 397 366

1	4	9	13	14	15	16	19	21	24
25	41	43	44	49	51	54	55	63	65

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Joker + : 9 622 186

4	8	10	11	12	16	19	20	23	32
33	36	41	42	44	47	48	55	65	70

Multiplicateur : x 1

Vendredi 8 mars 2013

1er tirage

Joker + : 1 001 793

1	3	5	10	12	16	19	24	29	34
35	36	38	39	40	42	54	58	62	66

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Joker + : 7 004 633

3	8	11	12	18	19	21	29	31	33
37	38	41	42	44	50	57	59	60	65

Multiplicateur : x 1

Samedi 9 mars 2013

1er tirage

Joker + : 8 772 045

12	14	18	19	21	24	27	28	30	31
43	44	46	47	53	56	57	63	65	66

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 3 283 120

3	6	12	16	19	22	24	29	43	46
47	48	51	52	53	57	61	62	68	69

Multiplicateur : x 2

Dimanche 10 mars 2013

1er tirage

Joker + : 3 613 114

4	7	10	14	15	17	18	29	30	33
34	36	37	53	55	59	63	66	67	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Joker + : 4 942 982

5	6	21	23	25	28	32	33	37	38
39	48	53	55	58	60	61	63	65	69

Multiplicateur : x 2

EURO MILLIONS

Mardi 5 mars 2013

8 19 31 33 39 ☆2 ☆7

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	7	18 806 861
5		1	4	10 970 668
4 +	☆ ☆	12	54	406 312
4 +	☆	162	786	24 415
4		316	1 504	12 756
3 +	☆ ☆	443	2 318	5906
2 +	☆ ☆	7 037	34 120	1 837
3 +	☆	7 480	36 273	1 658
3		13 784	68 046	1 479
1 +	☆ ☆	38 545	183 319	966
2 +	☆	111 475	534 039	894
2		198 284	977 303	501
Joker + : 2 500 570				

Vendredi 8 mars 2013

3 20 23 28 42 ☆8 ☆11

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	1	6 168 255 966
5 +	☆	0	3	69 253 365
5		1	5	13 850 668
4 +	☆ ☆	13	49	706 658
4 +	☆	211	1 108	27 338
4		554	2 536	11 945
3 +	☆ ☆	529	2 379	9 093
2 +	☆ ☆	7 078	34 249	2 899
3 +	☆	11 999	53 157	1 789
3		27 974	122 432	1 300
1 +	☆ ☆	35 991	176 172	1 587
2 +	☆	175 849	773 657	978
2		415 571	1 789 559	429
Joker + : 7 004 633				

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-32 du 9 décembre 2011 relative au système harmonisé (JOPF n° 74 NS du 19/12/11)	5 324 F CFP
- Annexe à la loi du pays n° 2011-33 du 9 décembre 2011 portant diverses mesures fiscales à l'importation (JOPF n° 77 NS du 28/12/11)	2 594 F CFP
- Barême des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012	2 641 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code des impôts (mis à jour au 1er février 2012)	5 733 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998)	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché) (JOPF n° 1 NS du 04 janvier 2002)	630 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché)	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS)	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché)	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 *broché*)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes (JOPF n° 36 NS du 15 novembre 2005)	1 250 F CFP
- Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)	1 092 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010)	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectification (JOPF n° 65 NS/11)	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11)	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise	139 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999)	1 659 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 460 F CFP

Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 500 579 - Fax : 425 261 - compta.clients@imprimerie.gov.pf
Caisse : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 14 h 50 et Vendredi de 7 h 00 à 13 h 00 - Tél. : 500 578 - Fax : 500 570 - caisse@imprimerie.gov.pf